

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON
CANTON DE MEHUN SUR YEVRE



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
2017

Le présent registre, contenant feuillets, a été coté et paraphé par Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Mehun sur Yèvre, le
Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Commencé le : 3 janvier 2017	Terminé le : 29 décembre 2017
------------------------------	-------------------------------

03/11/17

29/12/17

ème feuillet et dernier feuillet
Le Maire,

Jean-Louis SALAK

RÉPERTOIRE DES ARRÊTÉS 2017

DATE DE L'ARRETE	N° DE L'ARRETE	INTITULE
03/01/2017	001/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 9 chemin de Vaubut
03/01/2017	002/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 92 chemin Blanc
04/01/2017	003/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 53 rue de Richefort
04/01/2017	004/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 26 rue du Petit Bois
04/01/2017	005/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 1 rue marius ameline
05/01/2017	006/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 22 rue Paul Besse
05/01/2017	007/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize (LIDL)
06/01/2017	008/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public route de Montcorneau
06/01/2017	009/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 31 route de Vouzeron
06/01/2017	010/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public route de Somme
05/01/2017	011/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814116D0036 pour la construction d'une maison d'habitation à Trécy le Haut
05/01/2017	012/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814116D0203 pour la construction d'une maison d'habitation rue Henri Boulard
05/01/2017	013/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814116D0202 pour la construction d'une maison d'habitation rue Henri Boulard
05/01/2017	014/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814116D0201 pour la construction d'une maison d'habitation rue Henri Boulard
09/01/2017	015/2017	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour un PAA pour la Société DEKRA au 36 chaussée de César
09/01/2017	016/2017	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour un PAA pour la Société DEKRA au 130 avenue Raoul Aladenize
11/01/2017	017/2017	Arrêté portant attribution d'un numéro de voirie pour les parcelles cadastrées BD 1110 BD 1117 et partie BD 348 portent le numéro 33 rue des Jardins de Barmont
11/01/2017	018/2018	Arrêté accordant un permis de construire n°01814116D0039 pour la construction d'une maison d'habitation avec garage route de la Dorothée
11/01/2017	019/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814116D0110 pour la transformation d'un garage en chambre au 67A chemin de la Tour des Champs
11/01/2017	020/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814116D0109 pour la création d'un abri de jardin au 67A chemin de la Tour des Champs
11/01/2017	021/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814116D0107 pour la division en vue de construire d'un terrain en deux lots à la Chaussée de César
11/01/2017	022/2017	Arrêté refusant une déclaration préalable n°01814116D0108 pour la construction d'un abri de jardin au 93 rue Paul Besse
13/01/2017	023/2017	Arrêté portant attribution de numero de voirie Impasse de l'annain pour les nouvelles construction
16/01/2017	024/2017	Arrêté portant attribution d'un numéro de voirie pour l'unité foncière composée des parcelles AV 17 et AV 16 porte le numéro 19 rue Henri Boulard
16/01/2017	025/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement portant autorisation de stationnement déménagement au n°4 les Sentés de Marçay
16/01/2017	026/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public Allée de Chantaloup
13/01/2017	027/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814116D0034 pour la transformation d'un garage et du préau en habitation extension de 19,80 m² au 84B sentés de Barmont
13/01/2017	028/2017	Arrêté accordant un permis de construire modifié n°0181411210020 M01 pour l'ouverture d'une fenêtre et d'une lucarne sur le garage au 31 bis sentés de Barmont
17/01/2017	029/2017	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public (panneau amovible) par la Société BELLHAIR COIFFURE au 15, rue Jeanne d'Arc
17/01/2017	030/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814116D0102 pour remplacement d'une porte de garage et volets au 5 rue Gilbert Demay
18/01/2017	031/2017	Arrêté accordant un permis de construire modifié n°0181410910013 M02 pour transformation d'un porche en superficie habitable et modification d'une fenêtre au 44 sentés de Barmont
20/01/2017	032/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement portant autorisation de stationnement déménagement au 23 rue Jeanne d'Arc
19/01/2017	033/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814116D2199 pour la construction d'une maison d'habitation au 37 rue Magloire Faiteau
20/01/2017	034/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D00001 pour la rénovation de la devanture commerciale de la Société DOUGY au 3 rue Jeanne d'Arc

24/01/2017	035/2017	Arrêté temporaire autorisation de stationnement d'un camion au 60 rue Jeanne d'Arc pour l'enlèvement d'une cuve à fuel
24/01/2017	036/2017	Arrêté portant autorisation de pose d'enseigne pour la SAS DOUGY Rodolphe au 1 rue Jeanne d'Arc
23/01/2017	037/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814116D00036 qui annule et remplace l'arrêté du 05 janvier 2017 pour construction d'une maison individuelle à Trécy le Haut
24/01/2017	038/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814116D00038 pour la construction d'une maison individuelle au Chemin des Acacias
26/01/2017	039/2017	Arrêté portant attribution d'un numéro de voirie la parcelle cadastrée AL 599 porte le numéro 35 rue des Fours à Chauz
27/01/2017	040/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public sur les voies communales Magloire FAITEAU et Henri BOULARD
25/01/2017	041/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0002 pour l'extension d'une maison d'habitation au 23 avenue Jean Vacher
26/01/2017	042/2017	Arrêté accordant une autorisation de travaux n°0181411610012 pour des aménagements intérieurs pour Carrefour Market avenue Jean Châtelet
27/01/2017	043/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0003 pour la modification de l'aspect extérieur d'une maison au 137 avenue Raoul Aladenize
30/01/2017	044/2017	Arrêté refusant un permis de construire n°01814116D0040 pour la construction d'un carport au 74 rue André Brému
31/01/2017	045/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 1 rue de Verdun
31/01/2017	046/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public place du 14 Juillet
31/01/2017	047/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin des Epinettes intersection route de Somme
31/01/2017	048/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 10 rue du 11 novembre
31/01/2017	049/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par feux tricolores portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue Flandres Dunkerque
31/01/2017	050/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 34 rue Victor Hugo
03/02/2017	051/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de circulation et de stationnement rue des Ecoles et rue du Richefort portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois portant autorisation du domaine public rue des Ecoles et rue du Richefort portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois le lundi 8 mai 2017
03/02/2017	052/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue des Ecoles et rue du Richefort portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois le lundi 8 mai 2017
06/02/2017	053/2017	NUMERO ANNULÉ
07/02/2017	054/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner portant autorisation de stationnement emménagement au 23 bis rue Victor Planchon
07/02/2017	055/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant une chaussée rétrécie portant autorisation d'occupation du domaine public 33 route de Vouzeron / 2 rue de Trécy le Haut
07/02/2017	056/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 108 rue Jeanne d'Arc
08/02/2017	057/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 119 rue Jeanne d'Arc
09/02/2017	058/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814116D00041 pour la construction d'un garage accolé à l'habitation existante et d'une pièce au 44 chemin des Sentes de Barmont
09/02/2017	059/2017	Arrêté prorogeant un certificat d'urbanisme n°0181411412119 pour la construction de 2 maisons aux Varennes
09/02/2017	060/2017	Arrêté prorogeant un certificat d'urbanisme n°0181411412118 pour la construction d'1 maison aux Varennes
10/02/2017	061/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0004 pour l'édification d'une clôture à l'impasse de la Petite Vallée
13/02/2017	062/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue du Fours à Chauz
13/02/2017	063/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 29 rue Fernand Baudry
14/02/2017	064/2017	Arrêté portant attribution d'un numéro de voirie pour l'unité foncière AD 155 qui porte le n°50 route de Vouzeron concernant la Brigade Gandarmerie
14/02/2017	065/2017	Arrêté portant attribution de numéros de voirie pour les unités foncières suivantes : AH 81 ; 2 AH 3355/356 ; 4 AH 83 /357 ; 6 Allée de Chantaloup
15/02/2017	066/2017	Arrêté portant autorisation de pose d'enseigne à Carrefour Market "enseigne Market en lettrage découpé" au 18 avenue Jean Châtelet
15/02/2017	067/2017	Arrêté portant autorisation de pose d'enseigne à Carrefour Market "Panneau Drive" au 18 avenue Jean Châtelet
15/02/2017	068/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 50 rue Raymond Brunet
16/02/2017	069/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 104 rue Jeanne d'Arc
14/02/2017	070/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0006 pour modification de façade et transformation d'un garage en pièce habitable au 19 rue Augustin Guignard
16/02/2017	071/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0008 pour ravalement de façade au 24 avenue Jean Châtelet
21/02/2017	072/2017	Arrêté permanent portant création d'une place de stationnement pour taxi à droite de la place réservée aux personnes handicapées devant le collège au droit du 6 Boulevard de la Liberté

22/02/2017	073/2017	Arrêté portant autorisation de pose d'enseigne à la Ste HAREL, Espaces Verts 27 avenue Raoul Aladenize
22/02/2017	074/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner portant autorisation de stationnement démembré au 20 rue Augustin Guignard
22/02/2017	075/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public route de Vouzeron
22/02/2017	076/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public Les Terres de Varennes la Gaucherolle
23/02/2017	077/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°018141170005 pour extension par un garage et un appentis
23/02/2017	078/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°018141170007 pour une modification de façade
24/02/2017	079/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public Boulevard de la Liberté - rue Ouche Boyer - rue Robert Marchand
22/02/2017	080/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2004 pour la construction d'une clinique vétérinaire à activité équine et animaux de compagnie route départementale n°68
22/02/2017	081/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0010 pour la construction d'un abri de jardin au 93 rue Paul Besse
22/02/2017	082/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0009 pour la construction d'une pergola au 2 rue du Taillant Droit
27/02/2017	083/2017	Arrêté portant nomination d'un membre du Comité Consultatif des Affaires Sportives
02/03/2017	084/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public avenue Jean Chatelet - derrière Carrefour Market
02/03/2017	085/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue des Jardins de Barmont
02/03/2017	086/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public Chemin des Terres Blanches
03/03/2017	087/2017	Arrêté Portant l'autorisation d'atterrissage de l'hélicoptère de la gendarmerie au stade des Acacias à Mehun-sur-Yèvre
01/03/2017	088/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0003 pour l'agrandissement et aménagement de combles et construction d'un garage au 128 rue André Brému
01/03/2017	089/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814116D0037 pour la construction d'un abri de piscine au 38 chemin de la Perche
01/03/2017	090/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0013 pour la construction d'un appenti au 2 La Sente de Marçay
06/03/2017	091/2017	Arrêté portant interdiction à l'accès au stade des Acacias à Mehun-sur-Yèvre
02/03/2017	092/2017	Arrêté portant retrait d'une déclaration préalable n°0181411410007 pour l'installation de panneaux photovoltaïques au 120 rue Raymond Brunet
02/03/2017	093/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0012 pour la division en vue de construire aux Terres de Couet
03/03/2017	094/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0011 pour des travaux de rénovation d'un porche au 40 rue Jeanne d'Arc
07/03/2017	095/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2014 pour la création de 2 nouvelles unités foncières destinées à 2 constructions d'habitation au 6 allée du Rang des Noyers
09/03/2017	096/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par feux tricolores portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue Flandres Dunkerque
09/03/2017	097/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0014 pour des travaux de modification de façade arrière et extension par un préau au 9 rue de Thinay
09/03/2017	098/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2023 pour la construction d'une maison d'habitation chemin de la Chaussée de César
10/03/2017	099/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0016 pour la pose de 3 fenêtres de toit au 25 rue des Jardins de Barmont
13/03/2017	100/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner portant autorisation de stationnement démembré au 9 avenue Jean Chatelet
14/03/2017	101/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public boulevard de la Liberté 18 juin 2017
16/03/2017	102/2017	Arrêtés sur l'interdiction de la fréquentation à l'ensemble des jardins du Duc Jean de Berry et aux bords du canal sur tout le linéaire à l'intérieur de la commune en cas d'intempéries (orage, vent, grêle, géle, neige, pluie...)
16/03/2017	103/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0017 pour la construction d'une véranda au 1 rue des Jardins de Barmont
17/03/2017	104/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0015 pour une extension d'habitation au 27B, rue Paul Besse
21/03/2017	105/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public boulevard de la Liberté le dimanche 25 juin 2017
23/03/2017	106/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2017 pour la construction d'une maison d'habitation au 68 Trécy le Haut
30/03/2017	107/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 49 rue Magloire Faiteau
30/03/2017	108/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant autorisation du domaine public place du 14 Juillet
30/03/2017	109/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue Agnès Sorel rue Emile Zola
30/03/2017	110/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue de Verdun

28/03/2017	111/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0006 pour la construction d'une maison et d'un garage accolé au 36 route de Berry Bouy
29/03/2017	112/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0023 pour la construction d'un abri ouvert en extension de l'habitation au 3 rue Flandres Dunkerque
29/03/2017	113/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0024 pour la transformation d'un garage en pièce de vie au 15 chemin de la Perche
29/03/2017	114/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0021 pour l'édification d'une clôture au 75 Sentes de Barmont
29/03/2017	115/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0027 pour l'édification d'une clôture au 10 Chemin Blanc
30/03/2017	116/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0019 pour la construction d'un garage en extension de la maison d'habitation au 8 Clos Belle Croix
31/03/2017	117/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0002 pour changement de destination d'un bâtiment industriel en habitation au 248 rue Saint Louis
31/03/2017	118/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0028 pour construction d'un abri de jardin au 7E chemin des Terres Blanches
03/04/2017	119/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D0218 pour un projet immobilier comprenant 1 local professionnel et 4 pavillons en location et une maison d'habitation rue de Verdun
06/04/2017	120/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 90 rue Magloire Faiteau
06/04/2017	121/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 119 rue Jeanne d'Arc (2)
06/04/2017	122/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 5-6-7-8 rue Jeanne d'Arc
06/04/2017	123/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public rue Raymond Brunet le dimanche 7 mai 2017
06/04/2017	124/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin des Acacias
04/04/2017	125/2017	Arrêté accordant un PC 01814117D0005 pour la construction d'une véranda en extension de l'habitation Rue des Fours à Chaux
07/04/2017	126/2017	Arrêté autorisant le déplacement d'un débit de tabac
10/04/2017	127/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 41 rue Augustin Guignard
05/04/2017	128/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0029 pour la construction d'une véranda au 66 rue Henri Boulard
05/04/2017	129/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0020 pour la construction d'une piscine au 55Q rue Magloire Faiteau
06/04/2017	130/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0022 pour le changement de destination et aménagement de 2 pièces à usage professionnel en habitation au 40 rue Augustin Guignard
11/04/2017	131/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D0209 pour la construction d'une maison d'habitation à Barmont
13/04/2017	132/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0033 pour la création d'un garage appartenant à l'habitation au 7 Lot Clos Saint Jean
19/04/2017	133/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public boulevard de la Liberté le dimanche 11 juin 2017
19/04/2017	134/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 2 place Charles Piliuyvuyt
20/04/2017	135/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public boulevard de la Liberté le jeudi 25 mai 2017
21/04/2017	136/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de circulation portant interdiction de passage aux piétons et à tous véhicules PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)
14/04/2017	137/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0030 pour l'édification d'une clôture au 47 rue Magloire Faiteau
24/04/2017	138/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de circulation et de stationnement rue Paul Besse et Quai du Canal portant déviation de la circulation par le boulevard de la Liberté et l'avenue Jeanne Vacher organisée par Vierzou Vignoux Foey Athlé le dimanche 28 mai 2017
24/04/2017	139/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de circulation sur l'itinéraire du défilé Carnaval Vénitien les 29 et 30 avril 2017 de 14h30 à 16h00
24/04/2017	140/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner route du Paradis rue des Terres Rouges portant déviation de la circulation dans le sens de la course organisée par le Club S.L.D FUSSY le vendredi 2 juin 2017 de 18h00 à 21h30
24/04/2017	141/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0008 pour la construction d'un garage au 98 rue Raymond Brunet
24/04/2017	142/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0004 pour la construction d'une maison d'habitation au Chemin du Buisson à la Pomme
24/04/2017	143/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0018 pour la pose de fenêtre de toit au 16 rue Camille Méraut
24/04/2017	144/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0009 pour la construction d'un garage au 13 lotissement Le Clos Belle Croix
25/04/2017	145/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0025 pour le changement de la couverture et la transformation d'une fenêtre en porte fenêtre au 43 rue Henri Boulard
27/04/2017	146/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0034 pour la division en vue de 2 lots à bâtir route de Berry Bouy
02/05/2017	147/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public boulevard de la Liberté le samedi 17 juin 2017

04/05/2017	148/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 40 rue Emile Zola
04/05/2017	149/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de circulation portant interdiction de passage aux piétons et à tous véhicules PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)
04/05/2017	150/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue de Vaubut
04/05/2017	151/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public route de la Dorotherie
03/05/2017	152/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0036 pour la construction d'un garage au 20 chemin de la Perche
05/05/2017	153/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner portant autorisation de stationnement déménagement au 5 place de la République
05/05/2017	154/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0035 pour des travaux d'extension de la maison d'habitation au 3 rue de Thiney
05/05/2017	155/2017	Arrêté accordant une autorisation de travaux n°01814117D0069 pour des travaux au 14 rue Agnès Sorel
11/05/2017	156/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public place Général Leclerc le samedi 13 mai 2017
12/05/2017	157/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0037 pour ouverture d'1 baie vitrée en pignon au 129 avenue du Général de Gaulle
15/05/2017	158/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0031 pour modification et changement d'ouvertures au 19 rue Henri Boulard
15/05/2017	159/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2048 pour la réalisation d'un lotissement de 3 lots avec création d'un accès rue Magloire Faiteau
16/05/2017	160/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement portant autorisation du domaine public place du 14 Juillet
16/05/2017	161/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et de stationnement portant autorisation du domaine public sur l'itinéraire du défilé de la Rosière le dimanche 4 juin 2017
16/05/2017	162/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0010 pour la construction d'un garage au 18 route de la Dorotherie
18/05/2017	163/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0026 pour la construction d'une piscine enterrée au 13 chemin de la Tour des Champs
23/05/2017	164/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation alternée rue Camille Méraut Entreprise Colas
23/05/2017	165/2017	Arrêté portant attribution d'un numéro de voirie les parcelles BD 1111 BD 798 et BD 348 portant le n°33 rue des Jardins de Barmont
24/05/2017	166/2017	Arrêté temporaire autorisant le stationnement d'un camion 64 avenue du général de Gaulle Entreprise Tessiot
22/05/2017	167/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2053 pour la construction à usage d'habitation route de Berry Bouy et Chemin de la Belle Croix
22/05/2017	168/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2071 pour la construction d'une maison d'habitation aux Terres Rouges
29/05/2017	169/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public boulevard de la Liberté
29/05/2017	170/2017	Arrêté temporaire chemin rural des Vignés
30/05/2017	171/2017	Arrêté portant sur le changement de véhicule pour la SAS TAXI NARUC
23/05/2017	172/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2076 pour la construction d'une maison d'habitation au Chemin Blanc
24/05/2017	173/2017	Arrêté portant annulation de la DP n°01814116D0008 pour la construction d'un carport au 36 rue du Petit Bois
24/05/2017	174/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0038 pour l'édification d'une clôture au 58 Chemin Blanc
30/05/2017	175/2017	Arrêté accordant un permis de détention provisoire d'un chien de deuxième catégorie (Monsieur LEBRUN Malory)
30/05/2017	176/2017	Arrête temporaire portant réglementation de la circulation alternée rue Camille Méraut Entreprise Colas et le SFR
29/05/2017	177/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0001 lié à l'AT n°01814117D0002 pour des travaux sur construction existante et changement de destination au 21 avenue Raoul Aladenize
29/05/2017	178/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0042 pour des travaux sur construction existante enduit garage et remplacement de fenêtres au 90 chemin de la Chaussée de César
29/05/2017	179/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0039 pour des travaux sur construction existante changement de 2 fenêtres une porte et 2 fenêtres de toit au 67 avenue Jean Châtelet
02/06/2017	180/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue des Jardins de Barmont
07/06/2017	181/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public Boulevard de la Liberté 2
07/06/2017	182/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner portant autorisation de stationnement déménagement 2 rue Agnès Sorel
06/06/2017	183/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0040 pour des travaux d'extension par une véranda au 77 avenue du Général de Gaulle
06/06/2017	184/2017	Arrêté accordant une prorogation de certificat d'urbanisme n°01814115D2205 pour une construction aux Terres de Trécy le Haut
06/06/2017	185/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2067 pour la construction d'une maison d'habitation rue de Trécy le Haut
06/06/2017	186/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0013 pour la construction d'un garage au 67I rue Magloire Faiteau

06/06/2017	187/2017	Arrêté portant annulation de la DP n°01814116D0053 pour la construction d'une piscine enterrée au 58A avenue Raoul Aladenize
12/06/2017	188/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public rue Saint Louis du n°26 au n°38
14/06/2017	189/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue Agnès Sorrel rue Emile Zola du 19/06 au 07/07
15/06/2017	190/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public 25 rue Jean Chatelet
09/06/2017	191/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2081 pour la construction d'une maison individuelle au 18 chemin de la Chaussée de César
09/06/2017	192/2017	Arrêté portant annulation d'une déclaration préalable n°01814116D0109 pour la création d'un abri de jardin au 67A Chemin de la Tour des Champs
12/06/2017	193/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2084 pour la construction d'une maison d'habitation au Terrés de Trécy le Haut
12/06/2017	194/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0007 pour la construction d'une maison d'habitation au 109 avenue du Général de Gaulle
12/06/2017	195/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0012 pour la construction d'une maison d'habitation et d'un garage route de Berry Bouy
13/06/2017	196/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0041 pour la construction d'une terrasse sur pilotis au 88 rue du Gué Marin
27/06/2017	197/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement portant autorisation du domaine public 50 rue Camille Mérault
05/07/2017	198/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement rue du Chemin Vert et portant déviation de la circulation dans le sens de la course sur RC14 et RD20 (portion comprise entre la RD122 jusqu'à la RC14) organisée par l'UCM le dimanche 10 septembre 2017
15/06/2017	199/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public place Général Leclerc le samedi 1er juillet 2017
16/06/2017	200/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin des Terres Blanches
15/06/2017	201/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2066 pour la construction d'un local de 800 m² avec accès par la route départementale n°68
07/07/2017	202/2017	Arrêté temporaire portant autorisation d'un défilé le vendredi 14 juillet 2017
19/06/2017	203/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et de stationnement place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46 rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la rue des Marches, rue Jeanne d'Arc du n°95 au n°135 place du Général Leclerc portant autorisation du domaine public portant modification de l'arrêté n°81 du 9 mai 1985 déposé en sous-préfecture le 9 mai 1985 portant création d'un sens unique de circulation rue des Grands Moulins et la rue de la Gargouille
21/06/2017	204/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement portant autorisation du domaine public 40 rue Jeanne d'Arc
23/06/2017	205/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement portant autorisation de stationnement déménagement au 22 rue Jean Jaurès
23/06/2017	206/2017	Arrêté refusant un certificat d'urbanisme n°01814117D2068 pour la construction d'une maison d'habitation à la Tour des Champs
23/06/2017	207/2017	Arrêté refusant un certificat d'urbanisme n°01814117D2069 pour la construction d'une maison d'habitation à la Tour des Champs
23/06/2017	208/2017	Arrêté refusant un certificat d'urbanisme n°01814117D2070 pour la construction d'une maison d'habitation à la Tour des Champs
23/06/2017	209/2017	Arrêté refusant un certificat d'urbanisme n°01814117D2072 pour la construction d'une maison d'habitation à la Tour des Champs
23/06/2017	210/2017	Arrêté refusant un certificat d'urbanisme n°01814117D2073 pour la construction d'une maison d'habitation à la Tour des Champs
23/06/2017	211/2017	Arrêté refusant un certificat d'urbanisme n°01814117D2074 pour la construction d'une maison d'habitation à la Tour des Champs
23/06/2017	212/2017	Arrêté refusant un certificat d'urbanisme n°01814117D2075 pour la construction d'une maison d'habitation à la Tour des Champs
26/06/2017	213/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public avenue du Général de Gaulle
27/06/2017	214/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public 2 rue Louis Pasteur
30/06/2017	215/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public avenue du Général de Gaulle
30/06/2017	216/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant une chaussée rétrécie portant autorisation d'occupation du domaine public 22 B rue Fernand Baudry
28/06/2017	217/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0045 pour le remplacement d'un portail au Chemin de la Tour des Champs
28/06/2017	218/2017	Arrêté accordant un PC n°01814117D0014 pour la construction d'une maison d'habitation au Chemin de la Perche
28/06/2017	219/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0044 pour la construction d'un abri de jardin au 67A chemin de la Tour des Champs
30/06/2017	220/2017	Arrêté accordant un PC 0181411210055 M01 pour la mise à jour des plans à l'achèvement et la conformité des travaux au 52 b 54 avenue Jean Châtelet
06/07/2017	221/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue de Vaubut
06/07/2017	222/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin des Terres Blanches

06/07/2017	223/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public place Général Leclerc
07/07/2017	224/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public place du Général Leclerc - rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur Fête Nationale du 14 juillet 2017
13/07/2017	225/2017	Arrêté permanent portant création d'un stop à l'intersection du chemin de la Belle Croix et de la route de Berry Bouy
10/07/2017	226/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme opérationnel n°01814117D0083 rue Maurice Gorse
10/07/2017	227/2017	Arrêté portant attribution de numéro de voie au 33 les Acacias
10/07/2017	228/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner portant autorisation de stationnement emménagement au 17 avenue Jean Vacher
10/07/2017	229/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public rue Jeanne d'Arc
11/07/2017	230/2017	Arrêté refusant un permis de construire n° 01814117D0017 les terres de Trécy le Haut
11/07/2017	231/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0047 96 chemin de la Chaussée de César
11/07/2017	232/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n° 01814117D0046 14 rue Richefort
11/07/2017	233/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public boulevard de la Liberté le dimanche 6 août 2017
11/07/2017	234/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine publique place du 14 juillet
11/07/2017	235/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner portant autorisation de stationnement déménagement au 25 place du 14 juillet
11/07/2017	236/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner portant autorisation de stationnement emménagement au 85 avenue Jeanne Chatelet
13/07/2017	237/2017	Arrêté portant autorisation de pose d'enseigne la civette au 159 rue Jeanne d'Arc
12/07/2017	238/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0050 pour des travaux sur construction existante au 28 route de Vouzeron
12/07/2017	239/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2105 pour la construction d'une maison d'habitation Chemin de Vaubut
13/07/2017	240/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0019 pour ma construction d'une maison individuelle à la Belle Croix
17/07/2017	241/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0043 pour changement de fenêtres et volets au 175 rue André Brému
13/07/2017	242/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0032 pour la construction d'un appenti au 7 rue des Communaux
20/07/2017	243/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public boulevard de la Liberté
20/07/2017	244/2017	Arrêté permanent portant création d'une place de stationnement pour personne handicapées au droit du 50 rue Henri Boulard
19/07/2017	245/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0052 pour l'édification d'une clôture au 11 rue Voltaire
20/07/2017	246/2017	Arrêté refusant un permis de construire n°01814117D0015 pour la construction d'une maison au Sentes de Barmont
20/07/2017	247/2017	Arrêté refusant une déclaration préalable n°01814117D0048 pour des travaux sur construction existante au 34 rue Jeanne d'Arc
20/07/2017	248/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0020 pour la construction d'une maison avec garage au 18 chemin de la Chaussée de César
21/07/2017	249/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0051 pour des travaux sur construction existante au 2 rue Marcel Fourré
24/07/2017	250/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par feux tricolores portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 14 route de Somme
24/07/2017	251/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par feux tricolores portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue de Vaubut
26/07/2017	252/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2119 pour la construction d'un cabinet médical
27/07/2017	253/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 5 rue Roger Perinet
01/08/2017	254/2017	Arrêté refusant un permis de construire n°018141170018 pour la réalisation d'une maison en bois préfabriquée
01/08/2017	255/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0053 division en vue de construire
01/08/2017	256/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0054 pour la rénovation d'un bâtiment existant
01/08/2017	257/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement portant autorisation du domaine public 7 rue Agnès Sorel
02/08/2017	258/2017	Arrêté d'alignement sur des parcelles rue Victor Hugo appartenant à France Loire
02/08/2017	259/2017	Arrêté d'alignement sur la parcelle AE 255 boulevard Georges Clémenceau et Jean Mermoz appartenant à France Loire
07/08/2017	260/2017	Arrêté portant autorisation de pose d'enseignes Route de Bourges pour INTERMARCHÉ

09/08/2017	261/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de la circulation portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public place Jean Manceau et rue Jeanne d'Arc
10/08/2017	262/2017	Arrêté portant retrait d'une déclaration préalable n°01814117D0028 pour une clôture
11/08/2017	263/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0055 pour un abri voiture
11/08/2017	264/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0049 modification de façade d'un local commercial
16/08/2017	265/2017	Arrêté ouverture E.P.P. pour la M.A.M
18/08/2017	266/2017	Arrêté temporaire portant circulation alternée avenue du Général de Gaulle
21/08/2017	267/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation portant autorisation du domaine public place de Barmont le dimanche 27 août 2017
18/08/2017	268/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0060 pour changement fenêtres et volets au 42 rue Augustin Guignard
18/08/2017	269/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0058 pour réfection peinture véranda au 1 avenue Raoul Aladenize
24/08/2017	270/2017	Arrêté refusant un certificat d'urbanisme n°01814117D2116 pour la construction d'une maison rue de Nouriou
28/08/2017	271/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement portant autorisation de stationnement déménagement au 175 rue Jeanne d'Arc
28/08/2017	272/2017	Arrêté refusant une déclaration préalable n°01814117D0062 pour l'installation d'un toilette public rue Jeanne d'Arc
29/08/2017	273/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0065 pour l'édification d'une clôture 12 résidence Chantaloup
29/08/2017	274/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0067 pour l'édification d'une clôture au 14 rue du Richefort
29/08/2017	275/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0057 pour le ravalement de façade d'un commerce au 1 avenue Raoul Aladenize
30/08/2017	276/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2121 pour la construction d'une maison d'habitation rue Henri Boulard
31/08/2017	277/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0064 pour des travaux sur construction existante au 8 rue de la Taille
05/09/2017	278/2017	Arrêté portant autorisation pose d'enseignes "la petite agence" 2 rue Sophie Barrère
05/09/2017	279/2017	Arrêté portant autorisation pose d'enseignes "pat à pizza" 162 rue Jeanne d'Arc
05/09/2017	280/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public boulevard de la Liberté le dimanche 10 septembre 2017
05/09/2017	281/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de la circulation portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public place Jean Manceau et rue Jeanne d'Arc
07/09/2017	282/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation par chaussée rétrécie portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin des Terres Blanches
07/09/2017	283/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de stationnement portant autorisation du domaine public 157 rue Jeanne d'Arc
08/09/2017	284/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de stationnement portant autorisation du domaine public 76 rue Paul Besse
08/09/2017	285/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation par chaussée rétrécie portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 33 rue des Jardins de Barmont
08/09/2017	286/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de stationnement portant autorisation du domaine public 30 bis rue Augustin Guignard
08/09/2017	287/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin Blanc
08/09/2017	288/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0066 pour des travaux sur construction existante au 26 route de Montcorneau
08/09/2017	289/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0016 pour la construction d'une maison individuelle avec garage au 14 avenue de la Belle Fontaine
08/09/2017	290/2017	Arrêté refusant un permis de construire n°01814117D0021 pour la construction d'une aire de stationnement en bois au 53 rue Victor Planchon
14/09/2017	291/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de stationnement portant autorisation du domaine public 42 rue Jeanne d'Arc
15/09/2017	292/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public place du Général Leclerc - prise de commandement Gendarmerie du 29 septembre 2017
15/09/2017	293/2017	Arrêté temporaire portant règlementation de stationnement portant autorisation du domaine public 41 rue Jeanne d'Arc
13/09/2017	294/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0061 pour des travaux sur construction existante sur un commerce au 149 rue Jeanne d'Arc
13/09/2017	295/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0025 pour une construction d'une maison individuelle au 3 rue Magloire Faiteau
13/09/2017	296/2017	Arrêté portant annulation d'une déclaration préalable n°01814117D0060 pour des travaux sur construction existante au 42 rue Augustin Guignard
19/09/2017	297/2017	Arrêté portant autorisation de pose enseigne Mutuelle de Poitiers 1 avenue Raoul Aladenize
18/09/2017	298/2017	Arrêté accordant un permis modificatif n°01814117D0019 M1 pour remplacement de châssis, porte fenêtre et correction nom à la Belle Croix

19/09/2017	299/2017	Arrêté refusant un certificat d'urbanisme n°01814117D2125 pour la construction d'une maison au Tiwoli
19/09/2017	300/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0023 pour la construction d'une maison d'habitation au Terres de Trécy le Haut
21/09/2017	301/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2151 pour la construction d'une maison d'habitation rue Paul Besse
21/09/2017	302/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0070 pour la construction d'une véranda au 55A rue Magloire Faiteau
26/09/2017	303/2017	Arrêté portant attribution de numéro de voirie au 10 rue de Vaubot
26/09/2017	304/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement portant autorisation du domaine public 7 rue Agnès Sorel - 2
22/09/2017	305/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0011 lié à l'AT N°01814117D0004 pour la construction d'un bâtiment à destination de Pharmacie rue du Professeur Luc Montagnier
22/09/2017	306/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2154 pour la construction d'une maison d'habitation rue Raymond Brunet
18/09/2017	307/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0068 pour des travaux sur construction existante au 40 rue Augustin Guignard
27/09/2017	308/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin de Trécy le Haut
27/09/2017	309/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue de Trécy le Haut
26/09/2017	310/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0071 pour des travaux sur construction existante changement de menuiseries au 42 rue Augustin Guignard
27/09/2017	311/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0069 pour l'édification d'une clôture rue Raymond Brunet
29/09/2017	312/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0022 pour l'extension d'une habitation au 9 Clos Saint Jean
02/10/2017	313/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0072 pour la construction d'une piscine au 24 rue des jardins de Barmont
02/10/2017	314/2017	Arrêté accordant un permis de démolir n°0181411710001 pour la démolition d'une maison suite à sinistre incendie au 17 chemin des Terres Blanches
02/10/2017	315/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0073 pour l'édification d'une clôture au 14 avenue Pierre Sémard
05/10/2017	316/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement portant autorisation du domaine public 7 rue Agnès Sorel - 3
13/10/2017	317/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de circulation et de stationnement, portant autorisation du domaine public Ste EUROVIA travaux centre ville
13/10/2017	318/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de circulation et de stationnement, portant autorisation du domaine public Ste AEB ELECTRICITE travaux centre ville
13/10/2017	319/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize
13/10/2017	320/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 6 Chaussée de César
09/10/2017	321/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0074 pour la l'édification d'une clôture et réfection d'une couverture Rue de Vaubot
11/10/2017	322/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0075 pour l'édification d'une clôture au 10 Impasse de l'Annain
11/10/2017	323/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0078 pour des travaux sur construction existante au 13 chemin du Paradis
11/10/2017	324/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0077 pour la pose de fenêtre de toit au 14 avenue Pierre Sémard
13/10/2017	325/2017	Arrêté permanent réglementant la circulation sur les routes départementales au droit des chantiers courants exécutés en agglomération ou contrôlés par les services du Conseil départemental du Cher
13/10/2017	326/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement et portant autorisation de passage de la course pédestre "Corrida des dormeux" le samedi 4 novembre 2017
13/10/2017	327/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue du 11 novembre 1918 et rue de Verdun
16/10/2017	328/2017	Arrêté portant attribution numéros de voirie 18 B - 20 - 22 - 24 avenue du Général de Gaulle
13/10/2017	329/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0079 pour la rénovation d'une partie de la toiture pose de deux vélix et changement de fenêtres au 6 rue Raymond Brunet
18/10/2017	330/2017	Arrêté autorisant de circuler chemin de la prairie du château pour l'entreprise CAMUS
20/10/2017	331/2017	Arrêté interdisant la pêche
20/10/2017	332/2017	Arrêté permanent portant réglementation du marché de la commune de Mehun sur Yèvre
20/10/2017	333/2017	Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil à un agent municipal titulaire Madame Vanina CLEMENT Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
20/10/2017	334/2017	Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil à un agent municipal titulaire Madame Nathalie LACHAUME Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
20/10/2017	335/2017	Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil à un agent municipal titulaire Monsieur Pascal BERNARD Attaché territorial
18/10/2017	336/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0076 pour l'édification d'une clôture au 2 Impasse de l'Annain

20/10/2017	337/2017	Arrêté portant interdiction de stationner et autorisation d'occupation du domaine public 40 rue André Brému
20/10/2017	338/2017	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc
20/10/2017	339/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue du Fours à Chaux
20/10/2017	340/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public lieu Dit Crécy
20/10/2017	341/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue du Lavoir
20/10/2017	342/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue Raymond Brunet
20/10/2017	343/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin de Chaussée de César
20/10/2017	344/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin de Chaussée de César (croisement avec rue du Four à Chaux)
23/10/2017	345/2017	Arrêté portant attribution de numéro de voirie 12 route du Paradis
23/10/2017	346/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par feux tricolores portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue Henri Boulevard
23/10/2017	347/2017	Arrêté temporaire réglementant la circulation, portant interdiction de stationnement et autorisation du domaine public Place Jean Manceau
23/10/2017	348/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue André Brému
23/10/2017	349/2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue Jean Moulin
23/10/2017	350/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue Chemin du Paradis
23/10/2017	351/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public rue Maurice Gorse
23/10/2017	352/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public route de Vouzeron
23/10/2017	353/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public route de Berry Bouy
23/10/2017	354/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 36 Bis route de Berry Bouy
20/10/2017	355/2017	Arrêté accordant une autorisation de travaux n°01834117D0005 pour des travaux à la Civette au 157 rue Jeanne d'Arc
25/10/2017	356/2017	Arrêté nomination du régisseur et suppléants Caution des locations de salles
26/10/2017	357/2017	Arrêté portant réglementation sur l'interdiction de stationnement et l'occupation du domaine au 1 avenue Raoul Aladenize
27/10/2017	358/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de circulation portant interdiction de passage aux piétons et à tous véhicules PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)
30/10/2017	359/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0024 pour la construction d'un box à vapeur
30/10/2017	360/2017	Arrêté accordant un Cub n°01814117d2167 pour la construction d'une habitation rue de la Perche
30/10/2017	361/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0082 division d'un terrain chemin de la perche
30/10/2017	362/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0081 concernant une véranda
30/10/2017	363/2017	Arrêté permanent portant création d'une place de stationnement pour personnes handicapées au stade André Poitrenaux
30/10/2017	364/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin du Buisson à la Pomme
30/10/2017	365/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public route de Somme
02/11/2017	366/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement et autorisation occupation du domaine public au 77 avenue Jean Chatelet
03/11/2017	367/2017	Arrêté temporaire modifiant la circulation et le stationnement rue Agnès Sorel, rue Augustin Guignard et place Jean Manceau
08/11/2017	368/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin du Buisson à la Pomme
03/11/2017	369/2017	Arrêté permanent permis de détention d'un chien de deuxième catégorie Madame CUBA Marie-Claude
08/11/2017	370/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 18 chemin de la Chaussée de César
08/11/2017	371/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public route du Paradis Les Terres Rouges
08/11/2017	372/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 1 impasse de l'Annain
14/11/2017	373/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public place Charles Piffiluy le samedi 9 décembre 2017 à l'occasion du Téléthon
14/11/2017	374/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public place Claude Debussy le samedi 9 décembre 2017 à l'occasion du Téléthon

14/11/2017	375/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public chemin des Acacias
13/11/2017	376/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0083 pour l'installation de panneaux photovoltaïques au 17 rue Magloire Faiteau
17/11/2017	377/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 1 impasse de l'Annain - changement de date
20/11/2017	378/2017	Arrêté temporaire portant autorisation du domaine public à l'occasion de la St André et la fête des commerçants
20/11/2017	379/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public rue Jeanne d'Arc à l'occasion de la Foire de la Saint-André
21/11/2017	380/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public rue Jeanne d'Arc 18 chaussée de César
21/11/2017	381/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 15 rue Augustin Guignard
20/11/2017	382/2017	Arrêté accordant un certificat d'urbanisme n°01814117D2170 pour la construction d'une maison d'habitation à Tivoli
20/11/2017	383/2017	Arrêté accordant un PC 01814115D0044 M02 lié à l'AT n°01814115D0033 pour des travaux aux magasins LIDL 114 AVENUE Raouil Aladenize
22/11/2017	384/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par feux tricolores portant interdiction de stationnement et autorisation d'occupation du domaine public place du 14 juillet
24/11/2017	385/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public 62 rue André Brému
24/11/2017	386/2017	Arrêté permanent portant aménagement et mesures pour modérer la vitesse et améliorer la sécurité en agglomération par implantation de deux écluses doubles à partir du PR 50 + 500 sur la RD 35 rue du Richefort et portant interdiction de stationner au droit des numéros 47, 49, 55, 62, 72 et 74 rue du Richefort
22/11/2017	387/2017	Arrêté annulant une déclaration préalable n°01814117D0035 pour des travaux d'extension au 3 rue de Thinay
28/11/2017	388/2017	Arrêté temporaire portant inversion des sens de circulation du tronçon de la rue Agnès Sorel comprise entre la rue Augustin Guignard et la rue Jeanne d'Arc selon l'avancement des travaux
24/11/2017	389/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0080 pour des changements de fenêtres et volets au 9 Place de la République
24/11/2017	390/2017	Arrêté accordant un permis de construire n° 01814117D0031 pour extension d'un bâtiment industriel à la ZI du Paradis
28/11/2017	391/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0086 pour remplacement de toiture au 18 rue Paul Langevin
29/11/2017	392/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0087 pour la pose de deux fenêtres de toit au 179 avenue Raouil Aladenize
29/11/2017	393/2017	Arrêté accordant un permis modificatif n°0181411210005 M02 pour différents changements au niveau toiture et menuiserie route du Paradis
01/12/2017	394/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement portant autorisation du domaine public 61 route de Berry Bouy
04/12/2017	395/2017	Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public (étaillage) pour CHICANO au 136 rue Jeanne d'Arc
05/12/2017	396/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public 44 route de la Dorothérie
05/12/2017	397/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de stationnement portant autorisation du domaine public 58 rue Camille Méraud
06/12/2017	398/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement portant autorisation du domaine public 1 rue Agnès Sorel
04/12/2017	399/2017	Arrêté refusant un permis de construire n°01814117D0030 pour l'extension d'une maison d'habitation au 146 chemin de la Chaussée de César
01/12/2017	400/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0088 pour des travaux sur construction existante avec modification de l'aspect extérieur au 34 rue Jeanne d'Arc
08/12/2017	401/2017	Arrêté temporaire portant fermeture des terrains de sport du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux
11/12/2017	402/2017	Arrêté temporaire portant interdiction de la pratique de la pêche dans le canal du Berry limites fixées en amont du pk 70.363 (pont Blanc) et en aval à l'écluse de la Mairie entre le 19 décembre 2017 et le 2 février 2018
06/12/2017	403/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0085 pour la pose d'une fenêtre de toit au 238 rue Victor Planchon
13/12/2017	404/2017	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement, du domaine public place Général Leclerc
12/12/2017	405/2017	Arrêté accordant un permis de construire n°01814117D0027 pour la construction d'une maison individuelle au Souchy
12/12/2017	406/2017	Arrêté accordant un permis modificatif n°01814116D0025 M01 pour un hangar ouvert à la Marie
12/12/2017	407/2017	Arrêté accordant un permis modificatif n°01814116D0026 M01 pour un hangar ouvert aux Gaillards
14/12/2017	408/2017	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation manuellement portant interdiction de stationnement chemin des Acacias
15/12/2017	409/2017	Arrêté temporaire portant fermeture du terrain de sport du stade des Acacias
15/12/2017	410/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0084 pour la division en vue de construire rue Maurice Gorse
15/12/2017	411/2017	Arrêté accordant une déclaration préalable n°01814117D0056 pour la construction d'un abri de jardin à l'impasse de la Petite Vallée



Arrêté n° 001/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
9 CHEMIN DE VAUBUT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 décembre 2016 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 9 chemin de Vaubut, du 9 janvier 2017 au 13 janvier 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise la plantation d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 9 chemin de Vaubut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 janvier 2017 au 13 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, 9 chemin de Vaubut au droit du chantier du 9 janvier 2017 au 13 janvier 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 9 janvier 2017 au 13 janvier 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 janvier 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05/01/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian CATTIGNON



Arrêté n° 002/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
92 CHEMIN BLANC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 décembre 2016 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 92 chemin Blanc du 11 janvier 2017 au 20 janvier 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 92 chemin Blanc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 11 janvier 2017 au 20 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, 92 chemin Blanc au droit du chantier du 11 janvier 2017 au 20 janvier 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 11 janvier 2017 au 20 janvier 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 janvier 2017.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


LE 05/01/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian



Arrêté n°003/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
53 RUE DU RICHEFORT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 décembre 2016 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 53 rue du Richefort, du 9 janvier 2017 au 20 janvier 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement électrique pour Monsieur CARBONNE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 53 rue du Richefort au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 janvier 2017 au 20 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, 53 rue du Richefort au droit du chantier du 9 janvier 2017 au 20 janvier 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 9 janvier 2017 au 20 janvier 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 janvier 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07/01/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEPIN



Arrêté n° 004/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
26 RUE DU PETIT BOIS**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,²

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 décembre 2016 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 26 rue du Petit Bois, du 9 janvier 2017 au 13 janvier 2017 inclus, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur route pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 26 rue du Petit Bois, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 janvier 2017 au 13 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 26 rue du Petit Bois du 9 janvier 2017 au 13 janvier 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 9 janvier 2017 au 13 janvier 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

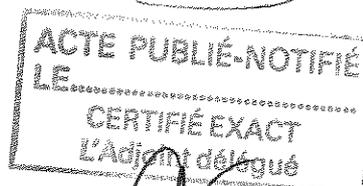
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour/Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 005/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
1 RUE MARIUS AMELINE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Le Maire de la Commune d'Allouis,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 19 décembre 2016, par Madame Johanna FLAHAUT- 1 rue Marius Ameline – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement 1 rue Marius Ameline le mardi 10 janvier 2017 de 13h00 à 19h00 afin de permettre à Madame Johanna FLAHAUT de stationner un camion et une remorque pour un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion et une remorque le mardi 10 janvier 2017 de 13h00 à 19h00, 1 rue Marius Ameline,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits 1 rue Marius Ameline le mardi 10 janvier 2017 de 13h00 à 19h00 afin de permettre à Madame Johanna FLAHAUT de stationner un camion et une remorque pour un déménagement.

Article 2 : Madame Johanna FLAHAUT est autorisée à occuper le domaine public communal 1 rue Marius Ameline le mardi 10 janvier 2017 de 13h00 à 19h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Raoul Aladenize, rue Marius Ameline et la place Saint Jean de la Garenne.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise en charge des travaux pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

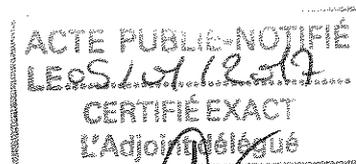
Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'entreprise DEMENAGEMENTS DESJOUIS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 janvier 2017.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTECK.



Arrêté n° 006/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
22 RUE PAUL BESSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 décembre 2016 présentée par l'entreprise DE ABREU S.P.I – 31 Chemin de la Belle Croix – 18500 MEHUN SUR YEVRE, représentée par Monsieur Philippe DE ABREU, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 22 rue Paul Besse du 16 janvier 2017 au 27 février 2017, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 22 rue Paul Besse, du 16 janvier 2017 au 27 février 2017 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise DE ABREU S.P.I est autorisée à occuper le domaine public 22 rue Paul Besse au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 16 janvier 2017 au 27 février 2017.

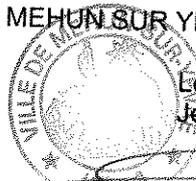
Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DE ABREU S.P.I, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DE ABREU S.P.I pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

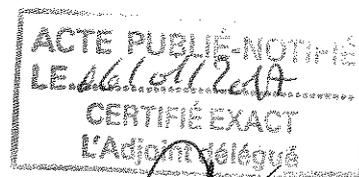
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DE ABREU S.P.I, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 janvier 2016.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTOU



Arrêté n° 007/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE RAOUL ALADENIZE (LIDL)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 septembre 2016 présentée par la Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS – ZA DU LIMETIN – 45260 LORRIS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue Raoul Aladenize (LIDL) du 16 janvier 2017 au 30 janvier 2017, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un terrassement pour raccordement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize (LIDL).

Cette réglementation est applicable du 16 janvier 2017 au 30 janvier 2017.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize (LIDL) du 16 janvier 2017 au 30 janvier 2017.

Article 4 : La Société CHAROLLAISE est autorisée à occuper le domaine public du 16 janvier 2017 au 30 janvier 2017.

Article 5 : La Société CHAROLLAISE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société CHAROLLAISE sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société CHAROLLAISE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAROLLAISE, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06/01/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour L. J. SALAK
L'Adjoint délégué
Christian GATTELLI





Arrêté n° 008/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE MONTCORNEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 janvier 2017 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Montcorneau du 9 janvier 2017 au 18 janvier 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route de Montcorneau au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 janvier 2017 au 18 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, route de Montcorneau au droit du chantier du 9 janvier 2017 au 18 janvier 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 9 janvier 2017 au 18 janvier 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

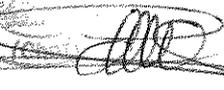
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 janvier 2017.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07/01/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTISTIN




Arrêté n° 009/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
31 ROUTE DE VOUZERON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,²

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 janvier 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 31 route de Vouzeron, du 13 janvier 2017 au 18 janvier 2017 inclus, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur accotement pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 31 route de Vouzeron, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 janvier 2017 au 18 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 31 route de Vouzeron du 13 janvier 2017 au 18 janvier 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 13 janvier 2017 au 18 janvier 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 09/01/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 010/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE SOMME

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 janvier 2017 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Somme du 16 janvier 2017 au 25 janvier 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route de Somme au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 16 janvier 2017 au 25 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, route de Somme au droit du chantier du 16 janvier 2017 au 25 janvier 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 16 janvier 2017 au 25 janvier 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

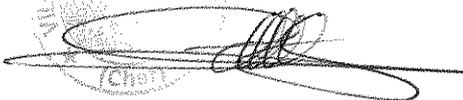
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 janvier 2017.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 09/01/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Arrêté n° 011/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE MAGLOIRE FAITEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 janvier 2017 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route Magloire Faiteau du 16 janvier 2017 au 25 janvier 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route Magloire Faiteau au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 16 janvier 2017 au 25 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, route Magloire Faiteau au droit du chantier du 16 janvier 2017 au 25 janvier 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 16 janvier 2017 au 25 janvier 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

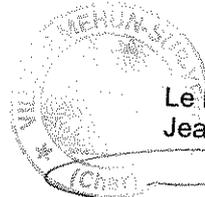
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

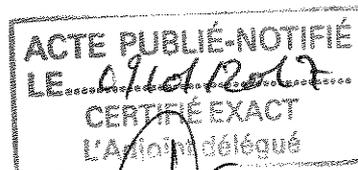
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 janvier 2017.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Finale n° 012-207.

dossier n°CU 018 141 16 D2203

date de dépôt : 14/12/2016

demandeur : Cabinet BLANCHAIS
PHILIPPE - Géomètre Expert

pour : Construction à usage
d'habitation (Lot B)

adresse terrain : Rue Henri Boulard
18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 14 décembre 2016 par M BLANCHAIS (CABINET) PHILIPPE, demeurant 1 AVENUE PIERRE SEMARD 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AE, n°131, 133, 134, 172
- situé Rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain divisé (Lot B) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1,

Vu la déclaration préalable 018 141 16 D0087 en date du 2/11/2016,

Vu l'avis ENEDIS en date du 22/12/2016,

Vu l'avis Véolia en date du 16/12/2016,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve que la future construction respecte le règlement de la zone Ub1 du PLU et la zone A1 du PPRI. De plus, la construction sera implantée en dehors de la zone inondable. Le permis de construire sera soumis à l'avis du service Environnement et risque de la DDT du Cher.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone Ub1

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- Une partie des terrains est située en zone A1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia	
Électricité	Oui		ENEDIS	
Assainissement	Oui		Véolia	
Voirie	Oui		Commune	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 09-01-2017.
numéro de Certificat 018211801410-2017005 -
daté le : 02-2017 - AI
Publié le : 09-01-2017

MEHUN-SUR-YEVRE, le

- 5 JAN 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

24 DEC. 2016

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME

JEAN MANCEAU

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : L.Isler

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 22/12/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2203 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE HENRI BOULARD
LA ROUTE DE VIERZON
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Référence cadastrale : Section AE , Parcelle n° 0131/0133/0134/0172

Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

VIERZON le : 15/12/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 16 D2203

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

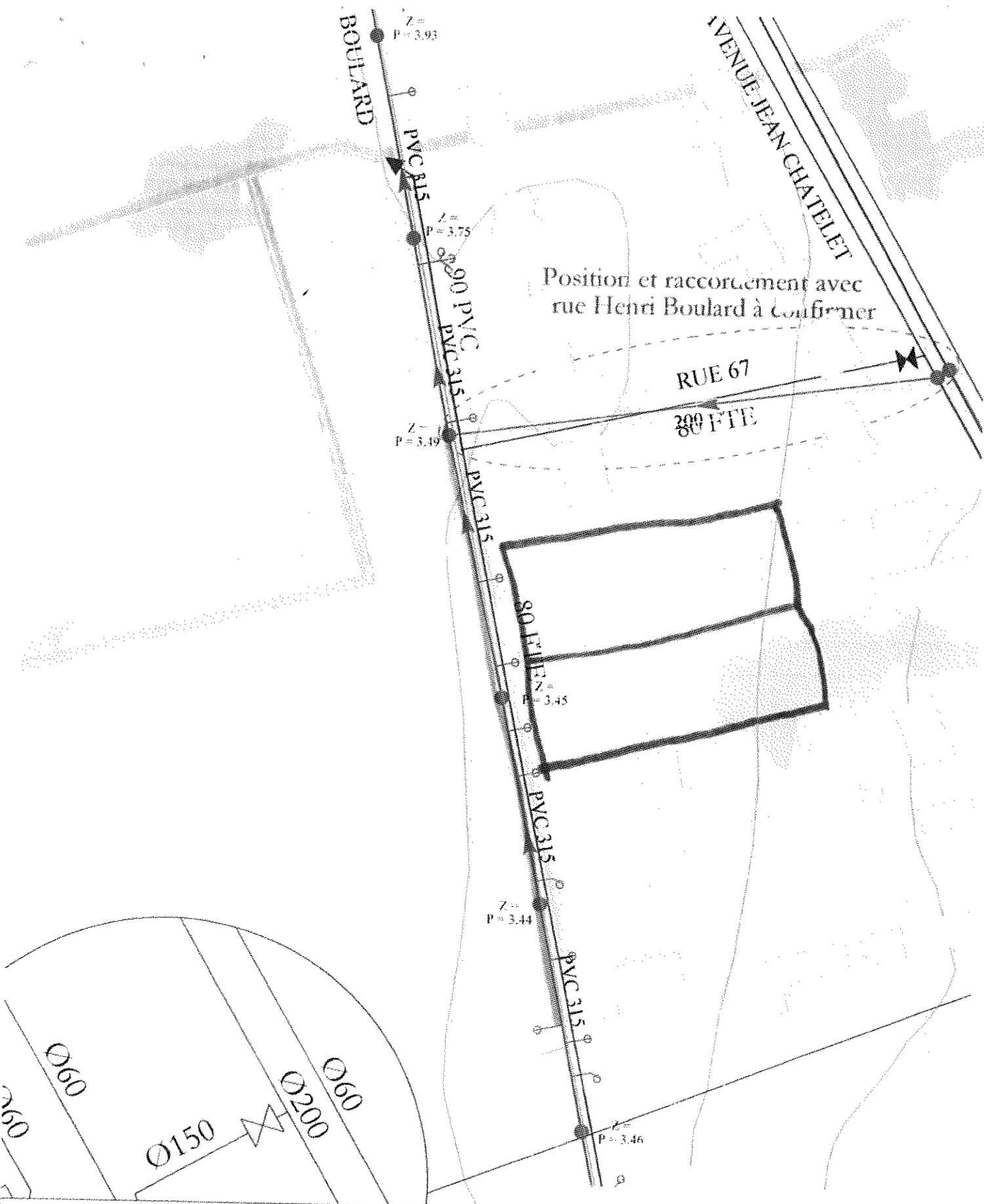
Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





VEOLIA
EAU

Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE

70P EU

Date : 15/12/2016

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif. Toutefois, les dimensions précises sur lesquelles l'équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berceau - 18100 VIERZON Tél. 02-48-52-93-51 Fax. 02-48-52-93-89



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Procès n° 013.2017

dossier n° CU 018 141 16 D2202

date de dépôt : 14/12/2016

demandeur : Cabinet BLANCHAIS
Géomètre-Expert

pour : Construction à usage
d'habitation (Lot A)

adresse terrain : Rue Henri Boulard
18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 14 décembre 2016 par le Cabinet BLANCHAIS représenté par Monsieur BLANCHAIS PHILIPPE, demeurant 1 AVENUE PIERRE SEMARD 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AE, n° 131, 133, 134, 172
- situé Rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain divisé (Lot A) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1,

Vu la déclaration préalable 018 141 16 D0087 en date du 2/11/2016,

Vu l'avis ENEDIS en date du 22/12/2016,

Vu l'avis Véolia en date du 16/12/2016,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve que la future construction respecte le règlement de la zone Ub1 du PLU et la zone A1 du PPRI. De plus, la construction sera implantée en dehors de la zone inondable. Le permis de construire sera soumis à l'avis du service Environnement et risque de la DDT du Cher.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **Une partie des terrains est située en zone A1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia	
Électricité	Oui		ENEDIS	
Assainissement	Oui		Véolia	
Voirie	Oui		Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non

opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes

MEHUN-SUR-YEVRE, le

5 JAN 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Cette décision est transmise au
représentant de l'Etat le 09.01.2017.
Numéro de Certificat 018211801410-20170105.
Date de signature : 03.01.2017.
Date de notification : 09.01.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

24 DEC. 2016

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRETéléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : L.Isler

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

Orléans CEDEX 2, le 22/12/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2202 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE HENRI BOULARD
LA ROUTE DE VIERZON
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Référence cadastrale : Section AE , Parcelle n° 0131/0133/0134/0172

Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





S. 16.12.16

VIERZON le : 15/12/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 16 D2202

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA
EAU

Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE

AP - EU

Date : 15/12/2016

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif.
L'usager, les intervenants présents sur le terrain et les intervenants de
équipement du réseau permettant de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Tracé n° 2014-2017

dossier n°CU 018 141 16 D2201

date de dépôt : 14/12/2016

demandeur : **Cabinet BLANCHAIS -
Expert Géomètre**

pour : **Construction à usage
d'habitation**

adresse terrain : **36 Chaussée de
César 18500 MEHUN SUR YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 14 décembre 2016 par le Cabinet BLANCHAIS représenté par Monsieur BLANCHAIS PHILIPPE, demeurant 1 AVENUE PIERRE SEMARD 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AM, n°82, 83, 84
- situé 36 Chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 22/12/2016 (ci-annexé),

Vu l'avis Véolia en date du 15/12/2016 (ci-annexé),

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 15/12/2016 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitudes d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia	
Électricité	Oui		ENEDIS	
Assainissement	Non		Communauté de Communes Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui		Commune de Mehun Sur Yèvre	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

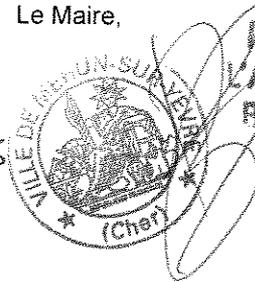
Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncières et autres lotissements
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes

MEHUN-SUR-YEVRE, le - 5 JAN 2017

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 09.01.2017.
Numéro de Certificat 018211801410 201705
lotifié le : 04.2017-PI -
publié le : 09.01.2017 -



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Mehun-sur-Yèvre le, 15 Décembre 2016

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 16 – D - 2201
PARCELLE(S) : AM0082-AM0083-AM0084

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



S - 16.12.16

VIERZON le : 15/12/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 16 D2201

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

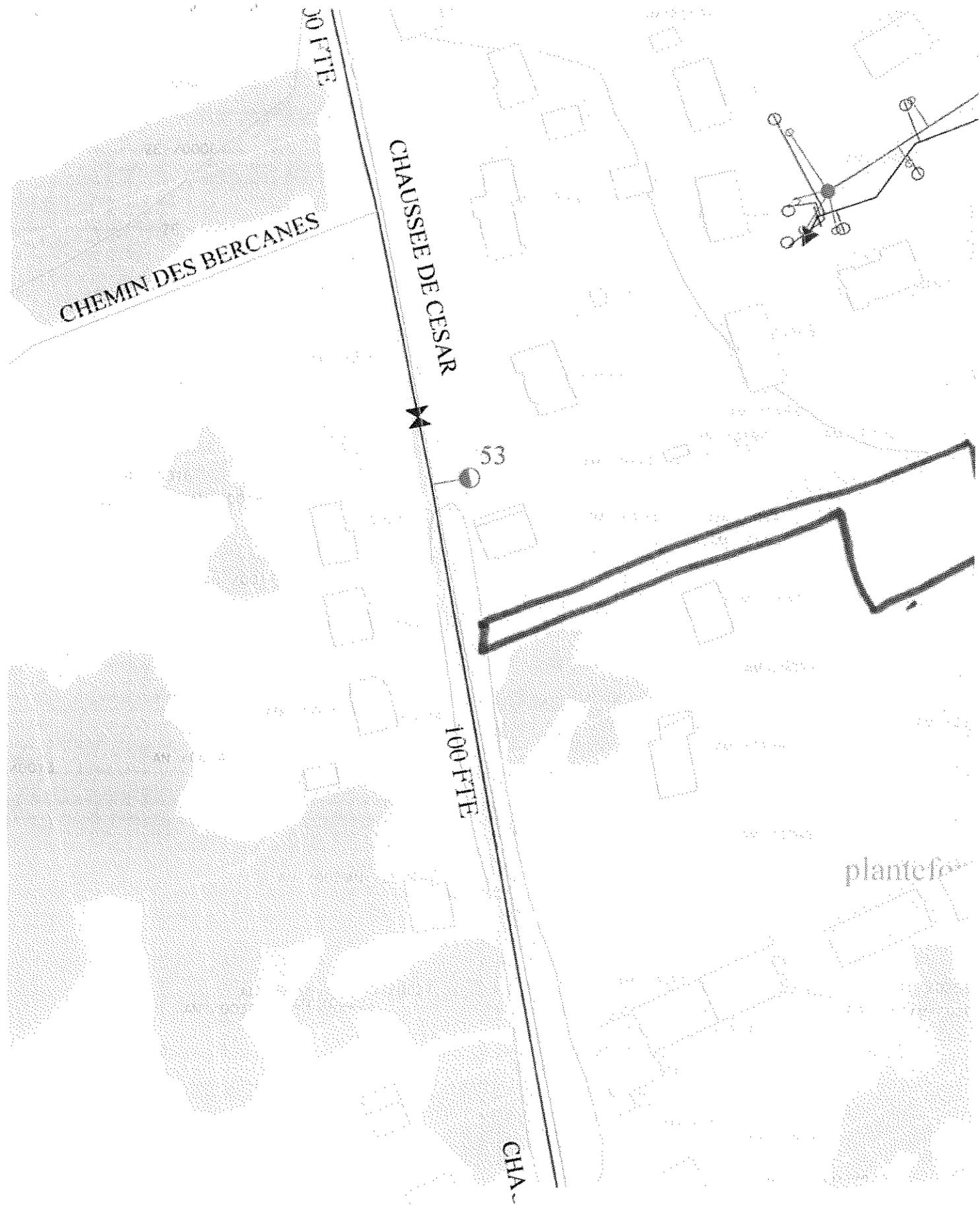
Non

*Assainissement
individuel*

Observations ou réserves :

RESEAU AEP SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA
EAU

Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE

ACP

Date : 15/12/2016

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif.
L'absence, les dimensions indiquées sur le réseau ne permettent pas
l'équipement du réseau permettent de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax. 02-48-52-93-69



ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : L.Isler

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 22/12/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2201 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 36, CHAUSSEE DE CESAR
PLANTEFOU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Référence cadastrale : Section AM , Parcelle n° 0082/0083/0084

Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC (Panneau amovible)**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par la Société DEKRA, de procéder à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune, sur l'accotement face à l'établissement du 130, avenue Raoul Aladenize,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société DEKRA, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible, sur l'accotement face à l'établissement du 130 avenue Raoul Aladenize

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

Article 3 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la société DEKRA, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 09 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.01.2017

(N° de certificat 018-201801410)

Acte publié le : 19.01.2017

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Exposition de petits matériels)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par la SARL JAMO représentée par Monsieur JAMET Franck, de procéder à l'exposition de petits matériels sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'exposition de petits matériels sur le domaine public ou privé de la Commune, sur l'accotement de l'avenue Raoul Aladenize devant le numéro 205,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL JAMO représentée par Monsieur JAMET Franck est autorisée à exposer du petit matériel sur l'accotement de l'avenue Raoul Aladenize devant le numéro 205,

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de cette exposition.

Article 3 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette exposition. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la SARL JAMO, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 9 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.01.2017.
(N° de certificat 018-211801410-20170109-0162017-AF)
Acte publié le : 19-01-2017.
Acte notifié le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe CATTEFIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry BOUCHENEZ tendant à obtenir des numéros de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de plusieurs parcelles ayant fait l'objet d'un nouveau découpage,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles BD 1110, BD 1117 et BD 348 (partie) porte le numéro **33, rue des Jardins de Barmont** (conformément aux plans joints).

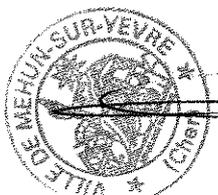
Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

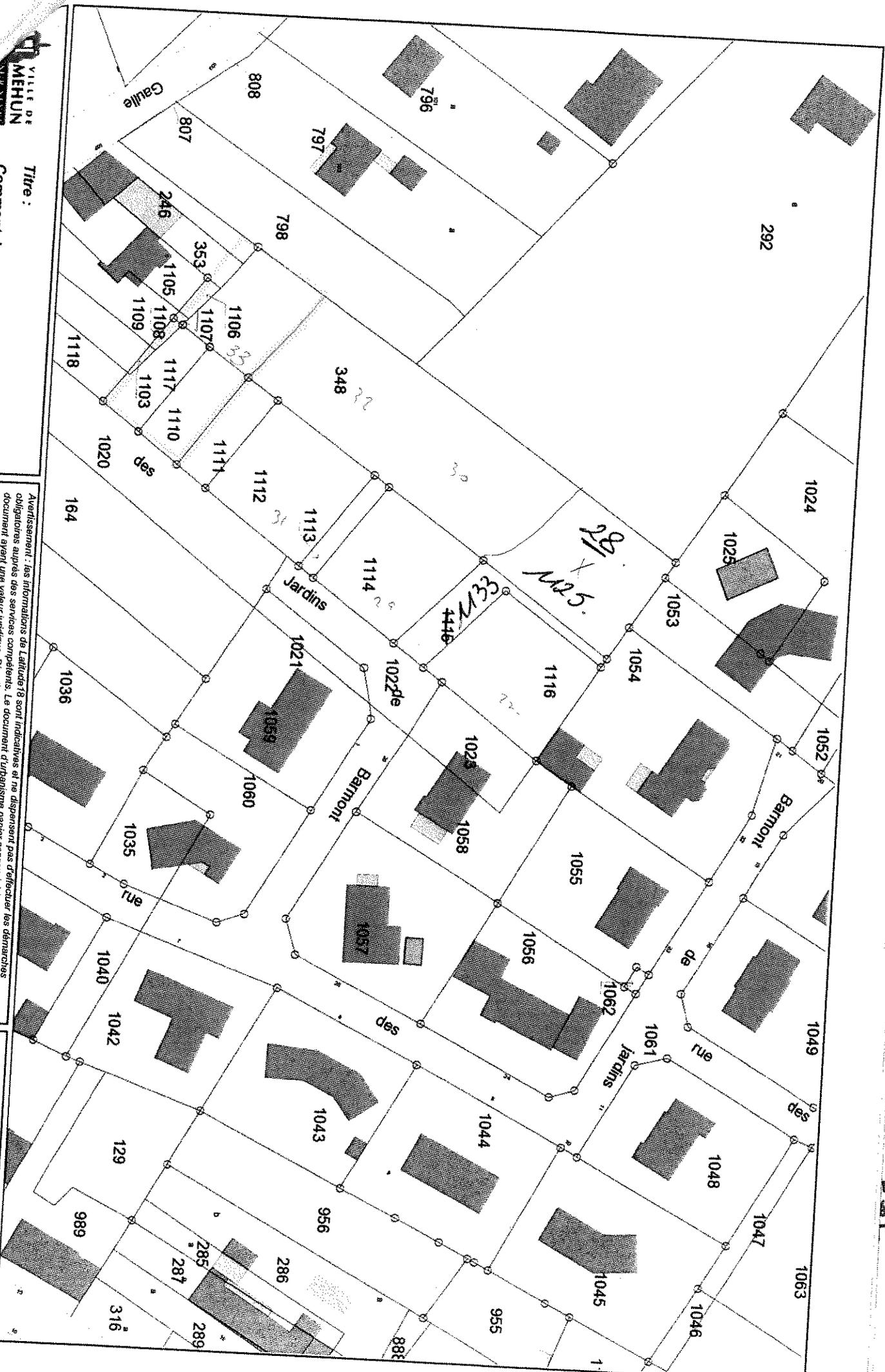
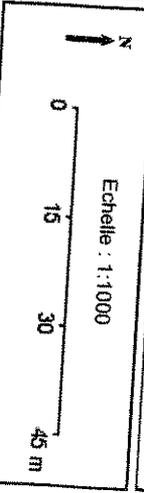
Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 18.01.2017.
(N° de certificat 018-211801410-20170111-0172017-111-
Acte publié le : 18.01.2017.
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de latitude/longitude ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre, Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 - Eclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. La positionnement des ouvrages des réseaux souterrains (gaz, eau, fibre, etc.) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT(D)CT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'U.M.A.O.





Fusée n° 018.2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 23/12/2016
Complétée le :

Par : M. MERLIN Jordan / Mme PINTO Coralie
Demeurant à : 11 RUE DE LA HALLE 18000 BOURGES
Représenté par :
Sur un terrain sis : Route de la Dorotherie
Parcelles : BE0573, BE0576, BE0579
Objet de la demande : Nouvelle construction : Maison d'habitation

**Référence dossier
PC 018 141 16 D0039**

**Surface de plancher créée
106 m²**

Vu le permis de construire présenté le 23 décembre 2016 par Monsieur MERLIN Jordan et Madame PINTO Coralie demeurant 11 rue de la Halle 18000 BOURGES et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0039,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation avec garage d'une surface de plancher de 106,38 m² sur une parcelle cadastrée section BE n° 573, BE n° 576 et BE n° 579 d'une superficie déclarée de 1500 m², située Route de la Dorotherie -Lieu dit La Sente de Barmont- à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le certificat d'urbanisme CUb 018 141 16 D2081 délivré le 12/05/2016,

Vu la déclaration préalable de division DP 018 141 16 D0040 délivrée le 07/06/2016,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre, en date du 26/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 27/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/01/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les termes de l'article U13 du PLU : les espaces libres devront être végétalisés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

11 JAN 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 12-01-2017.

Número de Certificat 018211801410-20170111-0182017-AT

Notifié le :

Publié le : 12-01-2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale : 2 % - part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 1 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



Scan Petra le 960206

Mehun-sur-Yèvre le, 26 décembre 2016

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 16 – D - 0039
PARCELLE : BE0573 – BE0576-BE0579

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 27/12/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 16 D0039

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

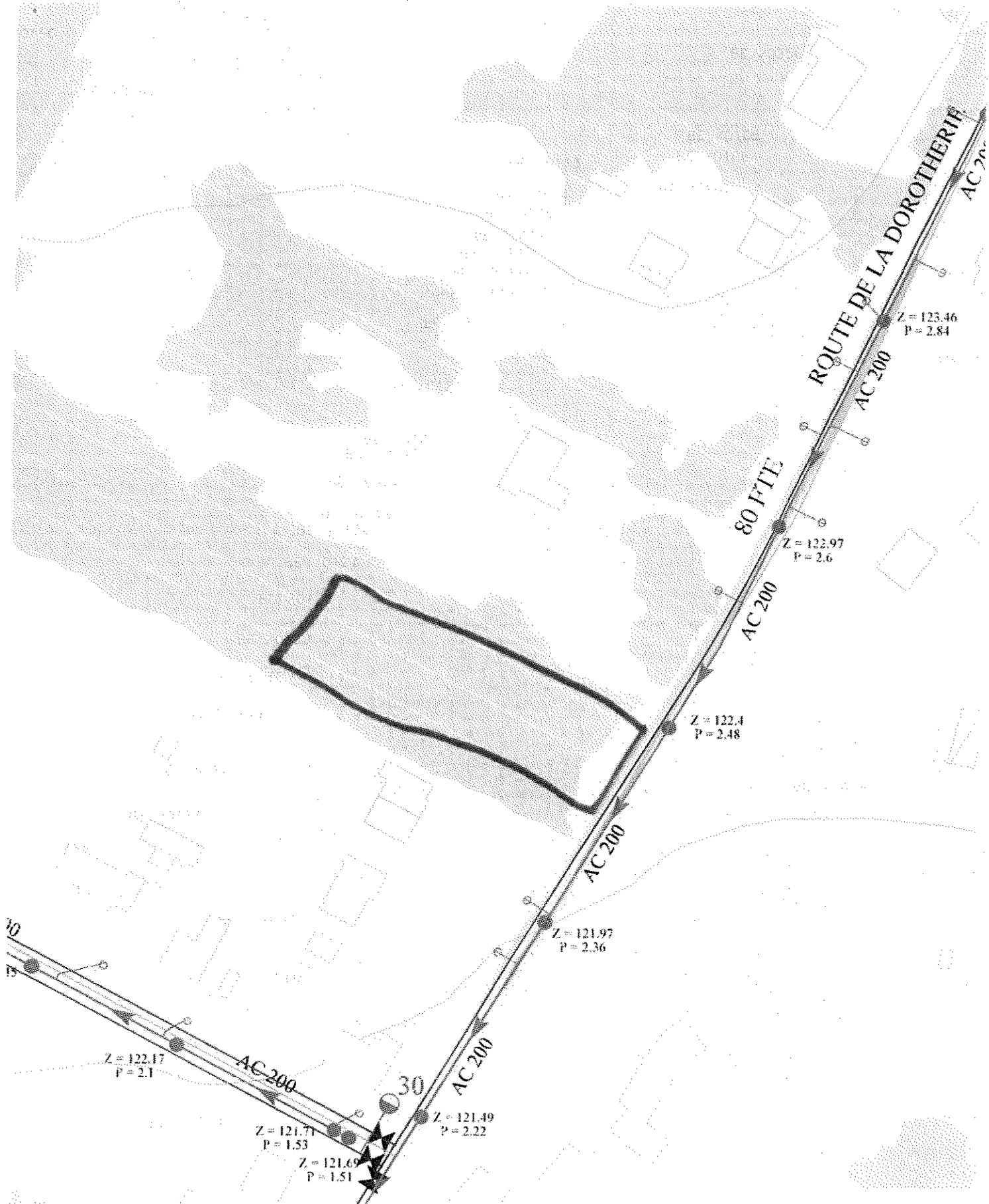
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA
EAU

Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE

AEP - EO

Date : 26/12/2016

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif.
L'usager, les entreprises présentes sur le terrain et les autres services de
équipement du réseau permettent de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69



- 5 JAN. 2017

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : MONNIER Thierry

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Orléans CEDEX 2, le 03/01/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814116D0039 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ROUTE DE LA DOROTHERIE SENTE DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BE , Parcelle n° 573/576/579
<u>Nom du demandeur :</u>	MERLIN JORDAN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

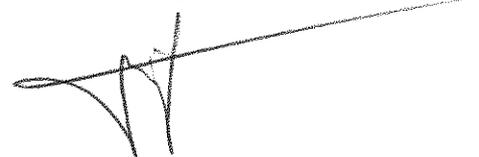
Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Thierry MONNIER
Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Arrêté n° 019-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	26/12/2016
Par :	Mme RUIZ Espéranza
Demeurant à :	11 Place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN
Sur un terrain sis :	67A CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
Parcelles :	BC0622
Objet de la demande :	Transformation du garage en chambre.

Référence dossier
DP 018 141 16 D0110

Surface de plancher créée
17 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 26 décembre 2016 par Mme RUIZ Espéranza demeurant 11 Place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0110,

Vu l'objet de la demande :

- transformation du garage en chambre et modification de la porte de garage en porte fenêtre,
- sur un terrain situé 67 A Chemin de la Tour des Champs à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *12-01-2017*.

numéro de Certificat *018211801410-2017-011-0020A-A.F.*

notifié le :

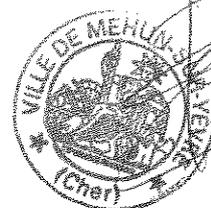
Publié le : *12-01-2017*.

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :



MEHUN-SUR-YEVRE, le
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

71 JAN 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- PFAC 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R.

Fineté n° 020. 2017.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	26/12/2016
Par :	Mme RUIZ Esperanza
Demeurant à :	11 Place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN
Sur un terrain sis :	67A CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
Parcelles :	BC0622
Objet de la demande :	Création d'un abri de jardin

Référence dossier
DP 018 141 16 D0109

Surface de plancher créée
16 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 26 décembre 2016 par Mme RUIZ Esperanza demeurant 11 Place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0109,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un abri de jardin sur un terrain situé 67A Chemin de la Tour des Champs à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte transmis au
représentant de l'Etat le *12-01-2017*.
numéro de Certificat 018211801410-*20170111-0202017-A1*.
notifié le :
Publié le *12-01-2017*.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 JAN 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fructe n° 21. 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 21/12/2016

Par : Mme PETIT Josette
Demeurant à : 36 chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : Chaussée de César "PLANTEFOU"

Parcelles : AM0082, AM0083, AM0084

Objet de la demande : Division en vue de construire

Référence dossier

DP 018 141 16 D0107

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 21 décembre 2016 par Mme PETIT Josette demeurant 36 chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0107,

Vu l'objet de la demande :

- division d'un terrain en deux lots dont un à bâtir, sur un terrain situé Chaussée de César "Plantefou" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le CUb opérationnel 018 141 16 D2201 en date du 05/01/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte de l'article 2.

ARTICLE 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate de la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Acte urbanisme au
représentant de l'Etat le 12.01.2017.
Numéro de Certificat 018211801410 2017-011-
Notifié le : 02.01.2017 - AT
Publié le : 12.01.2017 -

MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 JAN 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine MATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R

Faite n° 022. 2017.

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	23/12/2016
Par :	Mme QUINDROIT-TEISSIER Agnès
Demeurant à :	93 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	93 rue Paul Besse
Parcelles :	AL0557, AL0559
Objet de la demande :	Abri de jardin

**Référence dossier
DP 018 141 16 D0108**

**Surface de plancher créée
15 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 23 décembre 2016 par Mme QUINDROIT-TEISSIER Agnès demeurant 93 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0108,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un abri de jardin de 15 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que l'article Ua7 du PLU stipule que "a moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres",

Considérant que le projet prévoit une implantation à 1,80 m sur une partie du terrain,

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article Ua7,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

11 JAN 2017

Acte transmis au
représentant de l'Etat le *R. d. Laf.*
Numéro de Certificat 018211801410 *da7a11-222a7-AI*
Notifié le :
Publié le : *R. d. Laf.*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par SASU IMMO BERRY tendant à obtenir des numéros de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de nouvelles habitations,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles BI 46, BI 47, BI 48, BI 49, BI 50 et BI 53 porte les numéros **1, 3, 5, 7 et 9 impasse de l'Annain** (conformément aux plans joints).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

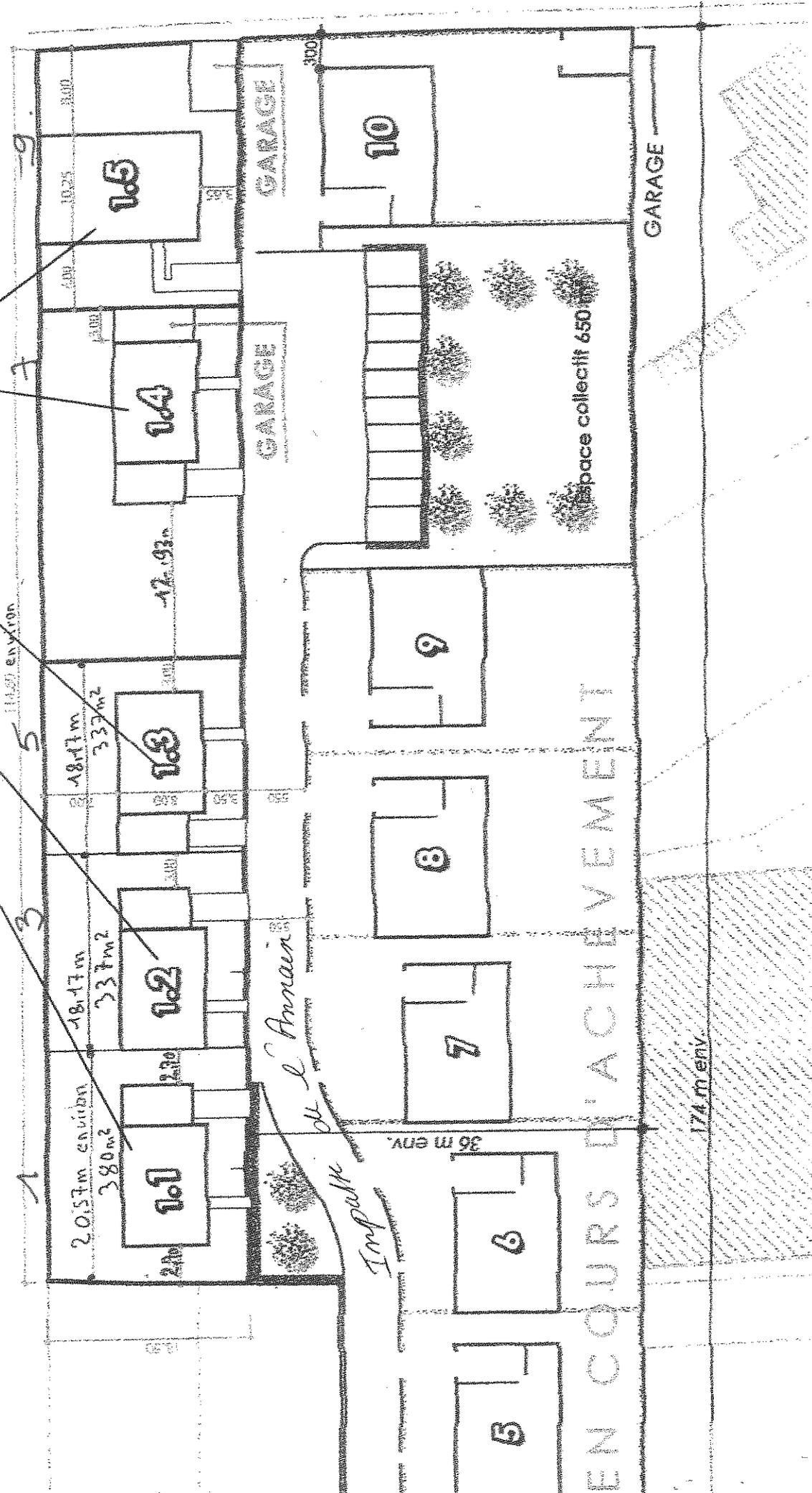
Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 18.01.2017.
(N° de certificat 018-211801410-20170113-0232017-AI)
Acte publié le : 18.01.2017.
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian BATEFIN

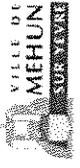
Pavillons à numérotés

PLAN DE MASSE
Echelle 1/500^e



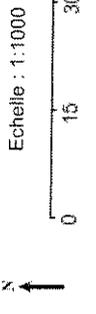
plan de masse après la modification

Handwritten signature or initials.



Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux sectés (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EP) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure D1/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation ACC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.



Echelle : 1:1000

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Madame JACQUET NALLET Marion et Monsieur NALLET Jérémy tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de plusieurs parcelles ayant fait l'objet d'une nouvelle unité foncière,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles AV 16 et AV 17 porte le numéro **19, rue Henri Boulard** (conformément aux plans joints).

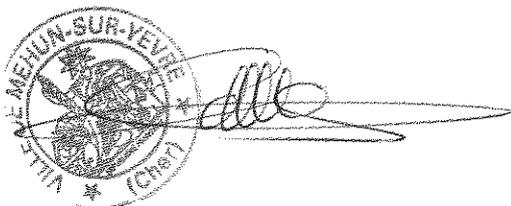
Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

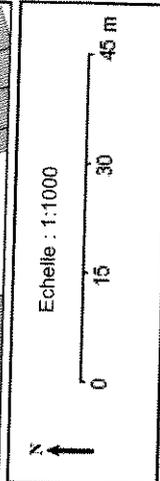
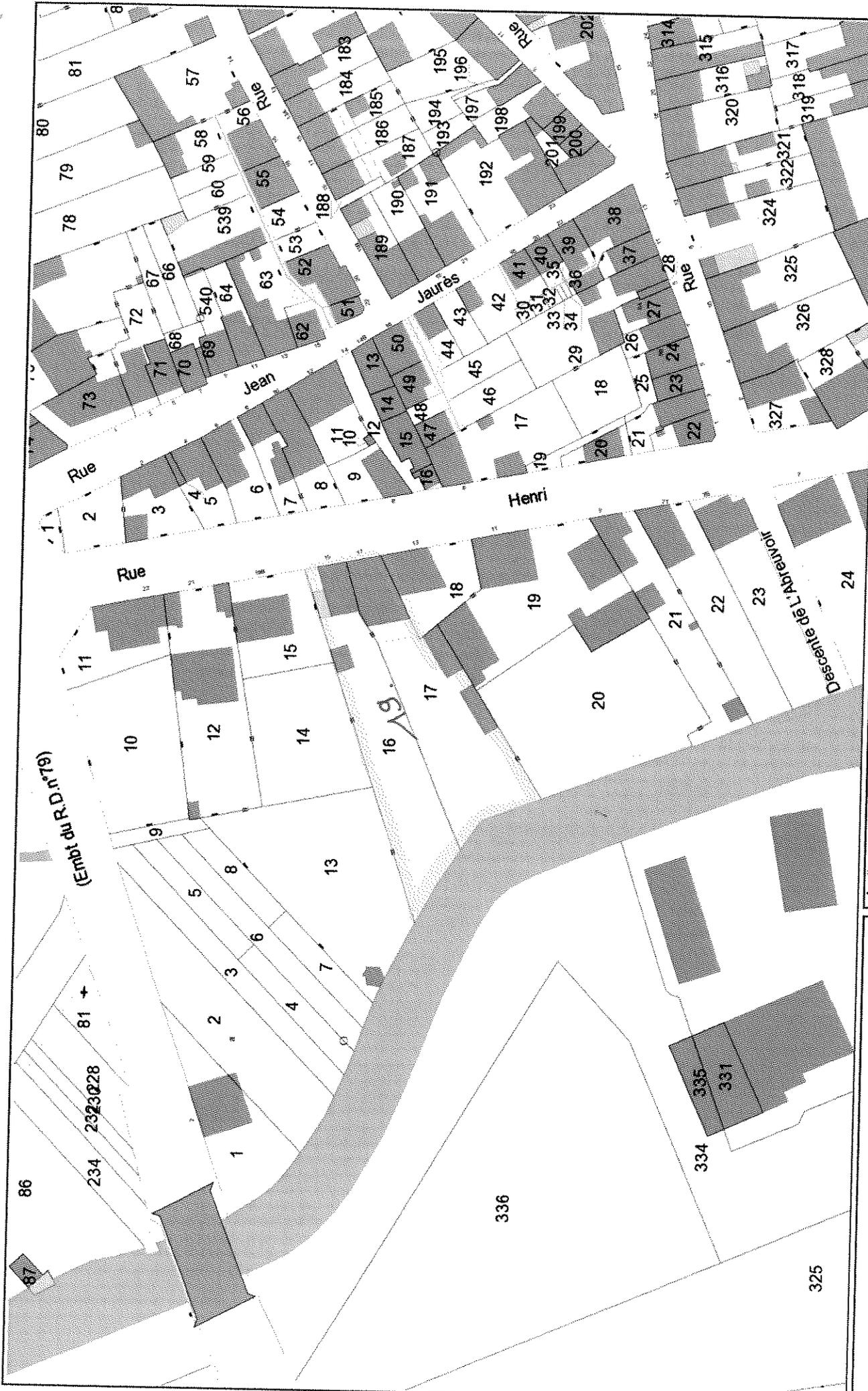
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.01.2017.
(N° de certificat 018-211801410-20170116-0112017-A1)
Acte publié le : 19.01.2017.
Acte notifié le :



Four Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian CATTEFIN



Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 - Eclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

VILLE DE MEHUN SUR SARTHE

Titre :

Commentaire :



Arrêté n° 025/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement au n°4 les Sentes de Marçay

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 4 janvier 2017, par Madame ROUSSEL Fanny, domiciliée 14 rue Jean baptiste Broussin- BAT C – 78160 MARY LE ROI- visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner – au n°4 les Sentes de Marçay, le vendredi 3 février 2017 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le vendredi 3 février 2017 – au n°4 les Sentes de Marçay.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – au n°4 les Sentes de Marçay au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le vendredi 3 février 2017.

Article 2 : Madame ROUSSEL Fanny est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au n°4 les Sentes de Marçay – le vendredi 3 février 2017.

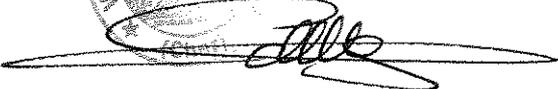
Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame ROUSSEL Fanny, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame ROUSSEL Fanny pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame ROUSSEL Fanny, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ROUSSEL Fanny, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 janvier 2017.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...17/01/17...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 026/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Allée de Chantaloup

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 janvier 2017 présentée par la Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS – ZA DU LIMETIN – 45260 LORRIS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – allée de Chantaloup du 19 janvier 2017 au 31 janvier 2017, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un terrassement pour extension et branchement gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit allée de Chantaloup du 19 janvier 2017 au 31 janvier 2017.

Article 2 : La circulation durant la durée du chantier s'effectuera par alternant manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : La Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à occuper le domaine public du 19 janvier 2017 au 31 janvier 2017.

Article 5 : La Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX

PUBLICS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

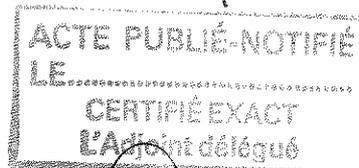
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 janvier 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian CATTOLIN

R.

Fructé n° 027. 2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**



DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	03/11/2016
Complétée le :	29/11/2016 et le 12/01/2017
Par :	M. MATRON William
Demeurant à :	84B Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	84B Sentes de Barmont
Parcelles :	BD1120, BD1121
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Transformation du garage et du préau en habitation et extension de 19.80 m ²

Référence dossier
PC 018 141 16 D0034

Surface de plancher créée
37 m²

Vu le permis de construire présenté le 3 novembre 2016 par Monsieur MATRON William demeurant 84 Bis Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0034,

Vu l'objet de la demande :
- transformation du garage et préau existants en pièces d'habitation pour une surface de plancher de 17.50 m²
- extension de la construction existante pour une surface de plancher de 19.80 m²
sur une parcelle cadastrée section BD n° 1120 et BD n° 1121 d'une superficie de 966 m², située 84 Bis Sentes de Barmont à Mehun sur Yèvres (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/11/2016, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 04/11/2016, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 07/11/2016, ci-annexé,

Vu les pièces complémentaires fournies le 29/11/2016 et le 12/01/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes : conformément à l'article U.11 -aspect extérieur des constructions-, "toutes les façades d'un bâtiment neuf ou restauré, qu'elles donnent sur rue, sur jardin ou sur cour, seront traitées avec la même qualité et le même soin. Un enduit devra être appliqué sur les façades".

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

13 JAN 2017

Le Maire,

Représentant de l'Etat le

17-01-2017

N° de Certificat 018211801410-2017

Intitulé : ~~AL~~ - AI -

Publié le :

Ad. 2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : 1 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE



Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Orléans CEDEX 2, le 10/11/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814116D0034 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 84BIS, SENTES DE BARMONT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BD , Parcelle n° 1120/1121
Nom du demandeur : MATRON WILLIAM

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





VIERZON le : 04/11/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 16 D0034

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

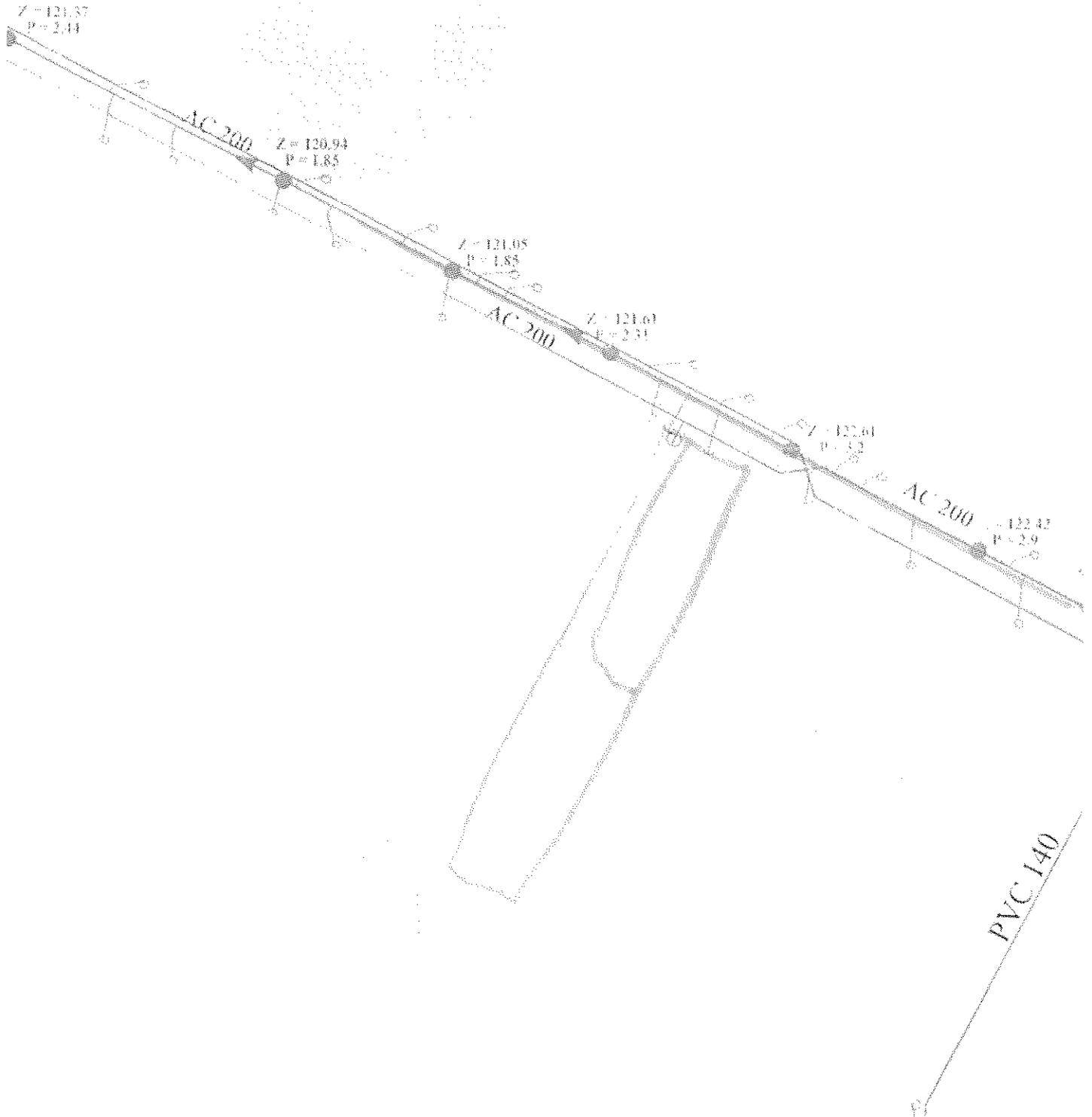
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT
RESEAU EU PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





Mehun-sur-Yèvre le, 07 Novembre 2016

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 16 – D - 0034
PARCELLE : **BD0112 – BD1121**

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Fait le 17.01.2017.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° PC-018141-12-10020 M01

Déposé le : **08 décembre 2016**
Demandeur : Monsieur NAUDIN Christian
Représenté :
Pour : Ouverture d'une fenêtre et d'une lucarne sur le pignon gauche du garage
Adresse des travaux : 31 bis, sentes de Barmont

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08 décembre 2016 par Monsieur NAUDIN Christian demeurant à 31 bis, sentes de Barmont à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-12-10020 M01,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Ouverture d'une fenêtre et d'une lucarne sur le pignon gauche du garage,
- Sur un terrain situé 31 bis, sentes de Barmont à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni observation,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande.

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 13 janvier 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *17.01.2017.*
N° certificat 018-211801410-*2017013-022017-AI.*
Acte publié le : *17.01.2017.*

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Cher – Arrondissement de Vierzon – Commune de Vierzon

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC (Panneau Affichage Amovible)**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par la Société BELLHAIR COIFFURE, Représentée par Madame Amélie GIRAUDON, située 15, rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune, sur le trottoir face à l'établissement du 15, rue Jeanne d'Arc ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société BELLHAIR COIFFURE, représentée par Madame Amélie GIRAUDON, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible, sur le trottoir face à l'établissement du 15, rue Jeanne d'Arc.

Article 2 : La société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

Article 3 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la société, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 17 JAN 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.01.2017.

(N° de certificat de 2180446 - 2017 - 17.

Acte publié le : 19.01.2017

Acte notifié le :



L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A

Tracé n°030 2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	01/12/2016
Par :	Mme GOMEZ CHANTAL
Demeurant à :	5 RUE GILBERT DEMAY 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	5 RUE GILBERT DEMAY
Parcelles :	AZ0089
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Référence dossier
DP 018 141 16 D0102

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 1er décembre 2016 par Mme GOMEZ CHANTAL demeurant 5 rue GILBERT DEMAY 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0102,

Vu l'objet de la demande :
- remplacement d'une porte de garage en bois par une porte gris anthracite acier motorisée et changement des volets roulants et battants de couleur identique

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

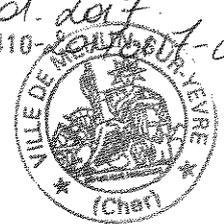
7 JAN 2017

Acte transmis au
représentant de l'Etat le
Numéro de Certificat d'Urbanisme
Votifié le :
Publié le :

19.01.2017

032017/A2

19.01.2017



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fuite n° 031-2017
**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/12/2016
Complétée le :

Par : Mme RODRIGUES CHARLINE
Demeurant à : 44 chemin des Sentes de Barmont
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 44 chemin des Sentes de Barmont

Parcelles : BD1008, BD1011

Objet de la demande : Modification maison individuelle : transformation d'un porche en superficie habitable et modification d'une fenêtre

Référence dossier

PC 018 141 09 10013 M02

Surface de plancher créée par
le modificatif :
21 m²

Vu le permis de construire modificatif présenté le 30 décembre 2016 par Madame RODRIGUES Charline demeurant 44 Chemin des Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 09 10013 M02,

Vu l'objet de la demande :

- modification de façade de la maison d'habitation : transformation d'un porche avec création d'une surface de plancher de 21.84 m² et modification d'une fenêtre par 4 petits châssis
- sur un terrain cadastré section BD n° 1008 et BD n° 1011 situé 44 chemin des Sentes de Barmon à Mehun sur Yèvre

Vu le permis de construire initial n° PC 018 141 09 10013 délivré le 10/03/2009 en cours de validité,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 018 141 09 10013 M01 délivré le 04/09/2009 en cours de validité,

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.) à la date du 28/09/2009,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone 1AUc1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que le bénéficiaire d'un permis de construire en cours de validité peut apporter des modifications à celui-ci dès tant qu'elles sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis d'origine et le premier permis modificatif sont maintenues.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

18 JAN 2017

Le Maire,

Acte tenu au

représentant de l'Etat le

19.01.2017

numéro de certificat 018211801410

notifié le :

Publié le :

19.01.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

+2017.11.17 PM
Gendarme
ST

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 032/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 23 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 13 janvier 2017, par Madame BECHEREAU Céline, domiciliée 23 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 23 de la rue Jeanne d'Arc, le samedi 28 janvier 2017 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le samedi 28 janvier 2017 de 8h00 à 18h00– au 23 rue Jeanne d'Arc.

ARRETE

Article 1 : Considérant que le stationnement devant le n° 23 de la rue Jeanne d'Arc n'est pas possible, le stationnement sera interdit du n°20 au n°16 de la rue Jeanne d'Ar, et de ce côté uniquement, afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 28 janvier 2017 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Madame BECHEREAU Céline est autorisée à faire stationner un camion de déménagement du n°20 au n°16 de la rue Jeanne d'Arc, le samedi 28 janvier 2017 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame BECHEREAU Céline, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame BECHEREAU Céline pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame BECHEREAU Céline, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BECHEREAU Céline, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 janvier 2017.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Faite n° 033.2017.

dossier n°CU 018 141 16 D2199

date de dépôt : 08/12/2016

demandeur : Maître BRUNGS
Edouard

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de
plancher de 200 m²

adresse terrain : 37 RUE MAGLOIRE
FAITEAU 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 8 décembre 2016 par Maître BRUNGS Edouard, demeurant 42 rue Moyenne 18000 BOURGES, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BI, n°150, 366, 400
- situé 37 RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 21/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 15/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route de Vierzon-Aubigny en date du 06/01/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **I4 : servitude relative à l'établissement des canalisations électriques**
- **PT3 : servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia	
Électricité	Oui		ENEDIS	
Assainissement	Oui		Véolia	
Voirie	Oui		Centre de Gestion de la Route	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 JAN 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 23.01.2017.

Numéro de Certificat (152)1801416-20170117

notifié le : 03.02.2017 - AI

signifié le :

23.01.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Elisabeth THOMAS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux

l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erfdistribution.fr
Interlocuteur : JEULIN ERIC

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans CEDEX 2, le 21/12/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2199 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 37, RUE MAGLOIRE FAITEAU LES AILLIS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BI , Parcelle n° 150/366/400
Nom du demandeur : BRUNGS EDOUARD

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



VIERZON le : 15/12/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 16 D2199

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

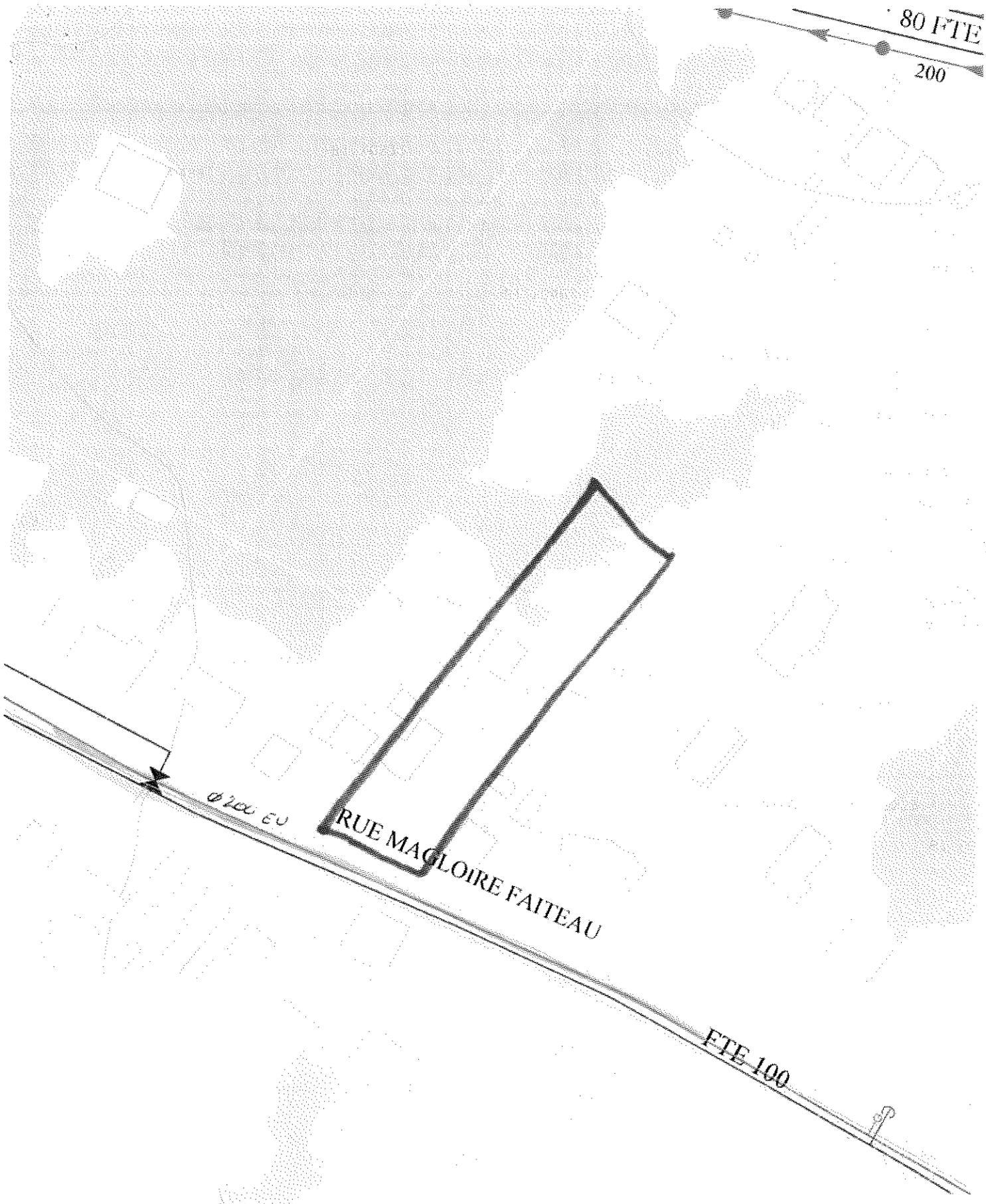
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA
EAU

Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE

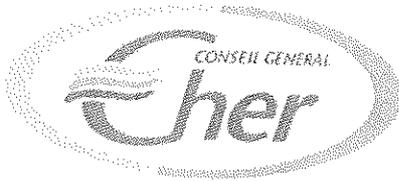
ACP - EU

Date : 15/12/2016

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif.
L'existence des ouvrages présents sur le plan est vérifiée et
l'équipement du réseau permet de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél. 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69





VIERZON, le 06/01/2017

SIRDAB

- MAIL SIG

arrivé le

Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 VIERZON

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : annie.peroche@departement18.fr

SIRDAB
Service Instruction des ADS
21-31 Boulevard Foch
CS20321

18000 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Cécile Valentin

Référence : CUB 018 141 16 D2199

Objet de la demande : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher d'environ 200 m2

Date de la demande : 29/12/2016

Réception de la demande : 29/12/2016

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Adresse : RD60 - 37 rue Magloire Faiteau

Référence cadastrale : B 150, 366 et 400

Bénéficiaire : Maître Edouard BRUNGS

Adresse : 42, rue Moyenne - BP251 18005 BOURGES CEDEX

Numéro du dossier : VA17004UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, n'appelle pas d'observation.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,
PI,**

Le Chef du P.C.I. exploitation,

180000000350



R.
Arrêté n° 034-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 06/01/2017

Par : DOUGY RODOLPHE
Demeurant à : 1 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par : M DOUGY Rodolphe
Sur un terrain sis : 3 RUE JEANNE D ARC
Parcelles : AVO180

Objet de la demande : Rénovation de la devanture commerciale

Référence dossier

DP 018 141 17 D0001

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 6 janvier 2017 par DOUGY RODOLPHE demeurant 1 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0001,

Vu l'objet de la demande :

- Rénovation de la devanture commerciale sans changement des châssis vitrés existants ni la porte d'accès au magasin.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

20 JAN 2017

Acte administratif au

représentant de l'Etat le

Numéro de Certificat 018211801410 - *034-2017*

notifié le :

Publié le :

23.01.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



*Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Eckhart MEUNIER*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 035/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
60 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 janvier 2017, par Monsieur PEPIN Frédéric, domicilié 60 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation de stationner au 60 de la rue Jeanne d'Arc, le mercredi 25 janvier 2017 de 10h00 à 17h00 pour procéder à l'enlèvement d'une cuve à fuel.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion au 60 rue Jeanne d'Arc le mercredi 25 janvier 2017.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un camion pour permettre l'enlèvement d'une cuve à fuel au 60 rue Jeanne d'arc est autorisé le temps de l'opération :

Cette réglementation sera applicable le mercredi 25 janvier 2017 de 10h00 à 17h00.

Article 2 : Monsieur PEPIN Frédéric est autorisée à faire stationner un camion au 60 rue Jeanne d'Arc le mercredi 25 janvier 2017 de 10h00 à 17h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur PEPIN Frédéric, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur PEPIN Frédéric pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur PEPIN Frédéric, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

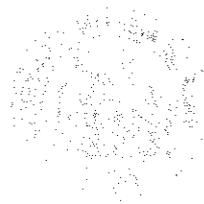
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PEPIN Frédéric, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 janvier 2017.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

SAS DOUGY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseigne en date du 06 janvier 2017, présentée par la SAS DOUGY Rodolphe, sis au 1 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 – La SAS DOUGY Rodolphe est autorisée à installer trois enseignes bandeaux au 1 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre, dans le respect du règlement de la zone de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SAS DOUGY Rodolphe, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 30.01.2017
(N° de certificat 018-211801410-20170624-0362017-A)

Acte publié le :

Acte notifié le : 30.01.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 16/01/2017

numéro : ap1411700001

adresse du projet : 1 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 06/01/2017

reçu au service le : 09/01/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Maison dite aussi Hôtel
Charles VII

demandeur :

DOUGY RODOLPHE
1 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



Fruct m 2017-2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 10/11/2016
Complétée le : 08/12/2016

Par : M DA CUNHA Mathieu
Demeurant à : 10 Chemin des Terres Blanches
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : TRECY LE HAUT
Parcelles : AP0059, AP0549

Objet de la demande : Nouvelle construction
Construction d'une maison individuelle

Référence dossier

PC 018 141 16 D0036

Surface de plancher créée
168 m²

Vu le permis de construire présenté le 10 novembre 2016 et complété le 8 décembre 2016 par M DA CUNHA Mathieu demeurant 10 Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0036,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation avec garage intégré,
- sur un terrain situé Chemin des Terres Blanches "Trecy le Haut" à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 18/11/2016 (ci-annexé),

Vu l'avis ENEDIS en date du 20 novembre 2016 (ci-annexé),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5/01/2017.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 3 JAN 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 25.01.2017.

Número de Certificat 078211801410 - dat 0123 - 03/2017

Notifié le :

Publié le : 25.01.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'émission d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale : 0,10 % - Taxe d'Aménagement part départementale: 1,10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



K
Frais n° 033 2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 13/12/2016

Par : M PEREIRA Laurentino et Mme BOLLAERT Ingrid
Demeurant à : 7 Chemin des Domaines 18120 QUINCY

Sur un terrain sis : Chemin Privé des Acacias
Parcelles : AL0350 et 351

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 16 D0038

Surface de plancher créée
119 m²

Vu le permis de construire présenté le 13 décembre 2016 par M PEREIRA Laurentino et Mme BOLLAERT Ingrid demeurant 7 Chemin des Domaines 18120 QUINCY et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0038,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle avec garage intégré sur un terrain situé Chemin Privé des Acacias à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 06/01/2017, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 15/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques de la Commune de MEHUN SUR YEVRE en date du 15/12/2016, ci-annexé

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de la prise en compte des articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Les frais de raccordement sont à la charge du demandeur conformément à l'article L332-15 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) devra être envoyée à la Mairie avant le début des travaux.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le

25-01-2017

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 4 JAN 2017

Numéro de Certificat 016211801410 - 2017-01-01-11

Notifié le :

Publié le : 25-01-2017



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

CF Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME – Mme MEUNIER
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 02.38.23.02.77
Télécopie : 02.48.57.61.47
Courriel : christian.noublanche@enedis.fr
Interlocuteur : NOUBLANCHE Christian

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BOURGES, le 06/01/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01814116D0038 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DES ACACIAS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AL , Parcelle n° 350p-351
Nom du demandeur : PEREIRA LAURENTINO / BOLLAERT INGRID

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé.

Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Enedis facturera la contribution¹ pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Po, Le Responsable de ENEDIS - Cellule AU – CU
Christian NOUBLANCHE

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

VIERZON le : 15/12/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 16 D0038

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP SUR ACCOTEMENT
RESEAU EU SUR ACCOTEMENT A ENVIRON 20 ML DE LA PARCELLE. CHARGE AU PROPRIETAIRE
DE SE RACCORDER

S.PANTOJA





VEOLIA
EAU

Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE

ACP - EU

Date : 15/12/2016

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif.
L'usager du réseau doit être conscient que les données de ce plan ne sont pas destinées à être utilisées pour la réalisation de travaux de construction sans l'équipement du réseau permettant de le localiser avec précision.

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax : 02-48-52-93-69

27





Mehun-sur-Yèvre le, 15 Décembre 2016

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 16 – D - 0038
PARCELLE : AL0350

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Franck NERRIERE tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle construction,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée de la parcelle AL 599 porte le numéro **35, rue des Fours à Chaux** (conformément au plan joint).

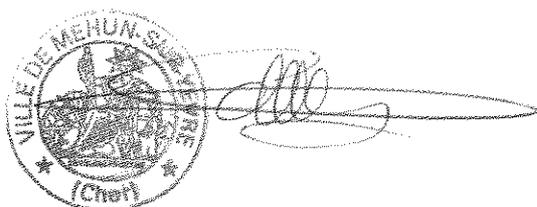
Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 30.01.2017.
(N° de certificat 018-211801410- 2017026-0392017-AI.
Acte publié le : 30.01.2017.
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

RM1-A

Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

CADASTRE Section AL n°579

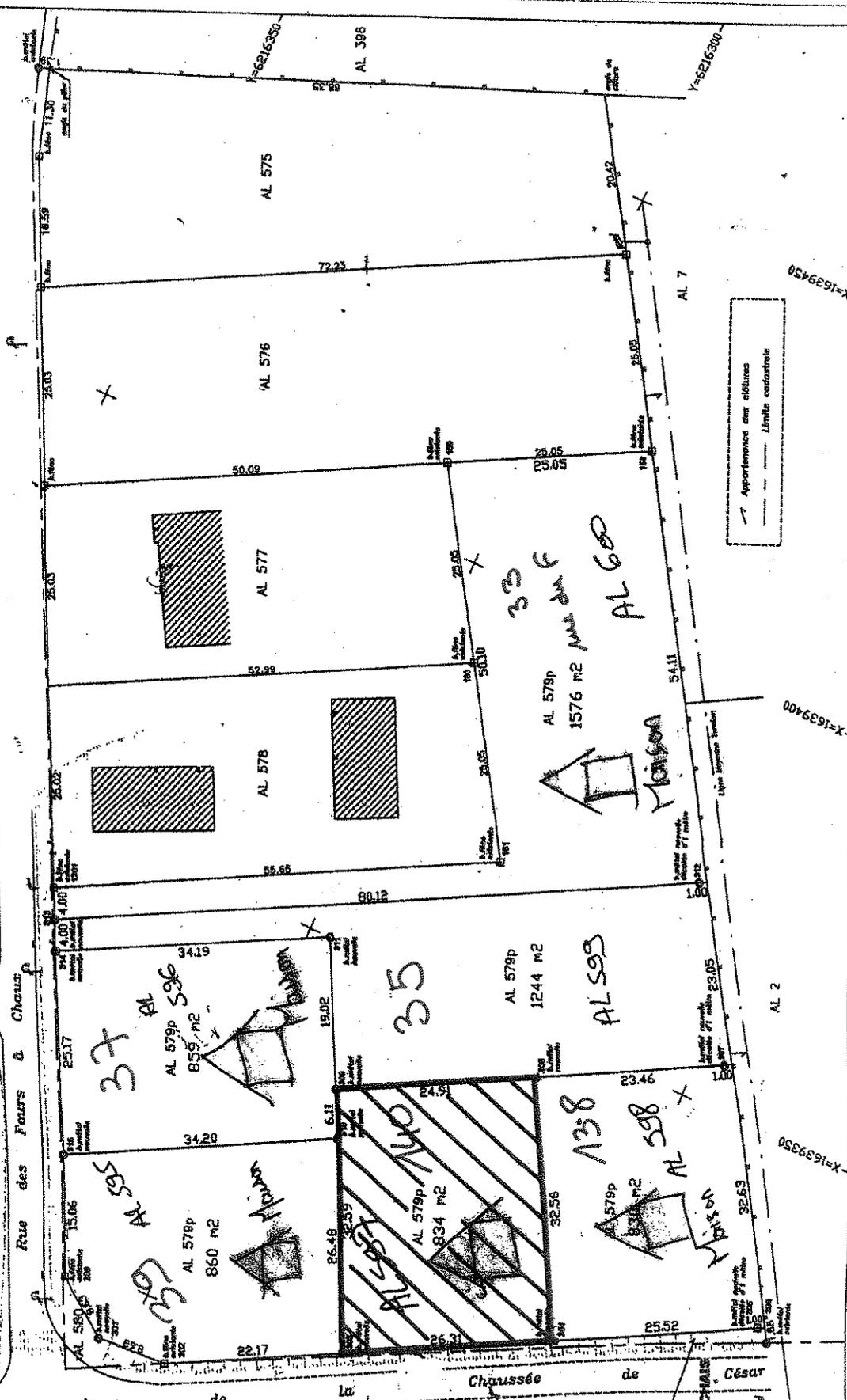
Lieu-dit : "Les Four à Chaux"

Propriété de M. MAURICE Jean-Paul

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/500'

Parcelle	Surface	Propriétaire	Observations
AL 575	18.59		
AL 576	72.25		
AL 577	50.06		
AL 578	55.86		
AL 579p	855.72		
AL 579p	860.72		
AL 579p	834.72		
AL 579p	830.72		
AL 581	32.63		
AL 582	32.56		
AL 583	1244.72		
AL 584	23.46		
AL 585	23.05		
AL 586	23.05		
AL 587	23.05		
AL 588	23.05		
AL 589	23.05		
AL 590	23.05		
AL 591	23.05		
AL 592	23.05		
AL 593	23.05		
AL 594	23.05		
AL 595	23.05		
AL 596	23.05		
AL 597	23.05		
AL 598	23.05		
AL 599	23.05		
AL 600	23.05		
AL 601	23.05		
AL 602	23.05		
AL 603	23.05		
AL 604	23.05		
AL 605	23.05		
AL 606	23.05		
AL 607	23.05		
AL 608	23.05		
AL 609	23.05		
AL 610	23.05		
AL 611	23.05		
AL 612	23.05		
AL 613	23.05		
AL 614	23.05		
AL 615	23.05		
AL 616	23.05		
AL 617	23.05		
AL 618	23.05		
AL 619	23.05		
AL 620	23.05		
AL 621	23.05		
AL 622	23.05		
AL 623	23.05		
AL 624	23.05		
AL 625	23.05		
AL 626	23.05		
AL 627	23.05		
AL 628	23.05		
AL 629	23.05		
AL 630	23.05		
AL 631	23.05		
AL 632	23.05		
AL 633	23.05		
AL 634	23.05		
AL 635	23.05		
AL 636	23.05		
AL 637	23.05		
AL 638	23.05		
AL 639	23.05		
AL 640	23.05		
AL 641	23.05		
AL 642	23.05		
AL 643	23.05		
AL 644	23.05		
AL 645	23.05		
AL 646	23.05		
AL 647	23.05		
AL 648	23.05		
AL 649	23.05		
AL 650	23.05		
AL 651	23.05		
AL 652	23.05		
AL 653	23.05		
AL 654	23.05		
AL 655	23.05		
AL 656	23.05		
AL 657	23.05		
AL 658	23.05		
AL 659	23.05		
AL 660	23.05		
AL 661	23.05		
AL 662	23.05		
AL 663	23.05		
AL 664	23.05		
AL 665	23.05		
AL 666	23.05		
AL 667	23.05		
AL 668	23.05		
AL 669	23.05		
AL 670	23.05		
AL 671	23.05		
AL 672	23.05		
AL 673	23.05		
AL 674	23.05		
AL 675	23.05		
AL 676	23.05		
AL 677	23.05		
AL 678	23.05		
AL 679	23.05		
AL 680	23.05		
AL 681	23.05		
AL 682	23.05		
AL 683	23.05		
AL 684	23.05		
AL 685	23.05		
AL 686	23.05		
AL 687	23.05		
AL 688	23.05		
AL 689	23.05		
AL 690	23.05		
AL 691	23.05		
AL 692	23.05		
AL 693	23.05		
AL 694	23.05		
AL 695	23.05		
AL 696	23.05		
AL 697	23.05		
AL 698	23.05		
AL 699	23.05		
AL 700	23.05		



AL 581
 Planimétrie :
 Coordonnées Lambert 193 CC47
 DRESSE PAR LE CABINET BLANCHAIS
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 1 Avenue Pierre Sémard
 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
 TEL.02-48-57-33-14
 FAX.02-48-57-12-60
 Le 03/02/2015
 Dossier: 214.283



Arrêté n°40/ 2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 19 janvier 2017 présentée par l'entreprise SOGETREL et leurs sous-traitants ITC puis COMAN élisant domicile 8 rue Benoît Frachon à 44800 SAINT-HERBLAIN, représentée par Monsieur Olivier LAVENANT, visant à obtenir une réglementation de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 30 janvier 2017 au 06 mars 2017, sur les voies communales Magloire FAITEAU et Henri BOULARD afin de permettre la réalisation des aiguillages de fourreaux dans le cadre du projet de construction d'un réseau de fibres optiques très haut-débit initié par le Conseil Départemental du Cher et Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les voies communales Magloire FAITEAU et Henri BOULARD dans les conditions définies ci-après.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel au droit du chantier mobile nonobstant les distances législatives et réglementaires de protection aux abords du chantier.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du chantier mobile sur les voies communales Magloire FAITEAU et Henri BOULARD, en fonction de l'avancement des travaux de relevés de chambres.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée, par l'entreprise SOGETREL, au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile sur les voies communales Magloire FAITEAU et Henri BOULARD.

Article 5 : L'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public du 30 janvier 2017 au 06 mars 2017.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

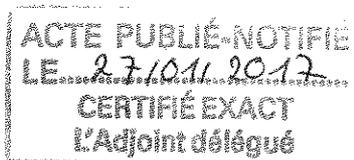
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGETREL, au Conseil Départemental du Cher, à Touraine Cher Numérique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, au Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 janvier 2017



Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Elisabeth MATHE





Fraite n° 041-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 09/01/2017

Par : Mme MILLER Jenny

Demeurant à : 23 AVENUE JEAN VACHER 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 23 AVENUE JEAN VACHER

Parcelles : AT0111

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0002

Surface de plancher créée
9 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 9 janvier 2017 par Mme MILLER Jenny demeurant 23 AVENUE JEAN VACHER 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0002,

Vu l'objet de la demande :

- Extension de l'habitation - construction ossature bois avec porte et châssis vitrés fixes - toiture reprise avec l'existante et pose d'une fenêtre de toit de type vélux de dimension 80 cm X 120 cm.
- sur un terrain situé 23 avenue Jean Vacher 18500 MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *30-01-2017*.

numéro de Certificat 018211001410 - *20A025-04/2017-AE*

notifié le :

publié le *30-01-2017*.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

25 JAN 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement par communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation au financement à l'assainissement collectif : 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le n° dpl 2017.

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	22 septembre 2016
Complétée le :	
Par :	C.S.F. (SAS)
Demeurant à :	ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	Avenue Jean Châtelet à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-16-10012

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24 novembre 2016
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission département d'accessibilité en date du 08 novembre 2016

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par les sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité pour les établissements recevant du public, dans leurs rapports ci-joints annexés.

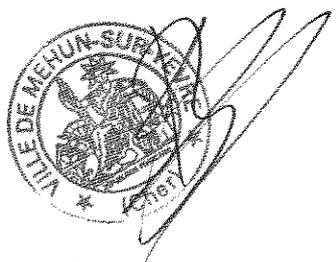
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 26 janvier 2017

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *30.01.2017* -
N° certificat 018-211801410- *20170126-042017-AI*
Acte publié le : *30.01.2017*.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

MEHUN-SUR-YEVRE - « MARKET »

(Référence : décret n°95-260 du 8 mars 1995)

ETUDE DE DOSSIER – AT n° 0181411610012

<p>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT <i>MARKET</i></p> <p>ADRESSE : <i>Avenue Jean Chatelet</i></p> <p>COMMUNE : <i>MEHUN-SUR-YEVRE</i></p> <p>TEL. :</p>	<p>CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :</p> <p>Type : <i>M</i></p> <p>Catégorie : <i>1^{ère}</i></p> <p>Effectif : <i>1891 personnes</i></p> <p>NATURE DE LA DEMANDE : <i>AT n° 0181411610012 – aménagements intérieurs</i></p>
--	--

Le dossier concerne les aménagements intérieurs de MARKET, avenue Jean Chatelet à MEHUN-SUR-YEVRE :

- Remplacement du mobilier de la surface de vente, de l'accueil,
- Modifications des lignes de caisses,
- Rajout d'une issue de secours dans le SAS d'entrée,
- Mise en conformité des deux sanitaires pour les personnes à mobilité réduite,
- Remplacement du SSI.

Classement de l'établissement :

Type M de 1^{ère} catégorie pour un effectif de 1891 personnes.

Précision suite au PC 01814116D0019 :

Lors d'une réunion, avant le dépôt du permis de construire, avec l'architecte et le maître d'ouvrage, il avait été évoqué la création d'une issue de secours supplémentaire dans le SAS d'entrée.

Cette disposition a été prise en compte dans l'autorisation de travaux AT 0181411610012.

L'effectif du public, transitant dans ce SAS est de :

1/3 de l'effectif de la surface de vente	= 600 personnes
1/5 de l'effectif pour le mail	= 22 personnes
Boutique de service	= 5 personnes

Total à évacuer = 627 personnes

Nombre d'issues de secours nécessaires = 3 sorties totalisant 7 unités de passage

Nombre d'issues proposées = 3 sorties totalisant 6 unités de passage (l'issue de 0,90 mètre est prise en compte comme sortie mais pas dans l'unité de passage).

Après contact avec le maître d'ouvrage, il apparaît difficile, au vu de l'implantation des poteaux de structure, de porter à 1,40 mètre l'issue de 0,90 mètre créée.

A cet effet, le mail a été considéré comme une zone d'arrière caisse et non comme mail. Ce qui porterait l'effectif à 600 personnes.

Cette disposition permettrait de prendre en compte les issues de secours totalisant 6 unités de passage.

Prescription :

1. **CO35 – M11 – Maintenir une allée de circulation de 6 unités de passage (3,60 mètres) dans la zone arrière caisse et ne pas utiliser le SAS comme zone d'exposition ou de vente.**

Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

MEHUN-SUR-YEVRE
MARKET
AT n° 0181411610012

PROCES-VERBAL

l'issue de :

- l'examen du dossier
 la réunion
 la visite

EMET UN AVIS :

Cet avis, qui n'est que consultatif, ne lie pas l'autorité de police sauf dans deux cas particuliers :
- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire ;
- dérogation au règlement de sécurité.

	<u>FAVORABLE</u>	<u>DEFAVORABLE</u>
SECURITE-INCENDIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- A L'ACCES DU PUBLIC DANS L'ÉTABLISSEMENT
 AU PROJET PRESENTE

Fait à BOURGES, le 24 novembre 2016

Le président de la
sous-commission départementale,
Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Véronique HERDNER



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Philippe GOURDY

Tél. : 0234346170

philippe.gourdy@cher.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 8 novembre 2016

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;

DOSSIER N° AT 018 141 16 1 0012

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 01825515X0228

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : SASCSF

représentée par M PETROD DANIEL

Adresse du demandeur : ZI ROUTE DE PARIS 14120 MONDEVILLE

Nom établissement : MARKET

Adresse des travaux : AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 1

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Mise en conformité de:

- 2 sanitaires PMR
- 1 caisse de paiement PMR
- 2 banques d'accueil PMR

Demande de dérogation : non

Demande d'Ad'ap : non

AVIS DE LA COMMISSION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existant recevant du public, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier et notamment :

Dans tous les aménagements, les contrastes de couleur devront être respectés (différence d'indice de réflexion de 70% minimum).

Par exemple, dans des WC, une couleur de murs très claire avec des faïences blanches, sont difficilement perceptibles par des mal-voyants.

Les cheminements, les meubles d'accueil et les portes doivent être traités avec des couleurs contrastées de façon à en permettre une meilleure perception par les personnes malvoyantes.

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment 200 lux au droit de ces postes d'accueil ;

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES, le mardi 8 novembre 2016

Pour La Préfète

Le président de la commission



Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHBC/BCIA



PRÉFET DU CHER

Arrêté n° 2016_0854

DOSSIER N° AT 018 141 16 1 0012

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 01825515X0228

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : SASCSF

représentée par M PETROD DANIEL

Adresse du demandeur : ZI ROUTE DE PARIS 14120 MONDEVILLE

Nom établissement : MARKET

Adresse des travaux : AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 1

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Mise en conformité de:

- - 2 sanitaires PMR
- - 1 caisse de paiement PMR
- - 2 banques d'accueil PMR

Demande d'Ad'ap : oui

Nombre d'années demandées : 1

Coût global (euros) : 8000

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le mardi 8 novembre 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

CONSIDERANT que le phasage des travaux joint au dossier prévoit des actions ou travaux sur chacune des années sollicitées,

ARRETE

Article 1

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SASCSF représentée par M PETROD DANIEL est **ACCORDE** pour une durée maximale de une année à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

A la fin des travaux, réalisés dans le respect de l'agenda d'accessibilité programmée présenté au dossier, l'attestation accessibilité prévue aux articles L.111-7-9, R.111-19-33 et D.111-19-46 (I) du code de la construction et de l'habitation doit être transmise à la préfecture (DDT du Cher/ SHBC / BCA, 6 place de la Pyrotechnie 18000 BOURGES), avec copie en mairie.

Article 3

Le directeur départemental des territoires du Cher est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

A Bourges, le 10 NOV. 2016

Pour la Préfète par délégation



Voies de recours :

Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHBC/BCIA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.



R
Arrêté n° 043.2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 09/01/2017

Complétée le : 27/01/2017

Par : SCI VALINE

Demeurant à : 60 Rue Camille Méraut 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : Mmes CAPPENDYK et GILLET

Sur un terrain sis : 137 AV RAOUL ALADENIZE

Parcelles : BI0314, BI0315

Objet de la demande : Modification de l'aspect extérieur

Référence dossier

DP 018 141 17 D0003

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 9 janvier 2017 par SCI VALINE représenté par Mmes CHAPPENDYK et GILLET demeurant 60 Rue Camille Méraut 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0003,

Vu l'objet de la demande :

- pose de trois fenêtres de toit type Vélux de dimension 78x98 - élargissement de l'ouverture du portail pour mise en place d'un nouveau portail de 3,50 m de largeur et 1,56 m de hauteur en aluminium gris.
- sur un terrain situé 137 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 30.01.2017.
numéro de Certificat 018211801410-2017027-0432017-AI -
notifié le :
Publié le : 30.01.2017.

MEHUN-SUR-YEVRE, le



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 2044 - 2017

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/12/2016

Par : M. GRACIA PHILIPPE

Demeurant à : 74 RUE ANDRE BREMU 18500 MEHUN SUR YEVRE

:

Sur un terrain sis : 74 RUE ANDRE BREMU

Parcelles : AT0373

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 16 D0040

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu le permis de construire présenté le 30 décembre 2016 par Monsieur GRACIA PHILIPPE demeurant 74 RUE ANDRE BREMU 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0040,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un carport permettant le stationnement de deux véhicules en annexe de l'habitation principale sur une parcelle cadastrée section AT n° 373 d'une superficie de 550 m², située 74 rue André Brému à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis défavorable de GRTgaz en date du 27/01/2017 (ci-annexé),

Vu l'article Ua 11.4 a -forme et pentes des toitures du PLU qui stipule que "la forme générale et les proportions des toitures, les pentes et le nombre de versants doivent être en harmonie avec les toits environnants, et en conformité avec les règles de l'art et les matériaux utilisés...."

Vu l'article Ua 11.4 b -couverture- du PLU qui stipule que "les couvertures doivent être réalisées en tuiles ou en ardoise. Peut également être admis tout matériau présentant la forme la teinte et l'aspect de la tuile ou de l'ardoise" mais que "sont interdits les tôles ondulées, les bacs en acier et l'aluminium"

Considérant que le projet consiste en la création d'un carport avec une "toiture plate" réalisée en "tôle bac acier de couleur noir...",

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessus, le projet ne respecte pas le règlement du PLU, et n'est pas autorisé par GRTgaz,

ARRÊTE

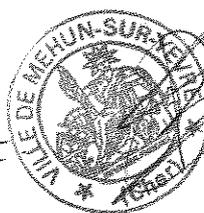
ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 JAN 2017

Le Maire,

Acte retourné au
représentant de l'Etat le 30.01.2017 -
numéro de Certificat 016211801410 - 2017027-0442017-AI
Notifié le :
Publié le : 30.01.2017.



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : dans le cas du dépôt d'un nouveau PC, l'attention du demandeur est attirée sur le fait que les pièces suivantes sont manquantes dans le présent dossier et devront être fournies afin de pouvoir étudier la conformité du projet avec le règlement du PLU :

- PC5 - Plan des façades et des toitures (art. R.431-10a du code de l'urbanisme)
- PC6 - Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (art. R431-10c du code de l'urbanisme)
- PC8 - photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (art. R.431-10 d du code de l'urbanisme)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mairie de MEHUN SUR YEVRE
Service Urbanisme
Place Jean Manceau
18500 Mehun-sur-Yèvre

À l'attention de Mme MEUNIER

VOS RÉF. PC 018 141 16 D0040
NOS RÉF. LT-PC/ RC / NMO / P2017-000029
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
COURRIEL BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RC@grtgaz.com
OBJET Construction d'un CARPORT
ADRESSE TRAVAUX 74 rue André Brému - parcelle AT 373
COMMUNE(S) MEHUN SUR YEVRE 18

Angoulême, le 27 janvier 2017,

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 09/01/2017.

Ce projet est situé dans la Servitude d'Utilité Publique d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)
BRT MEHUN SUR YEVRE	65	15 bar

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Votre projet n'est réglementairement pas recevable tel que présenté dans le document PC 018 141 16 D0040. Nous donnons donc un **avis défavorable**.

Il convient de revoir le projet **en dehors** toute servitude d'implantation de nos ouvrages (cf. 1) **Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages**).

Veuillez trouver ci-après les recommandations de GRTgaz et préconisations réglementaires le réaménagement du projet :

1) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes au profit de GRTgaz qui précise notamment l'existence d'une bande de Servitude Forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);



Connecter les énergies d'avenir

Canalisation	Servitude Forte à gauche (m)	Servitude Forte à droite (m)	Sens de la servitude
BRT MEHUN SUR YEVRE	2	2	-

Dans cette bande de Servitude Forte:

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages ;
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre de la cote de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

2) Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Tout travail de terrassement à proximité de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz. Notre Service Exploitation peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage des ouvrages sur le terrain, la matérialisation des bandes de servitudes, et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de notre ouvrage lors de la réalisation des travaux.

Le repérage des canalisations sur site, devra se faire obligatoirement avant travaux. Aussi, il est impératif que GRTgaz soit convié à la réunion d'enclenchement et aux réunions de suivi du chantier.



Connecter les énergies d'avenir

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
Téléphone 02 40 38 85 19 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com

SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620



Arrêté n° 045/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
1 RUE DE VERDUN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 janvier 2017 présentée par l'entreprise DUTERDE LUDOVIC – 18, route de Saint Laurent – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur DUTERDE Ludovic, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 1 rue de Verdun du 6 février 2017 au 6 mars 2017, afin de permettre à cette entreprise de détruire l'ancienne clôture et de construire un garage chez ABS AUTOMOBILES 18.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 1 rue de Verdun, du 6 février 2017 au 6 mars 2017 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise DUTERDE LUDOVIC est autorisée à occuper le domaine public 1 rue de Verdun au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 février 2017 au 6 mars 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DUTERDE LUDOVIC, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DUTERDE LUDOVIC pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DUTERDE LUDOVIC, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 janvier 2017.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTENIN





Arrêté n° 046/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 janvier 2017 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 10 février 2017 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur trois places de stationnement le vendredi 10 février 2017 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 10 février 2017 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 2 : Le stationnement est autorisé place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 10 février 2017, de 7h30 à 11h30.

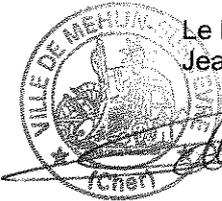
Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 janvier 2017.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 31.01.17
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 047/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DES EPINETTES INTERSECTION ROUTE DE SOMME

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 janvier 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – représenté par Monsieur Michel PREVOST – 14 rue des Fromenteaux- 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationner au droit des travaux, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, chemin des Epinettes intersection route de Somme, du 6 février 2017 au 10 février 2017, afin de permettre à cette entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit chemin des Epinettes intersection route de Somme au droit du chantier, du 6 février 2017 au 10 février 2017 afin de permettre à cette entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route pour ENEDIS.

Article 2 : L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public chemin des Epinettes intersection route de Somme au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 février 2017 au 10 février 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SAS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 janvier 2017.

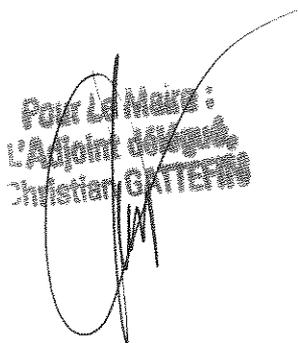
Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 02... 02... 2017...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEPPE





Arrêté n° 048/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT UNE CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
10 RUE DU 11 NOVEMBRE / CHEMIN DES EPINETTES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 janvier 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – représenté par Monsieur Michel PREVOST – 14 rue des Fromenteaux- 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationner au droit des travaux, une autorisation de chaussée rétrécie ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 10 rue du 11 Novembre- chemin des Epinettes, du 13 février 2017 au 17 février 2017, afin de permettre à cette entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 10 rue du 11 Novembre- chemin des Epinettes au droit du chantier, du 13 février 2017 au 17 février 2017 afin de permettre à cette entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route pour GRDF.

Article 2 : L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public ainsi que d'effectuer une chaussée rétrécie - 10 rue du 11 Novembre- chemin des Epinettes au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 février 2017 au 17 février 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SAS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} février 2017

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian DATTEFIN




Arrêté n° 049/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 janvier 2017 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP – ZAC des Bicharderies – 45404 FLEURY LES AUBRAIS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Flandres Dunkerque du 30 janvier 2017 au 31 mai 2017, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une pose de canalisation d'eau potable..

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, rue Flandres Dunkerque, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 janvier 2017 au 31 mai 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier – rue Flandres Dunkerque du 30 janvier 2017 au 31 mai 2017.

Article 5 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à occuper le domaine public du 30 janvier 2017 au 31 mai 2017.

Article 6 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} février 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTIGNY





Arrêté n° 050/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT UNE CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
34 RUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 janvier 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – représenté par Monsieur Michel PREVOST – 14 rue des Fromenteaux- 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationner au droit des travaux, une autorisation de chaussée rétrécie ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 34 rue Victor Hugo, du 2 février 2017 au 10 février 2017, afin de permettre à cette entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 34 rue Victor Hugo au droit du chantier, du 2 février 2017 au 10 février 2017 afin de permettre à cette entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour ENEDIS.

Article 2 : L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public ainsi que d'effectuer une chaussée rétrécie - 34 rue Victor Hugo au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 2 février 2017 au 10 février 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

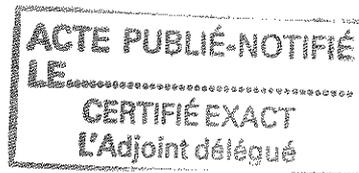
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SAS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} février 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 051/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE BERRY BOUY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 janvier 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Berry Bouy, du 2 février 2017 au 10 février 2017 inclus, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur route pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route de Berry Bouy, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 2 février 2017 au 10 février 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – route de Berry Bouy du 2 février 2017 au 10 février 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public du 2 février 2017 au 10 février 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SAS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 janvier 2017


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 01/02/17...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 052/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE VOUZERON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,²

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 janvier 2017 présentée par la Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS – ZA DU LIMETIN – 45260 LORRIS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Vouzeron, du 6 février 2017 au 8 mars 2017 inclus, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un terrassement pour raccordement gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route de Vouzeron, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 février 2017 au 8 mars 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – route de Vouzeron du 6 février 2017 au 8 mars 2017 inclus.

Article 5 : La Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à occuper le domaine public du 6 février 2017 au 8 mars 2017 inclus.

Article 6 : La Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 février 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06/02/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Paul L. Maire :
L'Adjoint délégué.
Christian CATTEFIN



Arrêté n° 054/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Emménagement au 23 bis rue Victor Planchon

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 1^{er} février 2017, par Monsieur et Madame BARTHELEMY, domiciliées 11 rue Jeanne d'Arc- 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner – du n°23 au n°25 rue Victor Planchon, le jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 17h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 17h00 – du n°23 au n°25 rue Victor Planchon.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – du n°23 au n°25 rue Victor Planchon au droit de l'emménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : Monsieur et Madame BARTHELEMY sont autorisés à faire stationner un camion de déménagement du n°23 au n°25 rue Victor Planchon – le jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 17h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame BARTHELEMY, sous leur responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame BARTHELEMY pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame BARTHELEMY, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame BARTHELEMY, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 février 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEMIN



Arrêté n° 055/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT UNE CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
33 ROUTE DE VOUZERON ET 2 RUE DE TRECY LE HAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 février 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – représenté par Monsieur Michel PREVOST – 14 rue des Fromenteaux- 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationner au droit des travaux, une autorisation de chaussée rétrécie ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 33 route de Vouzeron et 2 rue de Trécy le Haut, du 27 février 2017 au 3 mars 2017, afin de permettre à cette entreprise de réaliser des ouvertures de fouille sur trottoir pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 33 route de Vouzeron et 2 rue de Trécy le Haut au droit des chantiers, du 27 février 2017 au 3 mars 2017 afin de permettre à cette entreprise de réaliser des ouvertures de fouille sur route pour GRDF.

Article 2 : L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public ainsi que d'effectuer une chaussée rétrécie - 33 route de Vouzeron et 2 rue de Trécy le Haut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 27 février 2017 au 3 mars 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SAS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 février 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 08/02/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 056/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
108 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 février 2017 présentée par l'entreprise DE ABREU S.P.I – 31 Chemin de la Belle Croix – 18500 MEHUN SUR YEVRE, représentée par Madame Sandra DE ABREU, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du 8 février 2017 au 14 février 2017, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 108 rue Jeanne d'Arc, du 8 février 2017 au 14 février 2017 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise DE ABREU S.P.I est autorisée à occuper le domaine public 108 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable 8 février 2017 au 14 février 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DE ABREU S.P.I, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DE ABREU S.P.I pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

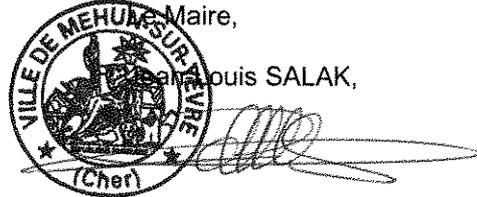
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DE ABREU S.P.I, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 février 2017.

Maire,
Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 08/02/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Arrêté n° 057/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
119 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 février 2017 présentée par Monsieur Karim AKRETCHÉ – 41 rue du Docteur Callegan – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du n°98 au n°108 rue Jeanne d'Arc du 11 février 2017 au 26 février 2017, afin de permettre la circulation de tous véhicules en toute sécurité car stationnement d'un échafaudage au 119 rue Jeanne d'Arc.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit du n°98 au n°108 rue Jeanne d'Arc, du 11 février 2017 au 26 février 2017 afin de permettre la circulation de tous véhicules en toute sécurité car stationnement d'un échafaudage au 119 rue Jeanne d'Arc.

Article 2 : L'entreprise DUARTE RUI MANUEL est autorisée à occuper le domaine public du n°98 au n°108 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 11 février 2017 au 26 février 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DUARTE RUI MANUEL, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DUARTE RUI MANUEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

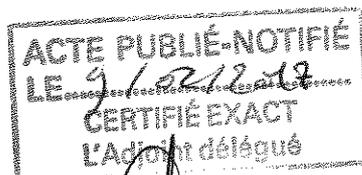
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DUARTE RUI MANUEL, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 février 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATEFIN



12
Fait le n° 052.2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/12/2016

Par : Mme RODRIGUES CHARLINE
Demeurant à : 44 chemin des Sentes de Barmont
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 44 CHEMIN DES SENTES DE BARMONT
Parcelles : BD1008, BD1011

Objet de la demande : Construction d'un garage accolé à l'habitation existante
et d'une pièce

Référence dossier

PC 018 141 16 D0041

Surface de plancher créée
22 m²

Vu le permis de construire présenté le 30 décembre 2016 par Mme RODRIGUES CHARLINE demeurant 44 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0041,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un garage accolé à une maison existante d'une surface de 48,09 m² et d'une pièce de 21,84 m²
- sur un terrain situé 44 Chemin des Sentes de Barmont à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone 1AUc1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de la prise en compte de l'article 2.

ARTICLE 2

L'enduit devra être réalisé sur l'ensemble de la construction conformément à l'article 1AUc11 du Plan Local d'Urbanisme (toutes les façades d'un bâtiment neuf ou restauré, qu'elles donnent sur rue, sur jardin ou sur cour seront traitées avec la même qualité et le même soin).

MEHUN-SUR-YEVRE, le

9 FEV 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 13.02.2017.

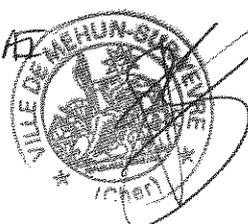
Carré de Certificat 018211801410-2017-02-052207-17

notifié le :

Publié le : 13.02.2017



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation au financement à l'assainissement collectif : 700 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 14 12119

date de dépôt : 07/10/2014

demandeur : CABINET NOTARIAL
représenté par Maître ROBLET
Christophe

pour : construction de deux maisons
à usage d'habitation de 120 m² de
surface de plancher, chacune sur un
des terrain A et B

adresse terrain : LES VARENNES
SOMME 18500 Mehun-sur-Yèvre

ARRETÉ

prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de prorogation présentée le 30 janvier 2017 par Monsieur LECOINTE, demeurant 25 rue de la Faisanderie 18400 SAINT FLORENT,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 2 décembre 2014,

Vu la 1ère prorogation du certificat d'urbanisme délivrée le 15 avril 2016,

ARRETE

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré ou le cas échéant au terme du délai de validité d'une précédente prorogation.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

9 FEV 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Cette délibération a été
présentée de l'Etat le 13.02.2017
numéro de Certificat 018211801410 - 20170209.
notifié le : 09.02.2017 - AI
publié le : 13.02.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 14 12118

date de dépôt : 07/10/2014

demandeur : CABINET NOTARIAL
représenté par Maître ROBLET
Christophe

pour : construction d'une maison à
usage d'habitation de 150 m² de
surface de plancher

adresse terrain : LES VARENNES
SOMME 18500 Mehun-sur-Yèvre

ARRETÉ

prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de prorogation présentée le 30 janvier 2017 par Monsieur LECOINTE, demeurant 25
rue de la Faisanderie 18400 SAINT FLORENT,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 2 décembre 2014,

Vu la 1ère prorogation du certificat d'urbanisme délivrée le 15 avril 2016,

ARRETE

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une période d'une année. Cette prorogation prend effet à la
fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré ou le cas échéant au terme du délai de
validité d'une précédente prorogation.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 09 FEV 2017



Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 13.02.2017

Numéro de Certificat 078211801410 - 20170109-0602017-AI

Notifié le :

Publié le : 13.02.2017.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

R
Arrete n° 061-2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0004	
Déposé le :	18 janvier 2017
Demandeur :	Monsieur COLLADANT Norbert
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	Impasse de la Petite Vallée
18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 janvier 2017 par Monsieur COLLADANT Norbert demeurant Impasse de la Petite Vallée à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0004,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé Impasse de la Petite Vallée à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE
Article Unique

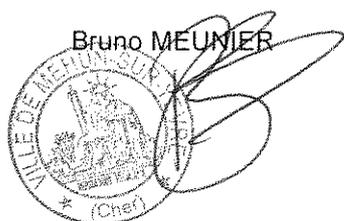
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 10 février 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 13.2.2017.
N° certificat 018-211801410-20170210-0612017-AI.
Acte publié le : 13.2.2017.

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n°062/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU FOURS A CHAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 février 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue du Fours à Chaux, du 13 février 2017 au 24 février 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Monsieur et Madame NERRIERE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue du Fours à Chaux au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 février 2017 au 24 février 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, rue du Fours à Chaux au droit du chantier du 13 février 2017 au 24 février 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public 13 février 2017 au 24 février 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 février 2017.


Le Maire,
M. Louis SALAK,
(Chef)

ACTE PUBLIC-NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe CATTEFIN



Arrêté n° 063 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
29 RUE FERNAND BAUDRY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 février 2017 présentée par l'entreprise DE ABREU S.P.I – 31 Chemin de la Belle Croix – 18500 MEHUN SUR YEVRE, représentée par Madame Sandra DE ABREU, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 29 rue Fernand Baudry du 16 février 2017 au 30 mars 2017, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 29 rue Fernand Baudry, du 16 février 2017 au 30 mars 2017 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise DE ABREU S.P.I est autorisée à occuper le domaine public 29 rue Fernand Baudry au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 16 février 2017 au 30 mars 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DE ABREU S.P.I, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DE ABREU S.P.I pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DE ABREU S.P.I, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 février 2017.

 Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15/02/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe BASTIEN


REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la Brigade de Gendarmerie et des logements y afférents,

ARRETE

Article 1 : La Brigade de Gendarmerie (locaux administratifs et logements) construite sur la parcelle AD 155 porte le numéro **50, route de Vouzeron** (conformément au plan joint).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 février 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 23.02.2017
(N° de certificat 018-211801410-20170218.0642017-AR
Acte publié le : 23-02-2017
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTELLI





Titre :

Commentaire :

Avertissement : Les informations de latitude et de longitude ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux souterrains (eau, gaz) et fumées (AEP, EU et EPJ) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure D/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'INA O.



Echelle : 1:2000



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Madame COUDIERE Karine tendant à obtenir des numéros de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de plusieurs parcelles ayant fait l'objet d'un nouveau découpage,

ARRETE

Article 1 : Les unités foncières sont ainsi numérotées :

- la parcelle AH 81 porte le numéro 2
 - les parcelles AH 355 AH 356 portent le n°4
 - les parcelles AH 83 AH 357 portent le n°6
- (conformément au plan joint).
- } } Allée de Chantaloup
}

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

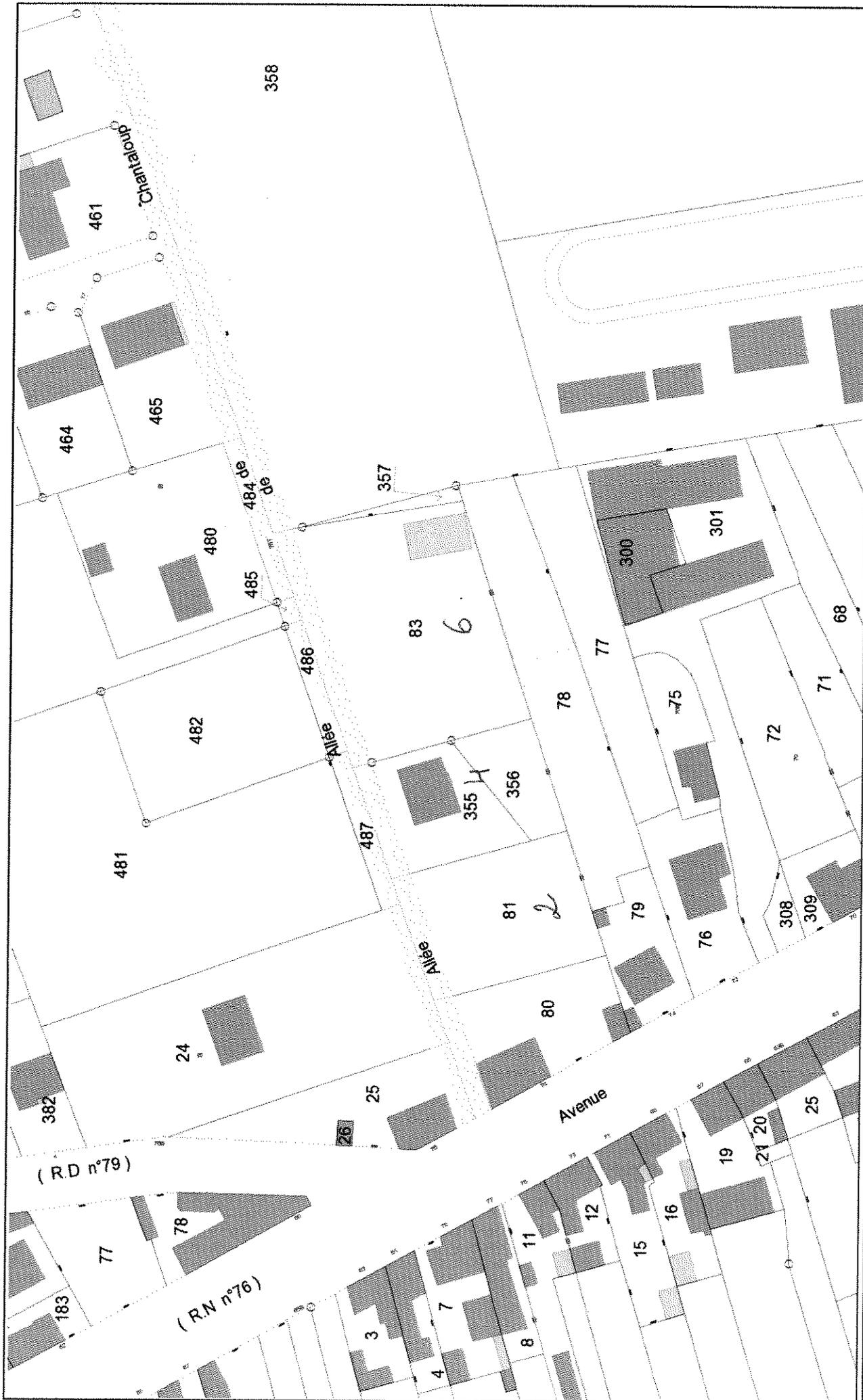
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 février 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 23-02-2017
(N° de certificat 018-211801410-20170218-065 2017. AR
Acte publié le : 23-02-2017
Acte notifié le :

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Stéphane FAYOT





Titre :
Commentaire :

VILLE DE MEHUN SUR YÈVRE

Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre, Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé, SDE 18 - Éclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EFL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

Echelle : 1:1000

0 15 30 45 m

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

SAS C.S.F.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseigne en date du 21 janvier 2017, présentée par la SAS C.S.F. pour une pose d'enseigne « MARKET » en lettrage découpé au 18 avenue Jean Châtelet,

ARRETE

Article 1 – La SAS C.S.F. est autorisée à installer une enseigne « MARKET » en lettrage découpé au 18 avenue Jean Châtelet à Mehun sur Yèvre, dans le respect du règlement de la zone de publicité restreinte 2 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la SAS C.S.F, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 février 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 17-02-2017-
(N° de certificat 018-211801410-20170215-0662017-AI-
Acte publié le : 17-02-2017.
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

SAS C.S.F.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseigne en date du 21 janvier 2017, présentée par la SAS C.S.F. pour une pose d'enseigne panneau « Drive » au 18 avenue Jean Châtelet,

ARRETE

Article 1 – La SAS C.S.F. est autorisée à installer une enseigne panneau « Drive » au 18 avenue Jean Châtelet à Mehun sur Yèvre, dans le respect du règlement de la zone de publicité restreinte 2 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la SAS C.S.F, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 février 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 17.02.2017 -
(N° de certificat 018-211801410-20170215-0672017-PI)
Acte publié le : 17.02.2017
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN





Arrêté n°068/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
50 RUE RAYMOND BRUNET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 février 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 50 rue Raymond Brunet, du 13 mars 2017 au 24 mars 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Monsieur GUILLARD Julien.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 50 rue Raymond Brunet à Mehun-sur-Yèvre au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 mars 2017 au 24 mars 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, 50 rue Raymond Brunet au droit du chantier du 13 mars 2017 au 24 mars 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 13 mars 2017 au 24 mars 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 février 2017.

 Maire,
Jean-Louis SALAK,
(Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16/02/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATEFIN



Arrêté n°069/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
104 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 février 2017 présentée par l'entreprise EURL J.GESSET et Fils – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 104 rue Jeanne d'Arc, le lundi 20 février 2017, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un débouchage du réseau EP de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 104 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le lundi 20 février 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, 104 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier le lundi 20 février 2017.

Article 5 : L'entreprise EURL J.GESSET et Fils est autorisée à occuper le domaine public le lundi 20 février 2017.

Article 6 : L'entreprise EURL J.GESSET et Fils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EURL J.GESSET et Fils sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EURL J.GESSET et Fils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EURL J.GESSET et Fils, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 février 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIC-NOTIFIÉ
LE 17.02.2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christophe BERNIERIN





Fuite n° 070. 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 31/01/2017

Complétée le :

Par : M. VIEIRA Gilbert

Demeurant à : 19 Rue Augustin Guignard
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :
Sur un terrain sis : 19 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Parcelles : AX0204

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : modification de
façade
Remplacement porte de garage par une porte
d'entrée

Référence dossier

DP 018 141 17 D0006

Surface de plancher créée
18 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 31 janvier 2017 par Monsieur VIEIRA Gilbert demeurant 19 Rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0006,

Vu l'objet de la demande :

- suppression de la porte du garage transformé en pièce d'habitation pour une surface de plancher de 18 m², par une porte d'entrée en acier beige, réfection du mur et de l'enduit de la construction existante sur un terrain cadastré section AX n° 204, situé 19 rue Augustin Guignard à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/02/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

14 FEV 2017

Le Maire,

Acte télétransmis Nu

représentant de l'Etat le

Numéro de Certificat 018211801410 - 2017-014 - 17

Notifié le :

Publié le :

17.02.2017



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER

Nota : Les façades seront traitées avec une même unité de matériaux et d'enduit.

Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Février n° 071.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/02/2017
Complétée le :

Par : M. GEREZ Elysé
Demeurant à : 24 AVENUE JEAN CHATELET
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :
Sur un terrain sis : 24 AVENUE JEAN CHATELET
Parcelles : AH0157

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : Ravalement de façade enduit gratté identique à l'actuel

Référence dossier

DP 018 141 17 D0008

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 3 février 2017 par Monsieur GEREZ Elysé demeurant 24 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0008,

Vu l'objet de la demande :

- ravalement de façade par un enduit de parement à la chaux identique à l'existant sur une parcelle cadastrée section AH n° 157 d'une superficie de 467 m²
- situé 24 avenue Jean Châtelet à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2017, ci-annexe,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

16 FEV 2017

Le Maire,

Acte transmis au

représentant de l'Etat le *A. al 2017*

N° du Certificat 018211801410 - *20170216-071-2017-A1*

Notifié le :

Publié le : *A. al 2017*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE HAREL ESPACES VERTS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseigne en date du 23 janvier 2017, présentée par la Société HAREL Espaces Verts, sis au 27 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 – La Société HAREL Espaces Verts est autorisée à installer son enseigne fixée au 27 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre, dans le respect du règlement de la zone de publicité restreinte 2 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la Société HAREL Espaces Verts, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 février 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 23.02.2017
(N° de certificat 018-211801410-20170223.0732017.AR
Acte publié le : 23.02.2017
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué
Christian GATTELLI





Arrêté n° 074/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement au 20 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 février 2017, par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- SARL JO-LOC, domiciliée 53 route de Vierzon – 18120 LURY SUR ARNON visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner – du n°18 au n°22 rue Augustin Guignard, le mercredi 1^{er} mars 2017 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le mercredi 1^{er} mars 2017 – du n°18 au n°22 rue Augustin Guignard.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – du n°18 au n°22 rue Augustin Guignard au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le mercredi 1^{er} mars 2017.

Article 2 : L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- SARL JO-LOC est autorisée à faire stationner un camion de déménagement du n°18 au n°22 rue Augustin Guignard – le mercredi 1^{er} mars 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- SARL JO-LOC, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- SARL JO-LOC pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- SARL JO-LOC, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

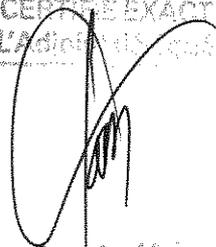
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS-SARL JO-LOC, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 février 2017


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIC-NOTIFIÉ
LE 24.02.2017.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GAUDIN



Arrêté n°075/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Route de Vouzeron

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 février 2017 présentée par l'entreprise MILLET & FILS – La Giraudière route de Tours 18100 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Vouzeron, du lundi 6 mars 2017 au mercredi 15 mars 2017, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement téléphonique en traversée de route.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route de Vouzeron à Mehun-sur-Yèvre au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du lundi 6 mars 2017 au mercredi 15 mars 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, route de Vouzeron au droit du chantier du lundi 6 mars 2017 au mercredi 15 mars 2017.

Article 5 : L'entreprise MILLET & FILS est autorisée à occuper le domaine public du lundi 6 mars 2017 au mercredi 15 mars 2017.

Article 6 : L'entreprise MILLET & FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET & FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET & FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MILLET & FILS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 février 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23/02/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Arrêté n° 076/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT UNE CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Les Terres de Varennes – La Gaucherolle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 février 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – représenté par Monsieur Michel PREVOST – 14 rue des Fromenteaux- 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationner au droit des travaux, une autorisation de chaussée rétrécie ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, Les Terres de Varennes – La Gaucherolle, du lundi 6 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017, afin de permettre à cette entreprise de réaliser des ouvertures de fouille sur route pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit Les Terres de Varennes – La Gaucherolle au droit du chantier, du lundi 6 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017 afin de permettre à cette entreprise de réaliser des ouvertures de fouille sur route pour ENEDIS.

Article 2 : L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public ainsi que d'effectuer une chaussée rétrécie - Les Terres de Varennes – La Gaucherolle au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du lundi 6 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

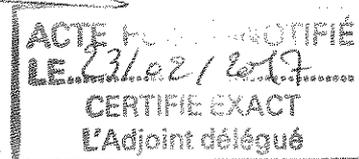
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SAS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 février 2017



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



pour le maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 077/2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/01/2017

Complétée le :

Par : Mme DENOIX-MILLET Nadine

Demeurant à : 3 Route de Somme 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 3 ROUTE DE SOMME

Parcelles : ZH0147

Objet de la demande : Travaux sur construction existante :
extension par un garage et un appentis

Référence dossier

DP 018 141 17 D0005

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 30 janvier 2017 par Mme DENOIX-MILLET Nadine demeurant 3 Route de Somme 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0005,

Vu l'objet de la demande :

- extension de la maison d'habitation par un garage et un appentis sur une parcelle cadastrée section ZH n° 147 d'une superficie de 1408 m²
- située 3 route de Somme à Mehun sur Yèvre

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de GRTGAZ en date du 14/02/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les recommandations et préconisations de GrtGaz conformément à son avis sus-visé.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

7 FEV 2017

Le Maire,

Enregistré au

service de l'Etat le 23.02.2017

numéro de Certificat 018211801410.20170217.072017.AR

certifié le :

publié le : 23.02.2017

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno METINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/02/2017

Complétée le :

Par : COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE

Demeurant à : Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : M. SALAK Jean-Louis

Sur un terrain sis : 20 Boulevard de la Liberté

Parcelles : AL0499

Objet de la demande : Modification de façade : Isolation par l'extérieur

du gymnase Pierre de Coubertin

Référence dossier

DP 018 141 17 D0007

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 3 février 2017 par la COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE représentée par Monsieur SALAK Jean-Louis, Maire, située Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0007,

Vu l'objet de la demande :

- Isolation par l'extérieur du Gymnase Pierre de Coubertin sur la parcelle cadastrée AL n° 499
- situé 20 Boulevard de La Liberté à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2 et de la zone Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

18 FEV 2017

Le Maire,



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**



Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Préparé et transmis au
Président de l'Etat le 23.02.2017
numéro de Certificat 018211801410. 20170218.078.2017.AP
Notifié le : 27.02.2017
Publié le : 23.02.2017

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°079/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la Liberté – rue Ouche Boyer – rue Robert Marchand

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal le 8 mars 2017 pour permettre le déroulement dans de bonnes conditions d'une opération programmée,

ARRETE

Article 1 : La circulation, de tous véhicules sauf ceux expressément autorisés et liés à l'organisation de l'opération, l'arrêt et le stationnement seront interdits le 8 mars 2017 à partir de 13 heures et ce jusqu'à la durée de l'opération :

- Rue Robert Marchand
- Rue Ouche Boyer (à partir de la rue Robert Marchand jusqu'au boulevard de la Liberté)
- Boulevard de la Liberté de l'intersection de l'avenue Jean Vacher jusqu'à la rue Paul Besse.

La déviation s'effectuera par la rue Paul Besse et avenue Jean Vacher.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 : L'accès des riverains sera préservé dans la mesure du possible.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

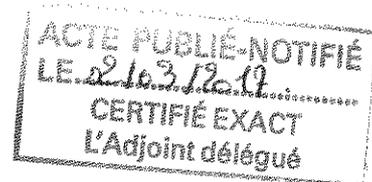
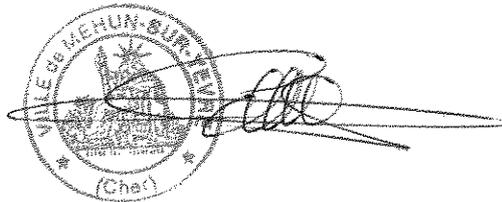
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, publié et affiché.

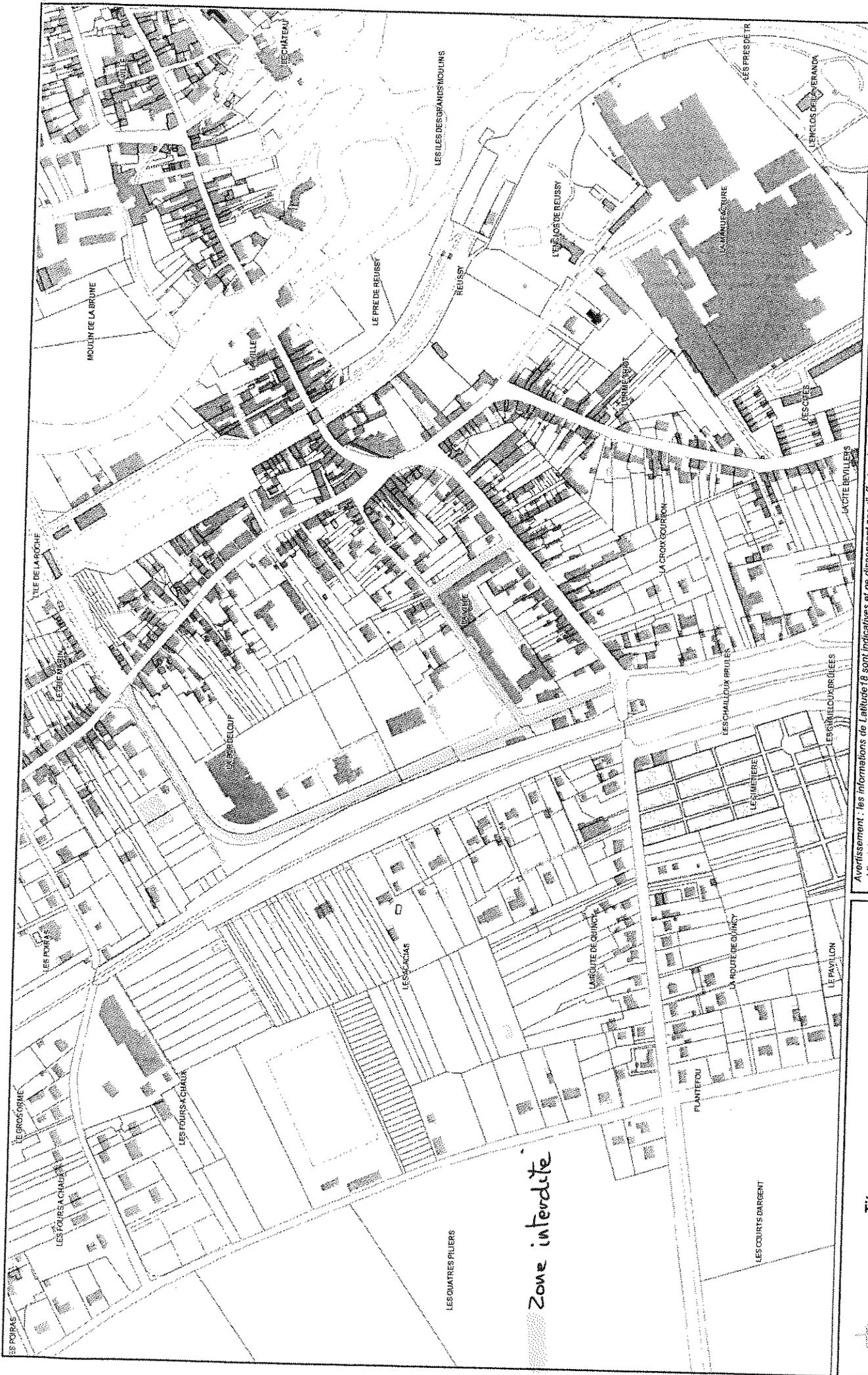
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 février 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

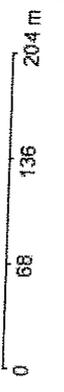


Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'CCATTEFIN', written over the typed name of the delegated adjoint.



Echelle : 1:4666



Avantissement : les informations de latitude/longitude sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé, SDE 18 – Eclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs/électriques, gaz et humides (AEP, EU et EPI) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure D/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

Titre :
Commentaire :



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Fructé n°080.2017.

dossier n°CU 018 141 17 D2004

date de dépôt : 09/01/2017

demandeur : CUVELIER-GAY-PARENT-STHAL (SELARL)

pour : Construction d'une clinique vétérinaire à activité équine et animaux de compagnie.

adresse terrain : Route Départementale n°68 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2017 par CUVELIER-GAY-PARENT-STHAL (SELARL), demeurant Route du Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré ZN, n°207, 211, 212
- situé Route Départementale n°68 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une clinique vétérinaire à activité équine et animaux de compagnie. Surface au sol d'environ 350 m² avec air de parking et partie en herbe pour les chevaux ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 16/01/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis Véolia en date du 23/01/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route de Bourges-Vierzon en date du 25/01/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des services techniques en date du 10/01/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ue**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia	
Électricité	Oui		ENDIS	
Assainissement	Oui (*)		Véolia	
Voirie	Oui		Centre de Gestion de la Route RD n°68	

(*) réseaux eaux usées en privé sur l'aire d'accueil des gens du voyage (seul la ville de Mehun sur Yèvre peut autoriser le raccordement sur ce réseau).

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire (avec recours à architecte)
- et
- dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 FEV 2017

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian LATTEPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet

effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : JEULIN ERIC

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans CEDEX 2, le 16/01/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RTE DEPARTEMENTALE N 68
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section ZN , Parcelle n° 207-212-211
Nom du demandeur : CUVELIER RONAND

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



VIERZON le : 23/01/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU.018.141.17.D2004

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

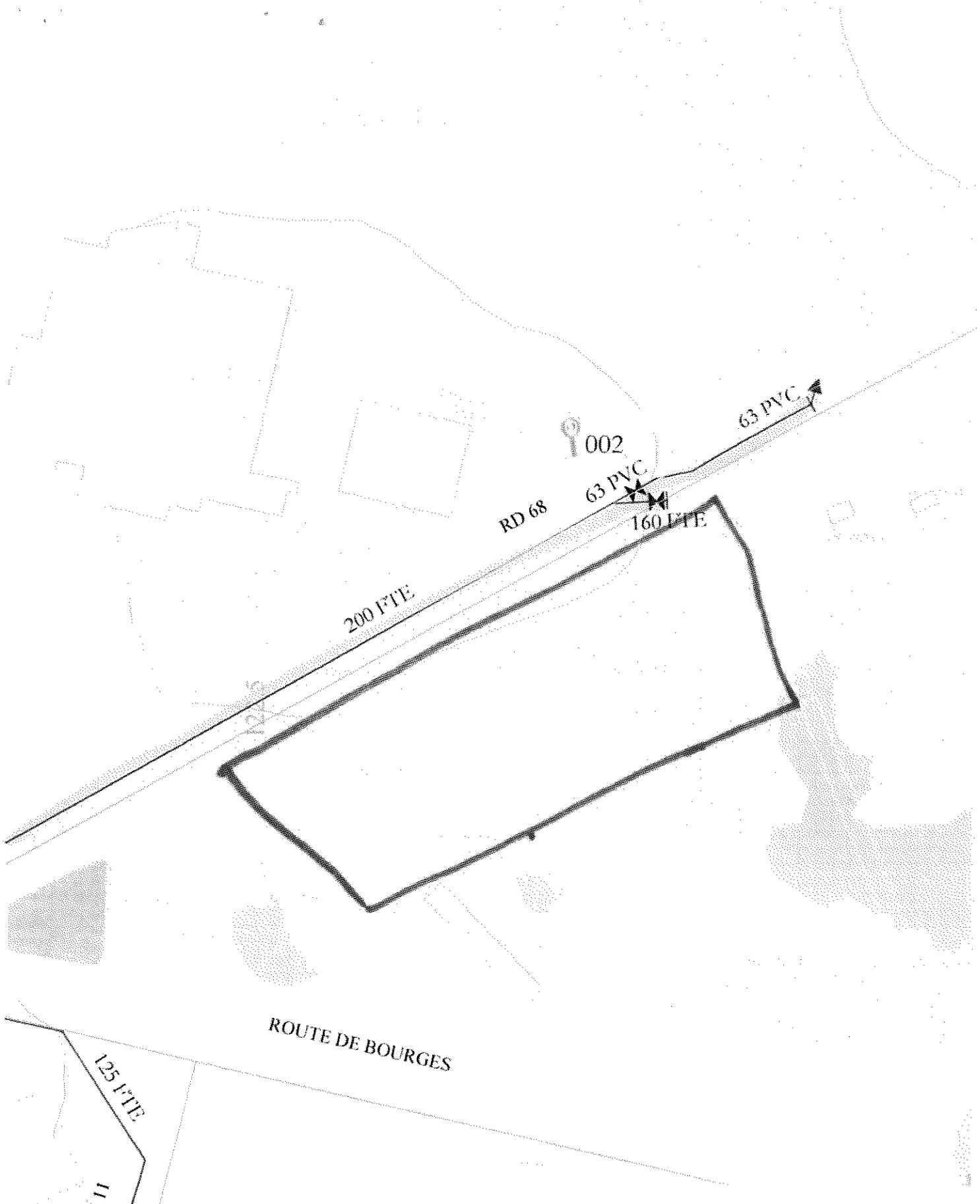
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP SUR ACCOTEMENT
RESEAUX EAUX USEES EN PRIVE SUR L'AIRE DES GENS DU VOYAGE;
SEUL LA VILLE DE MEHUN PEUT AUTORISER LE RACCORDEMENT SUR CE RESEAU

S.PANTOJA





VEOLIA
EAU

Ech: 1/1250

MEHUN SUR YEVRE

AEP

Date : 10/01/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif.
L'existence, les dimensions présentes sur le réseau sont lues en fonction de l'équipement du réseau permettent de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69





VIERZON, le 25/01/2017

Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 VIERZON

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : annie.peroche@departement18.fr

SIRDAB
CS 20321
23-31, Boulevard Foch
18000 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Cécile Valentin

Référence : CU 018 141 17D2004

Objet de la demande : Construction d'une clinique vétérinaire

Date de la demande : 13/01/2017

Réception de la demande : 13/01/2017

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Adresse : RD68 - Route du Paradis

Référence cadastrale : ZN 207

Bénéficiaire : SELARL Cuvelier, Gay, Parent, Stahl

Adresse : Rue du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Numéro du dossier : VA17079UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, n'appelle pas d'observation.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,
PI,**

Le Chef du Pôle exploitation


Patrick SANTOSUOSSO



Mehun-sur-Yèvre le, 10 janvier 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D - 2004
PARCELLE : ZN0207 – ZN0211-ZN0212

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

↳ **Observations ou réserves :**

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grève
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Faite n° 081-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 08/02/2017

Par : Mme QUINDROIT-TEISSIER Agnès

Demeurant à : 93 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 93 rue Paul Besse

Parcelles : AL0557, 559

Objet de la demande : Abri de jardin

Référence dossier

DP 018 141 17 D0010

**Surface de plancher créée
15 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 8 février 2017 par Mme QUINDROIT-TEISSIER Agnès demeurant 93 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0010,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un abri de jardin en parpaing de 15 cm enduit blanc avec une toiture a une pente en tuile couleur brique et une porte PVC blanc 2 m x 0,90 m

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que l'article U 11 du PLU stipule dans son paragraphe d. Peinture: *Le blanc pur est interdit*,

Considérant que l'enduit prévu au projet de construction est blanc,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 2

Le blanc pur étant interdit, le demandeur utilisera un enduit de couleur blanc cassé.
La construction sera implantée en limite séparative sans SAILLIE, NI RETRAIT.

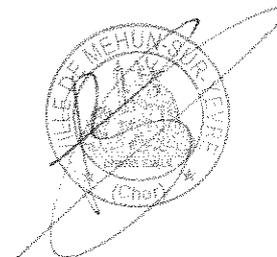
ARTICLE 3

Le demandeur devra déposer en Mairie une déclaration d'intention de commencement de travaux avant l'ouverture du chantier.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 FEV 2017

Acte administratif et
représentant de l'Etat le 27.02.2017.
Numéro de Certificat 018211801410-20170222-
Notifié le : 02/2017-AT
Publié le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



27.02.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian LATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



R
Fait le n° 02.2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 04/02/2017

Par : Mme POULIN Roselyne
Demeurant à : 2 Rue du Taillant Droit 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 2 RUE DU TAILLANT DROIT
Parcelles : BD0942

Objet de la demande : Extension construction existante : Pergola

Référence dossier

DP 018 141 17 D0009

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 4 février 2017 par Madame POULIN Roselyne demeurant 2 Rue du Taillant Droit 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0009,

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une pergola accolée à la maison d'habitation, sur une parcelle cadastrée section BD n° 942 d'une superficie de 700 m²
- située 2 rue du Taillant Droit à Mehun sur Yèvre

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

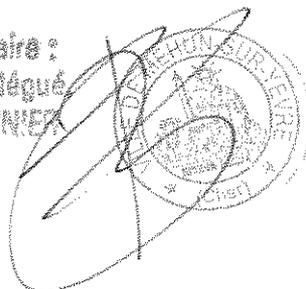
ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le **22 FEV 2017**

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Acte retransmis au
représentant de l'Etat le *27.02.2017*
Numéro de Certificat *018211801410-2017-02-01*
Notifié le : *28.02.17 - AT*
Publié le :

27.02.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATEFIN

Nota : Certaines taxes peuvent être exigées :
- Taxe d'Aménagement par commune : 2 % - T.A. par départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 083/2017

ARRETE

Portant nomination d'un membre du Comité Consultatif des Affaires Sportives.

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Conseil Municipal de créer des comités consultatifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 portant création d'un Comité Consultatif des Affaires Sportives et comprenant dans sa composition :

- ✓ 4 conseillers Municipaux
- ✓ 5 personnes qualifiées par leurs compétences et leur engagement associatif désignées par le Maire
- ✓ 5 représentants d'associations sportives dont le siège se situe sur la commune désignés par le Maire

Vu l'arrêté n°075/2014 du 13 mai 2014 portant désignation de Monsieur Serge RENOIR, président du Tir Sportif pour siéger au Comité des Affaires Sportives en qualité de représentant d'une association sportive dont le siège se situe sur la commune.

Vu la démission présentée par Monsieur Serge RENOIR le 28 octobre 2016,

Considérant qu'il a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Serge RENOIR et de désigner une personne représentative d'une association sportive dont le siège se situe sur la commune.

ARRETE

Article premier : Madame FERNANDES Véronique, présidente de l'association Mehunoise Vigilante est désignée pour siéger au Comité Consultatif des Affaires Sportives en qualité de représentante d'une association sportive

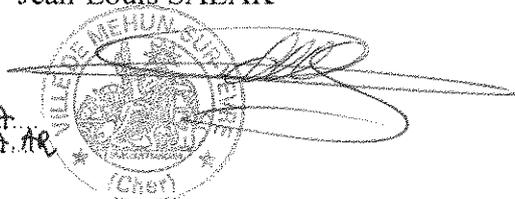
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé
- Publié par affichage
- Inscrit au registre des actes administratifs de la mairie
- Télétransmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle des actes administratifs

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 27 février 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28.02.2017
Numéro de certificat 018-211801410-2017 0227 0832017 AR
Acte publié le
Acte notifié le 28.02.2017



Arrêté n° 084/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Avenue Jean Chatelet – Derrière Carrefour Market

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 février 2017 présentée par Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS – ZA DU LIMETIN – 45260 LORRIS, visant à obtenir une interdiction de stationner aux droit des travaux, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, avenue Jean Chatelet- derrière Carrefour Market, du 6 mars 2017 au 31 mars 2017, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de terrassement pour extension du réseau électrique et gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit avenue Jean Chatelet- derrière Carrefour Market au droit des travaux, du 6 mars 2017 au 31 mars 2017 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de terrassement pour extension du réseau électrique et gaz.

Article 2 : L'entreprise Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à occuper le domaine public avenue Jean Chatelet- derrière Carrefour Market au droit des travaux dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 mars 2017 au 31 mars 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

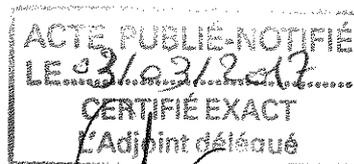
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 mars 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Arrêté n° 085/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue des Jardins de Barmont

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 février 2017 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue des Jardins de Barmont, du 7 mars 2017 au 11 mars 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue des Jardins de Barmont, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 7 mars 2017 au 11 mars 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – rue des Jardins de Barmont du 7 mars 2017 au 11 mars 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 7 mars 2017 au 11 mars 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOVIAC, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 mars 2017

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03/03/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 086/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Chemin des Terres Blanches

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 février 2017 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Chemin des Terres Blanches, du 9 mars 2017 au 13 mars 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Chemin des Terres Blanches, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 mars 2017 au 13 mars 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Chemin des Terres Blanches du 9 mars 2017 au 13 mars 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 9 mars 2017 au 13 mars 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOVIAC, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 mars 2017

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03/03/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 087 / 2017

ARRETE

Portant l'autorisation d'atterrissage de l'hélicoptère de la gendarmerie au stade des Acacias à Mehun-sur-Yèvre

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opération programmée par la préfecture le 8 mars 2017.

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'atterrissage de l'hélicoptère de gendarmerie est donnée au stade des Acacias à Mehun-sur-Yèvre le mercredi 8 mars.

Article 2 : Les opérations s'effectueront sous la responsabilité de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 27 février 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



acte télétransmis au représentant de l'Etat le 03/03/2017
numéro de certificat 018-211801410-20170227-087-017-AR
acte publié le 03/03/2017
acte notifié le 03/03/2017



Le Maire,
Jean-Louis SALAK



V.C.

Arrêté n° 088.2017

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 08/02/2017

Par : M PIGEONNEAU Baptiste et
Mme PIGEONNEAU Charlotte

Demeurant à : 18 Boulevard Lamarck 18000 BOURGES

Sur un terrain sis : 128 RUE ANDRE BREMU

Parcelles : AS0162

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : extension et
démolition

Référence dossier

PC 018 141 17 D0003

Surface de plancher créée
36 m²

Vu le permis de construire présenté le 8 février 2017 par M PIGEONNEAU Baptiste et Mme PIGEONNEAU Charlotte demeurant 18 Boulevard Lamarck 18000 BOURGES et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0003,

Vu l'objet de la demande :

- agrandissement de la maison d'habitation de 36 m² ; aménagement des combles sans création de surface ;
- construction d'un garage de 23 m² ; démolition d'une partie d'annexe
- sur un terrain situé 128 rue André Brému à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de GRTgaz en date du 15/02/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet,

MEHUN-SUR-YEVRE, le

- 1 MARS 2017

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *03.03.2017*
Numéro de Certificat 018211801410 *20170301-088-2017-A1*
Notifié le :
Publié le : *03.03.2017*



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTERIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation Financière à l'assainissement collectif : 700 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Date n° 389.2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 07/12/2016
Complétée le : 17/01/2017

Par : M SIENDT - BIHANNIC CLAUDE
Demeurant à : 38 CHEMIN DE LA PERCHE
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 38 CHEMIN DE LA PERCHE
Parcelles : AN0089, AN0090, AN0130

Objet de la demande : Construction d'un abri de piscine

Référence dossier

PC 018 141 16 D0037

Surface de plancher créée
36 m²

Vu le permis de construire présenté le 7 décembre 2016 et complété le 18 janvier 2018 par M SIENDT - BIHANNIC CLAUDE demeurant 38 CHEMIN DE LA PERCHE 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0037,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un abri piscine de 12,06 m x 6,70 m et d'une hauteur de 2,51 m en aluminium thermolaqué coloris bois.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 03.03.2017.

Numéro de Certificat 018211801410 201703-092017-A

Notifié le :

Publié le : 03.03.2017.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

21 MARS 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fuite n° 09. 2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 15/02/2017

Complétée le :

Par : M. FRESNEDA Philippe

Demeurant à : 2 Lotissement la Sente de Marçay
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 2 LA SENTE DE MARCAY

Parcelles : AM0428, AM0437

Objet de la demande : Extension : appenti accolé à la maison d'habitation
Edification d'une clôture

Référence dossier

DP 018 141 17 D0013

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 15 février 2017 par Monsieur FRESNEDA PHILIPPE demeurant 2 Lotissement la Sente de Marçay 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0013,

Vu l'objet de la demande :

- Extension de la maison d'habitation par un apenti et édification d'une clôture sur une parcelle cadastrée section AM n° 428 et AM n° 437, située 2 La Sente de Marçay à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

01 MARS 2017

Le Maire,

ACTE TRANSMIS AU
représentant de l'Etat le *03.03.2017*

Numéro de Certificat 018211801410 - *20170301-092017-A1*

Notifié le :

Publié le : *03.03.2017*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 091 / 2017

ARRETE
Portant interdiction à l'accès au stade des Acacias à Mehun-sur-Yèvre

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opération programmée par la préfecture le 8 mars 2017.

ARRETE

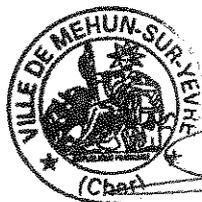
Article 1 : L'accès au stade des Acacias à Mehun-sur-Yèvre sera interdit le mercredi 8 mars à partir de 12h00.

Réouverture du stade le jeudi 9 mars 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 6 mars 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTERIN

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 06 Mars 2017
Numéro de certificat 018-211801410-2017-0306-0312017-AR
Acte publié le 06 Mars 2017
Acte notifié le 06 Mars 2017

Arreté n° 092 2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° DP-018141-14-10007

Déposé le : 11 février 2014
Demandeur : SOLUTION ENERGIE SAS
Représenté : SABBAN Gilles
Pour : Installation de panneaux photovoltaïques
Adresse des travaux : 120, rue Raymond Brunet

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Portant retrait d'une Déclaration Préalable
au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la Déclaration Préalable délivrée en date du 25 février 2014 ;

Vu la demande de retrait déposé le 24/02/2017 ;

ARRETE

Article unique

La Déclaration Préalable susvisée est retirée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 02 mars 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

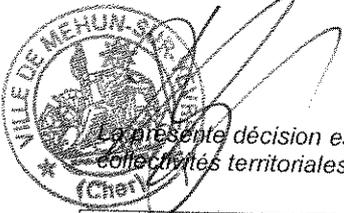
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 07-03-2017 -
N° certificat 018-211801410-20170302-0922017-AI
Acte publié le : 07-03-2017

Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° 013.2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 11/02/2017
Complétée le :

Par : SAS GMCII
Demeurant à : 12 route de Saint-Pourçain 03110 CHARMEIL VICHY
Représenté par : M. MAQUIN Gabriel
Sur un terrain sis : LES TERRES DE COUET
Parcelles : ZN0207

Objet de la demande : division en vue de construire sur le terrain A d'une superficie de 4 868 m²

Référence dossier

DP 018 141 17 D0012

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 11 février 2017 par la SAS GMCII, représentée par Monsieur MAQUIN Gabriel, demeurant 12 route de Saint-Pourçain 03110 CHARMEIL VICHY et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0012,

Vu l'objet de la demande :

- division en vue de construire sur le terrain A d'une superficie déclarée de 4 868 m²
- sur un terrain cadastré section ZN n° 207 d'une superficie totale de 5 275 m² situé au lieu-dit Les Terres de Couet à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ue,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

L'attention du déclarant est attiré sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

2 MARS 2017

Le Maire,

Acte tenu en vertu de
représentant de l'Etat le 07-03-2017.

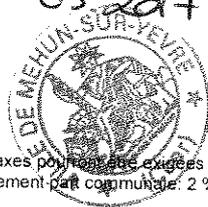
Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le :

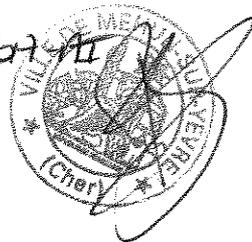
Publié le :

07-03-2017

07032-0932017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes payables exigées :

- Taxe d'Aménagement par commune: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 094.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 10/02/2017

Complétée le :

Par : M. LACROIX Daniel

Demeurant à : 36 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 40 RUE JEANNE D ARC

Parcelles : AV0199

Objet de la demande : Travaux sur construction existante :

Rénovation du porche

Référence dossier

DP 018 141 17 D0011

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 10 février 2017 par Monsieur LACROIX Daniel demeurant 36 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0011,

Vu l'objet de la demande :

- rénovation du porche existant en annexe de l'habitation principale sur un terrain cadastré section AV n° 199 d'une superficie 630 m², situé 40 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en date du 27/02/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet de rénovation du porche, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les termes de l'avis de l'ABF :

Compte-tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes et afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement, l'enduit sera traditionnel, réalisé à la chaux blanche teintée au sable de carrière de granulométrie variées (ton beige ocre) à finition gratté fin.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

3 MARS 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

07-03-2017 -
018211801410-2A70303-0942A7 -
07-03-2017 -

Nota : Tout projet de mur de clôture devra faire l'objet du dépôt d'une déclaration préalable et être conforme au règlement de la zone Ua1 du PLU et notamment à son article 11.5.

Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 27/02/2017

numéro : dp14117D0011

adresse du projet : 40 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Réhabilitation

déposé en mairie le : 10/02/2017

reçu au service le : 17/02/2017

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments
historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

M. LACROIX DANIEL
36 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- l'enduit sera traditionnel, réalisé à la chaux blanche teintée au sable de carrière de granulométrie variée (ton beige ocré), finition gratté fin.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

R
Fait le n°095.2017.

dossier n°CU 018 141 17 D2014

date de dépôt : 31/01/2017

demandeur : IMMOBILIERE
REMANGEON

pour : Création de 2 nouvelles unités
foncières destinées à 2
constructions à usage d'habitation

adresse terrain : 6 ALLEE DU RANG
DES NOYERS 18500 MEHUN SUR
YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 31 janvier 2017 par IMMOBILIERE REMANGEON, demeurant 38 Avenue de la République BP 512 18100 VIERZON, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BD n°292
- situé 6 ALLEE DU RANG DES NOYERS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Création de 2 nouvelles unités foncières destinées à 2 constructions à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 01/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis ENEDIS en date du 10/02/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone Ub1

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante:

- I4 : servitude relative à l'établissement des canalisations électriques MT et BT

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- déclaration préalable pour divisions foncières et autres lotissements,
- permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction de 150 m² de surface de plancher et plus).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 MARS 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

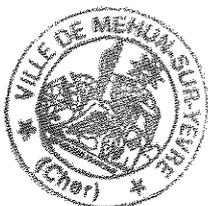
Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 09.03.2017.

Numéro de Certificat 018211801410 - 20170307-0952017-10

Notifié le :

Publié le : 09-03-2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



VIERZON le : 01/02/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2014

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

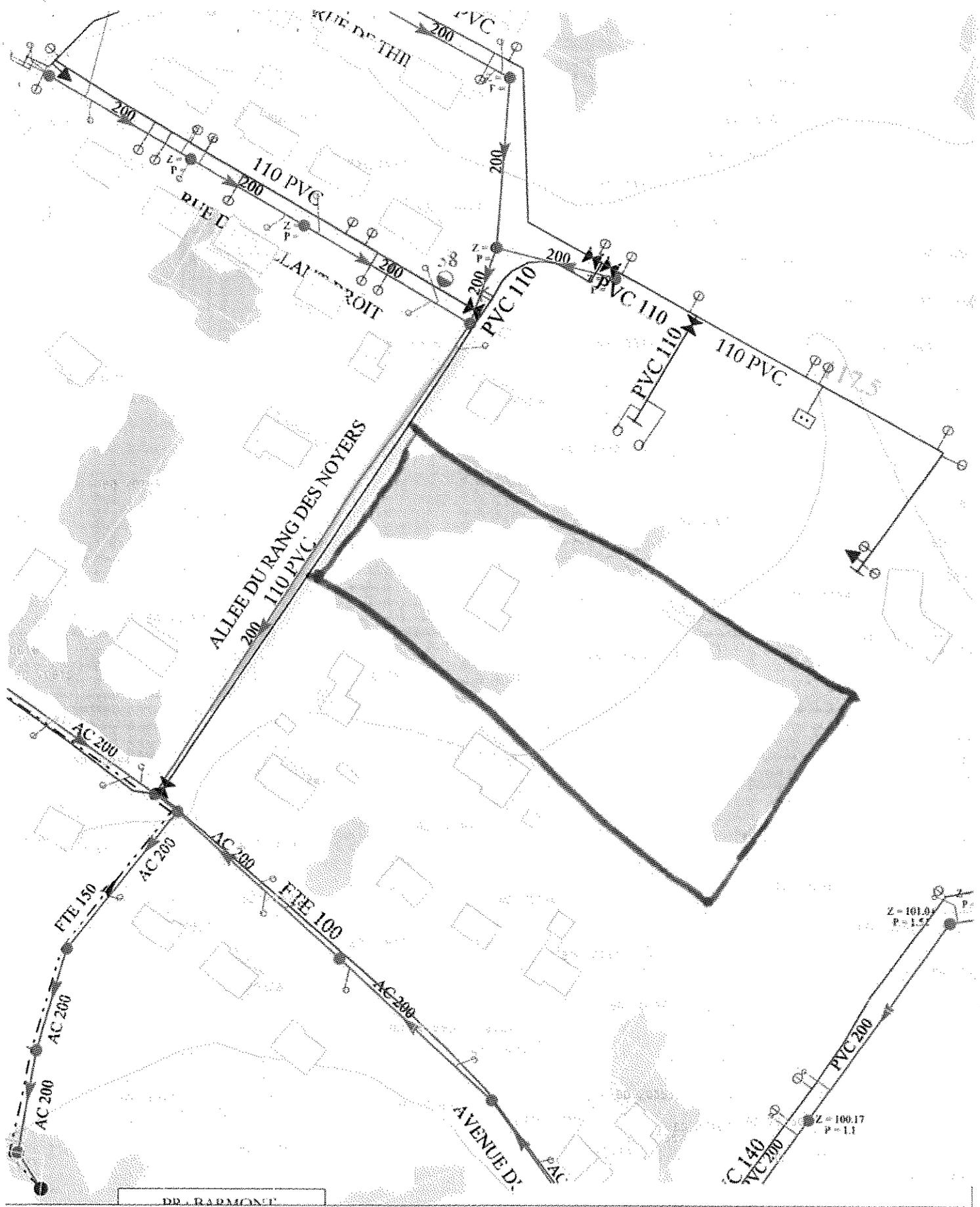
Plan du réseau EU joint :

Oui Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP SUR ACCOTEMENT
RESEAU EAU USEE PRESENT SUR CHAUSSEE

S.PANTOJA



Ech : 1/1250

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax : 02-48-52-93-69

**MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU**

Date : 01/02/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettant de le localiser avec précision.





ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : GUEUDET Stéphanie

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

Orléans CEDEX 2, le 10/02/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2014 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 6, ALLEE DU RANG DES NOYES
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BD , Parcelle n° 292
Nom du demandeur : LEMAN JEAN-PIERRE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots).

Dans ce cas, l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

Pour autant, nous estimons que la distance entre le réseau existant et la parcelle permet un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un ou plusieurs branchements conformes à la norme NFC 14-100. Dans ces conditions, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseillère

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Arrêté n° 096/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 mars 2017 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP – ZAC des Bicharderies – 45404 FLEURY LES AUBRAIS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Flandres Dunkerque du 13 mars 2017 au 13 avril 2017, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une pose de canalisation d'eau potable..

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, rue Flandres Dunkerque, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 mars 2017 au 13 avril 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier – rue Flandres Dunkerque du 13 mars 2017 au 13 avril 2017.

Article 5 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à occuper le domaine public du 13 mars 2017 au 13 avril 2017.

Article 6 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 mars 2017.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10/03/17
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN




Fait le n° 097. 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 17/02/2017
Complétée le : 08/03/2017

Par : Mme DAUMIN Evelyne
Demeurant à : 9 Rue de Thinay 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 9 RUE DE THINAY

Parcelles : BD0918, BD0054, BD0995, BD0985

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : Modification de façade arrière et extension par un préau

Référence dossier

DP 018 141 17 D0014

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 17 février 2017 par Madame DAUMIN Evelyne demeurant 9 Rue de Thinay 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0014,

Vu l'objet de la demande :

- modification de la façade arrière de la maison d'habitation et extension par un préau
- sur une parcelle cadastrée section BD n° 918 - 54 - 995 et 985 d'une superficie totale déclarée de 2403 m²
- située 9 rue de Thinay à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu les pièces complémentaires fournies le 08 mars 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

9 MARS 2017

Le Maire



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 13.03.2017.
Numéro du Certificat 018211801410-20170309-0912017
Notifié le :
Publié le : 13.03.2017.

Nota : Certaines taxes pourront être exigées



- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R

Fraite n° 098. 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n°CU 018 141 17 D2023



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

date de dépôt : 18/02/2017
 demandeur : SCP BLANCHET -
 DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE
 pour : Construction d'une maison
 d'habitation d'une surface de
 plancher de 200 m²
 adresse terrain : Chemin de la
 Chaussée de Cesar "Le Pavillon"
 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
 délivré au nom de la commune
 Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 18 février 2017 par SCP SCP BLANCHET - DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AM, n°114, 115
- situé Chemin de la Chaussée de Cesar "Le Pavillon" 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 27/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis Véolia en date du 27/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 22/02/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement du PLU et sous réserve qu'aucune construction ne soit implantée sur la partie grevée par l'emplacement réservé.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone Ub2

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- Emplacement réservé n°3 : extension du cimetière (sur une partie du terrain)

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia	
Électricité	Oui		ENEDIS	
Assainissement	Non		Communauté de Communes	
Voirie	Oui		Commune de MEHUN	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

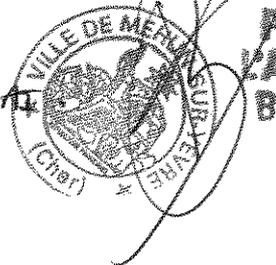
Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (depuis le 1er mars 2017 le recours à architecte est obligatoire pour toutes les constructions d'une surface de plancher de 150 m² et plus).

MEHUN-SUR-YEVRE, le

09 MARS 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 13.03.2017.
Numéro de Certificat 018211801410-20170309-082017-14
Notifié le :
Publié le : 13.03.2017.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : JEULIN ERIC

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 27/02/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2023 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LE PAVILLON
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AM , Parcelle n° 114
Section AM , Parcelle n° 115
Nom du demandeur : BLANCHET DOMINIQUE

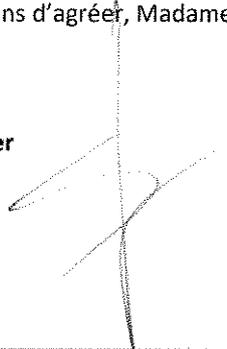
Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



VIERZON le : 27/02/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2023

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

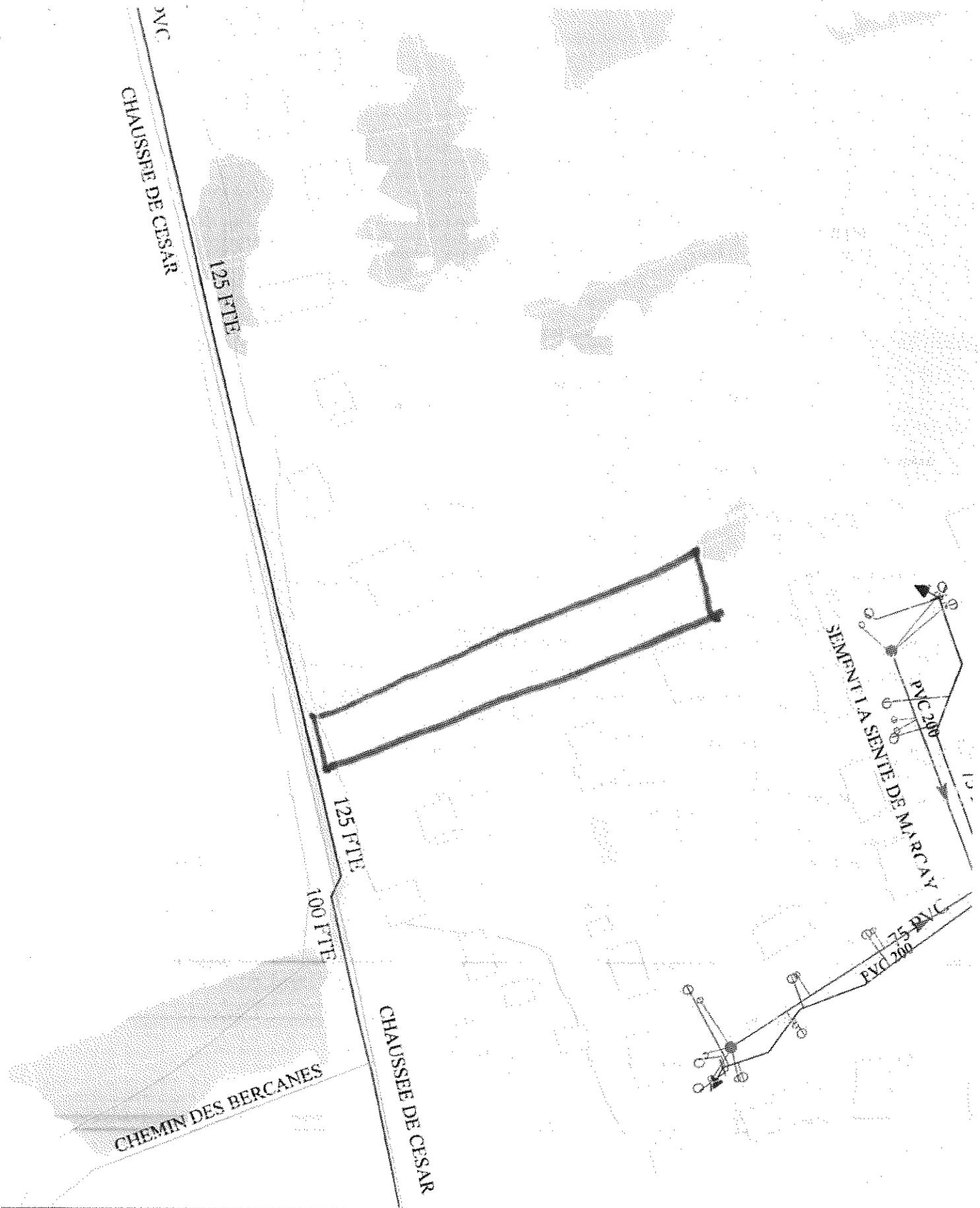
Non

*F. Assainissement
individuel*

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP



Ech : 1/1250

Date : 27/02/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentant un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affouillants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision





Mehun-sur-Yèvre le, 22 février 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2023
PARCELLE : AM0114– AM0115

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Fracté n° 099 2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 23/02/2017

Par : M DOS SANTOS Albert

Demeurant à : 25 rue des Jardins de Barmont
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 25 RUE DES JARDINS DE BARMONT

Parcelles : BD1057

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0016

**Surface de plancher créée
16 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 23 février 2017 par M DOS SANTOS Albert demeurant 25 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0016,

Vu l'objet de la demande :

- Pose de trois fenêtres de toit de dimension 55/98 sur une habitation située 25 rue des Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

10 MARS 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *13.03.2017*.

Numéro de Certificat 018211801410 - *20170310-0992017-AE*.

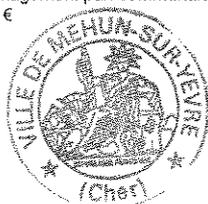
Notifié le :

Publié le : *13.03.2017*.



Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- PFAC : 500 €



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 100/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement au 9 avenue Jean Chatelet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 7 mars 2017, par Monsieur Maxence YERNAUX, domiciliée 36 route de Vouzeron – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur le trottoir en face du 9 avenue Jean Chatelet, le samedi 1^{er} avril 2017 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le samedi 1^{er} avril 2017 sur le trottoir en face du 9 avenue Jean Chatelet.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement sur le trottoir en face du 9 avenue Jean Chatelet au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 1^{er} avril 2017.

Article 2 : Monsieur Maxence YERNAUX est autorisé à faire stationner un camion de déménagement en face du 9 avenue Jean Chatelet – le samedi 1^{er} avril 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Maxence YERNAUX, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Maxence YERNAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Maxence YERNAUX, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxence YERNAUX, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 mars 2017

 Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14/03/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 101/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la liberté le dimanche 18 juin 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 février 2017, par l'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, Boulevard de la Liberté - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 18 juin 2017 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le dimanche 18 juin 2017 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par l'Olympique Mehun Hand Ball.

Article 2 : L'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 18 juin 2017.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Méraut.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Olympique Mehun Hand Ball, sous sa

responsabilité. La responsabilité de l'Olympique Mehun Hand Ball pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Olympique Mehun Hand Ball, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 mars 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



POUR LA VILLE :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON



Arrêté n°102/2017

ARRETE

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il a lieu pour cela de fixer les dispositions applicables à la fréquentation des jardins Duc Jean de Berry ainsi que des chemins de halage du Canal

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des jardins du Duc Jean de Berry ainsi qu'aux bords du canal du Berry sur tout le linéaire à l'intérieur de la commune.

Article 2 : En cas d'intempéries pouvant occasionner la chute de branches et autres dangers (orage, vent, grêle, gèle, neige, pluie...) et en cas de risque d'inondation, l'accès de toutes personnes aux jardins du Duc Jean de Berry et aux bords du canal (chemin de halage) sur l'ensemble du linéaire traversant la commune est strictement interdit. Seuls les services expressément autorisés peuvent y accéder.

Article 3 : En cas de non observation de ces interdictions, les usagers doivent être tenus comme responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient causer sur eux-mêmes, sur les personnes et les animaux dont ils auraient la charge ou la garde.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect de ces consignes de sécurité.

Article 4 ; Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parc et publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Mme la Préfète du Cher, au commandant de la brigade de gendarmerie, à la police municipale et publié.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 13 mars 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 22/03/2017
Numéro de certificat 018-211801410-2017 0513 - de l'Etat - 2017 - AR
Acte publié le 22/03/2017
Acte notifié le



R
Fait le 16/03/2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/02/2017

Par : Mme VINCENT Maud
Demeurant à : 1 RUE DES JARDINS DE BARMONT 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 1 RUE DES JARDINS DE BARMONT
Parcelles : BD1021, BD1059

Objet de la demande : Extension

Référence dossier

DP 018 141 17 D0017

**Surface de plancher créée
24 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 février 2017 par Mme VINCENT Maud demeurant 1 RUE DES JARDINS DE BARMONT 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0017,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une véranda de couleur alu B260 anthracite sablé, toiture couleur ardoise,
- sur un terrain situé 1 rue des Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE le

16 MARS 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *20-03-2017*

numéro de Certificat 018211801410 - *20170316-1032017 AI*

notifié le :

Publié le : *20-03-2017*

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale 2 % T.A. part départementale 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



R
Fait le 07-03-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 22/02/2017
Complétée le :

Par : M. VIEIRA-MENDES José Antonio
Demeurant à : 65 route de Marmignolles 18500 MARMAGNE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 27B RUE PAUL BESSE
Parcelles : AL0512

Objet de la demande : Travaux sur construction existante :
Création d'une extension

Référence dossier

DP 018 141 17 D0015

**Surface de plancher créée
32 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 22 février 2017 par Monsieur VIEIRA-MENDES José Antonio demeurant 65 route de Marmignolles 18500 MARMAGNE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0015,

Vu l'objet de la demande :

- Extension de l'habitation principale pour une surface de plancher de 32.90 m²
- sur la parcelle cadastrée section AL n° 512 située 27B rue Paul Besse à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

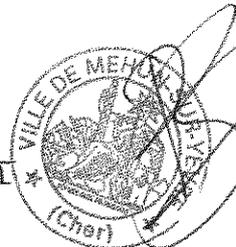
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 MARS 2017

Le Maire,

*Cette décision est transmise au
représentant de l'Etat le 20.03.2017
numéro de Certificat D18211801410 - 20170317-1012017-11
Notifié le :
Publié le : 20.03.2017*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
PFAC : 700 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christien GATTEFIN**

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 105/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la liberté le dimanche 25 juin 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 26 février 2017, par le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Madame GUERIN Cécile, 54 bis rue Henri Boulard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 25 juin 2017 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le dimanche 25 juin 2017 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par le Cercle Pongiste Mehunois.

Article 2 : Le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Madame GUERIN Cécile est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 25 juin 2017 de 6h00 à 21h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Le Cercle Pongiste Mehunois, sous sa

responsabilité. La responsabilité du Cercle Pongiste Mehunois pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

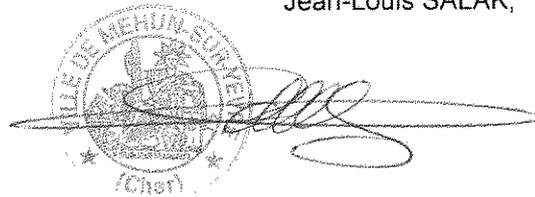
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Cercle Pongiste Mehunois, au Conseil Départemental, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 mars 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 23... 03... 2017...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFINI

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Fraie n° 106 2017.

dossier n°CU 018 141 17 D2017

date de dépôt : 09/02/2017

demandeur : M VOZMIAK Jean-Bernard

pour : Construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : 68 Trécy le Haut
18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 9 février 2017 par Monsieur VOZMIAK Jean-Bernard, demeurant 3 Chemin du Moulin à Foulon 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AO n°303
- situé 68 Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia Eau en date du 13/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis ENEDIS en date du 17/03/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des services techniques municipaux de la Commune de Mehun sur Yèvre en date du 13/02/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée à condition qu'il ne soit pas implanté de construction sur la partie située en zone A (agricole) du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zones Ub2 et A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- Zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia Eau	
Électricité	Oui		ENEDIS	
Assainissement	Non		Communauté de Communes	
Voirie	Oui		Commune de Mehun sur Yèvre	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes

MEHUN-SUR-YEVRE, le

23 MARS 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 28.03.2017.

Numéro de Certificat 018211801410 - 20170323-106617-10

Notifié le :

Publié le : 28.03.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEVIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux.

l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



VIERZON le : 13/02/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2017

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

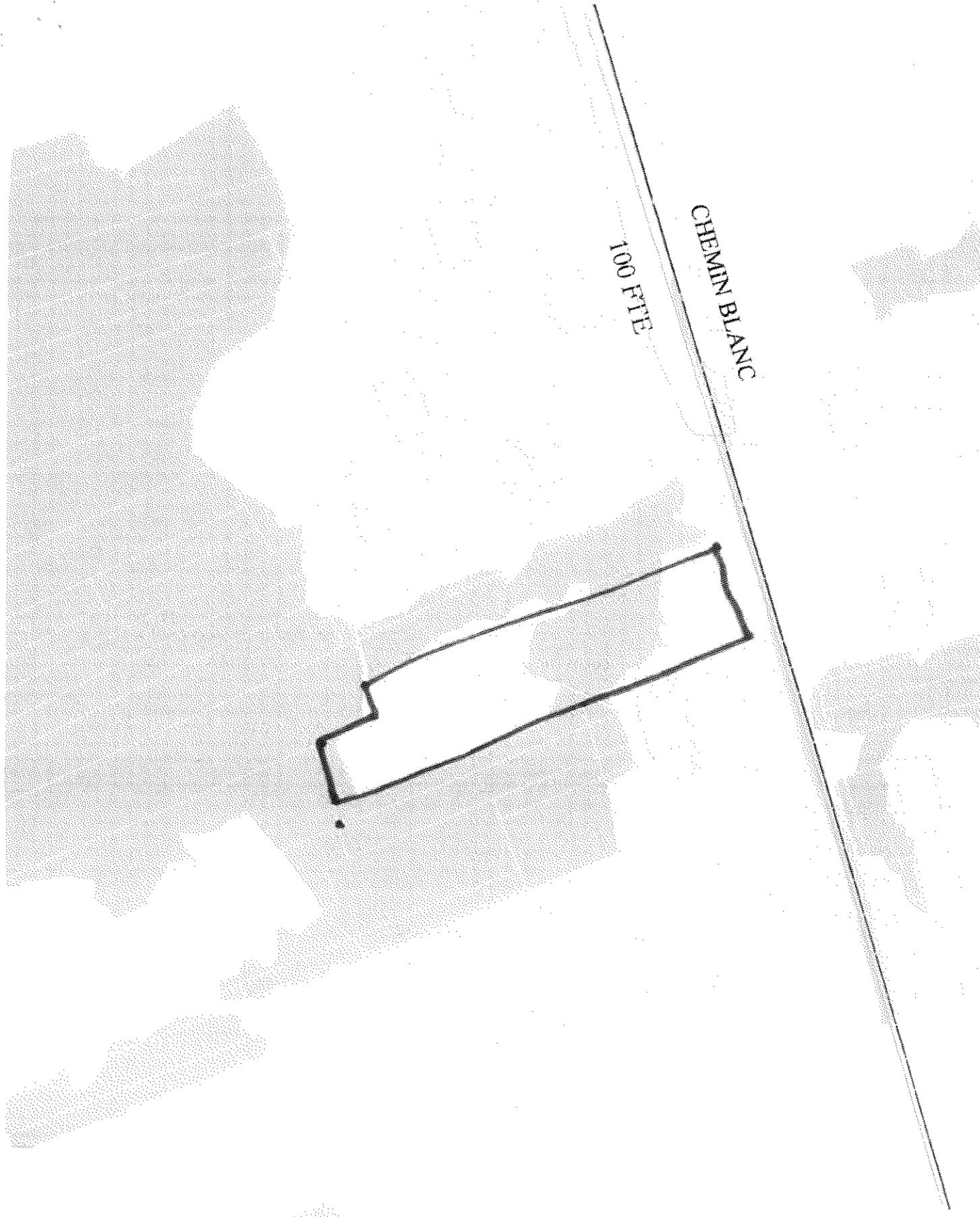
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR BORD DE LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



**MEHUN SUR YEVRE
AEP**



Ech : 1/1000

Date : 13/02/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un trace schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affourants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision



ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873

Télécopie : 0247766155

Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr

Interlocuteur : Céline Niveau

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

A l'attention de KOSCEK ARMAND

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE Service Urbanisme

Place Jean Manceau

Service Urbanisme

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

COURRIER REÇU LE

22 MAR. 2017

Orléans CEDEX 2, le 17/03/2017

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 68, TRECY LE HAUT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 138

Nom du demandeur : VOSMIAK JEAN BERNARD

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Céline Niveau

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Mehun-sur-Yèvre le, 13 février 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D – 2017
PARCELLE : AO0303

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Arrêté n°107/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
49 rue Magloire Faiteau

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 mars 2017 présentée par l'entreprise MILLET & FILS – La Giraudière route de Tours 18100 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 49 rue Magloire Faiteau, du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une pose chambre de tirage ORANGE sur trottoir pour adduction téléphonique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 49 rue Magloire Faiteau à Mehun-sur-Yèvre au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, 49 rue Magloire Faiteau au droit du chantier du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017.

Article 5 : L'entreprise MILLET & FILS est autorisée à occuper le domaine public du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017.

Article 6 : L'entreprise MILLET & FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET & FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET & FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

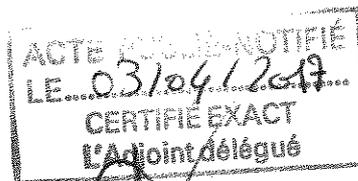
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MILLET & FILS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEAU



Arrêté n° 108/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 mars 2017 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 7 avril 2017 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur trois places de stationnement le vendredi 7 avril 2017 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 7 avril de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Arrêté n° 109/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Agnès Sorel - Rue Emile Zola

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 mars 2017 présentée par l'entreprise INEO INFRACOM – 171 route d'Orléans – 45140 INGRE, représentée par Monsieur Laurent POULET, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public- Rue Agnès Sorel – Rue Emile Zola du 4 avril au 5 avril 2017, afin de permettre à l'entreprise INEO INFRACOM d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Rue Agnès Sorel – Rue Emile Zola au droit du chantier dans les conditions définies ci-après, pour permettre à l'entreprise INEO INFRACOM d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique.

Cette réglementation est applicable du 4 avril au 5 avril 2017.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, Rue Agnès Sorel – Rue Emile Zola au droit du chantier du 4 avril au 5 avril 2017.

Article 4 : L'entreprise INEO INFRACOM est autorisée à occuper le domaine public le lundi 3 avril 2017.

Article 5 : L'entreprise INEO INFRACOM en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO INFRACOM sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO INFRACOM pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

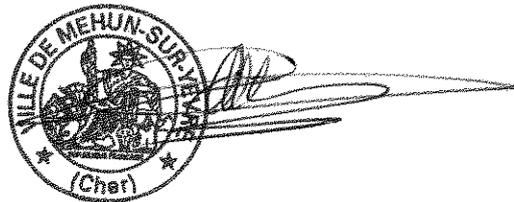
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise INEO INFRACOM, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 31/03/2017
Numéro de Certificat 018211801410 - 20170330 - 109 - 2017 - AR
Notifié le : 31/03/2017
Publié le : 31/03/2017





Arrêté n° 110/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue de Verdun

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 mars 2017 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP – ZAC des Bicharderies – 45404 FLEURY LES AUBRAIS, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal rue de Verdun, une interdiction de circulation et de stationnement afin de permettre à l'entreprise d'effectuer une alimentation en eau de Mehun sur Yèvre depuis le forage de la Geneste.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en réglementant la circulation et le stationnement Rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : La circulation rue de Verdun sera alternée par feux tricolores ou alternat manuel et l'arrêt et le stationnement seront interdits rue de Verdun du lundi 3 Avril 2017 au vendredi 14 avril 2017.

Article 2 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à occuper le domaine public communal rue de Verdun du lundi 3 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, des bus scolaires, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus relatives à l'interdiction de circulation et de stationnement ainsi qu'à la déviation seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

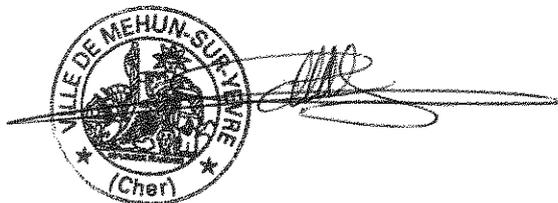
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 31/03/2017
Numéro de Certificat 018211801410 - 2017 0330 - Mo - 2017-AR
Notifié le : 31/03/2017
Publié le : 31/03/2017





Arrêté n° M.2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 02/03/2017
Complétée le : 23/03/2017

Par : M MATRON Samuel
Demeurant à : 36 Route de Berry Bouy 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 36 Route de Berry Bouy
Parcelles : BN n°561 et 556

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 17 D0006

**Surface de plancher créée
94 m²**

Vu le permis de construire présenté le 2 mars 2017 et complété le 23 mars 2017 par M MATRON Samuel demeurant 36 Route de Berry Bouy 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0006,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation de 94 m² et d'un garage accolé de 17 m² sur un terrain situé 36 route de Berry Bouy à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 13/03/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis Véolia en date du 02/03/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des Services Techniques municipaux de la Commune de MEHUN SUR YEVRE en date du 02/03/2017 (ci-annexé),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Le demandeur devra traiter les eaux pluviales sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

ARTICLE 3

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation technique. Ce document sera joint à la DAACT dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

28 MARS 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 31.03.2017.

Número de Certificat 018211801410-20170328-M2017-A

Notifié le :

Publié le : 31.03.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Chris GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 10 % - Médecance d'Archéologie Préventive 0,40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



VIERZON le : 02/03/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0006

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

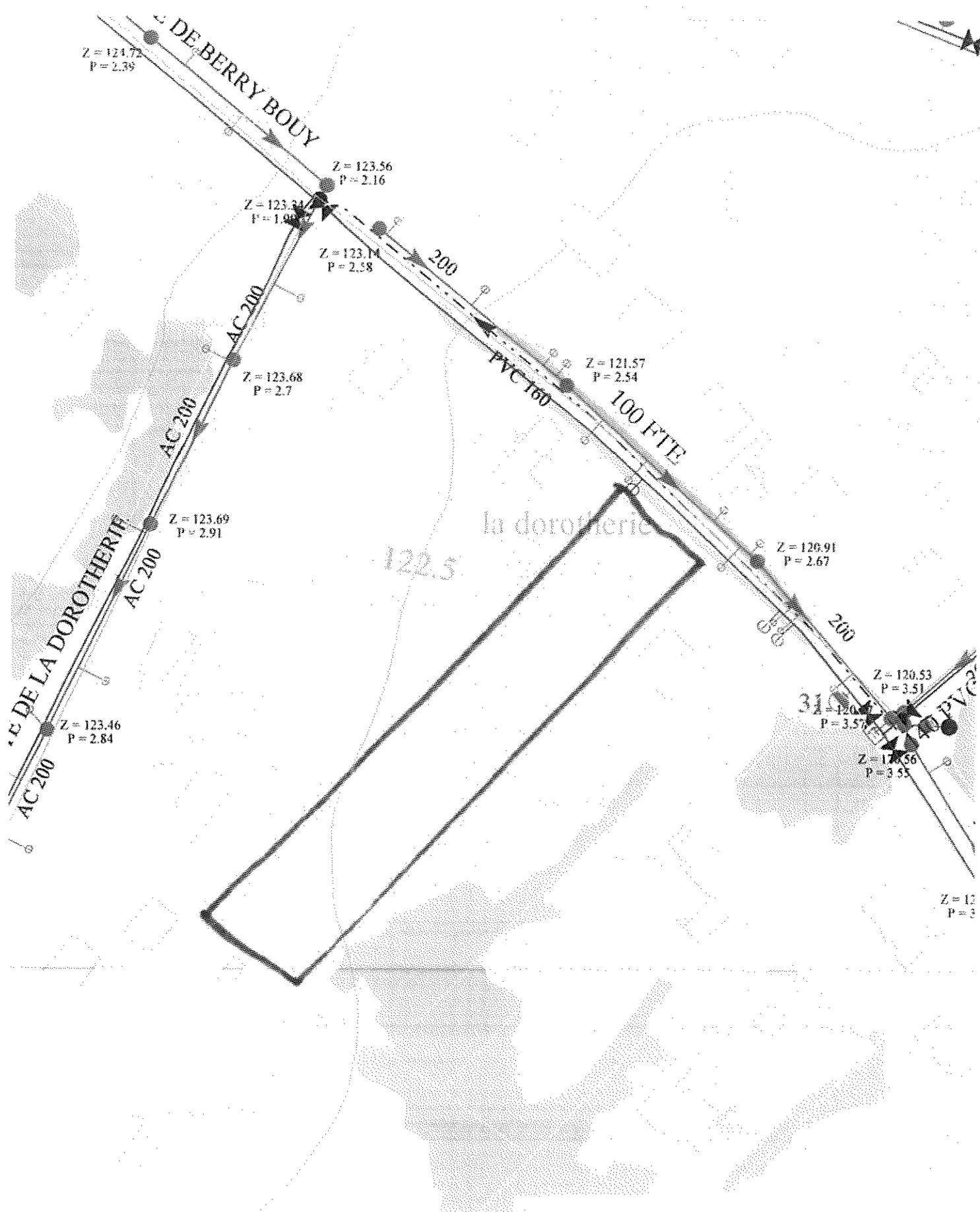
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif,
 elles représentant un tracé schématisé du réseau suivant une classe de
 précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées.
 Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et
 équipement du réseau permettent de le localiser avec précision



Ech: 1/1000

Date: 02/03/2017





Mehun-sur-Yèvre le, 02 mars 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -0006
PARCELLE : BN0561

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE



Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Orléans , le 13/03/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	36, ROUTE DE BERRY-BOUY MANDEBOEUF 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BN , Parcelle n° 561
<u>Nom du demandeur :</u>	MATRON SAMUEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ
Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Arrêté n° Md. 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 13/03/2017

Complétée le :

Par : M. VALENTIN Arnaud

Demeurant à : 3 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 3 RUE FLANDRES DUNKERQUE

Parcelles : AM0266

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Fabrication d'un abri pour barbecue, poubelles etc...

Référence dossier

DP 018 141 17 D0023

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 13 mars 2017 par Monsieur VALENTIN Arnaud demeurant 3 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0023,

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un abri ouvert en extension de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AM n° 266 d'une superficie de 684 m²
- située 3 rue Flandres Dunkerque à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 MARS 2017

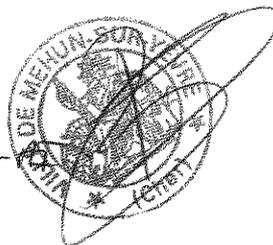
Le Maire,

Acte retourné au
représentant de l'Etat le 31-03-2017.

Numéro de Certificat 018211801410-20170329-M2017

Notifié le :

Publié le : 31-03-2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Frite n° 113 2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 13/03/2017
Complétée le :

Par : M. Mme CUNIN Rodolphe / Elise
Demeurant à : 15 Chemin de la Perche 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 15 CHEMIN DE LA PERCHE
Parcelles : AO0353

Objet de la demande : Travaux sur construction existante :
Transformation d'un garage en pièce de vie

Référence dossier

DP 018 141 17 D0024

Surface de plancher créée
20 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 13 mars 2017 par M. et Mme CUNIN Rodolphe et Elise demeurant 15 Chemin de la Perche 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0024,

Vu l'objet de la demande :

- Transformation du garage de la maison d'habitation en pièce de vie pour une surface de plancher de 20 m²
- sur une parcelle cadastrée section AO n° 353 d'une superficie de 972 m²
- située 15 Chemin de la Perche à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 MARS 2017

Le Maire,

**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *31.03.2017*.

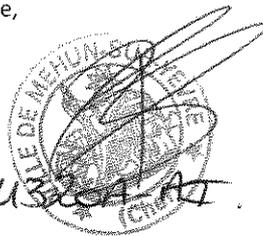
Numéro de Certificat 018211801410 - *20170329-1132017-11*

Notifié le :

Publié le : *31.03.2017*.



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**



Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fracte n° MH-2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0021

Déposé le : 10 mars 2017
Demandeur : Monsieur PEREIRA David
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 75 rue des Sentes de Barmont

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 mars 2017 par Monsieur PEREIRA David demeurant 75 rue des Sentes de Barmont à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0021,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 75 rue des Sentes de Barmont à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 29 mars 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Brune MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 31 03 2017 .
N° certificat 018-211801410-20170329-MH2017-PII .
Acte publié le : 31 03 2017 .

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° US 2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0027	
Déposé le :	15 mars 2017
Demandeur :	Monsieur ANGELLOZ Thierry
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	10 chemin Blanc
18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15 mars 2017 par Monsieur ANGELLOZ Thierry demeurant 10 chemin Blanc à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0027,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 10 chemin Blanc, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 29 mars 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *31-03-2017*
N° certificat 018-211801410-*20170329-US2017-AI*
Acte publié le : *31-03-2017*

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 16 du 17

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 09/03/2017
Complétée le :

Par : M. MANIGOT Bernard
Demeurant à : 8 Clos Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : LA BELLE CROIX
Parcelles : BC0666

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : extension
Construction d'un garage

Référence dossier

DP 018 141 17 D0019

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 9 mars 2017 par Monsieur MANIGOT Bernard demeurant 8 Clos Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0019,

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un garage en extension de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section BC n° 666 d'une superficie déclarée de 888 m²
- située 8 Clos Belle Croix à Mehun sur Yèvre (18500)
- sur le lot n° 13 du lotissement "Le Clos Belle Croix,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1 et de la zone 1AUc1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis d'aménager PA n° 018 141 12 10002 accordé le 21/02/2013 autorisant le lotissement "Le Clos de Belle Croix",

Vu le permis d'aménager PA n° 018 141 12 10002-T01 accordé le 21/05/2013 autorisant le transfert du permis d'aménager ,

Vu l'arrêté de permis d'aménager modificatif PA n° 018 141 12 10002-M01 accordé le 24/09/2013,

Vu la déclaration du 04/05/2016 attestant l'achèvement des travaux et la conformité des travaux au 29/04/2016,

Vu l'attestation de non contestation de conformité délivrée par la Commune de Mehun sur Yèvre, le 11/08/2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

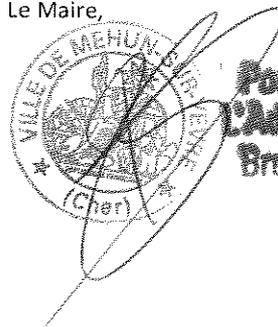
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ACTE ADMINISTRATIF DU
Représentant de l'Etat le 05.04.2017
numéro de Certificat 019211801410 20170330 -
notifié le : M62017-AI
Publié le : 05.04.2017

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

30 MARS 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEJANIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Guillaume CATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fait le n° 17 2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 07/02/2017
Complétée le : 07/03/2017

Par : M DA SILVA Guillaume
Demeurant à : 7 Chemin des Terres Blanches
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 248 RUE SAINT LOUIS
Parcelles : AI0290

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

PC 018 141 17 D0002

Surface de plancher créée
0 m²

Vu le permis de construire présenté le 7 février 2017 et complété le 7 mars 2017 par M DA SILVA Guillaume demeurant 7 Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0002,

Vu l'objet de la demande :

- changement de destination d'un bâtiment industriel en habitation de 101,40 m² et d'un garage accolé de 101,40 m² ; création d'un niveau supplémentaire au dessus de la partie habitation de 36,26 m² ; démolition d'un bâtiment servant de bureau.
- sur un terrain situé 248 rue Saint Louis à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 08/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 08/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis ENEDIS en date du 20/02/2017 (ci-annexé),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

31 MARS 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *05.04.2017*

numéro de Certificat 018211801410 *20170331-17-2017-AI*

Notifié le :

Publié le : *05.04.2017*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation Financière à l'Assainissement Collectif : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Procès n° 118.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 16/03/2017

Complétée le :

Par : Mme BADOUX Sophie

Demeurant à : 47B rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 7E CHEMIN DES TERRES BLANCHES

Parcelles : AP0544, AP0546

Objet de la demande : Nouvelle construction : Abri de jardin

Référence dossier

DP 018 141 17 D0028

Surface de plancher créée
13 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 16 mars 2017 par Madame BADOUX Sophie demeurant 47B rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0028,

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un abri de jardin d'une surface de plancher de 13.91 m² en annexe de l'habitation principale
- sur une parcelle cadastrée section AP n° 544 et AP n° 546 d'une superficie déclarée de 1 175 m²
- située 7E chemin des Terres Blanches à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

37 MARS 2017

Acte transmis au

représentant de l'Etat le 05.04.2017.

numéro de Certificat 018211501410-20170331-

notifié le : 18.04.17

publié le : 05.04.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - Taxe part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n°CU 018 141 17 D2018

date de dépôt : 16/02/2017
demandeur : M BERTRAND Julien
pour : Construction d'un projet
immobilier neuf sur terrain nu.
Comprenant un local professionnel
et 4 pavillons en location ainsi
qu'une habitation principale
adresse terrain : RUE DE VERDUN
18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 16 février 2017 par Monsieur BERTRAND Julien, demeurant 2B Chemin de Charost Fublaine 18500 SAINTE THORETTE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AT, n°16, 368
- situé RUE DE VERDUN 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'un projet immobilier neuf sur terrain nu. Comprenant un local professionnel et 4 pavillons en location ainsi qu'une habitation principale ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 29/03/2017,

Vu l'avis Véolia en date du 16/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 16/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis GRTgaz en date du 6/03/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve que les futures constructions respectent le PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ua2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz**
- **Zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		Véolia	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		Véolia	
Voirie	OUI		Commune de Mehun	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- **Dépôt d'un permis d'aménager avec recours à architecte**

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

3 AVR 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 05 de 2017.
numéro de Certificat 018211801410 2017 de 03 - 119200
notifié le : AT.
publié le : 05 de 2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet

effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Service Urbanisme - Ville de Mehun sur Yevre

De: DESSALLE Gilles [gilles.dessalle@enedis-grdf.fr]
Envoyé: mercredi 29 mars 2017 14:47
À: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
Objet: RE: Confirmation

Bonjour Madame Meunier

Je vous joins les conclusions de l'étude électrique concernant l'alimentation du projet rue de Verdin, voici nos conclusions

Hypothèse haute : $(4 \times 12 + 36) \times 0.78 + 36 + 6 = 108 \text{kVA}$

Résultat : Electriquement, cela passe par un renfo du dipôle n° 338 de 29Cu en T70.
Puis création « brcht collectif » pour alimenter l'opération en BTS150² avec réseau intérieur.

La chute de tension cumulée en extrémité serait de 10.2% pour une admissible de 14%.

Conclusion : Rien à la charge de la CCU. Le client paiera son raccordement au poteau le plus proche.

Cordialement
Gilles DESSALLE

ERDF devient
ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Gilles DESSALLE
Chargé d'affaires Collectivités Locales
Enedis - Direction Territoriale Cher
3 rue Charle VII
02.48.57.60.34 - 06.69.35.64.96
gilles.dessalle@erdf-grdf.fr



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message

Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur et procéder à sa destruction.
This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information, that is privileged or confidential. If you have received this communication in error, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.



VIERZON le : 16/02/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2018

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

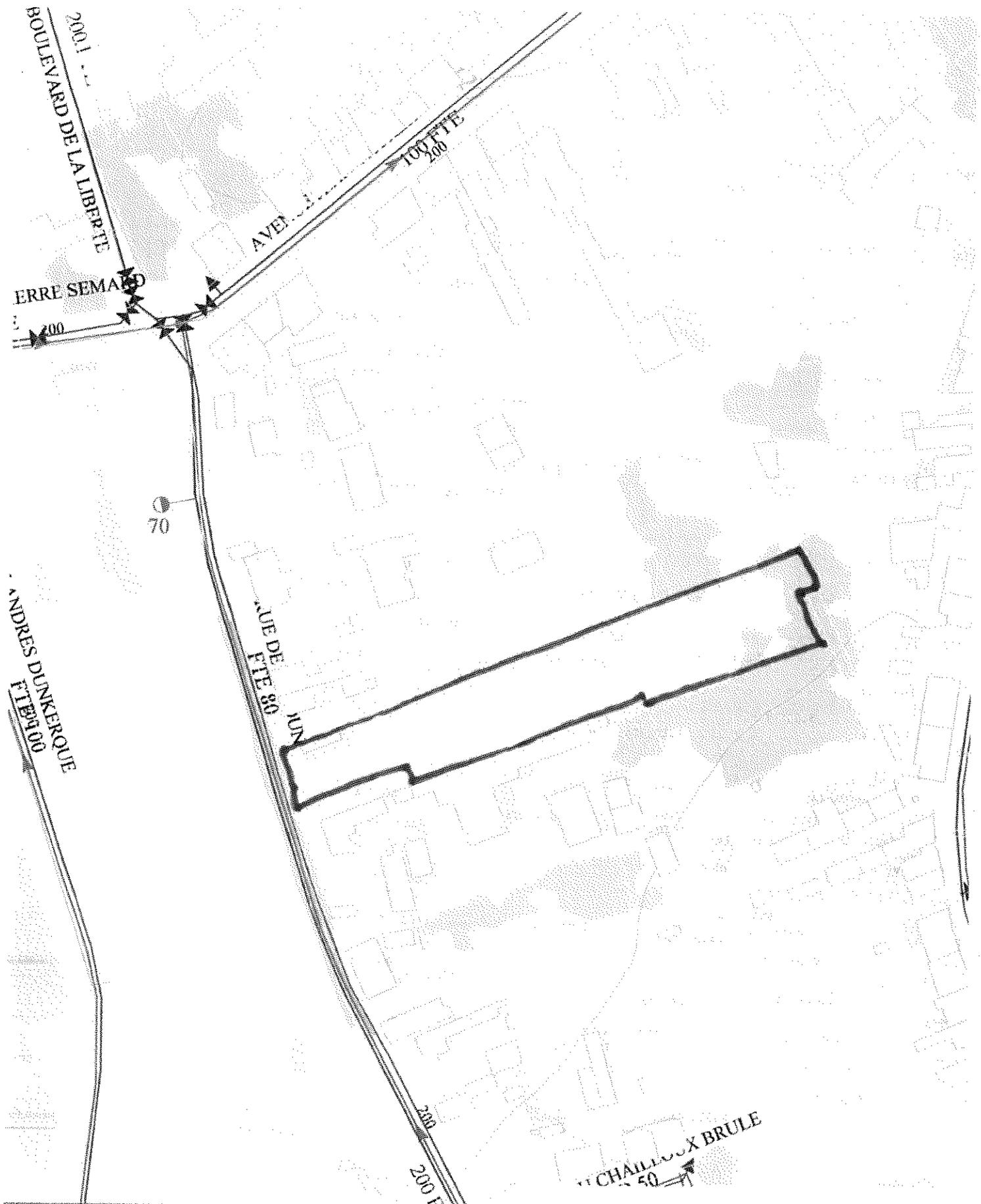
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le focaliser avec précision.



Ech : 1/1250

Date : 16/02/2017





Mehun-sur-Yèvre le, 20 février 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2018
PARCELLE : AT0016

- Eau pluviale
 - *Canalisation au droit de la parcelle :*
 - Oui
 - Non
 - *Fossé :*
 - Oui
 - Non
 - *Plan réseau EP joint :*
 - Oui
 - Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

- Voirie
 - *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*
 - Communale
 - Départementale
 - Privée
 - *Revêtement de la voirie :*
 - Enrobé
 - Grave
 - Terre
 - Autre
 - *Etat de la voirie :*
 - Bon
 - Moyen
 - Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

COURRIEL REÇU LE
 08 MAR. 2017
 MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE

Mairie de MEHUN SUR YEVRE
 Service Urbanisme
 Place Jean Manceau
 18500 Mehun-sur-Yèvre

À l'attention de Madame MEUNIER

VOS RÉF. CU 018 141 17 D2018
 NOS RÉF. LT-CU-PA / RC / NMO / P2017-000254
 INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
 COURRIEL BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RC@grtgaz.com
 OBJET Construction d'un projet immobilier neuf comprenant un local professionnel et 4 pavillons -
 Demandeur : M. BERTRAND Julien
 ADRESSE TRAVAUX Rue de Verdun- parcelle AT 16
 COMMUNE(S) MEHUN SUR YEVRE 18

Angoulême, le 6 mars 2017,

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 16/02/2017.

Ce projet est situé à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Nom de la canalisation / Poste	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS) en bar
BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI	65	14,5

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Vous veillerez à nous faire parvenir le/les Permis de Construire en suite du présent Certificat d'Urbanisme, comprenant les plans de masse et/ou schémas d'implantations des bâtis intégrant nos présentes préconisations et recommandations, pour avis.

Compte tenu des éléments fournis, nous émettons un **avis favorable** en l'état, sous réserve du respect des exigences suivantes :

1) Exigences liées à la maîtrise de l'urbanisme (ERP, IGH, INB et densification) : les Servitude d'Utilité Publique

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les Servitudes d'Utilité Publique de ses ouvrages, donner d'avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme qui augmenteraient cette densité au-delà des seuils fixés : il conviendra donc d'éloigner autant que possible les projets de ces zones de SUP.

Canalisation / Poste	SUP1	SUP2-3
BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI	6 m	5 m

SUP 1 : Servitude d'Utilité Publique correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant nécessitant une analyse de compatibilité obligatoire

SUP2-3: Servitude d'Utilité Publique correspondant à l'interdiction d'implantation des Établissements Recevant du Public (ERP) et Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

Conformément à l'Article L555-16 du code de l'environnement ; dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 101-2 et L. 132-1 du code de l'urbanisme ainsi que des dispositions des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation.

La construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Conformément à l'article R555-30 du code de l'environnement ; en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :

Dans les SUP 1 de nos ouvrages :

- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;

Dans les SUP 2-3 de nos ouvrages :

- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est proscrit;
- Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est proscrit.

2) Exigences liées à la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des **installations classées soumises à autorisation**. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** Choisissez un élément.

Canalisation	(1) Zone d'Effets Dominos (mètres)
BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI	15

1 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2



Connecter les énergies d'avenir

3) Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

4) Recommandations techniques

- **Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.**

- Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques suivantes des engins prévus :

- o Puissance moteur de la machine utilisée (kW)
- o Fréquence du BRH (en coup/min ou en Hz)

afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- **Utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, forage dirigé...)**

- L'utilisation de tels engins dans la bande de servitude de l'ouvrage est interdite.
- En cas d'absence de bande de servitude ou de servitude très étroite, il conviendra d'imposer que l'engin de terrassement ne puisse pas évoluer dans la zone d'emprise de l'ouvrage (soit 5 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe A / 6 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe B).
- Si cette valeur n'est pas acceptable par le projet :

* Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la précision d'évolution de l'engin de terrassement.

* Un ou plusieurs sondages au droit de l'ouvrage GRTgaz doivent être effectués, en fonction des éléments recueillis dans les documents techniques (plans, carnet de soudure).

* Ces sondages seront réalisés :

- A chaque changement de direction
- En ligne droite, espacés de 50 à 100 m.

- **Utilisation de grues (mobile ou à tour) :**

o Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la compatibilité avec la présence de notre ouvrage ;

o Les risques d'endommagement de la canalisation par vibration (chute structure ou chargement), l'impact et/ou la perforation directe de la canalisation induise la nécessité de réaliser des calculs en amont en fonction des éléments suivants :

- Hauteur et masse du mât
- Longueur et masse de la flèche
- Charge maximale en pied de flèche et en bout de course
- o La distance d'éloignement requise pourra aller jusqu'à 100m.

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour les travaux, il peut être nécessaire de protéger mécaniquement la canalisation de transport par un ouvrage de génie civil dont la capacité à résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux est supporté par l'aménageur. **GRTgaz recommande la mise en place de ces éventuelles protections dès l'ouverture des travaux d'aménagement.**

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V2 – Décembre 2016).

- Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;
- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;
- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART





Arrêté n° 120 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
90 rue Magloire Faiteau

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 avril 2017 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 90 rue Magloire Faiteau, du 18 avril 2017 au 25 avril 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 90 rue Magloire Faiteau, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 avril 2017 au 25 avril 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 90 rue Magloire Faiteau du 18 avril 2017 au 25 avril 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 18 avril 2017 au 25 avril 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOVIAC, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2017

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 06/04/17 ...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATEFIN



Arrêté n° 121/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
119 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 avril 2017 présentée par l'entreprise ENSEIGNES EQUY – 38 rue Charles Durand- ZAC de Beaulieu – 18000 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du n°106 au n°110 rue Jeanne d'Arc le mercredi 12 avril 2017, afin de permettre le stationnement du camion de l'entreprise « ENSEIGNES EQUY ».

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit du n°106 au n°110 rue Jeanne d'Arc, le mercredi 12 avril 2017 afin de permettre le stationnement du camion de l'entreprise « ENSEIGNES EQUY ».

Article 2 : L'entreprise ENSEIGNES EQUY est autorisée à occuper le domaine public du n°106 au n°110 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le mercredi 12 avril 2017.

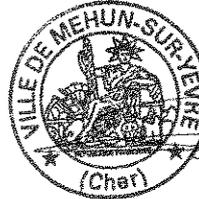
Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ENSEIGNES EQUY, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ENSEIGNES EQUY pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

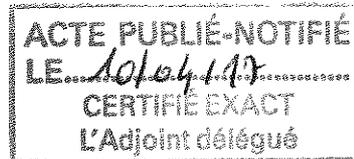
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ENSEIGNES EQUY, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2017.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEZIN



Arrêté n° 122/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 5-6-7-8 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 avril 2017 présentée par l'entreprise POLYSTYL – 643 route de Saint Dié – 88100 NAYEMONT- LES- FOSSES, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au n° 5-6-7-8 rue Jeanne d'Arc du 18 avril 2017 au 28 avril 2017, afin de permettre le stationnement du camion de l'entreprise puis une benne à gravats (du 18 au 19 avril 2017).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit au n° 5-6-7-8 rue Jeanne d'Arc, du 18 avril 2017 au 28 avril 2017 afin de permettre le stationnement du camion de l'entreprise puis une benne à gravats (du 18 au 19 avril 2017).

Article 2 : L'entreprise POLYSTYL est autorisée à occuper le domaine public au n° 5-6-7-8 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

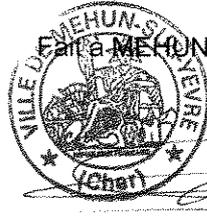
Cette réglementation est applicable du 18 avril 2017 au 28 avril 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise POLYSTYL, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise POLYSTYL pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

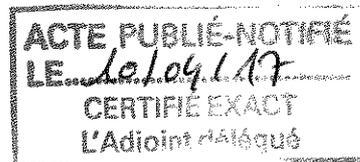
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise POLYSTYL, au Centre de Secours, publié et affiché.



Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 123/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Raymond Brunet le dimanche 7 mai 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 31 mars 2017, par l'association des usagers des marais de Chardoilles représenté par Monsieur Fabrice FAVIERE, président – 129 B rue André Brému - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Raymond Brunet de la route de Marmagne à l'angle de la rue des Moulins le dimanche 7 mai 2017 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits rue Raymond Brunet de la route de Marmagne à l'angle de la rue des Moulins le dimanche 7 mai 2017 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 2 : L'association des usagers des marais de Chardoilles représentée par Monsieur Fabrice FAVIERE président est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Raymond Brunet de la route de Marmagne à l'angle de la rue des Moulins le dimanche 7 mai 2017 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue André Brému et la rue des Moulins.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association des usagers des marais de Chardoilles, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des usagers des marais de Chardoilles, au Conseil Général, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2017.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN



Arrêté n° 124 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Chemin des Acacias

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 avril 2017 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin des Acacias, le 2 mai 2017, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin des Acacias, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 2 mai 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – chemin des Acacias le 2 mai 2017.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public le 2 mai 2017.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

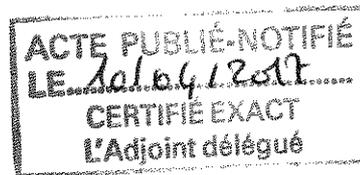
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOVIAC, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2017



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Mattefin', written over the typed name of the delegated adjoint.



Fraite n° 125.2017.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 23/02/2017
Complétée le : 31/03/2017

Par : M NERRIERE Franck / Mme NERRIERE Aurélie
Demeurant à : 6 rue André Chenier 18100 VIERZON
Représenté par :
Sur un terrain sis : LES FOURS A CHAUX
Parcelles : AL0579

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Construction d'une véranda

Référence dossier
PC 018 141 17 D0005

Surface de plancher créée
27 m²

Vu le permis de construire présenté le 23 février 2017 et complété le 31 mars 2017 par Monsieur et Madame NERRIERE Franck / Aurélie demeurant 6 rue André Chenier 18100 VIERZON et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0005,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une véranda d'une surface de plancher de 27.60 m² en extension de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AL n° 599 d'une superficie déclarée de 1244 m²
- située rue des Fours à Chaux à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu les pièces fournies le 31/03/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

4 AVR 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *07.04.2017.*
numéro de Certificat 018211901410 *20170404-1252017*
notifié le :
Publié le : *07.04.2017.*

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON



Arrêté n° 126/2017

ARRETE

Autorisant le déplacement d'un débit de tabac

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 70 de la loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu la demande présentée par Mme RAT Véronique pour le débit de tabac situé 159 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'avis favorable au déplacement du débit de tabac de Mme RAT Véronique situé 159 rue Jeanne d'Arc vers un futur local situé 157 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre,

Vu l'avis favorable au déplacement du bureau de tabac de Mme RAT Véronique émis par la confédération des buralistes le 4 avril 2017,

Considérant que le déplacement ne contrevient pas aux règles d'implantation stipulées dans le décret susvisé.

ARRETE

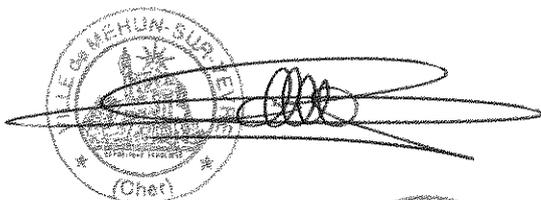
Article 1 : Le déplacement du débit de tabac de Mme Véronique RAT dans le local situé 157 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 3 : Le présent arrêté sera télétransmis au contrôle de légalité, affiché et notifié.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 7 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11/04/2017
Numéro de certificat 018-211801410-20170407-126-2017-AR
Acte publié le 11/04/2017
Acte notifié le



Arrêté n° 127/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
41 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 mars 2017 présentée par l'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT – Allée Stendhal – 18390 ST GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur Roland WALTER, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 41 rue Augustin Guignard du 18 avril 2017 au 21 avril 2017, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion et d'occuper le domaine public en installant une échelle pour pouvoir faire le dé moussage et l'hydrofuge coloré de la toiture.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 41 rue Augustin Guignard, du 18 avril 2017 au 21 avril 2017 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT est autorisée à occuper le domaine public 41 rue Augustin Guignard au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 avril 2017 au 21 avril 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

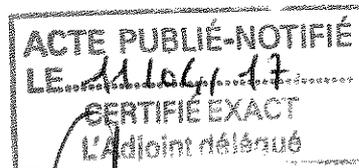
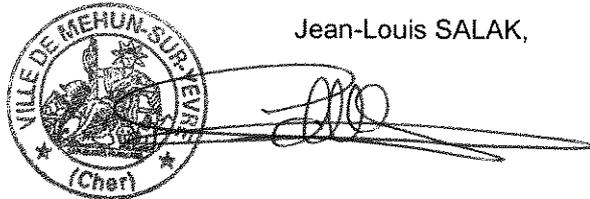
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 avril 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Fraîche n° 128 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 20/03/2017
Complétée le :

Par : M. BOUDET Gérard
Demeurant à : 66 rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 66 RUE HENRI BOULARD
Parcelles : AE0109

Objet de la demande : Nouvelle construction : réalisation d'une véranda

Référence dossier

DP 018 141 17 D0029

Surface de plancher créée
28 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mars 2017 par Monsieur BOUDET Gérard demeurant 66 rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0029,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une véranda d'une surface de plancher de 28 m² en extension de l'habitation principale
- sur une parcelle cadastrée section AE n° 109 d'une superficie déclarée de 501 m²
- située 66 rue Henri Boulard à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

5 AVR 2017

Le Maire,

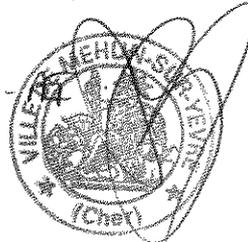
Acte authentifié au

représentant de l'Etat le *12.04.2017.*

numéro de Certificat d'Authentification *20170405-1222017-17*

notifié le :

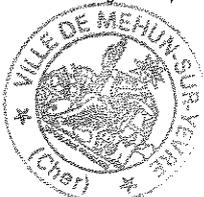
publié le : *12.04.2017.*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MATHIEU

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 29. 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 10/03/2017
Complétée le : 04/04/2017

Par : Mme LORILLARD Corinne
Demeurant à : 55Q Rue Magloire Faiteau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :
Sur un terrain sis : 55Q RUE MAGLOIRE FAITEAU
Parcelles : BI0289

Objet de la demande : Nouvelle construction : piscine

Référence dossier
DP 018 141 17 D0020

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 10 mars 2017 par Madame LORILLARD Corinne demeurant 55Q Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0020,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine en annexe de l'habitation principale
- sur une parcelle cadastrée section BI n° 289 d'une superficie déclarée de 616 m²
- située 55Q rue Magloire Faiteau à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu les pièces complémentaires fournies le 04 avril 2017,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

Le Maire,

- 5 AVR 2017

Extrait communiqué au

représentant de l'Etat le 12-04-2017.

Numéro de Cadastre 018211801410 - 20170405-29-2017-A

Notifié le :

Publié le : 12-04-2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fructé n° 130.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 10/03/2017
Complétée le : 01/04/2017

Par : Mme BORDILLAT Ghislaine
Demeurant à : 133B Rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 40 Rue Augustin Guignard
Parcelles : AX0293

Référence dossier

DP 018 141 17 D0022

Surface de plancher créée
0 m²

**Surface de plancher créée par
changement de destination**
40 m²

Objet de la demande : Changement de destination : Aménagement de 2 pièces à usage professionnel en habitation

Vu la déclaration préalable présentée le 10 mars 2017 et complétée le 1er avril 2017 par Madame BORDILLAT Ghislaine demeurant 133B Rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0022,

Vu l'objet de la demande :

- Aménagement de 2 pièces à usage professionnel en habitation pour une surface de plancher de 40 m² sur un bâtiment d'une surface de plancher totale de 95 m²
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 293 d'une superficie de 118 m²
- situé 40 rue Augustin Guignard à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte réglementaire en

préambule de l'Etat le 12.04.2017.

N° de Certificat 018211801410

Notifié le :

Publié le : 12.04.2017

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE le

6 AVR 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fructe n° 131-2017

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 17 D2029

date de dépôt : 28/02/2017

demandeur : M LARPENT Jean-Daniel

pour : Construction d'une maison
d'habitation de 64 m² et abri de
voiture de 10 m

adresse terrain : BARMONT 18500
MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 28 février 2017 par Monsieur LARPENT Jean-Daniel, demeurant 19 route de la Dorotherie 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BD n°339
- situé BARMONT 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation de 64 m² et abri de voiture de 10 m ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 02/03/2017, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 02/03/2017, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 10/03/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement de la zone Ub1 du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		Véolia	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		Véolia	
Voirie	OUI		Commune de Mehun	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté

pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 AVR 2017

Le Maire,

ACTE TRANSMIS AU
représentant de l'Etat le 12.04.2017.
numéro de Certificat 018211801410 - 2017 d M - 13287
notifié le :
publié le : 12.04.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Mehun-sur-Yèvre le, 02 mars 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17– D -2029
PARCELLE : BD0339

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 02/03/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2029

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

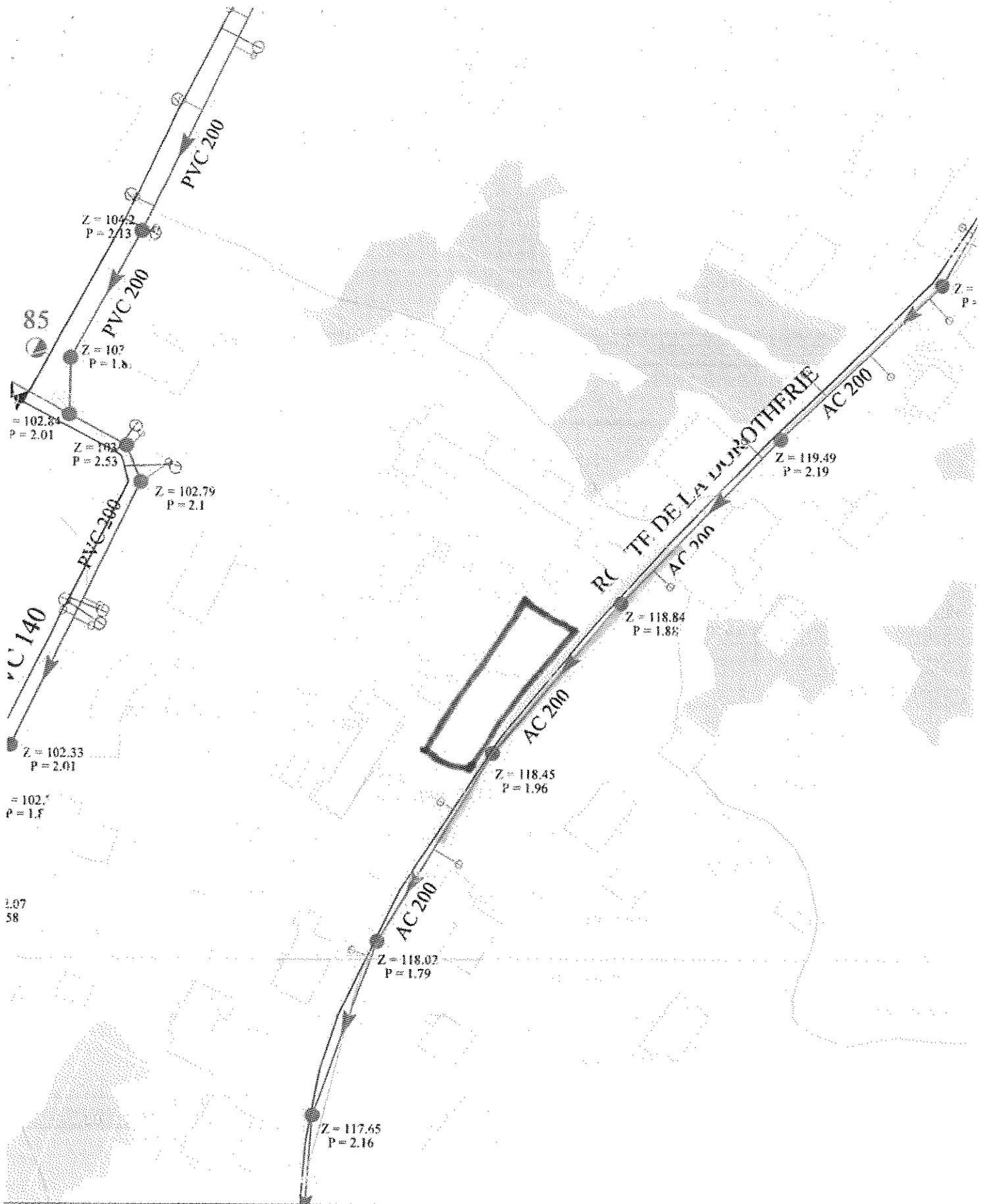
Oui

Non

Observations ou réserves :

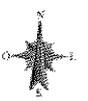
RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



**MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU**

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettant de le localiser avec précision



Ech : 1/1000

Date : 02/03/2017



ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : PERRET Fabienne



Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

Orléans CEDEX 2, le 10/03/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2029 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 19, ROUTE DOROTHEME
BARMONT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BD , Parcelle n° 339
Nom du demandeur : LARPENT JEAN-DANIEL

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Fabienne PERRET

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Fracté n° 132.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/04/2017

Par : M MOUGIN Antoine
Demeurant à : 7 Lotissement Le Clos Saint Jean
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 7 LOT CLOS SAINT JEAN
Parcelles : BN0517

Objet de la demande : Création d'un garage attenant à la maison

Référence dossier

DP 018 141 17 D0033

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 3 avril 2017 par M MOUGIN Antoine demeurant 7 Lotissement Le Clos Saint Jean 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0033,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un garage de 31,02 m² attenant à la maison d'habitation (enduit gratté ton pierre et couverture en tuiles béton couleur badiane),
- sur un terrain situé 7 Lotissement Clos Saint Jean à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte de l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

7 3 AVR 2017

Actu télécopié
représentant de l'Etat le *14.04.2017*
numéro de Certificat d'Urbanisme *13-132.2017*
notifié le :
Publié le : *14.04.2017*



Pour Le Maire :
EDMOND ARRENIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 133/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la liberté le dimanche 11 juin 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2017, par le Comité des Fêtes de MEHUN SUR YEVRE représenté par Monsieur Christian PROUCHNIAK, 129 avenue Raoul Aladenize - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public communal ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 11 juin 2017 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante – vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés boulevard de la Liberté le dimanche 11 juin 2017 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante – vide grenier.

Article 2 : Le Comité des Fêtes de MEHUN SUR YEVRE représenté par Monsieur Christian PROUCHNIAK est autorisé à occuper le domaine public communal - boulevard de la Liberté le dimanche 11 juin 2017 de 6h00 à 21h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la place de la République, rue Paul Besse et rue Camille Méraut.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Comité des Fêtes de MEHUN SUR YEVRE, sous sa responsabilité. La responsabilité du Comité des Fêtes pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

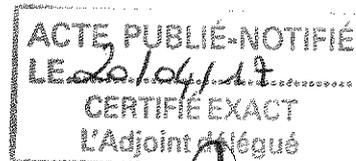
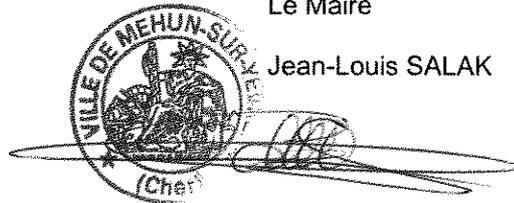
Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité des Fêtes de MEHUN SUR YEVRE, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 avril 2017.

Le Maire

Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian



Arrêté n° 134/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
2 Place Charles Pillivuyt

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2017 présentée par l'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS – 6 route de la Roche – 18120 LURY SUR ARNON, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 2 place Charles Pillivuyt du 2 mai 2017 au 31 mai 2017, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 2 place Charles Pillivuyt, du 2 mai 2017 au 31 mai 2017 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS est autorisée à occuper le domaine public 2 place Charles Pillivuyt au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 2 mai 2017 au 31 mai 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 avril 2017.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ NOTIFIÉ
LE 20/04/17
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Fait et lu par :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTÉLIN



Arrêté n° 135/2017

ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Boulevard de la liberté le jeudi 25 mai 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 avril 2017, par le Judo Club Mehun représenté par Madame Jacqueline FAVIERE, présidente – Les Capucines – Le Bourg- 18120 BRINAY, visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le jeudi 25 mai 2017 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le jeudi 25 mai 2017 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 2 : Le Judo Club Mehun représenté par Madame Jacqueline FAVIERE présidente est autorisé à occuper le domaine public communal situé boulevard de la Liberté le jeudi 5 mai 2016 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Judo Club Mehun, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et

en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

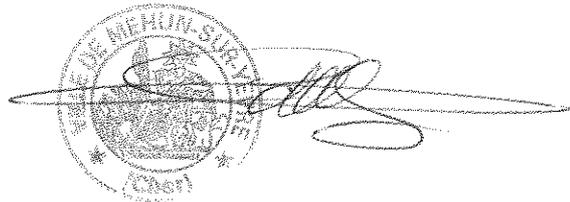
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

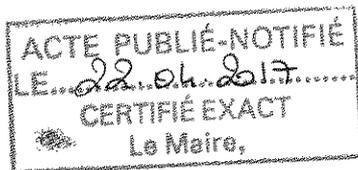
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du Judo Club Mehun, au Conseil Général, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 avril 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



A circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian CATTEFIN



A handwritten signature in black ink is written over the typed name "Christian CATTEFIN".



Arrêté n° 136 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS ET A TOUS VEHICULES

PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 avril 2017 présentée par la SNCF/INFRAPOLE CENTRE/UP VOIE VIERZON – 3 bis avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Olivier BRESSON, visant à obtenir une interdiction de circulation de tous véhicules ainsi qu'une interdiction de passage des piétons, à hauteur du PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du mardi 25 avril 2017 à 08h00 au mercredi 26 avril 2017 à 16h00 afin de permettre à cette entreprise des travaux ferroviaires situés à hauteur du passage à niveau n°153.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le passage des piétons et en interdisant la circulation de tous véhicules sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du mardi 25 avril 2017 à 08h00 au mercredi 26 avril 2017 à 16h00.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules sera interdite sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du mardi 25 avril 2017 à 08h00 au mercredi 26 avril 2017 à 16h00.

Article 2 : Le passage des piétons est interdit sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du mardi 25 avril 2017 à 08h00 au mercredi 26 avril 2017 à 16h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Maurice Gorse, la rue Paul Besse, la rue du Four à Chaux et la Chaussée de César.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SNCF, sous sa responsabilité. La responsabilité de la SNCF pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

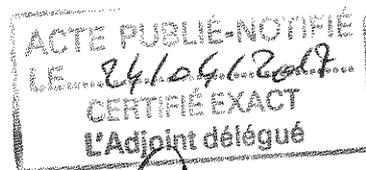
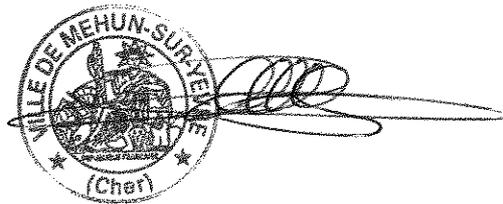
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF, Conseil Départemental, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Service départemental d'incendie et de Secours du Cher, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 avril 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTORIN

Faite n° 137-2017.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0030

Déposé le : **23 mars 2017**
Demandeur : Monsieur SVAROVSKY Nicolas
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 47, rue Magloire Faiteau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23 mars 2017 par Monsieur SVAROVSKY Nicolas demeurant 47, rue Magloire Faiteau à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0030,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 47, rue Magloire Faiteau à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 14 avril 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *24-04-2017*
N° certificat 018-211801410-*20170414-1372017-AI*
Acte publié le : *24-04-2017*

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe GATTARIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 138 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE PAUL BESSE ET
QUAI DU CANAL
PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION PAR LE BOULEVARD DE LA LIBERTE ET
L'AVENUE JEAN VACHER
ORGANISEE PAR VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE
LE DIMANCHE 28 MAI 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 20 mars 2017, présentée par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, représentée par Monsieur HUBERT Philippe, 32 rue Jeanne d'Arc, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir, une interdiction de circulation et de stationnement rue Paul Besse, Quai du Canal et une déviation par le boulevard de la Liberté et l'avenue Jean Vacher le dimanche 28 mai 2017 de 9h00 à 12h15.

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, le dimanche 28 mai 2017 de 9h00 à 12h15, nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens rue Paul Besse (du Carrefour boulevard de la Liberté, rue Camille Méraut) à la place de la République, le dimanche 28 mai 2017 de 9h00 à 12h15.

Article 2 : La déviation s'effectuera par le boulevard de la Liberté et l'avenue Jean Vacher, le dimanche 28 mai 2017 de 9h00 à 12h15, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 3 : le stationnement sera interdit Quai du Canal et rue Paul Besse, le dimanche 28 mai 2017 de 9h00 à 12h15.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs désignés par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

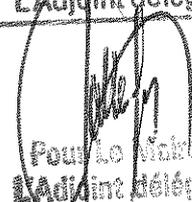
Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, au Conseil Départemental du CHER, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours, au responsable du SAMU du Cher, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 24 avril 2017

Le Maire,

 Jean-Louis SALAK


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25/04/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTERIN



Arrêté n° 139/2017

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE DU DEFILE DU CARNAVAL VENITIEN

Les 29 et 30 avril 2017 de 14h30 à 16h00

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 21 avril 2017 par le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA », représenté par Madame MOTRET, domiciliée 101 Avenue Raoul Aladenize, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation afin de permettre l'organisation d'un carnaval vénitien les 29 et 30 avril 2017 de 14h30 à 16h00, donnant lieu à un défilé dont l'itinéraire emprunte des voies départementales, communales exclusivement à l'intérieur de l'agglomération de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes, il y a lieu, afin de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège de stopper ou dévier la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite durant le passage du cortège de 14H30 à 16h00, les 29 et 30 avril 2017 à l'occasion du carnaval vénitien dans les rues suivantes :

Place du 14 Juillet devant le centre Socio, début de la rue Jeanne d'Arc, rue des Grands Moulins.

Article 2 : Afin d'assurer la protection des participants : les organisateurs mettront en place des signaleurs en nombre suffisant pour assurer la progression du cortège, en stoppant ou en procédant à des déviations de circulation.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation sera préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA », sous sa responsabilité. La responsabilité du Club Danse Energie « IL GRUPPO DI

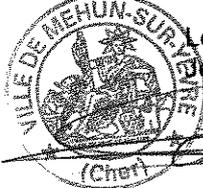
VENEZIA, pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

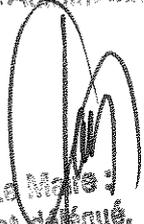
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA », publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 2017.

 Le Maire,
Jean Louis SALAK,

(Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25/04/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEIN



Arrêté n° 140 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ROUTE DU PARADIS RUE DES TERRES
ROUGES
PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION DANS LE SENS DE LA COURSE
ORGANISEE PAR LE CLUB S.L.D FUSSY
LE VENDREDI 2 JUIN 2017 DE 18H00 A 21H30

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 20 mars 2017, présentée par le CLUB S.L.D FUSSY, représentée par Monsieur Yves AURAT, 14 route de la Dorotherie, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir, une interdiction de stationnement route du Paradis et rue des Terres Rouges, une déviation dans le sens de la course le vendredi 2 juin 2017 de 18h00 à 21h30.

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par le CLUB S.L.D FUSSY, le vendredi 2 juin 2017 de 18h00 à 21h30, nécessite de dévier la circulation dans le sens de la course.

A R R E T E

Article 1er : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par le CLUB S.L.D FUSSY, le vendredi 2 juin 2017 de 18h00 à 21h30, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : La circulation s'effectuera dans le sens de la course.

Article 3 : le stationnement sera interdit route du Paradis et rue des Terres Rouges le vendredi 2 juin 2017 de 18h00 à 21h30.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs désignés par le CLUB S.L.D FUSSY devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le CLUB S.L.D FUSSY, sous sa responsabilité. La responsabilité de le CLUB S.L.D FUSSY pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

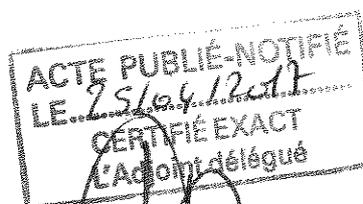
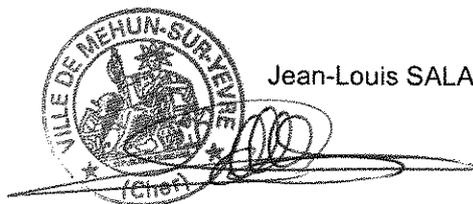
Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CLUB S.L.D FUSSY, au Conseil Départemental du CHER, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours, au responsable du SAMU du Cher, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 24 avril 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEPIN



Permis n° 141.2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	17/03/2017
Complétée le :	11/04/2017
Par :	M. MARTINS José - Mme MARCHAND Nathalie
Demeurant à :	98 RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	98 RUE RAYMOND BRUNET
Parcelles :	AR0239
Objet de la demande :	Construction d'un garage

Référence dossier
PC 018 141 17 D0008

Surface de plancher créée
0 m²

Vu le permis de construire présenté le 17 mars 2017 et complété le 11 avril 2017 par Monsieur MARTINS José et Madame MARCHAND Nathalie demeurant 98 RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le n° PC 018 141 17 D0008,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un garage de 35 m² : couverture et enduit identique à la maison existante,
- sur une parcelle cadastrée section AR n° 239
- située 98 rue Raymond Brunet à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu les pièces complémentaires fournies le 11 avril 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

24 Avril 2017.

Le Maire,

4079 1802/2017/0001
présenté par le Maire le 26.04.2017.
numéro de Certificat 018231801410.
notifié le : 20170424-141.2017-A
Publié le : 26.04.2017.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MARCHAND

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 1142.2017

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	10/02/2017
Complétée le :	31/03/2017
Par :	M CUBA Romain
Demeurant à :	87 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	Chemin du Buisson à La Pomme
Parcelles :	BS0186, BS0187, BS0188
Objet de la demande :	Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 17 D0004

Surface de plancher créée
142 m²

Vu le permis de construire présenté le 10 février 2017 et complété le 31 mars 2017 par M CUBA Romain demeurant 87 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0004,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation, sur un terrain situé Chemin du Buisson à la Pomme à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 16 D2147 en date du 14/10/2016,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de MEHUN SUR YEVRE en date du 20/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis Véolia en date du 16/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis ENEDIS en date du 24/02/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de GRTgaz en date du 02/03/2017 (ci-annexé),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter l'avis GRTgaz en date du 02/03/2017.

ARTICLE 3

Une demande de déclaration d'intention de commencement de travaux devra être déposée en Mairie avant le début du chantier.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme, le demandeur s'engage à prendre en charge les travaux de viabilisation du terrain.

ARTICLE 5

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

24 Avril 2017

Acte administratif en
présent de l'Etat le 26.04.2017
N° de Certificat 018211801410 - Lot Fou 24 - Md 2017
Notifié le :
Publié le : 26.04.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale : 2 % - T.A. part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Mehun-sur-Yèvre le, 20 février 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -0004
PARCELLE : BS0186-BS0187-BS0188

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 16/02/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0004

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

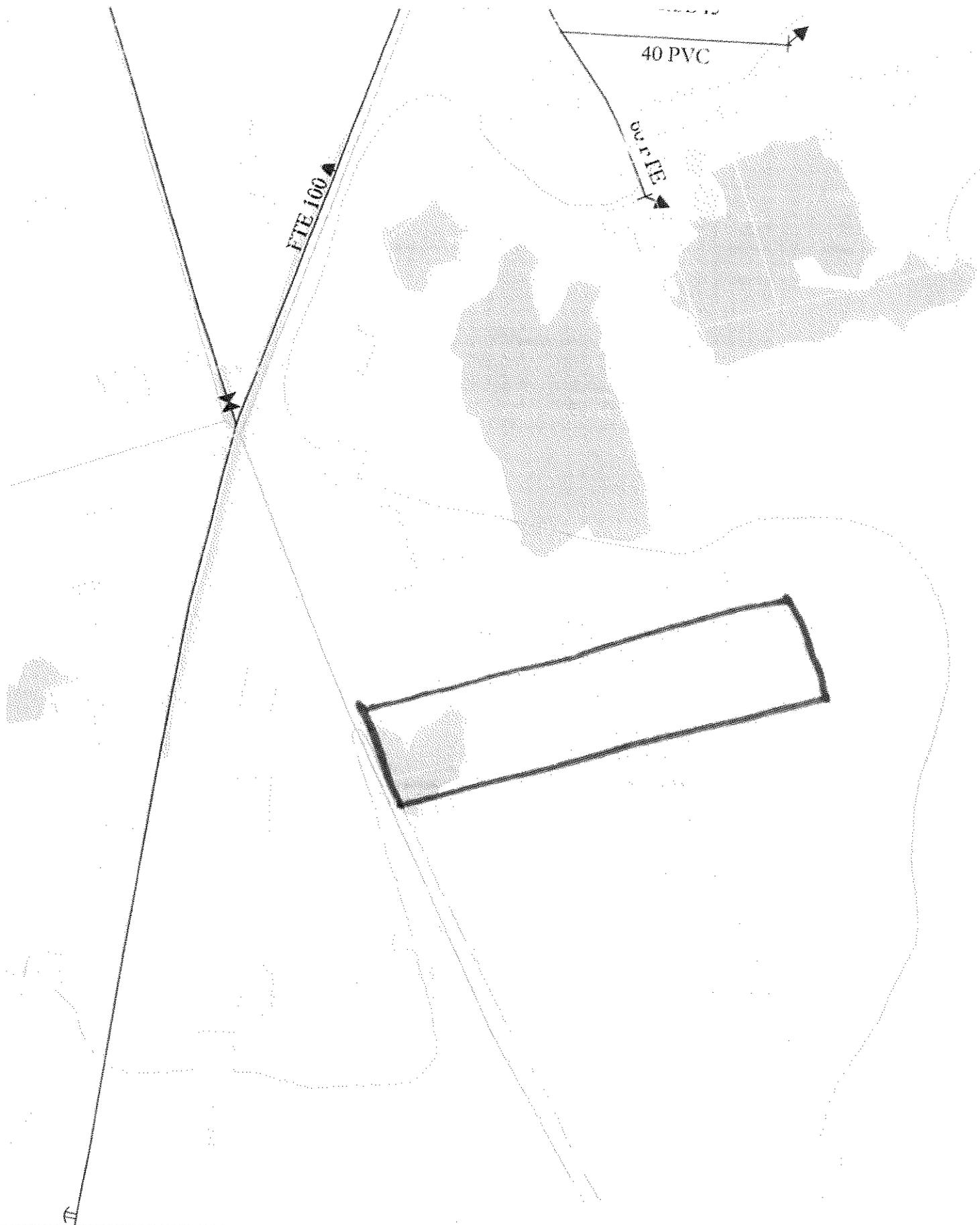
Plan du réseau EU joint :

Oui Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT ROUTE DE SOMME (A ENVIRON 85 ML)
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1250

Date : 16/02/2017



ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Orléans CEDEX 2, le 24/02/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01814117D0004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DU BUISSON DE LA POMME
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BS , Parcelle n° 186-187-188
Nom du demandeur : CUBA ROMAIN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la commune à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent CERCEAU

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la commune

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	1 853.76 €	1 112.26 €	40 %
Coût variable de l'extension	105	77.64 €	4 891.32 €	40 %
Montant total HT			6 003.58 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la commune et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 105 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 105 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

0 10m 30m 100m
L93 639802.14
6869753.81
12

Somme

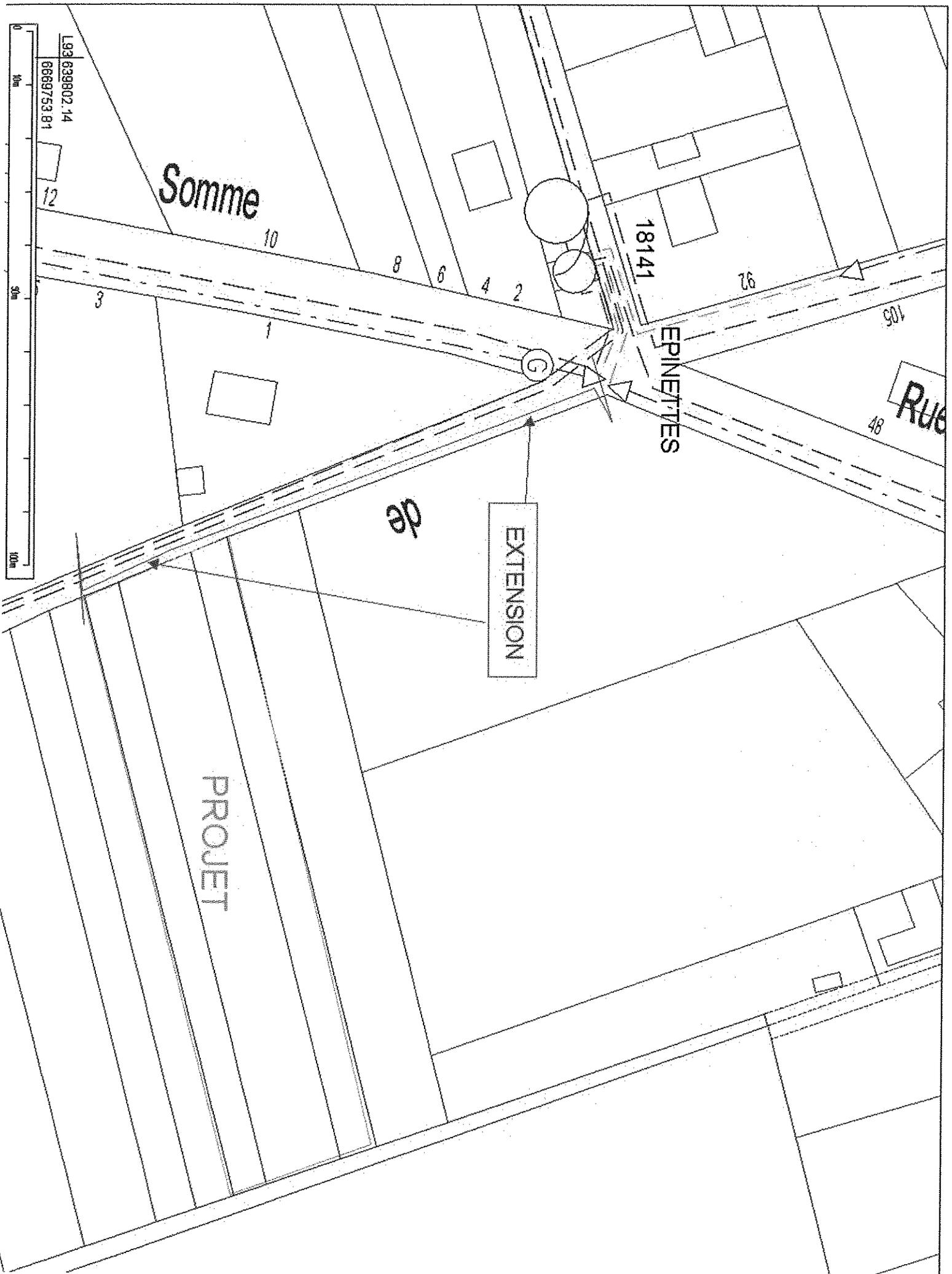
18141

EPINETTES

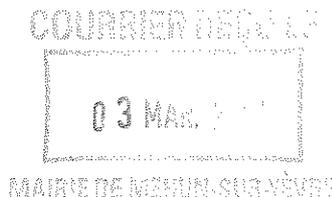
RUE

EXTENSION

PROJET



Copie demandeur : M. CUBA Romain



Mairie de MEHUN SUR YEVRE
Service Urbanisme
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

À l'attention de Mme FARRULO Petra

VOS RÉF. : PC 018 141 17 D0004
NOS RÉF. : LT-PC/ RC / PSO / P2017-000252
INTERLOCUTEUR : Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL : BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RC@grtgaz.com
OBJET : Construction d'une maison - Demandeur : M. CUBA Romain
ADRESSE TRAVAUX : Chemin du Buisson à La pomme - parcelles BS 186, 187 et 188
COMMUNE(S) : 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

Angoulême, le 2 mars 2017,

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 16/02/2017.

Ce projet est situé dans la Servitude d'Utilité Publique d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)
DN150-1966-MEHUN-SUR-YEVRE_BOURGES	150	67,7 bar

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Compte tenu des éléments fournis, nous émettons un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre une copie de l'Arrêté du Permis de Construire.

Veuillez trouver ci-après les recommandations de GRTgaz et préconisations réglementaires pour la réalisation du projet :

1) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes au profit de GRTgaz qui précise notamment l'existence d'une bande de Servitude Forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);



Connecter les énergies d'avenir

Canalisation	Servitude Forte à gauche (m)	Servitude Forte à droite (m)
DN150-1966-MEHIN-SUR-YEVRE_BOURGES	3	3

Dans cette bande de Servitude Forte:

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages ;
- Il n'est autorisée aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre de la cote de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

2) Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Tout travail de terrassement à proximité de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz. Notre Service Exploitation peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage des ouvrages sur le terrain, la matérialisation des bandes de servitudes, et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de notre ouvrage lors de la réalisation des travaux.

Le repérage des canalisations sur site, devra se faire obligatoirement avant travaux. Aussi, il est impératif que GRTgaz soit convié à la réunion d'enclenchement et aux réunions de suivi du chantier.



Connecter les énergies d'avenir

Canalisation	Servitude Forte à gauche (m)	Servitude Forte à droite (m)
DN150-1966-MEHIN-SUR-YEVRE BOURGES	3	3

Dans cette bande de Servitude Forte:

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages ;
- Il n'est autorisée aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre de la cote de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

2) Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Tout travail de terrassement à proximité de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz. Notre Service Exploitation peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage des ouvrages sur le terrain, la matérialisation des bandes de servitudes, et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de notre ouvrage lors de la réalisation des travaux.

Le repérage des canalisations sur site, devra se faire obligatoirement avant travaux. Aussi, il est impératif que GRTgaz soit convié à la réunion d'enclenchement et aux réunions de suivi du chantier.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages. L'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

3) Recommandations techniques

- **Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.**

- Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques suivantes des engins prévus :

- o Puissance moteur de la machine utilisée (kW)
- o Fréquence du BRH (en coup/min ou en Hz)

Afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- **Utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, forage dirigé...)**

➤ L'utilisation de tels engins dans la bande de servitude de l'ouvrage est interdite.

➤ En cas d'absence de bande de servitude ou de servitude très étroite, il conviendra d'imposer que l'engin de terrassement ne puisse pas évoluer dans la zone d'emprise de l'ouvrage (soit 5 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe A / 6 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe B).

➤ Si cette valeur n'est pas acceptable par le projet :

* Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la précision d'évolution de l'engin de terrassement.

* Un ou plusieurs sondages au droit de l'ouvrage GRTgaz doivent être effectués, en fonction des éléments recueillis dans les documents techniques (plans, carnet de soudure).

* Ces sondages seront réalisés :

- A chaque changement de direction
- En ligne droite, espacés de 50 à 100 m.

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour les travaux, il peut être nécessaire de protéger mécaniquement la canalisation de transport par un ouvrage de génie civil dont la capacité à résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux est supporté par l'aménageur. **GRTgaz recommande la mise en place de ces éventuelles protections dès l'ouverture des travaux d'aménagement.**

- Dans tous les cas : il conviendra, **durant la phase de chantier**, d'installer une dalle évitant notamment toute agression de tiers **lors des travaux**. Les dimensions de ces protections varient en fonction du diamètre de la canalisation et sont à définir avec notre représentant sur site.

- L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V2 – Décembre 2016).

Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;

- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;
- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.



Connecter les énergies d'avenir

- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour les travaux, il peut être nécessaire de protéger mécaniquement la canalisation de transport par un ouvrage de génie civil dont la capacité à résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux est supporté par l'aménageur. **GRTgaz recommande la mise en place de ces éventuelles protections dès l'ouverture des travaux d'aménagement.**

- Dans tous les cas : il conviendra, **durant la phase de chantier**, d'installer une dalle évitant notamment toute agression de tiers **lors des travaux**. Les dimensions de ces protections varient en fonction du diamètre de la canalisation et sont à définir avec notre représentant sur site.

- L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V2 – Décembre 2016).

Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;

- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;
- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.



Arrêté n° 143 du 2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	02/03/2017	DP 018 141 17 D0018
Complétée le :	05/04/2017	
Par :	M. AUPET Jacky	Surface de plancher créée 0 m ²
Demeurant à :	62 RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	16 RUE CAMILLE MERAUT	
Parcelles :	AX0081	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Pose d'une fenêtre de toit	

Vu la déclaration préalable présentée le 2 mars 2017 et complétée le 05 avril 2017 par Monsieur AUPET Jacky demeurant 62 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0018,

Vu l'objet de la demande :

- pose d'une fenêtre de toit en toiture de la maison d'habitation sans modification de la surface de plancher existante
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 81 d'une superficie déclarée de 544 m²
- située 16 rue Camille Mérault à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2017, ci-annexé,

Vu les pièces fournies le 05/04/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis de l'A.B.F. susvisé et afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant, le châssis de toit sera de dimensions maximales de 78x98cm et sera posé à fleur d'ardoises, sans saillie par rapport au versant de toiture.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

24 Juin 2017.

Le Maire,

copie certifiée

représentant de l'Etat le

numéro de l'édiction 018211801416

notifié le :

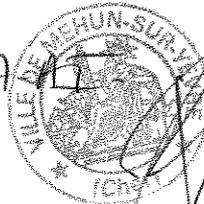
Publié le :

26 du 2017.

2017 du 24 - 1432017



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine CATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEYNIER

Nota Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale 2 % - T.A part départementale 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 14/03/2017

numéro : dp14117D0018

adresse du projet : 16 RUE CAMILLE MERAUT 18500 MEHUN
SUR YEVRE

nature du projet : Modification couverture Chassis

déposé en mairie le : 02/03/2017

reçu au service le : 06/03/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

AUPET JACKY
62 RUE RAYMOND BRUNET
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- le châssis de toit sera de dimensions maximales de 78x98cm et sera posé à fleur d'ardoises, sans saillie par rapport au versant de toiture.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



Fructe n° 114. 2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 29/03/2017

Par : M MERLIN Didier

Demeurant à : 13 Lotissement Le Clos Belle Croix
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 13 Lotissement Le Clos Belle Croix

Parcelles : BC0662

Objet de la demande : Construction d'un garage

Référence dossier

PC 018 141 17 D0009

Surface de plancher créée
0 m²

Vu le permis de construire présenté le 29 mars 2017 par M MERLIN Didier demeurant 13 Lotissement Le Clos Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0009,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un garage de 30,06 m² en parpaing enduits de chaux finition grattée de ton Blanc Noirmoutier et couverture en tuiles perspective de coloris Noir,
- sur un terrain situé 13 lotissement Le Clos Belle Croix à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis d'aménager 018 141 12 10002 en date du 21/02/2013, transféré le 21/05/2013 et modifié le 24/09/2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de la prise en compte de l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

24 Juin 2017.

Acte télétransmis au

présentant de l'Etat le *26 de 2017.*

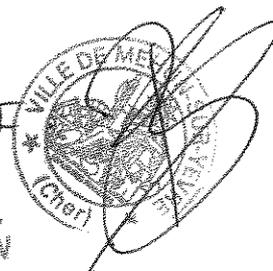
numéro de Certificat d'Urbanisme *2017 de 24 - 14 de 2017 A*

notifié le :

publié le *26 de 2017*



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faite le 14.3.2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	14/03/2017
Complétée le :	12/04/2017
Par :	M. NEIS Alexandre
Demeurant à :	121 rue Charlet Batiment A1 18000 BOURGES
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	43 RUE HENRI BOULARD
Parcelles :	AI0047
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante : Changement de la couverture et remplacement d'une fenêtre par une porte fenêtre

Référence dossier
DP 018 141 17 D0025

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 14 mars 2017 par Monsieur NEIS Alexandre demeurant 121 rue Charlet Batiment A1 18000 BOURGES et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0025,

Vu l'objet de la demande :

- changement de la couverture et transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AI n° 47 d'une superficie déclarée de 124 m²
- située 43 rue Henri Boulard à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu les pièces fournies le 13/04/2017

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le *25 Avril 2017*

Le Maire,

Présenté par le Maire le *26.04.2017*
Arrêté de l'Etat le *2017.04.25 - 1452017 - 17*
Publié le : *26.04.2017*



Christian GATTEFIN
Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le n° 146.2017.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 07/04/2017

Par : Mme TAUPIN Nicole

Demeurant à : 11 Route de Berry Bouy 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : ROUTE DE BERRY BOUY

Parcelles : BH0083

Objet de la demande : Division en deux lots à bâtir

Référence dossier

DP 018 141 17 D0034

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 7 avril 2017 par Mme TAUPIN Nicole demeurant 11 Route de Berry Bouy 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0034,

Vu l'objet de la demande :

- division en deux lots (A : 700 m² et B : 705 m²) en vue de construire à usage d'habitation,
- sur un terrain situé Route de Berry Bouy à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

27 Juin 2017.

Acte télétransmis au

présentant de l'Etat le *28 de 2017.*

numéro de Certificat 018211801410 - *2017 du A - 1462017 - A*

notifié le :

publié le : *28 de 2017.*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian SAUTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 147/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la liberté le samedi 17 juin 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 29 avril 2017, par l'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, Boulevard de la Liberté - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le samedi 17 juin 2017 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le samedi 17 juin 2017 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par l'Olympique Mehun Hand Ball.

Article 2 : L'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le samedi 17 juin 2017.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Méraut.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Olympique Mehun Hand Ball, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Olympique Mehun Hand Ball pourra être engagée du fait

ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Olympique Mehun Hand Ball, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 mai 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03.05.2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTELLI



Arrêté n° 148/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
40 rue Emile Zola

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 avril 2017 présentée par l'entreprise SAS BUGEON– 2 bis rue de la République – 18120 PREUILLY, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 40 rue Emile Zola du 9 mai 2017 au 26 mai 2017, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit au 40 rue Emile Zola, du 9 mai 2017 au 26 mai 2017 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise SAS BUGEON est autorisée à occuper le domaine public au 40 rue Emile Zola au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 mai 2017 au 26 mai 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SAS BUGEON, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SAS BUGEON pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

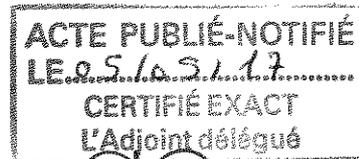
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 mai 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Arrêté n° 149/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS ET A TOUS VEHICULES

PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 avril 2017 présentée par la SNCF/INFRAPOLE CENTRE/UP VOIE VIERZON – 3 bis avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Olivier BRESSON, visant à obtenir une interdiction de circulation de tous véhicules ainsi qu'une interdiction de passage des piétons, à hauteur du PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du mardi 9 mai 2017 au vendredi 8 septembre 2017 afin de permettre à cette entreprise des travaux ferroviaires situés à hauteur du passage à niveau n°153.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le passage des piétons et en interdisant la circulation de tous véhicules sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du mardi 25 avril 2017 à 08h00 au mercredi 26 avril 2017 à 16h00.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules sera interdite sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du mardi 9 mai 2017 au vendredi 8 septembre 2017.

Article 2 : Le passage des piétons est interdit sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du mardi 9 mai 2017 au vendredi 8 septembre 2017.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Maurice Gorse, la rue Paul Besse, la rue du Four à Chaux et la Chaussée de César.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SNCF, sous sa responsabilité. La responsabilité de la SNCF pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

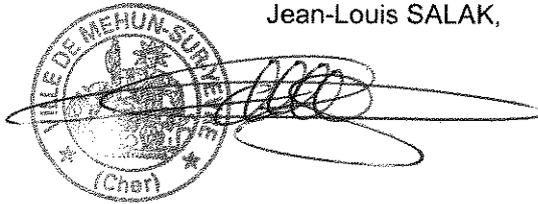
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF, Conseil Départemental, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Service départemental d'incendie et de Secours du Cher, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Four Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°150/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue de Vaubut

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 avril 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue de Vaubut, du 22 mai 2017 au 2 juin 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Madame GERBAULT Aline.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue de Vaubut à Mehun-sur-Yèvre au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 mai 2017 au 2 juin 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, rue de Vaubut au droit du chantier du 22 mai 2017 au 2 juin 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 22 mai 2017 au 2 juin 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

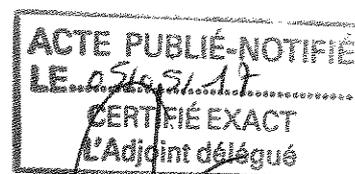
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 mai 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 151/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Route de la Dorotherie

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 avril 2017 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de la Dorotherie du 8 mai 2017 au 19 mai 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route de la Dorotherie au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 8 mai 2017 au 19 mai 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, route de la Dorotherie au droit du chantier du 8 mai 2017 au 19 mai 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 8 mai 2017 au 19 mai 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

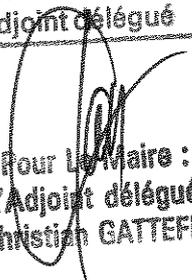
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 mai 2017.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 05/05/17 ...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 152.2017



ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	19/04/2017
Par :	M PEIFFERT Olivier
Demeurant à :	20 Chemin de la Perche 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	20 CHEMIN DE LA PERCHE
Parcelles :	AN0188, AN0189
Objet de la demande :	Nouvelle construction

Référence dossier
DP 018 141 17 D0036

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 19 avril 2017 par M PEIFFERT Olivier demeurant 20 Chemin de la Perche 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0036,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un garage en panneaux béton, toit terrasse végétalisable, menuiserie PVC Blanc
- sur un terrain situé 20 Chemin de la perche à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte de l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en limite séparative SANS SAILLIE, NI RETRAIT.
Les eaux de ruissellement sur la limite séparative seront recueillies dans une gouttière havraise.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

03 MAI 2017

auto-légitimation au
présentant de l'Etat le 05.05.2017
numéro de Certificat 018211801410-20170503-1522017-AI
notifié le :
Publié le : 05.05.2017



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian LATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 153/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement au 5 place de la République

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 mai 2017, par l'entreprise BAUMONT DEMENAGEMENTS, domiciliée rue Bossuet Z.I les Distracts – 18000 ST GERMAIN DU PUY visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner le long du trottoir devant le bâtiment 5, le mardi 9 mai 2017 de 8h00 à 12h00 à l'occasion d'un déménagement.

place de la République

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement et un monte-meubles le mardi 9 mai 2017 de 8h00 à 12h00, le long du trottoir devant le bâtiment 5 place de la République.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement ~~sur le trottoir le long du trottoir~~ devant le bâtiment 5 place de la République au droit du déménagement dans les conditions définies ~~et après :~~ *à l'article 2 du présent arrêté*

~~Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement et un monte-meubles.~~

~~le stationnement du camion s'effectuera le long du trottoir sur la chaussée.~~
~~Cette réglementation sera applicable le mardi 9 mai 2017 de 8h00 à 12h00.~~

Article 2 : L'entreprise BAUMONT DEMENAGEMENTS est autorisée à faire stationner un camion de déménagement et un monte-meubles le long du trottoir devant le bâtiment 5 place de la République – le mardi 9 mai 2017 de 8h00 à 12h00.

le stationnement est interdit à tous autres véhicules.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise BAUMONT DEMENAGEMENTS, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise BAUMONT DEMENAGEMENTS pourra

être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

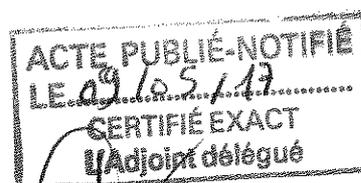
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise BAUMONT DEMENAGEMENTS, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BAUMONT DEMENAGEMENTS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Procès n° 154-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 13/04/2017
Complétée le :

Par : M. CHEIKH Djamel
Demeurant à : 3 Rue de Thinay 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 3 RUE DE THINAY
Parcelles : BD0947

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : extension

Référence dossier

DP 018 141 17 D0035

**Surface de plancher créée
24 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 13 avril 2017 par Monsieur CHEIKH Djamel demeurant 3 Rue de Thinay 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0035,

Vu l'objet de la demande :

- extension pour une surface de plancher de 24 m² de la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section BD n° 947 d'une superficie déclarée de 702 m²
- située 3 rue de Thinay à Mehun sur Yèvre 18500,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

5 MAI 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *10.05.2017*

Numéro de Certificat 018211801410 *20170505-154-2017-11*

Notifié le :

Publié le : *10.05.2017*



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 700 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	22 février 2017
Complétée le :	
Par :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Demeurant à :	Place Marcel Plaisant Hôtel du Département 18023 BOURGES
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	14 rue Agnès Sorel à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-17-D0003

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable de la commission sécurité en date du 13 avril 2017
Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 06 avril 2017

ARRETE

Article Unique

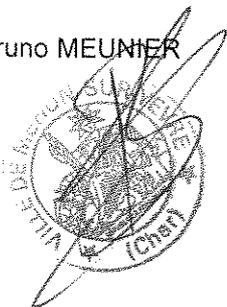
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 05 mai 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *10.05.2017*
N° certificat 018-211801410-*20170505-1552017-11*
Acte publié le : *10.05.2017*
Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 13 AVRIL 2017

DOSSIER : AT n° 01814117D0003

ÉTABLISSEMENT : Centre médico social

ADRESSE : 14 rue Agnès Sorel

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

TYPE : W

CATEGORIE : 5ème

NOM DU PRÉVENTIONNISTE : Adjudant-Chef Jean-Luc SAVIGNAT

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Le projet concerne des travaux de mise en sécurité incendie ainsi que de mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Sécurité incendie :

- Remplacement de la cloison et de la porte du local sous escalier par une cloison coupe-feu de degré 1 heure et une porte coupe-feu de degré ½ heure.
- Doublage coupe-feu de degré 1 heure des cloisons du local rangement (entre bureaux 1 et 2) et remplacement des portes du local par des blocs-portes coupe- feu de degré ½ heure.
- Mise en place d'un déclencheur manuel d'alarme incendie et d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité au niveau de la porte coulissante situé à l'arrière du bâtiment.
- Installation de flash lumineux dans les sanitaires.

Accessibilité :

- Escalier extérieur : mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance, d'une main courante à droite de l'escalier et contraste des contres marches.

TEXTES APPLICABLES

- L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5^{ème} catégorie.
- Arrêté du 21 avril 1983 relatif aux dispositions particulières du type W (calcul de l'effectif).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Mode de calcul : Déclaration du maître d'ouvrage (Article W2).

- **Nombre de personnes :**
 - **Public :** 25 personnes
 - **Personnel :** 29 personnes
 - **Total :** 54 personnes

- **L'établissement est classé :** - Type : W **Catégorie :** 5^{ème}

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier AT AT 01814117D0003.

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) S'assurer que l'ensemble des prescriptions formulées sur le procès-verbal de la commission de sécurité (suite au groupe de visite) en date du 2/07/2009 soit réalisé.

3°) **PE4 §2 :** En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder par un technicien compétent aux vérifications techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installation électrique, moyens de secours etc...).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

4°) **PE9 :** Equiper les deux portes coupe-feu de degré ½ heure des locaux de rangement de fermetures.

AMENAGEMENT INTERIEUR, DECORATION ET MOBILIER

5°) **PE13 :** Retenir, pour les aménagements intérieurs, les qualités de réaction au feu suivantes :

- M1 pour les plafonds et faux plafonds,
- M2 pour les murs et les voilages,
- M3 pour le gros mobilier,
- M4 pour les sols.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

6°) **PE24 §1 :** Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, concernant le Centre médico social de MEHUN SUR YEVRE réunie le 13 AVRIL 2017 est

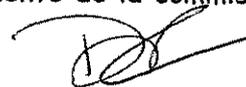
FAVORABLE

DEFAVORABLE

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

La présidente de la commission,



Patricia DETABLE.



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 234346211

Réunion du jeudi 6 avril 2017

Fax :

guillaume.auvray@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 ;

DOSSIER N° AT 018 141 17 D 0003

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 018 033 15 X 0013

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER représenté(e) par M AUTISSIER MICHEL

Adresse du demandeur : HOTEL DU DEPARTEMENT CS 30322 1 PLACE MARCEL PLAISANT
18000 BOURGES

Nom établissement : CENTRE MEDICO SOCIAL

Adresse des travaux : 14 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Marquage place PMR
Sécurisation escalier extérieur
Signalétique sanitaire
Protection volume sous escalier

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Respecter les dispositions des articles L111-7, R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants.
- Toute main courante répond aux exigences suivantes :
 - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche.
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible.
- Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le jeudi 6 avril 2017
Pour La Préfète
Le président de la commission



Delphine de SARTIGES
CDT du Cher - SRSO/CDCIA

Le / /

Attestation d'achèvement des travaux d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie suite à un Ad'AP

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception à la DDT du Cher et copie à la mairie pour la commission communale ou inter-communale d'accessibilité)

Conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e), [M. / Mme] [NOM Prénom] :
, représentant [raison sociale de la personne morale éventuelle + n° SIREN/SIRET] :

.....
ou né(e) le [xx/xx/xxxx] [adresse] à [lieu de naissance] demeurant [adresse de résidence]
[propriétaire/exploitant] :

.....
de l'Établissement recevant du public **de 5^{ème} catégorie** de type [type de l'établissement] :

.....
Situé au [adresse complète] [si possible Section cadastrale et N° de la parcelle] :

.....
dénommé ou enregistré sous l'enseigne : [nom de l'établissement] :

.....
atteste sur l'honneur que l'ensemble des travaux :

prévus par l'autorisation de travaux valant également Ad'ap n°AT 018 _____ en
date du : ___ / ___ / _____ ont été réalisés.

ou

prévus par l'autorisation de travaux n°AT 018 _____ liée à
Ad'AP n° : AA 018 _____ X _____ en date du : ___ / ___ / _____ ont été réalisés.

Date de fin de travaux :

Afin de justifier la réalisation des travaux, sont joints à cette attestation :

- des photos
- les factures des entreprises ayant réalisé les travaux
- les descriptifs de ces travaux

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Arrêté n° 156/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GENERAL LECLERC LE SAMEDI 13 MAI 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 11 mai 2017, par l'association COSTER ROLLER représenté par Monsieur Gérard COUTURIER, rue des Coucous – 18400 SAINT-FLORENT visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement place Général Leclerc, interdiction de stationnement le samedi 13 mai 2017 de 13h00 à 17h00 afin de permettre l'arrivée d'un rassemblement de moto en provenance de Villeneuve sur Cher.

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits place Général Leclerc le samedi 13 mai 2017 de 13h00 à 17h00 afin de permettre l'arrivée d'un rassemblement de moto en provenance de Villeneuve sur Cher.

Article 2 : L'association COSTER ROLLER représenté par Monsieur Gérard COUTURIER est autorisée à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le samedi 13 mai 2017 de 13h00 à 17h00.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association COSTER ROLLER, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association COSTER ROLLER pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

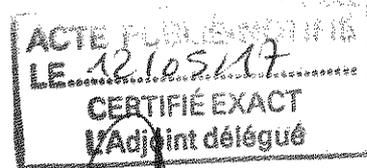
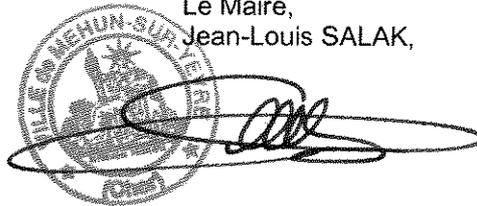
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association COSTER ROLLER, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 mai 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Frite n° 157-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/04/2017

Complétée le :

Par : Mme CHAUVEAU Aurore

Demeurant à : 129 Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 129 AV DU GENERAL DE GAULLE

Parcelles : BD0153

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Ouverture d'une baie vitrée

Référence dossier

DP 018 141 17 D0037

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 avril 2017 par Mme CHAUVEAU Aurore demeurant 129 Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0037,

Vu l'objet de la demande :

- ouverture d'une baie vitrée en pignon de la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section BD n° 153 et BD n° 802 d'une superficie déclarée de 725 m²
- située 129 avenue du Général de Gaulle à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 2 MAI 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *16.05.2017*

Numéro de Certificat 018211801410 *20170512 157/2017*

Notifié le :

Publié le : *16.05.2017*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAITEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Prise n° 188-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 24/03/2017

Complétée le :

Par : Mme JACQUET-NALLET Marion

Demeurant à : 19 rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 19 RUE HENRI BOULARD

Parcelles : AV0016, AV0017

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : modification d'ouvertures

Référence dossier

DP 018 141 17 D0031

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 24 mars 2017 par Mme JACQUET-NALLET Marion demeurant 19 rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0031,

Vu l'objet de la demande :

- changement de fenêtres et d'une porte d'entrée, suppression d'une porte d'entrée sur la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section AV n° 16 et AV n° 17 d'une superficie déclarée de 1590 m²
- située 19 rue Henri Boulard à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 du 24 octobre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Yèvre sur les communes d'Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun sur Yèvre et Vignoux sur Barangeon, et notamment le règlement des secteurs A et B,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 03 avril 2017, ci-annexé,

Considérant que la parcelle support du projet, objet de la présente de demande, est situé en zones A et B du PPRI de l'Yèvre dans lesquelles les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions sont admis et notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Afin de favoriser l'insertion du projet dans son environnement et d'améliorer ses qualités architecturales, le demandeur devra respecter les recommandations de l'architecte des Bâtiments de France :

- "le matériau plastique est à proscrire. Les fenêtres seront en bois, leur remplacement se fera autant que possible par dépose totale des anciennes menuiseries, cadre dormant compris. Elles reprendront les dispositions actuelles, à savoir, deux vantaux ouvrant à la française et la recoupés en trois carreaux par vantail délimités par des petits bois rapportés en saillie sur la vitre et non pas intégrés entre les vitrages. Elles seront à lasurer ou à peindre dans la gamme des gris clairs colorés. La porte d'entrée sera de modèle traditionnel, à deux grand cadres rectangulaires, ouvrant à la française. Les modèles industriels comprenant un vitrage latéral ou en forme de demi-lune/demi-cercle sont à proscrire. Elle sera en bois, à peindre de teinte foncée."

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 16-05-2017
Numéro de Certificat 018211801410 - 20170515-
Notifié le : 15-05-2017 - RI
Publié le : 16-05-2017

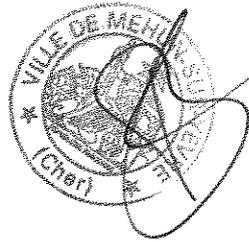
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

17.5 MAI 2017

Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIEP

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 03/04/2017

numéro : dp14117D0031

adresse du projet : 19 RUE HENRIE BOULARD 18500 MEHUN
SUR YEUVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 24/03/2017

reçu au service le : 27/03/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

JACQUES-NALLET MARION
19 RUE HENRI BOULARD
18500 MEHUN SUR YEUVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

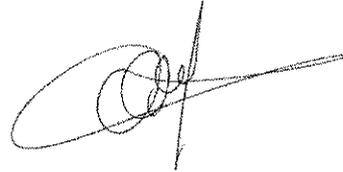
Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de favoriser l'insertion du projet dans son environnement et d'améliorer ses qualités architecturales, les recommandations suivantes sont nécessaires :

- le matériau plastique est à proscrire. Les fenêtres seront en bois, leur remplacement, se fera autant que possible par dépose totale des anciennes menuiseries, cadre dormant compris. Elles reprendront les dispositions actuelles à savoir, deux vantaux ouvrant à la française et la recoupés en trois carreaux par vantail délimités par des petits bois rapportés en saillie sur la vitre et non pas intégrés entre les vitrages. Elles seront à lasurer ou à peindre dans la gamme des gris clairs colorés.

- la porte d'entrée sera de modèle traditionnel, à deux grands cadres rectangulaires, ouvrant à la française. Les modèles industriels comprenant un vitrage latéral ou en forme de demi-lune/demi-cercle sont à proscrire. Elle sera en bois, à peindre de teinte foncée.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Faite n° 159.2017.

dossier n°CU 018 141 17 D2048

date de dépôt : 29/03/2017

demandeur : CABINET BLANCHAIS -
géomètre-expert

pour : Réalisation d'un lotissement
de trois lots avec création d'un
accès (extension des réseaux à
prévoir)

adresse terrain : RUE MAGLOIRE
FAITEAU 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 29 mars 2017 par CABINET BLANCHAIS géomètre-expert demeurant 1 AVENUE PIERRE SEMARD 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BE, n°31, 308, 565, 567, 568
- situé RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Réalisation d'un lotissement de trois lots avec création d'un nouvel accès (extension des réseaux à prévoir) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 11/04/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis Véolia en date du 29/03/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis du Centre de gestion de la route de Vierzon - Aubigny sur Nère en date du 25/04/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des services techniques municipaux de la Mairie en date du 06/04/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement de la zone Ub1 du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**
- **PT3 : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON(*)		VEOLIA	
Électricité	OUI(**)		ENEDIS	
Assainissement	NON(*)		VEOLIA	
Voirie	OUI		Centre de Gestion de la Route	

(*) réseau AEP et EU présents sur la chaussée Rue Magloire Faiteau extension de réseau à prévoir (environ 150 ML)

(**) l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement
Les eaux pluviales devront être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis d'aménager

MEHUN-SUR-YEVRE, le

5 MAI 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER

Acte administratif du

représentant de l'Etat le

Numéro de Certificat 010211901410 - 20170516 - 1592017 - A2

Notifié le :

Publié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

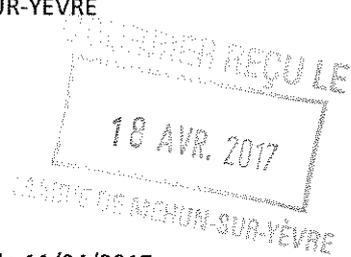
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : PERRET FABIENNE

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.



Orléans CEDEX 2, le 11/04/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2048 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE MAGLOIRE FAITEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BE , Parcelle n° 308-567-568-565-31
Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots).

Dans ce cas, l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

Pour autant, nous estimons que la distance entre le réseau existant et la parcelle permet un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un ou plusieurs branchements conformes à la norme NFC 14-100. Dans ces conditions, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Fabienne PERRET

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





VIERZON le : 29/03/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2048

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

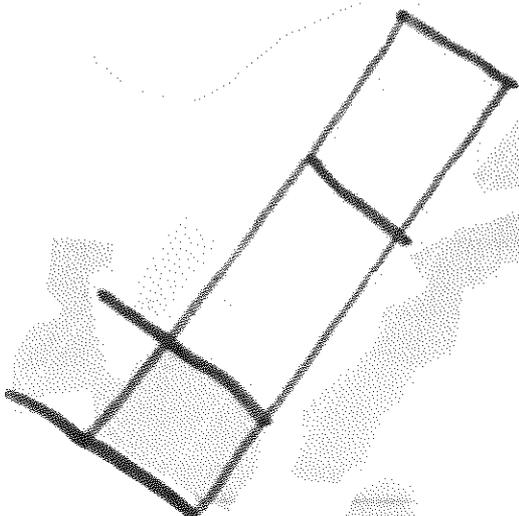
Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE RUE MAGLOIRE FAITEAU
EXTENSION DE RESEAUX A PREVOIR (ENVIRON 150 ML)

S.PANTOJA

RUE MAGLOIRE FAITEAU

ETE 100



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1000

Date : 29/03/2017





Vierzon, le 25/04/2017

Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.vierzon@departement18.fr

SIRDAB
CS 20321
23-31, Boulevard Foch
18000 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Cécile Valentin
Référence : CUB 018 141 17 D2048
Objet de la demande : avis sur dossier urbanisme
Date de la demande : 13/04/2017
Réception de la demande : 13/04/2017

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE
Adresse : RD60 - Rue Magloire Faiteau
Référence cadastrale : BE n° 308

Bénéficiaire : Cabinet BLANCHAIS
Adresse : 1 avenue Pierre Sépard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Numéro du dossier : VA17291UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, n'appelle pas d'observation.

Par conséquent, j'émet un avis favorable.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

Pascal LAMBOLEZ



Mehun-sur-Yèvre le, 06 avril 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2048
PARCELLE : BE0031 – BE0308-BE0565-BE0567-BE0568

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Arrêté n° 160/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 mai 2017 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 9 juin 2017 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur trois places de stationnement le vendredi 9 juin 2017 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 9 juin 2017 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 2 : Le stationnement est autorisé place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 9 juin 2017, de 7h30 à 11h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 mai 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 161/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Sur l'itinéraire du défilé de la Rosière
Le dimanche 4 juin 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation de la fête de la Rosière le Dimanche 4 juin 2017, donnant lieu à un défilé dont l'itinéraire emprunte des voies départementales, communales exclusivement à l'intérieur de l'agglomération de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes, il y a lieu, afin de prévenir tous risques d'accidents au cour de la progression du cortège, d'interdire la circulation et le stationnement de 14h00 à 17h30 sur l'itinéraire et de procéder à des déviations de circulation,

ARRETE

Article 1 : Le Dimanche 4 juin 2017, à l'occasion de la fête de la Rosière, la circulation sera interdite de 14h00 à 17h30 sur l'ensemble de l'itinéraire déterminé en fonction du domicile de la Rosière élue en Conseil Municipal :

- ▶ 9 B rue de Trécy le Haut
- ▶ rue André Brému
- ▶ Place de la République
- ▶ Rue Jeanne d'Arc
- ▶ Rue Agnès Sorel
- ▶ Place Jean Manceau
- ▶ Rue des Grands Moulins

Au passage du cortège, la circulation de tout véhicule sera stoppée ou déviée sur les voies adjacentes abordant le parcours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de 14h00 à 17h30 sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par le cortège conformément à l'article 1^{er}.

Article 3 : Il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule gênant la progression du cortège.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours et d'intervention devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville de MEHUN SUR YEVRE. La progression du cortège ne s'effectuera que par la présence d'agents de circulation dûment habilités.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

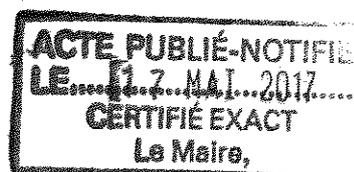
Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Comité de Rosière, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 mai 2017.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Agent délégué,
Christian GATTEFIN





Fraite n° 162.2017.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée : 26/04/2017

Par : M TAILLANDIER Eric
Demeurant à : 18 Route de la Dorotherie
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 18 Route de la Dorotherie
Parcelles : BN0399, BN0402, BN0403

Objet de la demande : Construction d'un garage

Référence dossier

PC 018 141 17 D0010

Surface de plancher créée
0 m²

Vu le permis de construire présenté le 26 avril 2017 par M TAILLANDIER Eric demeurant 18 Route de la Dorotherie 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0010,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un garage de 51,60 m² avec toiture pente 36° en tuile type Beauvoise et façade enduite ton pierre,
- sur un terrain situé 18 route de la Dorotherie à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en limite séparative SANS SAILLIE, NI RETRAIT.
Les eaux de ruissellement sur la limite séparative seront recueillies dans une gouttière havraise.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

16 MAI 2017

Acte télétransmis au

présentant de l'Etat le 19.05.2017.

numéro de Certificat 018211801410

notifié le :

Publié le :

19.05.2017.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fait n° 163.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 11/03/2017
Complétée le :

Par : Mme BEHAGHEL Sophie
Demeurant à : 13 Chemin de la Tour des Champs
18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 13 CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
Parcelles : BC0376

Objet de la demande : Piscine

Référence dossier
DP 018 141 17 D0026

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mars 2017 par Mme BEHAGHEL Sophie demeurant 13 Chemin de la Tour des Champs 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0026,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine enterrée de 65 m² du surface de bassin sur un terrain situé 13 chemin de la Tour des Champs à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

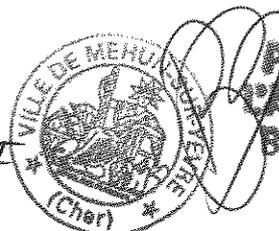
17 8 MAI 2017

Acte télétransmis en
représentant de l'Etat la
Ville de Mehun-sur-Yèvre
Numéro de Certificat d'Urbanisme
Votifié le :
Publié le :



19.05.2017

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
l'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°164/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNÉE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Camille Méraut

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 mai 2017 présentée par l'entreprise COLAS – rue de Veauce – 18230 BOURGES, représentée par Monsieur BARDY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat par feux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Camille Méraut, du 29 mai 2017 au 2 juin 2017, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de réfection de bordures.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen de feux, rue Camille Méraut, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 29 mai 2017 au 2 juin 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat par feux.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Camille Méraut.

Article 5 : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public du 29 mai 2017 au 2 juin 2017.

Article 6 : L'entreprise COLAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,




ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23/05/2017.....
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIAK



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Madame Sabrina CHAMPALOUX et Monsieur Julien CHOPIN tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de plusieurs parcelles ayant fait l'objet d'un nouveau découpage,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles BD 1111, BD 798 (partie) et BD 348 (partie) porte le numéro **32, rue des Jardins de Barmont** (conformément aux plans joints).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mai 2017

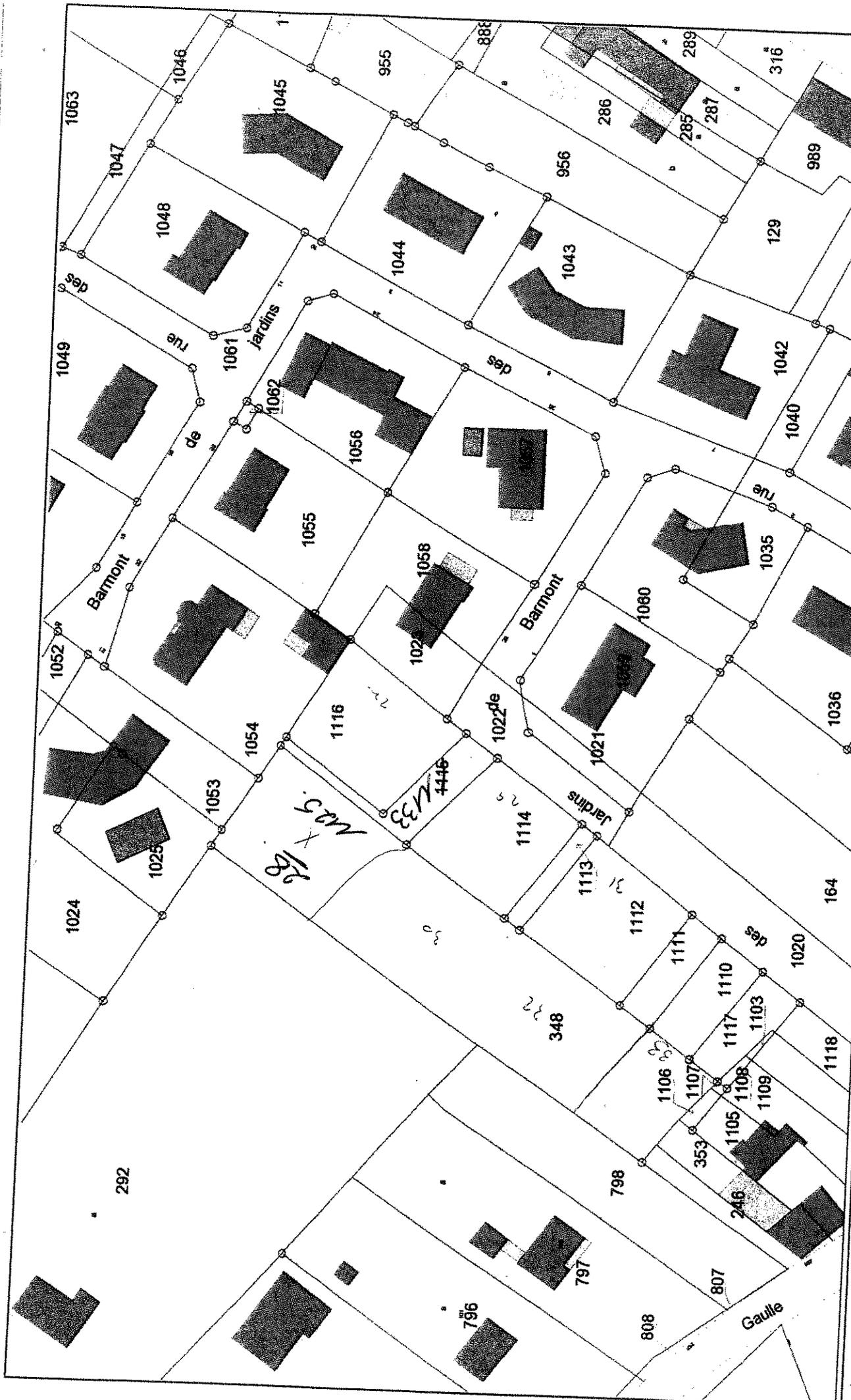
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 01-06-2017 -
(N° de certificat 018-211801410-2017-0523-1652017-A1)
Acte publié le : 01-06-2017
Acte notifié le :

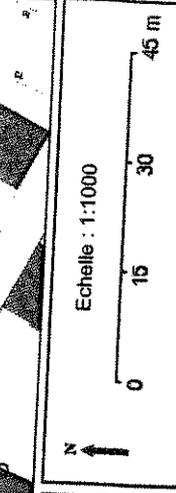


Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

E 351



Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Le positionnement normalisé du plan cadastral informatisé, SDE 18 - Eclairage public - mis à jour en continu. Droits contractuels. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.



VILLE DE MEHUN

Titre :

Commentaire :



Arrêté n° 166 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
64 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23/05/2017, par Monsieur ROUET Jérôme, entreprise TESSIOT Bourges, domicilié 3 enclos des Bénédictins 18000 BOURGES visant à obtenir une autorisation de stationnement au 64 avenue général de Gaulle, le jeudi 26 mai 2017 toute la journée pour procéder à un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion type hayon 30 au 64 avenue général de Gaulle le jeudi 26 mai 2017.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un camion pour permettre un déménagement au 64 avenue général de Gaulle est autorisé le temps de l'opération :

Cette réglementation sera applicable le jeudi 26 mai 2017 toute la journée.

Article 2 : L'entreprise TESSIOT Bourges est autorisée à faire stationner un camion au 64 avenue général de Gaulle le jeudi 26 mai 2017 toute la journée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TESSIOT Bourges, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TESSIOT Bourges pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise TESSIOT Bourges, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TESSIOT Bourges, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 mai 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



REPUBLICQUE FRANCAISE



Faite n° 167. 2017.
dossier n°CU 018 141 17 D2053

date de dépôt : 01/04/2017

demandeur : Cabinet BLANCHAIS
représenté par M. BLANCHAIS
PHILIPPE

pour : Construction à usage
d'habitation pour 150 m² de surface
de plancher

adresse terrain : ROUTE DE BERRY
BOUY - CHEMIN DE LA BELLE
CROIX 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 1 avril 2017 par le Cabinet BLANCHAIS représenté par M. BLANCHAIS PHILIPPE, demeurant 1 AVENUE PIERRE SEMARD 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BH, n°81, 82, 83, 233, 428, 429
- situé ROUTE DE BERRY - CHEMIN DE LA BELLE CROIX 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage d'habitation pour 150 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 05/04/2017 (ci-annexé)

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Commune de MEHUN SUR YEVRE en date du 06/04/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis ENEDIS en date du 18/05/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route de Bourges-Sancerre en date du 25/04/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement de la zone Ub1 du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes:

- **EL7 : servitude d'alignement (RD 60)**
- **PT3 : servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (Fibre Optique)**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		Centre de Gestion de la Route de Bourges-Sancerre (RD 60)	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable de division foncière et autres lotissements,

et

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017 les permis sont soumis à architecte pour une surface de plancher créée de 150 m² et plus).

MEHUN-SUR-YEVRE, le

22 MAI 2017

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe CATTEFIN



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 29.05.2017.

Numéro de Certificat 018211801410 - 20170522-1672017-1E

Votifié le :

Publié le : 29.05.2017.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VIERZON le : 05/04/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2053

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

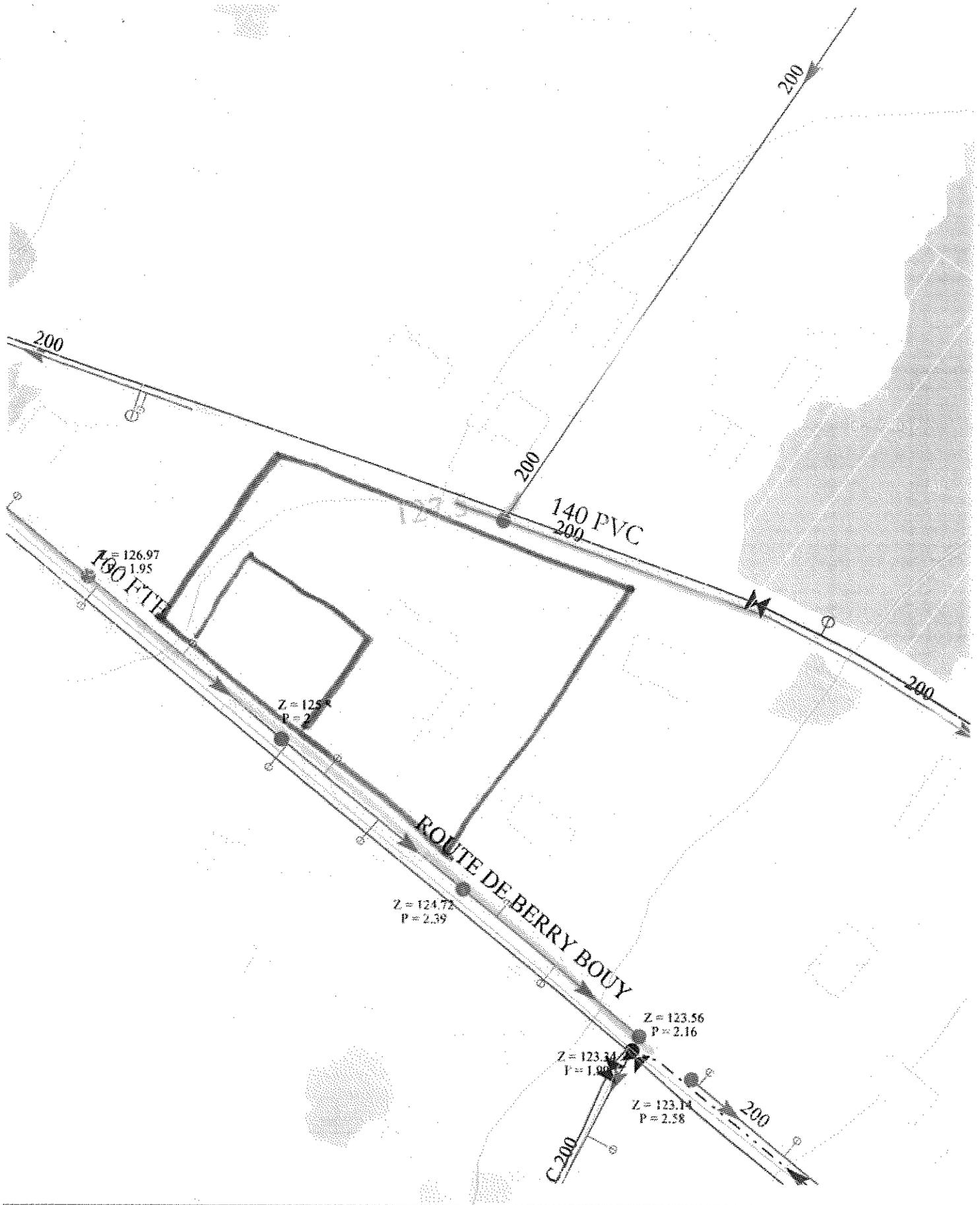
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU



Ech : 1/1000

Date : 05/04/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision





Mehun-sur-Yèvre le, 06 avril 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2053
PARCELLE : BH0081 – BH0082-BH0083-BH0233-BH0428-BH0429

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Service Urbanisme - Ville de Mehun sur Yevre

De: DESSALLE Gilles [gilles.dessalle@enedis.fr]
Envoyé: mercredi 17 mai 2017 15:47
À: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
Objet: Demande information sur CU
Pièces jointes: Route de Berry Bouy - Mehun.pdf

Bonjour

Je vous confirme que la distance entre l'angle sud de la parcelle et le réseau de distribution électrique route de Berry Bouy est inférieur à 30 mètres

Sous ces conditions le raccordement du pétitionnaire ne nécessite pas d'extension du réseau de distribution

Cordialement

Gilles DESSALLE



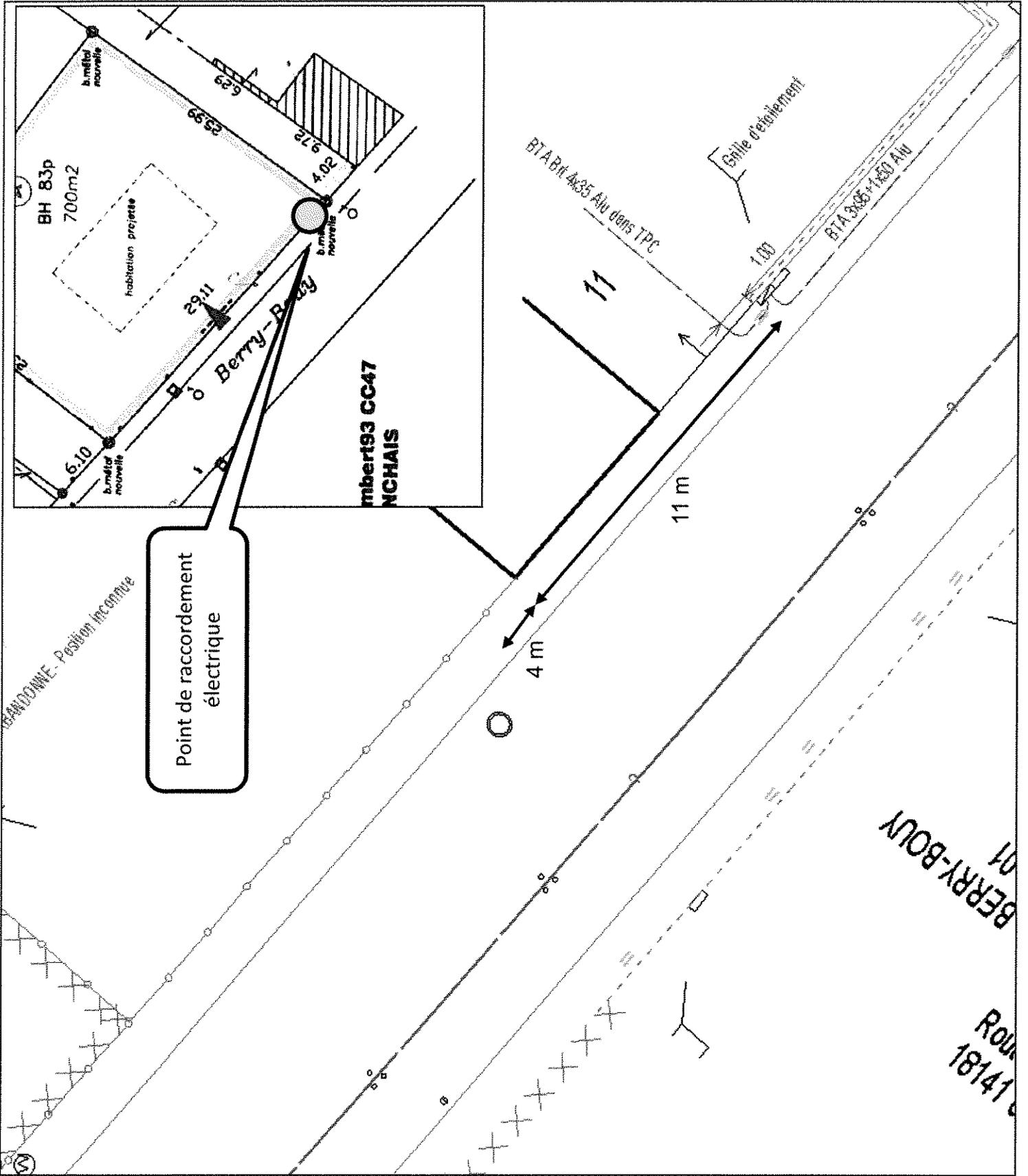
Gilles DESSALLE
Chargé d'affaires Collectivités Locales
Enedis - Direction Territoriale Cher
2 rue Charles VII
02.48.57.60.34 - 06.69.35.64.86
gilles.dessalle@erdf-grdf.fr



Vous ne pouvez pas répondre directement à ce message.

Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par inadvertance, veuillez nous en aviser par retour de mail et procéder à sa destruction.

This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information, that is privileged or confidential. If you have received this communication in error, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.





Vierzon, le 25/04/2017

Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59

Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.vierzon@departement18.fr

SIRDAB
CS 20321
23-31, Boulevard Foch
18000 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Cécile Valentin

Référence : CUB 018 141 17 D2053

Objet de la demande : avis sur dossier urbanisme

Date de la demande : 01/04/2017

Réception de la demande : 19/04/2017

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Adresse : RD60 - Route de Berry-Bouy

Référence cadastrale : BH n° 0081

Bénéficiaire : Cabinet BLANCHAIS

Adresse : 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Numéro du dossier : VA17290UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, n'appelle pas d'observation.

Par conséquent, j'émet un avis favorable.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

Pascal LAMBOLEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Fracté n° 168 2017
dossier n°
CUb 018 141 17 D2071

date de dépôt : 02/05/2017

demandeur : BLANCHET-DAUPHIN
PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface plancher de
100 m²

adresse terrain : LES TERRES
ROUGES 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BN n°237
- situé LES TERRES ROUGES 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'une surface plancher de 100 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques municipaux de la Mairie en date du 04/05/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement de la zone Ub1 du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI (*)		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

(*) réseaux AEP et EU présents sur la chaussée

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (depuis le 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

22 MAI 2017

Note télértransmise au

représentant de l'Etat le 29.05.2017.

Numéro de Certi : 016211801410-2017PS22-1682017-11

Notifié le :

Publié le : 29.05.2017

Le Maire



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

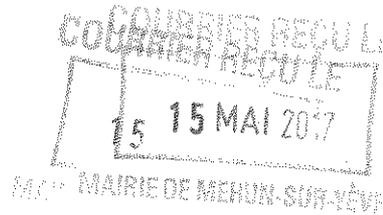
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique



Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 12/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2071 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LES TERRES ROUGES
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BN , Parcelle n° 237
Nom du demandeur : BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frédérique BESNIER

Votre conseillère

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





VIERZON le : 04/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2071

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

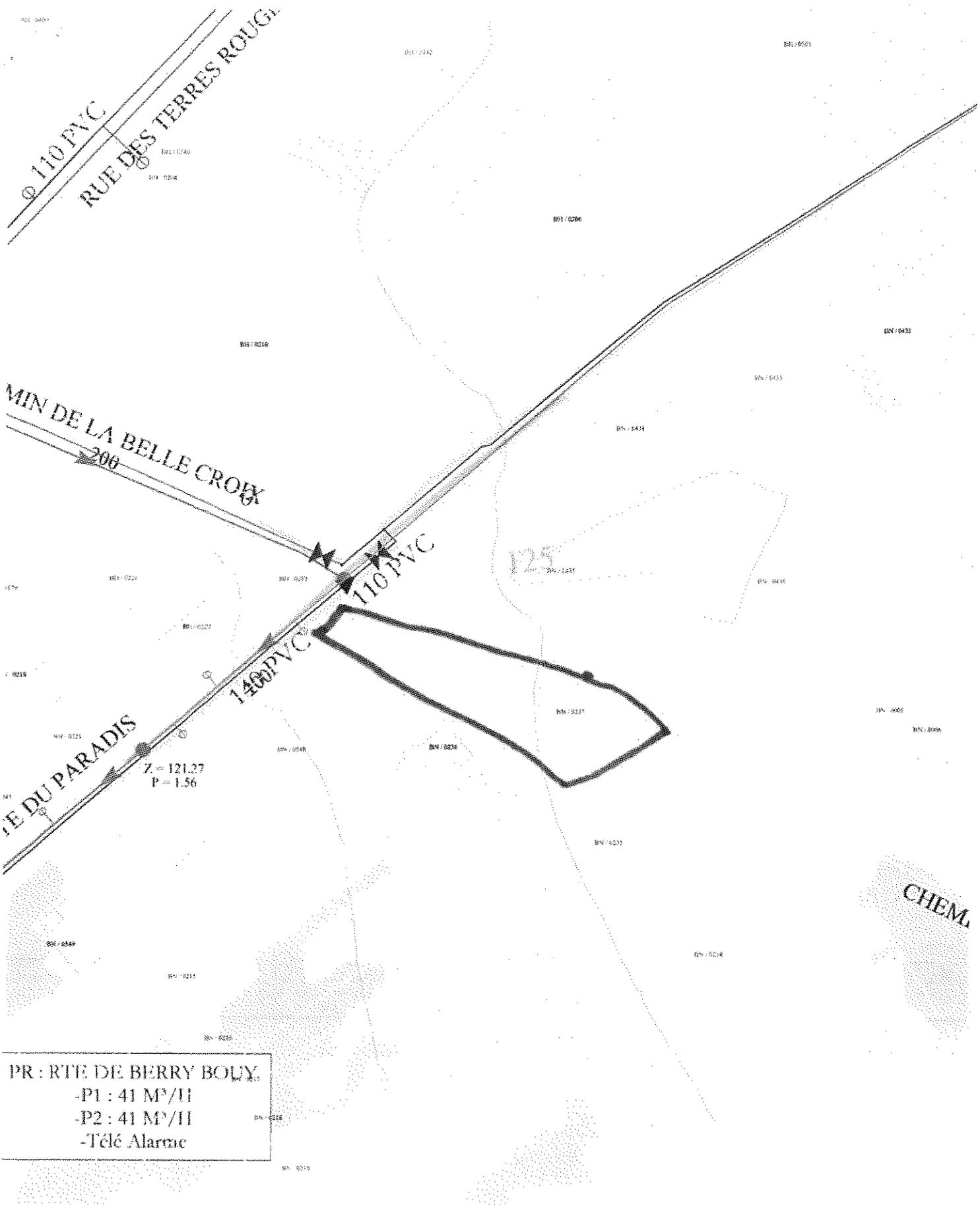
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



PR : RTE DE BERRY BOUY.
 -P1 : 41 M³/H
 -P2 : 41 M³/H
 -Télé Alarme

MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU



Ech : 1/1000

Date : 04/05/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « G », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.





Mehun-sur-Yèvre le, 04 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D - 2071
PARCELLE : BN-237

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Arrêté n° 169 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 mai 2017 présentée par l'entreprise EVL SAS – Z.I de Poigny – 4 avenue du Parc- 77160 POIGNY, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, boulevard de la Liberté du lundi 29 au vendredi 2 juin 2017, afin de permettre le stationnement du camion de l'entreprise « EVL SAS ».

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit boulevard de la Liberté, du lundi 29 au vendredi 2 juin 2017 afin de permettre le stationnement du camion de l'entreprise « EVL SAS ».

Article 2 : L'entreprise EVL SAS est autorisée à occuper le domaine public boulevard de la Liberté au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du lundi 29 au vendredi 2 juin 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EVL SAS, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EVL SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

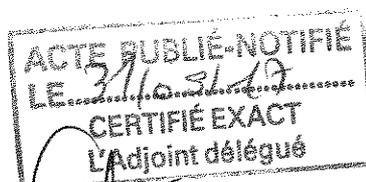
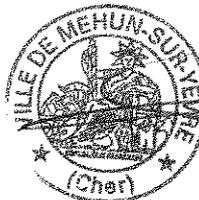
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EVL SAS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 mai 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°170/2017

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Considérant le dépôt sans autorisation de gravats et de terre le long du chemin rural des Vignes à Mehun-Sur-Yèvre,

Considérant la présence d'une canalisation gaz à cet endroit,

Considérant le danger que représente ce dépôt,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit à toutes personnes d'entreposer ou de retirer tout matériaux, gravats ou terre le long du chemin rural des Vignes.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Le présent sera affiché sur le site.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 mai 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





ARRETE MUNICIPAL

**portant sur le changement de véhicule pour
l'autorisation de stationnement n°3 attribuée à Monsieur Jean-Claude NARUC**

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal du 11 décembre 2009 autorisant la SARL TAXI RICHARD-NARUC à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 mars 2015,

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2015 portant sur la cession, à titre onéreux, de l'autorisation de stationnement n°3 sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE exploitée par la SARL RICHARD-NARUC au profit de Monsieur Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, Zac du Paradis à MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande formulée en date du 15 juillet 2015 par Mr Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, visant à obtenir pour l'autorisation de stationnement n°3, le remplacement du véhicule taxi de marque SKODA modèle SUPERB immatriculé CK085WF pour le véhicule de marque SKODA modèle Octavia immatriculé DT006FN.

Vu la demande formulée en date du 29 Mai 2017 par Mr Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, visant à obtenir pour l'autorisation n°3, le remplacement du véhicule de marque SKODA modèle Octavia immatriculé DT006FN pour le véhicule de marque RENAULT modèle TALISMAN Break immatriculé EM-368-QS.
Considération que les pièces afférentes au véhicule ont été présentées,

A R R E T E

Article 1er :

- La SAS TAXIS NARUC dont le siège social est situé Zac du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE, est autorisée à exploiter un taxi de marque RENAULT modèle TALISMAN Break code national d'identification M10SRENV4992621 numéro d'identification du véhicule VF1RFDOO956553228 Immatriculé EM-368-QS sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE à compter du 22 Mai 2017.

Article 2 :

La zone de prise en charge est située place du 14 juillet ou place de la République conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Mr Jean-Claude NARUC devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Les exploitants de taxis ainsi que leurs conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000.

Article 4 :

Les conducteurs de taxi autorisés à conduire le véhicule cité à l'article 1^{er} sont :

Mr NARUC Jean-Claude né le 16.03.1962 à VIGNOUX-SUR-BARANGEON (carte n°05/432)

Mr NARUC Patrick né le 10.03.1958 à VIERZON (carte n°08/496)

Mr BESSON Didier René Charles né le 18.11.1955 à SANNOIS (95) (carte n°10/538)

Mme TRIPEAU Isabelle née le 11.12.1984 à SAINT-AMAND-MONTROND (carte n° 08/492)

Mr LECETRE Stéphane né le 20.06.1968 à BOURGES (carte n°07/460)

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé,

Article 6 :

Le Maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Madame la Préfète du Cher, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le gérant de la SAS TAXIS NARUC, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 30 Mai 2017



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 31/05/2017

n° certificat : 018-211 801410 - 2017 0530 - 001 2017 - AR

Acte publié le : 31/05/2017

Acte notifié le : 31/05/2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait le n° H2 - 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 17 D2076
date de dépôt : 03/05/2017
demandeur : BLANCHET-DAUPHIN
PIGOIS-VILAIRE
pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 195 m²
adresse terrain : Chemin Blanc
18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 3 mai 2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AO, n°155, 291, 293
- situé Chemin Blanc 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 195 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2 et de la zone A ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 05/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques de la Commune en date du 05/05/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve que la construction à usage d'habitation soit implantée à l'intérieur de la zone Ub2 et en dehors de la zone A du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2 et zone A**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées.**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI (*)		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

(*) réseau AEP présent sur la chaussée

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté

pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (depuis le 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

23 MAI 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 30.05.2017

Numéro de Certificat 019211801410

Notifié le :

Publié le : 30.05.2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2076

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

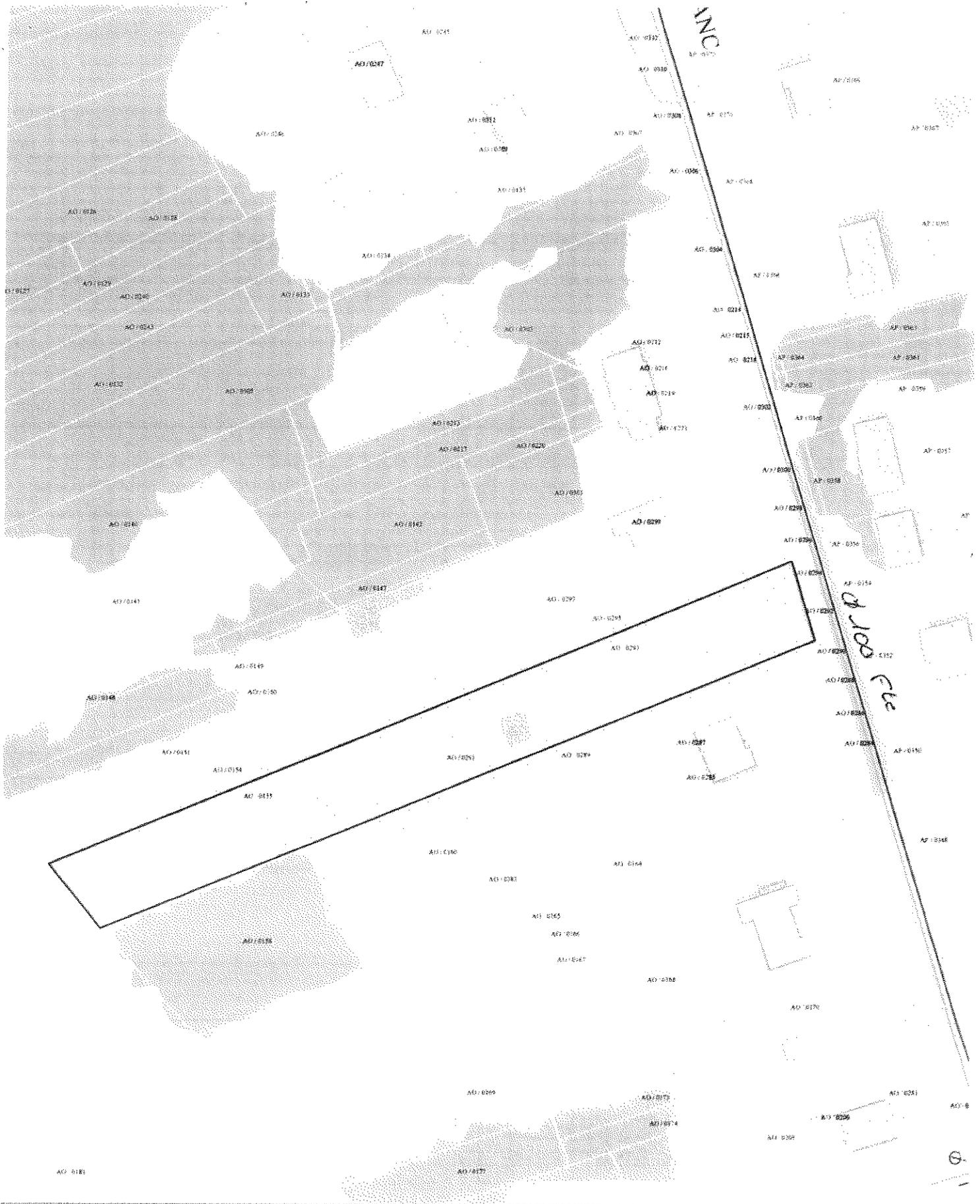
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





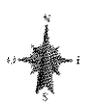
**MEHUN SUR YEVRE
AEP**



Ech : 1/1000

Date : 05/05/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un trace schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.





ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 12/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2076 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN BLANC
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 155-291-293
Nom du demandeur : BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frédérique BESNIER

Votre conseillère

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Mehun-sur-Yèvre le, 05 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2076
PARCELLE : AO0155 ; AO0291 ; AO0293

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Arrêté n° AB 2017

**ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION
D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 12/02/2016

Par : M BOEUF Edmond
Demeurant à : 36 rue du petit bois
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 36 RUE DU PETIT BOIS
Parcelles : BX0367

Objet de la demande : Construction d'un carport

Référence dossier
DP 018 141 16 D0008

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 12 février 2016 par M BOEUF Edmond demeurant 36 rue du petit bois 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0008,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable DP 018 141 16 D0008 délivré le 08/03/2016,

Vu la demande d'annulation de la déclaration préalable DP 018 141 16 D0008 par Monsieur BOEUF Edmond, par courrier en date du 10 mai 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La déclaration préalable est ANNULÉE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

24 MAI 2017

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *30.05.2017*.

Numéro de Certificat 010211801410 - *20170524-1732017-A*

Notifié le :

Publié le : *30.05.2017*



Pour le Maire :
Adjoint délégué,
Cristian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIÉP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arreté n° 174-2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0038

Déposé le : 05 mai 2017
Demandeur : Monsieur BRUNET Serge
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 58, Chemin Blanc

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05 mai 2017 par Monsieur BRUNET Serge demeurant 58, chemin Blanc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0038,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 58, Chemin Blanc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 24 mai 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *30.05.2017*
N° certificat 018-211801410-*20170524-1742017-AI*
Acte publié le : *30.05.2017*
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Arrêté municipal n° 175/2017

POLICE MUNICIPALE

Tél : 02.48.57.06.11

A R R Ê T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE DEPARTEMENT DU CHER

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-1-108 du Préfet du Cher, en date du 26 janvier 2010, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 2010-1-805 du Préfet du Cher, en date du 30 avril 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : LEBRUN
- Prénom : Malory

● Qualité : Propriétaire. de l'animal ci-après désigné

● Adresse ou domiciliation : 10 Apt 189 Avenue Jacques Coeur 18500 MEHUN SUR
YEVRE

● Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MACIF CENTRE 03406 YSEURE Cedex

● Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 20 mai 2017

Par : Monsieur SIENDT Claude 38 Chemin de la Perche 18500 Mehun sur Yèvre

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : M.TYSON
- Race: Staffordshire Terrier American
- Catégorie : 2^{ème}
- Date de naissance: 02 avril 2016

● Sexe : Mâle

● N° de puce : 250269812114487 Implanté le : 28 juillet 2016

● Vaccination antirabique effectuée le : 28 juillet 2016

Par : Le Docteur CORTOIS Jean-Baptiste 7 Place du 14 juillet 18500 MEHUN SUR YEVRE

2019

● Evaluation comportementale effectuée le : 24 mars 2017 et valable jusqu'au 24 mars

2019

Par : Le Docteur COURTOIS Jean-Baptiste 7 Place du 14 juillet 18500 MEHUN SUR YEVRE

2019

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifié au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 30 mai 2017

Le Maire,

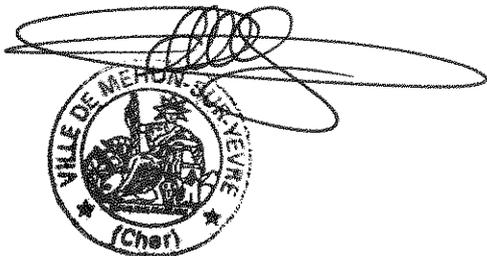
Signé Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 02/06/2017.

N° de certificat 018-211801410 - 20170530-1152017 - AR.

Acte publié le : 02/06/2017

Acte notifié le : 02/06/2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°176/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNÉE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Camille Méraut

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 mai 2017 présentée par l'entreprise COLAS – rue de Veauce – 18230 BOURGES, représentée par Monsieur BARDY et le CFR demeurant rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Camille Méraut, du 6 juin 2017 au 30 juin 2017, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de réfection de chaussée et signalisation horizontale.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, rue Camille Méraut, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 juin 2017 au 30 juin 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Camille Méraut.

Article 5 : L'entreprise COLAS et le CFR est autorisée à occuper le domaine public du 6 juin 2017 au 30 juin 2017.

Article 6 : L'entreprise COLAS et le CFR en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS et le CFR sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS et le CFR pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS et le CFR, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mai 2017

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 31/05/2017...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 177.2017

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 02/02/2017
Complétée le : 28/04/2017

Par : L'ORME ET L'ACACIA
Demeurant à : 21 Avenue Raoul Aladenize
18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par : M. COLLET Michel
Sur un terrain sis : 21 AVENUE RAOUL ALADENIZE

Parcelles : AY0092

Objet de la demande : Travaux sur construction existante et changement de destination : Aménagement de deux salles de réunion dans une maison ancienne

Référence dossier

**PC 018 141 17 D0001
lié à l'AT 018 141 17 D0002**

**Surface de plancher créée
15 m²**

**surface de plancher créée par
changement de destination
180 m²**

Vu le permis de construire lié à une autorisation de travaux présenté le 2 février 2017 et complété le 28 avril 2017 par la SCI L'ORME ET L'ACACIA représenté par Monsieur COLLET Michel demeurant 21 Avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0001 et l'AT 018 141 17 D0002,

Vu l'objet de la demande :

- aménagement de deux salles de réunion dans une ancienne maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AY n° 92 d'une superficie déclarée de 445 m²
- située 21 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 15/02/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en date du 06/04/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Vierzon en date du 13/04/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 15/05/2017, ci-annexé,

Considérant que les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis du 15/02/2017 ci-annexé, sont justifiées au regard des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes et du fait qu'elles répondent aux exigences du règlement du P.L.U. et notamment de son article U.11-aspect extérieur des constructions,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement :

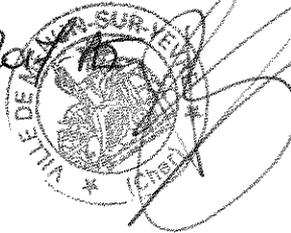
- l'enduit sera traditionnel, réalisé à la chaux blanche teintée au sable de carrière de granulométrie varié, ton beige ocré
- les châssis de toit mesureront 78x98 cm maximum par vantaïl délimités par des petits bois rapportés en saillie sur la vitre et non pas intégrés entre les vitrages
- les menuiseries bois seront à peindre dans la gamme des gris clairs colorés (RAL 7004-7040-7042-7045-7047...) et n'auront pas un aspect lisse
- sur rue la porte d'entrée sera de modèle traditionnel, à deux grands cadres rectangulaires, ouvrant à la française. Elle sera de teinte foncée.

Le demandeur devra suivre les prescriptions et recommandations émises dans les différents avis sus-visés et ci-annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 29 MAI 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 01-06-2017
numéro de Certificat 018211801410 - 2017/529 - H/2017
notifié le :
publié le : 01-06-2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis de construire

A Bourges, le 15/02/2017

numéro : pc14117D0001

adresse du projet : 21 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur + changt dest

demandeur :

SCI L'ORME ET L'ACACIA (M. MICHEL
COLLET)

21 AVENUE RAOUL ALADENIZE
18500 MEHUN SUR YEVRE

déposé en mairie le : 02/02/2017

reçu au service le : 07/02/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

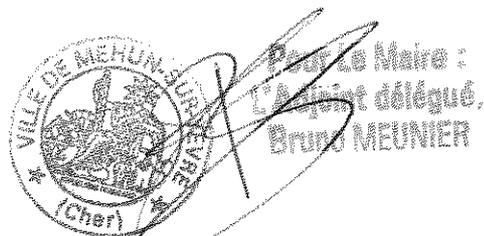
Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

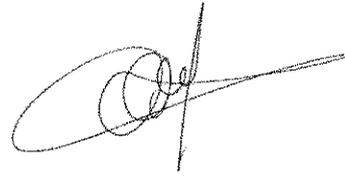
- l'enduit sera traditionnel, réalisé à la chaux blanche teintée au sable de carrière de granulométrie varié, ton beige ocré.
- les châssis de toit mesureront 78x98cm maximum et seront à pose encadrée dans le pan de couverture.
- les fenêtres sur rue comporteront trois carreaux par vantail délimités par des petits bois rapportés en saillie sur la vitre et non pas intégrés entre les vitrages.
- les menuiseries bois seront à peindre dans la gamme des gris clairs colorés (par exemple RAL 7004 - 7040 - 7042 - 7045 - 7047) et n'auront pas un aspect lisse.

*La Commune suit l'avis ABF
de 28.02.2017.*



- sur rue la porte d'entrée sera de modèle traditionnel, à deux grands cadres rectangulaires, ouvrants à la française. Elle sera de teinte foncée.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Tél. : +33 234346211
Fax :

guillaume.auvray@equipement-
agriculture.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du jeudi 6 avril 2017

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 ;

DOSSIER N° AT 018 141 17 D 0002

N° urbanisme : PC 018 141 17 D 0001

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : SCI L ORME ET L ACACIA représenté(e) par M COLLET MICHEL

Adresse du demandeur : 21 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500 MEHUN SUR YEVRE

Nom établissement : SCI L ORME ET L ACACIA

Adresse des travaux : 21 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
réhabilitation

extension

modification de la façade

Travaux d'aménagement

Création de salles de réunion dans un bâtiment existant

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Respecter les dispositions des articles L111-7, R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants.
- Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, depuis la place de stationnement et la voirie et ce jusqu'à l'entrée de l'établissement.
- Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat en-dessous de 2,20 m de hauteur (sanitaire sous l'escalier notamment).
- Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :
 - un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de 0.80 par 1.30 m situé latéralement par rapport à la cuvette ;
 - un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1.50 m situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur ;
 - un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
 - la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;
 - une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.
- **NOTA** : A l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le jeudi 6 avril 2017
Pour La Préfète
Le président de la commission


Valérie de SARTIGES
EDT du Char - SHSC/BCIA

Fluor

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 13 AVRIL 2017**

DOSSIER : AT n° 01814117D0002

ÉTABLISSEMENT : Salles de réunions SCI L'orme et L'acacia

ADRESSE : 21 rue Aladenize

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

TYPE : L CATEGORIE : 5ème

EFFECTIF : 119 personnes

NOM DU PRÉVENTIONNISTE : Lieutenant Magali VATAIRE

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Projet d'aménagement de 2 salles de réunions dans une maison ancienne, utilisée auparavant pour la vente de porcelaine. L'établissement recevant du public est mitoyen à des tiers, habitations et établissements recevant du public. Il sera aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à R – 1 + 1. L'étage sera réservé au maître d'ouvrage. Il possèdera une façade accessible réglementairement depuis la rue Ameline. 2 bâtiments annexes seront démolis.

Au R – 1 : Cave.

Au rez-de-chaussée :

- 2 salles non isolées entre elles
 - o 1 x 74m² - 2 sorties : 1 unité de passage + 2 unités de passage.
 - o 1 x 45m² - 2 sorties : 1 unité de passage + 3 unités de passage.
- 1 tisanerie – sanitaire.
- 1 patio avec entrée.

Au R + 1 : Privé.

L'établissement est isolé des tiers par un mur coupe-feu de degré 1 heure REI60.

Aménagement :

- M1 pour les plafonds ou A2-s1,d0
- M2 ou C-s3,d0 pour les murs
- M4 ou D-s1 pour les sols
- M3 pour le mobilier.

Chauffage au gaz – puissance inférieure à 70kW, placé en tisanerie.
Cuisine – puissance inférieure à 20kW, énergie électrique.
Blocs autonomes d'éclairage de sécurité – alarme de type 4 avec flash.
3 extincteurs.

GNS : Bâtiment à simple rez-de-chaussée, évacuation de plain-pied.

TEXTES APPLICABLES

- L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5^{ème} catégorie.
- Arrêté du 5 février 2007 relatif aux dispositions particulières du type L.

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- Mode de calcul : 1 personne / m² - Article L3c.

- Nombre de personnes :

- Public :	}	119 personnes
- Personnel :		

- Total : 119 personnes

- L'établissement est classé : - Type : L Catégorie : 5^{ème}

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier
AT 01814117D0002.

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) PE4 §2 : En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder par un technicien compétent aux vérifications techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installation électrique, moyens de secours etc...).

3°) PE3 : Autoriser l'utilisation des 2 salles en salle de réunions strictement.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

4°) PE9 : Isoler les caves du rez-de-chaussée, et toutes les parties de l'établissement contenant des réserves ou stockage par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure, portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte.

DÉGAGEMENTS

5°) **DTU39 §4** : Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU39-4, en ce qui concerne :

- le produit verrier à utiliser,
- la visualisation de la porte.

CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET PRODUCTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

6°) **PE21** : Respecter les conditions d'implantation de la chaudière, conformément aux articles PE21 et CH44 à CH56 en fonction de la puissance utile totale.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

7°) **PE24 §1** : Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant.

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

8°) **PE27 §3** : Installer une liaison téléphonique par téléphone urbain, afin de prévenir les sapeurs-pompier.

9°) **PE27 §4** : Afficher, bien en vue, des consignes précises, indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompier,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

10°) **PE27 §5** : Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, concernant l'aménagement de 2 salles de réunions SCI l'orme et l'Acacias réunie le 13 avril 2017 est

FAVORABLE

DEFAVORABLE

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

La présidente de la commission,



Patricia DETABLE.



ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Orléans CEDEX 2, le 15/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	21, AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AY , Parcelle n° 92
<u>Nom du demandeur :</u>	COLLET MICHEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent CERCEAU
Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Fait n° 178. 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 17/05/2017
Complétée le :

Par : Mme LABBE Aurélie
Demeurant à : 90 chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 90 CHE DE LA CHAUSSEE DE CESAR
Parcelles : AM0373

Objet de la demande : Travaux sur construction existante, enduit garage
et remplacement fenêtres

Référence dossier

DP 018 141 17 D0042

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 17 mai 2017 par Madame LABBE Aurélie demeurant 90 chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0042,

Vu l'objet de la demande :

- réfection enduit façade garage et remplacement des fenêtres du rez de chaussée sur construction existante
- sur une parcelle cadastrée section AM n° 373 d'une superficie déclarée de 595 m²
- située 90 chaussée de César à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 MAI 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *01-06-2017*.
Numéro de Certificat: 018211801410 *20170529 1782017*

Notifié le :

Publié le *01-06-2017*.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fructé n° 179. 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 09/05/2017
Complétée le :

Par : Mme GRABI Titiane
Demeurant à : 67 AVENUE JEAN CHATELET
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :
Sur un terrain sis : 67 AV JEAN CHATELET

Parcelles : AH0019

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : Changement de 2
fenêtres, une porte et 2 fenêtres de toit

Référence dossier

DP 018 141 17 D0039

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 9 mai 2017 par Madame GRABI Titiane demeurant 67 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0039,

Vu l'objet de la demande :

- changement de deux fenêtres, une porte et deux fenêtres de toit de la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section AH n° 19 d'une superficie déclarée de 367 m²
- située 67 avenue Jean Chatelet à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 MAI 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 01-06-2017.

Numéro de Certificat 018211601410 2017 0529 19 2017

Notifié le :

Publié le : 01-06-2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MERINIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°180/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue des Jardins de Barmont

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 mai 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue des Jardins de Barmont, du 12 juin 2017 au 23 juin 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Monsieur GATTOUSSI.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue des Jardins de Barmont à Mehun-sur-Yèvre au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 juin 2017 au 23 juin 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, rue des Jardins de Barmont au droit du chantier du 12 juin 2017 au 23 juin 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 12 juin 2017 au 23 juin 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

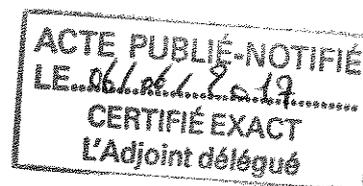
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 juin 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 181/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 juin 2017 présentée par l'entreprise EVL SAS – Z.I de Poigny – 4 avenue du Parc- 77160 POIGNY, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, boulevard de la Liberté du 8 juin 2017 au 16 juin 2017, afin de permettre le stationnement du camion de l'entreprise « EVL SAS ».

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit boulevard de la Liberté, du 8 juin 2017 au 16 juin 2017 afin de permettre le stationnement du camion de l'entreprise « EVL SAS ».

Article 2 : L'entreprise EVL SAS est autorisée à occuper le domaine public boulevard de la Liberté au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 8 juin 2017 au 16 juin 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EVL SAS, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EVL SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EVL SAS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 juin 2017.

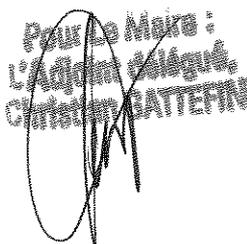
Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, which is circular and contains the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' and '(Chef)'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 9.06.2017 ...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Prise de Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe BATTERFI

A handwritten signature in black ink is written over the typed name 'Christophe BATTERFI'.



Arrêté n°182/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 2 Rue Agnès Sorel

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 7 juin 2017, par Madame Suzanne JACQUET, domiciliée 2 rue Agnès Sorel – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, du n°1 au n°5 rue Agnès Sorel- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le dimanche 11 juin 2017 de 8h00 à 17h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le dimanche 11 juin 2017 de 8h00 à 17h00, du n°1 au n°5 Rue Agnès Sorel.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – du n°1 au n°5 rue Agnès Sorel dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le dimanche 11 juin 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Madame Suzanne JACQUET est autorisée à faire stationner un camion de déménagement – du n°1 au n°5 Rue Agnès Sorel – le dimanche 11 juin 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Suzanne JACQUET, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Suzanne JACQUET pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Suzanne JACQUET, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

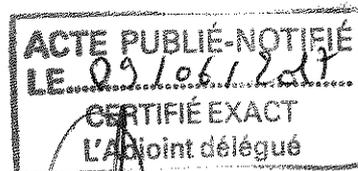
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Suzanne JACQUET, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 juin 2017.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Fraite n° 183.2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 16/05/2017

Complétée le :

Par : M. et Mme TURPIN Hugues

Demeurant à : 77 Avenue du Général de Gaulle
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 77 Avenue du Général de Gaulle

Parcelles : BD0784

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : extension
Véranda sur terrasse existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0040

Surface de plancher créée

22 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 16 mai 2017 par M. et Mme TURPIN Hugues/Véronique demeurant 77 Av. du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de Mehun sur Yèvre sous le n° DP 018 141 17 D0040,

Vu l'objet de la demande :

- extension de la construction existante par une véranda d'une surface de plancher créée de 22 m²
- sur une parcelle cadastrée section BD n° 784 d'une superficie de 1175 m²
- située 77 avenue du Général de Gaulle à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

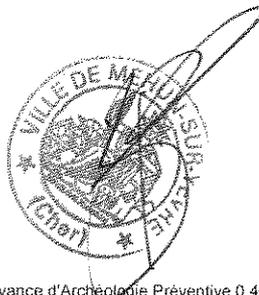
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

6 JUIN 2017

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

Le Maire,

Acte retourné au
représentant de l'Etat le *09.06.2017.*
Numéro de Certificat *018211001410 - 02070606 -*
Notifié le : *1832017-A*
Publié le : *09.06.2017.*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le n° 184-2017

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°

CUB 018 141 15 D2205

date de dépôt : 10/12/2015

demandeur : M. Mme MALLET

pour : construction

adresse terrain : LES TERRES DE
TRECY LE HAU 18500 MEHUN SUR
YEVRE

ARRETÉ

prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de prorogation présentée le 24 mai 2017 par M. et Mme MALLET Roger, demeurant 88 rue Henri Boulard à 18500 MEHUN SUR YÈVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 26 janvier 2016,

ARRETE

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

6 JUIN 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 09.06.2017.

Numéro de Certificat 018211801410-20170606-184-2017-AI.

Notifié le :

Publié le : 09.06.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Fructé n° 185. 2017.

dossier n°CU 018 141 17 D2067

date de dépôt : 25/04/2017

demandeur : SCP BLANCHET-
DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de
plancher de 80 m² après division
d'un terrain

adresse terrain : RUE DE TRECY LE
HAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 25 avril 2017 par SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AP, n°74, 75
- situé RUE DE TRECY LE HAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 80 m² après division d'un terrain ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 25/04/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des services techniques municipaux en date du 26/04/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis ENEDIS en date du 05/05/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement de la zone Ub2

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone Ub2

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérufes dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI(*)		ENEDIS	
Assainissement	NON		Communauté de Communes	
Voie	OUI		Commune	

(*) ENEDIS : La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à une distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

6 JUIN 2017

Le Maire,

Acte administratif du

représentant de l'Etat le

Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le :

Publié le :

09.06.2017

20170606

185207-AI

09.06.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christine CATTELAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VIERZON le : 25/04/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2067

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

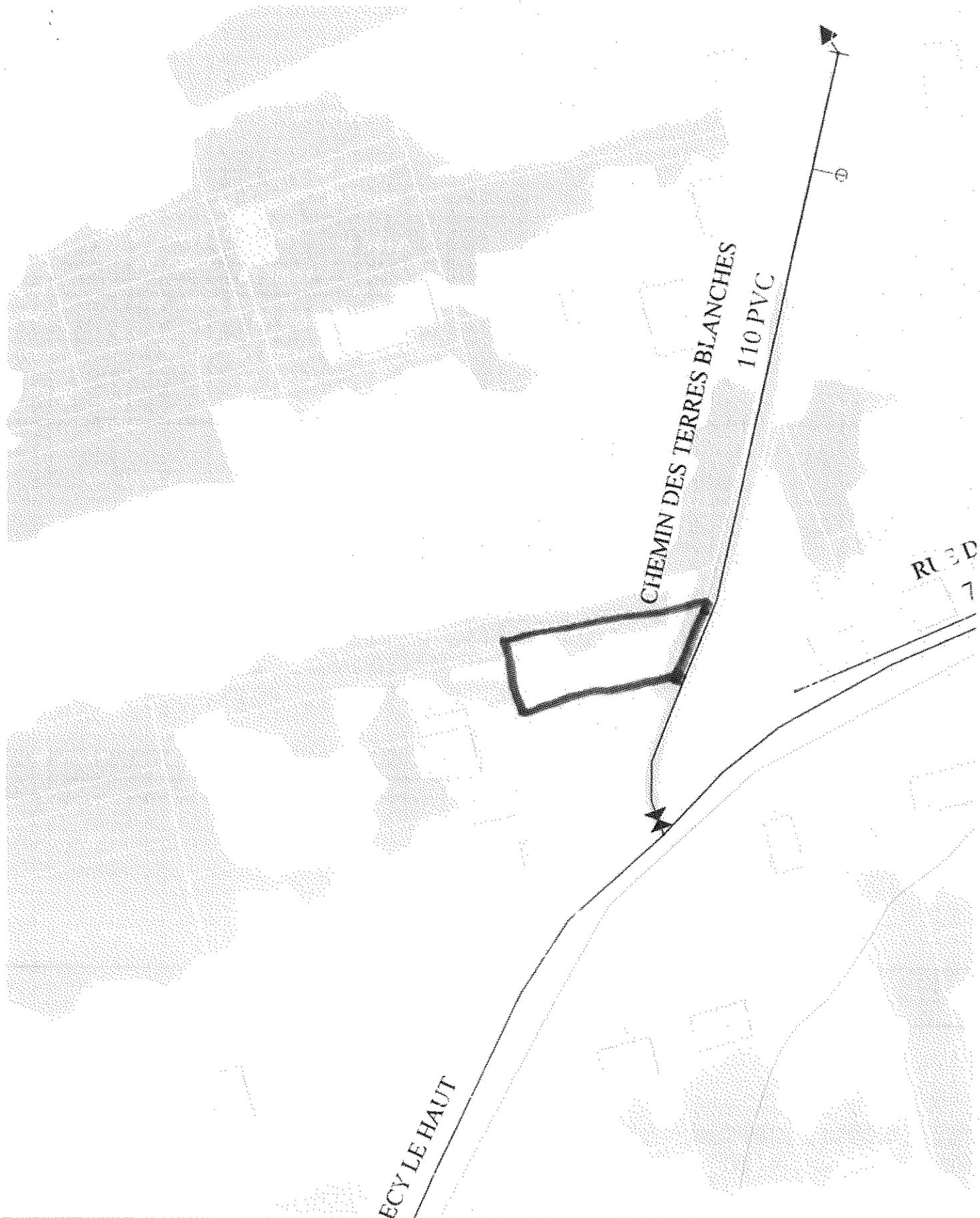
*Fournissement
individuel*

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





MEHUN SUR YEVRE
AEP



Ech : 1/1000

Date : 25/04/2017

Les indicateurs portés sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un trace schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.





Mehun-sur-Yèvre le, 26 avril 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2067
PARCELLE : AP0074 –AP0075

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : PERRET FABIENNE

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans CEDEX 2, le 05/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2067 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : TRECY LE HAUT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AP , Parcelle n° 75-74
Nom du demandeur : BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Fabienne PERRET
Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.





Faité n° 186 2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 15/05/2017
Complétée le :

Par : M. JALU Fabrice
Demeurant à : 64T Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 64T RUE MAGLOIRE FAITEAU
Parcelles : BE0492, BE0546

Objet de la demande : Nouvelle construction
Construction d'un garage

Référence dossier

PC 018 141 17 D0013

Surface de plancher créée
0 m²

Vu le permis de construire présenté le 15 mai 2017 par Monsieur JALU Fabrice demeurant 64T Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0013,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un garage en annexe de l'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section BE n° 546 et BE n° 492 d'une superficie totale déclarée de 1598 m²
- située 64T rue Magloire Faiteau à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

le 6 JUIN 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte rétrotransmis au
représentant de l'Etat le 09.06.2017
Numéro de Certificat 018211801410 - 20170606
Notifié le : 1862017-AJ - 20170606
Publié le : 09.06.2017

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 127.2017

**ARRÊTÉ PORTANT ANNULLATION
D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	13/06/2016	DP 018 141 16 D0053
Demande annulation déposée le :	29/05/2017	
Par :	M. Mme PROUCHNIAK Christian	Surface de plancher créée 0 m ²
Demeurant à :	127B avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	58A avenue Raoul Aladenize	
Parcelles :	AZ0283, AZ0286	
Objet de la demande :	Nouvelle construction piscine enterrée	

Vu la déclaration préalable présentée le 13 juin 2016 par M. Mme PROUCHNIAK Christian demeurant 127B avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0053,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une piscine enterrée

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable DP 018 141 16 D0053 délivré le 04 juillet 2016,

Vu la demande d'annulation de la déclaration préalable DP 018 141 16 D0053 par M. et Mme PROUCHNIAK, par courrier en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La déclaration préalable est ANNULÉE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

le 6 JUIN 2017

Le Maire,

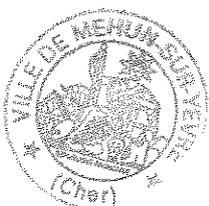
Acte retourné au représentant de l'Etat le 09.06.2017.

Numéro de Certificat 019211801410-20170606-2017-11

Notifié le :
Publié le : 09.06.2017



[Signature]
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



[Signature]
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° 188/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Saint Louis du n° 26 au n° 38.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 mai 2017 par Madame Valérie MEUNIER – 32 rue Saint Louis - 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Saint Louis du n° 26 au n° 38, le samedi 17 juin 2017 afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins.

Considérant que cette manifestation se déroule sur le domaine public, il convient d'en réglementer l'usage afin de préserver notamment les conditions de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Saint Louis du n° 26 au n° 38 le samedi 17 juin 2017 afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue du Gué Marin, rue Saint Louis.

Article 3 : Madame Valérie MEUNIER organisatrice est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Saint Louis entre le n° 26 et le n° 38, afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins le samedi 17 juin 2017.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Il veillera à assurer la tranquillité des riverains en limitant l'utilisation des appareils sonores ainsi que le bruit inhérent à la manifestation dès 22h00.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'organisatrice, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Valérie MEUNIER, organisatrice pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie MEUNIER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juin 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



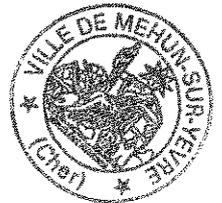
A circular official stamp of the City of Mehun-sur-Yèvre, Cher, is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 juin 2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin.





Arrêté n° 189/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
rue Agnès Sorel - rue Emile Zola

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 juin 2017 présentée par l'entreprise INEO INFRACOM – 171 route d'Orléans – 45140 INGRE, représentée par Monsieur Dominique GILBERT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public- rue Agnès Sorel – rue Emile Zola du 19 juin 2017 au 7 juillet 2017, afin de permettre à l'entreprise INEO INFRACOM d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue Agnès Sorel – rue Emile Zola au droit du chantier dans les conditions définies ci-après, pour permettre à l'entreprise INEO INFRACOM d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique.

Cette réglementation est applicable du 19 juin 2017 au 7 juillet 2017.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue Agnès Sorel – rue Emile Zola au droit du chantier du 19 juin 2017 au 7 juillet 2017.

Article 4 : L'entreprise INEO INFRACOM est autorisée à occuper le domaine public du 19 juin 2017 au 7 juillet 2017.

Article 5 : L'entreprise INEO INFRACOM en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO INFRACOM sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO INFRACOM pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

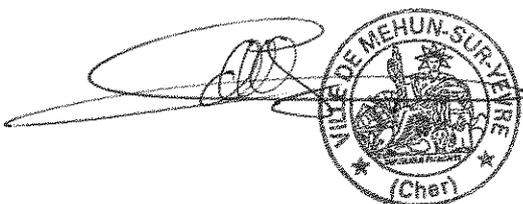
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise INEO INFRACOM, au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 juin 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 juin 2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 190/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
25 rue Jean Chatelet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 juin 2017 présentée par l'entreprise LACOFFRETTE – 17 C rue de la Petite Vernusse– 18500 VIGNOUX SUR BARENGEON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 25 rue Jean Chatelet, du 19 juin 2017 au 23 juin 2017, afin de permettre à l'entreprise LACOFFRETTE de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de peinture sur menuiseries extérieures et de ravalement de façades.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 19 juin 2017 au 23 juin 2017 – 25 rue Jean Chatelet afin de permettre à l'entreprise LACOFFRETTE de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de peinture sur menuiseries extérieures et de ravalement de façades..

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise LACOFFRETTE est autorisée à occuper le domaine public du 19 juin 2017 au 23 juin 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise LACOFFRETTE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise LACOFFRETTE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise LACOFFRETTE, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juin 2017

Le Maire,



Jean Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 16 juin 2017 ...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

France n°191.2017.

dossier n°CU 018 141 17 D2081

date de dépôt : 05/05/2017

demandeur : Mme CIVE Elodie

pour : Construction d'une maison individuelle de plein pied

adresse terrain : 18 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 5 mai 2017 par Madame CIVE Elodie, demeurant 63 Route de Berry Bouy Appartement n°4 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AM, n°481, 486, 489
- situé 18 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison individuelle de plein pied ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 16/05/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis Véolia en date du 10/05/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 10/05/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement de la zone Ub2.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que si une servitude de passage de canalisations doit être faite sur un terrain privé, une attestation notariale sera exigée lors du dépôt d'un permis de construire.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone Ub2

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON(*)		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE	

(*) Réseau AEP présent sur la chaussée. Réseaux EU présents sur la Chaussée Chemin de la Perche. Chargé au propriétaire de se raccorder (environ 50 ML).

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le

9 JUIN 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 15.06.2017.

Numéro de Certificat 019211001410 20170609-1912017-AI

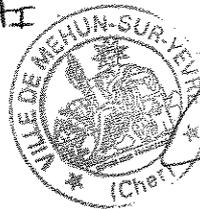
Notifié le :

Publié le : 15.06.2017.

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CHETEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux

l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD Julian

COURRIER REÇU LE

18 MAI 2017

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 16/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2081 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 18, CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AM , Parcelle n° 0481-0486-0489
Nom du demandeur : CIVE ELODIE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Julian ROINSSARD

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



VIERZON le : 10/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2081

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

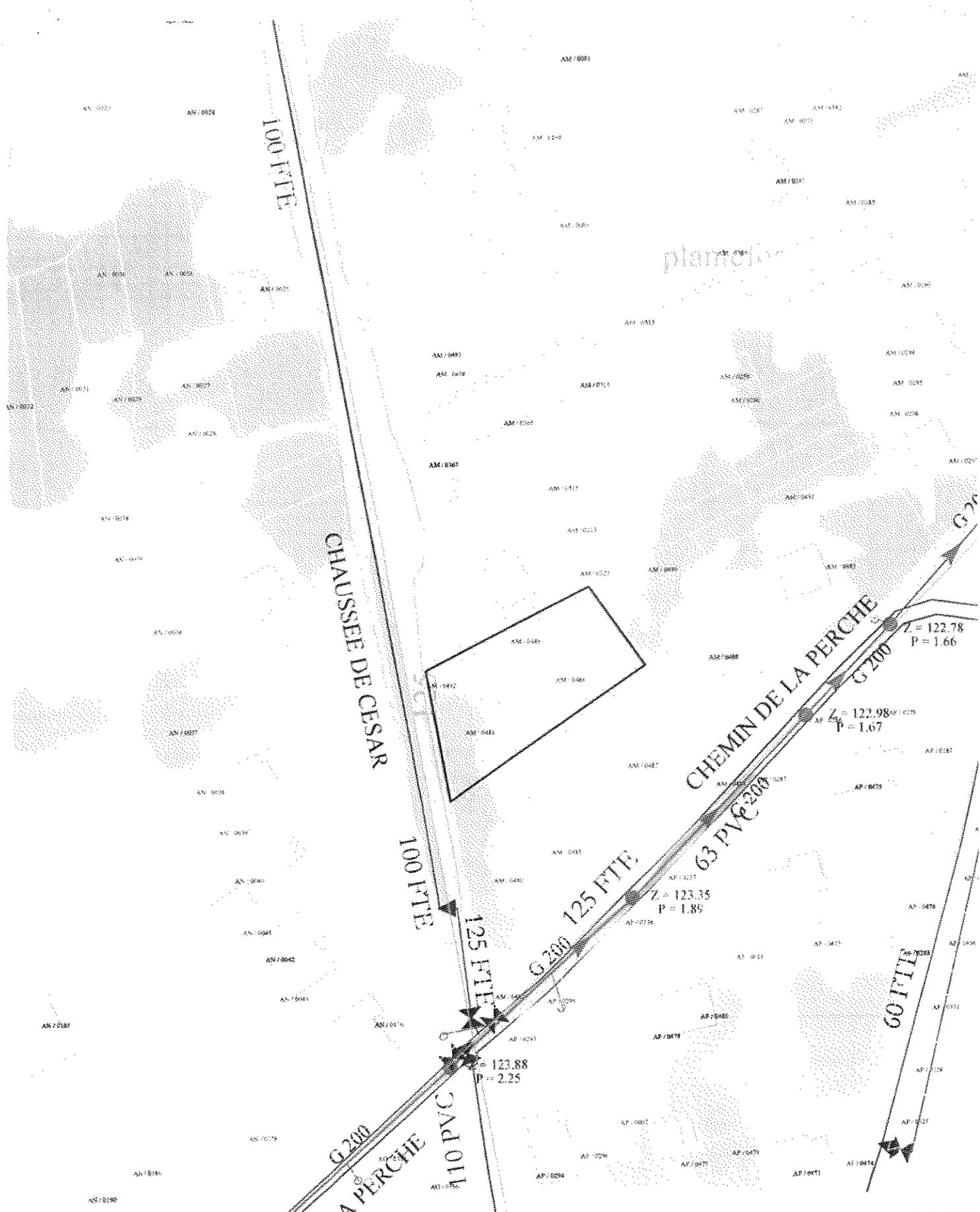
Plan du réseau EU joint :

Oui Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE CHEMIN DE LA PERCHE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER (ENVIRON 50 ML)

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affourants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1000

Date : 10/05/2017



Mehun-sur-Yèvre le, 10 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2081
PARCELLE : BH0449

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD





Fait le n° 192 2017.

**ARRÊTÉ PORTANT ANNULLATION
D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 26/12/2016

Par : Mme RUIZ Esperanza

Demeurant à : 11 Place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN

Représenté par :

Sur un terrain sis : 67A CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS

Parcelles : BC0622

Objet de la demande : Nouvelle construction

Création d'un abri de jardin

Référence dossier

DP 018 141 16 D0109

Surface de plancher créée
16 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 26 décembre 2016 par Mme RUIZ Esperanza demeurant 11 Place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0109,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un abri de jardin sur un terrain situé 67A chemin de la Tour des Champs à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable DP 018 141 16 D0109 délivré le 11/01/2017,

Vu la demande d'annulation de la déclaration préalable DP 018 141 16 D0109 par Madame RUIZ Esperanza, par courrier en date du 06/06/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La déclaration préalable est ANNULÉE.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15.06.2017.
numéro de Certificat 010211001410-20170609-1922017-1
notifié le :
Publié le : 15.06.2017.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

9 JUIN 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 17 D2084

date de dépôt : 16/05/2017

demandeur : M RODRIGUEZ Gabriel
pour : Construction d'une maison
d'habitation de 250 m²

adresse terrain : LES TERRES DE
TRECY LE HAUT 18500 MEHUN SUR
YEVRE

Fructé n°193.2017.

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 16 mai 2017 par Monsieur RODRIGUEZ Gabriel, demeurant 22 rue de l'Ouche Boyer 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AO, n°132, 133, 305
- situé LES TERRES DE TRECY LE HAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation de 250 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 23/05/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis Véolia en date du 17/05/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 17/05/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la future construction sera implantée uniquement en zone Ub2. Aucune construction (occupation du sol) ne sera autorisée en zone agricole (A).

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zones Ub2 (urbaine) et A (agricole).

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		COMMUNAUTE DE COMMUNES	
Voie	OUI		COMMUNE	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 JUIN 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15.06.2017.
numéro de Certificat 019211001410 20170612-193207
Notifié le :
Publié le : 15.06.2017.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian LATTEFIN

effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
Service Urbanisme
A l'attention de KOSCEK ARMAND
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 23/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2084 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN BLANC
LES TERRES DE TRECY LE HAUT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Référence cadastrale : Section AO, Parcelle n° 0305-0132-0133

Nom du demandeur : RODRIGUEZ GABRIEL

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





VIERZON le : 17/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU.018.141.17.D2084

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau EU joint :

Oui Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT

S.PANTOJA



**MEHUN SUR YEVRE
AEP**

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1250

Date : 17/05/2017





Mehun-sur-Yèvre le, 17 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2084
PARCELLE : AO0132 ;AO0133 ;AO0305

- Eau pluviale
 - *Canalisation au droit de la parcelle :*
 - Oui
 - Non
 - *Fossé :*
 - Oui
 - Non
 - *Plan réseau EP joint :*
 - Oui
 - Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

- Voirie
 - *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*
 - Communale
 - Départementale
 - Privée
 - *Revêtement de la voirie :*
 - Enrobé
 - Grave
 - Terre
 - Autre
 - *Etat de la voirie :*
 - Bon
 - Moyen
 - Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Arrêté n° 194-2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/03/2017
Complétée le : 28/04/2017

Par : M GIRAUD Patrick
Demeurant à : 109 avenue du Général de Gaulle
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 109 avenue du Général de Gaulle
Parcelles : BD1104, BD1105, BD1109, BD1118

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier
PC 018 141 17 D0007

Surface de plancher créée
59 m²

Vu le permis de construire présenté le 3 mars 2017 et complété le 28 avril 2017 par M GIRAUD Patrick demeurant 109 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0007,

Vu l'objet de la demande :

- extension de la maison d'habitation pour une surface de plancher de 59 m²
- sur un terrain situé 109 avenue du Général de Gaulle à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable B (aléa moyen),

Vu l'avis favorable du service environnement et risque de la Direction Départementale des Territoires en date du 2/06/2017 (ci-annexé)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 JUIN 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le

Numéro de Certificat 018211001410

Notifié le :

Publié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian LATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

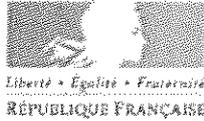
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DU CHER

direction départementale
des Territoires

NOTE au SIRDAB
Service ADS – Mme Cécile VALENTIN

Service environnement
et risques

OBJET : PC n° 018 141 17 D0007
Monsieur Patrick GIRAUD

BPR

Adresse du terrain : 109 avenue du Général de Gaulle
18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

Références cadastrales : BD n° 1104, 1105, 1109 & 1118

Extension d'une maison d'habitation

Affaire suivie par : Brigitte BARDIN – SER/BPR

Tél : 02 34 34 61 74

Mel : ddt-ser-bpr@cher.gouv.fr

Bourges, le **2 JUN 2017**

AVIS DU BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

La présente demande de permis de construire porte sur la possibilité de réaliser l'extension d'une habitation existante, en deux parties accolées (cuisine/salle à manger + buanderie).

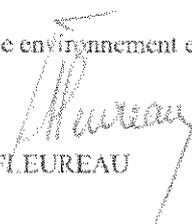
Au vu du PPRi de l'Yèvre sur les communes de Marmagne à Vignoux-sur-Barangeon approuvé le 24 octobre 2008, le projet de construction se trouve en zone d'aléa moyen "B", caractérisée par une profondeur de submersion comprise entre 0 et 1 mètre avec pas ou peu de vitesse ou une profondeur de submersion inférieure à 0,50 m avec vitesse forte.

En application du règlement de la zone "B" du PPRi de l'Yèvre sur les communes de Marmagne à Vignoux-sur-Barangeon, le projet est réalisable sous réserve de l'application des dispositions de l'article B-3-1 b) ci-dessous :

- soit une emprise au sol de 30 % de la superficie de l'îlot de propriété pour l'ensemble des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, dépendances et annexes comprises, accolées ou non, soit une emprise au sol totale admise sur l'unité foncière de 444 m² ;
- soit 25 m² d'extension de l'emprise au sol existante ;
- enfin, les constructions projetées ne devront pas comporter de sous-sol.

Le projet respectant les conditions énoncées ci-dessus, notre service émet un avis favorable.

Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU



Faite n° 195.2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/04/2017

Par : M GAUTHIER Romuald et Mme RAFFESTIN Jennifer
Demeurant à : 16 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : Route de Berry Bouy
Parcelles : BH0449

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 17 D0012

Surface de plancher créée
79 m²

Vu le permis de construire présenté le 28 avril 2017 par M GAUTHIER Romuald et Mme RAFFESTIN Jennifer demeurant 16 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0012,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle de 79 m² de surface de plancher avec un garage accolé de 13 m², le tout sur vide sanitaire, crépis gratté ton pierre tuiles double romanes 10/m² ton ardoise,
- sur un terrain situé Route de Berry Bouy à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu la déclaration préalable 018 141 17 D0034 en date du 27/04/2017 (ci-annexé),

Vu le CUb 018 141 17 D2053 en date du 22/05/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis Véolia en date du 10/05/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 10/05/2017 (ci-annexé),

Vu l'avis ENEDIS en date du 18/05/2017 (ci-annexé),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

ET 2 JUIN 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 15.06.2017.

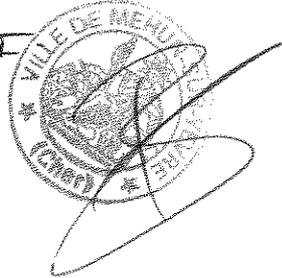
Numéro de Certificat 010211001410 - 20170612 - 1952017 A

Notifié le :

Publié le : 15.06.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Faite n° 196.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 17/05/2017

Demande complétée le : 12/06/2017

Par : M LECAS Jean-Marc et Mme LECAS Christine

Demeurant à : 8 Bis Rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 8B RUE DU GUE MARIN

Parcelles : AI 258 ET 366

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0041

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 17 mai 2017 et complétée le 12 juin 2017 par M. LECAS Jean-Marc et Mme LECAS Christine demeurant 8B Rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0041,

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une terrasse sur pilotis de 24,60 m² d'emprise au sol
- Sur un terrain situé 8 bis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1 et B ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

13 JUIN 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 15.06.2017.

Numéro de Certificat 018211001410 - 20170613-1962017-AI

Notifié le : 15.06.2017

Publié le : 15.06.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 197/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
50 rue Camille Mérault

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 juin 2017 présentée par l'entreprise THEVENIN SA – Parc d'activités Orléans Sologne – 45000 SAINT-CYR EN VAL, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 50 rue Camille Mérault, du 10 juillet 2017 au 11 juillet 2017, afin de permettre à l'entreprise THEVENIN SA de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de remplacement de gouttières.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 10 juillet 2017 au 11 juillet 2017 – 50 rue Camille Mérault afin de permettre à l'entreprise THEVENIN SA de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de remplacement de gouttières.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise THEVENIN SA est autorisée à occuper le domaine public du 10 juillet 2017 au 11 juillet 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise THEVENIN SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise THEVENIN SA pourra être engagée du fait ou à

l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

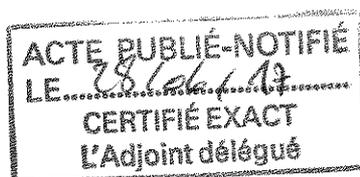
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise THEVENIN SA, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juin 2017

Le Maire,



Jean Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATERIN



Arrêté n° 198/2017

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN VERT PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION DANS LE SENS DE LA COURSE SUR RC14 et RD20 (portion comprise entre la RD122 jusqu'à la RC14) ORGANISEE PAR L'UNION CYCLISTE MEHUNOISE

LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 4 mai 2017, présentée par l'Union Cycliste Mehunoise, représentée par son Président Monsieur Ferdinand DEZELAK, domicilié 29 rue des Rois, 18110 ALLOGNY, visant à obtenir une interdiction de stationnement rue du Chemin Vert et une déviation dans le sens de la course sur la RC14 et RD20 (portion comprise entre la RD122 jusqu' à la RC 14) le dimanche 10 septembre 2017 de 14h00 à 18h00,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE, le dimanche 10 septembre 2017, nécessite de dévier la circulation dans le sens de la course.

ARRETE

Article 1er : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Union Cycliste Mehunoise, le dimanche 10 septembre 2017 sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : La circulation s'effectuera dans le sens de la course soit : RC14, RD122, RD 20 (portion comprise entre le RD122 jusqu'à la RC14).

Article 3 : le stationnement sera interdit rue du Chemin Vert le dimanche 10 septembre 2017.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs désignés par l'Union Cycliste Mehunoise devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Cycliste Mehunoise, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Union Cycliste Mehunoise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

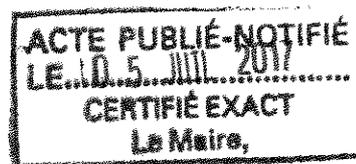
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union Cycliste Mehunoise, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 5 juillet 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'adjoint délégué
Christian BATTEFIN





Arrêté n° 199/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GENERAL LECLERC LE SAMEDI 1^{ER} JUILLET 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 9 juin 2017, par l'association ENCOURAGEMENT DU DEVOUEMENT DE MEHUN SUR YEVRE ET SAINT-DOULCHARD représentée par sa Secrétaire Madame Sylvie GABILLOUX 59 route de la Dorotherie – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement place du Général Leclerc, interdiction de stationnement le samedi 1^{er} juillet 2017 de 7h00 à 23h00 afin de permettre le déroulement de la manifestation relative au 70^{ème} anniversaire de l'association ENCOURAGEMENT DU DEVOUEMENT DE MEHUN SUR YEVRE.

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits place Général Leclerc le samedi 1^{er} juillet 2017 de 7h00 à 23h00 afin de permettre le déroulement de la manifestation relative au 70^{ème} anniversaire de l'association ENCOURAGEMENT DU DEVOUEMENT DE MEHUN SUR YEVRE.

Article 2 : L'association ENCOURAGEMENT DU DEVOUEMENT DE MEHUN SUR YEVRE ET SAINT-DOULCHARD représentée par son Président Monsieur William RAIMBAULT est autorisée à occuper le domaine public communal place du Général Leclerc le samedi 1^{er} juillet 2017 de 7h00 à 23h00.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association ENCOURAGEMENT DU DEVOUEMENT DE MEHUN SUR YEVRE ET SAINT-DOULCHARD, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association ENCOURAGEMENT DU DEVOUEMENT DE MEHUN SUR YEVRE ET SAINT-DOULCHARD pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la précitée manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

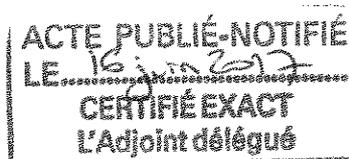
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ENCOURAGEMENT DU DEVOUEMENT DE MEHUN SUR YEVRE ET SAINT-DOULCHARD, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juin 2017.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°200/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
chemin des Terres Blanches

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 mai 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue des Jardins de Barmont, du 19 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir et accotement et une création de branchement électrique pour ATOUI Rahma.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin des Terres Blanches à Mehun-sur-Yèvre au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 19 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, rue des Jardins de Barmont au droit du chantier du 19 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 19 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

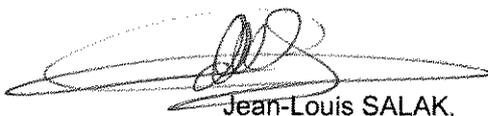
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

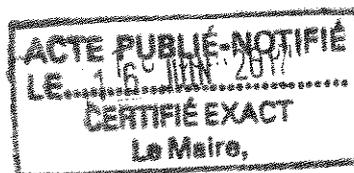
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 juin 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Le Maire :
Christophe BATTIFIN



Ficelle n° 201.2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
Cub 018 141 17 D2066

date de dépôt : 25/04/2017

demandeur : SCP BLANCHET-
DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'un local de 800
m² avec accès par la route
départementale n°68

adresse terrain : Route de Bourges
18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 25 avril 2017 par SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section ZN n° 210 avec accès par les parcelles ZN n° 217 et 218
- situé ROUTE DE BOURGES 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :
 - Construction d'un local de 800 m² avec accès par route départementale n°68 par création d'un droit de passage sur les parcelles ZN n° 217 et 218

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ue

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des services techniques municipaux de Mehun sur Yèvre en date du 25/04/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de Véolia en date du 25/04/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Route de Vierzon-Aubigny sur Nère en date du 16/05/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement de la zone Ue du PLU.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu' une servitude de passage sur les parcelles ZN n° 217 et 218 devra être établie par acte notarié, lors du dépôt d'un permis de construire. L'accès à la construction devra présenter une largeur de 3.50 m au moins.

Le raccordement au réseau eau potable, situé à environ 65 ml de la parcelle, sera à la charge du demandeur.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ue**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON (*)		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voie	OUI R.D. 68		C.G.R. Viezon-Aubigny sur Nère	

(*) réseau AEP présent sur accotement sur RD 68. Raccordement à charge du propriétaire (environ 65 ml)

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- produire une servitude de passage
- dépôt d'un permis de démolir
- dépôt d'un permis de construire

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

15 JUIN 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 19.06.2017.

Numéro de Certificat 010211001410

Notifié le :

Publié le : 19.06.2017.

Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christine MATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Cette présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de

réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Scain Pétia le 25/4/17

Mehun-sur-Yèvre le, 25 avril 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2066
PARCELLE :ZN0210

- **Eau pluviale**
 - *Canalisation au droit de la parcelle :*
 - Oui
 - Non
 - *Fossé :*
 - Oui
 - Non
 - *Plan réseau EP joint :*
 - Oui
 - Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

- **Voirie**
 - *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*
 - Communale
 - Départementale
 - Privée
 - *Revêtement de la voirie :*
 - Enrobé
 - Grave
 - Terre
 - Autre
 - *Etat de la voirie :*
 - Bon
 - Moyen
 - Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 25/04/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU-018 141 17 D2066

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

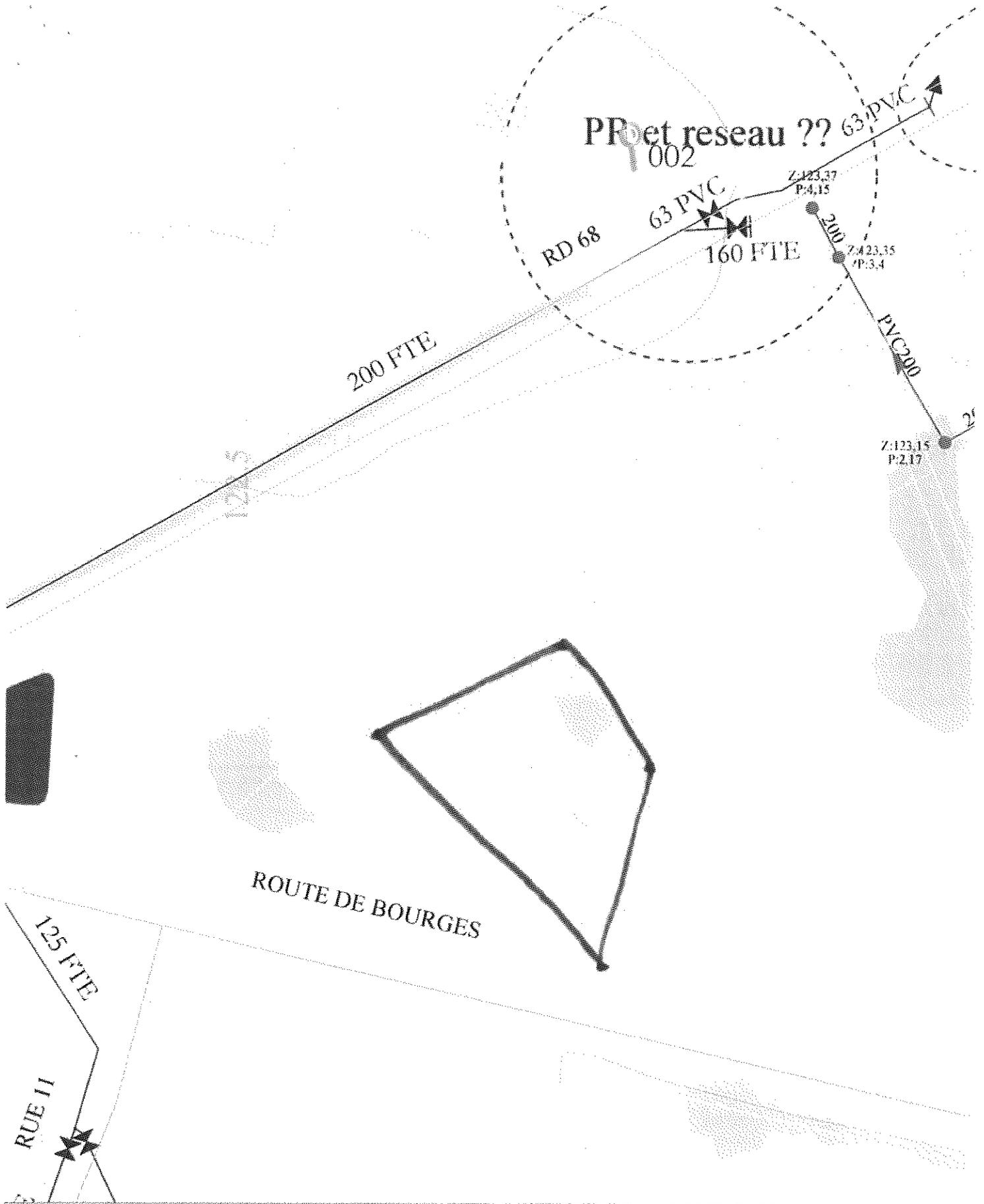
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT SUR RD 68
RACCORDEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE (ENVIRON 65 ML)

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1000

Date : 25/04/2017





Arrêté n° 202/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'UN DEFILE
LE VENDREDI 14 JUILLET 2017**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant le défilé de troupes à pied et de véhicules motorisés organisé, conjointement par le SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, domicilié 41 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE et la commune de MEHUN SUR YEVRE, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet - le vendredi 14 juillet 2017 de 11h00 à 12h30,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de plusieurs personnes et de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège.

ARRETE

Article 1^{er} : Le défilé de troupes à pied et de véhicules motorisés organisé, conjointement par le SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, domicilié 41 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE et la commune de MEHUN SUR YEVRE, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet est autorisé le vendredi 14 juillet 2017 de 11h00 à 12h30.

Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

- place du 14 juillet
- rue Jeanne d'Arc dans le sens normal de la circulation des véhicules terrestres à moteur
- place de la République
- rue Paul Besse
- quai du Canal
- rue Jeanne d'Arc dans le sens inverse de la circulation des véhicules terrestres à moteur
- rue Henri Boulard jusqu'à la place de l'Ordre nationale du mérite

• place de l'Ordre nationale du mérite, où se déroulera une remise de décorations et de grades à des personnels du SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE et un discours de Monsieur le Maire de MEHUN SUR YEVRE.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le vendredi 14 juillet 2017 de 7h00 à 13h00 sur les voies suivantes :

- place du 14 juillet côté de la route située entre la place du 14 juillet et la rue Jeanne d'Arc,
- sur la place de l'Ordre national du mérite,
- devant l'ancienne maison de la presse et l'ancienne boulangerie situées après le n°35 rue Jeanne d'Arc,
- n°1 au n°5 de la rue Henri Boulard,
- place de République,
- de la place de la République jusqu'au n°15 de la rue Paul Besse,
- quai du Canal (en face du bar de France).

Article 6 : Les services techniques municipaux de la commune de MEHUN SUR YEVRE mettront en place la signalisation sur l'intégralité de l'itinéraire qui sera emprunté par le cortège.

Article 7 : Le précité itinéraire tel qu'établi à l'article 1er devra être scrupuleusement respecté, le cortège devra impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne possible.

Article 8 : Le cortège devra se dérouler sur la voie publique dans le strict respect des règles du Code de la route, à l'exception de la partie où l'itinéraire du défilé empruntera la rue Jeanne d'Arc dans le sens inverse de la circulation des véhicules terrestres à moteur.

Article 9 : La sécurité du défilé sera assurée par le SDIS du CHER et sous sa responsabilité.

Article 10 : La circulation de tous véhicules sera interdite de 10h45 à 12h30 dans le sens empruntés par le défilé, et ce durant l'intégralité de ce dernier.

Article 11 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 12 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

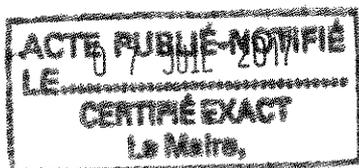
Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental du SDIS du CHER, au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 7 juillet 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Tristan MATTEFIN



Arrêté n° 203/2017

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, Place du Général Leclerc

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°81 DU 9 MAI 1985 DEPOSE EN SOUS-PREFECTURE LE 9 MAI 1985 – PORTANT CREATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DES GRANDS MOULINS ET LA RUE DE LA GARGOUILLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'organisation de la fête de la musique le samedi 24 juin 2017 Place Général Leclerc, Place Jean Manceau et Rue Jeanne d'Arc.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, Place du Général Leclerc sauf pour l'accès à l'église dans son intégralité et un changement de sens de circulation rue des Grands Moulins et la rue de la Gargouille, le samedi 24 juin 2017 de 12h00 à 23h00.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, rue Charles VII, Place du Général Leclerc dans

son intégralité sauf pour l'accès à l'église (mariage) le samedi 24 juin 2017 de 12h00 à 23h00 avec une évaluation des dangers caractérisés.

Article 2 : Les déviations s'effectueront par la rue Henri Boulard, la rue Camille Méraut, la Rue Agnès Sorel, la rue Jeanne D'Arc, la rue Sophie Barrère, la rue Catherine Pateux, la rue de la Gargouille et la rue des Grands Moulins.

Article 3 : L'arrêté n°81 du 9 mai 1985 déposé en Sous-Préfecture le 9 mai 1985 portant sur la création d'un sens unique rue des Grands Moulins et la rue de la Gargouille, est modifié comme suit :

« Un sens unique est créé temporairement le samedi 24 juin 2017 rue des Grands Moulins dans le sens allant de la Rue de la Gargouille à la Rue Jeanne d'Arc, et la Rue de la Gargouille dans le sens allant Rue Catherine Pateux à la Rue des Grands Moulins ».

Article 4 : L'école de musique de MEHUN SUR YEVRE est autorisée à occuper le domaine public le samedi 24 juin 2017 pour les concerts de 12h00 à 23h00.

Article 5 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école de musique, au Centre de secours publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 juin 2017



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 20/06/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 204/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
40 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 juin 2017 présentée par Madame Sandra DE ABREU représentant l'entreprise SPI DE ABREU domiciliée 31 chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 40 rue Jeanne d'Arc, du 26 juin 2017 au 31 juillet 2017, afin de permettre à l'entreprise SPI DE ABREU de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 26 juin 2017 au 31 juillet 2017 – 40 rue Jeanne d'Arc afin de permettre à l'entreprise SPI DE ABREU de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise SPI DE ABREU est autorisée à occuper le domaine public 26 juin 2017 au 31 juillet 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPI DE ABREU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPI DE ABREU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SPI DE ABREU, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juin 2017

Le Maire,



Jean Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATEFFIN



Arrêté n°205 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement au 22 rue Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 juin 2017, par Madame BAUDON Valérie, domiciliée 22 rue Jean Jaurès – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner le long de l'habitation au 22 rue Jean Jaurès le samedi 24 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement de 12m3 le samedi 24 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, le long de l'habitation au 22 rue Jean Jaurès.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement le long de l'habitation au 22 rue Jean Jaurès au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement de 12m3.

Cette réglementation sera applicable le samedi 24 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Article 2 : Madame BAUDON Valérie est autorisée à faire stationner un camion de déménagement de 12m3 le long de l'habitation au 22 rue Jean Jaurès – le samedi 24 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame BAUDON Valérie, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame BAUDON Valérie pourra être engagée du fait ou à

l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame BAUDON Valérie, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BAUDON Valérie, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 juin 2017

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Finite n° 206 2017

dossier n°
CUb 018 141 17 D2068

date de dépôt : 02/05/2017

demandeur : SCP BLANCHET-
DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 300 m²

adresse terrain : LA TOUR DES
CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, représentée par Monsieur VILAIRE, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC n°179 d'une superficie de 14 327 m²
- situé LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :
Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 300 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement des zones Ub1 et N

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation (PPRI) de l'Yèvre à l'aval de Bourges, en date du 24/10/2008,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville Mehun sur Yèvre en date du 11/05/2017, ci-annexé,

Considérant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions une contribution financière sera due par la commune à ENEDIS,

Considérant que la Commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni de document relatif à la desserte en électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone Ub1
- Zone N pour partie

Le terrain est situé pour partie en secteur A1 aléa moyen du PPRI

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON		VEOLIA	
Électricité	NON		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

23 JUIN 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'État le 26.06.2017.
Numéro de Certificat 010211801410-2017-0623-26620A-AE
Notifié le :
Publié le : 26.06.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GARNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



VIERZON le : 04/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU.018.141.17.D2068.

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS A ENVIRON
80 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1500

Date : 04/05/2017





ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 12/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2068 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 179
Nom du demandeur : VILAIRE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la commune à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la commune. Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

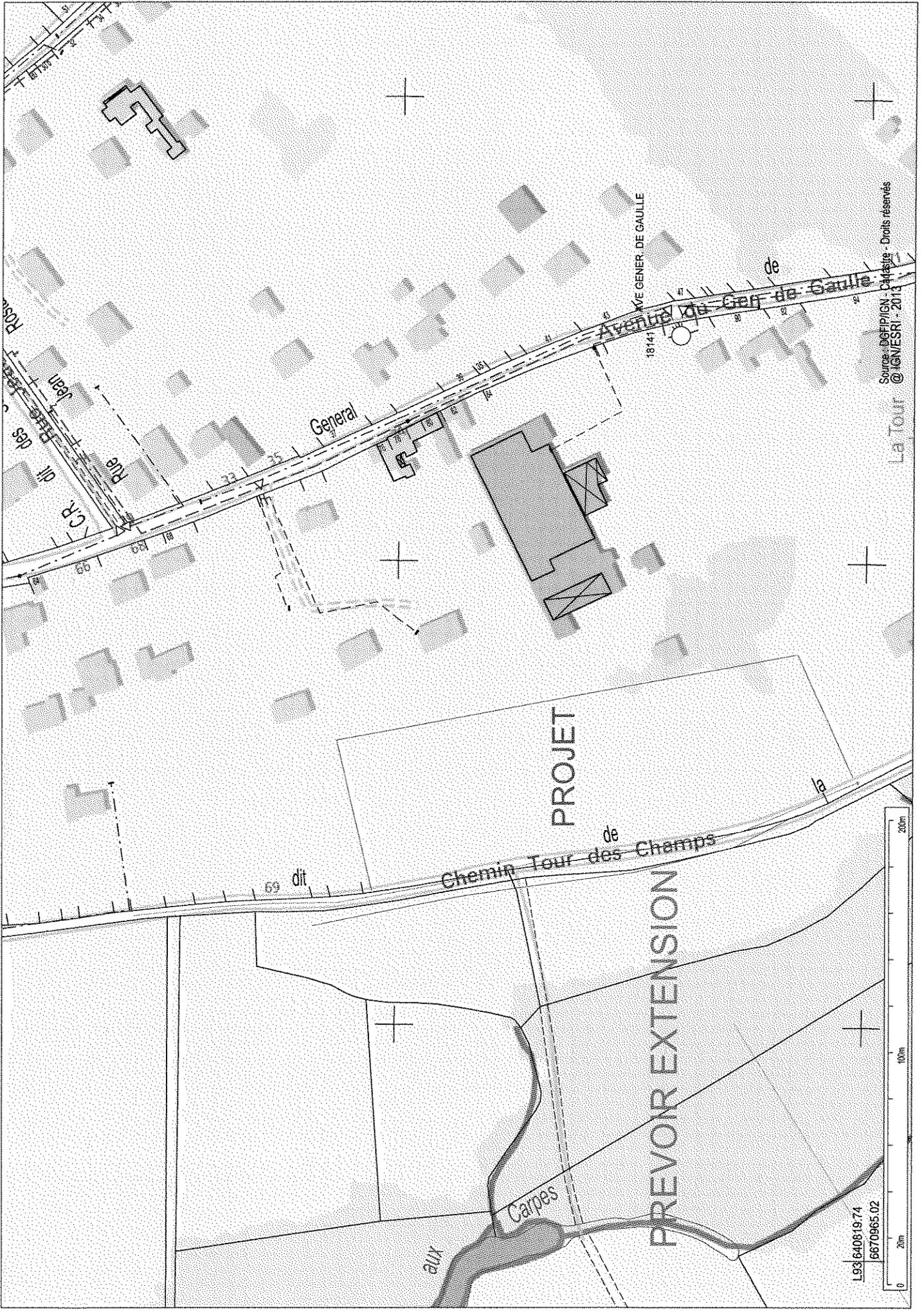
Frédérique BESNIER

Votre conseiller

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





181441
Avenue des Gens de Gaulle
RUE GENER. DE GAULLE

General

PROJET

69 dit
Chemin Tour des Champs

PREVOIR EXTENSION

aux Carpes

Source: DEPI/IGN - Cadastre - Droits réservés
© IGN/ESRI - 2013

La Tour

L93 640619.74
6670965.02





Mehun-sur-Yèvre le, 11 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2068
PARCELLE : BC0179

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Fracte n° def. 2017.

dossier n°

CUB 018 141 17 D2069

date de dépôt : 02/05/2017

demandeur : SCP BLANCHET-
DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 200 m² sur le lot C d'une superficie
de 2300 m² environ

adresse terrain : LA TOUR DES
CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, représentée par Monsieur VILAIRE Simon, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC n°179 d'une superficie totale de 14 327 m²
- situé LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m², sur le lot C d'une superficie de 2300 m² environ issu de la parcelle BC n° 179 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement des zones Ub1 et N

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation (PPRI) de l'Yèvre à l'aval de Bourges, en date du 24/10/2008,

Vu les certificats d'urbanisme n° CUB 018 141 17 D2074, D2075, D2070, D2073, D2072 déposés le 02/05/2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN-PIGOIS-VILAIRE pour un projet de construction d'une maison d'habitation sur chaque lots A, B, D, E, F selon les plans joints aux certificats,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville Mehun sur Yèvre en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Considérant que l'article U3 du PLU stipule que le nombre des accès doit être limité dans l'intérêt de la sécurité et qu'un accès unique sera exigé pour toute procédure de lotissement ou opération autre d'aménagement d'ensemble,

Considérant que le demandeur a déposé cinq autres certificats d'urbanisme pour connaître les possibilités de construction sur la parcelle BC n° 179 pour lesquels la création de cinq sorties sur la voie publique seraient créées en plus de celle du présent projet,

Considérant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions une contribution financière sera due par la commune à ENEDIS,

Considérant que la Commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni de document relatif à la desserte en électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**
- **Zone N pour partie**

Le terrain est situé pour partie en secteur A1 aléa moyen du PPRI

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON		VEOLIA	
Électricité	NON		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

Fait MEHUN-SUR-YEVRE, le

23 JUIN 2017

Le Maire,


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEYNIER

Acte télétransmis au

Président de l'Etat le 26.06.2017.

Numéro de Certificat 010211801410 - 20170623 - 201707 - AT.

Notifié le :

Publié le : 26.06.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



VIERZON le 04/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2069

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS A ENVIRON
80 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



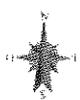
**MEHUN SUR YEVRE
AEP**



Ech : 1/1500

Date : 04/05/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique



Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 12/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2069 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
LA TOUR DES CHAMPS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 179
Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la commune à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la commune. Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

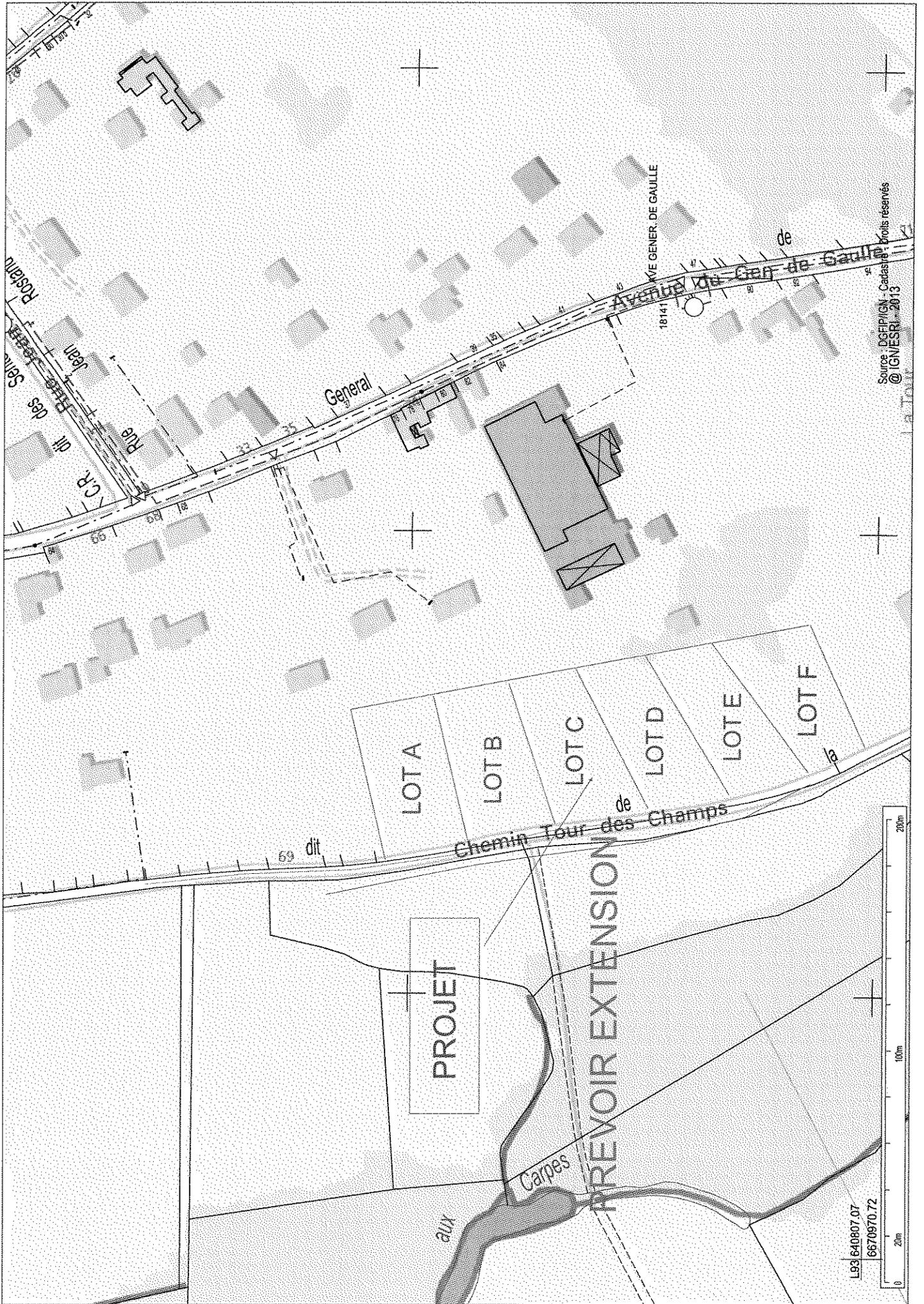
Frédérique BESNIER

Votre conseiller

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Source DGFPI/GN - Cadastre
© IGN/ESRI - 2013 Droits réservés

L93 640807.07
6670970.72



Mehun-sur-Yèvre le, 04 /05/ 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mchun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2069
PARCELLE : BC0179

• Eau pluviale

- Canalisation au droit de la parcelle :

- Oui
 Non

- Fossé :

- Oui
 Non

- Plan réseau EP joint :

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :

- Communale
 Départementale
 Privée

- Revêtement de la voirie :

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- Etat de la voirie :

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°

CUB 018 141 17 D2070

date de dépôt : 02/05/2017

demandeur : SCP BLANCHET-
DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 200 m² sur le lot D d'une superficie
de 2300 m²

adresse terrain : LA TOUR DES
CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE

Faite n° 68. 2017.

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, représentée par Monsieur VILAIRE Simon, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC n°179 d'une superficie totale de 14 327 m²
- situé LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m², sur le lot D d'une superficie de 2300 m² environ issu de la parcelle BC n° 179 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement des zones Ub1 et N

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation (PPRI) de l'Yèvre à l'aval de Bourges, en date du 24/10/2008,

Vu les certificats d'urbanisme n° CUB 018 141 17 D2074, D2075, D2069, D2073, D2072 déposés le 02/05/2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN-PIGOIS-VILAIRE pour un projet de construction d'une maison d'habitation sur chaque lots A, B, C, E, F selon les plans joints aux certificats,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville Mehun sur Yèvre en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Considérant que l'article U3 du PLU stipule que le nombre des accès doit être limité dans l'intérêt de la sécurité et qu'un accès unique sera exigé pour toute procédure de lotissement ou opération autre d'aménagement d'ensemble,

Considérant que le demandeur a déposé cinq autres certificats d'urbanisme pour connaître les possibilités de construction sur la parcelle BC n° 179 pour lesquels la création de cinq sorties sur la voie publique seraient créées en plus de celle du présent projet,

Considérant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions une contribution financière sera due par la commune à ENEDIS,

Considérant que la Commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni de document relatif à la desserte en électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**
- **Zone N pour partie**

Le terrain est situé pour partie en secteur A1 aléa moyen du PPRI

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mères dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

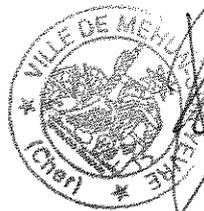
L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON		VEOLIA	
Électricité	NON		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 3 JUIN 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 26-06-2017.

Numéro de Certificat 018211801410-2017-023-2017-AT.

Notifié le :

Publié le : 26-06-2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

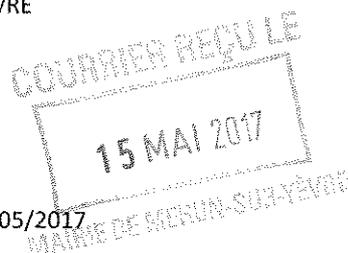
ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédéric

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

Orléans CEDEX 2, le 12/05/2017



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2070 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
LA TOUR DES CHAMPS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 179

Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la commune à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la commune. Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Frédérique BESNIER

Votre conseillère

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Source : DGFPIGM - Catastre - Droits réservés
© IGN/ESRI 2013

0 20m 100m 200m
L93 640812.66
6670970.12



Mehun-sur-Yèvre le, 04 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D - 2070
PARCELLE : BC-0179

- **Eau pluviale**
 - *Canalisation au droit de la parcelle :*
 - Oui
 - Non
 - *Fossé :*
 - Oui
 - Non
 - *Plan réseau EP joint :*
 - Oui
 - Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

- **Voirie**
 - *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*
 - Communale
 - Départementale
 - Privée
 - *Revêtement de la voirie :*
 - Enrobé
 - Grave
 - Terre
 - Autre
 - *Etat de la voirie :*
 - Bon
 - Moyen
 - Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le 04/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2070

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS A ENVIRON
160 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



**MEHUN SUR YEVRE
AEP**



Ech : 1/1500

Date : 04/05/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentant un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et l'équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°

CUB 018 141 17 D2072

date de dépôt : 02/05/2017

demandeur : BLANCHET-DAUPHIN
PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 200 m² sur le lot F d'une superficie
de 2300 m² environ

adresse terrain : LA TOUR DES
CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE

Feuille n° 209. 2017.

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, représentée par Monsieur VILAIRE Simon, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC n°179 d'une superficie totale de 14 327 m²
- situé LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m², sur le lot F d'une superficie de 2300 m² environ issu de la parcelle BC n° 179 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement des zones Ub1 et N

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation (PPRI) de l'Yèvre à l'aval de Bourges, en date du 24/10/2008,

Vu les certificats d'urbanisme n° CUB 018 141 17 D2074, D2075, D2069, D2070, D2073 déposés le 02/05/2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN-PIGOIS-VILAIRE pour un projet de construction d'une maison d'habitation sur chaque lots A, B, C, D, E, selon les plans joints aux certificats,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville Mehun sur Yèvre en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Considérant que l'article U3 du PLU stipule que le nombre des accès doit être limité dans l'intérêt de la sécurité et qu'un accès unique sera exigé pour toute procédure de lotissement ou opération autre d'aménagement d'ensemble,

Considérant que le demandeur a déposé cinq autres certificats d'urbanisme pour connaître les possibilités de construction sur la parcelle BC n° 179 pour lesquels la création de cinq sorties sur la voie publique seraient créées en plus de celle du présent projet,

Considérant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions une contribution financière sera due par la commune à ENEDIS,

Considérant que la Commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni de document relatif à la desserte en électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**
- **Zone N pour partie**

Le terrain est situé pour partie en secteur A1 aléa moyen du PPRI

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

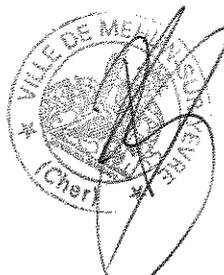
L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON		VEOLIA	
Électricité	NON		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

23 JUIN 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Notifié au
représentant de l'État le 26.06.2017
numéro de Certificat 018211801410 - 20170623-201707-AT
notifié le :
publié le : 26.06.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



VIERZON le : 04/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2072

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau EU joint :

Oui Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRÉSENT SUR LA CHAUSSEE CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS A ENVIRON
250 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



**MEHUN SUR YEVRE
AEP**

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision « C », et pouvant à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1500

Date : 04/05/2017





ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 12/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2072 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BC , Parcelle n° 179
<u>Nom du demandeur :</u>	VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la commune à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la commune. Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

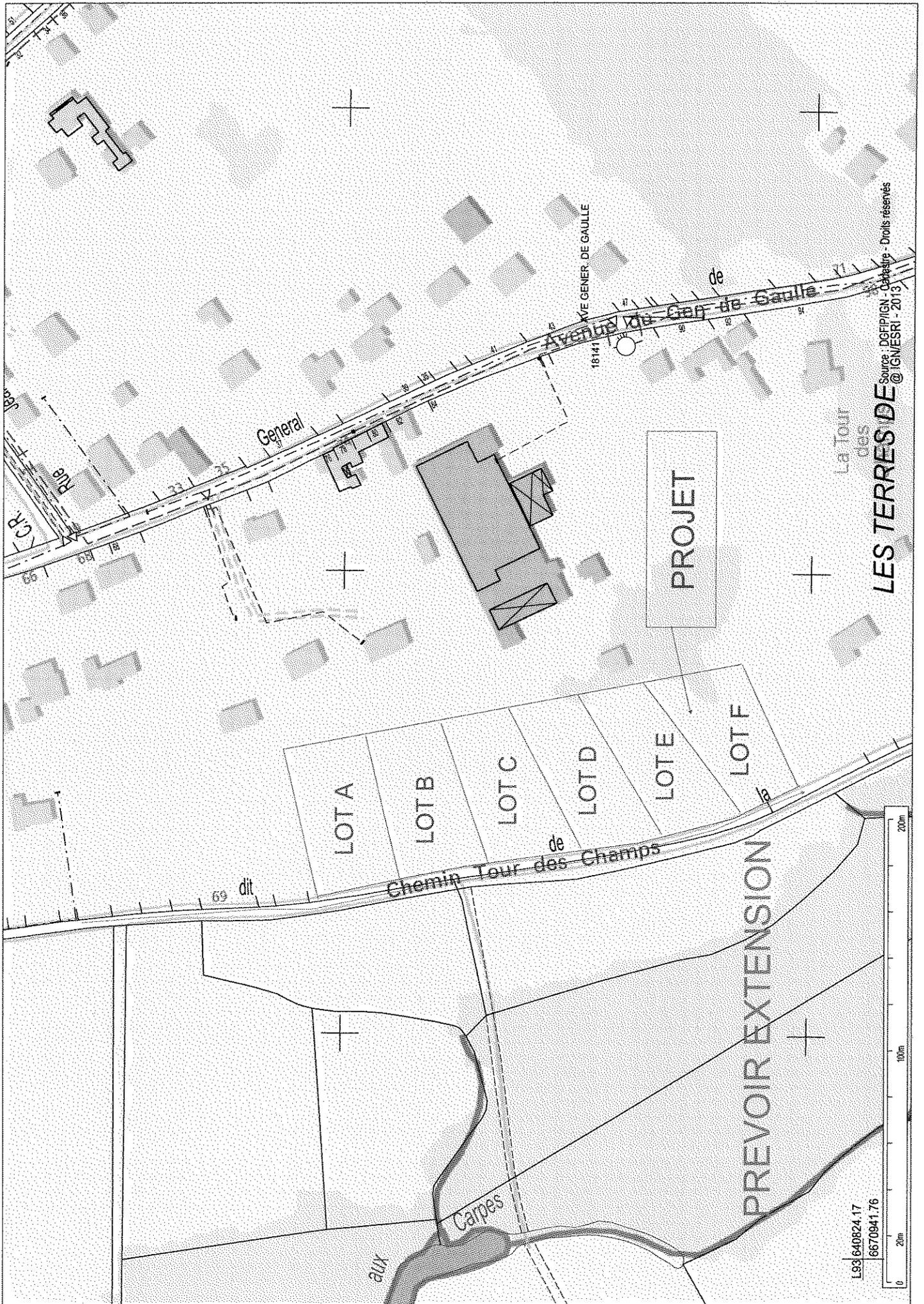
Frédérique BESNIER

Votre conseillère

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





LES TERRES DE

La Tour des

PREVOIR EXTENSION

PROJET

L93 640824.17
6670941.76



Source : DGFIP/IGN - Cadastre - Droits réservés
©IGN/ESRI - 2013



Mehun-sur-Yèvre le, 04 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D - 2072
PARCELLE : BC-0179

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°

CUb 018 141 17 D2073

date de dépôt : 02/05/2017

demandeur : SCP BLANCHET-
DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 200 m² sur le lot E d'une superficie
de 2300 m² environ

adresse terrain : LA TOUR DES
CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE

Prise n° 210.207

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, représentée par Monsieur VILAIRE Simon, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC n°179 d'une superficie totale de 14 327 m²
- situé LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m², sur le lot E d'une superficie de 2300 m² environ issu de la parcelle BC n° 179 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement des zones Ub1 et N

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation (PPRI) de l'Yèvre à l'aval de Bourges, en date du 24/10/2008,

Vu les certificats d'urbanisme n° CUb 018 141 17 D2074, D2075, D2069, D2070, D2072 déposés le 02/05/2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN-PIGOIS-VILAIRE pour un projet de construction d'une maison d'habitation sur chaque lots A, B, C, D, F selon les plans joints aux certificats,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville Mehun sur Yèvre en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Considérant que l'article U3 du PLU stipule que le nombre des accès doit être limité dans l'intérêt de la sécurité et qu'un accès unique sera exigé pour toute procédure de lotissement ou opération autre d'aménagement d'ensemble,

Considérant que le demandeur a déposé cinq autres certificats d'urbanisme pour connaître les possibilités de construction sur la parcelle BC n° 179 pour lesquels la création de cinq sorties sur la voie publique seraient créées en plus de celle du présent projet,

Considérant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions une contribution financière sera due par la commune à ENEDIS,

Considérant que la Commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni de document relatif à la desserte en électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone Ub1
- Zone N pour partie

Le terrain est situé pour partie en secteur A1 aléa moyen du PPRI

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON		VEOLIA	
Électricité	NON		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

23 JUIN 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte retransmis au

présentant de l'Etat le 26.06.2017.

numéro de Certificat 010211801410 - 20170623 - Modof - AI.

notifié le :

Publié le : 26.06.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



VIERZON le : 04/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2073

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS A ENVIRON
220 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



**MEHUN SUR YEVRE
AEP**



Ech : 1/1500

Date : 04/05/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédéric



Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 12/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2073 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
LA TOUR DES CHAMPS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 179
Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la commune à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la commune. Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

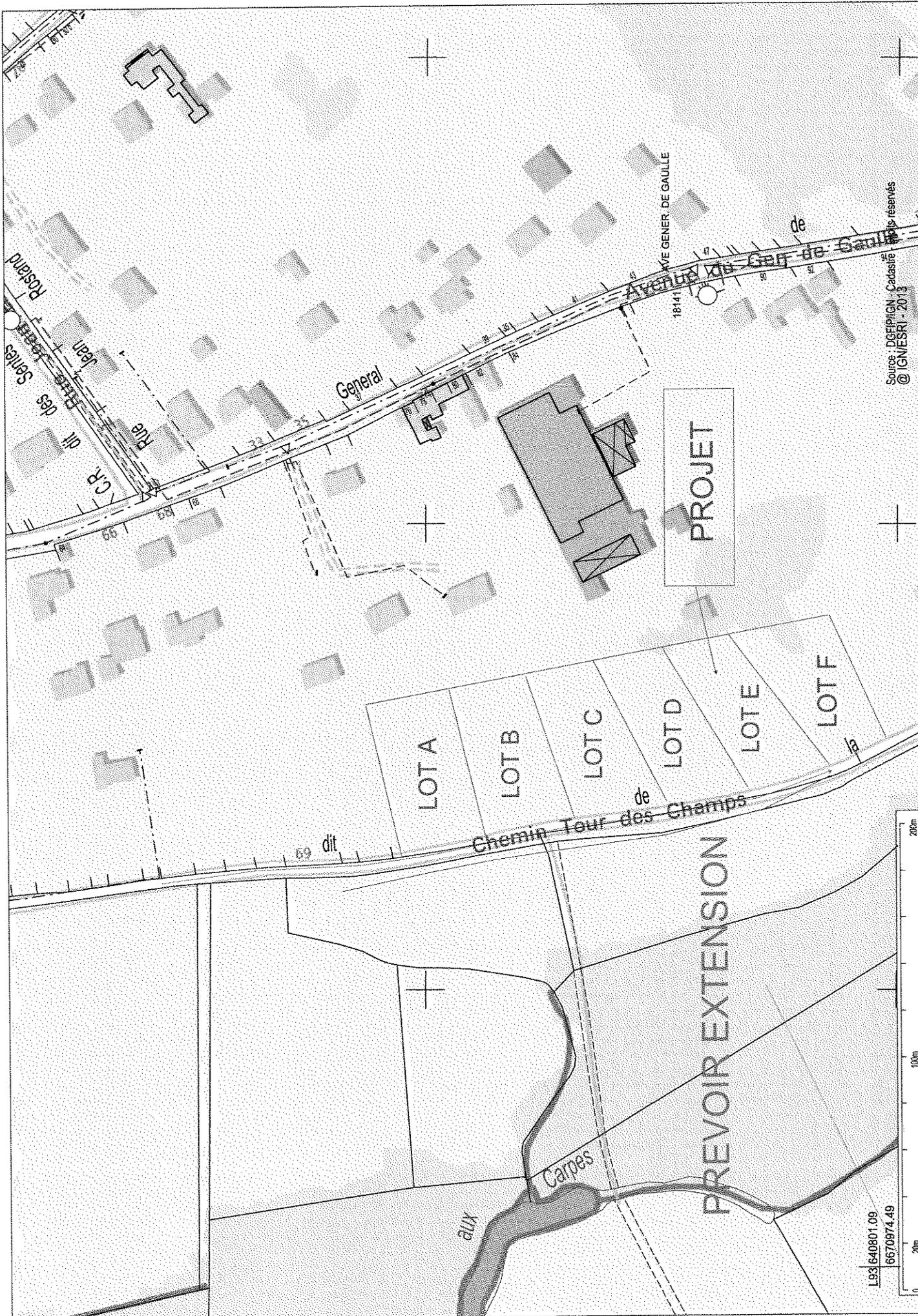
Frédérique BESNIER

Votre conseillère

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



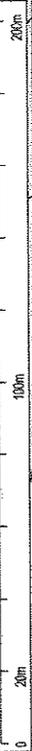


PROJET

PREVOIR EXTENSION

Source : DGFPIGN - Cadastre
© GNI/ESRI - 2013

L93 640801.09
6570974.49





Mehun-sur-Yèvre le, 04 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D - 2073
PARCELLE : BC-0179

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 211.2017

dossier n°
CUB 018 141 17 D2074

date de dépôt : 02/05/2017

demandeur : BLANCHET-DAUPHIN
PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 200 m² sur le lot A d'une superficie
de 2300 m² environ

adresse terrain : LA TOUR DES
CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, représentée par Monsieur VILAIRE Simon, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC n°179 d'une superficie totale de 14 327 m²
- situé LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m², sur le lot A d'une superficie de 2300 m² environ issu de la parcelle BC n° 179 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement des zones Ub1 et N

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation (PPRI) de l'Yèvre à l'aval de Bourges, en date du 24/10/2008,

Vu les certificats d'urbanisme n° CUB 018 141 17 D2075, D2069, D2070, D2073, D2072 déposés le 02/05/2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN-PIGOIS-VILAIRE pour un projet de construction d'une maison d'habitation sur chaque lots B, C, D, E, F selon les plans joints aux certificats,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 05/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville Mehun sur Yèvre en date du 04/05/2017, ci-annexé,

Considérant que l'article U3 du PLU stipule que le nombre des accès doit être limité dans l'intérêt de la sécurité et qu'un accès unique sera exigé pour toute procédure de lotissement ou opération autre d'aménagement d'ensemble,

Considérant que le demandeur a déposé cinq autres certificats d'urbanisme pour connaître les possibilités de construction sur la parcelle BC n° 179 pour lesquels la création de cinq sorties sur la voie publique seraient créées en plus de celle du présent projet,

Considérant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions une contribution financière sera due par la commune à ENEDIS,

Considérant que la Commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni de document relatif à la desserte en électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**
- **Zone N pour partie**

Le terrain est situé pour partie en secteur A1 aléa moyen du PPRI

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON		VEOLIA	
Électricité	NON		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

3 JUIN 2017.

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER

Acte transmis au

représentant de l'État le 26.06.2017.

Numéro de Certificat 018211801410-20170623-2017 AI.

Notifié le :

Publié le : 26.06.2017.



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



VIERZON le : 05/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2074

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS A ENVIRON
85 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - ~~EU~~

Les indicateurs portés sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affourants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1250

Date : 05/05/2017



15 MAI 2017

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 12/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2074 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
LA TOUR DES CHAMPS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 179
Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la commune à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la commune. Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

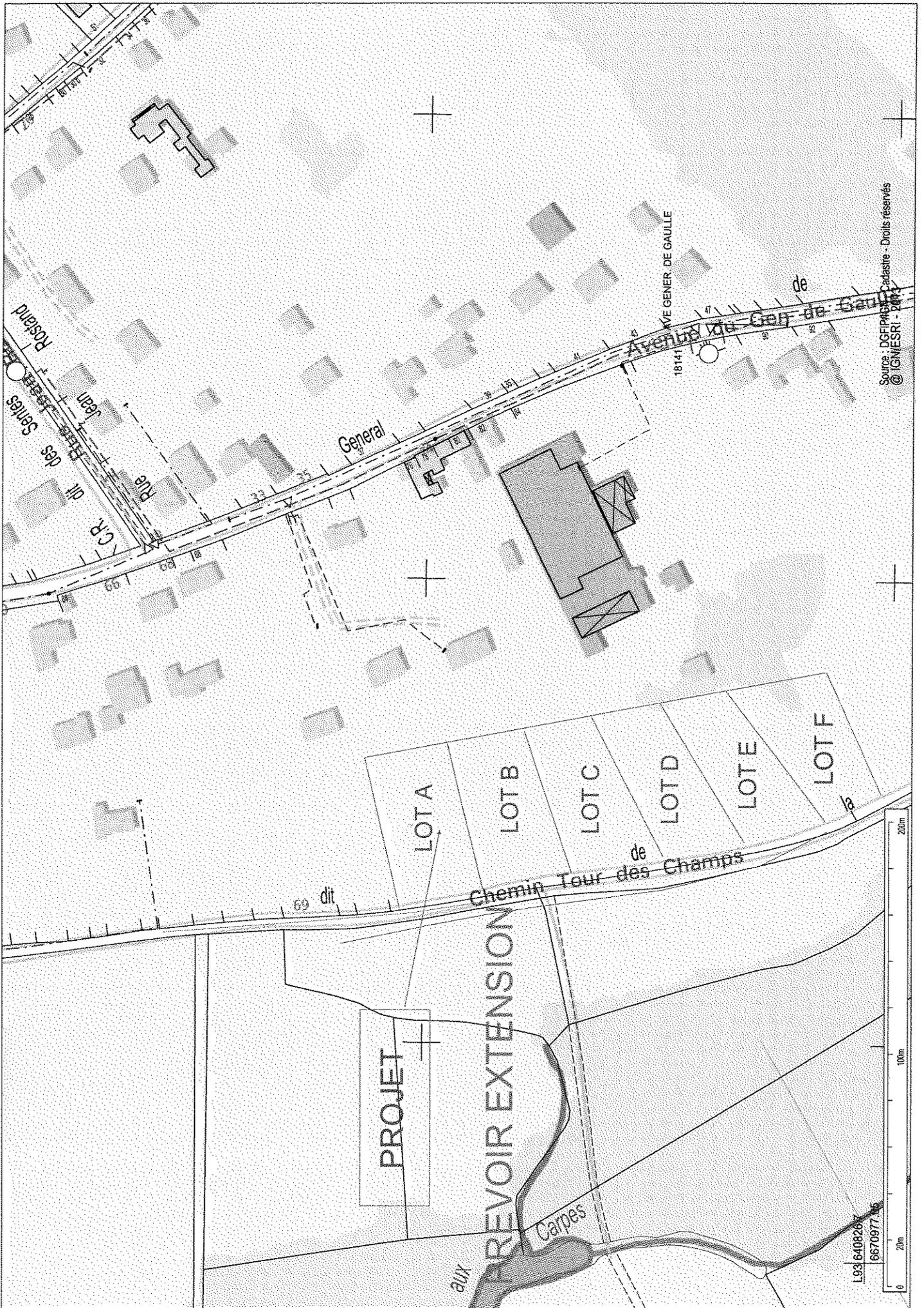
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Frédérique BESNIER
Votre conseillère

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie







Mehun-sur-Yèvre le, 04 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D - 2074
PARCELLE : BC-0179

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°

CUB 018 141 17 D2075

date de dépôt : 02/05/2017

demandeur : BLANCHET-DAUPHIN
PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 200 m² sur le lot B d'une superficie
de 2300 m²

adresse terrain : LA TOUR DES
CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE

Feuille n° 212.2017.

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, représentée par Monsieur VILAIRE Simon, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC n°179 d'une superficie totale de 14 327 m²
- situé LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m², sur le lot B d'une superficie de 2300 m² environ issu de la parcelle BC n° 179 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement des zones Ub1 et N

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation (PPRI) de l'Yèvre à l'aval de Bourges, en date du 24/10/2008,

Vu les certificats d'urbanisme n° CUB 018 141 17 D2074, D2069, D2070, D2073, D2072 déposés le 02/05/2017 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN-PIGOIS-VILAIRE pour un projet de construction d'une maison d'habitation sur chaque lots A, C, D, E, F selon les plans joints aux certificats,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 05/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville Mehun sur Yèvre en date du 05/05/2017, ci-annexé,

Considérant que l'article U3 du PLU stipule que le nombre des accès doit être limité dans l'intérêt de la sécurité et qu'un accès unique sera exigé pour toute procédure de lotissement ou opération autre d'aménagement d'ensemble,

Considérant que le demandeur a déposé cinq autres certificats d'urbanisme pour connaître les possibilités de construction sur la parcelle BC n° 179 pour lesquels la création de cinq sorties sur la voie publique seraient créées en plus de celle du présent projet,

Considérant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions une contribution financière sera due par la commune à ENEDIS,

Considérant que la Commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni de document relatif à la desserte en électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone Ub1
- Zone N pour partie

Le terrain est situé pour partie en secteur A1 aléa moyen du PPRI

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON		VEOLIA	
Électricité	NON		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

Acte télétransmis au

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

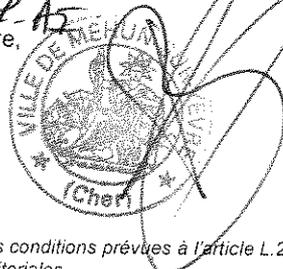
23 JUIN 2017

représentant de l'Etat le 26.06.2017

Numéro de Certificat 018211801410 - 20170623-26.06.2017-15

Notifié le : Le Maire,

Publié le : 26.06.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe MATTEIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



VIERZON le : 05/05/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2075

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS A ENVIRON
120 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



**MEHUN SUR YEVRE
AEP -**

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1250

Date : 05/05/2017



15 MAI 2017

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 12/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2075 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
LA TOUR DES CHAMPS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 179
Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la commune à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la commune. Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

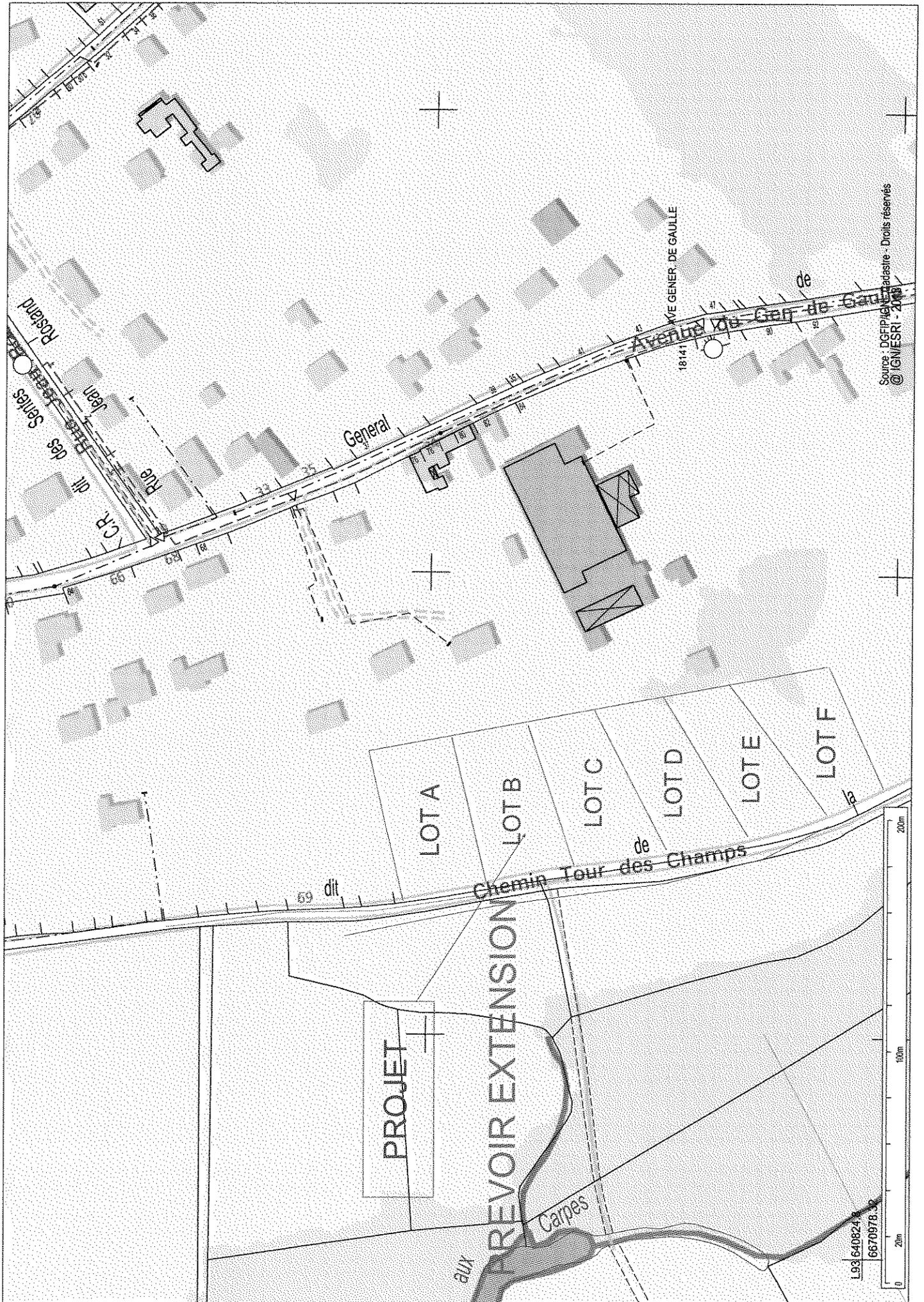
Frédérique BESNIER

Votre conseillère

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Source : DGFPI et Cadastre - Droits réservés
© IGN/ESRI - 2008

L93 640824
6670976



Mehun-sur-Yèvre le, 05 mai 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2075
PARCELLE : BC0179

- **Eau pluviale**
 - *Canalisation au droit de la parcelle :*
 - Oui
 - Non
 - *Fossé :*
 - Oui
 - Non
 - *Plan réseau EP joint :*
 - Oui
 - Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

- **Voirie**
 - *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*
 - Communale
 - Départementale
 - Privée
 - *Revêtement de la voirie :*
 - Enrobé
 - Grave
 - Terre
 - Autre
 - *Etat de la voirie :*
 - Bon
 - Moyen
 - Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Arrêté n°213/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 juin 2017 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue du Général de Gaulle du 3 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un tests a la fumée a avenue du Général de Gaulle et lotissement « Les Jardins de Barmont »

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, avenue du Général de Gaulle au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, avenue du Général de Gaulle au droit du chantier du 3 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 3 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

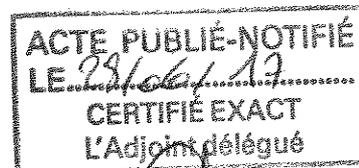
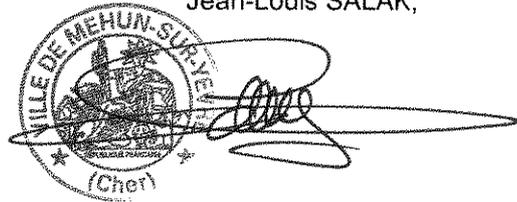
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 juin 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Four Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christien GATTEFIN



Arrêté n° 214/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
2 RUE LOUIS PASTEUR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 juin 2017 présentée par Madame WULFRANCK Séverine – 2 rue Louis Pasteur – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement au 2 rue Louis Pasteur du samedi 1^{er} juillet 2017 de 14h00 à 19h00 au dimanche 2 juillet 2017 toute la journée à l'occasion d'un déménagement !

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement du samedi 1^{er} juillet 2017 de 14h00 à 19h00 au dimanche 2 juillet 2017 toute la journée – au 2 rue Louis Pasteur.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits au 2 rue Louis Pasteur du samedi 1^{er} juillet 2017 de 14h00 à 19h00 au dimanche 2 juillet 2017 toute la journée à l'occasion d'un déménagement.

Article 2 : La déviation pour rejoindre la rue Jeanne d'Arc en provenance de la rue de la Gargouille se fera par la rue Catherine Pateux et la rue Sophie Barrère.

Article 3 : La rue Catherine Pateux dans le sens vers la rue Louis Pasteur sera uniquement destinée à desservir le parking situé sur la susdite voie.

Article 4 : Madame WULFRANCK Séverine est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au 2 rue Louis Pasteur – du samedi 1^{er} juillet 2017 de 14h00 à 19h00 au dimanche 2 juillet 2017 toute la journée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame WULFRANCK Séverine, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame WULFRANCK Séverine pourra être engagée du

fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame WULFRANCK Séverine, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame WULFRANCK Séverine, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juin 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, which is circular and contains a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE... 28/06/17 ...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GUILTEFIN

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the typed name of the delegated adjoint.



Arrêté n°215/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE JEAN CHATELET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 juin 2017 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue Jean Chatelet du 10 juillet 2017 au 25 juillet 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, avenue Jean Chatelet au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 10 juillet 2017 au 25 juillet 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, avenue Jean Chatelet au droit du chantier du 10 juillet 2017 au 25 juillet 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 10 juillet 2017 au 25 juillet 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juin 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



COPIE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 02/07/17
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian ZATTEFIN





Arrêté n° 216/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT UNE CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
22 B RUE FERNAND BAUDRY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 juin 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – représenté par Monsieur Michel PREVOST – 14 rue des Fromenteaux- 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationner au droit des travaux, une autorisation de chaussée rétrécie ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 22 B rue Fernand Baudry, du 3 juillet 2017 au 7 juillet 2017, afin de permettre à cette entreprise de réaliser des ouvertures de fouille sur trottoir pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 22 B rue Fernand Baudry au droit du chantier, du 3 juillet 2017 au 7 juillet 2017 afin de permettre à cette entreprise de réaliser des ouvertures de fouille sur route pour ENEDIS.

Article 2 : L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public ainsi que d'effectuer une chaussée rétrécie - 22 B rue Fernand Baudry au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 juillet 2017 au 7 juillet 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

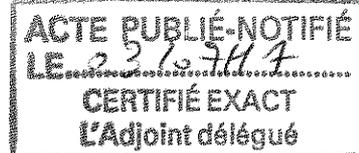
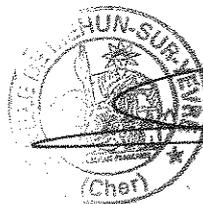
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SAS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juin 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



A large, handwritten signature in black ink, belonging to Christian Gattefin.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fracté n° 207.207

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N°	DP-018141-17-D0045
Déposé le :	07 juin 2017
Demandeur :	Monsieur CLEMENT Jean-Bernard
Représenté :	
Pour :	Remplacement d'un portail
Adresse des travaux :	Chemin de la Tour des Champs
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07 juin 2017 par Monsieur CLEMENT Jean-Bernard demeurant 2, rue Jean Moulin à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0045,

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Remplacement du portail en bois existant par un portail métallique de 1.60 m de haut et 3.10 m de long,
- Sur un terrain situé Chemin de la Tour des Champs à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 28 juin 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *04-07-2017*
N° certificat 018-211801410- *20170628-2172017-AI*
Acte publié le : *04-07-2017*

Acte notifié le : *05.07.2017*



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Fuite n° 28.2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 31/05/2017

Par : M PLISSIER PHILIPPE et Mme BURLAUD MARINE
Demeurant à : 2 Rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : CHEMIN DE LA PERCHE
Parcelles : AO0022, AO0235, AO0359, AO0360, AO0362,
AO0363, AO0364, AO0366, AO0370, AO0371,
AO0374, AO0378

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 17 D0014

Surface de plancher créée
188 m²

Vu le permis de construire présenté le 31 mai 2017 par M PLISSIER PHILIPPE et Mme BURLAUD MARINE demeurant 2 Rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0014,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle de 188,02 m² de surface de plancher
- sur un terrain situé Chemin de la Perche à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu la DP 018 141 16 D0104 en date du 16/12/2016, ci-annexé,

Vu le Cub 018 141 16 D2192 en date du 19/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 13/06/2017, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 01/06/2017, ci annexé,

Vu l'avis des services techniques municipaux de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 01/06/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle par puits perdu en respectant les lois et les réglementations.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 8 JUIN 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 04.07.2017

Numéro de Certificat 018211801910-20170628-

Notifié le :

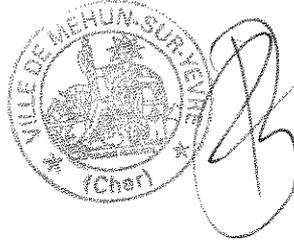
28.2017- AI

Publié le :

04-07-2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTIAN BATEFFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention de la décision :

- Taxe d'Aménagement (part communale) : 2 % - T.A. part Départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation forfaitaire à l'assainissement collectif : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDEX 2, le 13/06/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0014 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	CHEMIN DE LA PERCHE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AO , Parcelle n° 359-362-370-360-363-364- 366-371-374-378 Section AO , Parcelle n° 22-135
<u>Nom du demandeur :</u>	PLISSIER PHILIPPE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

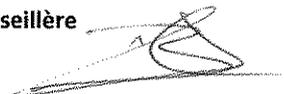
Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frédérique BESNIER

Votre conseillère



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



VIERZON le : 01/06/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0014

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Mehun-sur-Yèvre le, 1 juin 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -0014

PARCELLE :

AO0022 ;AO0235 ;AO0359 ;AO0360 ;AO0362 ;AO0363 ;AO0364 ;AO0366 ;AO0370 ;AO0371 ;

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Fait le n° 219.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 06/06/2017
Complétée le :

Par : Mme RUIZ Espéranza
Demeurant à : 11 place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN
Représenté par :
Sur un terrain sis : 67A CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
Parcelles : BC n° 622

Objet de la demande : Nouvelle construction : abri de jardin

Référence dossier

DP 018 141 17 D0044

Surface de plancher créée
11 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 6 juin 2017 par Madame RUIZ Espéranza demeurant 11 place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0044,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un abri de jardin d'une surface de plancher de 11 m², en annexe de l'habitation principale
- sur une parcelle cadastrée section BC n° 622 d'une superficie déclarée de 1096 m²
- située 67A chemin de la Tour des Champs à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1 et de la zone N,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la rivière l'Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1,

Considérant que le projet de construction est implanté en dehors de la zone N et de la zone inondable,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 8 JUIN 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 04.07.2017.

Numéro de Certificat 018211801410-20170628-2192017-11

Notifié le :

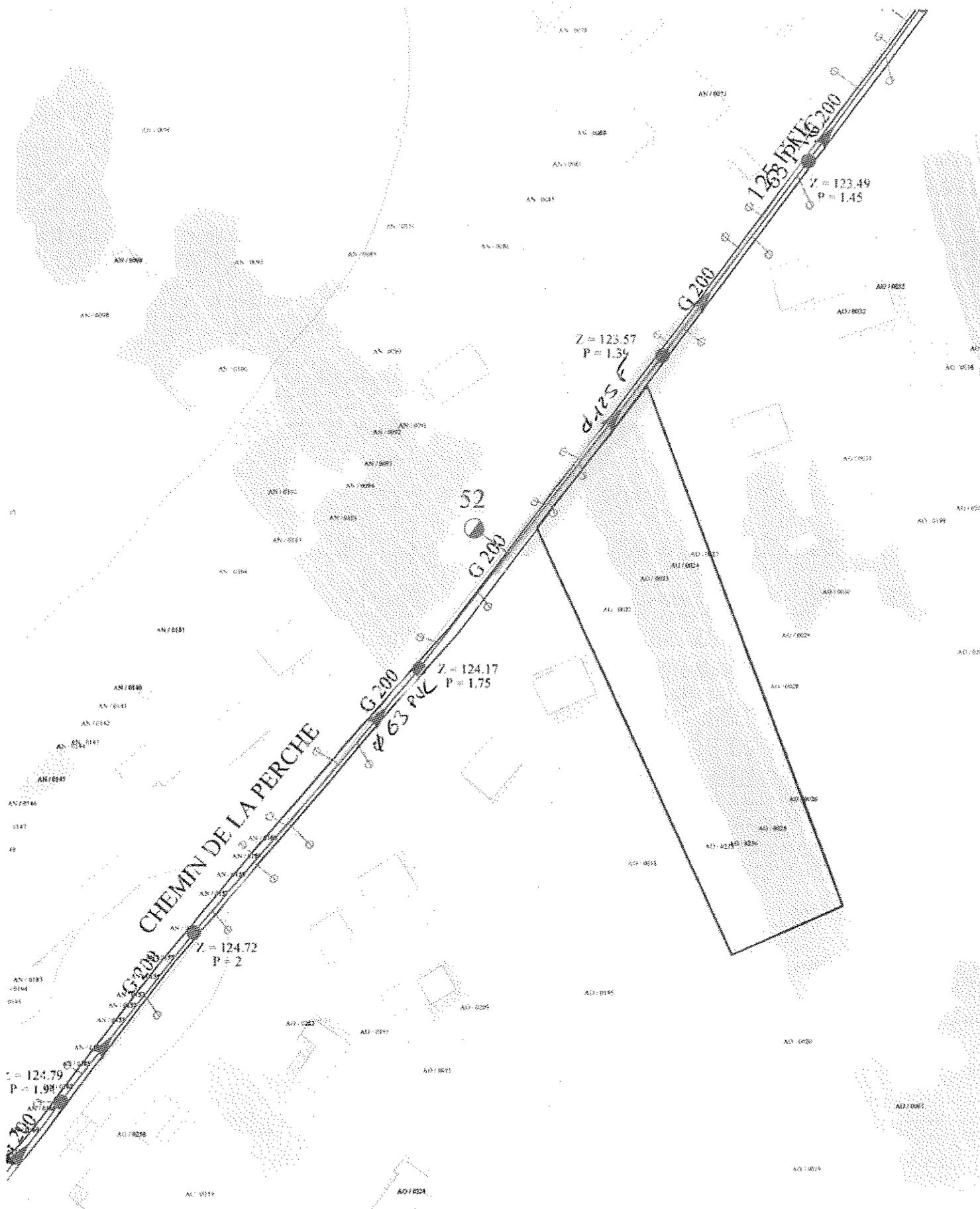
Publié le : 04.07.2017.



Four Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian TATTEFIN



Four Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER



**MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU**

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif.
elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de
précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées.
Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et
équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech: 1/1000

Date: 01/06/2017



Arrêté n° 220 2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° PC-018141-12-10055 M01

Déposé le : 31 mai 2017
Demandeur : SCI BDR
Représenté :
Pour : Mise à jour des plans à l'achèvement et la conformité des travaux
Adresse des travaux : 52 b - 54 avenue Jean Chatelet

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 31 mai 2017 par SCI BDR demeurant à 52 bis avenue Jean Chatelet à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-12-10055 M01,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Mise à jour des plans à l'achèvement et la conformité des travaux,
- Sur un terrain situé 52 b - 54 avenue Jean Chatelet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la mise à jour des plans à l'achèvement et la conformité des travaux,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande,

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 30 juin 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *04.07.2017*
N° certificat 018-211801410-*20170630-2202017-A7*
Acte publié le : *04.07.2017*
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n°221/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue de Vaubut

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 juin 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue de Vaubut, du 5 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Madame GERBAULT Aline.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue de Vaubut à Mehun-sur-Yèvre au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, rue de Vaubut au droit du chantier du 5 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 5 juillet 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

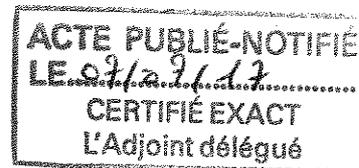
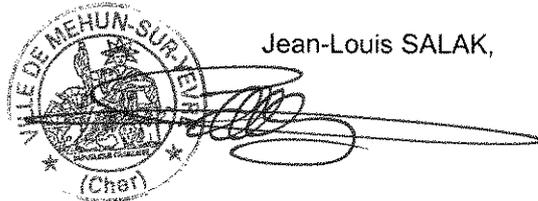
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 juillet 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°222/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
chemin des Terres Blanches

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 juin 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue des Jardins de Barmont, du 10 juillet 2017 au 24 juillet 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir et accotement et une création de branchement électrique pour ATOUI Rahma.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin des Terres Blanches à Mehun-sur-Yèvre au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 10 juillet 2017 au 24 juillet 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, rue des Jardins de Barmont au droit du chantier du 10 juillet 2017 au 24 juillet 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 10 juillet 2017 au 24 juillet 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 juillet 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07/07/17
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 223/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GENERAL LECLERC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 30 juin 2017, par Monsieur VEZINHET Gilles, route de Vouzeron – 18500 ALLOUIS visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement place Général Leclerc, du 10 juillet 2017 au 13 juillet 2017 afin de permettre à l'entreprise d'effectuer le remplacement des garde-corps de la place Général Leclerc.

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits place Général Leclerc du 10 juillet 2017 au 13 juillet 2017 afin de permettre à l'entreprise d'effectuer les remplacements des garde-corps de la place Général Leclerc.

En raison des festivités du 14 juillet les travaux devront être terminés le 13 juillet 2017 au plus tard.

Article 2 : Monsieur VEZINHET Gilles est autorisée à occuper le domaine public communal place Général Leclerc du 10 juillet 2017 au 13 juillet 2017.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

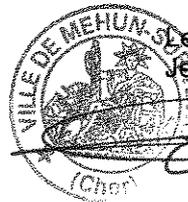
Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur VEZINHET Gilles, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur VEZINHET Gilles pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VEZINHET Gilles, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 juillet 2017.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07.07.17.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 224/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Place du Général Leclerc – rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place
du Général Leclerc et rue Pasteur
Fête Nationale du 14 juillet 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, le vendredi 14 juillet 2017 de 16h00 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet.

A R R E T E

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, le vendredi 14 juillet 2017 de 16h00 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet 2017.

Article 2 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

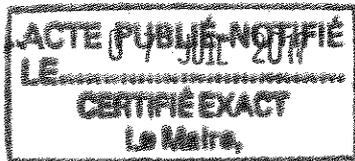
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 juillet 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
[Signature]
[Faint text: CERTIFIÉ EXACT]



Arrêté n°225/2017

**ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION D'UN STOP
A L'INTERSECTION DU CHEMIN DE LA BELLE CROIX ET DE LA ROUTE DE BERRY BOUY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la sortie du chemin de la Belle Croix sur la route de Berry Bouy,

ARRETE

Article 1 : Un stop est implanté à l'intersection du chemin de la Belle Croix avec la route de Berry Bouy.

Article 2 : Les usagers circulant sur chemin de la Belle Croix, devront obligatoirement marquer un arrêt absolu avant de s'engager sur la Route Départementale n° 60, nommée route de de Berry Bouy, et céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 3 : Tout arrêté relatif à l'intersection précitée, antérieur à celui-ci, est abrogé.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière, mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 8 : Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché et sera notifié au Conseil Départemental du CHER.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 juillet 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25 juillet 2017
N° de certificat 018-211801410-20170725-0012017-AR
Acte publié le : 25 juillet 2017
Acte notifié le : 25 juillet 2017
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Elisabeth MATHIEU,



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 17 D2083

date de dépôt : 12/05/2017

demandeur : M BAILLET Hervé

pour : Les deux parcelles
constitueront un seul lot
constructible et permettront de
réaliser la construction d'une seule
maison d'habitation avec ses accès.

adresse terrain : Rue Maurice Gorse
18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 par Monsieur BAILLET Hervé, demeurant ZA du Paradis Rue des Terres Rouges 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AK, n°9, 101
- situé Rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Les deux parcelles constitueront un seul lot constructible et permettront de réaliser la construction d'une seule maison d'habitation (entre 150 m² et 200 m² de SP) avec ses accès,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du (ci-annexé),

Vu l'avis ENEDIS en date du (ci-annexé),

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE en date du (ci-annexé),

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route de Vierzon-Aubigny sur Nère en date du 16/06/2017 (ci-annexé),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous du respect du règlement du PLU et des avis des concessionnaires réseaux.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ua2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **Zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI(*)		VEOLIA	
Electricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI(*)		VEOLIA	
Voirie	OUI		Centre de Gestion de la Route (RD60)	

(*) Réseau AEP présent sur la accotement - Réseaux EU présents sur la chaussée Rue Maurice Gorse

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

06 JUIL 2017

Le Maire,

Le Maire
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 11/07/2017
numéro de Certificat 010211001110-20170706-226 2017
notifié le :
Publié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet

effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
33 LES ACACIAS

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Adrien MARQUES du 28 juin 2017

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise Les Acacias

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AL 346 – AL 347 – AL 348 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **33 Les Acacias**

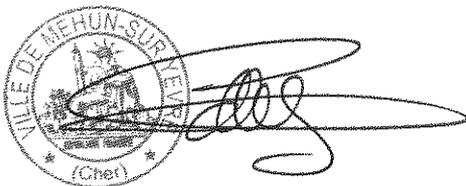
Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

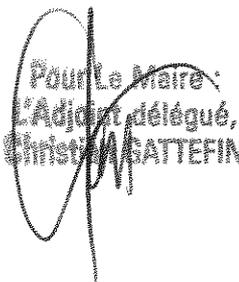
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juillet 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 18.07.2017.
(N° de certificat 018-211801410-20170710-2272017-AI
Acte publié le : 18.07.2017.
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN





Echelle : 1:926

0 14 28 42 m

N ↑

Avertissement : les informations de Laitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 - Éclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux sectectriques, gaz) et humidés (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DIC). Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation ACC ne consistent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de T.I.N.A.O.

VILLE DE MEHLUN

Titre :

Commentaire :



Arrêté n°228/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Emménagement 17 avenue Jean Vacher

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 juillet 2017, par Madame Christiane DI-VIA, domiciliée 17 avenue Jean Vacher – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, au 17 avenue Jean Vacher- 18500 MEHUN SUR YEVRE, du samedi 15 juillet 2017 au dimanche 16 juillet 2017 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement du samedi 15 juillet 2017 au dimanche 16 juillet 2017, au 17 avenue Jean Vacher.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – au 17 avenue Jean Vacher dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable du samedi 15 juillet 2017 au dimanche 16 juillet 2017.

Article 2 : Madame Christiane DI-VIA est autorisée à faire stationner un camion de déménagement – au 17 avenue Jean Vacher – du samedi 15 juillet 2017 au dimanche 16 juillet 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Christiane DI-VIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Christiane DI-VIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Christiane DI-VIA, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christiane DI-VIA, publié et affiché.

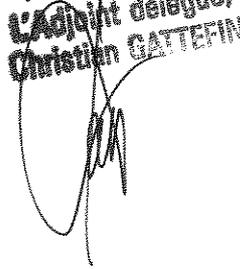
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juillet 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13/07/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 229/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 juillet 2017 présentée par l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK – rue René Fontaine – 18400 ST FLORENT SUR CHER, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement rue Jeanne d'Arc le mardi 11 juillet 2017 afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un curage de réseaux avec visualisation par caméra.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en règlementant la circulation et le stationnement rue Jeanne d'Arc.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Jeanne d'Arc le mardi 11 juillet 2017.

Article 2 : La circulation sera déviée durant toute la durée du chantier sous la responsabilité de l'entreprise.

Les déviations sont :

- Place Jean Manceau, Rue Agnès Sorel, Avenue Jean Chatelet.
- Rue Henri Boulard, Rue Camille Méréault, Rue Paul Besse ou Boulevard de la Liberté.

Article 3 : L'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK est autorisée à occuper le domaine public communal rue Jeanne d'Arc le mardi 11 juillet 2017.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus relatives à l'interdiction de circulation et de stationnement ainsi qu'à la déviation seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juillet 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13/07/2017
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 230-2017



ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 16/06/2017

Par : M DI COLA Sylvain et Mme DI COLA Claire
Demeurant à : 18 Rue Magloire Faiteau 18500 M

Sur un terrain sis : LES TERRES DE TRECY LE HAUT
Parcelles : A00303

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 17 D0017

Surface de plancher créée
156 m²

Vu le permis de construire présenté le 16 juin 2017 par M DI COLA Sylvain et Mme DI COLA Claire demeurant 18 Rue Magloire Faiteau 18500 M et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0017,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle de 156 m² de surface de plancher,
- sur un terrain situé Les Terres de Trécy le Haut, Chemin Blanc à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par dérogation à l'article L. 431-1, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 82 : ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés.

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 156,84 m²,

Considérant que le recours à architecte est obligatoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 JUIL 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Enno MEUNIER

NB : Pour tout dépôt d'un nouveau permis de construire le pétitionnaire devra fournir le formulaire actuellement en vigueur à savoir cerfa 13406*06.

Le formulaire utilisé n'est plus d'actualité.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 11/07/2017
Numéro de Certificat 018211001010 - 20170710 - 2306017
Notifié le :
Publié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté 231-2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 21/06/2017

Référence dossier

DP 018 141 17 D0047

Par : SOLECO

Demeurant à : 28 avenue de Bobigny 93130 NOISY-LE-SEC

Représenté par : M BOUALLAK Yamal

Sur un terrain sis : 96 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR

Parcelles : AL0534

Objet de la demande : Panneaux photovoltaïques

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 21 juin 2017 par SOLECO représenté par M. BOUALLAK Yamal et mandaté par M. BATTAGLIA Vincent demeurant 28 avenue de Bobigny 93130 NOISY-LE-SEC et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0047,

Vu l'objet de la demande :

- pose de 16 panneaux photovoltaïques encastrés de marque BISOL de dimension 1m x 1,70m
- sur un terrain situé 96 Chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

le 6 JUIN 2017

Ce document est transmis au
représentant de l'Etat le 21/07/2017
numéro de Certificat 010211001410-2017 07 06 - 2312517
notifié le :
publié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	19/06/2017
Par :	Mme JACQUET Karine
Demeurant à :	14 rue de Richefort 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	14 RUE DU RICHEFORT
Parcelles :	BY0392
Objet de la demande :	Édification d'une clôture et pose d'un abri de jardin

Référence dossier
DP 018 141 17 D0046

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 19 juin 2017 par Mme JACQUET Karine demeurant 14 rue de Richefort 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0046,

Vu l'objet de la demande :

- Édification d'une clôture en partie en grillage vert tressé d'une hauteur de 1,20 m et en partie en palissades grises d'une hauteur de 1,80 m
- Pose d'un abri de jardin de 10 m² de surface de plancher
- Sur un terrain situé 14 rue de Richefort à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 11/07/2017
Numéro de Certificat 018211801410 - 20170710-2322017
Notifié le :
Publié le :

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 JUIL 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATEFFIN



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno RASTINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 233/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la liberté le dimanche 6 août 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 5 juillet 2017, par l'association Mécanique Omnisports Mehunois représentée par Monsieur Pierre DEBAT, 9 rue André Brému - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 6 août 2017 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le dimanche 6 août 2017 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par l'association Mécanique Omnisports Mehunois.

Article 2 : L'association Mécanique Omnisports Mehunois représenté par Monsieur Pierre DEBAT est autorisée à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 6 août 2017 de 6h00 à 20h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Méraut.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association Mécanique Omnisports Mehunois,

sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association Mécanique Omnisports Mehunois pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

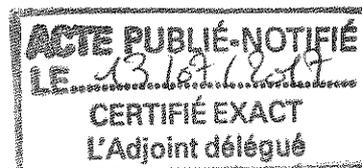
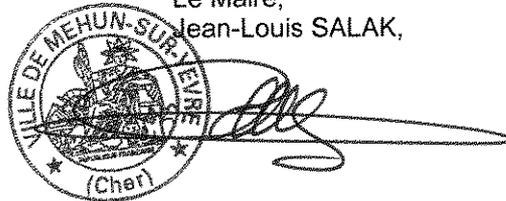
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Mécanique Omnisports Mehunois, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 juillet 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.



**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 juin 2017 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 4 août 2017 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur trois places de stationnement le vendredi 4 août 2017 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 4 août 2017 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 2 : Le stationnement est autorisé place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 4 août 2017, de 7h30 à 11h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

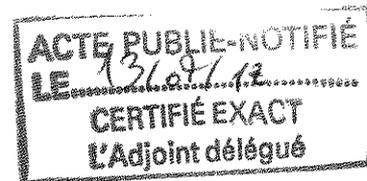
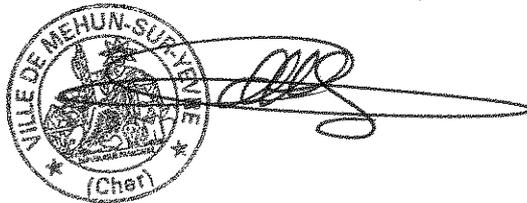
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 juillet 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.



Arrêté n° 235/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement au 25 place du 14 Juillet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 26 juin 2017, par l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES, domiciliée 3 Enclos des Bénédictins – 18000 BOURGES visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 25 place du 14 Juillet, du mercredi 2 août 2017 au jeudi 3 août 2017 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement du mercredi 2 août 2017 au jeudi 3 août 2017, au 25 place du 14 Juillet.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement au 25 place du 14 Juillet au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable du mercredi 2 août 2017 au jeudi 3 août 2017.

Article 2 : L'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au 25 place du 14 Juillet– du mercredi 2 août 2017 au jeudi 3 août 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 juillet 2017

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

COPIE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 18/09/17
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian ANTEFIN



Arrêté n° 236/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Emménagement au 85 avenue Jean Chatelet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 26 juin 2017, par l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES, domiciliée 3 Enclos des Bénédictins – 18000 BOURGES visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 85 avenue Jean Chatelet, du mercredi 2 août 2017 au jeudi 3 août 2017 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement du mercredi 2 août 2017 au jeudi 3 août 2017, au 85 avenue Jean Chatelet.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement au 85 avenue Jean Chatelet dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable du mercredi 2 août 2017 au jeudi 3 août 2017.

Article 2 : L'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au 85 avenue Jean Chatelet – du mercredi 2 août 2017 au jeudi 3 août 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

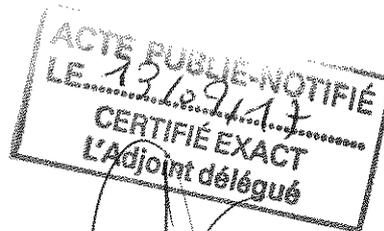
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DEMECO A.T DEMENAGEMENTS BOURGES, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 juillet 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

« LA CIVETTE »

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 13 juin 2017, présentée par Madame RAT Véronique pour sa société « La Civette », sis au 159 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions,

ARRETE

Article 1 – Madame RAT Véronique pour sa société « La Civette », est autorisée à installer deux enseignes (enseigne bandeau et enseigne drapeau) sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté au 159 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre.

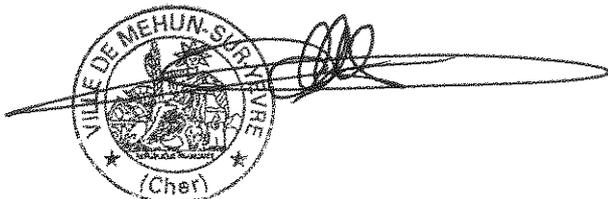
Article 2 – La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne ne peut excéder 0,60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre. Madame RAT Véronique devra respecter les prescriptions suivantes des ABF : privilégier une teinte plus claire afin de favoriser son insertion. Prévoir une gris anthracite/gris foncé pour le fond de l'enseigne.

Article 3 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à Madame RAT Véronique, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 juillet 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 18.07.2017
(N° de certificat 018-211801410- 2017 0713-2372017)
Acte publié le : 18.07.2017.
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTECIN



Fracté n° 238.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	26/06/2017
Par :	Mme RICHARD Laurence
Demeurant à :	28 Route de Vouzeron 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	28 ROUTE DE VOUZERON
Parcelles :	AE0047, AE0048
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Référence dossier
DP 018 141 17 D0050

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 26 juin 2017 par Mme RICHARD Laurence demeurant 28 Route de Vouzeron 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0050,

Vu l'objet de la demande :

- Réfection de la toiture en tuiles valloises flammées rustiques et pose de deux fenêtres de toit de type vélux sans création de surface de plancher,
- Sur un terrain situé 28 Route de Vouzeron à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 2 JUIL 2017

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 18.07.2017.
Numéro du Certificat 018211001410-20170712
Notifié le : 23.07.2017-RE
Publié le : 18.07.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arreté n° 239. 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 17 D2105

date de dépôt : 15/06/2017

demandeur : SCP BLANCHET -
DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation

adresse terrain : Chemin de Vaubut
18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 15 juin 2017 par SCP BLANCHET - DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AO, n°251, 252, 255, 381
- situé Chemin de Vaubut 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 21/06/2017, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 19/06/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques municipaux de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 19/06/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement de la zone Ub2 du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		Véolia	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		Communauté de Communes	
Voirie	OUI		Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 JUIL 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 18.07.2017

numéro de Certificat 016211801410-20170712

émis le : 23.07.2017

Publié le : 18.07.2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MARTINIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine CATTEFFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

26 JUIN 2017

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : Hélène MERIGOT

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans CEDEX 2, le 21/06/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2105 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE VAUBUT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 251-252-255-381
Nom du demandeur : BLANCHET

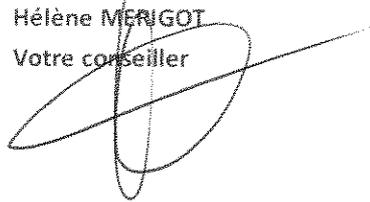
Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Hélène MERIGOT
Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



VIERZON le : 19/06/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2105

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

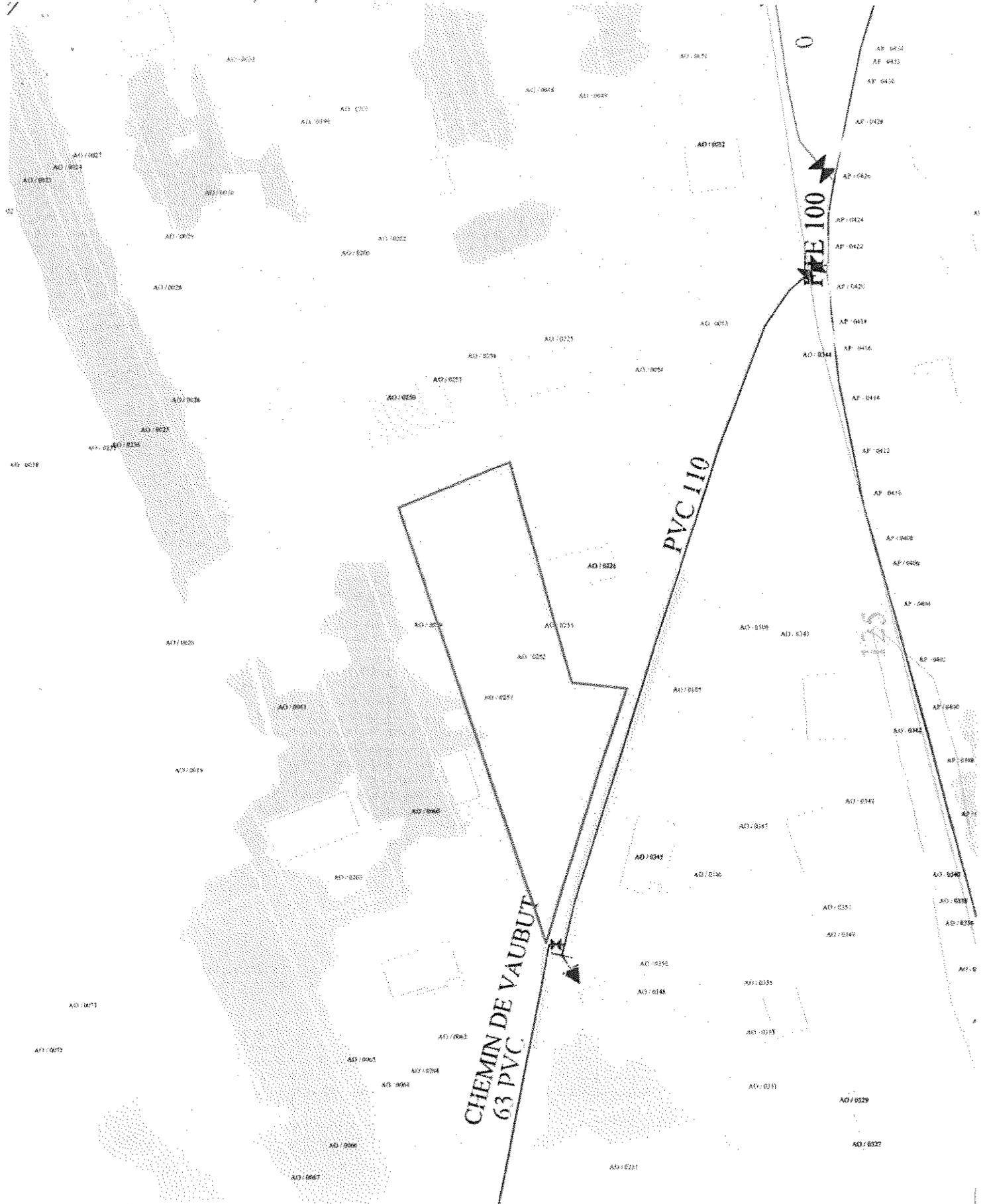
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE.

S.PANTOJA



**MEHUN SUR YEVRE
AEP**

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1000

Date : 19/06/2017





Mehun-sur-Yèvre le, 19 juin 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17– D - 2105
PARCELLE : AO0251 ; AO0252 ; AO0255 ; AO0381

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Faite n° 240. 2017.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 29/06/2017

Complétée le :

Par : M. FAJARDIE Loïc et M. LOUPKEY Ulrich

Demeurant à : 20 rue de la Vallée d'Yèvre 18500 MARMAGNE

Représenté par :

Sur un terrain sis : LA BELLE CROIX

Parcelles : BC0669

Objet de la demande : Nouvelle construction : maison individuelle

Référence dossier

PC 018 141 17 D0019

Surface de plancher créée

134 m²

Vu le permis de construire présenté le 29 juin 2017 par Monsieur FAJARDIE Loïc et Monsieur LOUPKEY Ulrich demeurant 20 rue de la Vallée d'Yèvre 18500 MARMAGNE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0019,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 134.51 m²
- sur une parcelle cadastrée section BC n° 669 d'une superficie de 682 m², lot n° 16 du Lotissement Le Clos Belle Croix
- située au lieu-dit La Belle Croix à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1 et de la zone 1AUc1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu Permis d'Aménager n° PA 018 141 12 1002 accordé 21/02/2013 au nom de la SARL DOMIFI pour la création du lotissement Le Clos Belle Croix, son transfert n° PA 018 141 12 10002-T01 accordé le 23/05/2013 au profit de la SARL AMORI CONSEIL et son modificatif n° PA 018 141 12 10002-M01 délivré le 24/09/2013,

Vu le règlement du lotissement Le Clos Belle Croix,

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité de la totalité des travaux à la date du 29/04/2016, déposée en mairie le 13/05/2016,

Vu l'attestation de non contestation de conformité du permis d'aménager sus-visé délivrée par le Maire de la Commune de Mehun sur Yèvre, en date du 11/08/2016,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 29/06/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 03/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05/07/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra prendre en compte les avis sus-visés et ci-annexés.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique, conformément l'article R11-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Ce document sera joint à la D.A.A.C.T. dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 JUIL 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 18.07.2017.
Numéro de Certificat 018211001410 - 20170713-21017
Notifié le :
Publié le : 18.07.2017.

Pour Le Maire :
Adjoint délégué
Christian JOLY



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées

- Taxe d'Aménagement part communale : 2 % - T.A. part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %
P.F.A.C. : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



VIERZON le 29/06/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0019

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

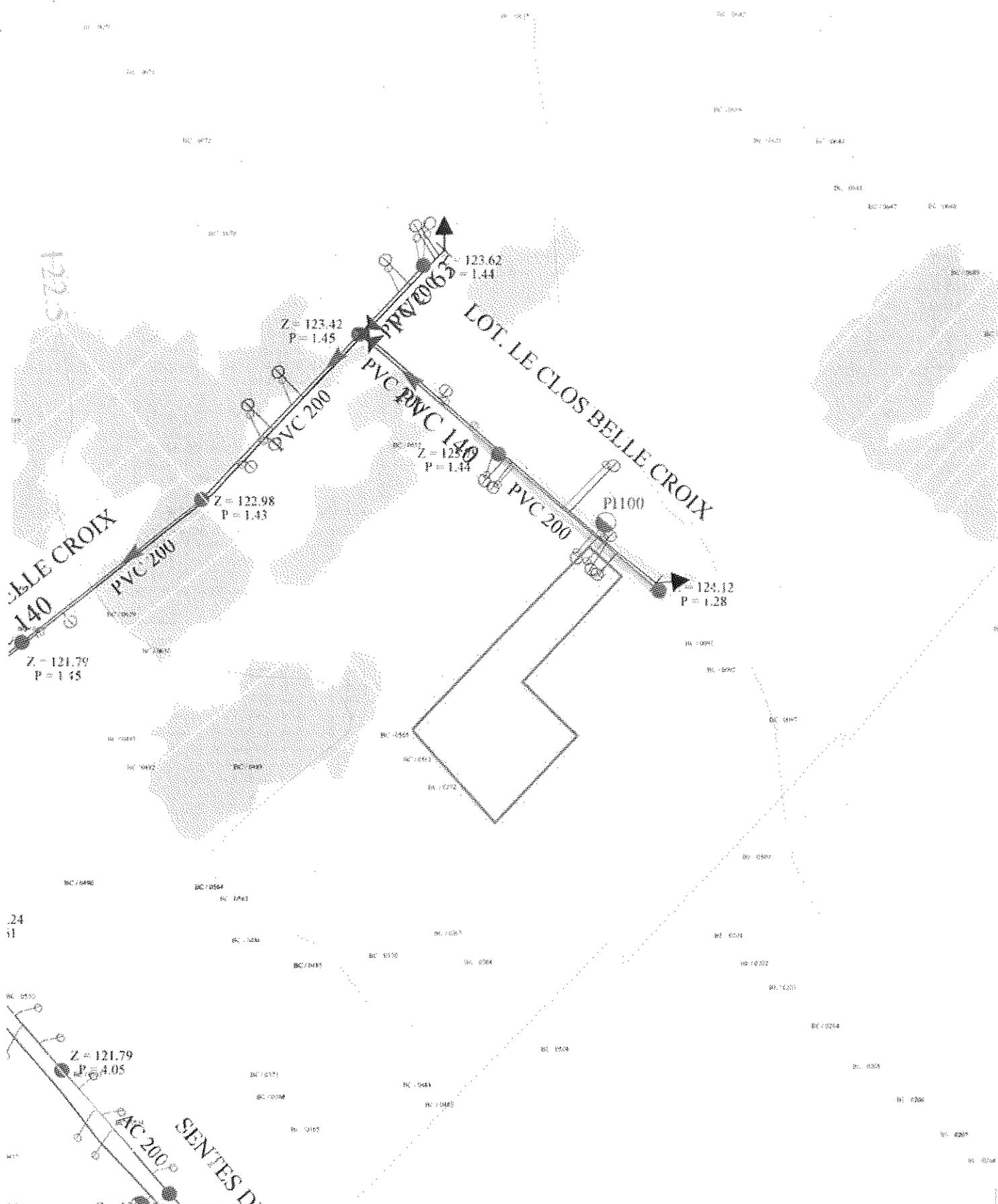
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU



Ech : 1/1000

Date : 29/06/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = 0, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN



Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDEX 2, le 05/07/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0019 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LA BELLE CROIX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BC, Parcelle n° 669
<u>Nom du demandeur :</u>	FAJARDIE LOIC LOUPKEY ULRICH

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Mehun-sur-Yèvre le, 03 juillet 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -0019
PARCELLE : BC 0669

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Arrêté n° 241.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	02/06/2017	DP 018 141 17 D0043
Complétée le :	03/07/2017	
Par :	M BODUCH Jean-Claude	Surface de plancher créée 0 m ²
Demeurant à :	175 rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Sur un terrain sis :	175 Rue André Brému	
Parcelles :	AR0120, AR0121	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante	

Vu la déclaration préalable présentée le 2 juin 2017 et complétée le 3 juillet 2017 par M BODUCH Jean-Claude demeurant 175 rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0043,

Vu l'objet de la demande :

- changement des fenêtres persiennes métalliques par des fenêtres PVC blanc et volets roulants et crépis du pignon,
- sur un terrain situé 175 rue André Brému à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis ou

représentant de l'Etat le *18.07.2017*

numéro de Certificat *010211001410 - 20170717 - 2412017 AT*

Notifié le :

Publié le : *18.07.2017*

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le **17 JUIL 2017**



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian ZATJEFIN



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian JOLY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 242-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/03/2017
Complétée le : 10/07/2017

Par : M CHARRUE Stéphane
Demeurant à : 7 rue des Communaux 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 7 RUE DES COMMUNAUX
Parcelles : BY0022, BY0023, BY0277, BY0285

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

DP 018 141 17 D0032

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 30 mars 2017 et complétée le 10/07/2017 par M CHARRUE Stéphane demeurant 7 rue des Communaux 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0032,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un appentis ouvert avec toit plat, enduit à l'identique de la maison existante
- sur un terrain situé 7 rue des communaux à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le

Número de Certificat 018211801410

Notifié le :

Publié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 243/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la liberté le jeudi 10 mai 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 juin 2017, par le Judo Club Mehun représenté par Madame Jacqueline FAVIERE, présidente – Les Capucines – Le Bourg- 18120 BRINAY, visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le jeudi 10 mai 2017 de 4h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le 10 mai 2017 de 4h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 2 : Le Judo Club Mehun représenté par Madame Jacqueline FAVIERE présidente est autorisé à occuper le domaine public communal situé boulevard de la Liberté le jeudi 10 mai 2017 de 4h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Méréault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Judo Club Mehun, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et

en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

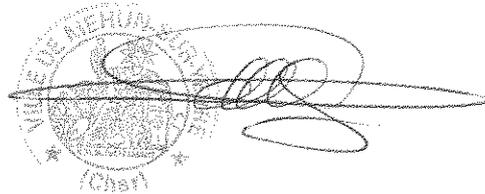
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du Judo Club Mehun, au Conseil Général, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 juillet 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

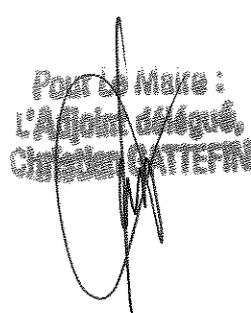


A circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre is partially visible behind a large, dark ink signature.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...22.07.2017.....
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFFIN



A large, dark ink signature is written over the text 'Christian CATTEFFIN'.



Arrêté n°244/2017

**ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES
HANDICAPEES
AU DROIT DU 50 RUE HENRI BOULARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977 – modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de créer une place de stationnement pour personnes handicapées au droit du 50 rue Henri Boulard afin de permettre aux riverains à mobilité réduite habitant à proximité de pouvoir se stationner en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement pour personnes handicapées est créée au droit du 50 rue Henri Boulard.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 juillet 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-
Acte publié le:
Acte notifié le:

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué,

Elisabeth MATHIEU,

ANNULE

FRUITE n° 245.2017.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0052

Déposé le : **04 juillet 2017**
Demandeur : Monsieur BEZET Jean-Claude
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 11 rue Voltaire

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04 juillet 2017 par @XCDEMCIVILITE@ BEZET Jean-Claude demeurant 11 rue Voltaire à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0052,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 11 rue Voltaire à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 19 juillet 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Christian JOLY

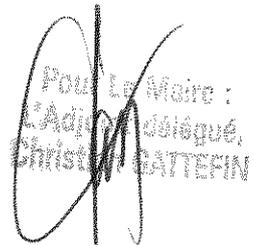


Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *20.07.2017.*
N° certificat 018-211801410-*20170719-2452017-AI*
Acte publié le : *20.07.2017.*

Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe MATTEFIN



NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 246.2017.

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 08/06/2017

Complétée le :

Par : M. ATIL Nourredine et Mme ATIL Souhila

Demeurant à : 70 RUE PAUL BESSE 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : SENTES DE BARMONT

Parcelles : BE0162, BE0491 et BE 283p

Objet de la demande : Nouvelle construction :

Construction d'une maison

Référence dossier

PC 018 141 17 D0015

Surface de plancher créée
91 m²

Vu le permis de construire présenté le 8 juin 2017 par Monsieur et Madame ATIL Nourredine et Souhila demeurant 70 RUE PAUL BESSE 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0015,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 91.84 m²
- sur une parcelle cadastrée section BE n° 162, BE 283 pour partie et BE n° 491 d'une surface totale déclarée de 2343 m²
- située Les Sentes de Barmont à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'emplacement réservé institué sur la parcelle cadastrée BE n° 491 au profit de la Commune de Mehun sur Yèvre, pour la création d'une voie de desserte et repéré E.R. n° 9 au P.L.U.,

Considérant que les parcelles support du projet intègrent l'emprise de l'emplacement réservé n° 9 de la Commune et que le demandeur l'utilise dans un intérêt privé,

Considérant qu'au regard du code de l'urbanisme, les emplacements réservés sont frappés d'inconstructibilité, excluant la délivrance d'un permis de construire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

20 JUIL 2017

Le Maire,

Acte délibéré en séance publique le 20.07.2017.
représentant l'Etat le 20.07.2017.
N° de l'acte : 1801410 - 20170720
Notifié le : 20.07.2017 - A.I.
Publié le : 20.07.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian JOLY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CHIFFERIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Yèvre n° 247. 2017.

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 23/06/2017

Par : M GEST Serge
Demeurant à : 74 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 34 RUE JEANNE D ARC
Parcelles : AV0196

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0048

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juin 2017 par M GEST Serge demeurant 74 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0048,

Vu l'objet de la demande :

- Travaux de rénovation d'un bâtiment existant : toiture, menuiseries ..
- sur un terrain situé 34 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2017, ci-annexé,

Considérant que les travaux de rénovation tendent à porter atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Acte légalement au
représentant de l'Etat le *20.07.2017.*
Numéro de Commission *519211001410*
Notifié le : *24.07.17*
Publié le : *20.07.2017.*

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le



20 JUIL 2017

Pour Le Maire :
Adjoint délégué
Christian JOLY



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEIN

- Nota : le pétitionnaire est invité à prendre contact avec les services de la Direction Régionale des affaires culturelles Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 06/07/2017

numéro : dp14117D0048

adresse du projet : 34 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 23/06/2017

reçu au service le : 26/06/2017

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

M GEST SERGE
74 SENTES DE BAUMONT
18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à ce ou ces monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France s'y oppose. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'opposition (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1- Les travaux, réalisés avant toute obtention d'autorisation administrative, portent sur la réfection de la couverture de cet ancien moulin ainsi que sur la pose de menuiseries plastiques et aluminium de type industriel et la dépose des volets traditionnels.

Ces menuiseries plastiques, de part leur aspect, leurs dimensions (épaisseur des montants), la qualité du matériau, ne peuvent être tolérées en remplacement des menuiseries anciennes bois à petits bois, dans la mesure où elles modifient de façon considérable l'aspect des baies de ce moulin. Ces changements de menuiseries banalisent fortement les façades de ce moulin et rentrent en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale.

De plus, ces travaux tendent à porter atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques de Mehun sur Yèvre (l'église, le château et l'hôtel Charles VII) aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales du moulin et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques précités.

2- Veuillez prendre rendez vous avec notre service.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur le présent avis, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.



Fraite n° 248.2017.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/07/2017

Par : Mme CIVE Elodie et Mme FERREIRA Pauline
Demeurant à : 63 route de Berry Bouy 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 18 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR
Parcelles : AM0481, AM0486, AM0489

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 17 D0020

Surface de plancher créée
106,95 m²

Vu le permis de construire présenté le 3 juillet 2017 par Mme CIVE Elodie et Mme FERREIRA Pauline demeurant 63 route de Berry Bouy 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0020,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle de plain-pied de 106,95 m² avec garage accolé de 23,47 m²
- sur un terrain situé 18 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le Cub 018 141 17 D2081 en date du 09/06/2017,

Vu l'avis ENEDIS en date du 07/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 07/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques municipaux de la Ville de MEHUN SUR YEVRE en date du 03/07/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R11-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Préfecture de l'Indre
Département de l'Indre le 20.07.2017
N° de Certificat 018211601410-20170720-
voché le : 20.07.2017 - A
Publié le : 20.07.2017

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 0 JUL 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian JOLY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation financière à l'assainissement collectif: 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme



Orléans CEDEX 2, le 07/07/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0020 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	18, CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AM , Parcelle n° 481-486-489
<u>Nom du demandeur :</u>	CIVE ELODIE FERREIRA PAULINE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frédérique BESNIER

Votre conseillère

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





VIERZON le : 07/07/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0020

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

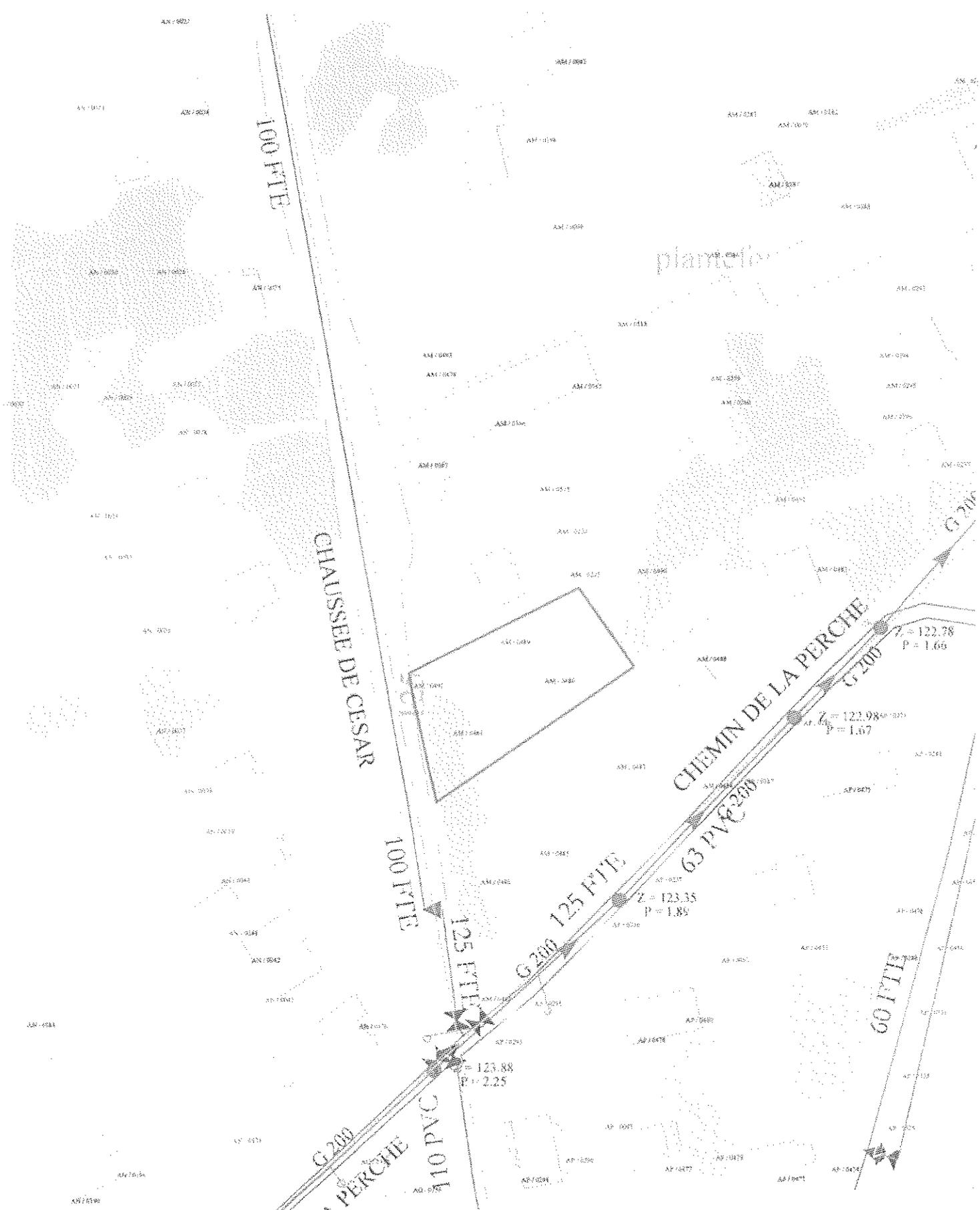
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP

Les indications portées sur ce plan ne sont destinées qu'à être indicatives, elles représentant un tracé schématisé du réseau à une classe de précision « C », et pouvant à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipés du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech: 1/1000

Date: 07/07/2017

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rue de Puils Bertheau - 18100 VIERZON Tél. 02-48-52-63-51 Fax: 02-48-52-63-69





Mehun-sur-Yèvre le, 03 juillet 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -0020
PARCELLE : AM0481 ; AM0486 ; AM0489

- Eau pluviale
 - *Canalisation au droit de la parcelle :*
 - Oui
 - Non
 - *Fossé :*
 - Oui
 - Non
 - *Plan réseau EP joint :*
 - Oui
 - Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

- Voirie
 - *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*
 - Communale
 - Départementale
 - Privée
 - *Revêtement de la voirie :*
 - Enrobé
 - Grave
 - Terre
 - Autre
 - *Etat de la voirie :*
 - Bon
 - Moyen
 - Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Fait le n° 249. 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	03/07/2017
Par :	M FARRULO Manuel
Demeurant à :	2 rue Marcel Fourré 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	2 RUE MARCEL FOURRE
Parcelles :	BC0037, BC0038, BC0211
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Référence dossier DP 018 141 17 D0051
--

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 3 juillet 2017 par M FARRULO Manuel demeurant 2 rue Marcel Fourré 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0051,

Vu l'objet de la demande :

- changement de fenêtres et de porte en PVC marron,
- sur un terrain situé 2 rue Marcel FOURRE à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12.7 JUIL 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian

Acte administratif en

représentation du Maire le 21.07.2017.

Numéro de l'acte: 01814117D0051

notifié le :

Publié le : 21.07.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CAUTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°250/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
14 ROUTE DE SOMME

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 juillet 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglemantée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 14 route de Somme, du 4 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour la Mairie de la Mehun Sur Yèvre.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, 14 route de Somme, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglemantation est applicable du 4 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, 14 route de Somme au droit du chantier du 4 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 4 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

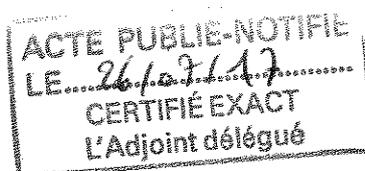
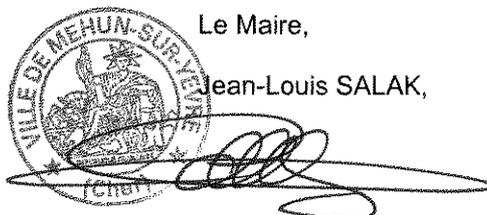
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 juillet 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Elisabeth Mathieu', written over the typed name in the block above.



Arrêté n°251/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE VAUBUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 juillet 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue de Vaubut, du 4 septembre 2017 au 15 septembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Madame GERBAULT Aline.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, rue de Vaubut, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 4 septembre 2017 au 15 septembre 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, rue de Vaubut au droit du chantier du 4 septembre 2017 au 15 septembre 2017 inclus

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 4 septembre 2017 au 15 septembre 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

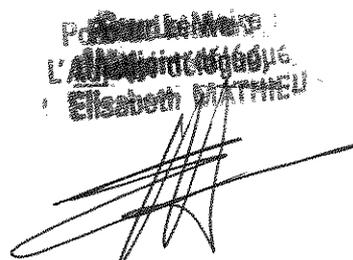
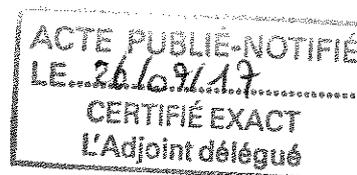
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 juillet 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n° CU 018 141 17 D2119

date de dépôt : 17/07/2017

demandeur : M BALAND Thierry et
Mme BALAND Véronique

pour : Construction d'un cabinet
médical

adresse terrain : Chemin de la Belle
Croix 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 17 juillet 2017 par Monsieur BALAND Thierry et Madame BALAND Véronique, demeurant 42 avenue Jean Vacher 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré BH, n°402, 405, 407, 410

§ situé Chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'un cabinet médical ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 18/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de MEHUN SUR YEVRE en date du 18/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 20/07/2017, ci-annexé,

Vu l'engagement du demandeur à prendre charge l'extension des réseaux,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement de la zone Ue du PLU et de la prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par le demandeur.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :
§ **Zone Ue**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	NON (*)		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune de Mehun sur Yèvre	

(*) La parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100. Dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire
- dépôt d'une autorisation de travaux ERP

acte télétransmis au
représentant de l'État le 26 07 2017
numéro de Certificat 019971850410-20170726-252217-AR
notifié le : 26 07 2017
Publié le : 26 07 2017

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 JUIL 2017

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

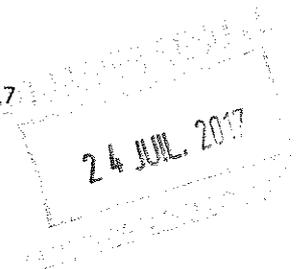
Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

Orléans CEDEX 2, le 20/07/2017



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2119 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	CHEMIN DE LA BELLE CROIX LES TERRES DES AILLIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BH, Parcelle n° 402-405-407-410
<u>Nom du demandeur :</u>	BALAND THIERRY

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA mono ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots).

Dans ce cas, l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Pour autant, nous pouvons vous informer que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NFC 14-100. Dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle.

La contribution à ces travaux d'extension sera à la charge de la CCU, hors exception, pour la part des équipements située en dehors du terrain d'assiette de l'opération, et à la charge de l'aménageur ou promoteur pour les équipements situés à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Mehun-sur-Yèvre le, 18 juillet 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2119
PARCELLE : BH0402 ; BH0405 ; BH0407 ; BH0410

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 18/07/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2119

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

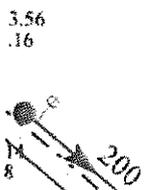
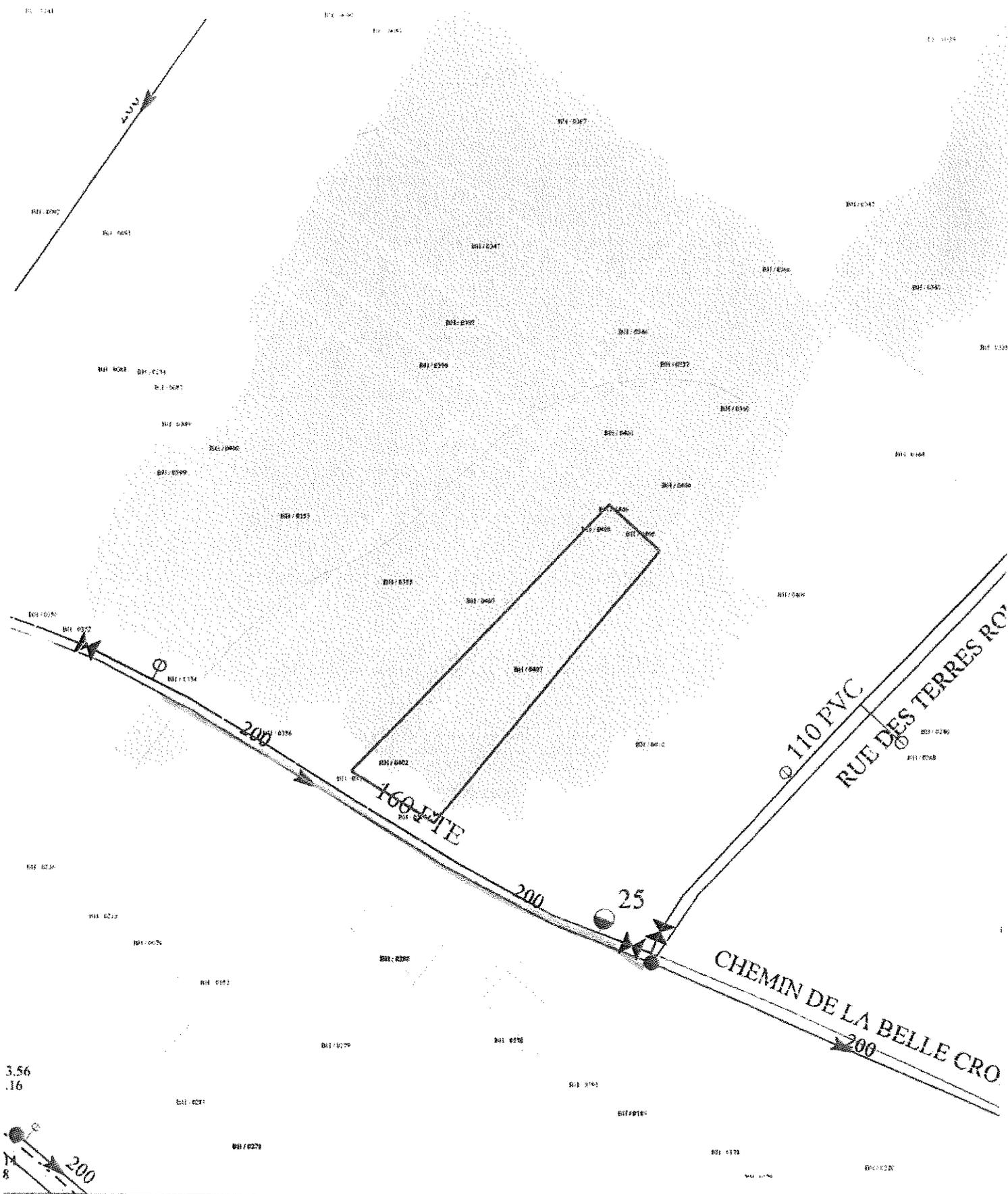
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU



Ech : 1/1000

Date : 18/07/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.





Arrêté n°253/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
5 RUE ROGER PERINET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 juillet 2017 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 5 rue Roger Perinet du 7 août 2017 au 23 août 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 5 rue Roger Perinet au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 7 août 2017 au 23 août 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, 5 rue Roger Perinet au droit du chantier du 7 août 2017 au 23 août 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 7 août 2017 au 23 août 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

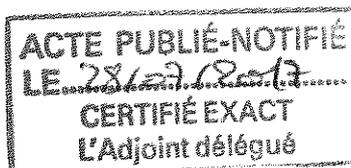
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juillet 2017.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	19/06/2017	PC 018 141 17 D0018
Complétée le :	19/07/2017	
Par :	M. et Mme DAVOIGNEAU Patrick et Carole	Surface de plancher créée 63 m ²
Demeurant à :	118 rue des Vallées 45270 LADON	
Sur un terrain sis :	TRECY LE HAUT	
Parcelles :	BS0038	
Objet de la demande :	Nouvelle construction	

Vu le permis de construire présenté le 19 juin 2017 et complété le 19 juillet 2017 par M. et Mme DAVOIGNEAU Patrick et Carole demeurant 118 rue des Vallées 45270 LADON et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0018,

Vu l'objet de la demande :

- Réalisation d'une maison en bois préfabriquée posée sur une dalle de béton,
- Sur un terrain situé au lieudit "Trécy le Haut" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 26/06/2017, ci-annexé,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route de Bourges-Vierzon en date du 18/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 20/06/2017, ci-annexé,

Vu l'article U11.4 a) du PLU qui stipule que la forme générale et les proportions des toitures, les pentes et le nombre de versants doivent être en harmonie avec les toits environnant, et en conformité avec les règles de l'art et les matériaux utilisés. Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus avec une inclinaison minimum de 70 % (36 °).

Vu l'article U11.4 b) du PLU qui stipule que les couvertures doivent être réalisées en tuiles ou en ardoises.

Considérant que le projet de construction prévoit une pente de toit très inférieure à 36° recouverte de shingle.

Vu l'article U11.5 du PLU qui stipule que les clôtures en limite d'emprise publique seront composées d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre. Il peut être surmonté d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, d'une grille ou d'un grillage, ou doublé d'une haie vive composée d'essences locales.

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,50 m.

Considérant que le projet, de part sa volumétrie, ses matériaux utilisés et sa clôture est de nature non conforme avec l'article U11 du PLU.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Acte retransmis au

représentant de l'Etat le 1.08.2017

numéro de Certificat 010211001410 - 20170728-25/2017-AR

notifié le :

Publié le :

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 JUL 2017



[Signature]
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY



Nota : Il est conseillé au demandeur de prendre contact auprès des services de la Mairie avant le dépôt d'un nouveau permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 10/07/2017

Référence dossier

DP 018 141 17 D0053

Par : LES TERRES DE MEHUN
Demeurant à : Rue des Terres Rouges "Les Terres des Aillis"
18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par : M BAILLET Hervé
Sur un terrain sis : Chemin de la Belle Croix
Parcelles : BH0402, BH0405, BH0407, BH0410

Surface de plancher créée
0 m²

Objet de la demande : division en vue de construire

Vu la déclaration préalable présentée le 10 juillet 2017 par LES TERRES DE MEHUN demeurant Rue des Terres Rouges Les Terres des Aillis 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n°DP 018 141 17 D0053,

Vu l'objet de la demande :

- division en vue de construire sur un lot A de 1850 m²
- sur un terrain situé Chemin de la Belle Croix

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ue,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que l'objet de la division foncière est située en zone Ue du PLU,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de l' article 2.

ARTICLE 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Le représentant au

représentant de l'Etat le 21.08.2017

numéro de Certificat 010211001410 - 20170725-25520A AR

notifié le :

publié le :

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

25 JUL 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



Pour Le Maire :
Adjoint délégué
Christian MOY

Nota : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'article Ue du PLU autorise les constructions à certaines conditions et notamment les constructions réservées à l'activité économique : activités artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	11/07/2017	DP 018 141 17 D0054
Par :	M BARTHELEMY Steeve	Surface de plancher créée 0 m ²
Demeurant à :	8 Rue des Iranteles 18110 PIGNY	
Sur un terrain sis :	6 PLACE DE CRECY	
Parcelles :	AC0224, AC0225, AC0226, AC0228, AC0230, AC0232, AC0233	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante,	

Vu la déclaration préalable présentée le 11 juillet 2017 par M BARTHELEMY Steeve demeurant 8 Rue des Iranteles 18110 PIGNY et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0054,

Vu l'objet de la demande :

- rénovation d'un bâtiment existant : changement des menuiseries (portes et fenêtres) et rénovation de la toiture,
- sur un terrain situé 6 Place de Crécy à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Nh,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le Maire de la Ville de Mehun-sur-Yèvre

présentant de l'Etat le 11.08.2017

numéro de Certificat 018211801410 - 20170725-256257-AR

notifié le :

Publié le :

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 JUL 2017

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHEU

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY



Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 257/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
7 rue Agnès Sorel

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 juillet 2017 présentée par Monsieur Alain JOUARD représentant la SCI JOUARD domicilié 6 place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 7 rue Agnès Sorel, du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017, afin de permettre à l'entreprise RODRIGUES de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection d'une lucarne de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017 – 7 rue Agnès Sorel afin de permettre à l'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection d'une lucarne de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, est autorisée à occuper le domaine public du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

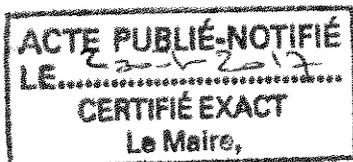
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise RODRIGUES, à la SCI JOUARD, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} août 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué.
Christian JOLY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué.
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la demande en date du 26 juillet 2017 du Cabinet WIECEK Rachel, géomètre expert sis 15 rue Molière 18100 VIERZON, en vue d'obtenir un arrêté individuel d'alignement au droit des parcelles cadastrées section CH 144 – CH 228 sises rue Victor Hugo 18500 MEHUN SUR YEVRE, appartenant à France Loire,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'alignement des parcelles sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan d'alignement ci-joint établi le 24 juillet 2017 par le cabinet géomètre expert WIECEK.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

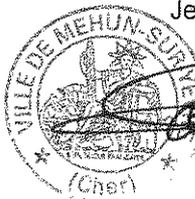
Article 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié au Cabinet WIECEK publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 2 août 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 22.08.2017.
(N° de certificat 08-2180410-20170802-2582017-AR.
Acte publié le : 22.08.2017.
Acte notifié le :



Le Maire :
Christian GATTEFIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la demande en date du 25 juillet 2017 du Cabinet WIECEK Rachel, géomètre expert sis 15 rue Molière 18100 VIERZON, en vue d'obtenir un arrêté individuel d'alignement au droit de la parcelle cadastrée section AE 255 sise boulevard Georges Clémenceau et rue Jean Mermoz 18500 MEHUN SUR YEVRE, appartenant à France Loire,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'alignement de la parcelle sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan d'alignement ci-joint établi le 11 juillet 2017 par le cabinet géomètre expert WIECEK.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié au Cabinet WIECEK publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 2 août 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 22.08.2017 -
(N° de certificat : 08-218046 - 2017082 - 259007-AK)
Acte publié le : 22.08.2017.
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Service Urbanisme
Pétra FARRULO
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : [urbanisme@ville-
mehun-sur-yevre.fr](mailto:urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE INTERMARCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 5 juillet 2017, présentée par la SAS MADIGIC pour INTERMARCHE, sise route de Bourges à Mehun sur Yèvre,

ARRETE

Article 1 – La SAS MADIGIC pour INTERMARCHE est autorisée à installer les enseignes conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 5 juillet 2017 (enseignes apposées à plat et enseigne scellée au sol) route de Bourges à Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à INTERMARCHE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 août 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 28.08.2017
(N° de certificat 018-211801410-20170824-2602017-MI)
Acte publié le : 28.08.2017.
Acte notifié le :



Le Maire :
Adjoint délégué,
MEUNIER



Arrêté n° 261/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
place Jean Manceau – rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 31 juillet 2017 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES – rue Bossuet – ZI Les Distracts – 18390 SAINT-GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur Loïc DURAND, visant à obtenir une interdiction de la circulation, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public - place Jean Manceau – rue Jeanne d'Arc du 21 août 2017 au 1^{er} septembre 2017, afin de permettre à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES d'effectuer des travaux de renouvellement des branchements techniques électriques souterrains.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place Jean Manceau et rue Jeanne d'Arc au droit du chantier, dans les conditions définies ci-après, pour permettre à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES d'effectuer des travaux de renouvellement des branchements techniques électriques souterrains.

Au cours de la réalisation des travaux, l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES devra laisser libre la circulation sur l'une des deux voies concernées par le présent arrêté, soit la place Jean Manceau ou soit la rue Jeanne d'Arc.

La déviation de la rue Jeanne d'Arc, au droit du 145 et du 124 (avant la porte de l'Horloge), s'effectuera par la place Jean Manceau, la rue Emile Zola et la rue Charles VII ou la rue Henri Boulard.

Cette réglementation est applicable du 21 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 2 et 4 place Jean Manceau et 122, 124 et 145 rue Jeanne d'Arc, au droit du chantier, du 21 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Article 4 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 21 août 2017 au 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

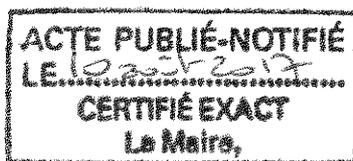
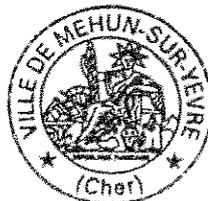
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES, au Conseil départemental du CHER, au Conseil régional CENTRE VAL DE LOIRE, au SDIS du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 août 2017.

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian JULY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elsabeth MATHIEU



Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° DP-018141-15-10028

Déposé le : 14 avril 2015
Demandeur : Monsieur LE SONN Jean-François
Représenté :
Pour : Clôture
Adresse des travaux : 12 résidence Chantaloup

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Portant retrait d'une Déclaration Préalable au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la Déclaration Préalable délivrée en date du 27 avril 2015 ;

Vu la demande de retrait déposé le 07/08/2017 ;

ARRETE

Article unique

La Déclaration Préalable susvisée est retirée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 07 août 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Christian JOLY



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 06.08.2017
N° certificat 018-211801410-20170807-2622017-AR
Acte publié le :

Acte notifié le :



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Elisabeth MATHIEU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 263 - 2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 20/07/2017

Complétée le :

Par : M. ALLEGRE Bruno

Demeurant à : 42 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 42 RUE RAYMOND BRUNET

Parcelles : AS0226

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : extension

Abri pour voiture ouvert

Référence dossier

DP 018 141 17 D0055

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juillet 2017 par Monsieur ALLEGRE Bruno demeurant 42 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0055,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un carport en extension de l'habitation principale
- sur une parcelle cadastrée section AS n° 226 d'une superficie déclarée de 681 m²
- située 42 rue Raymond Brunet à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

représentant de l'Etat le *M. O. S. 2017*

numéro de Certificat 018211891410 - 20170810 - 2632017 AR

notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 AOUT 2017

Publié le :

Le Maire,



Pour Le Maire :
Christian ALLEGRE
Christian ALLEGRE



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 264 - 2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 23/06/2017

Complétée le :

Par : LA CIVETTE

Demeurant à : 159 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : Mme RAT Véronique

Sur un terrain sis : 157 RUE JEANNE D ARC

Parcelles : AX0576

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : modification de façade du local commercial

Référence dossier

DP 018 141 17 D0049

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juin 2017 par LA CIVETTE représentée par Mme RAT Véronique demeurant 159 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de Mehun S/Yèvre sous le n° DP 018 141 17 D0049,

Vu l'objet de la demande :

- modification de façade du local commercial La Civette
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 576
- située 157 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/07/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant le demandeur devra privilégier une teinte plus claire, type gris anthracite/gris foncé : RAL 7015-7016-7021-7024-7026... conformément à l'avis de l'A.B.F. sus-visé.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 AOUT 2017

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 11.08.2017

numéro de Certificat 01821100410 20170811-264237

notifié le

08/08/2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Nota : la présente décision de non opposition est délivrée au titre du Code de l'Urbanisme indépendamment de l'Autorisation de Travaux (A.T.) qui sera délivrée au titre du Code de la Construction et de l'Habitat au regard des avis émis par les Commissions Accessibilité et Sécurité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 07/07/2017

numéro : dp14117D0049

adresse du projet : 157 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de devanture

déposé en mairie le : 23/06/2017

reçu au service le : 03/07/2017

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME RAT VERONIQUE - LA CIVETTE
159 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- privilégier une teinte plus claire, type gris anthracite/gris foncé : RAL 7015-7016-7021-7024-7026...

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.



Arrêté n°265/2017

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Maison d'Assistants Maternelles (MAM) – 2 rue Maurice Gorse à Mehun-sur-Yèvre

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de Madame Sophie GARSAULT demeurant 6 lot le clos des chaumes à Quincy et de Madame Cindy DIRY demeurant 1577 route de la forêt à Vignoux-sur-Barangeon (Cher) tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture au public d'une Maison d'Assistants Maternelles « 123 soleil » à Mehun-sur-Yèvre, 2 rue Maurice Gorse ;

Vu le compte rendu de la visite du logement établi le 1^{er} aout 2017 par le service de la PMI du Conseil départemental du Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public, sous réserve de la réalisation des travaux en matière de sécurité pour le public accueilli, de sécurité incendie et de panique, d'hygiène et d'accessibilité, préconisés par le service de la PMI dans son rapport.

Intitulé de l'établissement

- Maison d'Assistants Maternelles

Catégorie

- 5^{ème} catégorie

Adresse

- 2 rue Maurice Gorse à Mehun-sur-Yèvre (Cher)

Article 2 : Mesdames Sophie GARSAULT et Cindy DIRY sont tenues de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des

locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Sophie GARSAULT et Cindy DIRY, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie et au service de la PMI du département.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 août 2017

Le Maire.
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 21/08/2017
N° de certificat 018-211801610-20170816-2652017-AR .
Acte publié le : 21/08/2017
Acte notifié le : 21/08/2017 .



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°266/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 août 2017 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Nicolas HERAUDET, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue du Général de Gaulle du 24 août 2017 au 04 septembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer des tests à la fumée sur le collecteur d'eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, avenue du Général de Gaulle au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 24 août 2017 au 04 septembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 24 août 2017 au 4 septembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à

l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 août 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEPIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Cattepin mentioned in the text above.



Arrêté n° 267 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Place de Barmont le dimanche 27 août 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 août 2017, présentée par Monsieur Alain CLAIR, 47 avenue du Général de Gaulle, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir l'autorisation du domaine public ainsi qu'une l'interdiction de circulation place de Barmont comprenant l'avenue du Général de Gaulle, route de la Dorotherie et route de Montcorneau, le dimanche 27 août 2017 de 11h00 à 00h00.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine et en interdisant la circulation Place de Barmont comprenant l'avenue du Général de Gaulle, route de la Dorotherie et route de Montcorneau le dimanche 27 août 2017 de 11h00 à 00h00, afin de permettre l'organisation d'une manifestation dénommé « 16^{ème} fête des œufs durs »,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place de Barmont, comprenant l'avenue du Général de Gaulle, route de la Dorotherie et route de Montcorneau le dimanche 27 août 2017 de 11h00 à 00h00.

Article 2 : Monsieur CLAIR est autorisé à occuper le domaine public place de Barmont le dimanche 27 août 2017 de 11h00 à 00h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Jean Rostand, les Sentes de Barmont, route de la Dorotherie et route de Berry Bouy.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Il veillera à assurer la tranquillité des riverains en limitant l'utilisation des appareils sonores ainsi que le bruit inhérent à la manifestation dès 22 h 00.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'organisateur, Monsieur CLAIR, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'organisateur, Monsieur CLAIR pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

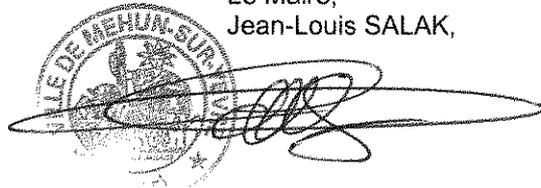
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CLAIR, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21/08/17
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Feuille n° 268. 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/07/2017

Complétée le :

Par : Mme FOUGERON Sandrine

Demeurant à : 11 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 42 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Parcelles : AX0292

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : Changement
fenêtres et volets

Référence dossier

DP 018 141 17 D0060

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 juillet 2017 par Madame FOUGERON Sandrine demeurant 11 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0060,

Vu l'objet de la demande :

- changement des fenêtres et volets à l'identique de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrées section AX n° 292
- située 42 rue Augustin Guignard à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ua, sous-secteur Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

- les menuiseries seront en dépose totale.
- les fenêtres à remplacer seront en bois à peindre et avec cloisonnement de vitrage à l'identique de l'existant afin de conserver les caractéristiques architecturales de cette maison.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

18 AOUT 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *23.08.2017.*

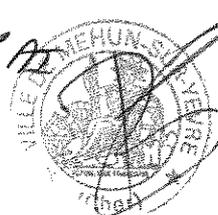
Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le :

Publié le : *23.08.2017.*



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 03/08/2017

numéro : dp14117D0060

adresse du projet : 42 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 28/07/2017

reçu au service le : 31/07/2017

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments
historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

MME FOUGERON SANDRINE
11 RUE DU GUE MARIN
18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

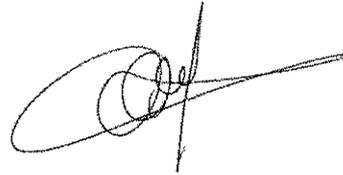
Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- les menuiseries seront changées en dépose totale.

- Les fenêtres à remplacer seront en bois à peindre et avec cloisonnement de vitrage à l'identique de l'existant afin de conserver les caractéristiques architecturales de cette maison

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.



Fraîche n° 269-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 27/07/2017

Complétée le :

Par : M DOS SANTOS Albert

Demeurant à : 33 RUE Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 1 AV RAOUL ALADENIZE

Parcelles : AY0056

Objet de la demande : Travaux sur construction existante :

réfection peinture véranda

Référence dossier

DP 018 141 17 D0058

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 27 juillet 2017 par Monsieur DOS SANTOS Albert demeurant 33 RUE Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0058,

Vu l'objet de la demande :

- réfection peinture de la véranda de la construction existante en gris anthracite RAL 7016
- sur une parcelle cadastrée section AY n° 56
- située 1 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ua, sous-secteur Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

10 AOUT 2017

Le Maire

Acte télétransmis au

présentant de l'acte le 23.08.2017

numéro de Certificat D19211801410

notifié le : 26.08.2017 - A1 20170818

Publié le : 23.08.2017



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN**

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 03/08/2017

numéro : dp14117D0058

adresse du projet : 1 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 27/07/2017

reçu au service le : 01/08/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

DOS SANTOS ALBERT
33 RUE AGNES SOREL
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n°CU 018 141 17 D2116

date de dépôt : 29/06/2017

demandeur : ENTREPRISE
AGRICOLE

pour : Construction d'une maison
individuelle familiale de R+1 avec
deux annexes accolées l'un pour
entreposer les produits agricoles et
l'autre pour entreposer le matériel
agricole

adresse terrain : LES RUES DE
NOURIOU 18500 MEHUN-SUR-
YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 29 juin 2017 par ENTREPRISE AGRICOLE représenté par Madame Mariya NANTOY, demeurant 49 rue de la Roseraie 92360 MEUDON LA FORET, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré AC, n°126, 127

§ situé LES RUES DE NOURIOU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison individuelle familiale de R+1 avec toitures multipentes avec deux annexes accolées l'un pour entreposer les produits agricoles et l'autre pour entreposer le matériel agricole ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route de Bourges-Vierzon en date du 22/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 06/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 12/07/2017, ci-annexé,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison à usage

d'habitation et d'annexes pour entreposer du matériel agricole, et que le terrain support du projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant qu'en application de l'article A1 du PLU, toute occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à l'exploitation agricole,

Considérant que l'article A2 du PLU autorise sous conditions les constructions à caractère fonctionnel liées et nécessaires à l'exploitation agricole y compris les constructions destinées au logement des personnes travaillant sur l'exploitation sous réserve d'une implantation de ce logement dans un rayon de 100 mètres maximum par rapport aux bâtiments d'exploitation existants à la date d'application du PLU,

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle et d'annexes destinées au stockage de matériaux ne respecte pas les articles A1 et A2 du PLU,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone A (agricole)**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

§ **Communication : Voie ferrées - Ligne SNCF de Vierzon à SANCAIZE**

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	NON		ENEDIS	
Assainissement	NON		Communauté de Commune	
Voirie	OUI		Centre de Gestion de la Route	

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 AOUT 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'État le 28.08.2017.

Numéro de Certificat 016211001410

notifié le :

Publié le :

28.08.2017
2017.08.24
2017.08.24
VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



28.08.2017
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Vierzon, le 22/08/2017

Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.vierzon@departement18.fr

SIRDAB
Service Instruction des ADS
21-31 Boulevard Foch
CS20321

18000 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Cécile Valentin

Référence : CU 018 141 17 D2116

Objet de la demande : Construction d'une maison individuelle et de deux annexes à usage agricole.

Date de la demande : 18/07/2017

Réception de la demande : 18/07/2017

Commune : FOECY

Adresse : RD60 - Les Rues de Nouriou

Référence cadastrale : AC 126 - 127

Bénéficiaire : Madame Nantoy Mariya

Adresse : 49 rue de la Roseraie 92360 MEUDON LA FORET

Numéro du dossier : VA17545UR

Observations :

Ce projet situé hors agglomération, n'appelle pas d'observation (accès existant)

Par conséquent, j'émetts un avis favorable.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,
PI,**

Le Chef du Pôle exploitation,

Patrick B. N. 75330360

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Pléanon ■ CS N°30322 ■ 18070 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr



VIERZON le : 06/07/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU.018.141.17.D2116

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui Non

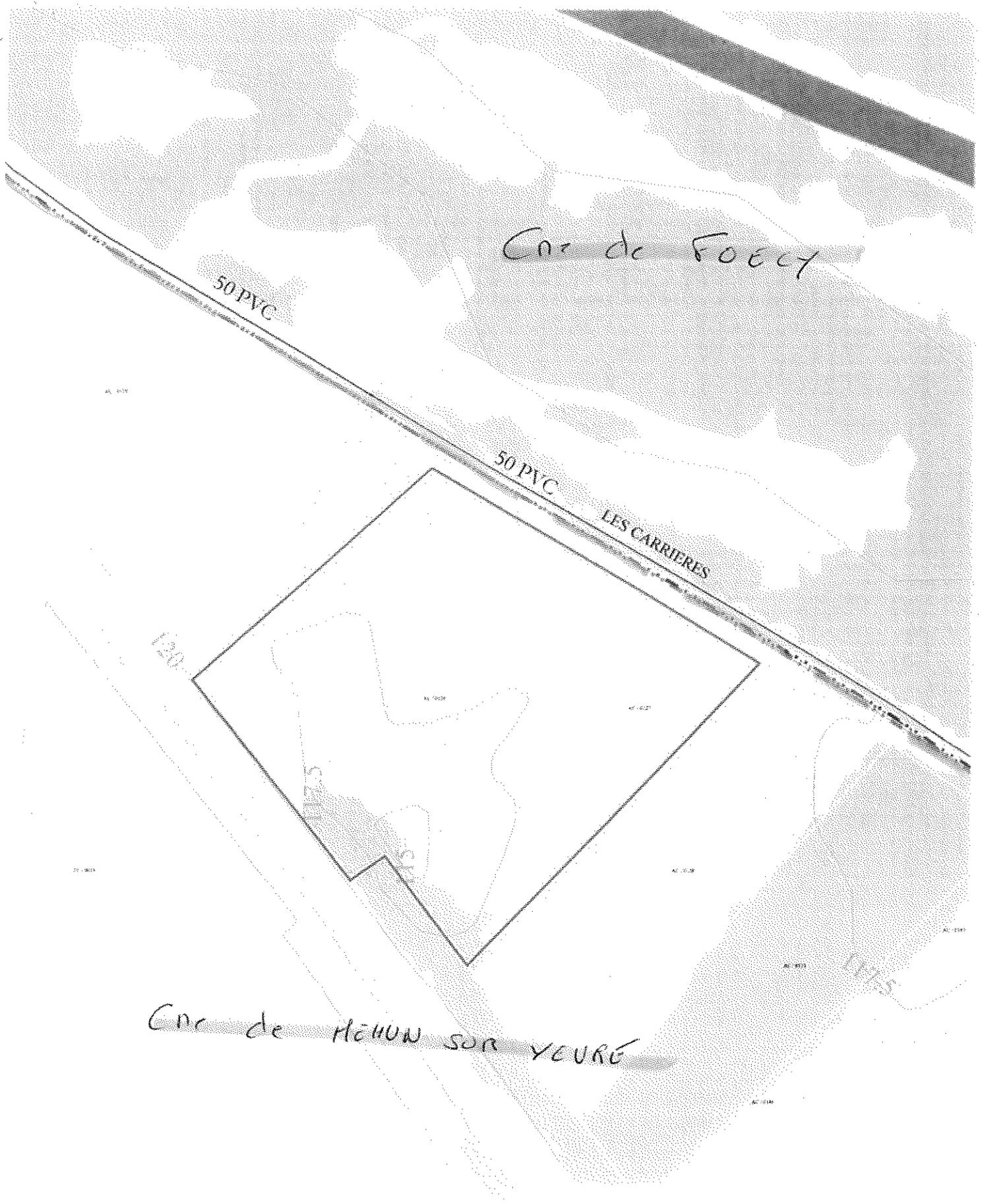
Plan du réseau EU joint :

Oui Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP DE LA COMMUNE DE FOECY PRESENT SUR ACCOTEMENT

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettant de le localiser avec précision.



Ech : 1/1250

Date : 06/07/2017



ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE



Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans CEDEX 2, le 12/07/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2116 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LES RUES DE NOURIOU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AC, Parcelle n° 0126-0127
Nom du demandeur : NANTOY MARIYA

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA mono ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots).

Dans ce cas, l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Pour autant, nous pouvons vous informer que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle.

La contribution à ces travaux d'extension sera à la charge de la CCU, hors exception, pour la part des équipements située en dehors du terrain d'assiette de l'opération, et à la charge de l'aménageur ou promoteur pour les équipements situés à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération.

Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

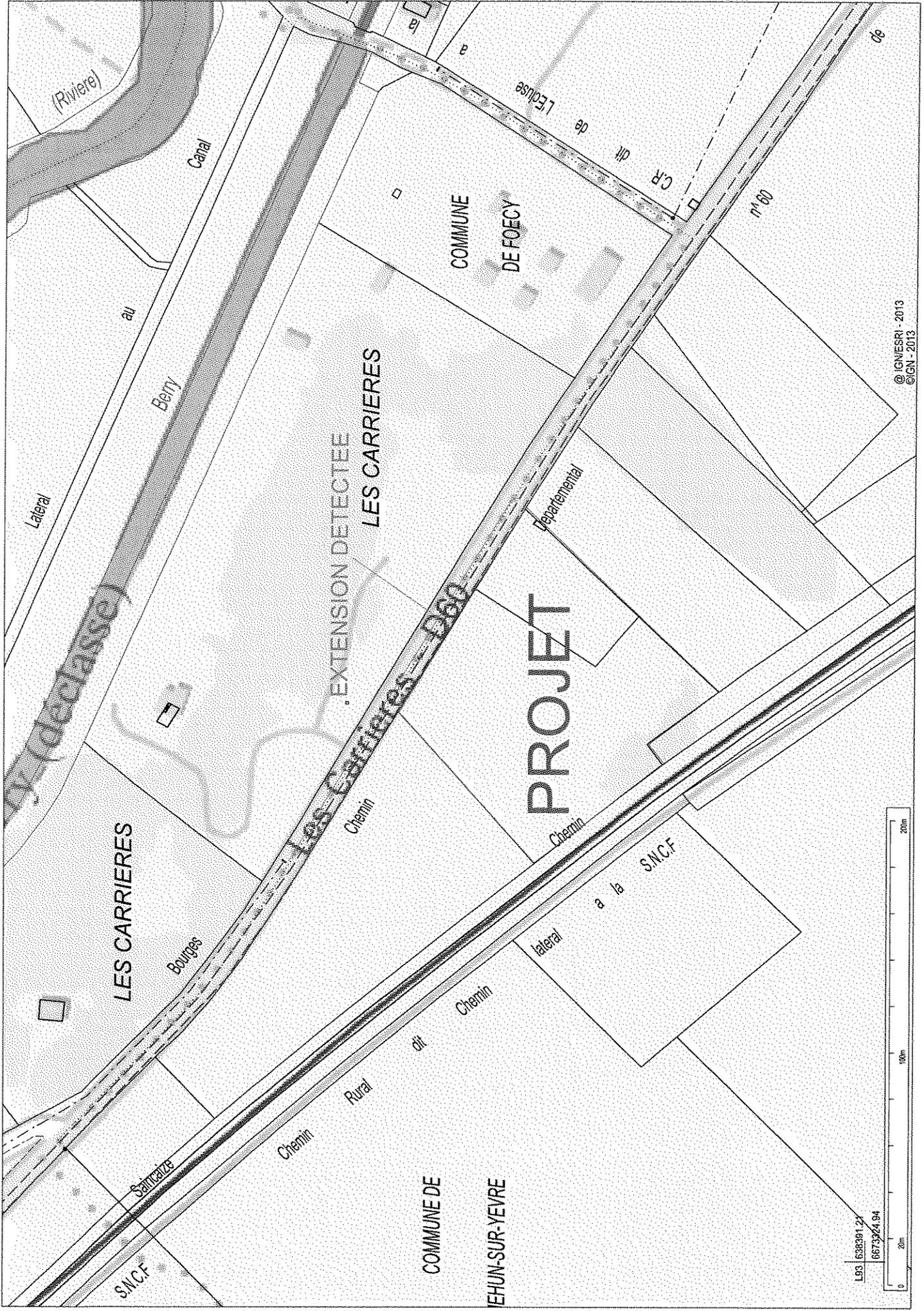
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

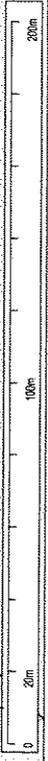
Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



© IGN/ESRI - 2013
© IGN - 2013



LD3 638391.21
667324.94



Arrêté n°271/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
175 et 177 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 août 2017, par Monsieur et Madame GACHET, domiciliée 175 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 175 rue Jeanne d'Arc puis 2 places de stationnement au 177 rue Jeanne d'Arc, du samedi 2 septembre 2017 au dimanche 3 septembre 2017 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux camions de déménagement et deux remorques du samedi 2 septembre 2017 au dimanche 3 septembre 2017, au 175 rue Jeanne d'Arc puis 2 places de stationnement au 177 rue Jeanne d'Arc.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera régleménté temporairement au droit du 177 et 175 rue Jeanne d'Arc pour permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux deux camions de déménagement et aux deux remorques.

Cette réglementation sera applicable du samedi 2 septembre 2017 au dimanche 3 septembre 2017.

Article 2 : Monsieur et Madame GACHET sont autorisées à faire stationner deux camions de déménagement et deux remorques au 175 rue Jeanne d'Arc et au 177 rue Jeanne d'Arc – du samedi 2 septembre 2017 au dimanche 3 septembre 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame GACHET, sous sa

responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame GACHET pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame GACHET, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame GACHET, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 août 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...29.08.2017...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Faité n° 272.2017

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/08/2017

Référence dossier
DP 018 141 17 D0062

Par : COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à : Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par : M SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis : 94 RUE JEANNE D ARC
Parcelles : AX0460

Surface de plancher créée
0 m²

Objet de la demande : Installation d'un toilette public

Vu la déclaration préalable présentée le 3 août 2017 par COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE représenté par Monsieur SALAK Jean-Louis, Maire demeurant Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0062,

Vu l'objet de la demande :

- installation d'un toilette public adapté aux personnes à mobilité réduite,
- sur un terrain situé 94 rue Jeanne D'Arc à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2017, ci-annexé

Considérant que le projet est situé dans le champs de visibilité d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose au projet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 8 AOUT 2017

cl. 09.2017
28.08.2017 - 20170828
01-08-2017

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian LATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)

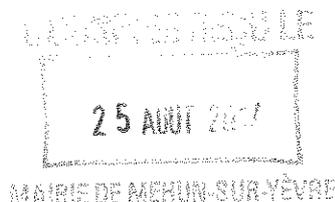
Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 18/08/2017

numéro : dp14117D0062

adresse du projet : 94 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 03/08/2017

reçu au service le : 07/08/2017

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE / SALAK
JEAN LOUIS
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

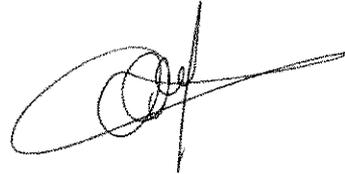
Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à ce ou ces monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France s'y oppose. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'opposition (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1- A travers l'instruction de ce dossier les documents fournis ne laissent apparaître aucune des considérations architecturales, pour ce type de construction dans ce site d'implantation sensible. Ce projet de toilette de part sa volumétrie, ne présente aucune des qualités d'insertion architecturale qu'appellent les lieux environnants, créant ainsi une incompatibilité avec la conservation et l'authenticité du centre ville de Mehun sur Yevre De surcroît, les dispositions d'ouvrage de couverture, ne prennent en compte aucune des données architecturales des bâtiments contigus. Ces travaux, en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale, seraient de nature à porter atteinte aux différents Monuments Historiques de la ville, notamment le château et l'église, aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat de ces édifices protégés.

2- Afin de maintenir la qualité et l'authenticité du cadre bâti de ce site, il devra être recherché des dispositions d'ouvrages proposant une volumétrie, des matériaux et une modénature architecturale s'intégrant avec pertinence à la physionomie des constructions situées à proximité. De plus, il serait préférable d'installer ce dispositif sur un secteur moins sensible de la ville.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

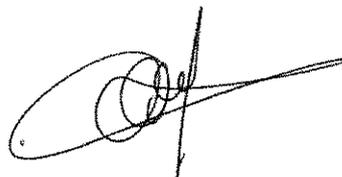
PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur le présent avis, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

2- Afin de maintenir la qualité et l'authenticité du cadre bâti de ce site, il devra être recherché des dispositions d'ouvrages proposant une volumétrie, des matériaux et une modénature architecturale s'intégrant avec pertinence à la physionomie des constructions situées à proximité. De plus, il serait préférable d'installer ce dispositif sur un secteur moins sensible de la ville.

L'architecte des Bâtiments de France



PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur le présent avis, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Faite n° 293.2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N°	DP-018141-17-D0065
Déposé le :	17 août 2017
Demandeur :	Monsieur LE SONN Jean-François
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	12, résidence Chantaloup
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 août 2017 par Monsieur LE SONN Jean-François demeurant 12 résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0065,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 12, résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 29 août 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *01-09-2017*
N° certificat 018-211801410-*2017-293-2932017-AI*
Acte publié le : *01-09-2017*

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 274 2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0067

Déposé le : **25 août 2017**
Demandeur : Madame JACQUET Karine
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 14, rue du Richefort

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 août 2017 par Madame JACQUET Karine demeurant 14 rue du Richefort à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0067,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 14, rue du Richefort, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 29 août 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *01.09.2017*
N° certificat 018-211801410- *20170829-2742017-A1*
Acte publié le : *01.09.2017*

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER





Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe GUYONN


NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Frédéric n° 275.2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 27/07/2017

Complétée le :

Par : M. DOS SANTOS Albert
Demeurant à : 33 rue Agnès Sorel
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :
Sur un terrain sis : 1 AVENUE RAOUL ALADENIZE
Parcelles : AY0056

Objet de la demande : ravalement façade commerce :

enduit VPI15 avec entourages des menuiseries en
fausses pierres

Référence dossier

DP 018 141 17 D0057

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 27 juillet 2017 par Monsieur DOS SANTOS Albert demeurant 33 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0057,

Vu l'objet de la demande :

- ravalement de la façade du bâtiment existant avec encadrement des menuiseries en fausses pierres
- sur une parcelle cadastrée section AY n° 56 d'une superficie déclarée de 370 m²
- située 1 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2017, ci-annexé

Considérant que le projet est situé dans le rayon de 500 m des abords d'un monument historique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sus-visé et ci-annexé, le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- l'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NLH 3.5) et le sable de granulométrie variée. L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux gris (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition talochée époncée (pas de gratté)
- les encadrements seront lissés à la truelle, d'un ton plus clair que l'ensemble de la façade et sur une largeur de 15-20 cm

MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 AOUT 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Yves MEUNIER

Publié le :

01-09-2017

01-09-2017

Publié le :

01-09-2017



[Signature]
Yves MEUNIER
Adjoint délégué

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 03/08/2017

numéro : dp14117d0057

adresse du projet : 1 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Ravalement commerce

déposé en mairie le : 27/07/2017

reçu au service le : 01/08/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

DOS SANTOS ALBERT
33 RUE AGNES SOREL
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- l'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5) et sable de granulométrie variée. L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition talochée époncée (pas de gratté).

- les encadrements seront lissés à la truelle, d'un ton plus clair que l'ensemble de la façade et sur une largeur de 15-20cm.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n°
CUB 018 141 17 D2121

date de dépôt : 19/07/2017

demandeur : SCP BLANCHET -
DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation de 120 m²

adresse terrain : Rue Henri Boulard
"Le Boulevard" 18500 MEHUN-SUR-
YEVRE

Facté n° 276 2017

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2017 par SCP BLANCHET - DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE, demeurant 52 B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré AI n° 34 et AI n° 35

§ situé Rue Henri Boulard "LE BOULEVARD" 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation de 120 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 24/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis VEOLIA en date du 20/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 20/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route de Bourges-Vierzon en date du 22/08/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement du PLU

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone Ub1**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA (*)	
Électricité	OUI		ENEDIS (*)	
Assainissement	OUI		VEOLIA (*)	
Voie	OUI		CENTRE DE GESTION DE LA ROUTE (*)	

(*) avis sus-visés et ci-annexés à prendre en compte dans leur intégralité

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

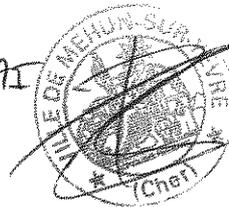
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

13 0 AOUT 2017

Le Maire,

4012 (M2017) 001
reçu en date du 01-09-2017
numéro de récépissé 20170830-2462017-AI
scellé le :
Annulé le : 01-09-2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno METNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno METNIER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

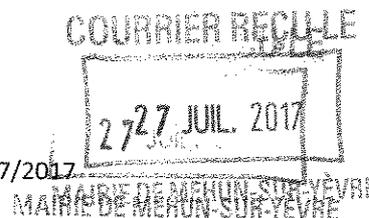
Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ANTHONIOZ Mothana

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

Orléans CEDEX 2, le 24/07/2017



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2121 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LE BOULEVARD
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 34
Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NFC 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





VIERZON le : 20/07/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2121

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

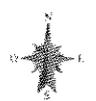
RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les efficients présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1000

Date : 20/07/2017





Mehun-sur-Yèvre le, 20 juillet 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2121
PARCELLE : A10034 ; A10035

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Vierzon, le 22/08/2017

Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.vierzon@departement18.fr

SIRDAB
Service Instruction des ADS
21-31 Boulevard Foch
CS20321

18000 BOURGES

S.I.R.D.A.B.

24 AOUT 2017

arrivé le

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Cécile Valentin

Référence : CU 018 141 17 D 2121

Objet de la demande : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de 120 m2

Date de la demande : 27/07/2017

Réception de la demande : 27/07/2017

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Adresse : RD79E - Rue Henri Boulard

Référence cadastrale : AI 34 et 35

Bénéficiaire : SCP Blanchet Dauphin-Pigois Vilaire

Adresse : 52 bis avenue Jean Chatelet - BP 39 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Numéro du dossier : VA17546UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, n'appelle pas d'observation.

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :

- Dans l'intérêt de la sécurité routière, l'accès sera réalisé sur la RD 79E, côté gauche de la parcelle 35 (en limite de la parcelle 36) en créant une ouverture dans le mur de clôture existant avec recul de 5 m pour permettre l'arrêt d'un véhicule empruntant couramment cet accès et par abaissement des bordures.

Néanmoins, j'émetts un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation (*abaissement des bordures*)

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,
PI,**

Le Chef de Service Valentin,

Patrick BARTOLUCCI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1, place Marcel Auzanet • CS 1300322 • 18002 Bourges Cedex • Tél. 02 48 27 00 00 • www.departement18.fr



Fait n° 277.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	09/08/2017
Par :	Mme BOUARD Marie-Madelaine
Demeurant à :	8 rue de la Taille 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	8 RUE DE LA TAILLE
Parcelles :	BX0267
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante,

Référence dossier DP 018 141 17 D0064
--

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 9 août 2017 par Mme BOUARD Marie-Madelaine demeurant 8 rue de la Taille 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0064,

Vu l'objet de la demande :

- rénovation de la toiture par de la tuile double romane de couleur terre cuite,
- sur un terrain situé 8 rue de la Taille à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

13 1 AOUT 2017

Acte révisé le :

Acte révisé le : 09-2017

Acte révisé le : 01-09-2017

Acte révisé le : 01-09-2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEYNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine MATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

« LA PETITE AGENCE »

2 rue Sophie Barrère

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 8 juillet 2017, présentée par Monsieur Ludovic MARCAIS pour sa société « La Petite Agence », sis au 2 rue Sophie Barrère à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Ludovic MARCAIS pour sa société « La Petite Agence », est autorisé à installer une enseigne bandeau au 2 rue Sophie Barrère à Mehun sur Yèvre conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

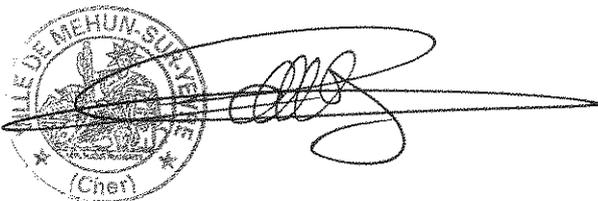
Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Monsieur Ludovic MARCAIS, publié et affiché.

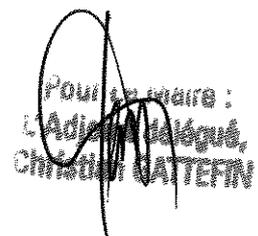
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 septembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 12.09.2017
(N° de certificat 018-211801410-20170541-2792017-AR
Acte publié le :
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTIAN CATTEVIN



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

PAT'A PIZZA

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YÈVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 15 juin 2017, présentée par Madame DOUHEIM Monia pour sa société de restauration rapide, sis au 164 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions (voir document joint),

ARRETE

Article 1 – Madame DOUHEIM Monia pour sa société de restauration rapide, est autorisée à installer une enseigne (enseigne bandeau). La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne ne peut excéder 0,60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre) au 164 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre.

Article 2 : Madame DOUHEIM Monia devra respecter les prescriptions suivantes de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Le blanc pur est à proscrire pour le fond de l'enseigne, il sera de teinte blanc cassé/beige clair
- Le lettrage sera de teinte foncé

Article 3 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Madame DOUHEIM Monia, publié et affiché.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 11 septembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 12.09.2017
(N° de certificat 018-211801410-20170911-278.2017-AR
Acte publié le :
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 280/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
boulevard de la Liberté le dimanche 10 septembre 2017

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 1^{er} septembre 2017, par l'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, boulevard de la Liberté - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 10 septembre 2017 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le dimanche 10 septembre 2017 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par l'Olympique Mehun Hand Ball.

Article 2 : L'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 10 septembre 2017.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Méraut.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Olympique Mehun Hand Ball, sous sa

responsabilité. La responsabilité de l'Olympique Mehun Hand Ball pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

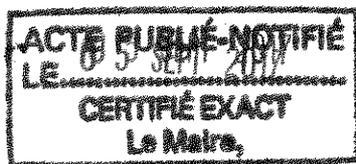
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Olympique Mehun Hand Ball, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 septembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



POUR LE MAIRE :
L'ADJOINT DÉPUTÉ
Christian GAZDARIN



Arrêté n° 281/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
place Jean Manceau – rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 septembre 2017 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES – rue Bossuet – ZI Les Distracts – 18390 SAINT-GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur Loïc DURAND, visant à obtenir une prorogation de l'interdiction de circulation, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public - place Jean Manceau – rue Jeanne d'Arc du 5 septembre 2017 au 15 septembre 2017, afin de permettre à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES d'effectuer des travaux de renouvellement des branchements techniques électriques souterrains.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place Jean Manceau et rue Jeanne d'Arc au droit du chantier, dans les conditions définies ci-après, pour permettre à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES d'effectuer des travaux de renouvellement des branchements techniques électriques souterrains.

Au cours de la réalisation des travaux, l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES devra laisser libre la circulation sur l'une des deux voies concernées par le présent arrêté, soit la place Jean Manceau ou soit la rue Jeanne d'Arc.

La déviation de la rue Jeanne d'Arc, au droit du 145 et du 124 (avant la porte de l'Horloge), s'effectuera par la place Jean Manceau, la rue Emile Zola et la rue Charles VII ou la rue Henri Boulard.

Cette réglementation est applicable du 5 septembre 2017 au 15 septembre 2017.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 2 et 4 place Jean Manceau et 122, 124 et 145 rue Jeanne d'Arc, au droit du chantier, du 5 septembre 2017 au 15 septembre 2017.

Article 4 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 5 septembre 2017 au 15 septembre 2017.

Article 5 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

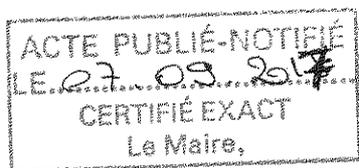
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES, au Conseil départemental du CHER, au Conseil régional CENTRE VAL DE LOIRE, au SDIS du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 septembre 2017.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTIAN MATTEFIN



Arrêté n° 282/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DES TERRES BLANCHES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEUVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT-AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement au droit des travaux ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin des Terres Blanches, du 18 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur route pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation s'effectuera par chaussée rétrécie chemin des Terres Blanches, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par chaussée rétrécie.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux – chemin des Terres Blanches du 18 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public du 18 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

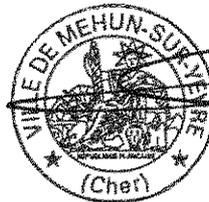
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

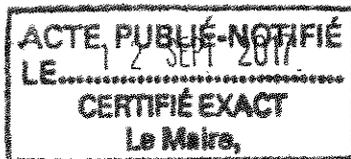
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SAS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 septembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian RATTEFIN



Arrêté n° 283/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
157 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1er septembre 2017 présentée par Monsieur EICHENLAUB représentant l'entreprise E+G AGENCEMENT domiciliée 3 rue Cuvier 69000 LYON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 157 rue Jeanne d'Arc, du 18 septembre 2017 au 21 septembre 2017, afin de permettre à l'entreprise E+G AGENCEMENT de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de démolition de la façade de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 18 septembre 2017 au 21 septembre 2017 au droit du 157 rue Jeanne d'Arc afin de permettre à l'entreprise E+G AGENCEMENT de stationner un échafaudage pour la réalisation de travaux de démolition de la façade de l'immeuble et au droit du 163 rue Jeanne d'Arc.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise E+G AGENCEMENT est autorisée à occuper le domaine public 18 septembre 2017 au 21 septembre 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise E+G AGENCEMENT sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise E+G AGENCEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

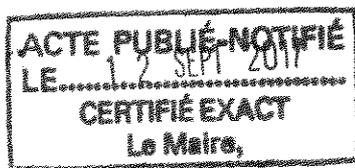
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise E+G AGENCEMENT, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 septembre 2017

Le Maire,



Jean Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN



Arrêté n° 284/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
76 RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 31 août 2017 présentée par Monsieur et Madame Bernard LORIEN domiciliés 76 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 76 rue Paul Besse, du 12 septembre 2017 au 27 octobre 2017, afin de permettre à l'entreprise DAMIEN Romain de stationner un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection de la toiture de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 12 septembre 2017 au 27 octobre 2017 au droit du 76 rue Paul Besse afin de permettre à l'entreprise DAMIEN Romain de stationner un échafaudage pour la réalisation de travaux de démolition de la façade de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise DAMIEN Romain est autorisée à occuper le domaine public du 12 septembre 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DAMIEN Romain sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise DAMIEN Romain pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame Bernard LORIEN, à l'entreprise DAMIEN Romain, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

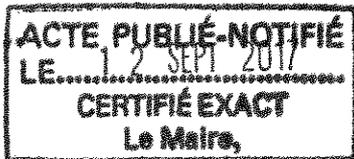
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 septembre 2017

Le Maire,



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "JL SALAK".

Jean Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFFIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christophe GATTEFFIN".



Arrêté n° 285/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
33 RUE DES JARDINS DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 septembre 2017 présentée par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, représentée par Monsieur GASQUET Patrick, visant à obtenir une restriction de la circulation par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement au droit des travaux ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 33 rue des Jardins de Barmont, du 12 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus, afin de permettre à cette entreprise de créer un branchement électrique avec terrassement sous trottoir et accotement pour le compte d'ENEDIS chez Monsieur BOUCHENEZ Thierry.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation s'effectuera par chaussée rétrécie 33 rue des Jardins de Barmont, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par chaussée rétrécie.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux – 33 rue des Jardins de Barmont du 12 septembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE est autorisée à occuper le domaine public du 12 septembre 2017 au 22 septembre 2017.

Article 6 : L'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

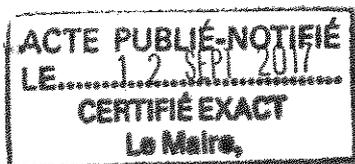
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 septembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN



Arrêté n° 286/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
30 BIS RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 septembre 2017 présentée par Madame Sandra DE ABREU représentant l'entreprise SPI DE ABREU domiciliée 31 chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 30 bis rue Augustin Guignard, du 8 septembre 2017 au 22 septembre 2017, afin de permettre à l'entreprise SPI DE ABREU de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 8 septembre 2017 au 22 septembre 2017– 30 bis rue Augustin Guignard afin de permettre à l'entreprise SPI DE ABREU de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise SPI DE ABREU est autorisée à occuper le domaine public du 8 septembre 2017 au 22 septembre 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPI DE ABREU sous sa

responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPI DE ABREU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SPI DE ABREU, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 septembre 2017

Le Maire,



Jean Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian RATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian RATTEFIN.



Arrêté n°287/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN BLANC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 septembre 2017 présentée par l'entreprise CEE BERRY – rue de Brasserie 18200 SAINT-AMAND MONTROND – représentée par Monsieur Maxime FRIMAS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin Blanc, du 13 septembre 2017 au 27 septembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser le déplacement d'un poteau bois (FttH) suite à gêne d'un riverain.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin Blanc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 septembre 2017 au 27 septembre 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit chemin Blanc au droit du chantier du 13 septembre 2017 au 27 septembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise CEE BERRY est autorisée à occuper le domaine public du 13 septembre 2017 au 27 septembre 2017 inclus.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CEE BERRY sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise CEE BERRY pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

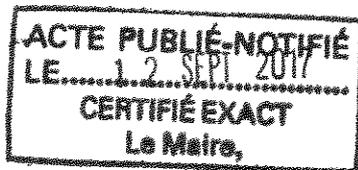
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CEE BERRY, au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 septembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFFIA



Procès n° 288. 2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 25/08/2017

Par : M NEUILLY Nicolas et Mme ANTERI Estelle
Demeurant à : 19 Impasse de la petite Vallée
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 26 Route de Montcorneau
Parcelles : BN0142, BN0542, BN0544

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0066

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 25 août 2017 par M NEUILLY Nicolas et Mme ANTERI Estelle demeurant 19 Impasse de la petite Vallée 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0066,

Vu l'objet de la demande :

- changement de portes et fenêtres et création de deux fenêtres de toit de type vélux sans création de surface de plancher,
- sur un terrain situé 26 route de Montcorneau à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

08 SEP 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 12.09.2017.

numéro de Certificat 010211001410 - 201708 - 2882017 - A

notifié le :

Publié le : 12.09.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTERIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fait le n° 289.2017

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 13/06/2017

Complétée le : 21/07/2017

Par : Mme PINON Pascale
Demeurant à : 16 Allée des Acacias
18220 LES AIX D'ANGILLON

Représenté par :
Sur un terrain sis : 14 AVENUE DE LA BELLE FONTAINE
Parcelles : AY0327

Objet de la demande : Nouvelle construction : Maison individuelle avec garage intégré et clôture

Référence dossier

PC 018 141 17 D0016

Surface de plancher créée
84 m²

Vu le permis de construire présenté le 13 juin 2017 et complété le 21 juillet 2017 par Madame PINON Pascale demeurant 16 Allée des Acacias 18220 LES AIX D'ANGILLON et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0016

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 84.83 m² avec un garage intégré d'une surface de 29.05 m² et la réalisation d'une clôture
- sur une parcelle cadastrée section AY n° 327 d'une superficie déclarée de 1137 m²
- située 14 avenue de Belle Fontaine à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21/06/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 15/06/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 15/06/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

Le Maire,

8 SEPT 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'état le 12.09.2017.

numéro de certificat 018217801410 - 2017.08.289.2017-17

notifié le :

publié le :

12.09.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe BATTERFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (FAC) : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy



Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDEX 2, le 21/06/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	14, AVENUE DE LA BELLE FONTAINE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AY , Parcelle n° 327
<u>Nom du demandeur :</u>	PINON PASCALE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cathy LORION

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





VIERZON le : 15/06/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0016

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

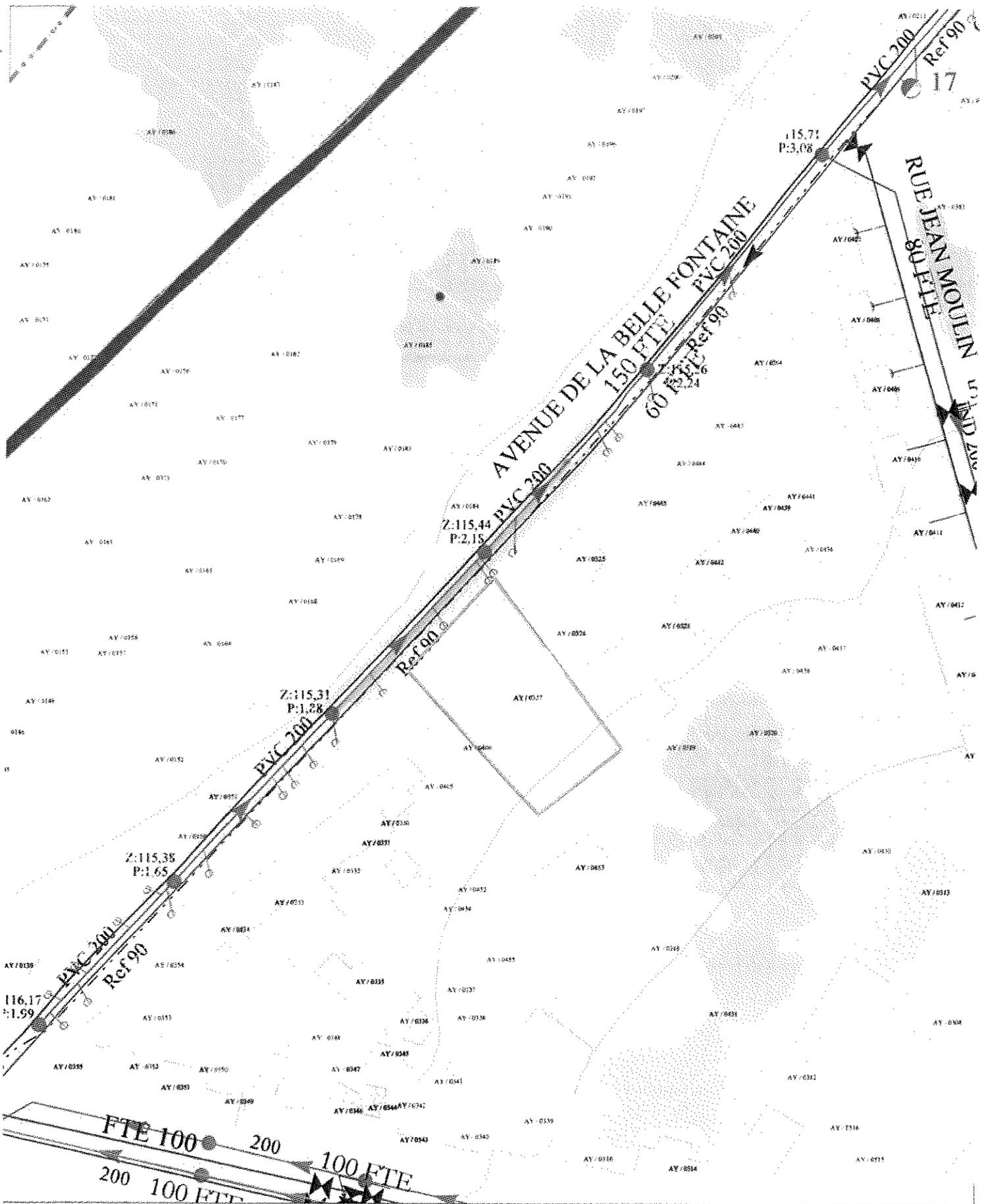
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU



Ech : 1/1000

Date : 15/06/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.





Mehun-sur-Yèvre le, 15 juin 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D - 0016
PARCELLE :AY0327

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.
- Zone susceptible d'inondation.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Arrêté n° 2017.2017

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 06/07/2017

Complétée le : 31/07/2017

Par : M DUBREU Jean-Pierre

Demeurant à : 53 rue Victor Planchon 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 53 RUE VICTOR PLANCHON

Parcelles : AX0161

Objet de la demande : Aire de stationnement en bois

Référence dossier

PC 018 141 17 D0021

Surface de plancher créée
0 m²

Vu le permis de construire présenté le 6 juillet 2017 et complété le 31/07/2017 par M DUBREU Jean-Pierre demeurant 53 rue Victor Planchon 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0021,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un préau en bois pour stationnement de véhicules,
- sur un terrain situé 53 rue Victor Planchon à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/07/2017,

Considérant que le projet présenté "ne respecte pas l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant",

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

08 SEPT 2017

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le
12-09-2017
Numéro de Certificat d'Urbanisme
20170908-2901410-17

Publié le : 12-09-2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEVIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
BRUNO MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 25/07/2017

numéro : pc14117D0021

adresse du projet : 53 RUE VICTOR PLANCHON 18500 MEHUN
SUR YEUVRE

nature du projet : Construction préau ou appentis

déposé en mairie le : 06/07/2017

reçu au service le : 12/07/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

DUBREU JEAN PIERRE
53 RUE VICTOR PLANCHON
18500 MEHUN SUR YEUVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement et d'améliorer les qualités architecturales, les recommandations suivantes sont nécessaires :

- la toiture asymétrique est à proscrire. Elle sera à deux pans égaux, pente de toit de 30° minimum.

- la couverture en plaque est à exclure. Elle sera, dans son intégralité réalisée en petites tuiles plates de réemploi ou à défaut d'une tuile terre cuite, d'aspect plat et sans côte, d'un module non inférieur à 20u/m² et de ton rouge vieilli.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



Arrêté n° 291/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 42 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu les demandes présentées en date du 5 septembre 2017 et du 12 septembre 2017, par la société DEM2FRANCE pour le compte de Madame LAVALLE Maryse domiciliée 42 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur 2 places de stationnement au 42 de la rue Jeanne d'Arc, le mercredi 20 septembre 2017 de 7h00 à 19h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le mercredi 20 septembre 2017 de 7h00 à 19h00 – au 42 rue Jeanne d'Arc sur 2 places de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places au n°42 de la rue Jeanne d'Arc uniquement afin de permettre le déménagement de Madame LAVALLE Maryse dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le mercredi 20 septembre 2017 de 7h00 à 19h00.

Article 2 : La société DEM2FRANCE pour le compte de Madame LAVALLE Maryse est autorisée à faire stationner sur 2 places un camion de déménagement au n°42 de la rue Jeanne d'Arc le mercredi 20 septembre 2017 de 7h00 à 19h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame LAVALLE Maryse, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société DEM2FRANCE et de Madame LAVALLE Maryse pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

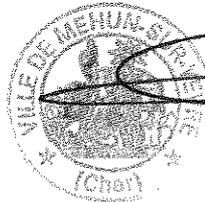
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame LAVALLE Maryse, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEM2FRANCE, à Madame LAVALLE Maryse, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2017

Le Maire,



[Handwritten signature]

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ NOTIFIÉ
LE 17 SEPT 2017
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué
Christian BATEFIN

[Handwritten signature]



Arrêté n° 292/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVEC DEVIATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la prise de commandement de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la demande visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement place du Général Leclerc le 29 septembre 2017 de 7h00 à 12h00, afin de permettre une prise d'armes.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place du Général Leclerc le 29 septembre 2017 de 7h00 à 12h00.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Catherine Pateux et la rue Pasteur.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc le 29 septembre 2017 de 7h00 à 12h00.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 septembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
~~L'adjoint délégué,~~
Christian DATTEFIN



Arrêté n° 293/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
41 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 septembre 2017 présentée par Madame Sophie HERGAULT représentant l'entreprise SCI MATAEH domiciliée rue de l'Ouche Millard 18110 SAINT-ELOY DE GY, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public devant le 41 rue Jeanne d'Arc, du 15 septembre 2017 au 15 septembre 2017, afin de permettre à l'entreprise SCI MATAEH de stationner un véhicule de type tracto-pelle pour la réalisation de travaux de remplacement de la pompe de relevage des eaux usées de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 15 septembre 2017 au 15 septembre 2017 devant le 41 rue Jeanne d'Arc afin de permettre à l'entreprise SCI MATAEH de stationner un véhicule de type tracto-pelle pour la réalisation de travaux de remplacement de la pompe de relevage des eaux usées de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise SCI MATAEH est autorisée à occuper le domaine public du 15 septembre 2017 au 15 septembre 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCI MATAEH sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise SCI MATAEH pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

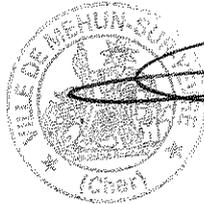
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SCI MATAEH, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

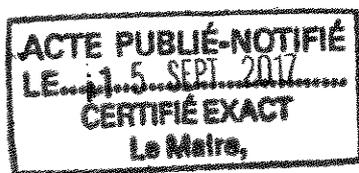
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 septembre 2017

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Louis SALAK".

Jean Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué
Christian GATEFAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian GATEFAY".



Arrêté n° 294-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	01/08/2017	DP 018 141 17 D0061
Complétée le :		
Par :	M. BACHELIER Maurice	Surface de plancher créée 0 m ²
Demeurant à :	149 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	149 RUE JEANNE D ARC	
Parcelles :	AX0526	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante : modification de l'aspect extérieur d'un commerce	

Vu la déclaration préalable présentée le 1 août 2017 par Monsieur BACHELIER Maurice demeurant 149 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0061,

Vu l'objet de la demande :

- remise en état et réduction du bandeau au-dessus du commerce en raccord avec les commerces riverains
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 526
- située 149 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

Le Maire,

17.3 SEPT 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 18.09.2017
- en-état de Cahiercat 018211801410 - 20170913-2942017 AL

notifié le :

notifié le 18.09.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian BOUTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 18/08/2017

numéro : dp14117D0061

adresse du projet : 149 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 01/08/2017

reçu au service le : 07/08/2017

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments
historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

BACHELIER MAURICE
149 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.



Arrêté n° 245.2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YÈVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 18/08/2017

Complétée le :

Par : M. FONTAINE Thierry

Demeurant à : 78 Rue Magloire Faiteau
18500 MEHUN SUR YÈVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 3 RUE MAGLOIRE FAITEAU

Parcelles : AZ0264, AZ0269, AZ0273, AZ0281, AZ0282, AZ0284,
AZ0285, AZ0287, AZ0288, AZ0289, AZ0290

Objet de la demande : Nouvelle construction :

Construction d'une maison individuelle

Référence dossier

PC 018 141 17 D0025

**Surface de plancher créée
174 m²**

Vu le permis de construire présenté le 18 août 2017 par Monsieur FONTAINE Thierry demeurant 78 Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YÈVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0025,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 174.20 m² avec garage intégré de 36.37 m²
- sur une parcelle cadastrée section AZ n° 264 - 269 - 273 - 281 - 282 - 284 - 285 et 287 à 290 support d'une dépendance de 48 m² conservée
- située 3 rue Magloire Faiteau à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 21/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 21/08/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

03 SEPT 2017

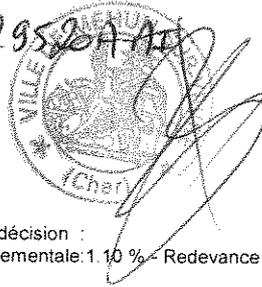
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER

ACTE notarié du
représentant de l'Etat le
- Numéro de Certificat d'Urbanisme : 0211001470 - 29170913 - 29520A-AD
notifié le :
Publié le :

18 09 2017

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe MITTEFIN



Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : 1 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy



Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDEX 2, le 22/08/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0025 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	3, RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AZ, Parcelle n° 264-269-273-281-284-285- 287-288-289-290
<u>Nom du demandeur :</u>	FONTAINE THIERRY

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cathy LORION

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Mehun-sur-Yèvre le, 21 Aout 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -0025

PARCELLE : AZ0264 ; AZ0269 ; AZ0273 ; AZ0281 ; AZ0282 ; AZ0284 ; AZ0285 ; AZ0287 ; AZ0288 ; AZ0289

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 21/08/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141.17 D0025

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

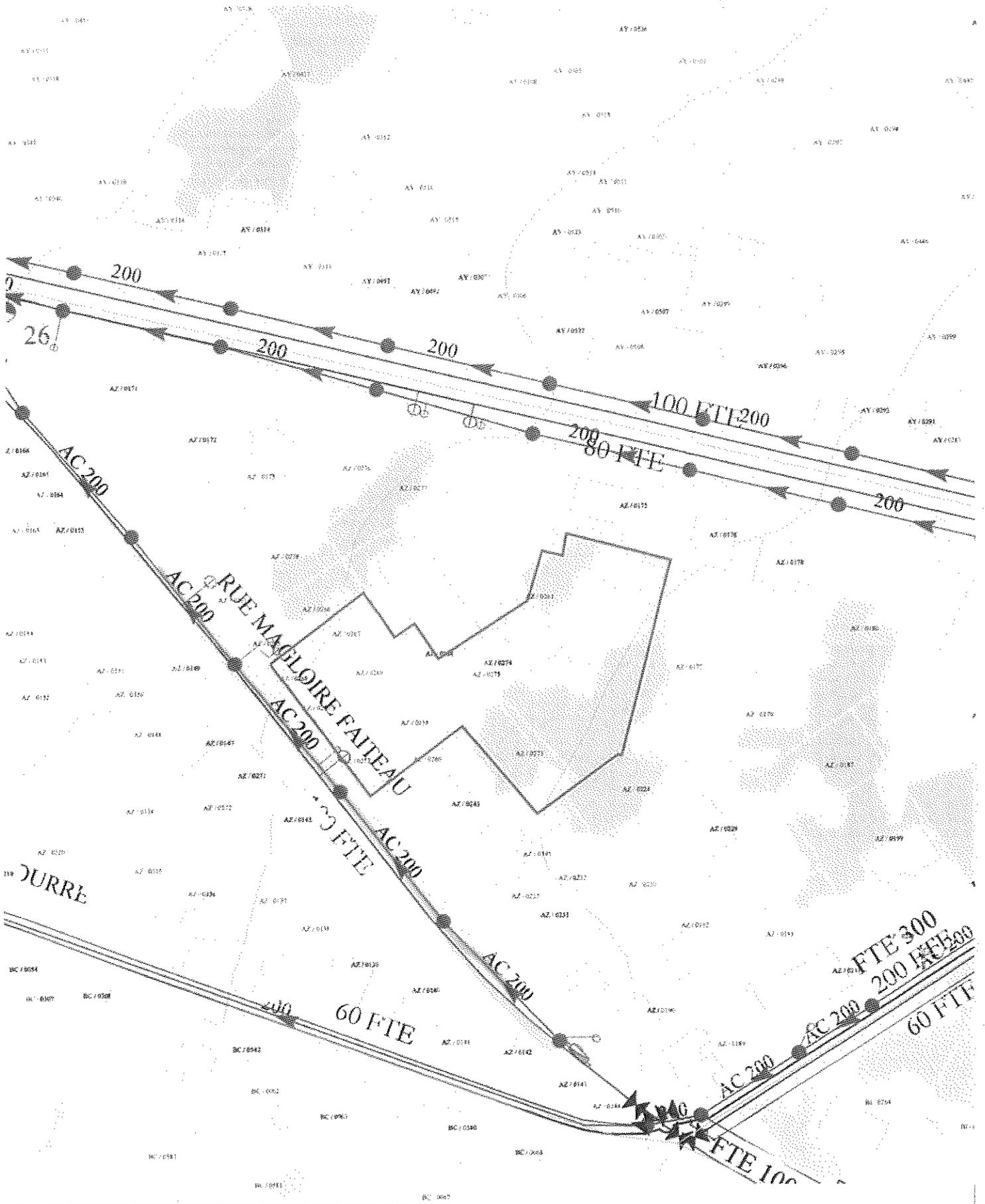
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1000

Date : 21/08/2017





Fait le n° 296.2017.

**ARRÊTÉ PORTANT ANNULLATION
D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/07/2017

Référence dossier

DP 018 141 17 D0060

Par : Mme FOUGERON Sandrine

Demeurant à : 11 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 42 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Parcelles : AX0292

**Surface de plancher créée
0 m²**

Objet de la demande : Travaux sur construction existante, Changement
fenêtres et volets

Vu la déclaration préalable présentée le 28 juillet 2017 par Mme FOUGERON Sandrine demeurant 11 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0060,

Vu l'objet de la demande :

- changement des fenêtres et volets à l'identique de la maison d'habitation
- sur un situé 42 rue Augustin Guignard à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable DP 018 141 17 D0060 délivré le 18/08/2017,

Vu la demande d'annulation de la déclaration préalable DP 018 141 17 D0060 par Madame FOUGERON Sandrine, par courrier en date du 05/09/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La déclaration préalable est ANNULÉE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

13 SEPT 2017

Le Maire

présenté le 18.09.2017.

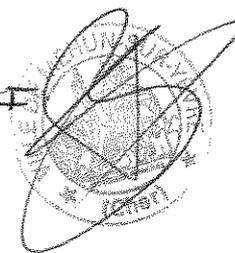
Le Maire délégué Bruno MEUNIER - 20170913-2962017-AT

Le Maire

présenté le 18.09.2017.



Le Maire délégué,
Christian BATEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

« MUTUELLE DE POITIERS »

1 avenue Raoul Aladenize

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 4 septembre 2017, présentée par Madame Elodie DOS SANTOS pour la société « Mutuelle de Poitiers », sise au 1 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre,

ARRETE

Article 1 – Madame Elodie DOS SANTOS pour la société « Mutuelle de Poitiers », est autorisée à installer trois enseignes bandeaux au 1 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Madame Elodie DOS SANTOS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 septembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 20.09.2017
(N° de certificat 018-211801410- 20170920-2972017.AR
Acte publié le :
Acte notifié le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN



Fraite n° 298 2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	01/09/2017	PC 018 141 17 D0019 M01
Complétée le :		
Par :	M. FAJARDIE Loïc et M. LOUKPEY Ulrich	Surface de plancher créée Permis initial : 134 m²
Demeurant à :	20 rue de la Vallée d'Yèvre 18500 MARMAGNE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	LA BELLE CROIX	Surface de plancher supplémentaire créée par le Permis modificatif : 0 m²
Parcelles :	BC0669	
Objet de la demande initiale :	Construction d'une maison individuelle	
Objet du modificatif :	Remplacement du chassis 80/95 sur le pignon droit par une porte fenêtre 80/215 sans soubassement + correction du nom LOUKPEY	

Vu le permis de construire modificatif présenté le 1 septembre 2017 par Monsieur FAJARDIE Loïc et Monsieur LOUKPEY Ulrich demeurant 20 rue de la Vallée d'Yèvre 18500 MARMAGNE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0019 M01,

Vu l'objet de la demande :

- modification à apporter au projet initial portant sur la construction d'une maison individuelle :
Remplacement du chassis 80/95 sur le pignon droit par une porte fenêtre 80/215 sans soubassement sans modification des surfaces de plancher et taxables initialement déclarées

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone 1AUc1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis de construire initial n° PC 018 141 17 D0019 accordé le 13 juillet 2017, en cours de validité.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

L'intégralité des prescriptions antérieures demeure applicable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

07 08 SEPT 2017

Le Maire,

Acte électronique en

présence de l'Etat le

20.09.2017 - 20170912-2982017 A

visé le :

Publié le :

20.09.2017



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTOPHE MATTEPIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le n° 299. 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 17 D2125

date de dépôt : 26/07/2017

demandeur : SCP BLANCHET -
DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de
plancher de 150 m²

adresse terrain : TIVOLI 18500 MEHUN-
SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 26 juillet 2017 par SCP BLANCHET - DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré BS n°183

§ situé TIVOLI 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis GRTgaz en date du 04/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun Sur Yèvre en date du 27/07/2017, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 25/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 29/08/2017, ci-annexé,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation,

Considérant que les avis ENEDIS et Véolia montrent l'absence de réseaux au droit de la parcelle,

Considérant que l'article Ub4 du PLU stipule que toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conforme à la réglementation en vigueur,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

§ **I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz**

§ **Zone dans laquelle une demande de renseignement et de DICT doit être faite avant le début des travaux**

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON		Véolia	
Électricité	OUI	NON	ENEDIS	
Assainissement	NON		Véolia ou Communauté de Communes	
Voirie	OUI		Commune	

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

19 SEPT 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'État le 20.09.2017.

Arrêté de l'État n° 20170919 - 20170919 - 20170919

notifié le :

Publié le : 20.09.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CHEFFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Connecter les énergies d'avenir

Direction des Opérations

Pôle Exploitation Centre Atlantique

Département Maintenance – Données et Travaux Tiers



Mairie de MEHUN SUR YEVRE
Service Urbanisme
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

A l'attention de Madame MEUNIER

VOS RÉF. CUb 01814117D2125
NOS RÉF. LT-CU-PA / RC / PSO / P2017-001165
INTERLOCUTEUR Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RC@grtgaz.com
OBJET Construction d'une maison d'habitation - SCP Blanchet-Dauphin Pigois-Vilaire
ADRESSE TRAVAUX parcelle BS 183 - TIVOLI
COMMUNE(S) 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

Angoulême, le 4 août 2017,

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 31/07/2017.

Ce projet est situé à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Table with 3 columns: Nom de la canalisation, Diamètre Nominal (DN), Pression Maximale de Service (PMS) en bar. Row 1: DN150-1966-MEHIN-SUR-YEVRE_BOURGES, 150, 67,7

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Vous veillerez à nous faire parvenir le Permis de Construire en suite du présent Certificat d'Urbanisme, comprenant le plans de masse et/ou schéma d'implantation des bâtis intégrant nos présentes préconisations et recommandations, pour avis.

Compte tenu des éléments fournis, nous émettons un avis favorable en l'état, sous réserve du respect des exigences suivantes :

1. Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes au profit de GRTgaz attachée aux parcelles concernées par votre projet, qui précise notamment l'existence d'une servitude forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	Servitude Forte à gauche (m)	Servitude Forte à droite (m)	Sens de la servitude
DN150-1966-MEHIN-SUR-YEVRE BOURGES	3	3	-

Dans cette bande de servitude :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

2. Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

3. Recommandations techniques

Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.



Connecter les énergies d'avenir

- Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques suivantes des engins prévus :

- o Puissance moteur de la machine utilisée (kW)
 - o Fréquence du BRH (en coup/min ou en Hz)
- afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

- L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V2 – Décembre 2016).

- Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;
- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;
- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

S → le 27/7/2017



Mehun-sur-Yèvre le, 27 juillet 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 - 141 - 17 - D - 2125
PARCELLE : BS 0183

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 25/08/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2125

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP PRESENTS ROUTE DE SOMME ET RUE DE TRECYLE HAUT

S.PANTOJA



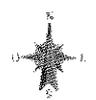
MEHUN SUR YEVRE
AEP



Ech : 1/1500

Date : 25/08/2017

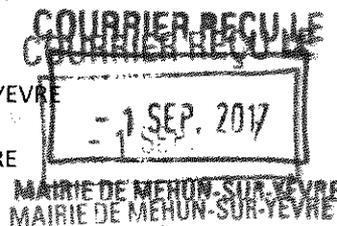
Les indicateurs portés sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = D, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision



Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE



Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 29/08/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2125 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DU TIVOLI
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BS, Parcelle n° 183
Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la CCU à Enedis, hors exception.

Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

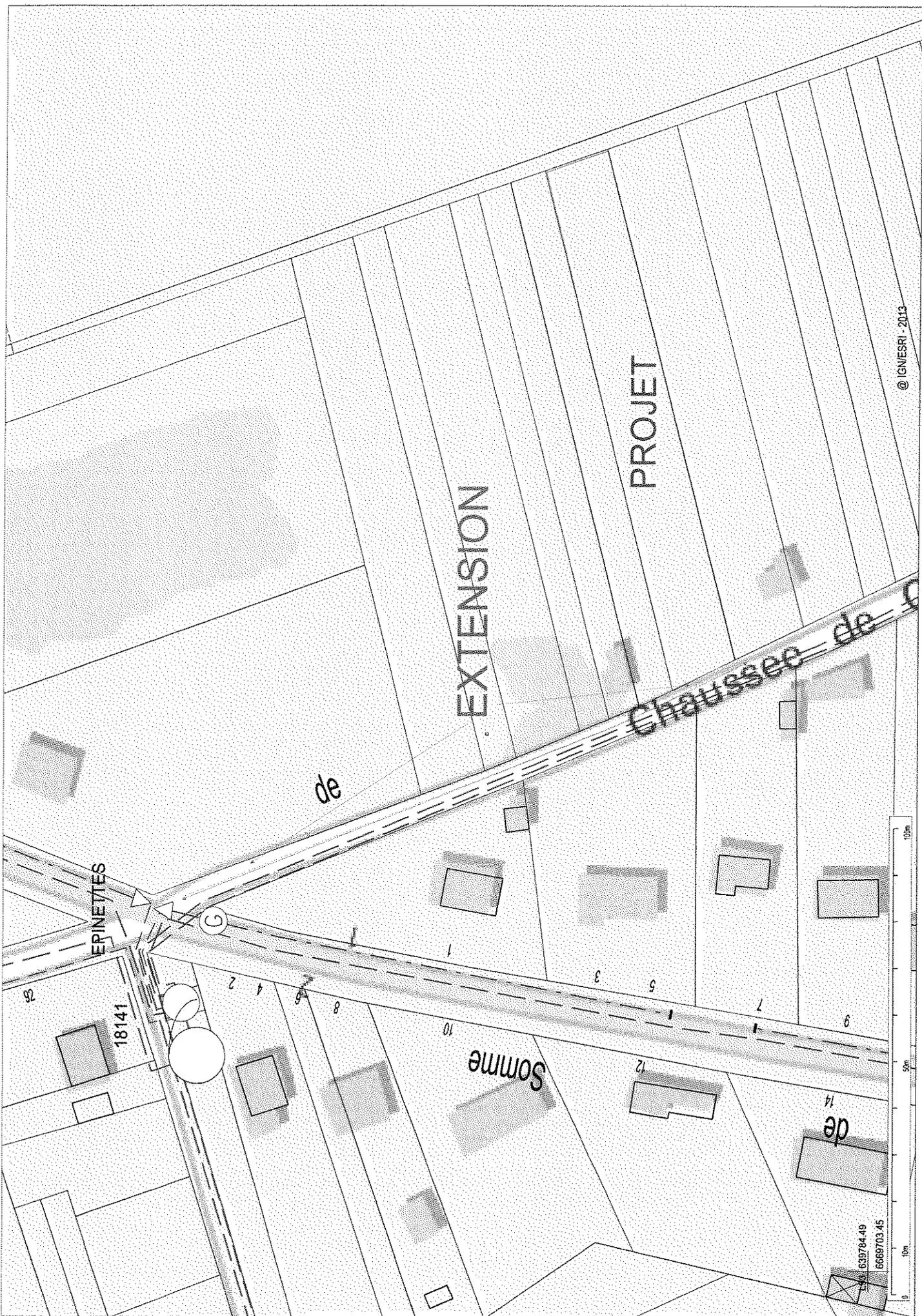
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Cathy LORION
Votre conseiller

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





EPINETTES

18141

Somme

Chaussée de G

EXTENSION

PROJET

639784.49
6669703.45





Fait le n° 300.2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 26/07/2017

Complétée le : 01/09/2017

Par : M. DI COLA Sylvain / Mme DI COLA Claire

Demeurant à : 18 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : LES TERRES DE TRECY LE HAUT

Parcelles : AO0303

Objet de la demande : Nouvelle construction :
Maison d'habitation

Référence dossier

PC 018 141 17 D0023

**Surface de plancher créée
156 m²**

Vu le permis de construire présenté le 26 juillet 2017 et complété le 01/09/2017 par Monsieur et Madame DI COLA Sylvain et Claire demeurant 18 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0023,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 156.84 m²
- sur une parcelle cadastrée section AO n° 303 d'une superficie déclarée de 1958 m²
- située Chemin Blanc au lieu-dit Les Terres de Trécy le Haut à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2 et pour partie la zone A (en fond de parcelle)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 01/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 14/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 27/07/2017, ci-annexé,

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 01/09/2017,

Considérant que le projet se situe dans la zone Ub2 du PLU de la Commune et en dehors de la zone A,

Considérant que le projet se trouve en zone dans laquelle une demande de renseignements et une DICT doivent être effectuées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes:

- Le projet devra être implanté dans la zone Ub2 du PLU de la Commune et en dehors de la zone A
- Le demandeur devra déposer une demande de renseignements et une DICT auprès de la mairie,
- Le projet devra respecter les termes des différents avis sus-visés et ci-annexés,

MEHUN-SUR-YEVRE, le

19 SEPT 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

Préfet de l'Etat le

Préfet de l'Etat le

certifié le :

Publié le :

20.09.2017

20.09.19 Boudier A.

20.09.2017



Pour le Maire :
Christophe BATTERVIN
Adjoint délégué



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE



Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erfdistribution.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDEX 2, le 01/08/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0023 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	CHEMIN BLANC LES TERRES DE TRECY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AO , Parcelle n° 303
<u>Nom du demandeur :</u>	DI COLA SYLVAIN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





VIERZON le : 14/08/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0023

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

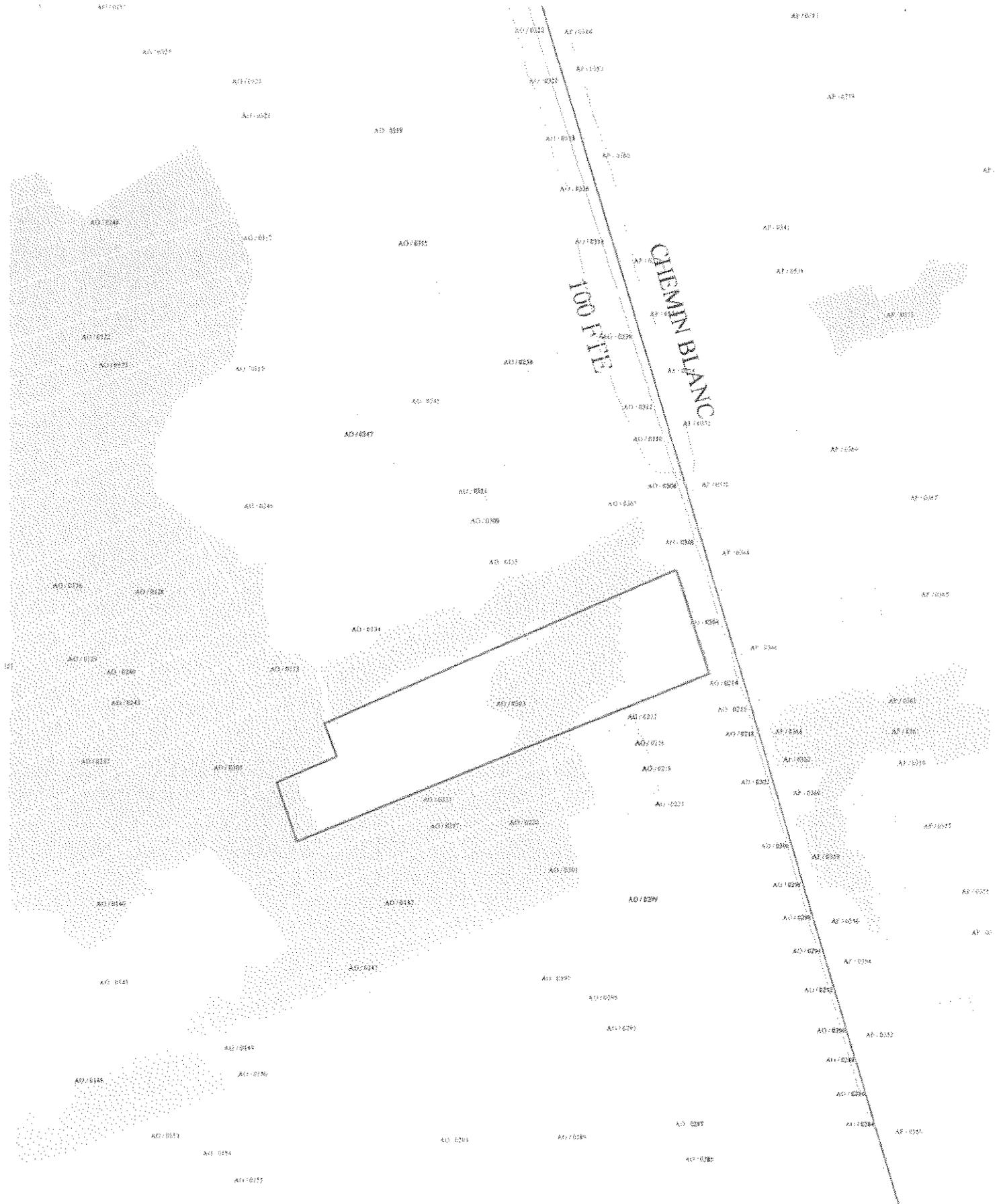
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP



Ech : 1/1000

Date : 14/08/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et l'équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.





3 → le 22/7/2017
Mehun-sur-Yèvre le, 27 juillet 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -0023
PARCELLE : AO 0303

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 301. 2017.

dossier n°
CUb 018 141 17 D2151

date de dépôt : 09/08/2017

demandeur : SCP BLANCHET -
DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation de 120 m²

adresse terrain : RUE PAUL BESSE
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 9 août 2017 par la SCP BLANCHET - DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré AL n°116

§ situé RUE PAUL BESSE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 120 m² avec droit de passage sur les parcelles cadastrées section AL n° 113 et AL n° 513, le bâtiment à usage de double garage existant sur la parcelle étant conservé ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement des zone Ua2 et Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 14/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 14/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des des services techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 21/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route (C.G.R.) de Vierzon - Aubigny sur Nère en date du 01/09/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement du PLU de la commune.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone U secteur Ua sous secteur Ua2 et secteur Ub sous secteur Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

§ **zone de DICT**

le demandeur doit déposer une demande de renseignement et une DICT auprès de la mairie préalablement à tout démarrage de travaux.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé de la commune de Mehun sur Yèvre, instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA (*)	
Électricité	OUI		ENEDIS (*)	
Assainissement	OUI		VEOLIA (*)	
Voirie	OUI		CENTE DE GESTION DE LA ROUTE (*)	

(*) avis sus-visés et ci-annexés à prendre en compte dans leur intégralité

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)
- production d'une servitude de passage suffisante. L'accès devra présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences réglementaires en vigueur de sécurité et de défense contre l'incendie.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 1 SEPT 2017

Le Maire,

Acte tenu en mairie au

travaux de l'Etat le 22.09.2017.

Numéro de l'acte : 20170921-302017-11

Publié le :

22-09-2017.



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEPIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A

cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 14/08/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2151 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE PAUL BESSE
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AL, Parcelle n° 116
Nom du demandeur : BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

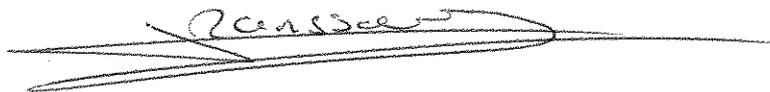
Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

VIERZON le : 14/08/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2151

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

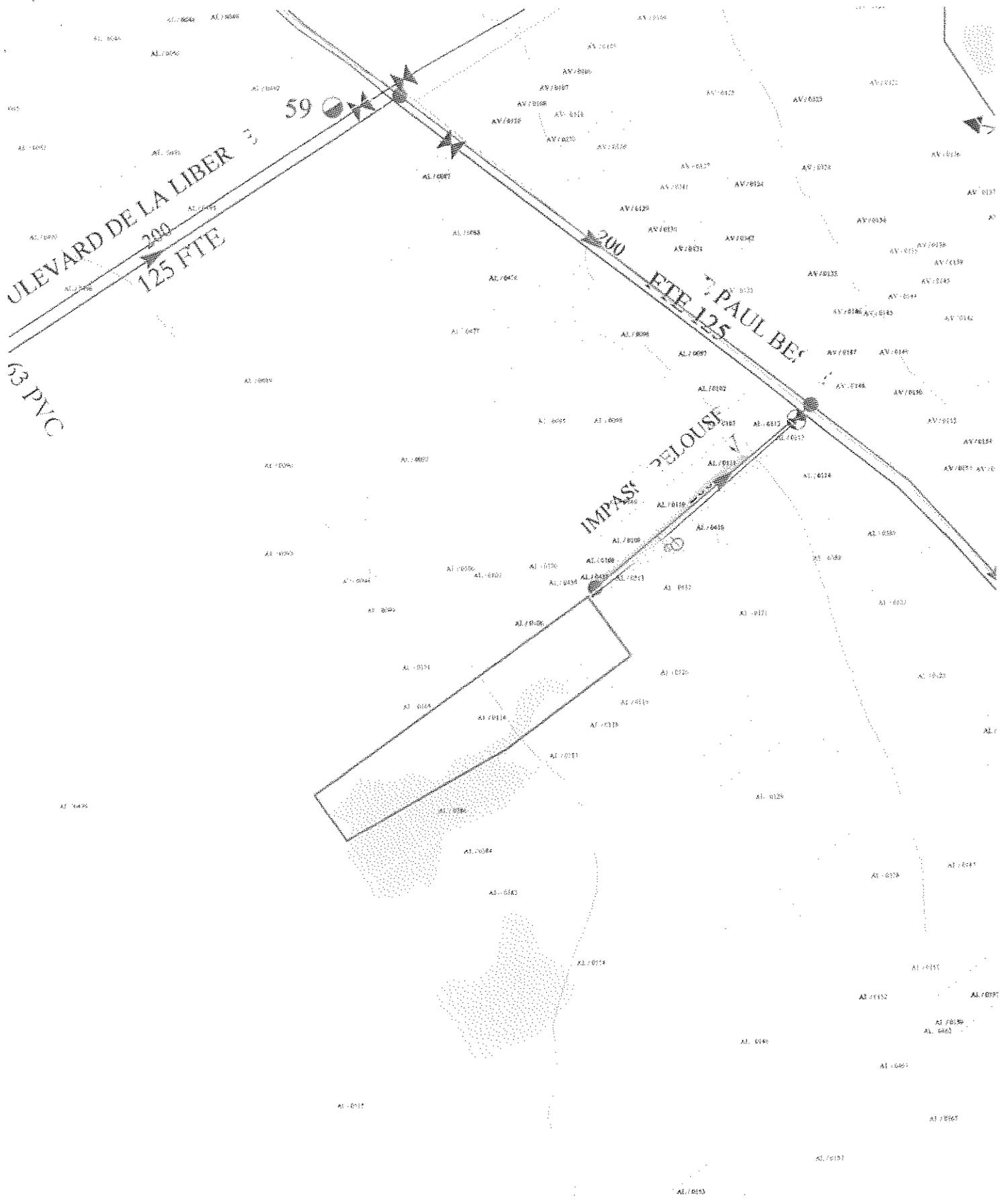
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU



Ech: 1/1000

Date : 14/08/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettant de le localiser avec précision.





Mehun-sur-Yèvre le, 21 Aout 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2151
PARCELLE : AL0116

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Vierzon, le 01/09/2017

S.I.R.D.A.B

- 1 SEP. 2017

arrivé le

Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 Vierzon

SIRDAB
23-31 Boulevard Foch
18000 BOURGES

Tél : 02.48.51.98.59

Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.vierzon@departement18.fr

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Nelly Skowronski

Référence : CU 018 141 17 D2151

Objet de la demande : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 120 m2 avec droit de passage sur parcelle AL 113 et AL 513

Date de la demande : 30/08/2017

Réception de la demande : 30/08/2017

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Adresse : RD60 - Rue Paul Besse

Référence cadastrale : AL 116

Bénéficiaire : SCP Blanchet Dauphin-Pigois Vilaire

Adresse : 52 bis avenue Jean Chatelet - BP 39 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Numéro du dossier : VA17572UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, n'appelle pas d'observation (accès existant sur la RD 60 par la parcelle AL 113 avec droit de passage)

Par conséquent, j'émets un avis favorable.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,
PE,**

Le Chef de Pôle
Administratif et Technique,
[Signature]
Thibault CASBELLI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1, place Marc W. Fribault • CS N° 00022 • 18000 Bourges Cedex • Tél 02 48 22 80 00 • www.cdp18.fr



Fait le n° 302 2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 04/09/2017

Complétée le :

Par : M. LOISEAU Guy

Demeurant à : 55A Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 55A RUE MAGLOIRE FAITEAU

Parcelles : BI0272

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Extension : Véranda

Référence dossier

DP 018 141 17 D0070

**Surface de plancher créée
13 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 4 septembre 2017 par Monsieur LOISEAU Guy demeurant 55A Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0070,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une véranda d'une surface de plancher de 13.10 m² en extension de l'habitation principale
- sur une parcelle cadastrée section BI n° 272
- située 55A rue Magloire Faiteau à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 7 SEPT 2017

Le Maire,

Arrêté transmis au

Préfet de l'Etat le *22.09.2017.*

Arrêté enregistré au Service de l'Urbanisme le *20170924-32201711*

Adopté le :

Publié le : *22.09.2017.*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno ACHARD

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christine MATTEVIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
10 RUE DE VAUBUT

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Aline GERBAULT du 29 août 2017

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise Les Acacias

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées BY 190 – BY 191 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **10 rue de Vaubut**

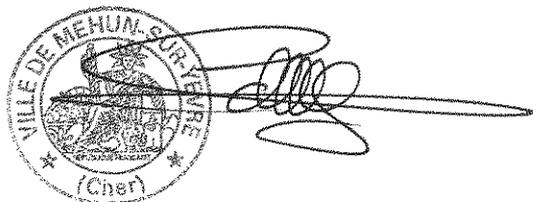
Article 2 : La propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 septembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 27.09.2017
(N° de certificat 018-211801410-20170926-3032017-AR
Acte publié le :
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Avertissement : les informations de Latiude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 - Éclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

Titre :
Commentaire :





Arrêté n° 304/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
7 rue Agnès Sorel

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 septembre 2017 présentée par Monsieur Alain JOUARD représentant la SCI JOUARD domicilié 6 place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 7 rue Agnès Sorel, du 1^{er} octobre 2017 au 15 octobre 2017, afin de permettre à l'entreprise RODRIGUES de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection d'une lucarne de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 1^{er} octobre 2017 au 15 octobre 2017 – 7 rue Agnès Sorel afin de permettre à l'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection d'une lucarne de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, est autorisée à occuper le domaine public du 1^{er} octobre 2017 au 15 octobre 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

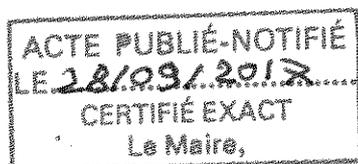
Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

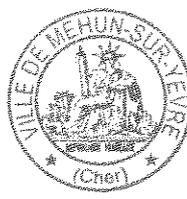
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise RODRIGUES, à la SCI JOUARD, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 septembre 2017

Le Maire,

Le Maire,
Jean-Louis SALAK




Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEAU




Arrêté n° 305. 2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 27/04/2017
Complétée le : 30/05/2017

Par : SCI LA TETE NOIRE
Demeurant à : 31 AVENUE JEAN CHATELET
18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par : M. ROUSSEAU Jean-Paul
Sur un terrain sis : RUE DU PROFESSEUR LUC MONTAGNIER
Parcelles : AE0281

Objet de la demande : Nouvelle construction :

Construction d'un bâtiment à destination de
Pharmacie

Référence dossier

**PC 018 141 17 D0011
lié à
l'AT 018 141 17 D0004**

**Surface de plancher créée
428 m²**

Vu le permis de construire lié à une autorisation de travaux présenté le 27 avril 2017 par la SCI LA TETE NOIRE représentée par Monsieur ROUSSEAU Jean-Paul demeurant 31 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0011 et l'AT 018 141 17 D0004,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une pharmacie d'une surface de plancher de 428.48 m² et d'une surface de stationnement clos et couvert de 29.57 m²
- sur une parcelle cadastrée section AE n° 281 d'une superficie déclarée de 1905 m²
- située rue du Professeur Luc Montagnier à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 28/04/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 28/04/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/05/2017, ci-annexé,

Vu l'avis tacite favorable depuis le 13/06/2017 de la sous-commission départementale d'accessibilité de Bourges, ci-annexé,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de sécurité d'arrondissement de Vierzon contre les risques d'incendie et de panique, en date du 07/07/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions émises dans les différents avis sus-visés et ci-annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 2 SEPT 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

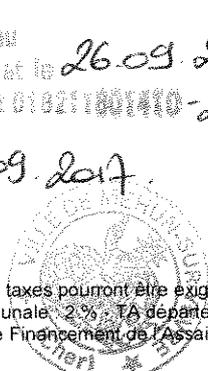
représentant de l'Etat le

26.09.2017

Juméo de Certificat 019211001410 - 20170922 - 3052017 - A1

notifié le :

Publié le : 26.09.2017



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif PFAC : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



VIERZON le : 28/04/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC.018.141.17.D0011

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

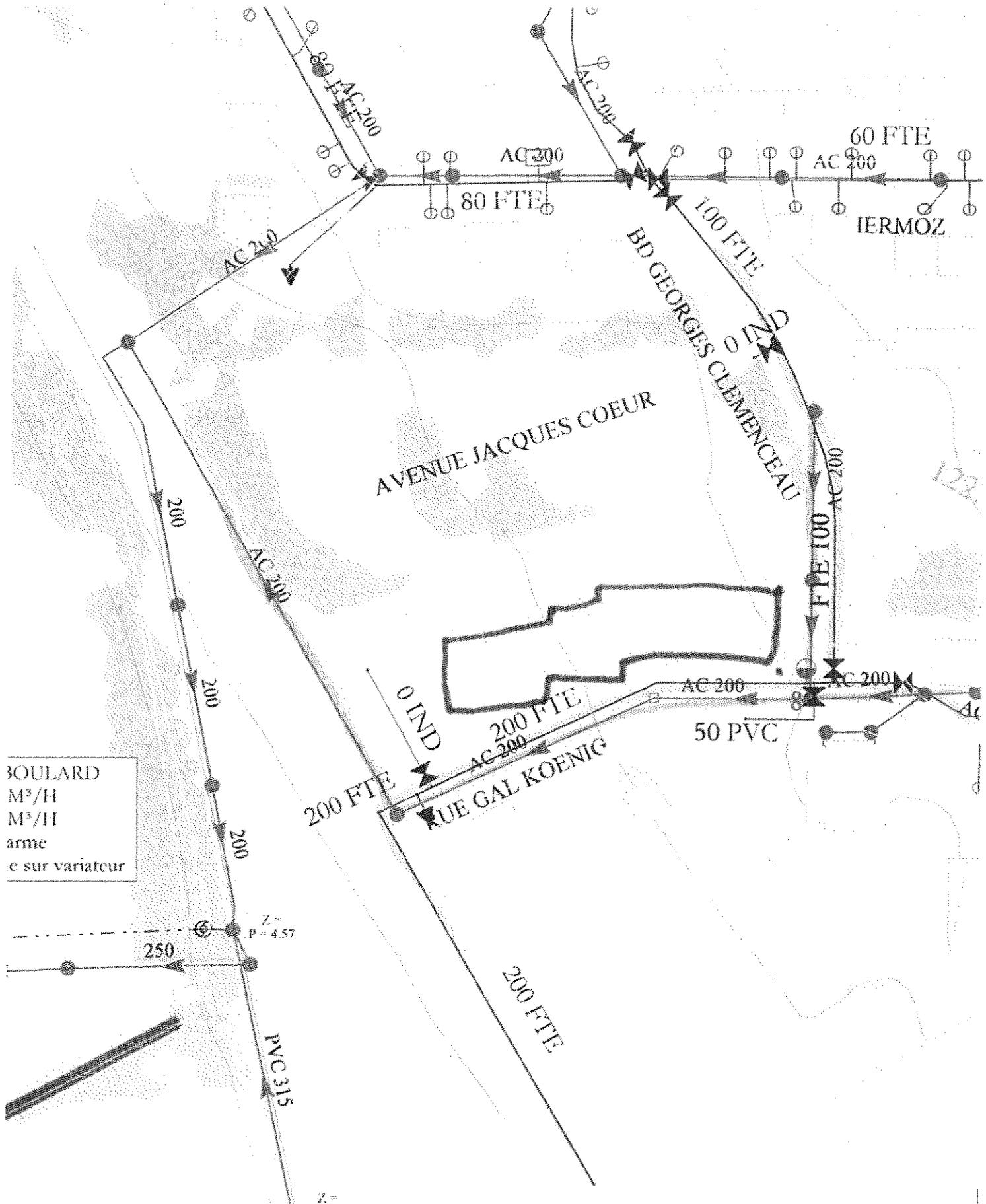
Oui

Non

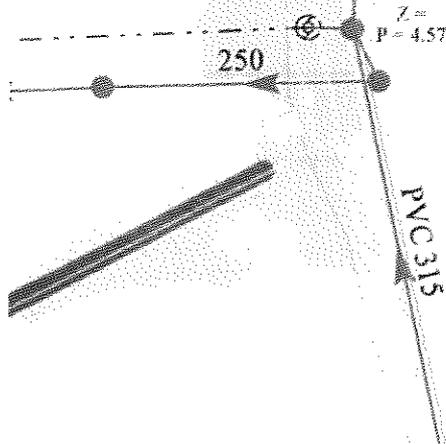
Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



BOULVARD
M³/H
M³/H
arme
e sur variateur



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU



Ech : 1/1000

Date : 28/04/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision « C », et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et l'équipement du réseau permettant de le localiser avec précision.





Mehun-sur-Yèvre le, 28 avril 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17– D -0011
PARCELLE : AE0281

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0238230278
Télécopie : 0248576147
Courriel : Herve.benard@enedis.fr
Interlocuteur : BENARD Herve

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Bourges le 10/05/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01814117D0011 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DU PROFESSEUR LUC MONTAGNIER
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AE , Parcelle n° 281
Nom du demandeur : ROUSSEAU JEAN PAUL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 48 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 48 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Po, Le Responsable d'ENEDIS - Cellule AU – CU

Herve BENARD

Pour information :



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Bourges, le 14 juin 2017

Service Habitat Bâtiment
Construction

Monsieur le Maire
Place Jean Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Bureau Construction Immobilier
Accessibilité

Dossier suivi par : Delphine de SARTIGES

☎ : 02 34 34 61 97

☎ : 02 34 34 63 02

✉ : delphine.dc-sartiges@cher.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par correspondance du 02 mai 2017, vous sollicitez l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité concernant la demande formulée par Monsieur Jean-Paul ROUSSEAU pour Pharmacie enregistrée sous le numéro AT 018 141 17 D 0004 et je vous en remercie.

Je vous informe que cette demande bénéficie depuis le 13 juin 2017 d'un avis tacite favorable.

Néanmoins, je vous précise que cet avis tacite favorable ne dispense en aucun cas le demandeur de ses responsabilités en cas de mauvaise application des exigences réglementaires et que cette décision implicite d'acceptation peut être retirée par l'autorité administrative s'il apparaît qu'elle est illégale, conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La responsable du bureau construction immobilier accessibilité

Delphine de SARTIGES

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 07 JUILLET 2017

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Pharmacie	CLASSEMENT :
ADRESSE : Rue du Professeur Luc Montagnier	- Type : M
COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE	- Effectif : 38 personnes
NOM DU PREVENTIONNISTE: Lieutenant Thierry PARENT	- Catégorie : 5 ^{ème}
	N° de permis de construire : PC 01814117D0011
	N° d'autorisation de travaux : AT 01814117D0004

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Construction d'une pharmacie.

Le bâtiment R + 1 est en structure métallique. Il a une surface de plancher au rez-de-chaussée de 378,17m² dont 115 sont accessibles au public et de 165,31m² en étage. Cet établissement est dépourvu de tiers et possède deux façades accessibles.

Ce bâtiment comprend :

- 1 étage de 165,31m² à usage de réserve, desservi par un escalier et un monte-charge.

Au rez-de-chaussée :

- 1 espace de vente de 115m² comprenant :
 - o 1 espace orthopédie
 - o 1 espace confidentiel
 - o 1 espace jeux enfants
 - o 1 WC pour personnes à mobilité réduite.
- 1 espace de travail de 263,17m² comprenant :
 - o 1 bureau
 - o 1 kitchenette
 - o 1 WC
 - o 1 local volatils
 - o 1 local préparation
 - o 1 zone de déballage
 - o 1 zone de prépa
 - o 1 zone administrative
 - o 1 garage
 - o 1 sas d'entrée
 - o 1 monte-charge.

Une distribution intérieure assurée par un cloisonnement placo-plâtre M0, des blocs-portes bois M1 pour les menuiseries intérieures et aluminium pour l'extérieur.

Des aménagements intérieurs réalisés avec des matériaux classés M0 pour les plafonds, M2 pour les sols, M2 pour les revêtements muraux et M1 pour les revêtements muraux dans l'escalier, gros mobilier M2 ; ou classement équivalent en euro classes.

1 dégagement de 3 unités de passage à l'entrée de l'espace de vente.

1 dégagement de 1 unité de passage au niveau du sas.

Des installations électriques conformes aux normes.

1 éclairage de sécurité assuré par 5 blocs.

1 alarme de type 4.

1 téléphone public.

1 chauffage assuré par convecteurs avec climatisation.

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5^{ème} catégorie.

- Arrêté du 22 décembre 1981 relatif aux dispositions particulières du type M (calcul de l'effectif).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Mode de calcul : Type M – surface inférieure à 500m² : 1 personne / m² sur le tiers de la surface.

- Nombre de personnes : - **Public** : 38 personnes

- **Personnel** : 5 personnes

- Total : 43 personnes

- L'établissement est classé : - Type : M Catégorie : 5^{ème}

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier
PC 01814117D0011 et AT 01814117D0004.

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **PE4 §2** : Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents en cours d'exploitation aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours).

DÉGAGEMENTS

3°) **PE11 §2** : S'assurer que les portes coulissantes respectent les dispositions de l'article CO48.

CO48 : Rendre inaccessible au public le dispositif de verrouillage des portes coulissantes motorisées ou le protéger par un code d'accès de façon à ce que le changement ne puisse être effectué que par du personnel autorisé.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

4°) **PE24 §1** : S'assurer que les installations électriques sont conformes aux normes les concernant.

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

5°) **PE26** : Doter l'établissement d'au moins 1 extincteur pour les risques à défendre, installé dans les conditions définies par l'article MS39.

MS39 : S'assurer que tous les extincteurs portatifs soient accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20m du sol.

6°) **PE27 §3 - MS70** : Assurer la liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe ou par une ligne téléphonique dont la continuité de l'alimentation électrique est assurée soit par un onduleur soit par une batterie. Dans l'impossibilité, s'assurer qu'un téléphone mobile (GSM) soit mis à disposition, en présence du public, pour alerter les sapeurs-pompiers.

7°) **PE27 §4** : Afficher bien en vue des consignes précises devant indiquer :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- L'adresse du centre de secours le plus proche,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

8°) **PE27 §5** : Instruire les personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

9°) **MS64 §3** : Compléter le signal sonore par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

10°) **Règlement départemental défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) – (arrêté préfectoral n°2013 – 1 – 1457 du 16/10/2013)** :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par un poteau, ou bouche, d'incendie piqué sur une canalisation assurant un débit de 30m³ / heure et situé à 200 mètres de l'établissement.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, concernant la construction d'une Pharmacie à MEHUN SUR YEVRE , réunie le 07 JUILLET 2017 est

FAVORABLE

DEFAVORABLE

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

La présidente de la commission,



Patricia DETABLE

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n°
CUB 018 141 17 D2154

date de dépôt : 11/08/2017
demandeur : SCP BLANCHET -
DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE
pour : Construction d'une maison
d'habitation de 120 m²
adresse terrain : Rue Raymond Brunet
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Fuite n° 306. 2017.

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 11 août 2017 par la SCP BLANCHET - DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré AS n°61

§ situé Rue Raymond Brunet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation de 120 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 14/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect du règlement du PLU.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub1**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Le projet est situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DiCT devront être effectuées auprès des services de la Ville préalablement à tout démarrage de travaux.

Article 4

l'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes
(Le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le

22 SEPT 2017

Le Maire,

Acte transmis au

représentant de l'Etat le 26.09.2017

Numéro de Certificat 010211001410 - 20170922 - 306204-15

Notifié le :

Publié le : 26.09.2017



Signature of the Adjoint délégué, CHRISTIAN CATTEFIN



Four Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno BERTHIAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VIERZON le : 14/08/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2154

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

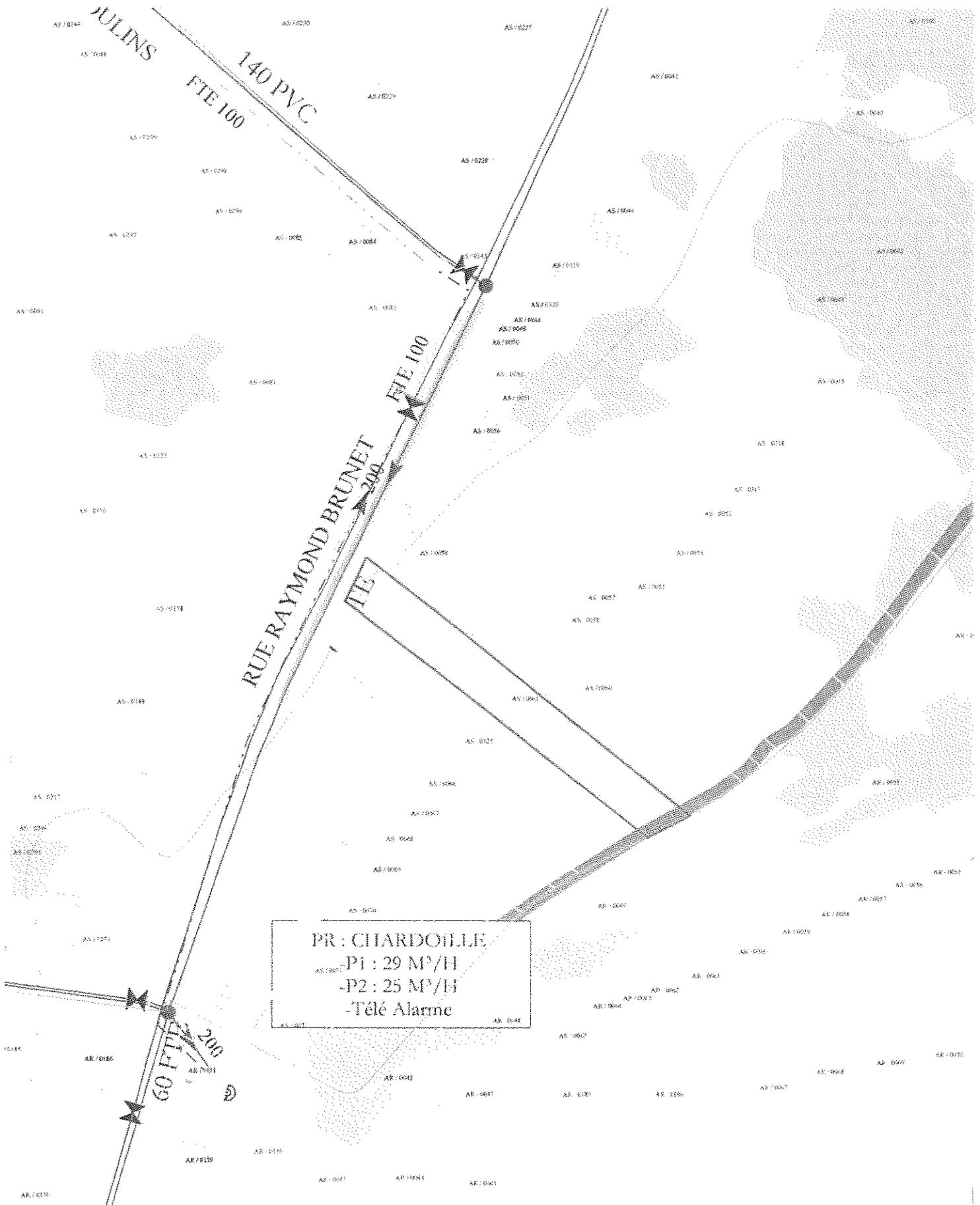
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

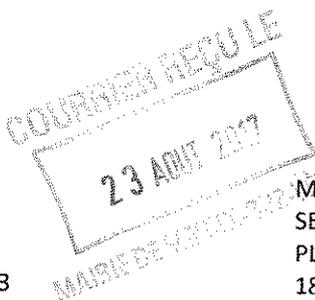
Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affaissements présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1000

Date : 14/08/2017





Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans CEDEX 2, le 16/08/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2154 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE RAYMOND BRUNET
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AS, Parcelle n° 61
Nom du demandeur : BLANCHET DAUPHIN PIGOIS VILAIRE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NFC 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Mehun-sur-Yèvre le, 21 Aout 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2154
PARCELLE : AS0061

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Fait le n° 307.2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 31/08/2017

Complétée le :

Par : Mme BORDILLAT Ghislaine

Demeurant à : 40 Rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 40 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Parcelles : AX0293

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Changement des menuiseries extérieures en gris

Référence dossier

DP 018 141 17 D0068

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 31 août 2017 par Madame BORDILLAT Ghislaine demeurant 40 Rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0068,

Vu l'objet de la demande :

- remplacement des menuiseries extérieures de la construction principale dans une teinte gris
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 293
- située 40 rue Augustin Guignard à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/09/2017, ci-annexé,

Considérant que le projet se situe dans le champ de visibilité de monuments historiques : Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé, le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sus-visé et ci-annexé :

- sur rue, les fenêtres seront en bois peint
- les nouvelles menuiseries des fenêtres comporteront deux ou trois carreaux par vantail délimités par des petits bois rapportés en saillie sur la vitre et non pas intégrés entre les vitrages. Elles auront une teinte gris clair (RAL 7035 à 7040) et n'auront pas un aspect lisse
- leur remplacement se fera autant que possible par dépose totale des anciennes menuiseries, cadre dormant compris
- les profils seront les plus fins possibles (cochonnet de 2 cm et battée centrale de 15 cm maximum)
- la porte d'entrée sera en bois peint de teinte foncée (par exemple anthracite). Elle sera de modèle traditionnel, ouvrant à la française et deux grands cadres rectangulaires (vitrage possible sur le tiers supérieur). Les modèles modernes sont à proscrire.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

Le Maire,

Acte notarié en vertu duquel

représentant de l'Etat le 26.09.2017

numéro de Certificat D'URBANISME - 201709p8-3072017 - AI

notifié le :

Publié le : 26.09.2017

18 SEPT 2017

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe MATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées

- Taxe d'Aménagement part communale 2 % - T.A. part départementale 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 04/09/2017

numéro : dp14117D0068

adresse du projet : 40 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 31/08/2017

reçu au service le : 04/09/2017

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments
historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

BORDILLAT GHISLAINE
40 RUE AUGUSTIN GUIGNARD
18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- sur rue, les fenêtres seront en bois peint.
- les nouvelles menuiseries des fenêtres comporteront deux ou trois carreaux par vantail délimités par des petits bois rapportés en saillie sur la vitre et non pas intégrés entre les vitrages. Elles auront une teinte gris clair (RAL 7035 à 7040) et n'auront pas un aspect lisse.
- leur remplacement se fera autant que possible par dépose totale des anciennes menuiseries, cadre dormant compris.
- les profils seront les plus fins possibles (cochonnet de 2cm et battée centrale de 15 cm maximum).

- la porte d'entrée sera en bois peint de teinte foncée (par exemple anthracite). Elle sera de modèle traditionnel, ouvrant à la française et deux grands cadres rectangulaires (vitrage possible sur le tiers supérieur). Les modèles modernes sont à proscrire.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.



Arrêté n°308/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE TRECY LE HAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 septembre 2017, présentée par l'entreprise ERS – MAINE – 3 rue de la Briaudière – 37510 BALLAN MIRE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin de Trécy le Haut, du 2 au 6 octobre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de mise en conformité d'un support bois pour la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin de Trécy le Haut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 2 au 6 octobre 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, chemin de Trécy le Haut au droit du chantier du 2 au 6 octobre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERS - MAINE est autorisée à occuper le domaine public du 2 au 6 octobre 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ERS - MAINE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS - MAINE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS - MAINE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

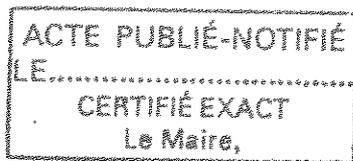
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS - MAINE, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 septembre 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°309/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE TRECY LE HAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 septembre 2017, présentée par l'entreprise ERS – MAINE – 3 rue de la Briaudière – 37510 BALLAN MIRE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue de Trécy le Haut, du 2 au 6 octobre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de mise en conformité d'un support bois pour la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue de Trécy le Haut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 2 au 6 octobre 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, rue de Trécy le Haut au droit du chantier du 2 au 6 octobre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERS - MAINE est autorisée à occuper le domaine public du 2 au 6 octobre 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ERS - MAINE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS - MAINE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS - MAINE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS - MAINE, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 septembre 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN





Arrêté n° 360.2017.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 07/09/2017

Complétée le :

Par : Mme FOUGERON Sandrine

Demeurant à : 11 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 42 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Parcelles : AX0292

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Changement menuiseries en PVC gris anthracite et
peinture porte d'entrée

Référence dossier

DP 018 141 17 D0071

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 7 septembre 2017 par Madame FOUGERON Sandrine demeurant 11 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0071,

Vu l'objet de la demande :

- rénovation fenêtres et volets en PVC de couleur gris anthracite avec cloisonnement de vitrage à l'identique et réfection peinture de la porte d'entrée en bois de couleur gris anthracite de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AX n° 292
- située 42 rue Augustin Guignard à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.425-1 et R.425-1,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2017, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de monuments historiques : Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sus-visé et ci-annexé et afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant, le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes :

- les menuiseries seront changées en dépose totale
- les fenêtres à remplacer seront en bois à peindre et avec cloisonnement de vitrage à l'identique de l'existant afin de conserver les caractéristiques architecturales de cette maison
- les menuiseries seront de teinte blanc cassé ivoire ou bien gris clair
- les persiennes seront maintenues

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 06 SEPT 2017

Le Maire,

Acte tenu en vertu de

représentant de l'Etat le 28.09.2017.

numéro de Certificat D: 0211111110 - 20170926 - 310207 AII

validité le :

Publié le : 22.09.2017.



Pour Le Maire :
Délégué,
BRUN MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale 11,10 % - Recensement d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 14/09/2017

numéro : dp14117D0071

adresse du projet : 42 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 07/09/2017

reçu au service le : 13/09/2017

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments
historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

MME FOUGERON SANDRINE
11 RUE DU GUE MARIN
18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

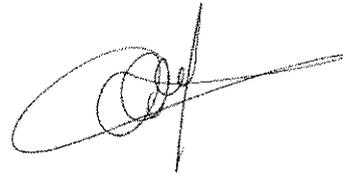
Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- les menuiseries seront changées en dépose totale.
- Les fenêtres à remplacer seront en bois à peindre et avec cloisonnement de vitrage à l'identique de l'existant afin de conserver les caractéristiques architecturales de cette maison.
- les menuiseries seront de teintes blanc cassé ivoire ou bien gris clair.

- les persiennes seront maintenues.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.

Fait n° 311.2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N°	DP-018141-17-D0069
Déposé le :	31 août 2017
Demandeur :	Monsieur MATEU Jean-Marc
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	Rue Raymond Brunet
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31 août 2017 par Monsieur MATEU Jean-Marc demeurant 50, rue André Brému à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0069,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé Rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE
Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 septembre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *28.09.2017*
N° certificat 018-211801410- *20170927-31 2017-AT*
Acte publié le : *28.09.2017*
Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Fructé n° 312.2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 18/07/2017

Complétée le : 24/08/2017

Par : M DEBESSON Alexandre et Mme DEBESSON Aurélie
Demeurant à : 9 Le Clos Saint Jean 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 9 LE CLOS SAINT JEAN
Parcelles : BN n°519

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

PC 018 141 17 D0022

**Surface de plancher créée
65 m²**

Vu le permis de construire présenté le 18 juillet 2017 par M DEBESSON Alexandre et Mme DEBESSON Aurélie demeurant 9 Le Clos Saint Jean 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0022,

Vu l'objet de la demande :

- extension de la maison d'habitation en limite séparative pour 65 m² de surface de plancher et 25 m² de surface de garage
- sur un terrain situé 9 Le Clos Saint Jean à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 SEPT 2017

Acte réémané au
présentant de l'Etat le *02.10.2017.*

Numéro de Certificat 016211001410 - *20170929-3122017*

Admis le :

Publié le : *02.10.2017*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe MATTEVIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno KATONEN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 313-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 07/09/2017

Référence dossier

DP 018 141 17 D0072

Par : M MARTINEZ Alexis
Demeurant à : 24 rue des Jardins de Barmont
18500 MEHUN SUR YEVRE

Surface de plancher créée
0 m²

Sur un terrain sis : 24 RUE DES JARDINS DE BARMONT
Parcelles : BD1056

Objet de la demande : Nouvelle construction : piscine

Vu la déclaration préalable présentée le 7 septembre 2017 par M MARTINEZ Alexis demeurant 24 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0072,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine enterrée de 28 m² de surface de bassin,
- sur un terrain situé 24 rue des Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

E 2 OCT 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 03.10.2017.

Numéro de Certificat 018211801410 - 2017 002 313 2017 - A1

notifié le :

publié le : 03.10.2017.



Par Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine MATTEPIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° PD-018141-17-10001

Déposé le : **11 septembre 2017**
Demandeur : Madame CARNEIRO Stéphanie
Représenté :
Pour : Le projet concerne la démolition totale d'une maison d'habitation suite à un incendie accidentel survenu le 28 janvier 2017.
Adresse des travaux : 17, chemin des Terres Blanches
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un Permis de démolir Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 11 septembre 2017 par Madame CARNEIRO Stéphanie demeurant Grande Rue à ARCAY (18340) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018141-17-10001,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Le projet concerne la démolition totale d'une maison d'habitation suite à un incendie accidentel survenu le 28 janvier 2017
- Sur un terrain situé 17, chemin des Terres Blanches à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune observation ou réserve,

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre des travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

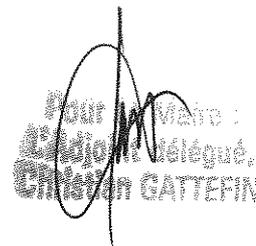
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 2 octobre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *03.10.2017*
N° certificat 018-211801410-*2017.002-314.2017-A1*
Acte publié le : *03.10.2017*

Acte notifié le :



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrete n° 315-2017

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0073	
Déposé le :	15 septembre 2017
Demandeur :	Monsieur FERNANDES DE BARROS José
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	14 avenue Pierre Sémard
18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15 septembre 2017 par Monsieur FERNANDES DE BARROS José demeurant 14 avenue Pierre Sémard à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0073,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 14 avenue Pierre Sémard à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

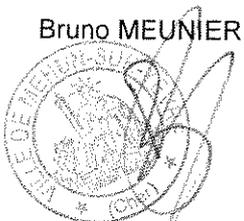
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 2 octobre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *03.10.2017*
N° certificat 018-211801410-*2017-1002-3152017 AI*
Acte publié le : *03.10.2017*

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER




Pour le Maire !
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 316/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
7 rue Agnès Sorel

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 octobre 2017 présentée par Monsieur Alain JOUARD représentant la SCI JOUARD domicilié 6 place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 7 rue Agnès Sorel, du 16 octobre 2017 au 31 octobre 2017, afin de permettre à l'entreprise RODRIGUES de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection d'une lucarne de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 16 octobre 2017 au 31 octobre 2017 – 7 rue Agnès Sorel afin de permettre à l'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, de stationner un camion et un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection d'une lucarne de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, est autorisée à occuper le domaine public du 16 octobre 2017 au 31 octobre 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise RODRIGUES, pour le compte de la SCI JOUARD, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise RODRIGUES, à la SCI JOUARD, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 octobre 2017

Le Maire,

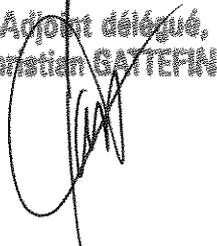
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13.10.2017
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°317/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue de l'Abreuvoir – rue Gilbert Demay – Rue Jeanne d'Arc – Place du 14 Juillet
Place Jean Manceau – Rue Emile Burieau – Square du 8 mai 1945 – Rue Agnès Sorel
Place Charles Pillivuyt – Place Raymond Valois

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 octobre 2017, présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence de Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour les rues suivantes : rue de l'Abreuvoir – rue Gilbert Demay – rue Jeanne d'Arc – place du 14 Juillet - place Jean Manceau – rue Emile Burieau – square du 8 mai 1945 – rue Agnès Sorel - place Charles Pillivuyt – place Raymond Valois, à partir du 10 octobre pour une durée d'environ 5 mois, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux et renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite en fonction de l'avancement des travaux :

- Rue de l'Abreuvoir
- Rue Gilbert Demay
- Rue Jeanne d'Arc
- Place du 14 Juillet
- Place Jean Manceau
- Rue Emile Burieau
- Square du 8 mai 1945
- Rue Agnès Sorel
- Place Charles Pillivuyt
- Place Raymond Valois

Cette réglementation est applicable à partir du 10 octobre 2017 pour une durée d'environ 5 mois

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, rue de l'Abreuvoir – rue Gilbert Demay – rue Jeanne d'Arc – place du 14 Juillet - place Jean Manceau – rue Emile Burieau – square du 8 mai 1945 – rue Agnès Sorel - place Charles Pillivuyt – place Raymond Valois, à partir du 10 octobre pour une durée d'environ 5 mois

Article 5 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public à compter du 10 octobre 2017 pour une durée d'environ 5 mois.

Article 6 : L'entreprise EUROVIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 octobre 2017.

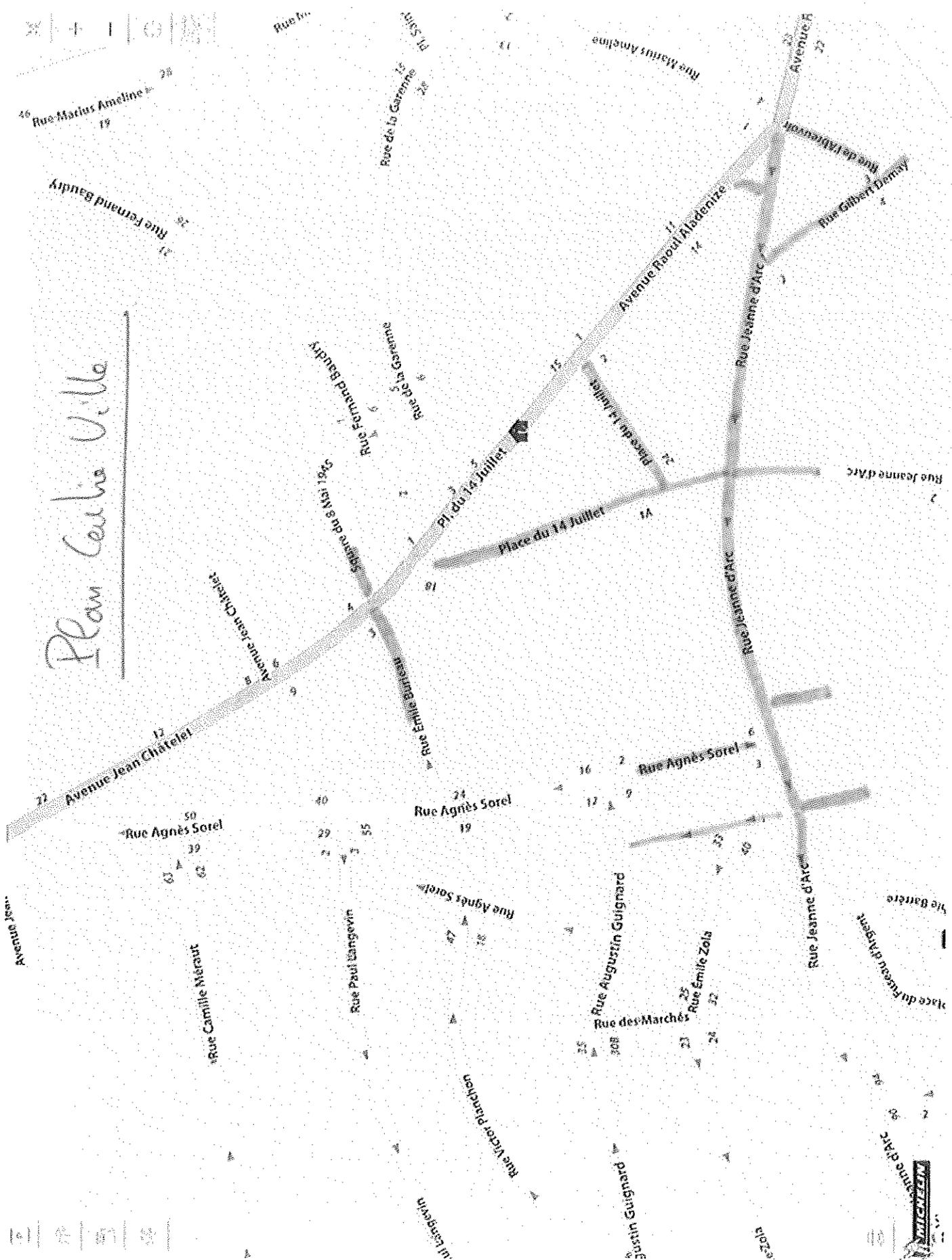

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...16...10...2017...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian BOUTEFIN

Plan Centre Ville





Arrêté n° 318/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue de l'Abreuvoir – rue Gilbert Demay – Rue Jeanne d'Arc – Place du 14 Juillet
Place Jean Manceau – Rue Emile Burieau – Square du 8 mai 1945 – Rue Agnès Sorel
Place Charles Pillivuyt – Place Raymond Valois

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 octobre 2017, présentée par l'entreprise AEB ELECTRICITE – représentée par Monsieur TERMINET Antoine – Rue de la Fontaine – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour les rues suivantes : rue de l'Abreuvoir – rue Gilbert Demay – rue Jeanne d'Arc – place du 14 Juillet - place Jean Manceau – rue Emile Burieau – square du 8 mai 1945 – rue Agnès Sorel - place Charles Pillivuyt – place Raymond Valois, à partir du 16 octobre pour une durée d'environ 5 mois, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux et renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite selon l'avancement des travaux :

- Rue de l'Abreuvoir
- Rue Gilbert Demay
- Rue Jeanne d'Arc
- Place du 14 Juillet
- Place Jean Manceau
- Rue Emile Burieau
- Square du 8 mai 1945
- Rue Agnès Sorel
- Place Charles Pillivuyt
- Place Raymond Valois

Cette réglementation est applicable à partir du 16 octobre 2017 pour une durée d'environ 5 mois

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, rue de l'Abreuvoir – rue Gilbert Demay – rue Jeanne d'Arc – place du 14 Juillet - place Jean Manceau – rue Emile Burieau – square du 8 mai 1945 – rue Agnès Sorel - place Charles Pillivuyt – place Raymond Valois, à partir du 10 octobre pour une durée d'environ 5 mois

Article 5 : L'entreprise AEB ELECTRICITE est autorisée à occuper le domaine public à compter du 10 octobre 2017 pour une durée d'environ 5 mois.

Article 6 : L'entreprise AEB ELECTRICITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

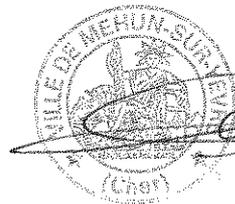
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise AEB ELECTRICITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise AEB ELECTRICITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise AEB ELECTRICITE au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 octobre 2017.


Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16.10.2017
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire.



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 319/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 octobre 2017 présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence du Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de stationner au droit des travaux, une emprise d'engins sur chaussée et fort empiètement sur chaussée à double sens ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, avenue Raoul Aladenize (CF plan), à partir du 16 octobre 2017 pour une durée d'environ 2 semaines, afin de permettre à cette entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize (CF plant joint) au droit du chantier, à partir du 16 octobre 2017 pour la durée du chantier (côté parking place du 14 juillet) afin de permettre à cette entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public ainsi que l'empiètement sur chaussée à double sens avenue Raoul Aladenize au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable à partir du 16 octobre 2017 pour la durée du chantier.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

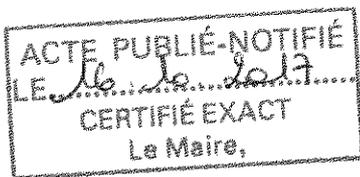
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise AEB ELECTRICITE au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 octobre 2017



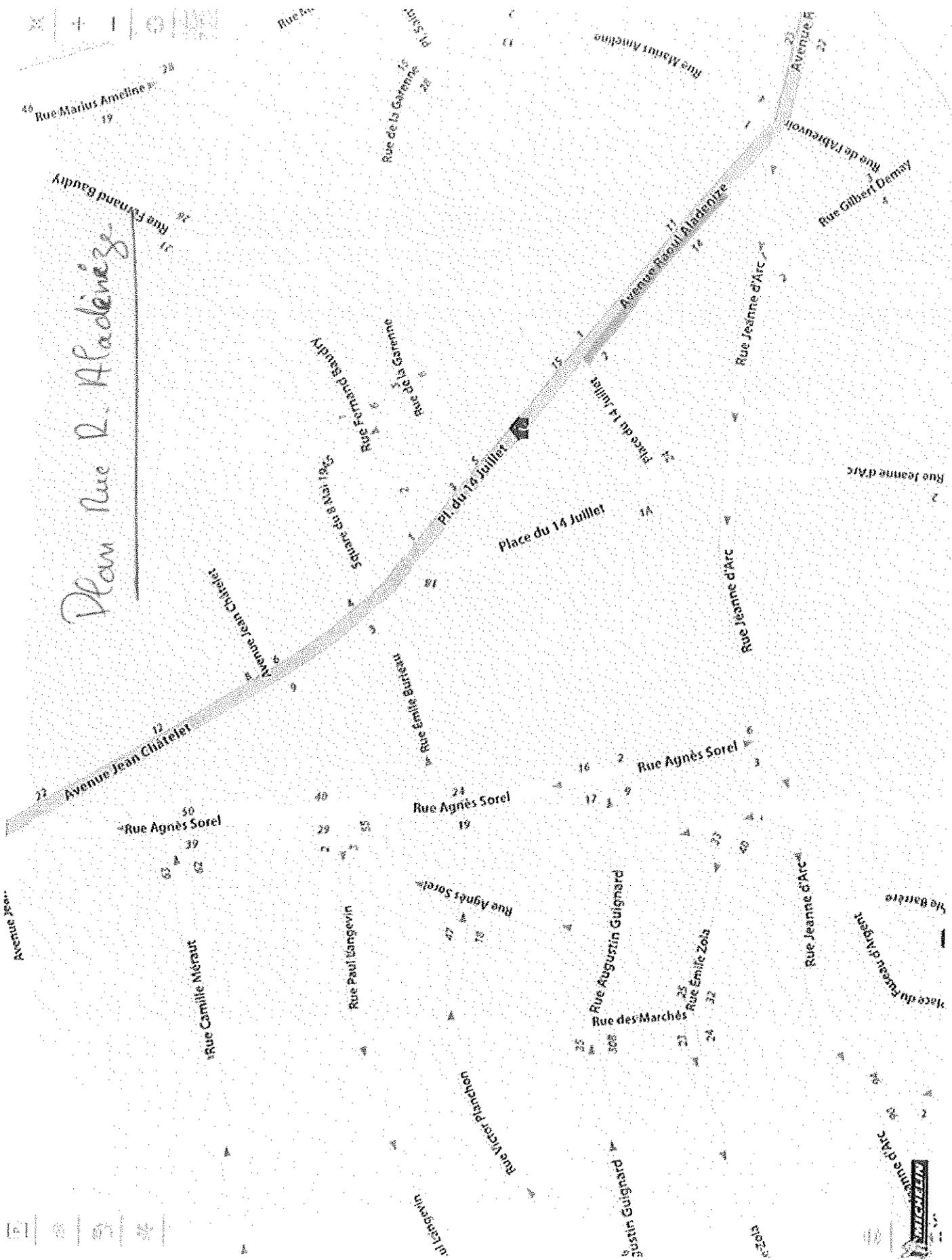
Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Plan Rue R. Aladenize



46 Rue Marius Ameline n° 28
19

Rue M...
Rue de la Carrière
Pl. Siffert

Rue Marius Ameline
Rue de l'Abbévor
Rue Gilbert Demay
Avenue R

Rue Fernand Baudry
26
21

Rue de la Grange
Rue Fernand Baudry
Square du 8 Mai 1945

Pl. du 14 Juillet
Avenue Paul Aladenize
Rue Jeanne d'Arc
Rue Jeanne d'Arc
Rue Jeanne d'Arc

Place du 14 Juillet

23 Avenue Jean Chatelet
17

Rue Agnès Sorel
50
39
62

Rue Agnès Sorel
24
19

Rue Agnès Sorel
16
2

Rue Camille Nodding

Rue Paul Languevin

Rue Agnès Sorel
27
22

Rue Augustin Guignard
Rue des Marchés
308
23
25
24
32

Rue Emile Zola

Rue Jeanne d'Arc

Place du Foucault d'Argent
Rue Barrière

P
20
57
56





Arrêté n° 320 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
6 Chaussée de César

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 octobre 2017 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 6 Chaussée de César, du 18 octobre 2017 au 27 octobre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 6 Chaussée de César, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 octobre 2017 au 27 octobre 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 6 Chaussée de César du 18 octobre 2017 au 27 octobre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 18 octobre 2017 au 27 octobre 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

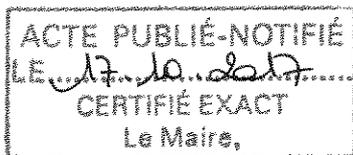
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOVIAC, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFFIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Gatteffin', written over the printed name.



Arrêté n° 321.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/09/2017

Par : Mme GERBAULT Aline

Demeurant à : 17 rue des Moulins 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : Rue de Vaubut

Parcelles : BY0190, BY0191

Objet de la demande : Edification d'une clôture, Rénovation toiture

Référence dossier

DP 018 141 17 D0074

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 19 septembre 2017 par Mme GERBAULT Aline demeurant 17 rue des Moulins 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0074,

Vu l'objet de la demande :

- Édification d'une clôture en limite séparative en grillage souple d'une hauteur de 1,80 m et rénovation de la toiture de la dépendance existante en matériau présentant le même aspect que la tuile.
- sur un terrain situé Rue de Vaubut à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

09 OCT 2017

noté et transmis au
président de la mairie le 13.10.2017
pour avis de l'adjoint délégué
notifié le :
publié le : 13.10.2017

13.10.2017
2017-009-3212017-A1



Christophe BAYLE
Pour le Maire :
l'Adjoint délégué,
Christophe BAYLE

Brigitte MEUNIER
Pour Le Maire :
l'Adjoint délégué,
Brigitte MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 322.2017.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0075

Déposé le : **20 septembre 2017**
Demandeur : Monsieur MOREAU Laurent
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 10 impasse de l'Annain

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20 septembre 2017 par Monsieur MOREAU Laurent demeurant 10 impasse de l'Annain à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0075,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 10 impasse de l'Annain à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 11 octobre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER



NOTA La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *13.10.2017*

N° certificat 018-211801410- *2017-10-322-2017-AI*

Acte publié le : *13.10.2017*

Acte notifié le :

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe LATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Fuite n° 323.207.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le : 30/09/2017		DP 018 141 17 D0078
Complétée le :		
Par : M. RENOIR Serge		
Demeurant à : Chemin du Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE		
Représenté par :		
Sur un terrain sis : 13 CHEMIN DU PARADIS		Surface de plancher créée 0 m ²
Parcelles : BN0500		
Objet de la demande : Travaux sur construction existante : création d'une terrasse surélevée et transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre		

Vu la déclaration préalable présentée le 30 septembre 2017 par Monsieur RENOIR Serge demeurant Chemin du Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0078,

Vu l'objet de la demande :

- création d'une terrasse surélevée et transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre pour y accéder depuis la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section BN n° 500
- située 13 Chemin du Paradis à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

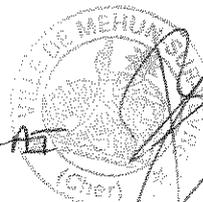
ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

01 1 OCT 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Publié le :

M. le 2017

Publié le :

M. le 2017



Pour
L'Adjoint délégué,
Christiane ATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Procès n° 324-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 29/09/2017

Complétée le :

Par : M. FERNANDES DE BARROS José

Demeurant à : 14 avenue Pierre Sépard 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 14 AVENUE PIERRE SEMARD

Parcelles : AL0264, AL0265

Objet de la demande : Travaux sur construction existante :

POSE D'UNE FENETRE DE TOIT 78X98

Référence dossier

DP 018 141 17 D0077

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 29 septembre 2017 par Monsieur FERNANDES DE BARROS José demeurant 14 avenue Pierre Sépard 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0077,

Vu l'objet de la demande :

- pose d'une fenêtre de toit en façade arrière de la maison d'habitation
- sur un terrain cadastré section AL n° 264 et AL n° 265
- situé 14 avenue Pierre Sépard à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

[17] OCT 2017

Le Maire,

notre intervention est

prévu par l'article 13.10.2017

révisé par le Conseil municipal le 13.10.2017 - 2017/0011 - 324/2017-AL

publié le :

13.10.2017



Pour le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno METNIER



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno METNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRETE PERMANENT

Réglementant la circulation sur les routes départementales au droit des chantiers courants exécutés en agglomération ou contrôlés par les services du Conseil départemental du Cher

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le règlement général de voirie du 1^{er} février 2001, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 de M le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relatif à l'exploitation sous chantier définissant les chantiers courants,

Considérant le caractère constant ou répétitif des mesures temporaires d'exploitation de la route au droit des chantiers exécutés sur le domaine public routier départemental, en agglomération et contrôlés par les services de la Direction des Routes et de la Direction du Patrimoine Immobilier,

Considérant le caractère mobile et la faible durée des chantiers d'exploitation de la route exécutés sur le domaine public routier départemental, en agglomération,

ARRETE :

ARTICLE I – Domaine d'application

Les dispositions définies aux articles suivants pour réglementer la circulation sont applicables uniquement au droit des chantiers **courants** à caractère **constant ou répétitif** exécutés ou contrôlés par les services de la Direction des Routes et de la Direction du Patrimoine Immobilier du Conseil Départemental, sur le domaine public routier départemental en agglomération.

ARTICLE II- Chantier courant

Article II-1 : Définition

Un chantier est dit **courant** s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur.

En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier »
- d'alternat supérieur à 500 m
- de déviation

Un chantier mobile est un chantier courant.

La durée d'un chantier courant non mobile doit être inférieure à une semaine.

En outre, la voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser un débit de :

- 1 000 véhicules par heure pour les routes bidirectionnelles
- 1 200 véhicules par heure pour les routes à chaussées séparées

Article II-2 : La liste des chantiers courants est établie comme suit :

◆ Travaux divers sur chaussées

- réalisation ponctuelle de rives en béton,
- travaux de signalisation horizontale,
- réparations de chaussées localisées avec point à temps ou RGS,
- pontage de fissures, purges et reprises ponctuelles de chaussées
- emploi partiel d'enrobé à chaud ou à froid pour bouchage de nid-de-poule,
- intervention sur chaussées suite à un accident de la circulation, à un événement climatique, ou à caractère exceptionnel.

La réalisation d'enduits superficiels pleine largeur (gravillonnage, répandeur gravillonneur synchrone) et de couches de roulements en béton bitumineux ne sont pas des chantiers courants. Ils nécessitent un arrêté spécifique.

◆ Travaux divers sur dépendances

- dérasement ou arasement d'accotement,
- travaux courants de fauchage, débroussaillage ou élagage, abattage urgent d'arbres,
- curage de fossés, entretien des saignées,
- réfection de petits ouvrages de maçonnerie sous accotement,
- pose, entretien et réparation de signalisation verticale et équipement divers pour la signalisation relevant du département,
- mise en place et réparation de glissières de sécurité,

◆ Travaux divers sur ouvrages d'art

- nettoyage et réparation de garde corps,
- pose de garde corps,
- travaux divers de peinture,
- réfection de petits éléments de maçonnerie des ouvrages
- nettoyage de mur de soutènement,
- fauchage, débroussaillage, élagage des abords des ouvrages d'art.

◆ Travaux de comptages

- travaux de réparation de stations de comptages,
- pose et dépose de compteurs pneumatiques de comptages ou de compteurs de vitesse,

◆ Travaux de laboratoires, de bureaux d'études et de maîtrise d'oeuvre

- travaux topographiques ou de levé partiel de terrain,
- travaux de sondages et/ou de carottages de chaussées,
- mesures de déflexion, de portance de sols ou de rétro réflexion de la signalisation,
- exécution de mesures et essais divers.

◆ Travaux de la régie bâtiments et du centre fonctionnel de la route

- pose et maintenance des abris voyageurs et des poteaux d'arrêts de bus,
- travaux de nettoyage et d'affichage des abris.

Article II-3 : Procédure applicable aux chantiers courants

Dans le cas des chantiers courants, la procédure se traduit par l'utilisation de cet arrêté permanent conformément à l'article 135 de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La programmation des chantiers courants est établie par le service du département responsable du secteur.

Article II-4 : Mesures d'exploitation routes bidirectionnelles

Les dispositions réglementant la circulation au droit des chantiers définis à l'article I sur les routes bidirectionnelles autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

a) la vitesse sera limitée à :

- 30 Km/h en cas de rétrécissement important de la chaussée laissant une largeur libre et roulable inférieure à 6 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité, ou lorsque la sécurité le nécessite, sur des sections déjà limitées à 50 km/h,
- 30 Km/h pour les chantiers mobiles de marquage,
- 50 Km/h dans le cas d'une voie limitée à 70 km/h en agglomération,
- 50 km/h si le chantier ne présente pas de gêne à la circulation.

b) des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées si nécessaire.

c) si nécessaire, une circulation alternée sera mise en place sur une distance maximum de 500 m.

Elle sera réglementée :

- soit par piquets K10,
- soit par panneaux B15 et C18,
- soit par feux de chantier KR 11.

La mise en place des mesures d'alternat relève du responsable du chantier du service du département.

ARTICLE III- Application de l'arrêté

Cet arrêté s'applique tous les jours ouvrés, sauf intervention d'urgence.

ARTICLE IV – Autres prescriptions communes

Article IV - 1 : Toutes autres restrictions, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article IV - 2 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier doit revêtir un vêtement de signalisation haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article IV - 3 : La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient. En particulier, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non-ouvrables, les signaux devront être maintenus en bon état si la sécurité le nécessite.

Article IV - 4 : La signalisation des chantiers sera mise en place sous la responsabilité du chef de service du Département, et devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8^e partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article IV - 5 : Sauf travaux d'urgence, les services du conseil départemental informeront préalablement la commune des travaux programmés dans son agglomération.

ARTICLE V :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

ARTICLE VI :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VIII :

Monsieur le Maire de Mehun sur Yèvre,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Directeur du patrimoine immobilier du Conseil départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Madame la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher,
Monsieur le Chef de la police municipale de Mehun sur Yèvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
est destinataire d'une copie pour information.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 octobre 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 16.10.2017
(N° de certificat 018-211801410- 20171013- 3252017-AR)
Acte publié le :
Acte notifié le : 17.10.2017



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 326/2017

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE PEDESTRE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des communes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu la demande, en date du 20 septembre 2017, relative à la priorité de passage pour l'organisation d'une épreuve sportive pédestre sur la voie publique, effectuée par Monsieur Philippe HUBERT, Président du VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée le samedi 5 novembre 2016 par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite le samedi 4 novembre 2017 à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course sur l'ensemble de l'itinéraire cité dans l'article 3.

Article 2 : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE le samedi 4 novembre 2017 sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 3 : Le samedi 4 novembre 2017 à partir 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course :

- la circulation et le stationnement seront interdits rue Jeanne d'Arc sur la partie comprise entre la route départementale 2076 et la rue Henri Boulard ainsi que sur la traversée sud de la place du 14 Juillet, place du 14 Juillet (côté ouest), rue Emile Burieau, rue Agnès Sorel, rue Paul Langevin, rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (partie comprise entre l'intersection de la rue Jean Jaurès et la rue Paul Langevin et l'intersection rue Jean Jaurès et rue Camille Méraut, rue Camille Méraut (à l'intersection de la rue Camille Méraut et de la rue Henri Boulard), rue Henri Boulard (partie comprise entre la rue Henri Boulard et la rue Camille Méraut et l'intersection de la rue Henri Boulard et la rue Jeanne d'Arc) et place Jean Manceau.

- la circulation sera interdite rue Jean Jaurès (entre la rue Paul Langevin et les rues Augustin Guignard et Victor Planchon), rue du Puits aux Bœufs, rue Augustin Guignard et rue Emile Zola.

Article 4 : Sur le parcours, la sécurité des concurrents et du public, les déviations de circulation, seront assurées par les organisateurs, avec la participation d'un nombre suffisant de signaleurs qui seront désignés pour la circonstance.

Article 5 – Tous les véhicules laissés en stationnement sur le parcours de la manifestation pourront faire l'objet d'un procès-verbal et être enlevés conformément à l'article R 417-10 § II 10^{ème} du Code de la route à la diligence des services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 - Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations.

Article 7 - Sur l'intégralité de la partie interdite à la circulation, l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE devra permettre une circulation normale et exclusive des véhicules de secours et de services (EDF, GDF, véhicules de la commune, etc...).

Article 8 - Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 9 - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 octobre 2017



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GARNIER



Arrêté n° 327/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET RUE DE VERDUN**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 5 octobre 2017 présentée par l'entreprise SOGETREL et leur sous-traitant SAS LLENSE Christian, visant à obtenir une réglementation de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 16 octobre 2017 au 03 novembre 2017, rue du 11 novembre 1918 et rue de Verdun afin de planter un poteau dans le cadre du projet de construction d'un réseau de fibres optiques très haut-débit initié par le Conseil Départemental du Cher et Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue du 11 novembre 1918 et rue de Verdun dans les conditions définies ci-après.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel du 16 octobre 2017 au 03 novembre 2017 au droit du chantier mobile nonobstant les distances législatives et réglementaires de protection aux abords du chantier.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté, en fonction de l'avancement des travaux de relevés de chambres

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée, par l'entreprise SOGETREL, au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée.

Article 5 : L'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public du 16 octobre 2017 au 03 novembre 2017.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

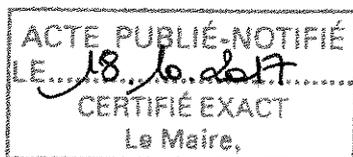
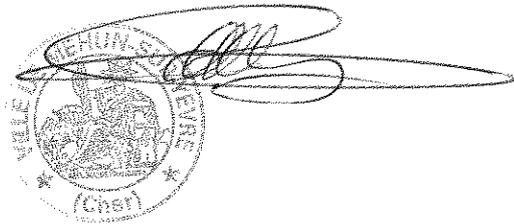
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGETREL, au Conseil Départemental du Cher, à Touraine Cher Numérique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, au Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMEROS DE VOIRIE
18 BIS – 20 – 22 – 24 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Gabriel BEHAGHEL

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise avenue Général de Gaulle

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BC 208 portera les numéros suivant :

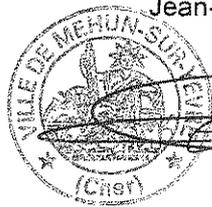
- 18 Bis avenue du Général de Gaulle
- 20 avenue du Général de Gaulle
- 22 avenue du Général de Gaulle
- 24 avenue du Général de Gaulle

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, les plaques de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 *octobre* 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le *17.10.2017*
(N° de certificat 018-211801410- *2017.10.16.328.2017. AR*)
Acte publié le :
Acte notifié le : *01.11.2017*



Pour le Maire -
Adjoint délégué,
Gérard BATTERFIN



Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 - Eclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs/électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPI) est non contractuel. Ne remplace pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

Titre :
Commentaire :





Frais n° 329 817

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/09/2017

Par : Mme PAVIER Marie-Cécile
Demeurant à : 6 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 6 RUE RAYMOND BRUNET
Parcelles : AS0091, AS0321, AS0323

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0079

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 30 septembre 2017 par Mme PAVIER Marie-Cécile demeurant 6 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0079,

Vu l'objet de la demande :

- rénovation d'une partie de la toiture, pose de deux vélux et changement des fenêtres,
- sur un terrain situé 6 rue Raymond Brunet à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

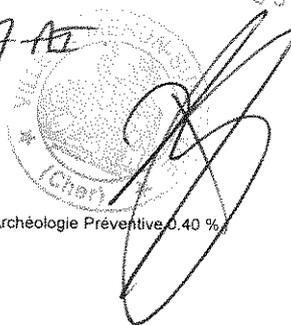
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

Cette délibération a été
présentée au Conseil le 16.10.2017.

numéro de délibération : 1801410 - 2017.10.13 - 329.2017.A1

ratifiée le :
Publié le : 16.10.2017.

13 OCT 2017



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe MATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 330 /2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULER
CHEMIN DE LA PRAIRIE DU CHATEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu les travaux du centre-ville de Mehun sur Yèvre,

Vu la demande présentée en date du 13 octobre 2017, par Monsieur CAMUS, entreprise CAMUS Fleurs, domiciliée 169 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation de circuler de l'impasse de la Croix Blanche vers la rue Gilbert Demay en empruntant le chemin de la Prairie du Château,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la circulation d'un véhicule de 3.5 T pour les livraisons de l'entreprise CAMUS Fleurs,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CAMUS Fleurs est autorisée à circuler avec un véhicule de 3.5 T maximum, de l'impasse de la Croix Blanche vers la rue Gilbert Demay sur le chemin de la Prairie du Château jusqu'au 15 novembre 2017.

Article 2 : La priorité est donnée aux piétons et aux vélos sur le chemin de la Prairie du Château.

Article 3 : L'entreprise CAMUS Fleurs devra mettre en place une signalétique appropriée pour prévenir les usagers du passage de véhicules. Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident qui surviendrait à l'occasion de ses déplacements

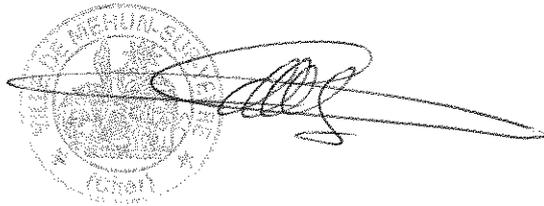
Article 4 : L'entreprise CAMUS Fleurs est tenue de maintenir les barrières de sécurité fermées à clé entre chacun de ses passages. En cas de manquement à ses obligations, la responsabilité de l'entreprise pourrait être engagée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

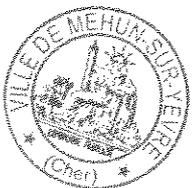
Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CAMUS Fleurs, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 octobre 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18.10.2017
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 331/2017

ARRETE
Portant interdiction temporaire de pêcher dans le canal de Berry
en amont de l'écluse de REUSSY

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les travaux engagés sur l'écluse de Reussy qui engendrent un abaissement du niveau d'eau du canal de Berry.

Vu la demande présentée par le président de l'A.A.P.P.M.A. « Le Gardon Mehunois » tendant à obtenir une interdiction de pêcher en amont de l'écluse de Reussy.

CONSIDERANT que la mesure demandée a pour objet de préserver la population de poissons durant la période des travaux sur l'écluse de Reussy.

ARRETE

Article 1 : La pratique de la pêche est interdite pour la période du 21 octobre 2017 au 10 décembre 2017 dans le canal de Berry, entre la limite de commune située à 1,8 km en amont de l'écluse de Reussy et la limite en aval située à l'écluse de Reussy.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AAPPMA « Le Gardon Mehunois » publié et affiché pendant toute la durée de l'interdiction.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, 19 octobre 2017

Le maire
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 23/10/2017
Numero de Certificat 018211801410 - 20171019 - 331-2017 - AR
Notifié le :
Publié le : 23/10/2017



Arrêté n°332/2017

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté n° 111 du 24 avril 2012

Portant réglementation du marché de la commune de MEHUN sur YEVRE

Le Maire de MEHUN sur YEVRE,

Vu l'article L.2212-2-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 Février 1986 transférant le marché Place du Général Leclerc,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2003 fixant le tarif des droits de place et de stationnement, modifiable annuellement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le marché,

ARRETE

Article 1 : Une commission de marché est créée et composée :

- du président du syndicat des commerçants de marchés du Cher et de l'Indre,
- de trois commerçants,
- d'un élu de la municipalité,
- et d'un représentant du service de la Police Municipale.

Article 2 : Le marché de MEHUN sur YEVRE, se tiendra le mercredi :

- en hiver d'octobre à mars de 8H00 à 12H30,
- en été d'avril à septembre de 7h30 à 12H30, impasse du champ de foire

Limite :

- Du logement du gardien au fond du parking.

Article 3 : Les commerçants « permanents » devront être en place suivant l'horaire d'été ou d'hiver à 7H30 ou 8H00. Les places disponibles, dans la limite du périmètre décrit ci-dessus, seront attribuées aux « volants » à partir de 8H00, **sur présentation des documents leur permettant l'exercice de leur activité (Carte professionnelle et attestation d'assurance).**

Article 4 : A la date de cet arrêté les places attribuées aux « permanents » seront précisées dans l'annexe 1.

Article 5 : Tout commerçant ne respectant pas les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, sans motif admissible pourra être sanctionné, après consultation de la commission de marché, de la manière suivante :

- avertissement verbal, avertissement écrit, exclusion provisoire, exclusion définitive.

Article 6 : En cas d'absence il sera demandé d'avertir le service des places et stationnement du marché, et au - delà de 5 semaines, un justificatif sera demandé, en cas d'absence non justifiée, la place pourra être attribuée à un commerçant qui en aura fait la demande.

Article 7 : Les droits de place seront recouverts en fonction de la surface réellement occupée, la valeur de base au mètre étant fixée annuellement par délibération du Conseil municipal, et après avis consultatif de l'organisation professionnelle.

Article 8 : En fin de marché, les emplacements devront être en parfait état de propreté, les déchets putrescibles seront stockés dans les différentes poubelles noires mise à disposition, les cartons dépliés dans les poubelles à couvercle jaune, ainsi que les cageots déposés à côté des poubelles.

Article 9 : Toutes les questions relatives à la gestion du marché de Mehun sur Yèvre seront gérées par la commission de marché.

Article 10 : Cet arrêté sera notifié et paraphé par chaque commerçant exerçant sur le marché.

Article 11 : En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 Janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MEHUN sur YEVRE, et Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017

Le Maire

Jean Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.10.2017
N° de certificat 018-211801410-20171020-3322017.AR
Acte publié le : 24.10.2017
Acte notifié le : 24.10.2017



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian SATTEFIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 333/2017

**ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A
UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE**

MADAME VANINA CLEMENT
Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-32 et R 2122-10,

Vu le code civil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les fonctions exercées au sein du service état-civil de la commune par Madame Vanina CLEMENT, Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe titulaire au 7^{ème} échelon,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation dans les fonctions d'officier d'état-civil.

ARRETE

Article 1 :

Madame Vanina CLEMENT, agent titulaire exerçant l'emploi permanent de chargée des fonctions de l'état civil, née le 29 JUIN 1975, est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil selon les termes de l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des fonctions prévues à l'article 75 du code civil relative au mariage.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis à la Sous-Préfecture de VIERZON et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de BOURGES.

Article 3 :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

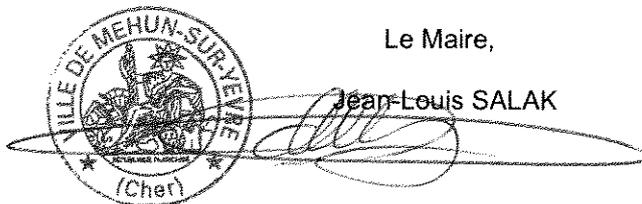
Article 4 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Notification faite le 25 OCT 2017

Signature de l'agent,

A scribbled-out signature area consisting of several overlapping, horizontal, wavy lines, indicating that the signature of the agent is not present or has been obscured.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31.10.2017
N° de certificat 018-211801410-2017 1020 - 333 2577. A2
Acte notifié le : 31 octobre 2017
Acte publié le : 31 octobre 2017



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Gattefin', written over the printed name.

Acte à classer

3332017

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-10-31T15-37-16.00 (MI208049464)

Identifiant unique de l'acte : 018-211801410-20171020-3332017-AI (Voir l'accusé de réception associé)Objet de l'acte : Arrêté portant délégation dans les fonction d'officier
d'Etat Civil à un agent titulaire Madame Vanina CLEMENT

Date de décision : 20/10/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.8. Autres

Acte :

ARRETE 333-2017 DELEGATION D'OFFICIER ETAT CIVIL VANINA CLEMENT.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/10/17 à 15:37

Par MEUNIER Isabelle

Transmis

Date 31/10/17 à 15:37

Par MEUNIER Isabelle

Accusé de réception

Date 31/10/17 à 15:48



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 334/2017

**ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A
UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE**

MADAME NATHALIE AUDRY
Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-32 et R 2122-10,

Vu le code civil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les fonctions exercées au sein du service état-civil de la commune par Madame Nathalie AUDRY, Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe titulaire au 9^{ème} échelon,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation dans les fonctions d'officier d'état-civil.

ARRETE

Article 1 :

Madame Nathalie AUDRY, agent titulaire exerçant l'emploi permanent de chargée des fonctions de l'état civil, née le 2 juillet 1970, est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil selon les termes de l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des fonctions prévues à l'article 75 du code civil relative au mariage.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis à la Sous-Préfecture de VIERZON et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de BOURGES.

Article 3 :

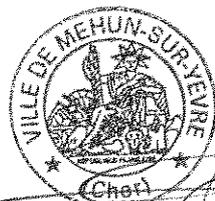
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Notification faite le 31/10/2017

Signature de l'agent,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31.10.2017
N° de certificat 018-211801410-2017 1020 - 334 2017 - AS
Acte notifié le : 31 octobre 2017
Acte publié le : 31 octobre 2017



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué,

Christian D'ATTEFIN

Acte à classer

3342017

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-10-31T15-35-51.00 (MI208049454)

Identifiant unique de l'acte : 018-211801410-20171020-3342017-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Arrêté portant délégation dans les fonction d'officier
d'Etat Civil à un agent titulaire Madame Nathalie Audry

Date de décision : 20/10/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.8. Autres

Acte :

ARRETE 334-2017 DELEGATION D'OFFICIER ETAT CIVIL NATHALIE AUDRY.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/10/17 à 15:35

Par MEUNIER Isabelle

Transmis

Date 31/10/17 à 15:35

Par MEUNIER Isabelle

Accusé de réception

Date 31/10/17 à 15:44



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 335/2017

**ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A
UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE**

MONSIEUR PASCAL BERNARD
Grade : Attaché territorial

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-32 et R 2122-10,

Vu le code civil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les fonctions de directeur des affaires générales exercées au sein de la commune par Monsieur Pascal BERNARD, Attaché territorial titulaire au 8^{ème} échelon,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation dans les fonctions d'officier d'état-civil.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pascal BERNARD, agent titulaire exerçant l'emploi permanent de directeur des affaires générales en charge du service état civil, né le 9 novembre 1960, est délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil selon les termes de l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des fonctions prévues à l'article 75 du code civil relative au mariage.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à la Sous-Préfecture de VIERZON et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de BOURGES.

Article 3 :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Notification faite le 25 octobre 2017

Signature de l'agent,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31.10.2017
N° de certificat 018-211801410-20171020-3352017-AI
Acte notifié le : 31 octobre 2017
Acte publié le : 31 octobre 2017



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN

Acte à classer

3352017

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-10-31T15-38-21.00 (MI208049489)

Identifiant unique de l'acte : 018-211801410-20171020-3352017-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Arrêté portant délégation dans les fonction d'officier
d'Etat Civil à un agent titulaire Monsieur Pascal BERNARD

Date de décision : 20/10/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.8. Autres

Acte :

ARRETE 335-2017 DELEGATION D'OFFICIER ETAT CIVIL PASCAL BERNARD.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/10/17 à 15:38

Par MEUNIER Isabelle

Transmis

Date 31/10/17 à 15:38

Par MEUNIER Isabelle

Accusé de réception

Date 31/10/17 à 15:48

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0076

Déposé le : **27 septembre 2017**
Demandeur : Monsieur MATHUREL Jean-Denis
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 2 impasse de l'Annain

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 septembre 2017 par Monsieur MATHUREL Jean-Denis demeurant 2 impasse de l'Annain à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0076,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 2 impasse de l'Annain à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 18 octobre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *20.10.2017.*
N° certificat 018-211801410- *20171018-3362017-AI*
Acte publié le : *20.10.2017.*

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



[Signature]
Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Dimitri BATTERFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 337/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
40 rue André Brému

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 octobre 2017 présentée par l'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS – 6 route de la Roche – 18120 LURY SUR ARNON, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 40 rue André Brému du 25 octobre 2017 au 31 décembre 2017, afin de permettre à cette entreprise de stationner deux véhicules.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit au 40 et 42 rue André Brému, du 25 octobre 2017 au 31 décembre 2017 afin de permettre à cette entreprise de stationner deux véhicules.

Article 2 : L'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS est autorisée à occuper le domaine public 40 rue André Brému au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 25 octobre 2017 au 31 décembre 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

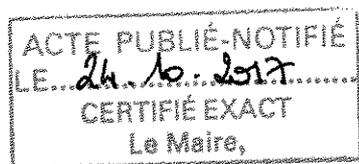
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL LAPLANTINE PERE ET FILS, au Centre de Secours, publié et affiché.

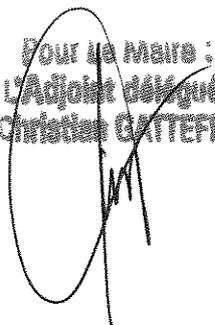
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire ;
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFINI





Arrêté n° 338/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 octobre 2017 présentée par l'entreprise A.T.S. – Parc Technologique de la Chataigneraie – 4 impasse de la Briaudière – 37510 BALLAN-MIRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, rue Jeanne d'Arc, du 25 octobre 2017 au 27 octobre 2017 afin de remplacer des garde-corps.

Considérant que pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise A.T.S. est autorisée à occuper le domaine public rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 25 octobre 2017 au 27 octobre 2017.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise A.T.S., sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise A.T.S. pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

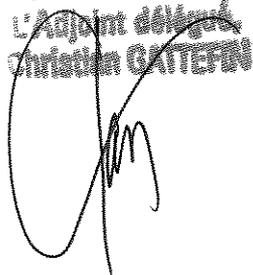
Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise A.T.S., au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 20. 10. 2017
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



POUR LE MAIRE :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN




Arrêté n°339/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue du Four à Chaux

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue du Four à Chaux, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue du Four à Chaux au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue du Four à Chaux au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

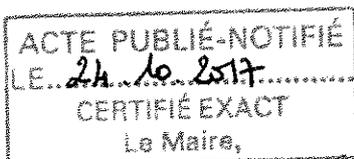
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

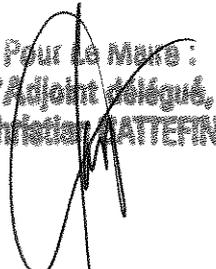
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian NATTEFIN




Arrêté n°340/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Lieu-Dit Crécy

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – lieu-dit Crécy, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, lieu-dit Crécy au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, lieu-dit Crécy au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

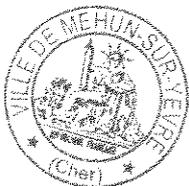
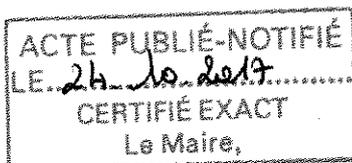
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

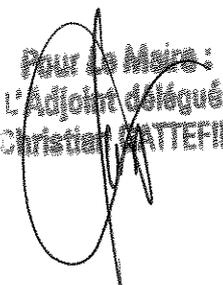
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN





Arrêté n°341/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue du Lavoir

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue du Lavoir, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue du Lavoir au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue du Lavoir au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

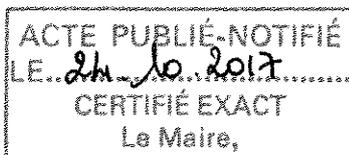
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian MATTEFIN



Arrêté n°342/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Raymond Brunet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Raymond Brunet, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue Raymond Brunet au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue Raymond Brunet au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

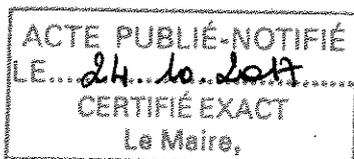
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

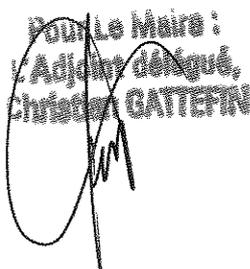
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe GATTEPIN





Arrêté n°343/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Chemin Chaussée de César

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin Chaussée de César, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin Chaussée de César au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, chemin Chaussée de César au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

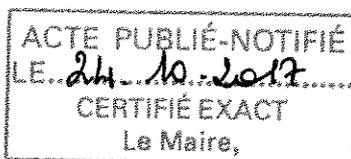
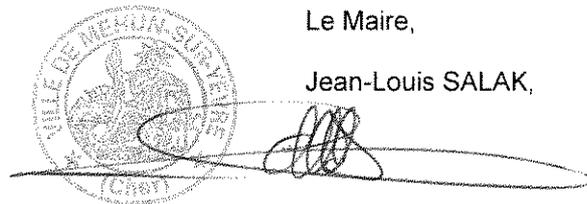
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

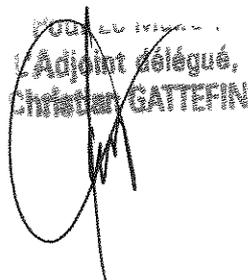
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°344/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Chemin Chaussée de César (croisement avec rue du Four à Chaux)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin Chaussée de César (croisement avec rue du Four à Chaux), du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin Chaussée de César (croisement avec rue du Four à Chaux) au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, chemin Chaussée de César (croisement avec rue du Four à Chaux) au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

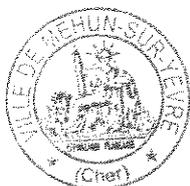
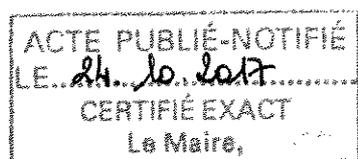
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 octobre 2017



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
12 ROUTE DU PARADIS

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Johny HACQUEL du 16 octobre 2017

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise route du Paradis

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BN 237 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **12 route du Paradis**

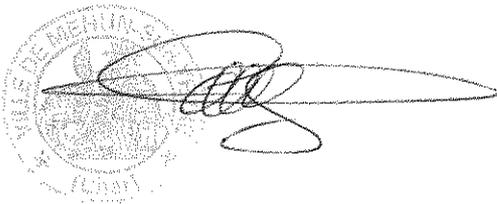
Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

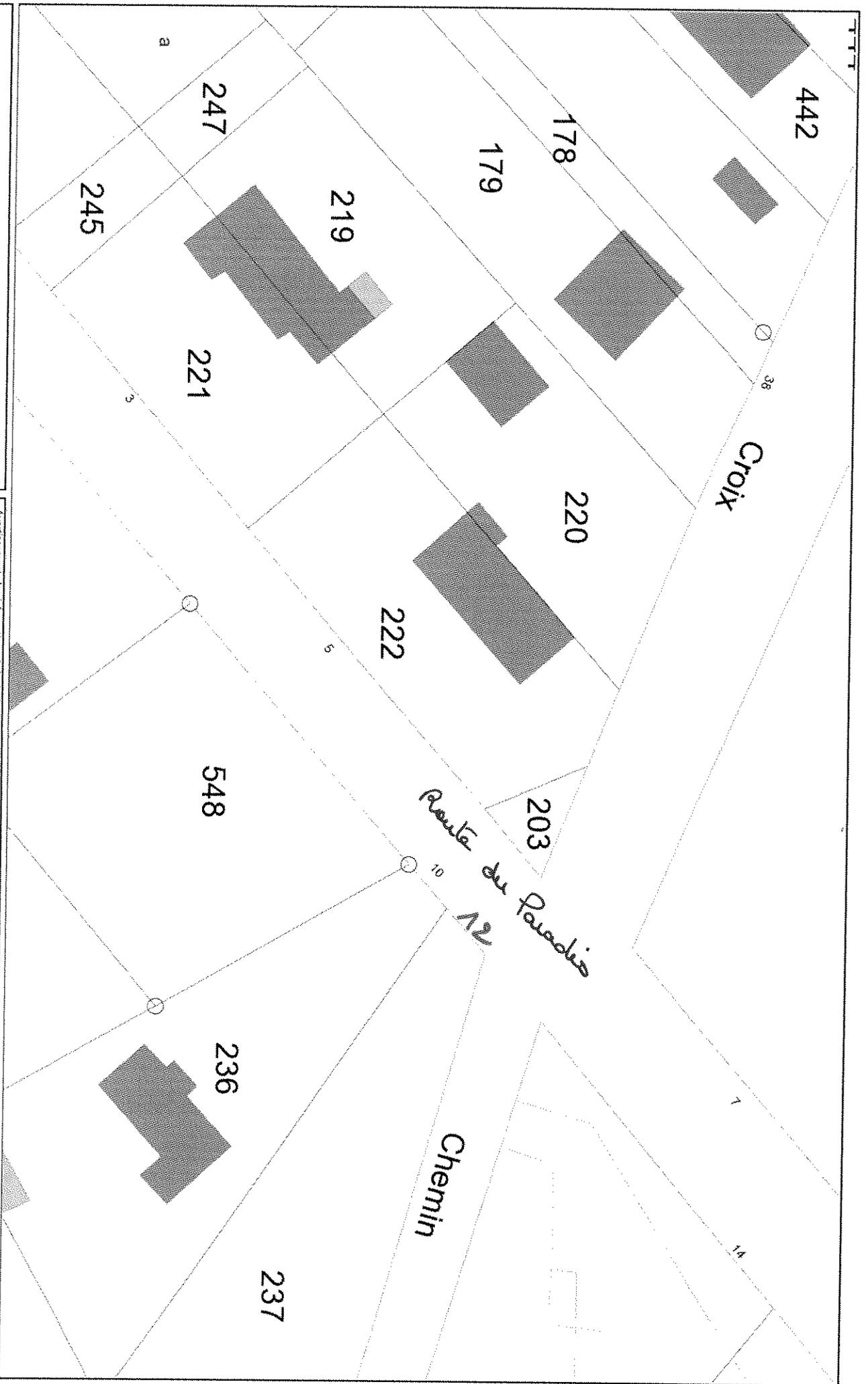
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le
(N° de certificat 018-211801410- *20171023-3452017-AR*)
Acte publié le : *25.10.2017*
Acte notifié le : *25.10.2017*



Pour le Maire :
Catherine GATTEFIN
Catherine GATTEFIN



VILLE DE MEHUN SUR SEVRE

Titre :

Commentaire :

Avertissement : les informations de latitude et longitude ne sont pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 - Eclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux souterrains (ASEP, EU et EPU) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'INAO.





Arrêté n° 346 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE HENRI BOULARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 octobre 2017 présentée par l'entreprise SAG VIGILEC – ZI Le Pré Saucier – Route de Vauzelles - 37600 LOCHES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Henri Boulard, du 26 octobre 2017 au 30 octobre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise des travaux de terrassement devant un poste électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat par feux tricolores, rue Henri Boulard, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 26 octobre 2017 au 30 octobre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit – rue Henri Boulard du 26 octobre 2017 au 30 octobre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise SAG VIGILEC est autorisée à occuper le domaine public du 26 octobre 2017 au 30 octobre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SAG VIGILEC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SAG VIGILEC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SAG VIGILEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

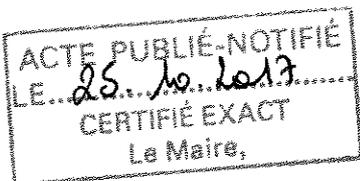
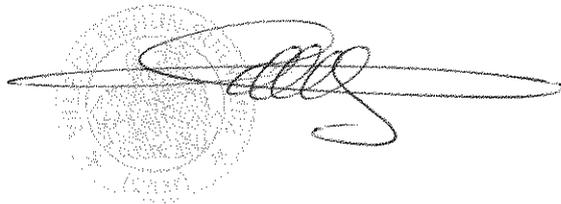
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

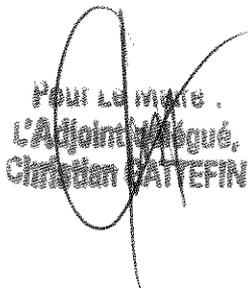
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SAG VIGILEC, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian VATEFIN





Arrêté n°347 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE JEAN MANCEAU – RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 octobre 2017 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES – rue Bossuet – ZI Les Distracts – 18390 SAINT-GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur Gilles BOUET, visant à obtenir une interdiction de la circulation, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public - place Jean Manceau – rue Jeanne d'Arc du 30 octobre 2017 au 17 novembre 2017, afin de permettre à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES d'effectuer des travaux de terrassement pour modification du branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place Jean Manceau et rue Jeanne d'Arc au droit du chantier, dans les conditions définies ci-après, pour permettre à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES d'effectuer des travaux de terrassement pour modification du branchement électrique.

Au cours de la réalisation des travaux, l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES devra laisser libre la circulation sur l'une des deux voies concernées par le présent arrêté, soit la place Jean Manceau ou soit la rue Jeanne d'Arc.

La déviation de la rue Jeanne d'Arc, au droit du 145 et du 124 (avant la porte de l'Horloge), s'effectuera par la place Jean Manceau, la rue Emile Zola et la rue Charles VII ou la rue Henri Boulard.

Cette réglementation est applicable du 30 octobre 2017 au 17 novembre 2017.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 2 et 4 place Jean Manceau et 122, 124 et 145 rue Jeanne d'Arc, au droit du chantier, du 30 octobre 2017 au 17 novembre 2017.

Article 4 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 30 octobre 2017 au 17 novembre 2017.

Article 5 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES, au Conseil départemental du CHER, au Conseil régional CENTRE VAL DE LOIRE, au SDIS du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Fait Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°348/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue André Brému

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue André Brému, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue André Brému au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue André Brému au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

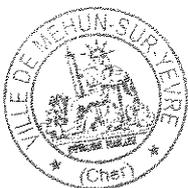
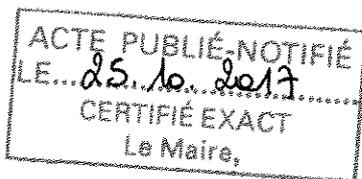
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Salak', written over a horizontal line.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christophe MATTEFIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe Mattefin', written over a horizontal line.



Arrêté n°349/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Jean Moulin

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Jean Moulin, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue Jean Moulin au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue Jean Moulin au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

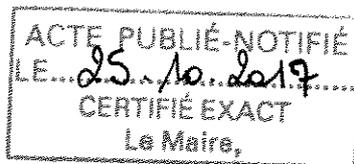
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire:
L'Adjoint délégué,
Christian BATEFIN



Arrêté n°350/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Chemin du Paradis

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin du Paradis, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin du Paradis au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, chemin du Paradis au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

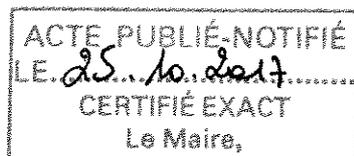
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian LATTEFIN



Arrêté n°351/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Maurice Gorse

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Centre de Gestion de la Route de Vierzon – Aubigny-sur-Nère (voir accord technique ci-joint)

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Maurice Gorse, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue Maurice Gorse au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue Maurice Gorse au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

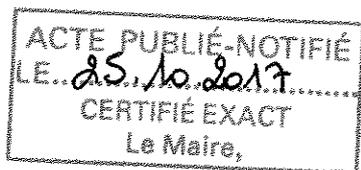
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,
Christian MATTEFIN



Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.vierzon@departement18.fr

ERITEL

5 rue Marie Curie
37700 LA VILLE-AUX-DAMES

ACCORD TECHNIQUE

Objet : Dossier n° VA17708PV
Commune de MEHUN-SUR-YEVRE - Rue Maurice Gorse

Description : remplacement de poteau ORANGE n°0133409 sur la RD60 au PR15+136

Votre dossier, en date du 16/10/2017, nous est parvenu le 16/10/2017.

Avis du gestionnaire du domaine public routier départemental

1) Avis favorable sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessous :

L'exécution des travaux projetés devra respecter les prescriptions du règlement de la voirie départementale en date du 15 janvier 2001, modifié.

- si la fouille se situe à moins d'un mètre du bord de la chaussée, le remblaiement de la tranchée sera réalisé en grave non traitée (GNT), compactée par couches successives sur toute sa profondeur.
- dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave ...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) sera mise en place.
- le poteau téléphonique devra être implanté en lieu et place de l'ancien.
- en aucun cas le câble sera installé sur la chaussée.
- les poteaux déposés ne devront en aucun cas être stockés sur le domaine public, il devront être évacués au fur et à mesure de leur dépose ou stockés hors de l'emprise du domaine public.

2) Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra **IMPÉRATIVEMENT** prévenir le Centre de gestion de la route de Vierzon - Aubigny sur Nère, par téléphone ou par fax, du jour précis du commencement des travaux pour établir l'**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX** ci-joint.

Page 1 / 4

- le bénéficiaire de l'autorisation avertira le Centre de gestion de la route de Vierzon - Aubigny sur Nère de la date de fin de chantier en renvoyant **IMPERATIVEMENT** le formulaire **PROCES VERBAL DE CONFORMITE** ci-joint.

Diffusion

- les services de ERITEL,

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- au maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE.

Fait à Vierzon, le 18/10/2017
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,



Christophe BERGER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.



Arrêté n°352/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Route de Vouzeron

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Centre de Gestion de la Route de Vierzon – Aubigny-sur-Nère (voir accord technique ci-joint)

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Vouzeron, du 03 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise le remplacement d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route de Vouzeron au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, route de Vouzeron au droit du chantier du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

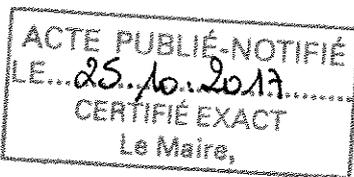
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian CATTEFIN



Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59

Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.vierzon@departement18.fr

ERITEL

5 rue Marie Curie
37700 LA VILLE-AUX-DAMES

ACCORD TECHNIQUE

Objet : Dossier n° VA17710PV
Commune de MEHUN-SUR-YEVRE - Route de Vouzeron

Description : remplacement d'un poteau ORANGE sur la RD79 au PR0+139

Votre dossier, en date du 16/10/2017, nous est parvenu le 16/10/2017.

Avis du gestionnaire du domaine public routier départemental

1) Avis favorable sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessous :

L'exécution des travaux projetés devra respecter les prescriptions du règlement de la voirie départementale en date du 15 janvier 2001, modifié.

- si la fouille se situe à moins d'un mètre du bord de la chaussée, le remblaiement de la tranchée sera réalisé en grave non traitée (GNT), compactée par couches successives sur toute sa profondeur.

- dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave ...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) sera mise en place.

- le poteau téléphonique devra être implanté en lieu et place de l'ancien.

- en aucun cas le câble sera installé sur la chaussée.

- les poteaux déposés ne devront en aucun cas être stockés sur le domaine public, il devront être évacués au fur et à mesure de leur dépose ou stockés hors de l'emprise du domaine public.

2) Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra **IMPÉRATIVEMENT** prévenir le Centre de gestion de la route de Vierzon - Aubigny sur Nère, par téléphone ou par fax, du jour précis du commencement des travaux pour établir l'**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX** ci-joint.

Page 1 / 4

- le bénéficiaire de l'autorisation avertira le Centre de gestion de la route de Vierzon - Aubigny sur Nère de la date de fin de chantier en renvoyant **IMPERATIVEMENT** le formulaire **PROCES VERBAL DE CONFORMITE** ci-joint.

Diffusion

- les services de ERITEL,

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- au maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE.

Fait à Vierzon, le 19/10/2017
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,



Christophe BERGER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.



Arrêté n° 353/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNAT
MANUEL ET CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
36 BIS ROUTE DE BERRY BOUY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 octobre 2017 présentée par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, représentée par Monsieur GASQUET Patrick, visant à obtenir une restriction de la circulation par alternat manuel et par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement au droit des travaux ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 36 Bis route de Berry Bouy, du 13 novembre 2017 au 24 novembre 2017 inclus, afin de permettre à cette entreprise de créer un branchement électrique avec terrassement sous trottoir et accotement pour le compte d'ERDF MOAR CS BOURGES chez Monsieur MATRON Samuel.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation s'effectuera par alternat manuel et par chaussée rétrécie 36 Bis route de Berry Bouy, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 novembre 2017 au 24 novembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux – 36 Bis route de Berry Bouy du 13 novembre 2017 au 24 novembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE est autorisée à occuper le domaine public du 13 novembre 2017 au 24 novembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

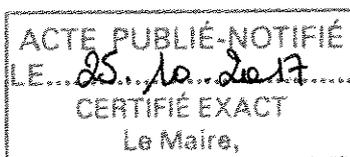
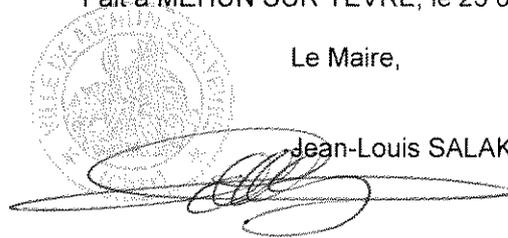
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TP RESEAUX CENTRE / ELEC-CENTRE, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Pour le Maire
Le Maire Délégué,
Christophe GATTEFIN



Arrêté n°354/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE TRÉCY LE HAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 octobre 2017, présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES – rue Bossuet – ZI les Distracts – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel et empiètement sur chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue de Trécy le Haut, du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'implantation support béton et déroulage T70.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue de Trécy le Haut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue de Trécy le Haut au droit du chantier du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

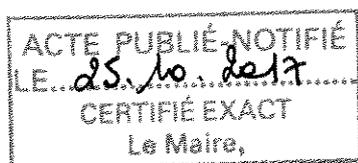
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 octobre 2017.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
CHRISTIAN GATTEPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Faite n° 355.2017

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	23 juin 2017
Complétée le :	
Par :	CIVETTE (LA)
Demeurant à :	159, rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	157, rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-17-D0005

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
 Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
 Vu l'avis favorable de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 19 septembre 2017,
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 01 août 2017,

ARRETE

Article Unique

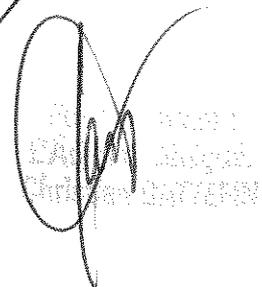
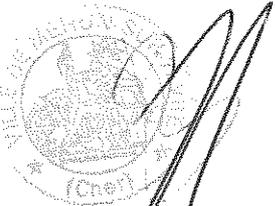
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 20 octobre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *24-10-2017*
 N° certificat 018-211801410-*20171020-3552017-AI*
 Acte publié le : *24-10-2017*
 Acte notifié le : *24-10-2017*



Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Sylvia CHAMBON

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : 0234346249

Réunion du mardi 1 août 2017

sylvia.chambon@cher.gouv.fr

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 ;

DOSSIER N° AT 018 141 17 D 0005

N° urbanisme : DP 018 141 17 D 0049

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : LA CIVETTE représenté(e) par Mme RAT VERONIQUE

Adresse du demandeur : 159 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

Nom établissement : TABAC PRESE

Adresse des travaux : 157 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

modification de la façade

Création ERP + demande de dérogation pour marche accès

Confirmation par la mairie de la reprise de voirie prochaine à niveau

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Autre) : Dérogation temporaire sur traitement de l'accès compte tenu de la déclaration de la mairie sur des travaux de voirie d'ici 6 mois supprimant le dénivelé à ce niveau.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : **Favorable**

- sur la dérogation : **Favorable**

Considérant l'engagement de la mairie pour la réalisation des travaux sur la voirie d'accès
Considérant que le dénivelé futur sera au maximum de 2 cm

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existant recevant du public, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier et notamment : le contraste de couleur, dans tous les aménagements (différence indice de réflexion de 70% minimum).

ATTENTION : Lors de la réalisation des travaux de voirie par la mairie, il devra être retenu un dénivelé maximum de 2 cm sur la largeur de la porte pour une conformité aux règles d'accessibilité.

NOTA : A partir du **1er octobre 2017**, vous devrez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant "**LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES, le mardi 1 août 2017
Pour la Préfète
Le président de la commission



Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHBC/BCIA

17

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 19 SEPTEMBRE 2017

NOM DE L'ETABLISSEMENT : TABAC – PRESSE CIVETTE	CLASSEMENT : - Type : M - Effectif : 10 personnes - Catégorie : 5 ^{ème}
ADRESSE : 157 rue Jeanne D'Arc	
COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE	
NOM DU PREVENTIONNISTE : Lieutenant Thierry PARENT	N° de permis de construire : AT 01814117D0005

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Aménagement d'un commerce de prêt à porter en tabac – presse.

Bâtiment en construction traditionnelle à simple rez-de-chaussée avec une façade accessible et dépourvu de tiers.

Ce rez-de-chaussée comprend :

- Une surface commerciale de 45m² dont seuls 30m² sont accessibles au public.
- 1 dégagement de 1 unité de passage.
- Des installations électriques conformes à la norme NFC15-100.
- 1 éclairage de sécurité sur blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
- 1 extincteur à eau pulvérisée et 1 au dioxyde de carbone.

GN8 : Etablissement de plain-pied.

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5^{ème} catégorie.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux dispositions particulières du type M pour le calcul de l'effectif.
- PE2 §3 : sont assujettis aux seules dispositions des articles PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1, PE27 et PE6, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public : les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- Mode de calcul : Type M – 1 personne / m² sur le tiers de la surface.

- Nombre de personnes :
- Public : 10 personnes
 - Personnel : 3 personnes
 - Total : 13 personnes

- L'établissement est classé : - Type : M Catégorie : 5^{ème}

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier
AT 01814117D0005.

GÉNÉRALITÉS

- 1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.
- 2°) **PE4 §2** : Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyen de secours, etc...).

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

- 3°) **PE27 §2** : Equiper l'établissement d'une alarme de type 4.
- 4°) **PE27 §4** : Afficher bien en vue des consignes précises devant indiquer :
- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 - L'adresse du centre de secours le plus proche,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- 5°) **PE27 §5** : Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et sur l'utilisation des moyens de secours.
- 6°) **MS70** : Assurer la liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe ou par une ligne téléphonique dont la continuité de l'alimentation électrique est assurée soit par un onduleur soit par une batterie.
- 7°) **Règlement départemental défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) – (arrêté préfectoral n°2013 – 1 – 1457 du 16/10/2013)** :
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par un poteau, ou bouche, d'incendie piqué sur une canalisation assurant un débit de 30m³ / heure et situé à 200 mètres de l'établissement.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, concernant la transformation d'un commerce de prêt à porter en tabac - presse, réunie le 19 septembre 2017 est

FAVORABLE

DEFAVORABLE

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

Le président de la commission,



Patrick VAUTIER.



PRÉFET DU CHER

Arrêté n° 2017 - 0478

DOSSIER N° AT 018 141 17 D 0005

N° urbanisme : DP 018 141 17 D 0049

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : LA CIVETTE représenté(e) par Mme RAT VERONIQUE

Adresse du demandeur : 159 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

Nom établissement : TABAC PRESE

Adresse des travaux : 157 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

Références cadastrales : 576 AX

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

modification de la façade

Création ERP + demande de dérogation pour marche accès

Confirmation par la mairie de la reprise de voirie prochaine à niveau

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Autre) : Dérogation temporaire sur traitement de l'accès compte tenu de la déclaration de la mairie sur des travaux de voirie d'ici 6 mois supprimant le dénivelé à ce niveau.

la Préfète,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le mardi 1 août 2017 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Considérant l'engagement de la mairie pour la réalisation des travaux sur la voirie d'accès

Considérant que le dénivelé futur sera au maximum de 2 cm

ARRÊTE

Article 1

Sous réserve des prescriptions émises, la dérogation temporaire concernant l'établissement TABAC PRESSE - Adresse des travaux : 157 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE représenté(e) par Mme RAT VERONIQUE est **ACCORDÉE**.

Article 2

Une nouvelle demande de dérogation devra être faite lorsque sera déposée une demande de permis de construire portant sur cet établissement ou lorsque le propriétaire de cet établissement ou son exploitant déposera toute demande de permis de construire.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Bourges, le 2/08/2017

Pour la Préfète par délégation



Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHBC/BCIA

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

Arrêté n°356/2017

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE NOMINATION DES REGISSEURS
DE RECETTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS
POUR LA RECEPTION DES CAUTIONS RELATIVES AUX LOCATIONS DE SALLES

A COMPTER DU LUNDI 30 OCTOBRE 2017

Le Maire de Mehun sur Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-5-2 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2004 déposée à la sous-préfecture de Vierzon le 22 décembre 2004, instituant une régie de recettes pour la réception des chèques de caution pour les locations de salles ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2014 portant nomination de Madame Gamzé KARAKUS, régisseur titulaire et de Mesdames Nathalie AUDRY et Aurora QUIGNODON, régisseurs suppléantes ;

Considérant que Madame Gamzé KARAKUS ne fait plus partie de l'effectif de la collectivité et qu'il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur titulaire ;

Considérant que Madame Aurora QUIGNODON ne fait plus partie de l'effectif du service Administration générale et qu'il est nécessaire de nommer de nouveaux mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 octobre 2017.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal BERNARD, domicilié 10 Impasse Champ de la cure à ARCAY (18340), est nommé à compter du lundi 30 octobre 2017 régisseur de recette titulaire pour la réception des chèques de caution concernant la location des salles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie de recettes correspondante ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Monsieur Pascal BERNARD sera remplacé par Mesdames Nathalie AUDRY, Vanina CLEMENT et Pétra FARRULO, mandataires suppléantes.

Article 3 : Monsieur Pascal BERNARD n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Monsieur Pascal BERNARD percevra une indemnité de responsabilité égale au montant maximal prévu par la réglementation pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.



Arrêté n° 357/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
1 AVENUE RAOUL ALADENIZE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 octobre 2017 présentée par Monsieur Albert DOS SANTOS domicilié 33 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 1 avenue Raoul Aladenize, du 26 octobre 2017 au 26 décembre 2017, afin de permettre à l'entreprise de stationner une grue et un échafaudage pour la réalisation la réfection de la toiture.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 26 octobre 2017 au 26 décembre 2017 – 1 avenue Raoul Aladenize afin de permettre à l'entreprise de stationner une grue et un échafaudage pour la réalisation de la réfection de la toiture.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Monsieur DOS SANTOS Albert est autorisé à occuper le domaine public du 26 octobre 2017 au 26 décembre 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Albert DOS SANTOS, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Albert DOS SANTOS pourra être engagée du fait

ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Albert DOS SANTOS, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 358/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS ET A TOUS VEHICULES
PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 octobre 2017 présentée par la SNCF/INFRAPOLE CENTRE/UP VOIE VIERZON – 3 bis avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Olivier BRESSON, visant à obtenir une interdiction de circulation de tous véhicules ainsi qu'une interdiction de passage des piétons, à hauteur du PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 26 octobre 2017 à 08h30 au 06 avril 2018 à 15h30 afin de permettre à cette entreprise des travaux ferroviaires situés à hauteur du passage à niveau n°153.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le passage des piétons et en interdisant la circulation de tous véhicules sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 26 octobre 2017 à 08h30 au 06 avril 2018 à 15h30.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules sera interdite sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 26 octobre 2017 à 08h30 au 06 avril 2018 à 15h30.

Article 2 : Le passage des piétons est interdit sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 26 octobre 2017 à 08h30 au 06 avril 2018 à 15h30.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Maurice Gorse, la rue Paul Besse, la rue du Four à Chaux et la Chaussée de César.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SNCF, sous sa responsabilité. La responsabilité de la SNCF pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

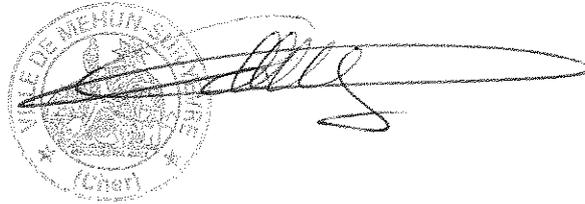
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF, Conseil Départemental, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Service départemental d'incendie et de Secours du Cher, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE..30.10.2017.....
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN





**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 02/08/2017

Par : NEXANS FRANCE
Demeurant à : 41 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par : M BERTHET Franck
Sur un terrain sis : 41 RUE MAURICE GORSE
Parcelles : AC0068, AC0134, AC0165, AC0179, AC0180, AC0194, AK0170

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 17 D0024

Surface de plancher créée

38 m²

Vu le permis de construire présenté le 2 août 2017 par NEXANS FRANCE demeurant 41 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0024,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un box à vapeur de 38 m² identique à un box existant,
- sur un terrain situé 41 rue Maurice Gorse à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 10/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 14/08/2017, ci-annexé

Vu l'avis GRTgaz en date du 07/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 29/08/2017, ci-annexé

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher dans son avis du 29/08/2017.

12 OCT 2017



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GARNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MERCIER

Nota : * Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 17 D2167

date de dépôt : 09/10/2017

demandeur : CABINET BLANCHAIS -
géomètre expert

pour : Construction à usage
d'habitation de 200 m² de surface de
planche r

adresse terrain : Chemin de la Perche
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 9 octobre 2017 par CABINET BLANCHAIS géomètre-expert, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré AO, n°359, 360, 362, 363, 364, 366, 370, 371, 374, 378, 384, 386

§ situé Chemin de la Perche 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage d'habitation de 200 m² de surface de plancher sur un lot de 1240 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 11/10/2017, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 17/10/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 11/10/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone Ub2**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

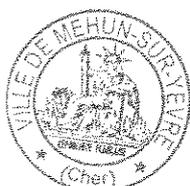
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 OCT 2017

Le Maire,


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno WEINIER




Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian DATTEFIN



transmis au
représentant de l'Etat le 30.10.2017
numéro de Certificat 018211001410.20171021
Notifié le : 30.10.2017
Publié le : 30.10.2017

360217 AR

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

COPIE
19 OCT. 2017

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 17/10/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2167 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA PERCHE
LE GRAND PLANTEFOU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 359-360-362-363-364-366-370-371-
374-378-384
Section AO , Parcelle n° 386

Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Mehun-sur-Yèvre le, 11 octobre 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2167

PARCELLE : AO0359 ; AO0360 ; AO0362 ; AO0363 ; AO0364 ; AO0366 ; AO0370 ; AO0371 ; AO0374 ; AO0378

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 11/10/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2167

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE
AEP MEU

Date : 11/10/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et l'équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Arrêté n° 361. 2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 11/10/2017

Par : M PLISSIER Philippe
Demeurant à : 2 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : Chemin de la Perche
Parcelles : AO0360, AO0363, AO0364, AO0366, AO0371,
AO0374, AO0378, AO0384, AO0386

Objet de la demande : division

Référence dossier

DP 018 141 17 D0082

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 11 octobre 2017 par M PLISSIER Philippe demeurant 2 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n°DP 018 141 17 D0082,

Vu l'objet de la demande :

- division en vue de détacher un lot à bâtir A de 1240 m² environ,
- sur un terrain situé Chemin de la Perche à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 16 D2192 en date du 19 décembre 2016 en cours de validité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de l'article 2

ARTICLE 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

400 transmis au

représentant de l'Etat le 30.10.2017

Numéro de Certificat 018211901410. 2017 n° 27.361/2017-AR

Notifié le : 31.10.2017

Publié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTIAN GATTEFIN

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 OCT 2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
BRUNO MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 05/10/2017

Par : Mme DELOIRS-LAUVERGEAT Perle
Demeurant à : 52 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 52 RUE PAUL BESSE
Parcelles : AV0130, AV0341

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0081

**Surface de plancher créée
19 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 5 octobre 2017 par Mme DELOIRS-LAUVERGEAT Perle demeurant 52 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0081,

Vu l'objet de la demande :

- Fermeture d'un balcon-terrasse existant pour créer une pièce de type véranda,
- sur un terrain situé 52 rue Paul Besse à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 OCT 2017

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 30.10.2017

Numéro de Certificat 018211801410-2017/10 26-362227-ARR

Notifié le : 31.10.2017



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 363 /2017

**ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES
HANDICAPEES
AU STADE ANDRE POITRENAUX**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de créer une place de stationnement pour personnes handicapées au stade André Poitrenaux afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de pouvoir se stationner en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement pour personnes handicapées est créée au stade André Poitrenaux, à l'intérieur de l'enceinte (cf plan joint).

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

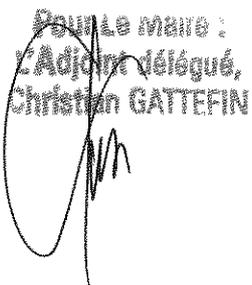
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 octobre 2017

Le Maire,


Jean-Louis SALAK


Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31.10.2017
N° de certificat 018-211801410-20171030-3632017-17R
Acte publié le:
Acte notifié le: 2.11.2017



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN




Arrêté n°364/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DU BUISSON A LA POMME

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 octobre 2017, présentée par l'entreprise SOCATRAP – 7 ZA des Coutures – 18100 SAINT GEORGES SUR LA PREE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel et empiètement sur chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin du Buisson à la Pomme, du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement pour pose réseau eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin du Buisson à la Pomme au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, chemin du Buisson à la Pomme au droit du chantier du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCATRAP est autorisée à occuper le domaine public du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCATRAP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCATRAP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCATRAP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

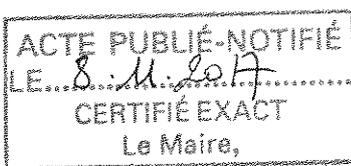
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCATRAP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 novembre 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Paul Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Arrêté n°365/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE SOMME

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 octobre 2017, présentée par l'entreprise SOCATRAP – 7 ZA des Coutures – 18100 SAINT GEORGES SUR LA PREE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel et empiètement sur chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Somme, du 20 novembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement pour pose réseau eau potable vers le chemin du Buisson à la Pomme.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route de Somme au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 novembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, route de Somme au droit du chantier du 20 novembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCATRAP est autorisée à occuper le domaine public du 20 novembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCATRAP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCATRAP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCATRAP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

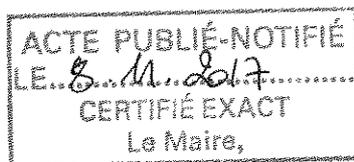
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCATRAP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 novembre 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°366/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
77 rue Jean Chatelet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 novembre 2017 présentée par l'entreprise DUTERDE Ludovic – 18 route de Saint Laurent – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 77 rue Jean Chatelet, du 13 au 24 novembre 2017, afin de permettre à l'entreprise DUTERDE Ludovic de stationner un camion pour la réalisation de travaux pour un branchement au réseau des eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 13 au 24 novembre 2017 – 77 rue Jean Chatelet afin de permettre à l'entreprise DUTERDE Ludovic de stationner un camion pour la réalisation de travaux pour un branchement au réseau des eaux usées.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise DUTERDE Ludovic est autorisée à occuper le domaine public du 13 au 24 novembre 2017.

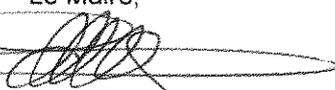
Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DUTERDE Ludovic sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DUTERDE Ludovic pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

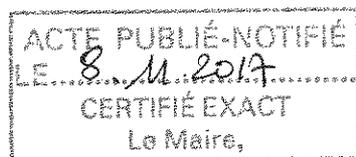
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

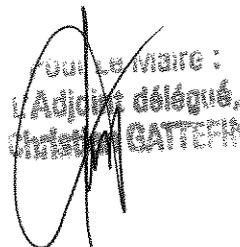
Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise DUTERDE Ludovic sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 novembre 2017

Le Maire,

Jean Louis SALAK



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,

Christian GATTEPIN



Arrêté n° 367/2017

ARRETE TEMPORAIRE
MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE AGNES SOREL – RUE AUGUSTIN GUIGNARD – PLACE JEAN MANCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux du centre-ville et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de modifier le plan de circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux et ce pour la durée nécessaire à la réalisation de la phase des travaux place du 14 juillet et rue Jeanne d'Arc, de la RD 2076 à la place Jean Manceau.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera modifiée comme il suit :

- Double sens de la rue Agnès Sorel : de la RD 2076 à la rue Camille Méraut
- Double sens de circulation rue Augustin Guignard : entre la place Jean Manceau et la rue Agnès Sorel
- Sens unique de circulation place Jean Manceau dans le sens rue Augustin Guignard, rue Jeanne d'Arc

Cette réglementation est applicable pour la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit durant les travaux :

- Rue Agnès Sorel : de la place Jean Manceau à la rue Emile Buriau des deux côtés
- Devant la mairie : rue Augustin Guignard, de la place Jean Manceau à la rue Agnès Sorel

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise EUROVIA chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

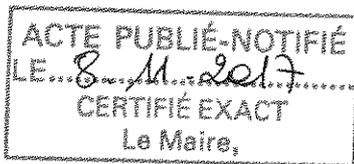
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 novembre 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Le Maire,
Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN



Arrêté n° 368/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DU BUISSON A LA POMME

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 31 octobre 2017 présentée par la Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS – ZA DU LIMETIN – 45260 LORRIS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin du Buisson à la Pomme, du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un terrassement pour raccordement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin du Buisson à la Pomme, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit – chemin du Buisson à la Pomme du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 4 : La Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à occuper le domaine public du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 5 : La Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

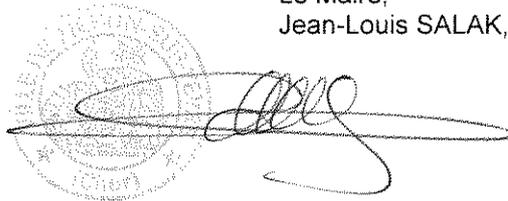
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

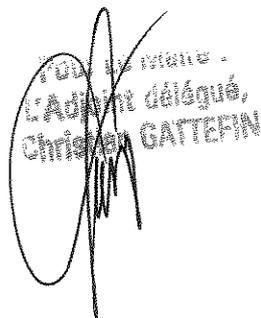
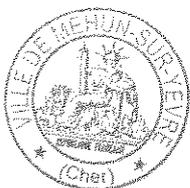
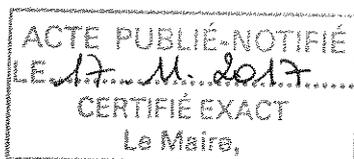
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la Société CHAROLAISE DE TRAVAUX PUBLICS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



A large, stylized handwritten signature in black ink, positioned to the right of a circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre.



A large, stylized handwritten signature in black ink, positioned to the right of a circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre.

Le Maire délégué,
Christian GATTEFIN



PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Arrêté municipal n° 369/2017

POLICE MUNICIPALE

Tél : 02.48.57.06.11

A R R Ê T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE DEPARTEMENT DU CHER

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-1-108 du Préfet du Cher, en date du 26 janvier 2010, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 2010-1-805 du Préfet du Cher, en date du 30 avril 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : CUBA
- Prénom : Marie-Claude

- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné

- Adresse: 12 rue du Four à Chaux 18500 Mehun sur Yèvre

- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : AXA Cyril COUDIERE 155 RUE Jeanne D'Arc 18500 Mehun sur Yèvre.

● Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 17 septembre 2016

Par : Monsieur CONSTANTIN Arnaud Lieu-Dit Les Jacottins 37370 EPEIGNE SUR
DEME

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : Marvel du Domaine de la Rêverie
- Race ou type : Rottweiler
- Catégorie : 2^{ème}
- Date de naissance : 21/07/2016

- Sexe : Mâle

- N° de puce : 250269812087836

- Vaccination antirabique effectuée le : 19/11/2016 par : Le Docteur Le MIERE Route de Bourges 18100 Vierzon

- Evaluation comportementale effectuée le : 29 septembre 2017 par : Le Docteur BOURGOIS Isabelle Route de Bourges 18100 Vierzon

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 3 novembre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 6.11.2017
N° de certificat 018-211801410-2017403-3692017. AR
Acte publié le : 07/11/2017
Acte notifié le : 07/11/2017.



Pour Le Maire :
l'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Arrêté n°370/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
18 CHAUSSEE DE CESAR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 novembre 2017, présentée par l'entreprise SOCATRAP – 7 ZA des Coutures – 18100 SAINT GEORGES SUR LA PREE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel et empiètement sur chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 18 chaussée de César, du 15 novembre 2017 au 27 novembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de branchement aux eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 18 chaussée de César au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 novembre 2017 au 27 novembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, 18 chaussée de César au droit du chantier du 15 novembre 2017 au 27 novembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCATRAP est autorisée à occuper le domaine public du 15 novembre 2017 au 27 novembre 2017 inclus

Article 5 : L'entreprise SOCATRAP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCATRAP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCATRAP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCATRAP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2017.


Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 17.11.2017
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°371/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DU PARADIS – LES TERRES ROUGES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 novembre 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route du Paradis – Les Terres Rouges, du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Monsieur Johnny HACUQUEL.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, route du Paradis Les Terres Rouges, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, route du Paradis Les Terres Rouges au droit du chantier du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

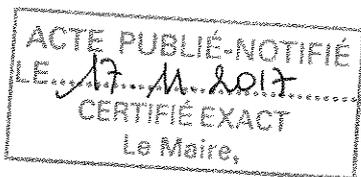
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2017.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN




Arrêté n°372/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
1 IMPASSE DE L'ANNAIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 novembre 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 1 impasse de l'Annain, du 27 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour IMMO BERRY.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 1 impasse de l'Annain, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 27 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, 1 impasse de l'Annain au droit du chantier du 27 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 27 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

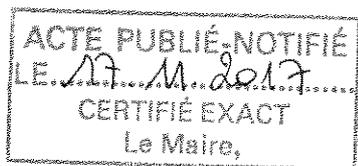
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 373/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
place Charles Pillivuyt le samedi 9 décembre 2017
à l'occasion du TELETHON.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la manifestation du TELETHON qui aura lieu le samedi 9 décembre 2017 de 7h00 à 14h00 place Charles Pillivuyt.

Considérant que le TELETHON ne peut être mené à bien et en sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place Charles Pillivuyt.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 9 décembre 2017 de 7h00 à 14h00 afin de permettre l'organisation du Téléthon place Charles Pillivuyt.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits place Charles Pillivuyt, le samedi 9 décembre 2017 de 7h00 à 14h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

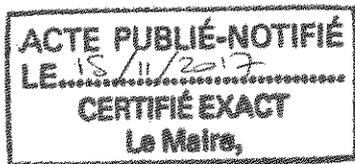
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2017.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian RATTEFFIN



Arrêté n° 374/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
place Claude Debussy le samedi 9 décembre 2017
à l'occasion du TELETHON.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la manifestation du TELETHON qui aura lieu le samedi 9 décembre 2017 de 7h00 à 14h00 place Claude Debussy.

Considérant que le TELETHON ne peut être mené à bien et en sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place Claude Debussy.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 9 décembre 2017 de 7h00 à 14h00 afin de permettre l'organisation du Téléthon place Claude Debussy.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits place Claude Debussy, le samedi 9 décembre 2017 de 7h00 à 14h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE.

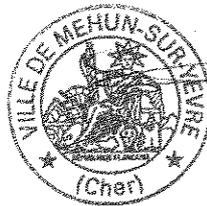
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 novembre 2017.

Le Maire,




Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe GATTEFIN





Arrêté n°375/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
CHEMIN DES ACACIAS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 novembre 2017 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation par la mise en place d'un alternat manuel qui sera réglemantée par l'entreprise et une interdiction de stationnement – chemin des Acacias, du 30 novembre 2017 au 5 décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin des Acacias, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglemmentation est applicable du 30 novembre 2017 au 5 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, chemin des Acacias au droit du chantier du 30 novembre 2017 au 5 décembre 2017 inclus

Article 4 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

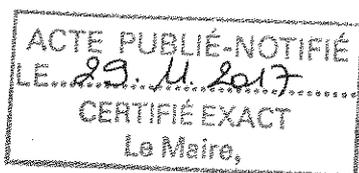
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 novembre 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian CATTEFIN

Facte n° 376.2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 17/10/2017

Complétée le :

Par : GROUPE ECO HABITAT SARL
représenté par M. GUEDJ David

Demeurant à : 153 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN

Représenté par : M GUEDJ David

Sur un terrain sis : 17 RUE MAGLOIRE FAITEAU

Parcelles : BI0266

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Installation de 10 panneaux photovoltaïques

Référence dossier

DP 018 141 17 D0083

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 17 octobre 2017 par la SARL GROUPE ECO HABITAT demeurant 153 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0083,

Vu l'objet de la demande :

- installation de 10 panneaux photovoltaïque noir, mat pour une surface de 16.60 m² en intégration au bâti de la toiture sud-ouest de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section BI n° 266
- située 17 rue Magloire Faiteau à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone uB1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 3 NOV 2017

Acte télétransmis au

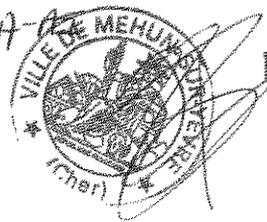
représentant de l'Etat le *M. M. 2017*

numéro de Certificat 018211801410 - *2017 U13-3762017*

notifié le :

publié le : *M. M. 2017*

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno METIARD



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°377/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
1 IMPASSE DE L'ANNAIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 novembre 2017 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglemantée par l'entreprise, par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 1 impasse de l'Annain, du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour IMMO BERRY.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglemant la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 1 impasse de l'Annain, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglemantation est applicable du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, 1 impasse de l'Annain au droit du chantier du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

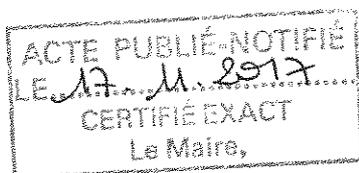
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 novembre 2017.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YÈVRE**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
A l'occasion de la Saint André et de la fête des commerçants**

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la foire de Saint André et la fête des commerçants qui auront lieu les 25 et 26 novembre 2017,

Considérant la demande des forains d'installer leurs manèges et attractions foraines sur la place du 14 juillet.

Considérant l'installation de chantier place du 14 juillet et les travaux rue Jeanne d'Arc,

Considérant la convention signée avec le représentant des forains fixant les conditions d'installation de la fête foraine,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : M. Philippe GUERIN, domicilié 46 ter rue de la Croix à ST JULIEN SUR CHER (41320), agissant pour le compte des forains qu'il représente, est autorisé à occuper la place du 14 juillet de la RD 2076 à la rue Jeanne d'Arc, hors ilot central occupé par l'entreprise pour le dépôt des matériaux de chantier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire du jeudi 23 novembre 2017 à partir de 16 heures jusqu'au lundi 27 novembre 2017 à 10 heures.

Toute occupation du domaine public communal en dehors de cette période est formellement interdite.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits de place fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage libre pour la circulation des véhicules de sécurité.

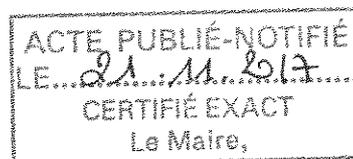
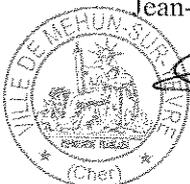
Article 6 : Mme la directrice générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vierzon, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mehun-sur-Yèvre et sera notifié au permissionnaire

Fait à MEHUN SUR YÈVRE, le 20 novembre 2017

Le Maire

Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
Adjoint délégué
Christian GATTEFI

N° certifié par 018-211801410 -



Arrêté n° 379/2017

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2017**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 20 novembre 2017, effectuée par l'Union Interprofessionnelle Commerciale, Artisanale et Industrielle de MEHUN SUR YEVRE et de sa région, représentée par sa Présidente Madame Bérange LEMERLE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement pour l'organisation d'une brocante dans le cadre de la fête des commerçants et artisans de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

ARRETE

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Jeanne d'Arc, de l'intersection de la rue Jeanne d'Arc avec la rue Sophie Barrère jusqu'à la place de la République, le dimanche 26 novembre 2017 de 6h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 26 novembre 2017 de 6h00 à 19h00 :

- rue Agnès Sorel partie comprise entre l'intersection de la rue Agnès Sorel avec la place Jean Manceau et l'intersection rue Agnès Sorel avec la rue Jeanne d'Arc.
- rue Catherine Pateux à l'intersection de la rue Catherine Pateux avec la rue Sophie Barrère,
- rue Pasteur, à l'intersection de la rue Pasteur avec la rue Catherine Pateux,
- place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- place de l'Appel du 18 juin 1940,
- rue Henri Boulard du n°1 au n°5,
- quai du Canal, à l'intersection du quai du Canal avec la rue Jeanne d'Arc.

Article 3 : Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie, à la police municipale et aux véhicules de services dûment autorisés.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

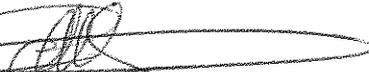
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

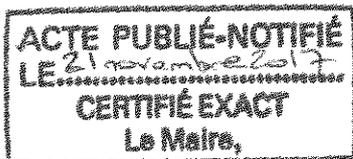
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Présidente de l'Union Interprofessionnelle Commerciale, Artisanale et Industrielle de MEHUN SUR YEVRE et de sa région sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE et à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 novembre 2017

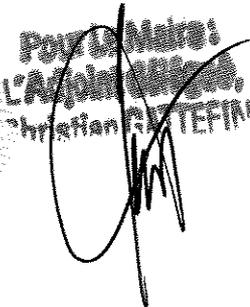
Le Maire,




Jean-Louis SALAK



POU LE MAIRE:
L'ADJONCTE:
Christian TEFINI





13939*01

Association commerciale d'artisans de Reims 26/11/2017
pas ce document, arrêté ci afficher sur barrière?
Madame LEMERLE Béatrice, 06.03.27.25.08
02.48.25.40.21
MEIE-DGCIS

Réinitialiser

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

de 6h à 18h

si besoin voir Madame du service enfance le mardi

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse : n°

Voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2 - Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuves

occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente :

Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

3 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) _____, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :

N° d'enregistrement :

recommandé avec demande d'avis de réception
remise contre récépissé

Observations :



Arrêté n° 380 /2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
18 Chaussée de César

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 novembre 2017 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 18 Chaussée de César, du 6 au 22 décembre 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 18 Chaussée de César, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 au 22 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit – 18 Chaussée de César du 6 au 22 décembre 2017 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 6 au 22 décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

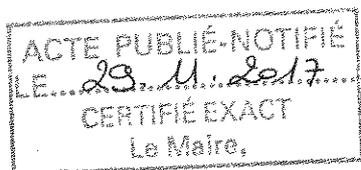
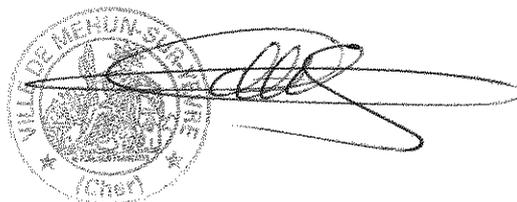
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 novembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Gattefin', written over the typed name.



Arrêté n° 381/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
15 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 novembre 2017 présentée par l'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT – Allée Stendhal – 18390 ST GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur Roland WALTER, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 15 rue Augustin Guignard du 4 au 15 décembre 2017 2017, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion et d'occuper le domaine public en installant une échelle pour pouvoir faire le dé moussage et l'hydrofuge coloré de la toiture.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 18 au 24 rue Augustin Guignard, du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT est autorisée à occuper le domaine public 15 rue Augustin Guignard au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

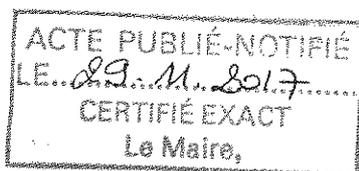
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SARL HOME RENO CONCEPT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 novembre 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

Faite n° 322.2017

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 17 D2170

date de dépôt : 13/10/2017

demandeur : SCP BLANCHET -
DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation

adresse terrain : TIVOLI 18500 MEHUN-
SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 13 octobre 2017 par SCP BLANCHET - DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré BS n°183

§ situé TIVOLI 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis GRTgaz en date du 20/10/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de MEHUN SUR YEVRE en date du 17/10/2017, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 20/10/2017, ci-annexé,

Vu l'avis VEOLIA en date du 17/10/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

§ **I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz**

§ **Zone dans laquelle une DICT et demande de renseignement doivent être effectuées**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI (*)		Veolia	
Électricité	OUI (**)	NON	ENEDIS	
Assainissement	NON		Communauté de Communes	
Voie	OUI		Commune	

(*) Le réseau AEP sera présent car la commune de MEHUN SUR YEVRE prend à sa charge l'extension du réseau d'eau potable

(**) La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions une contribution financière sera due par la CCU à ENEDIS, hors exception.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 NOV 2017

Le Maire,

ACTE TELETRANSIS AU
représentant de l'Etat le 21-11-2017
numéro de Certificat 018211801410 - 2017/11/20
notifié le : 30/11/2017-A.I.
publié le

21-11-2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
BRUNO MFINTEF

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTIAN MATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Direction des Opérations
Service Travaux Tiers et Urbanisme
Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

Mairie de MEHUN SUR YEVRE
Service Urbanisme
Place Jean Manceau
18500 Mehun-sur-Yèvre



À l'attention de Madame Petra FARRULO

VOS RÉF. CU 018 141 17 D2170
NOS RÉF. LT-CU-PA / RC / PSO / P2017-001549
INTERLOCUTEUR Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL rc@grtgaz.com
OBJET Demande d'avis de CU - parcelle BS 183
ADRESSE TRAVAUX Tivoli 18500 MEHUN SUR YEVRE

Angoulême, le 20/10/2017

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 18/10/2017.

Ce projet est situé à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Nom de la canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS) en bar
DN150-1966-MEHIN-SUR-YEVRE_BOURGES	150	67,7

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Vous veillerez à nous faire parvenir le/les Permis de Construire en suite du présent Certificat d'Urbanisme, comprenant les plans de masse et/ou schémas d'implantations des bâtis intégrant nos présentes préconisations et recommandations, pour avis.

Compte tenu des éléments fournis, nous émettons un **avis favorable** en l'état, sous réserve du respect des exigences suivantes :

1) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes au profit de GRTgaz attachée aux parcelles concernées par votre projet, qui précise notamment l'existence d'une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	Servitude Forte à gauche (m)	Servitude Forte à droite (m)	Sens de la servitude
DN150-1966-MEHIN-SUR-YEVRE_BOURGES	3	3	-

Dans cette bande de servitude :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisée aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

2) Exigences liées à la maîtrise de l'urbanisme (ERP, IGH, INB et densification) : les Servitude d'Utilité Publique

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les Servitudes d'Utilité Publique de ses ouvrages, donner d'avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme qui augmenteraient cette densité au-delà des seuils fixés : il conviendra donc d'éloigner autant que possible les projets de ces zones de SUP.

Canalisation / Poste	SUP1	SUP2-3
DN150-1966-MEHIN-SUR-YEVRE_BOURGES	m	%SUP2_3% m

SUP 1 : Servitude d'Utilité Publique correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant nécessitant une analyse de compatibilité obligatoire

SUP2-3: Servitude d'Utilité Publique correspondant à l'interdiction d'implantation des Établissements Recevant du Public (ERP) et Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

Conformément à l'Article L555-16 du code de l'environnement ; dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 101-2 et L. 132-1 du code de l'urbanisme ainsi que des dispositions des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation.

La construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.



Conformément à l'article R555-30 du code de l'environnement ; en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :

Dans les SUP 1 de nos ouvrages :

- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;

Dans les SUP 2-3 de nos ouvrages :

- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est proscrit;
- Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est proscrit.

3) Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

4) Recommandations techniques

- **Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.**

- Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques suivantes des engins prévus :

- o Puissance moteur de la machine utilisée (kW)
- o Fréquence du BRH (en coup/min ou en Hz)

afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- **Utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, forage dirigé...)**

➤ L'utilisation de tels engins dans la bande de servitude de l'ouvrage est interdite.

➤ En cas d'absence de bande de servitude ou de servitude très étroite, il conviendra d'imposer que l'engin de terrassement ne puisse pas évoluer dans la zone d'emprise de l'ouvrage (soit 5 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe A / 6 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe B).

➤ Si cette valeur n'est pas acceptable par le projet :

* Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la précision d'évolution de l'engin de terrassement.

* Un ou plusieurs sondages au droit de l'ouvrage GRTgaz doivent être effectués, en fonction des éléments recueillis dans les documents techniques (plans, carnet de soudure).

* Ces sondages seront réalisés :

- A chaque changement de direction
- En ligne droite, espacés de 50 à 100 m.

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour les travaux, il peut être nécessaire de protéger mécaniquement la canalisation de transport par un ouvrage de génie civil dont la capacité à résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux est supporté par l'aménageur. **GRTgaz recommande la mise en place de ces éventuelles protections dès l'ouverture des travaux d'aménagement.**

- Dans tous les cas : il conviendra, **durant la phase de chantier**, d'installer une dalle évitant notamment toute agression de tiers **lors des travaux**. Les dimensions de ces protections varient en fonction du diamètre de la canalisation et sont à définir avec notre représentant sur site.

- **L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).**

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V2 – Décembre 2016).

- Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;
- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;



- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent Muzart". The signature is written in a cursive style with some loops and flourishes.

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.



Mehun-sur-Yèvre le, 17 octobre 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2170
PARCELLE : BS0183

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN



Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 20/10/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2170 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	TIVOLI 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BS, Parcelle n° 183
<u>Nom du demandeur :</u>	VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NFC 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la CCU à Enedis, hors exception.

Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

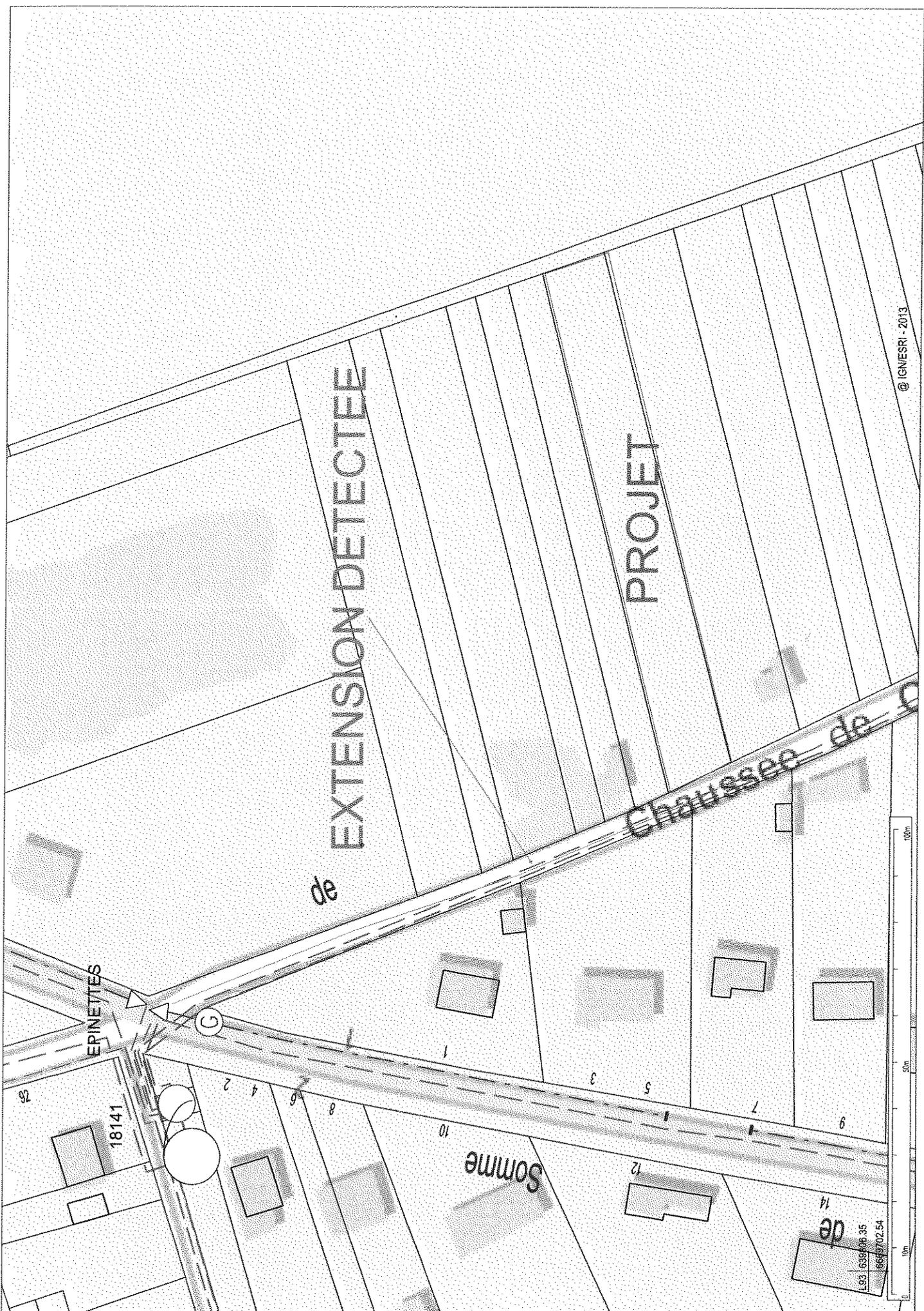
JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





EXTENSION DETECTEE

PROJET

Chaussée de C

EPINETTES

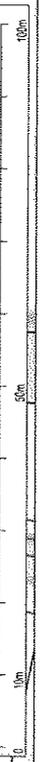
18141

Somme

de

L39 535/06 35
6663/02.54

© IGNESRI - 2013





VIERZON le : 17/10/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2170

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

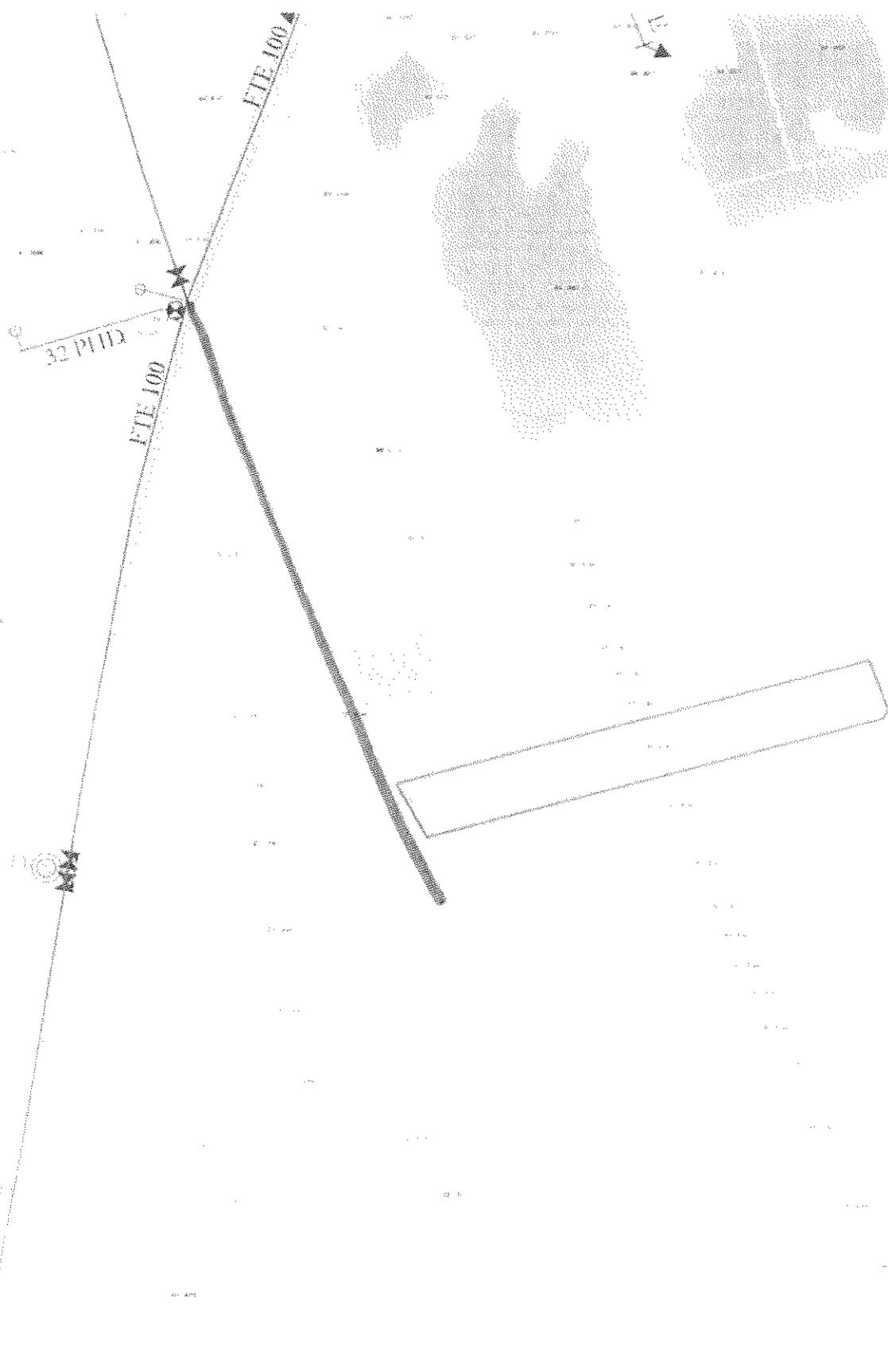
Non

*Assainissement
individuel.*

Observations ou réserves :

LE RESEAU AEP SERA PRESENT CAR LA COMMUNE DE MEHUN PREND A SA CHARGE
L'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE

S.PANTOJA



Ech. 1:1250

MEHUN SUR YEVRE
AEP

Felice Corcos AEP

Date : 17/10/2017

Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la VEOLIA Eau est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la VEOLIA Eau est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la VEOLIA Eau est formellement interdite.





Arrêté n° 383 2017

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**

AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 18/07/2017

Complétée le :

Par : SNC LIDL
Demeurant à : ZA ISOPARC 37250 SORIGNY
Représenté par : M. HERBIN Ludovic

Sur un terrain sis : 114 AVENUE RAOUL ALADENIZE
Parcelles : BH0006, BH0010, BH0136, BH0138, BH0187,
BH0223, BH0224, BH0225, BH0226, BH0331,
BH0332, BH0334, BH0422

Objet de la demande initiale : Construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL

Objet du modificatif : Réaménagement des cloisons intérieures et réduction de la surface de plancher du R+1
Modification du cheminement PMR parking
Modification de l'aménagement du parking
Modification du bassin de rétention en conservant le même volume
Modifications des entrées et sorties
Déplacement de la dalle groupe froid extérieur
Rajout de 4 places de parking pour véhicules électriques avec 2 bornes de recharge

Référence dossier

PC 018 141 15 D0044 M02
lié au dossier
n° AT 018 141 15 D0033

Surface créée
avant modification : 3 530 m²
après modification : 3 480 m²

Vu le permis de construire modificatif présenté le 18 juillet 2017 par la SNC LIDL demeurant ZA ISOPARC 37250 SORIGNY représentée par Monsieur HERBIN Ludovic et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 15 D0044 M02,

Vu l'objet de la demande :

- Réaménagement des cloisons intérieures et réduction de la surface de plancher du R+1
- Modification du cheminement PMR parking
- Modification de l'aménagement du parking
- Modification du bassin de rétention en conservant le même volume
- Modifications des entrées et sorties
- Déplacement de la dalle groupe froid extérieur
- Rajout de 4 places de parking pour véhicules électriques avec 2 bornes de recharge

- portant la surface de 3 530.25 m² à 3480.61 m²
- portant la surface taxable de 2 488.25 m² à 2 438.61 m²
- portant le nombre des places de stationnement de 242 à 162

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteurs Ue et Ub1 dans lequel est situé le terrain support du projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Route (CGR) de Vierzon-Aubigny sur Nère, en date du 28/08/2017, ci-annexé,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission consultative départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 septembre 2017, ci-annexé,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 19 septembre 2017, ci-annexé,

Vu le permis de construire initial n° PC 018 141 15 D0044 accordé le 28 juin 2016,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 018 141 15 D0044 M01 ayant fait l'objet d'un rejet tacite à compter du 13 mai 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

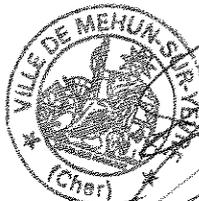
Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

L'intégralité des prescriptions antérieures demeurent applicables.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 0 NOV 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 21-11-2017.

numéro de Certificat 018211801410 - 2017020-3832017-AI

notifié le :

publié le : 21-11-2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Vierzon, le 28/08/2017

Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 Vierzon

SIRDAB
23-31 Boulevard Foch
18000 BOURGES

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.vierzon@departement18.fr

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Nelly Skowronski

Référence : PC 018 141 15 D 0044 M02

Objet de la demande : Construction d'un magasin LIDL (modification permis de construire en cours de validité)

Date de la demande : 18/08/2017

Réception de la demande : 18/08/2017

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Adresse : RD2076 - 114 avenue Raoul Aladenize

Référence cadastrale : BH diverses

Bénéficiaire : SNC LIDL

Adresse : ZA Isoparc - Rue Nungesser et Coli 37250 SORIGNY

Numéro du dossier : VA17561UR

Observations :

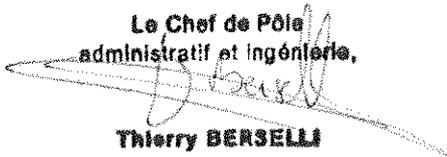
Ce projet situé en agglomération, n'appelle pas d'observation.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,
PE,**

**Le Chef de Pôle
administratif et ingénierie,**


Thierry BESELELLI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Ploisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 234346211

Fax :

guillaume.auvray@equipement-
agriculture.gouv.fr

Réunion du mardi 12 septembre 2017

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 20 avril 2017 ;

DOSSIER N° AT 018 141 17 D 0006

N° urbanisme : PC 018 141 15 D 0044 M2

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : SNC LDL représenté(e) par M HERBIN Ludovic

Adresse du demandeur : ZA ISOPARC 37250 SORIGNY

Nom établissement : Magasin LDL

Adresse des travaux : 114 Rue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 2

Nature des travaux :

Modification du Cheminement PMR

Modification de l'aménagement du parking

Modification des entrées/sorties

Mise en place de 4 places de parking pour véhicules électriques avec 2 bornes de recharge

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Respecter l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19 à R111-19-3 du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier.
- **Au moins une des places équipées de bornes de rechargement électrique est dimensionnée de façon à pouvoir accueillir une personne à mobilité réduite (3,30m de large, 5 m de long).**
- Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

NOTAS :

- A l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

- A partir du 1^{er} octobre 2017, vous devez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " **LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le mardi 12 septembre 2017
Pour La Préfète
Le président de la commission



Marie-Christine BREGNON
DDT du Cher - SHBC/BCIA

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 19 SEPTEMBRE 2017**

N° de permis de construire : PCM 01814115D0044 M02
N° de l'autorisation de travaux : AT 01814117D0006

NOM DE L'ETABLISSEMENT :
LIDL

ADRESSE : 114 avenue Aladenize

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

DATE DE L'ETUDE : 03 août 2017

Nom du préventionniste :
Lieutenant Magali VATAIRE

CLASSEMENT :

- Type : M

- Effectif : 966 personnes

- Catégorie : 2^{ème}

En date du 21/03/2017, la commission de sécurité a émis un avis défavorable motivé par :

- Absence de défense extérieure contre l'incendie.

Documents transmis :

- Une fiche technique ABEKO concernant une citerne souple défense incendie,
- Un plan de masse.

Textes applicables :

- Arrêté du 25/06/1980 relatif aux dispositions générales des établissements du 1^{er} groupe
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de 2015

Observations du service prévention :

• S'assurer par le biais d'un organisme agréé que les moyens de défense extérieure contre l'incendie mis en place respectent le règlement départemental de 2015 entre autre :

- Une signalétique pour les accès des engins d'incendie,
- Une accessibilité en tout temps et en toute saison,
- Un entretien régulier,
- Un chemin ou la route menant à la réserve incendie devra être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres sur sol), conforme au CO2,
- Une surface minimale de 32m² (4m x 8m).

Recommandation :

- 1) Respecter une distance entre la prise d'eau et le magasin LIDL (ancien) afin de ne pas exposer le personnel à un éventuel flux thermique $\geq 3\text{Kw} / \text{m}^2$.
- 2) Fournir à l'issue un rapport de vérifications réglementaires après travaux.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, concernant le LIDL à MEHUN SUR YEVRE, réunie le 19 septembre 2017 est

FAVORABLE

DEFAVORABLE

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

Le président de la commission,



Patrick VAUTIER.

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 19 SEPTEMBRE 2017

N° de permis de construire : PCM 01814115D0044 M02

NOM DE L'ETABLISSEMENT :
LIDL

ADRESSE : 114 avenue Aladenize

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

DATE DE L'ETUDE : 03 août 2017

Nom du préventionniste :
Lieutenant Magali VATAIRE

CLASSEMENT :

- Type : M

- Effectif : 966 personnes

- Catégorie : 2^{ème}

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Modification apportées au permis de construire initial :

- Réaménagement des cloisons intérieures et réduction du plancher au R + 1.
- Modification du parking.
- Modification du bassin de rétention.
- Déplacement de la dalle du groupe froid.
- Ajout de 4 places pour véhicules électriques.

Régularisation de travaux réceptionnés le 21/03/2017.

Défense extérieure contre l'incendie non renseignée.

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public du 1^{er} groupe.
- Arrêté du 13 juin 2017 relatif aux dispositions particulières du type M.

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- **Mode de calcul** : 2 personnes / m² sur le tiers de la surface.
Soit 1420 x 2 : 3 = 946 personnes

- **Nombre de personnes** : - **Public** : 946 personnes
 - **Personnel** : 20 personnes

 - **Total** : 966 personnes

- **L'établissement est classé** : - **Type** : M **Catégorie** : 2^{ème}

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier
PCM 01814115D0044 M02

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **GE4** : Lever l'ensemble des observations émises lors de la commission du 21/03/2017, et principalement celle maintenant cet établissement sous avis défavorable.

MESURES PARTICULIERES

Transmettre cinq semaines au moins, avant l'admission du public, une demande d'autorisation d'ouverture au maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, afin qu'une visite de réception par la commission de sécurité soit organisée (R123-45 du CCH).

Les vérifications techniques de l'ensemble de l'établissement devront être réalisées par un organisme agréé, notamment celles concernant :

- la solidité,
- la sécurité des personnes,
- les installations électriques,
- le système de désenfumage,
- les moyens de secours.

Les rapports de l'organisme agréé, le procès-verbal de réception du SSI ainsi que les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux utilisés devront être fournis **48 heures** avant le passage de la commission de sécurité pour l'ouverture au public.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, concernant le LIDL à MEHUN SUR YEVRE, réunie le 19 septembre 2017 est

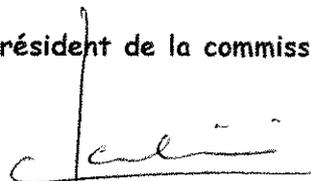
FAVORABLE

DEFAVORABLE

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

Le président de la commission,



Patrick VAUTIER.



Arrêté n° 384/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 novembre 2017 présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence du Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner au droit des travaux ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, place du 14 juillet, du 5 au 9 décembre, afin de permettre à cette entreprise la réalisation de 2 traversées en simultanées de chaussée de 18h00 à 7h00 (réouverture pleine largeur à 7h00).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit place du 14 juillet au droit du chantier, du 5 au 9 décembre 2017 afin de permettre à l'entreprise EUROVIA la réalisation de 2 traversées en simultanées de chaussée de 18h00 à 7h00 (réouverture pleine largeur à 7h00).

Article 2 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public place du 14 juillet au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 au 9 décembre 2017.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

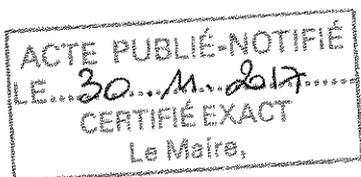
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 novembre 2017



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian CHATEFIN



Arrêté n° 385/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
62 RUE ANDRE BREMU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 novembre 2017 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par son Directeur Général Monsieur Michel PREVOST, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 62 rue André Brému, du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus, afin de permettre à cette entreprise d'intervenir sur des chambres France Télécom situées sous chaussée pour du tirage de fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 62 rue André Brému, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit 62 rue André Brému du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public du 4 décembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

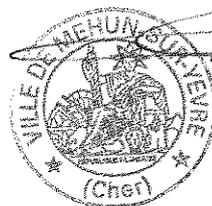
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

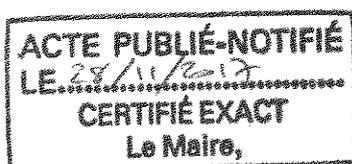
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 novembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
AGNÈS GATTEFIN
Christian GATTEFIN



ARRETE PERMANENT

PORTANT AMENAGEMENT ET MESURES POUR MODERER LA VITESSE ET AMELIORER LA SECURITE EN AGGLOMERATION PAR IMPLANTION DE DEUX ECLUSES DOUBLES A PARTIR DU PR 50+500 SUR LA RD 35 RUE DU RICHEFORT ET PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER AU DROIT DES 47, 49, 55, 62, 72 ET 74 RUE DU RICHEFORT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} parties – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la nécessité de ralentir la vitesse excessive rue du Richefort,

Considérant qu'il y a lieu d'implanter, pour modérer la vitesse et améliorer la sécurité en agglomération, deux écluses doubles à partir du PR 50 +500 rue du Richefort,

Considérant que cette implantation ne pourra s'opérer qu'en interdisant le stationnement côté pair au droit des numéros 62, 72 et 74 de la rue du Richefort et côté impair au droit des numéros 47,49 et 55 de la rue du Richefort.

ARRETE

Article 1 : Deux écluses doubles ne laissant subsister qu'une largeur de voie seront implantées sur la RD 35 rue du Richefort à partir du PR 50 + 500.

Article 2 : Le stationnement sera interdit côté pair au droit des numéros 62, 72 et 74 de la rue du Richefort et côté impair au droit des numéros 47,49 et 55 de la rue du Richefort.

Article 3 : Cette implantation ainsi que les interdictions de stationner seront matérialisées par une signalisation verticale réglementaire aux moyens de panneaux C18 (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse), B15 (perte de priorité), assortie en tête de chaque îlot d'un panneau balise J4 monochevron blanc sur carré bleu et des panneaux B6a1 (stationnement interdit).

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des deux écluses doubles et de la signalisation verticale réglementaire, prévue à l'article 3 ci-dessus, par les soins des Services Techniques municipaux.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux autorités policières compétentes, au SDIS du CHER, au Chef du centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, au Conseil départemental du CHER, à la Communauté de communes CŒUR DE BERRY.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 novembre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



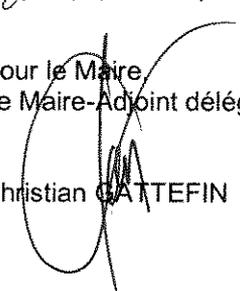

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 29.11.2017
N° de certificat 018-211801410-2017M28 - 3862017 - AR

Acte notifié le : 29.11.2017
Acte publié le :



Pour le Maire
Le Maire-Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN



Fait n° 387. 2017.



**ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION
D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 13/04/2017

Complétée le :

Par : M CHEIKH Djamel

Demeurant à : 3 Rue de Thinay 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 3 RUE DE THINAY

Parcelles : BD0947

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0035

**Surface de plancher créée
24 m²**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable DP 018 141 17 D0035 délivré le 05/05/2017,

Vu la demande d'annulation de la déclaration préalable DP 018 141 17 D0035 par Monsieur CHEIKH, par courrier en date du 20/11/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La déclaration préalable est ANNULÉE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 2 NOV 2017

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Actes transmis au

représentant de l'Etat le 27.11.2017.

numéro de Certificat 018211801410 - 2017/11/27

notifié le :

publié le : 27.11.2017.



Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Arrêté n° 388/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT INVERSION DES SENS DE CIRCULATION DE LA RUE AGNES SOREL ENTRE
LA RUE AUGUSTIN GUIGNARD ET LA RUE JEANNE D'ARC SELON L'AVANCEMENT DES
TRAVAUX DU CENTRE-VILLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 novembre 2017 présentée par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – Agence du Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, représentée par son Responsable Monsieur Laurent PREVOST, visant à obtenir une inversion des sens de circulation du tronçon de la rue Agnès Sorel compris entre la rue Augustin Guignard et la rue Jeanne d'Arc, selon l'avancement des travaux du Centre-Ville.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux du Centre-Ville et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera inversée temporairement sur le tronçon de la rue Agnès Sorel compris entre la rue Augustin Guignard et la rue Jeanne d'Arc selon l'avancement des travaux du Centre-Ville, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable à compter du 28 novembre 2017 au 27 avril 2018 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur le précité tronçon de la rue Agnès Sorel selon la signalisation mise en place.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les modifications et les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

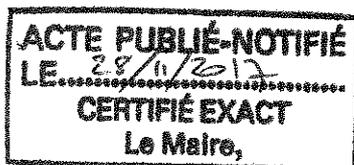
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 novembre 2017.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 389. 2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 04/10/2017

Complétée le :

Par : M. POUBEAU Michel
Demeurant à : 110 rue Paul Besse
18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 9 PLACE DE LA REPUBLIQUE
Parcelles : AL0189

Objet de la demande : Travaux sur construction existante :
changement des fenêtres et volets

Référence dossier

DP 018 141 17 D0080

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 4 octobre 2017 par Monsieur POUBEAU Michel demeurant 110 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0080,

Vu l'objet de la demande :

- Changement des fenêtres et volets de la construction existante par du PVC blanc
- sur une parcelle cadastrée section AL n° 189
- située 9 place de la République à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/10/2017,

Considérant que le projet est situé dans un rayon de 500 m hors champ de visibilité des monuments historiques "Château - Collégiale Notre Dame - Maison dite aussi Hôtel Charles VII",

Considérant que le projet doit respecter l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, aux paysages naturels ou urbains, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé et conformément à l'avis de l'A.B.F. sus-visé :

- "le matériau plastique de coloris blanc qui tend à banaliser fortement cet immeuble est à proscrire. Les fenêtres seront à deux vantaux ouvrant à la française et recoupées à 3 carreaux égaux par vantail, délimités par des petits bois saillants, à l'identique des dispositions existantes. Elles seront lasurées ou bien peintes de teinte gris clair ou beige.
- les voltes battants bois persiennés seront conservés. Les volets roulants blancs sont à exclure".

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 4 NOV 2017

Le Maire,

Noté urbanisme au
représentant de l'Etat le 01-12-2017.
numéro de Certificat 018211801410-2017-0024-389607
notifié le :
publié le : 01-12-2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEYNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Nota : Certaines taxes peuvent être exigées :

- Taxe d'Aménagement Part Communale : 1.2 %
- A. part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 10/10/2017

numéro : dp14117D0080

adresse du projet : 9 PLACE DE LA REPUBLIQUE 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 04/10/2017

reçu au service le : 09/10/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

M POUBEAU MICKEL
110 RUE PAUL BESSE
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- le matériau plastique de coloris blanc qui tend à banaliser fortement cet immeuble est à proscrire. Les fenêtres seront à deux vantaux ouvrant à la française et recoupées à 3 carreaux égaux par vantail, délimités par des petits bois saillants, à l'identique des dispositions existantes. Elles seront lasurées ou bien peintes de teinte gris clair ou beige.
- les volets battants bois persiennés seront conservés. Les volets roulants blancs sont à exclure.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



Fait n° 390.2017

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 17/10/2017

Par : SCI CP FUNERAIRE
Demeurant à : ZI DU PARADIS Route du Paradis
18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par : M PEQUIGNOT
Sur un terrain sis : ZI DU PARADIS Route du Paradis
Parcelles : BH0238, BH0243, BH0267, BH0268

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

PC 018 141 17 D0031

**Surface de plancher créée
90 m²**

Vu le permis de construire présenté le 17 octobre 2017 par SCI CP FUNERAIRE représenté par M. PEQUIGNOT demeurant ZI DU PARADIS Route du Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0031,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une extension de 90 m² le long d'un bâtiment industriel dont l'aspect extérieur sera identique à l'existant,
- sur un terrain situé ZI du Paradis - Route du Paradis à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ue,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 4 NOV 2017

Acte administratif au

représentant de l'Etat le *01-12-2017*

numéro de Certificat 018211801410 - *2017-024-3902017-AI*

notifié le :

Publié le : *01-12-2017*



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %
PFAC : 1200 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fructe n° 391 207

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 07/11/2017

Complétée le :

Par : M. PINTO TEIXEIRA DE CARVALHO Antonio

Demeurant à : 16 rue Paul Langevin
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 18 RUE PAUL LANGEVIN

Parcelles : AX0055, AX0060

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Toiture : remplacement par des tuiles beauvoise
couleur ardisier 20 au m² sur liteaux 27x40

Référence dossier

DP 018 141 17 D0086

Surface de plancher créée

0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 7 novembre 2017 par Monsieur PINTO TEIXEIRA DE CARVALHO Antonio demeurant 16 rue Paul Langevin 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0086,

Vu l'objet de la demande :

- changement des matériaux de la toiture de la maison d'habitation par des tuiles Beauvoise couleur ardoisée
- sur un terrain cadastré section AX n° 55 et AX n° 60
- situé 18 rue Paul Langevin à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/11/2017, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé dans le rayon de 500 m hors champ de visibilité des monuments historiques "Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry",

Considérant que compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, il convient de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ci-annexé,

- "la couverture en tuiles de teinte ardoisée est à exclure. Elle sera réalisée en tuile terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20u/m² et de ton rouge vieilli ou en ardoise naturelle ou fibro-ciment format 32x22cm et posée au crochet inox teinté noir".

MEHUN-SUR-YEVRE, le

28 NOV 2017

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pour certains usages
- Taxe d'Aménagement par Commune: 2% - T.A. part départementale: 1.10% - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40%

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 13/11/2017

numéro : dp14117D0086

adresse du projet : 18 RUE PAUL LANGEVIN 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 07/11/2017

reçu au service le : 10/11/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M PINTO TEIXEIRA DE CARVALHO
ANTONIO

16 RUE PAUL LANGEVIN
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- la couverture en tuiles de teinte ardoisé est à exclure. Elle sera réalisée en tuiles terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20u/m² et de ton rouge vieilli OU en ardoise naturelle ou fibro-ciment, format 32x22cm et posée au crochet inox teinté noir.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



Arrêté n° 392-2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 09/11/2017

Complétée le :

Par : Mme ORTUNO Hélène
Demeurant à : 179 avenue Raoul Aladenize
18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 179 AVENUE RAOUL ALADENIZE
Parcelles : BI0045

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Ajout de deux fenêtres de toit sur la toiture à l'arrière
et d'une fenêtre 80 X 100

Référence dossier

DP 018 141 17 D0087

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 9 novembre 2017 par Madame ORTUNO Hélène demeurant 179 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0087,

Vu l'objet de la demande :

- ajout de deux fenêtres de toit sur la toiture de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section BI n° 45
- située 179 avenue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 NOV 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 01-12-2017.

Numéro de Certificat 018211801410 - 2017-1129-392-2017-AI

Notifié le :

Publié le : 01-12-2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Permis n° 393. 2017

Dossier N° PC-018141-12-10005 M02

Déposé le : **09 octobre 2017**
Demandeur : Monsieur COMPAIN Alain
Représenté :
Pour : Modification de tuiles. Tuiles HP 13 de couleur rouge flammé au lieu de la petite tuile. Menuiserie en PVC blanc avec volet roulant Porte d'accès principale en aluminium laqué de couleur gris anthracite RAL 7016
Adresse des travaux : Route du Paradis
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09 octobre 2017 par Monsieur COMPAIN Alain demeurant 82B rue du Petit Chailloux à ASNIERES LES BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-12-10005 M02,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Modification de tuiles, menuiseries
- Sur un terrain situé Route du Paradis, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle pas de recommandations ou de remarques particulières,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 29 novembre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *01-12-2017*
N° certificat 018-211801410- *2017 M29-3932017-AI*
Acte publié le : *01-12-2017*

Acte notifié le :



Christian GATTEFIN
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 394/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 61 route de Berry Bouy

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 29 novembre 201, par la société SERVIDEM – Zone Sogaris – BP 119 – 94514 RUNGIS CEDEX visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 61 route de Berry Bouy, le jeudi 15 décembre 2017 de 8h00 à 16h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le vendredi 15 décembre 2017 de 8h00 à 16h00 au 61 route de Berry Bouy.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 61 route de Berry Bouy afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le vendredi 15 décembre 2017 de 8h00 à 16h00.

Article 2 : La société SERVIDEM est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au 61 route de Berry Bouy le vendredi 15 décembre 2017 de 8h00 à 16h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SERVIDEM, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société SERVIDEM pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société SERVIDEM, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SERVIDEM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1 décembre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 6 décembre 2017
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Exposition de petits matériels)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par la Société CHICANO représentée par Madame CLAVIER Sylvie, de procéder à un petit étalage sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un petit étalage sur le domaine public ou privé de la Commune, sur l'accotement de la rue Jeanne d'Arc devant le numéro 136,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société CHICANO est autorisée à installer un petit étalage, sur l'accotement face à l'établissement du 136 rue Jeanne d'Arc.

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

Article 3 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la société CHICANO, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 4 décembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 06.12.2017
(N° de certificat 018-211801410-201712063952017-AI)
Acte publié le : 06.12.2017
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 396/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
44 ROUTE DE LA DOROTHERIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2017 présentée par Madame Nicole JAIGU – 44 route de la Dorotherie – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement au 44 route de la Dorotherie du samedi 16 décembre 2017 à partir de 7h00 jusqu'au au dimanche 17 décembre 2017 à 19h00 à l'occasion d'un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement du samedi 16 décembre 2017 à partir de 7h00 jusqu'au au dimanche 17 décembre 2017 à 19h00 – au 44 route de la Dorotherie.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits au 44 route de la Dorotherie du samedi 16 décembre 2017 à partir de 7h00 jusqu'au au dimanche 17 décembre 2017 à 19h00 à l'occasion d'un déménagement.

Article 2 : Madame Nicole JAIGU est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au 44 route de la Dorotherie – samedi 16 décembre 2017 à partir de 7h00 jusqu'au au dimanche 17 décembre 2017 à 19h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Nicole JAIGU, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Nicole JAIGU pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Nicole JAIGU, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame Nicole JAIGU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 décembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint ~~Maire~~
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 397/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
58 RUE CAMILLE MERAULT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2017 présentée par Monsieur CAPPENDIK, domicilié 58 rue Camille Mérault 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du 58 rue Camille Mérault, du 11 décembre 2017 au 22 décembre 2017, afin de permettre à l'entreprise ATP COUVERTURE – 12 Le Bois Blanc – 18500 FOECY – de stationner un échafaudage pour la réalisation de travaux de réparation de chevrons.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 11 décembre 2017 au 22 décembre 2017 au droit du 58 rue Camille Mérault, afin de permettre à l'entreprise ATP COUVERTURE de stationner un échafaudage pour la réalisation de travaux de de réparation de chevrons.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise ATP COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public du 11 décembre 2017 au 22 décembre 2017.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ATP COUVERTURE sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise ATP COUVERTURE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

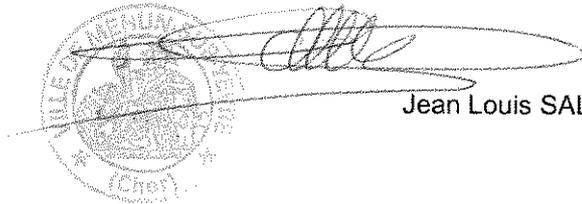
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

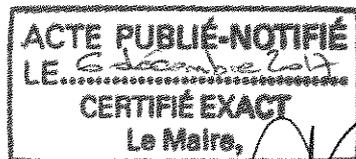
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur CAPPENDIK et l'entreprise ATP COUVERTURE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE et à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 décembre 2017

Le Maire,



Jean Louis SALAK



Pour Le Maire :
Adjoint délégué
Christian GATTEFIA



Arrêté n° 398/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AGNES SOREL**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 décembre 2017 présentée par Madame Isabelle ROUSSEL – 22 avenue de la République – 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public communal et une interdiction de stationnement du 1 au 5 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE, le dimanche 17 décembre 2017 de 8h00 à 17h00 à l'occasion d'un emménagement,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement et d'une voiture avec une remorque le dimanche 17 décembre 2017 de 8h00 à 17h00 – du 1 au 5 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 1 au 5 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE le dimanche 17 décembre 2017 de 8h00 à 17h00 à l'occasion d'un emménagement.

Article 2 : Madame Isabelle ROUSSEL est autorisée à faire stationner un camion de déménagement et une voiture avec une remorque du 1 au 5 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE – le dimanche 17 décembre 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 3 : Madame Isabelle ROUSSEL est autorisée à occuper le domaine public du 1 au 5 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE – le dimanche 17 décembre 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Isabelle ROUSSEL, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Isabelle ROUSSEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Isabelle ROUSSEL, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

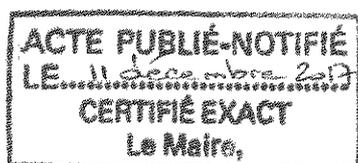
Article 7 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame Isabelle ROUSSEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 décembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint
Christian RATIFFIA



Arrêté n° 399. 2017.

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 12/10/2017

Complétée le :

Par : M. MILLET Jean-François

Demeurant à : 146 chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 146 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR

Parcelles : AK0110

Objet de la demande : Extension de la maison d'habitation :
Construction d'un agrandissement en ossature bois

Référence dossier

PC 018 141 17 D0030

Surface de plancher créée
21 m²

Vu le permis de construire présenté le 12 octobre 2017 par Monsieur MILLET Jean-François demeurant 146 chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0030,

Vu l'objet de la demande :

- extension en ossature bois de la maison d'habitation pour une surface de plancher de 21.53 m²
- sur une parcelle cadastrée section AK n° 110
- située 146 chemin de la Chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'article U.11 -aspect extérieur- du PLU de la commune qui stipule :

- dans son paragraphe 11.2 -volumes et terrassements- que "les extensions de bâtiments existants doivent présenter... une unité et une qualité des matériaux utilisés et qu'il doit être recherché une harmonisation avec le niveau des rez-de-chaussées avoisinants"
- dans son paragraphe 11.3 - échelle architecturale et expression des façades- que "les constructions doivent respecter l'échelle architecturale du domaine bâti environnant" et que "les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et de la façade du bâtiment et des constructions environnantes"
- dans son paragraphe 11.4 -toitures- qui stipule que "la forme générale et les proportions des toitures, les pentes et le nombre de versants doivent être en harmonie avec les toits environnants, et en conformité avec les règles de l'art et les matériaux utilisés. Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus, avec une inclinaison minimum de 70% (40°) et que "les couvertures doivent être réalisées en tuiles ou en ardoise. Peut également être admis tout matériau présentant la forme, la teinte et l'aspect de la tuile ou de l'ardoise"

Vu que l'article U.11 du PLU stipule également que "le projet peut être refusé si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains"

Considérant que le projet consiste en l'extension de la maison d'habitation existante et est composée d'une ossature bois, avec des menuiseries et porte d'entrée en aluminium gris et volet roulant, d'un toit plat recouvert d'une membrane non voyante,

Considérant que la maison d'habitation existante est de facture traditionnelle : enduit crépis, toiture deux versants en ardoises, menuiseries et volets en bois, porte-fenêtre en PVC avec volet roulant blancs, et que les constructions environnantes et riveraines sont de même aspect architectural,

Considérant au regard des éléments exposés ci-dessus que l'extension visible de la voie publique n'est pas en harmonie avec la maison d'habitation dont elle dépend, tant au niveau des coloris et matériaux utilisés que de l'aspect architectural et de ce fait n'est pas conforme au règlement de la zone U, sous-secteur Ub, du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

4 DEC 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 06.12.2017.

Número de Certificat 018211801410 - 2017.12.04 - 399.2017

Notifié le :

Publié le : 06.12.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Vous avez la possibilité de vous rapprocher du CAUE 18 : un architecte-conseil est disponible gratuitement pour vous guider dans votre projet de création, agrandissement, transformation.. de votre habitation et vous guider dans vos démarches.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° 100. 2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 10/11/2017

Complétée le : 01/12/2017

Par : M. GEST Serge

Demeurant à : 74 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 34 RUE JEANNE D ARC

Parcelles : AV0196

Objet de la demande : Travaux sur construction existante avec modification de l'aspect extérieur : remplacement de fenêtres et portes et travaux intérieurs

Référence dossier

DP 018 141 17 D0088

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 10 novembre 2017 par Monsieur GEST Serge demeurant 74 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0088,

Vu l'objet de la demande :

- Travaux extérieurs : remplacement de fenêtres et portes et travaux intérieurs de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AV n° 196
- située 34 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone N

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/11/2017, ci-annexé,

Vu les pièces fournies le 01/12/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 DEC 2017

Le Maire,

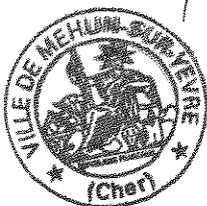
Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 06.12.2017

numéro de Certificat 018211801410 - 2017 Adol - 1002017 - AI

notifié le :

publié le : 06.12.2017.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 27/11/2017

numéro : dp14117D0088

adresse du projet : 34 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 10/11/2017

reçu au service le : 15/11/2017

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

M GEST SERGE

74 SENTES DE BARMONT

18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté n° 401/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL
DU STADE DES ACCACIAS ET DU STADE ANDRE POITRENAUX**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur les terrains de football suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur l'ensemble des terrains de football des stades de la commune.

ARRETE

Article 1 : Les matches et les entraînements de football sont interdits sur les terrains de football du stade des Acacias et du stade André Poitreux le samedi 9 décembre 2017 et le dimanche 10 décembre 2017.

Article 2 : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrêté sera reportée d'autant

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias et du stade André Poitreux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

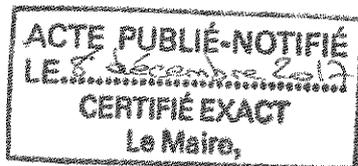
Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Mehunois Football et Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 décembre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



POUR LE MAIRE :
Adjoint délégué
Christian GATTEVIN





Arrêté n° 402/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA PECHE DANS LE CANAL DU BERRY
ENTRE LA LIMITE AMONT SITUEE AU POINT KILOMETRIQUE 70.363 (PONT BLANC) ET LA LIMITE AVAL
CONSTITUEE PAR L'ECLUSE DE LA MARIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 4 décembre 2017 présentée par Monsieur Michel PATIN, Président de l'AAPPMA « Le Gardon Mehunois » visant à obtenir une interdiction de la pratique de la pêche dans le canal du Berry entre la limite amont située au point kilométrique 70.363 (Pont Blanc) et la limite aval constituée par l'écluse de la Marie sur le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre pour la période du 19 décembre 2017 au 2 février 2018,

Considérant que la mesure demandée a pour objet de protéger l'alevinage destiné au repeuplement en poissons du canal du Berry dans les limites précitées, qui est prévu en fin d'année 2017.

ARRETE

Article 1 : La pratique de la pêche sera interdite dans le canal du Berry entre la limite amont située au point kilométrique 70.363 (Pont Blanc) et la limite aval constituée par l'écluse de la Marie sur le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre pour la période comprise entre le 19 décembre 2017 et le 2 février 2018 afin de protéger l'alevinage destiné au repeuplement en poissons du canal du Berry dans les limites précitées, qui est prévu en fin d'année 2017.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué et entretenu par l'AAPPMA « Le Gardon Mehunois ».

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Président de l'AAPPMA « Le Gardon Mehunois » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 décembre 2017

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 13.12.2017
N° de certificat 018-211801410-201712 M. 402 2017 - AR (Cher)
Acte publié le : 14.12.2017
Acte notifié le : 14.12.2017



Le Maire-Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN



Fracte n° 403.2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/10/2017

Par : Mme BARTHELEMY Laura
Demeurant à : 23B rue Victor Planchon 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 23B RUE VICTOR PLANCHON
Parcelles : AX0177

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0085

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 19 octobre 2017 par Mme BARTHELEMY Laura demeurant 23B rue Victor Planchon 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0085,

Vu l'objet de la demande :

- pose d'une fenêtre de toit,
- sur un terrain situé 23 bis Rue Victor Planchon à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/11/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

- le châssis de toit sera à pose encastrée dans le pan de couverture, sans saillie par rapport au nu du versant de toiture,
- le châssis de toit sera de dimensions maximales de 78 x 98 cm,

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

6 DEC 2017

scans urbanisme au

représentant de l'Etat le *M. M. Laf.*

numéro de Certificat 018211801410 - *Laf. 12.06.1403.2017 - AI*

notifié le :

publié le : *M. M. Laf.*



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 404/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU GENERAL LECLERC ET PARKING DE L'EGLISE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande visant à obtenir une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public place du Général Leclerc (du 2 place Général Leclerc à l'Eglise) et du parking de l'Eglise le 21 décembre 2017 de 12h00 à 19h00, afin de permettre l'inauguration de la Gendarmerie.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement place du Général Leclerc (du 2 place Général Leclerc à l'Eglise) et du parking de l'Eglise,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place du Général Leclerc (du 2 place Général Leclerc à l'Eglise) et du parking de l'Eglise le 21 décembre 2017 de 12h00 à 19h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 décembre 2017

Le Maire,

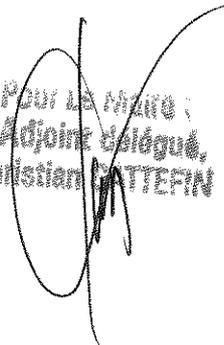


Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15.12.2017
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



POUR LE MAIRE :
L'Adjoint délégué,
Christian TTIERN





Arrêté n° 405.2017.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/09/2017

Complétée le : 20/10/2017

Par : M. GORGE Nicolas / Mme KRSTIC Adriana

Demeurant à : 43B rue des Genêts 45140 INGRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : LE SOUCHY

Parcelles : AK0009, AK0101

Objet de la demande : Nouvelle construction

CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Référence dossier

PC 018 141 17 D0027

**Surface de plancher créée
193 m²**

Vu le permis de construire présenté le 19 septembre 2017 et complété le 20 octobre 2017 par Monsieur GORGE Nicolas et Madame KRSTIC Adriana demeurant 43B rue des Genêts 45140 INGRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0027,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 193 m² avec garage intégré de 52 m²
- sur une parcelle cadastrée section AK n° 9 et AK n° 101
- située rue Maurice Gorse à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des transports et la loi du 15 juillet 1845 sur la conservation et les servitudes du domaine public ferroviaire,

Vu le code de l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 21/09/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22/09/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de GRTgaz en date du 21/09/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le projet étant situé dans une zone de DICT, dans la servitude d'utilité publique d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression et aux abords d'une emprise ferroviaire, le demandeur devra déposer une DICT auprès de la Mairie avant le démarrage des travaux et respecter l'intégralité des avis sus-visés.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 DEC 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le

N° de Certificat 019211901410

Notifié le :

Publié le :

14.12.2017
14.12.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christiane GATTEFIN



Nota : Certaines taxes peuvent être exigées :
- Taxe d'Aménagement des Terrains : 2 % - T.A. part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
P.F.A.C. : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VIERZON le : 21/09/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0027

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et l'équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



Ech : 1/1500

Date : 21/09/2017



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE



Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans CEDEX 2, le 22/09/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0027 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE MAURICE GORSE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AK , Parcelle n° 9-101
<u>Nom du demandeur :</u>	GORGE NICOLAS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frédérique BESNIER

Votre conseillère

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0





Direction des Opérations
Service Travaux Tiers et Urbanisme
Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex



Mairie de MEHUN SUR YEVRE
Service Urbanisme
Place Jean Manceau
18500 Mehun-sur-Yèvre

À l'attention de Madame Petra FARRULO

VOS RÉF. PC 018 141 17 D0027
NOS RÉF. LT-PC / RC / NMO / P2017-001403
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
COURRIEL rc@grtgaz.com
OBJET Construction maison individuelle - M. Nicolas GEORGE & Mme Adriana KRSTIC
ADRESSE TRAVAUX Parcelles AK 9 & 101 - Rue Maurice Gorse - MEHUN-SUR-YEVRE (18)

Angoulême, le 21/09/2017

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 21/09/2017.

Cette parcelle est située dans la Servitude d'Utilité Publique d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)
BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI	80	14,5 bar

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Compte tenu des éléments fournis, nous émettons un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre une copie de l'Arrêté du Permis de Construire.

Veillez trouver ci-après les recommandations de GRTgaz et préconisations réglementaires pour la réalisation du projet :

1) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes au profit de GRTgaz qui précise notamment l'existence d'une bande de Servitude Forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	Servitude Forte à gauche (m)	Servitude Forte à droite (m)	Sens de la servitude
BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI	2	2	-

Dans cette bande de Servitude Forte:

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages ;
 - Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
 - Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre de la cote de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
 - Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
 - Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
 - Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
 - L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.
- Pour la durée des travaux d'aménagement, GRTgaz préconise que cette bande de servitude forte soit clairement matérialisée et balisée sur le terrain, afin d'en interdire l'accès. Cette action permettra la limitation des risques d'interaction avec notre ouvrage : interdiction de stockage, de roulement et terrassement excessif.
- Les zones de circulation en croisement avec la servitude d'implantation (si celles-ci ne peuvent être évitées) doivent être clairement définies avec notre Service Exploitation avant l'ouverture des travaux, et protégées par la mise en place de protection anti agression garantissant le maintien de la cote de charge réglementaire (limitation des ornières).
- La mise en place de protections plus conséquentes (dalles de surcharge) peut-être nécessaire selon le type de véhicules prévus sur cette zone de circulation. Si tel était le cas, veuillez-vous rapprocher de nos Services afin d'en définir les modalités.

2) Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

3) Recommandations techniques

- **Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.**

Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques suivantes des engins prévus :

- o Puissance moteur de la machine utilisée (kW)
- o Fréquence du BRH (en coup/min ou en Hz)

Afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- **Utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, forage dirigé...)**

➤ L'utilisation de tels engins dans la bande de servitude de l'ouvrage est interdite.
➤ En cas d'absence de bande de servitude ou de servitude très étroite, il conviendra d'imposer que l'engin de terrassement ne puisse pas évoluer dans la zone d'emprise de l'ouvrage (soit 5 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe A / 6 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe B).

➤ Si cette valeur n'est pas acceptable par le projet :

* Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la précision d'évolution de l'engin de terrassement.

* Un ou plusieurs sondages au droit de l'ouvrage GRTgaz doivent être effectués, en fonction des éléments recueillis dans les documents techniques (plans, carnet de soudure).

* Ces sondages seront réalisés :

- A chaque changement de direction
- En ligne droite, espacés de 50 à 100 m.

- **Utilisation de grues (mobile ou à tour) :**

o Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la compatibilité avec la présence de notre ouvrage ;

o Vous devez nous fournir impérativement le plan de grutage de votre projet.

o Les risques d'endommagement de la canalisation par vibration (chute structure ou chargement), l'impact et/ou la perforation directe de la canalisation induise la nécessité de réaliser des calculs en amont en fonction des éléments suivants :

- Hauteur et masse du mât
- Longueur et masse de la flèche
- Charge maximale en pied de flèche et en bout de course

o La distance d'éloignement requise pourra aller jusqu'à 100m, ou nécessiter la mise en place de mesures de protections spécifiques à votre charge.

- L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V2 – Décembre 2016).

- Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;
- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;
- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Données & Travaux Tiers
Laurent MUZART



Copie : propriétaire

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.



Arrêté n° 406. 2017

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 14/11/2017

Par : M DUBOIS Christophe
Demeurant à : La Marie 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :

Sur un terrain sis : LA MARIE

Parcelles : AC0023, AC0024, AC0025, AC0026

Objet de la demande initiale : Nouvelle construction : hangar fermé

Objet du modificatif : Nouvelle construction : hangar ouvert

Référence dossier

PC 018 141 16 D0025 M01

**Surface de plancher créée
avant modification : 790 m²**

**Surface de plancher créée
après modification : 3,60 m²**

Vu le permis de construire modificatif présenté le 14 novembre 2017 par M DUBOIS Christophe demeurant La Marie 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0025 M01,

Vu l'objet de la demande de modification :
- suppression des portes coulissantes en façade Nord, le hangar restera ouvert,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone A,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis de construire initial n° PC 018 141 16 D0025 accordé le 26 août 2016, en cours de validité.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

11 2 DEC 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *14-12-2017*

Numéro de Certificat 018211801410 - *2017-217-406*

Notifié le :

Publié le : *14-12-2017*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 607.2017

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 14/11/2017

Par : M DUBOIS Guillaume
Demeurant à : Les Gaillards 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :

Sur un terrain sis : LES GAILLARDS

Parcelles : BO0081

Objet de la demande initiale : Nouvelle construction : hangar fermé

Objet du modificatif : Nouvelle construction : hangar ouvert

Référence dossier

PC 018 141 16 D0026 M01

**Surface de plancher créée
avant modification : 790 m²**

**Surface de plancher créée
après modification : 3,60 m²**

Vu le permis de construire modificatif présenté le 14 novembre 2017 par M DUBOIS Guillaume demeurant Les Gaillards 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0026 M01,

Vu l'objet de la demande de modification :

- Suppression des portes coulissantes en façade Nord, le hangar restera ouvert,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone A,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis de construire initial n° PC 018 141 16 D0026 accordé le 26 août 2016, en cours de validité.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

2 DEC 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 14.12.2017

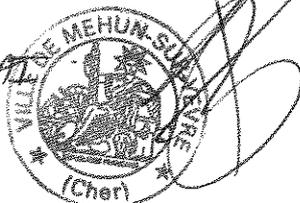
numéro de Certificat 018211801410 - 2017/12/12 - 607.2017

notifié le :

Publié le : 14.12.2017



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°408/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
CHEMIN DES ACACIAS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 décembre 2017 présentée par la Société Charollaise de Travaux Publics – ZA du Limetin – 45260 Iorris, visant à obtenir une restriction de la circulation par la mise en place d'un alternat manuel qui sera réglemantée par l'entreprise et une interdiction de stationnement – chemin des Acacias, du 8 janvier 2018 au 19 janvier 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin des Acacias, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 8 janvier 2018 au 19 janvier 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, chemin des Acacias au droit du chantier du 8 janvier 2018 au 19 janvier 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

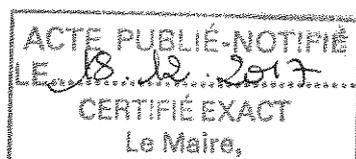
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 décembre 2017.



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Arrêté n° 409/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT FERMETURE DU TERRAIN DE FOOTBALL ENGAZONNE
DU STADE DES ACCACIAS**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 15 décembre 2017 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur le terrain de football engazonné du Stade des Acacias suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur le terrain de football du stade des Acacias.

ARRETE

Article 1 : Les matches et les entraînements de football sont interdits sur le terrain de football engazonné du stade des Acacias le samedi 16 décembre 2017 et le dimanche 17 décembre 2017.

Article 2 : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrêté sera reportée d'autant

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue du Centre de Football, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 décembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK





Fracte n° 410. 2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	14/10/2017	DP 018 141 17 D0084
Complétée le :	22/11/2017	
Par :	CONSORTS BAILLET	Surface de plancher créée 0 m ²
Demeurant à :	42 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Sur un terrain sis :	Rue Maurice Gorse	
Parcelles :	AK0009, AK0101, AK0171, AK0172	
Objet de la demande :	division en vue de construire	

Vu la déclaration préalable présentée le 14 octobre 2017 et complétée le 22 novembre 2017 par CONSORTS BAILLET demeurant 42 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0084,

Vu l'objet de la demande :

- division d'un terrain d'une unité foncière composée des parcelles AK 9, 101, 171 et 172 en vue de détacher un lot A à bâtir,
- sur un terrain situé Rue Maurice GORSE à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Grtgaz en date du 20/10/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des recommandations de Grtgaz dans son avis du 20/10/2017.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

15 DEC 2017

note transmise au

représentant de l'Etat le *B. R. 2017*

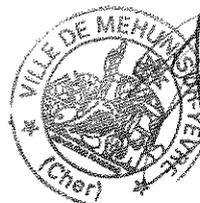
Numéro de Certificat 018211801410 - *20171215 - 142017-11*

notifié le :

Publié le : *B. R. 2017*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Romain MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction des Opérations
Service Travaux Tiers et Urbanisme
Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

Mairie de MEHUN SUR YEVRE
Service Urbanisme
Place Jean Manceau
18500 Mehun-sur-Yèvre

À l'attention de Madame Petra FARRULO

VOS RÉF. DP 018141 17 D0084
NOS RÉF. LT-DP / RC / PSO / P2017-001550
INTERLOCUTEUR Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL rc@grtgaz.com
OBJET Division en vue de construire 2 lots - parcelles AK 0009 - 0101 -
ADRESSE TRAVAUX Rue Maurice Gorse - Le Souchy - 18500 MEHUN SUR YEVRE

Angoulême, le 20/10/2017

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 18/10/2017.

Ce projet est situé dans la Servitude d'Utilité Publique d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)
DN65-DN80-1961-BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI	80	14,5 bar

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Compte tenu des éléments fournis, nous émettons un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Veuillez trouver ci-après les recommandations de GRTgaz et préconisations réglementaires la réalisation du projet :

1) Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Tout travail de terrassement à proximité de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz. Notre Service Exploitation peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage des ouvrages sur le terrain, la matérialisation des bandes de servitudes, et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de notre ouvrage lors de la réalisation des travaux.

Le repérage des canalisations sur site, devra se faire obligatoirement avant travaux. Aussi, il est impératif que GRTgaz soit convié à la réunion d'enclenchement et aux réunions de suivi du chantier.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

2) Recommandations techniques

- Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.

Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques suivantes des engins prévus :

- o Puissance moteur de la machine utilisée (kW)
- o Fréquence du BRH (en coup/min ou en Hz)

afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- Utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse...)

- L'utilisation de tels engins dans la bande de servitude de l'ouvrage est interdite.
- En cas d'absence de bande de servitude ou de servitude très étroite, il conviendra d'imposer que l'engin de terrassement ne puisse pas évoluer dans la zone d'emprise de l'ouvrage (soit 5 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe A / 6 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe B).
- Si cette valeur n'est pas acceptable par le projet :

* Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la précision d'évolution de l'engin de terrassement.

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Tout travail de terrassement à proximité de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz. Notre Service Exploitation peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage des ouvrages sur le terrain, la matérialisation des bandes de servitudes, et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de notre ouvrage lors de la réalisation des travaux.

Le repérage des canalisations sur site, devra se faire obligatoirement avant travaux. Aussi, il est impératif que GRTgaz soit convié à la réunion d'enclenchement et aux réunions de suivi du chantier.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

2) Recommandations techniques

- Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.

Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques suivantes des engins prévus :

- o Puissance moteur de la machine utilisée (kW)
 - o Fréquence du BRH (en coup/min ou en Hz)
- afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- Utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse...)

- L'utilisation de tels engins dans la bande de servitude de l'ouvrage est interdite.
- En cas d'absence de bande de servitude ou de servitude très étroite, il conviendra d'imposer que l'engin de terrassement ne puisse pas évoluer dans la zone d'emprise de l'ouvrage (soit 5 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe A / 6 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe B).

➤ Si cette valeur n'est pas acceptable par le projet :

* Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la précision d'évolution de l'engin de terrassement.

* Un ou plusieurs sondages au droit de l'ouvrage GRTgaz doivent être effectués, en fonction des éléments recueillis dans les documents techniques (plans, carnet de soudure).

* Ces sondages seront réalisés :

- A chaque changement de direction
- En ligne droite, espacés de 50 à 100 m.

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour les travaux, il peut être nécessaire de protéger mécaniquement la canalisation de transport par un ouvrage de génie civil dont la capacité à résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux est supporté par l'aménageur. **GRTgaz recommande la mise en place de ces éventuelles protections dès l'ouverture des travaux d'aménagement.**

- Dans tous les cas : il conviendra, **durant la phase de chantier**, d'installer une dalle évitant notamment toute agression de tiers **lors des travaux**. Les dimensions de ces protections varient en fonction du diamètre de la canalisation et sont à définir avec notre représentant sur site.

- **L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).**

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V2 – Décembre 2016).

- Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;
- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;
- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre une copie de l'Arrêté de non opposition de la Déclaration Préalable

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Fracte n° 411.2017.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-17-D0056

Déposé le : **21 juillet 2017**
Demandeur : Madame COLLADANT LECLANCHE Irène
Représenté :
Pour :
Adresse des travaux : Impasse de la Petite Vallée

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21 juillet 2017 par Madame COLLADANT LECLANCHE Irène demeurant Impasse de la Petite Vallée à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0056,

Vu l'objet de la demande :

- Pour : construction d'un abri de jardin,
- Sur un terrain situé Impasse de la Petite Vallée à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.



MEHUN-SUR-YEVRE,
le 21 décembre 2017
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *18.12.2017.*
N° certificat 018-211801410- *20171215-1112017-AI.*
Acte publié le : *18.12.2017.*
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar... doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans son jardin.

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 412/2017

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE VOUZERON**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande visant à obtenir une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public route de Vouzeron (du 36 route de Vouzeron au panneau fin d'agglomération) le 21 décembre 2017 de 13h30 à 18h00, afin de permettre l'inauguration de la Gendarmerie.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement,

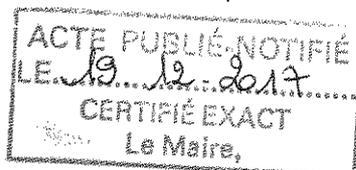
ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit route de Vouzeron (du 36 route de Vouzeron au panneau fin d'agglomération) le 21 décembre 2017 de 13h30 à 18h00 afin de permettre l'inauguration de la Gendarmerie.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques, sous sa responsabilité. La responsabilité pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.



Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 décembre 2017



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Christian GATTIN

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 413/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
18 RUE ANDRE BREMU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 décembre 2017 présentée par l'entreprise MAUPIN – ZAC D'Anthylis – 86340 FLEURE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 18 rue André Brému le 9 janvier 2018, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion et d'occuper le domaine public en vue de travaux d'isolation des combles.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit au 18 rue André Brému, le 9 janvier 2018 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise MAUPIN est autorisée à occuper le domaine public 18 rue André Brému au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 9 janvier 2018.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MAUPIN, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MAUPIN pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MAUPIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

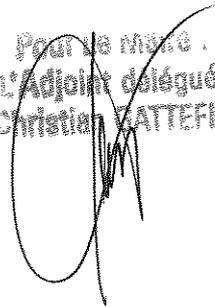
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 novembre 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christine CATTEFIN





Arrêté n° 414/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
42 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 décembre 2017 présentée par l'entreprise MAUPIN – ZAC D'Anthylis – 86340 FLEURE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 42 rue Augustin Guignard le 9 janvier 2018, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion et d'occuper le domaine public en vue de travaux d'isolation des combles.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit au 42 rue Augustin Guignard, le 9 janvier 2018 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise MAUPIN est autorisée à occuper le domaine public 42 rue Augustin Guignard au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 9 janvier 2018.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MAUPIN, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MAUPIN pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

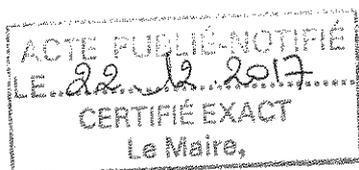
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MAUPIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 novembre 2017.

Le Maire,

 Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

**A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
17 RUE DE SAINT LOUIS**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Guillaume DA SILVA du 6 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise rue Saint Louis

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AI 290 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- 17 rue Saint Louis

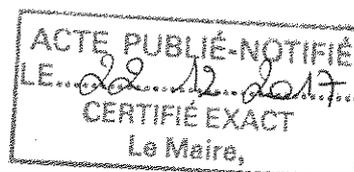
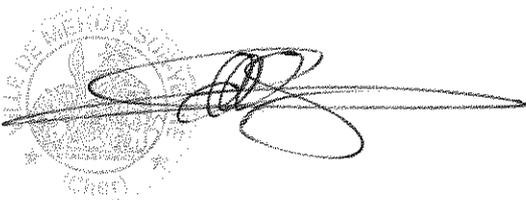
Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié.

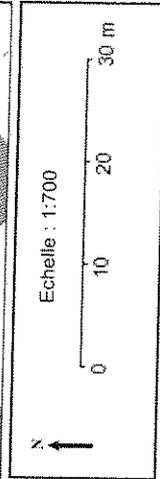
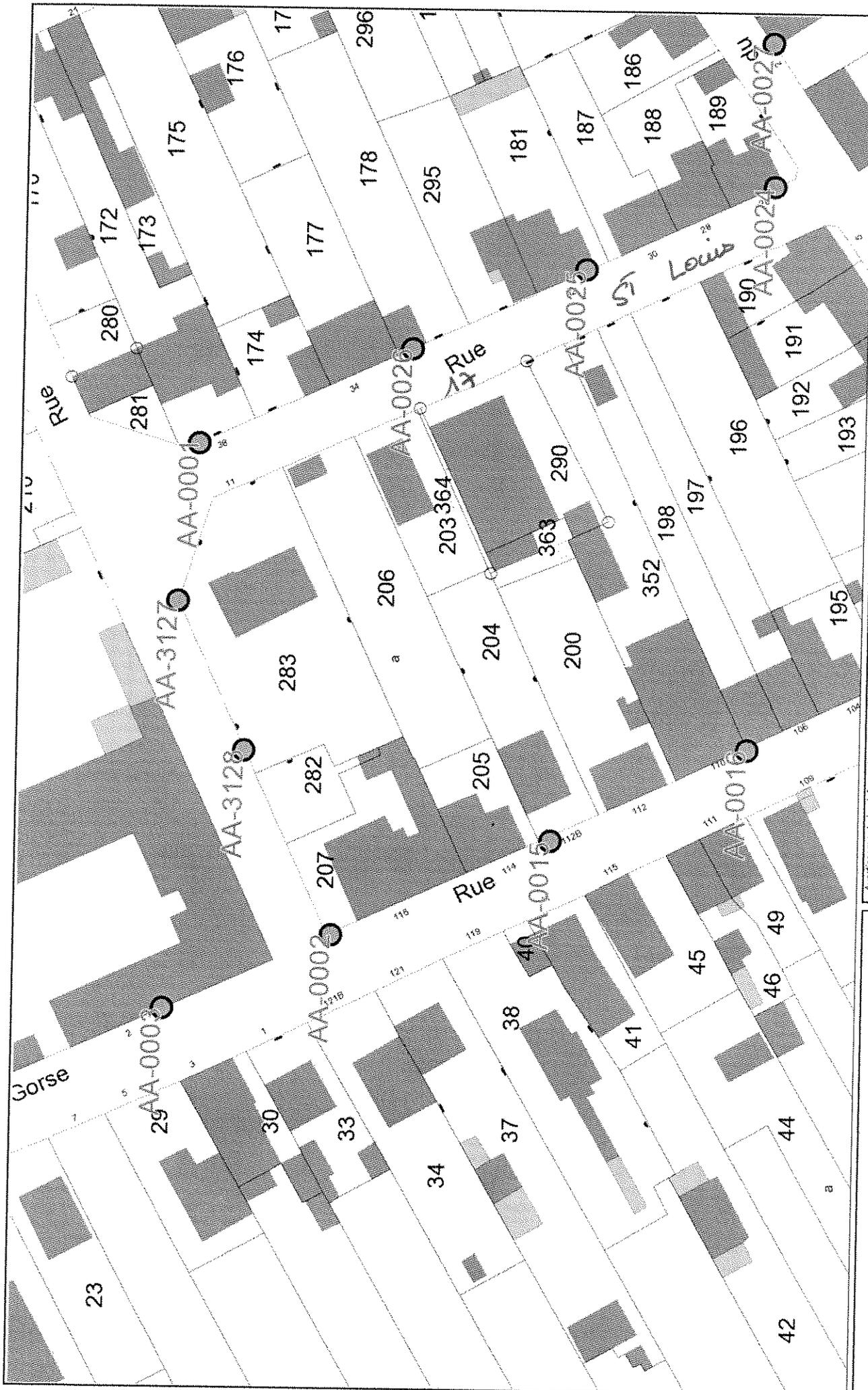
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 décembre 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 20.12.2017
(N° de certificat 018-211801410-20171219-4152017-AR
Acte publié le : 22.12.2017
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN



Avertissement : les informations de Laitada 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 - Eclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPI) est non contractuel. Ne remplissez pas la procédure D7/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'INA.O.

VILLE DE MEHUN SUR YÈVRE

Titre :

Commentaire :

Arrêté n° 416 - 2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/11/2017

Complétée le :

Par : Mme BAILLY Yvette

Demeurant à : 15 Route des Gimonet
18250 HENRICHEMONT

Représenté par :

Sur un terrain sis : 10 PLACE CHARLES PILLIVUYT

Parcelles : AX0384

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Suppression d'une fenêtre de toit

Référence dossier
DP 018 141 17 D0090

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 28 novembre 2017 par Madame BAILLY Yvette demeurant 15 Route des Gimonet 18250 HENRICHEMONT et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0090,

- Vu l'objet de la demande :
- suppression d'une fenêtre de toit de la maison d'habitation
 - sur une parcelle cadastrée section AX n° 384
 - située 10 place Charles Pillivuyt à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/12/2017, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

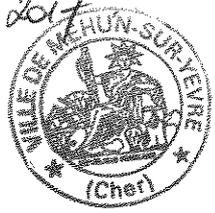
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

18 DEC 2017

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *20.12.2017*
Numéro de Certificat *018211801410 - 2017 DP 18 - 416 - 2017 - A1*
notifié le :
Publié le : *20.12.2017*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 05/12/2017

numéro : dp14117D0090

adresse du projet : 16 PLACE PILLIVUYT 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 28/11/2017

reçu au service le : 01/12/2017

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME BAILLY YVETTE
15 ROUTE DES GIMONETS
18250 HENRICHEMONT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	19 septembre 2017
Complétée le :	
Par :	EHPAD - RAYON DE SOLEIL
Demeurant à :	1, avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	1, avenue du Général de Gaulle à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-17-D0007

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 23 novembre 2017
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement en date du 12 octobre 2017

ARRETE

Article 1er

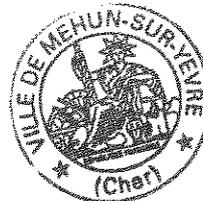
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 18 décembre 2017

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *20.12.2017*
N° certificat 018-211801410- *20171218-4172017-11*
Acte publié le : *20.12.2017*
Acte notifié le :

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Tél. : +33 234346211
Fax :
guillaume.auvray@equipement-
agriculture.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du jeudi 12 octobre 2017

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction près le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 018 141 17 D 0007

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : EHPAD RAYON DE SOLEIL représenté(e) par DESMOULIERS GUYLAINE

Adresse du demandeur : 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE

Nom établissement : EHPAD RAYON DE SOLEIL

Adresse des travaux : 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :

AT LIEE A LA LEVEE DE L'AVIS DEFAVORABLE SECURITE INCENDIE
NE CONCERNE PAS L'ACCESSIBILITE

Demande de dérogation : non

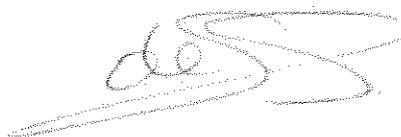
MOTIVATION

- sur l'autorisation : **Favorable**

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le jeudi 12 octobre 2017
Pour La Préfète
Le président de la commission



Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHBC/BCIA

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 23 NOVEMBRE 2017**

SUIVI DE L'AVIS DEFAVORABLE DU 01/06/2017

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD Rayon de soleil	CLASSEMENT :
ADRESSE : 1 Avenue du Général de Gaulle	- Type : J
COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE	- Effectif : 224 personnes
Nom du préventionniste : Adjudant chef Jean Luc SAVIGNAT	- Catégorie : 4 ^{ème}

Avis de la commission de sécurité :

En date du 01/06/2017, la commission de sécurité a émis un avis défavorable motivé par :

- Des carences en termes de vérifications des installations techniques (électricité, ascenseurs, appareils de cuisson),
- Nombreuses observations sur le SSI, datant de 2014 pour certaines.

Documents transmis par la mairie :

*Documents non présentés lors de la visite du 01/05/2017 :

- Contrôle électrique : Rapport APAVE réceptionné l'après-midi du 11/05 – Toutes les observations sont levées le 17/07/2017.
- Contrôle gaz : Schéma des installations a été complété le 17/07/2017.
- Contrôle chaufferie : Dossier avec suivi de COFELY et rapport d'activité.
- Contrôle extincteurs : Fait par ABC le 18/07/2017
- Contrôle SSI : BET MACOUIN en mission SSI pour la gestion du dossier et le suivi des prescriptions.
- Contrôle ascenseurs : Quinquennale en date du 22/12/2012 (rapport joint) prochaine visite planifiée le 14/12/2017.
- Contrôle des appareils de cuisson : ETS BESNARD le 26/07/2017. Il est à noter que le seul réel manque pour l'EHPAD était l'absence de planification de contrôle des appareils de cuisson.

*Suivi des prescriptions :

• **Procès-verbal du 16/05/2014**

N°4 – AM7 Linoléum enlevé salle de danse

•**Procès-verbal du 04/08/2016**

N°3 et 7 – feront l'objet d'une demande de dérogation

N°10 – MS57 – Plans mis à jour en 2011 – dossier d'identité fait par le BET MACOUIN le 24/07/2017

N°12 – MS41 – Mise à jour des plans d'évacuation le 31/07/2017

•**Procès-verbal du 01/07/2017**

N°1 – GE8 – Observations levées – nouveau rapport APAVE en date du 31/07/2017, chrono 14.

N°2 – GE10 – EL19 – Rapport APAVE du 11/05/2017 – Observations levées.

N°3 – AS9 – Quinquennale 2017, prochaine le 14/12/2017.

N°4 – AS11 – GE10 – Levée des observations liées au contrat d'entretien avec OTIS, devis signés pour la levée des observations hors contrat.

N°5 – GC22 – Fait par ETS BESNARD le 27/07/2017.

N°6 – MS58 – Observations levées par BET MACOUIN et responsable sécurité M REIGNIER.

N°7 – MS73 – Suivi et levée des observations en lien avec le BET MACOUIN.

Compte tenu qu'il existe un groupe de remplacement reprenant l'intégralité des installations électriques de l'EHPAD, les blocs d'éclairage de sécurité sont limités à la fonction de blocs autonomes d'éclairage de sécurité, les blocs autonomes d'éclairage habitation existants seront intégralement démontés afin d'éviter toutes observations lors de contrôle par un organisme agréé.

Attestation de formation du personnel à l'exploitation du SSI pour l'année 2016.

N°8 – J35 – Devis de manipulation des extincteurs pour la totalité du personnel, formation programmée au 30/10/2017.

Un certificat de réception technique SSI n°1 BET MACOUIN en date du 11/08/2017 présentant plusieurs observations et remarques. Certaines de ces observations sont réalisées par SIEMENS (08/09/2017) et d'autres sont programmées à court terme.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, réunie le 23 novembre 2017 est

FAVORABLE

à la levée de l'avis défavorable

DEFAVORABLE

Avec la réalisation de la prescription suivante :

MS53 – MS58 – Réaliser les observations restantes formulées sur le certificat de réception technique du SSI n°1, BET MACOUIN en date du 11/08/2017.

La présidente de la commission,



Patricia DETABLE.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
Cub 018 141 17 D2182

date de dépôt : 28/10/2017

demandeur : SCP BLANCHET -
DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 100 m²

adresse terrain : LE PETIT BOIS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Route n° 418 - 2017

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 28 octobre 2017 par la SCP BLANCHET - DAUPHIN PIGOIS - VILAIRE, représentée par Monsieur BLANCHET Dominique, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré AZ n°183

§ situé LE PETIT BOIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 100 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/11/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 31/10/2017, ci-annexé,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route de Vierzon-Aubigny sur Nère en date du 27/11/2017, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect de l'intégralité des avis sus-visés et ci-annexés.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub1**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI	Avenue Raoul Aladenize	ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI	accès RD 2076	C.G.R.	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes
(depuis le 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le

20 DEC 2017

noté et transmis au

représentant de l'Etat le

numéro de Certificat 010211001410

notifié le : 03/12/2017

publié le : 22/12/2017

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEINIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Service Urbanisme - Ville de Mehun sur Yevre

De: elodie-e.leite@enedis.fr de la part de are-centre@enedis.fr
Envoyé: vendredi 24 novembre 2017 16:04
À: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
Objet: Re: cellule cu AU CUB 01814117D2182

Catégories: ERDF

Bonjour,

Je vous confirme que le réseau, au niveau de cette parcelle, est bien existant sur l'Avenue Raoul Aladenize.

Cordialement
Elodie LEITE

ERDF devient

ENEDIS

L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENEDIS

Agence Raccordement Marché Grand Public et Professionnels

Cellule CU AU

47 avenue de St Mesmin 45077 ORLEANS cedex 2

erdf-are-centre@erdfdistribution.fr

Clients Particuliers : 09 69 32 18 73

Fax : 02 47 76 61 55

Suivez ENEDIS sur    

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message

Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.

--	--	--	--	--	--

gilles.dessalle@enedis.fr	Aare-centre@enedis.fr
LIEN INTRANQUIS -	cc
24/11/2017 13:13	ccc



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 08/11/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814117D2182 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LE PETIT BOIS
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AZ, Parcelle n° 183
Nom du demandeur : BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la CCU à Enedis, hors exception.

Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller

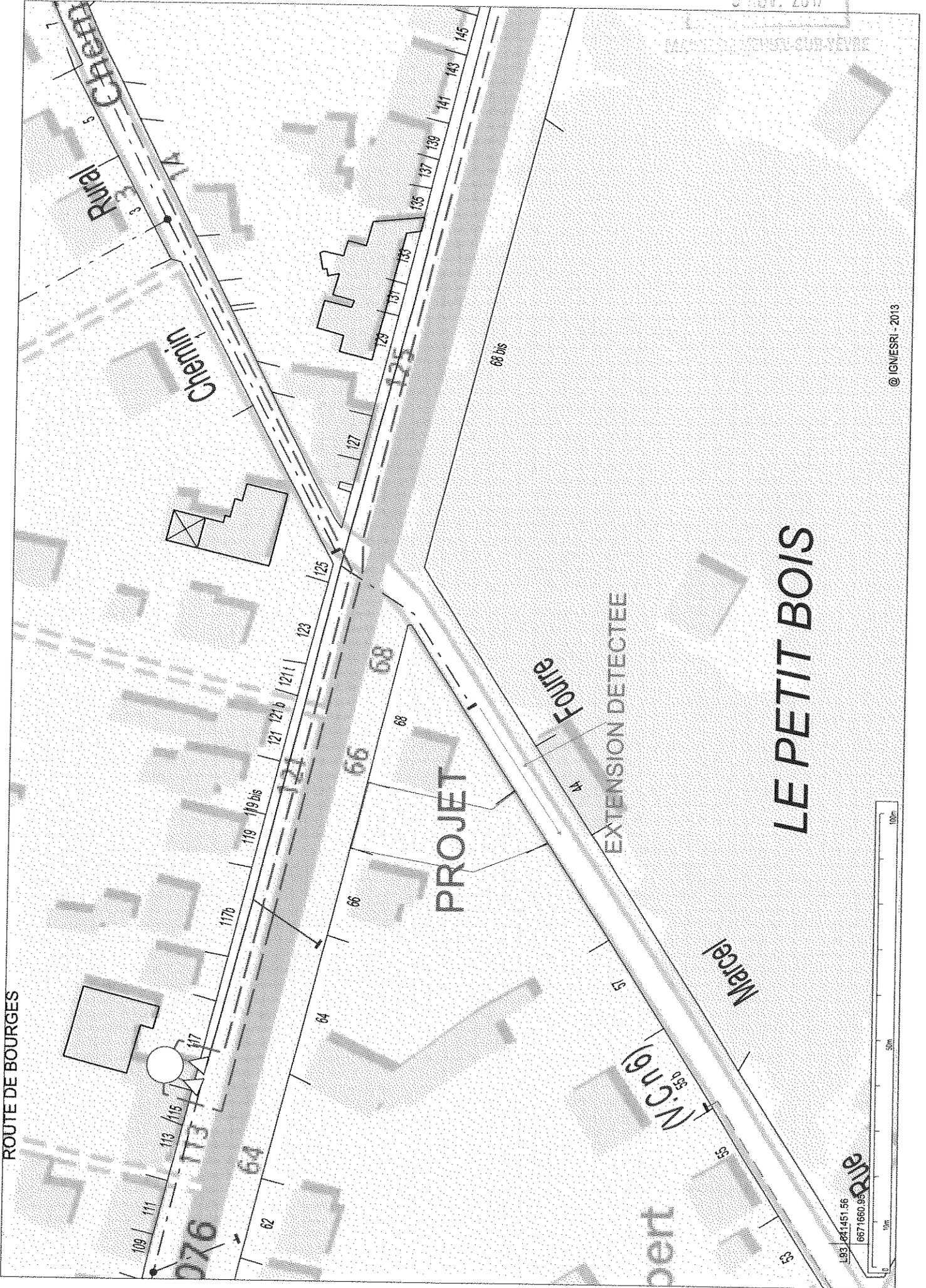
PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



9 NOV. 2017

MAPAGE DE MENSU-SUB-VEVE



076
109 111 113 115 117 119 119 bis 121 121 bis 123 125 127 129 131 133 135 137 139 141 143 145
62 64 66 68 68 bis 80 82 84 86 88 90 92 94 96 98 100 102 104 106 108 110 112 114 116 118 120 122 124 126 128 130 132 134 136 138 140 142 144 146
ROUTE DE BOURGES
Chemin Rural
PROJET
EXTENSION DETECTEE
Fourre
Marcel
Boule
076
109 111 113 115 117 119 119 bis 121 121 bis 123 125 127 129 131 133 135 137 139 141 143 145
62 64 66 68 68 bis 80 82 84 86 88 90 92 94 96 98 100 102 104 106 108 110 112 114 116 118 120 122 124 126 128 130 132 134 136 138 140 142 144 146
L93 241451.56
6671680.86

VIERZON le : 31/10/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2182

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

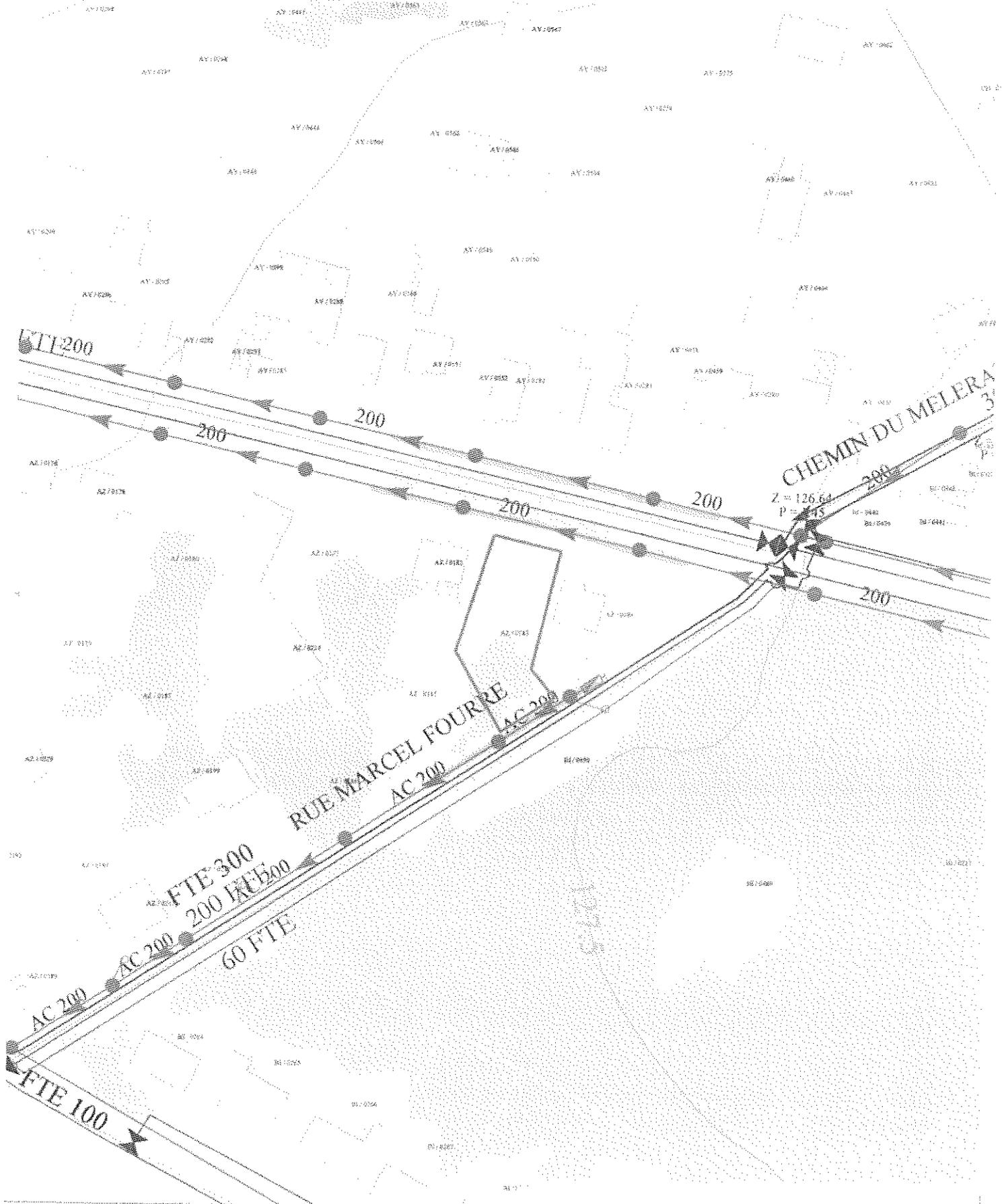
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT ET CHAUSSEE
RESEAUX EU PRESENTS SUR ACCOTEMENT

S.PANTOJA





**MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU**



Ech : 1/1000

Date : 31/10/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision = G, et pouvant à tout moment être modifiée. Toutefois, les affectants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.





Vierzon, le 27/11/2017

S.I.R.D.A.B.

30 NOV. 2017

arrivé le

Centre de gestion de la route
de Vierzon - Aubigny sur Nère

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60
Mèl : routes.vierzon@departement18.fr

SIRDAB
23-31 Boulevard Foch
18000 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : M. Thierry LEPAGE
Référence : CUB 018 141 17 d2182
Objet de la demande : Avis sur CUB
Date de la demande : 28/10/2017
Réception de la demande : 22/11/2017

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE
Adresse : RD2076 PR76+538 à 76+553 - Le Petit Bois
Référence cadastrale : AZ0183 section : AZ, parcelle : 183

Bénéficiaire : SIRDAB
Adresse : 23-31 Boulevard Foch 18000 BOURGES

Numéro du dossier : VA17870UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :
- La sortie la plus pertinente est du côté RD2076 (vers la parcelle n°184)

Par conséquent, j'émetts un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**


Christophe BERGER

Service Affaires Générales
Affaire suivie par Mme AUDRY Nathalie
Tél : 02.48.57.00.48
Email : affaires.generales@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE N°419/2017

portant changement véhicule de la SARL TAXIS LINARD

Le Maire de la Commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher)

Vu l'article 22 13-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 autorisant la SARL MEHUN-AMBULANCE LINARD représentée par M. Daniel LINARD, 62 rue André Brému, à exploiter un taxi sur la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 2011 concernant le changement de dénomination et de véhicule de la SARL TAXIS LINARD Daniel,

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 2013 portant changement de siège social de la SARL TAXIS LINARD,

Vu l'arrêté municipal du 18 Juillet 2016 autorisant la SARL TAXIS LINARD représentée par M. Daniel LINARD, 6 chemin de la Perche à changer de véhicule,

Considérant que la SARL TAXIS LINARD Daniel a changé de véhicule, en remplacement du véhicule immatriculé ED – 779 - YV (emplacement n°4)

ARRETE

Article 1er – La SARL TAXIS LINARD Daniel est autorisée à exercer son activité avec son nouveau véhicule Marque MERCEDES BENZ Modèle Classe E – Numéro de série R1ESU214P1CZAA15X4 immatriculé ES-963-YT

Article 2 – La SARL TAXIS LINARD Daniel devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 25 Juin 2013 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès verbal prévu par les articles du code de la route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Mehun-sur-Yèvre, le 27 Décembre 2017

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 28/12/2017
n° certificat : 018-211801410-2017/1227-419-2017-AR
Acte publié le : 28/12/2017
Acte notifié le : 28/12/2017

Le Maire,


Jean-Louis SALAK



Pour la Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BÉGIN

Arrêté n° 420 - 2017



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 12/09/2017

Complétée le : 10/11/2017

Par : M. ECHCHANAA Fouad

Demeurant à : 2 chemin de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 2 CHEMIN DE TRÉCY LE HAUT

Parcelles : BS0006 BS0007

Objet de la demande : Extension maison d'habitation : Garage

Clôture

Référence dossier

PC 018 141 17 D0026

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu le permis de construire présenté le 12 septembre 2017 et complété le 10 novembre 2017 par Monsieur ECHCHANAA Fouad demeurant 2 chemin de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0026,

Vu l'objet de la demande :

- extension de la maison d'habitation par la construction d'un garage de 31.20 m² et réalisation d'une clôture et portillon
- sur une parcelle cadastrée section BS n° 6 et BS n° 7
- située 2 Chemin de Trécy le Haut à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le projet étant situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées, le demandeur devra effectuer cette démarche auprès des services de la Mairie avant tout commencement de travaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 DEC 2017

Le Maire,

acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 27.12.2017

numéro de Certificat 018211601/10.2017/227.4202017.AR

notifié le :

publié le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 06/12/2017

Complétée le :

Par : Mme HELIAS Audrey
Demeurant à : 14 Rue Saint Louis
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :
Sur un terrain sis : 14 RUE SAINT LOUIS

Parcelles : AI0107

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Ouverture de trois fenêtres de toit
Ouverture d'un portail dans mur de clôture existant :
création d'une entrée de jardin pour parking intérieur

Référence dossier

DP 018 141 17 D0093

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 6 décembre 2017 par Madame HELIAS Audrey demeurant 14 Rue Saint Louis 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0093,

Vu l'objet de la demande :

- ouverture de trois fenêtres de toit sur la maison d'habitation
- ouverture d'un portail sur mur de clôture existant pour accès parking intérieur de la propriété
- sur une parcelle cadastrée section AI n° 107
- située 14 rue Saint Louis à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous secteur Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le secteur A2 aléa Fort,

Considérant que le projet de portail est implanté en limite de la zone inondable du secteur A2 aléa Fort du PPRI sus-visé mais en dehors de celle-ci,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

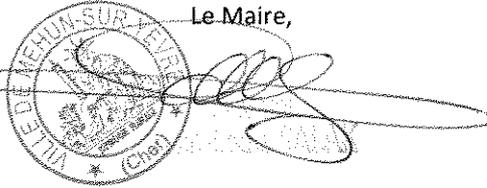
ARTICLE 2

Le projet étant implanté en limite de la zone inondable du secteur A2, le portail devra être installé en dehors de celle-ci et au plus proche des constructions existantes, le revêtement du parking devra avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux. Tout autre projet de restauration de la clôture existante devra faire l'objet du dépôt d'une nouvelle déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 DEC 2017

être retransmis au
représentant de l'Etat le 27.12.2017
numéro de Certificat 018211801410-20171227
notifié le :
4212017 AR
Publié le :

Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe GATTEFIN



NOTA : L'article A2-3-1 du PPRI, sus-visé, stipule en autres en ses alinéas "k et l" que certaines constructions sont autorisées à condition que "toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effet des crues, diminuer la vulnérabilité des équipements et limiter les risques de pollution. Les clôtures entièrement ajourées d'une hauteur maximum de 1.80m. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés"

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 423/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
53 RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 décembre 2017 présentée par Monsieur Bruno MEUNIER – 53 rue Camille Méraut – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 53 rue Camille Méraut à partir du 3 janvier 2018 et ce durant les travaux, afin de permettre de stationner aux entreprises et d'occuper le domaine public.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité des entreprises intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit du 34 au 38 rue Camille Méraut, à partir du 3 janvier 2018 jusqu'à la fin des travaux afin de permettre aux entreprises de stationner.

Article 2 : Monsieur Bruno MEUNIER est autorisé à occuper le domaine public 53 rue Camille Méraut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable dès le 3 janvier 2018 et ce durant les travaux.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Bruno MEUNIER, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Bruno MEUNIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Bruno MEUNIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 décembre 2017.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIA




Arrêté n° 424/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
17 RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 décembre 2017 présentée par Monsieur Philippe BON – 17 rue Paul Besse – 18500 MEHUN SUR YEVRE, pour le compte de l'entreprise DE ABREU – Chemin de la Belle Croix – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 17 rue Paul Besse le 5 janvier 2018, afin de permettre à l'entreprise DE ABREU de stationner un camion et d'occuper le domaine public en vue de travaux de réparation de la canalisation des eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité des entreprises intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit au 15-17 rue Paul Besse, le 5 janvier 2018 afin de permettre à l'entreprise DE ABREU de stationner.

Article 2 : L'entreprise DE ABREU est autorisée à occuper le domaine public 17 rue Paul Besse au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 5 janvier 2018.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DE ABREU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DE ABREU pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

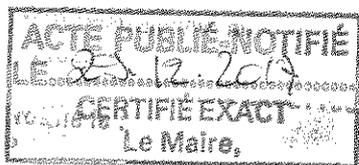
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur Philippe BON et l'entreprise DE ABREU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 décembre 2017.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN





Arrêté n° 425/2017

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CAMILLE MERAUT (RD 79 E)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 décembre 2017 présentée par l'entreprise ATS – 4 impasse de la Briaudière – 37510 BALLAN-MIRE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Camille Méraut (RD 79 E), du 8 janvier 2018 au 26 janvier 2018 inclus, en vue de travaux aux niveaux des trottoirs des ponts au-dessus de l'Yèvre sur la RD 79E.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat par feux tricolores, rue Camille Méraut (RD 79 E), au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 8 janvier 2018 au 26 janvier 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Camille Méraut du 8 janvier 2018 au 26 janvier 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise ATS est autorisée à occuper le domaine public du 8 janvier 2018 au 26 janvier 2018 inclus

Article 5 : L'entreprise ATS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ATS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ATS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

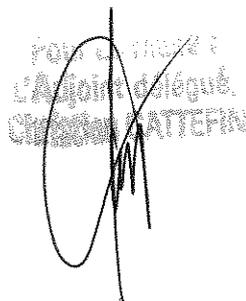
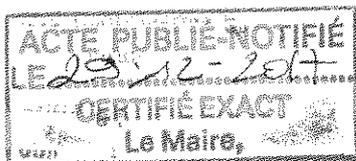
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ATS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 décembre 2017

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Christophe MATTEFFIN

Arrêtés n° 425-2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 04/12/2017

Par : M DENOUX François
Demeurant à : 55 I Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 55 I RUE MAGLOIRE FAITEAU
Parcelles : BI n°281

Objet de la demande : Piscine

Référence dossier

DP 018 141 17 D0092

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 4 décembre 2017 par M DENOUX François demeurant 55 I Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0092,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine de 6 m x 3 m, étanchéité liner 85/100e gris claire, équipée d'une filtration brevetée sans canalisation ne nécessitant aucun raccordement ni rejet au réseau public.
- sur un terrain situé 55 I rue Magloire Faiteau à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 29 DEC 2017

Acte transmis au
représentant de l'Etat le 29.12.2017
numéro de Certificat 018211801410-20171219-4262AT
Notifié le :
Publié le : 29.12.2017.



Pour le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 427-2017



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 15/11/2017

Par : M VEZINHET Christophe

Demeurant à : 22 route de la Dorotherie 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 3 rue Charles VII

Parcelles : AX0335, AX0336

Objet de la demande : Travaux sur construction existante,

Référence dossier

DP 018 141 17 D0089

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 15 novembre 2017 par M VEZINHET Christophe demeurant 22 route de la Dorotherie 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0089,

Vu l'objet de la demande :

- création d'une nouvelle fenêtre en PVC blanc,
- sur un terrain situé 3 rue Charles VII à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/11/2017, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité par des abords ou dans le champs de visibilité du ou des monuments historiques (Hôtel Charles VII),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

- la nouvelle fenêtre devra être en bois peint, teinte blanc cassé ou gris clair et reprenant les mêmes dimensions que l'ouverture avoisinante.

Présenté et certifié au
Président de l'Etat le 29.12.2017
N° de Certificat 018213014117
Date de :
Publié le : 29.12.2017

Fait à Mehun-sur-Yèvre le 29/12/2017
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 29 DEC 2017

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 30/11/2017

numéro : dp14117D0089

adresse du projet : 3 RUE CHARLES VII 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 15/11/2017

reçu au service le : 20/11/2017

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M. VEZINHET CHRISTOPHE
22 ROUTE DE LA DROTHERIE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

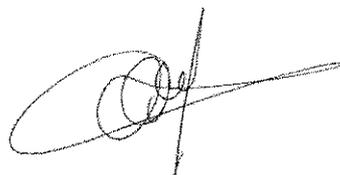
Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble existant, serait de nature à porter atteinte à l'intérêt des monuments historiques protégés aux abords desquels il est situé, notamment l'hôtel Charles VII, en dénaturant les qualités architecturales de l'immeuble considéré et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques précités. L'utilisation du matériau plastique, à proximité immédiate de l'hôtel Charles VII tend à banaliser fortement la façade de cet immeuble et entre en contradiction avec les objectifs de mise en valeur de cet édifice protégé. L'utilisation du matériau plastique et du coloris blanc sont à proscrire.

Afin d'être recevable, la nouvelle fenêtre devra être en bois peint, teinte blanc cassé ou gris clair, et reprenant les mêmes dimensions que l'ouverture avoisinante.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Arrêté n° 428.2017.



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 11/12/2017

Complétée le :

Par : M VOZMIAK Jean-Bernard
Demeurant à : 3 Chemin du Moulin à Foulon
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :
Sur un terrain sis : 3 Chemin du Moulin à Foulon

Parcelles : A10098, A10103

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

DP 018 141 17 D0095

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 11 décembre 2017 par M VOZMIAK Jean-Bernard demeurant 3 Chemin du Moulin à Foulon 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0095,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un abri à voitures poteaux déjà existants avec couverture plaque ondulée bitume marron,
- sur un terrain situé Chemin du Moulin à Foulon à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A2 (aléa fort) ;

Vu l'article Ua 11 du PLU qui stipule que sont interdits pour les couvertures les plaques fibrociments, les tôles ondulées ...,

Considérant que le projet prévoit une couverture en plaque ondulée,

Vu l'article A2- 1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre qui stipule que sont interdits tous les travaux, constructions, ouvrages, dépôts de matériaux de toute nature, installations, exploitations des terrains à l'exceptions de ceux admis aux articles A2-2 et A2-3,

Considérant que le projet de création d'un abri à voitures ne correspond pas aux travaux autorisés aux articles A2-2 et A2-3 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre,

Considérant que le projet de construction est non conforme à l'article Ua 11 du PLU et au règlement de la zone A2 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 DEC 2017



Pour Le Maire :
Adjoint délégué
Christophe MEYNIER

transmis au
représentant de l'Etat le 04.01.2018.
Numéro de Certificat 010211001010-20171229-422207-AI.
Notifié le :
Publié le : 04.01.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Fracte n° 129. 2017

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 12/12/2017

Par : Mme BALIVET Marie
Demeurant à : 16 rue de l'OUche Boyer 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 16 RUE DE L OUCHE BOYER
Parcelles : AL0168

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 17 D0096

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 12 décembre 2017 par Mme BALIVET Marie demeurant 16 rue de l'OUche Boyer 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0096,

Vu l'objet de la demande :

- changement de deux fenêtres à l'étage en PVC blanc,
- sur un terrain situé 16 rue de l'Ouche à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 DEC 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *04.01.2018*

numéro de Certificat 018211001010 *2071229-0292017*

notifié le :

Publié le :

04.01.2018



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTOPH GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno BOURNARD

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le 14/11/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 17 D2185

date de dépôt : 14/11/2017

demandeur : **CABINET BLANCHAIS -
Géomètre Expert**

pour : **construction à usage industriel**

adresse terrain : **7 ROUTE DU
PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2017 par CABINET BLANCHAIS géomètre expert représenté par M. BLANCHAIS Philippe, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BH, n°206, 210
- situé 7 ROUTE DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : construction à usage industriel pour 500 m² de surface de plancher à construire sur le terrain A d'une superficie de 1195 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 16/11/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Commune en date du 17/11/2017, ci-annexé,

Vu l'avis favorable d' ENEDIS en date du 06/12/2017,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ue**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **Néant**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		Véolia	
Électricité	OUI(*)		ENEDIS	
Assainissement	OUI		Véolia	
Voirie	OUI		Commune de Mehun	

(*) puissance maximum de raccordement 84 kVA

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 DEC 2017

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno BOUTINIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

acte transmis au
représentant de l'Etat le 04.01.2018
numéro de Certificat 010211001410 - 2017/1229-132007-11
notifié le :
publié le : 04.01.2018



Mehun-sur-Yèvre le, 17 novembre 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2185
PARCELLE : BH0206 ;BH0210

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 16/11/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5. route de puits Berceau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2185

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

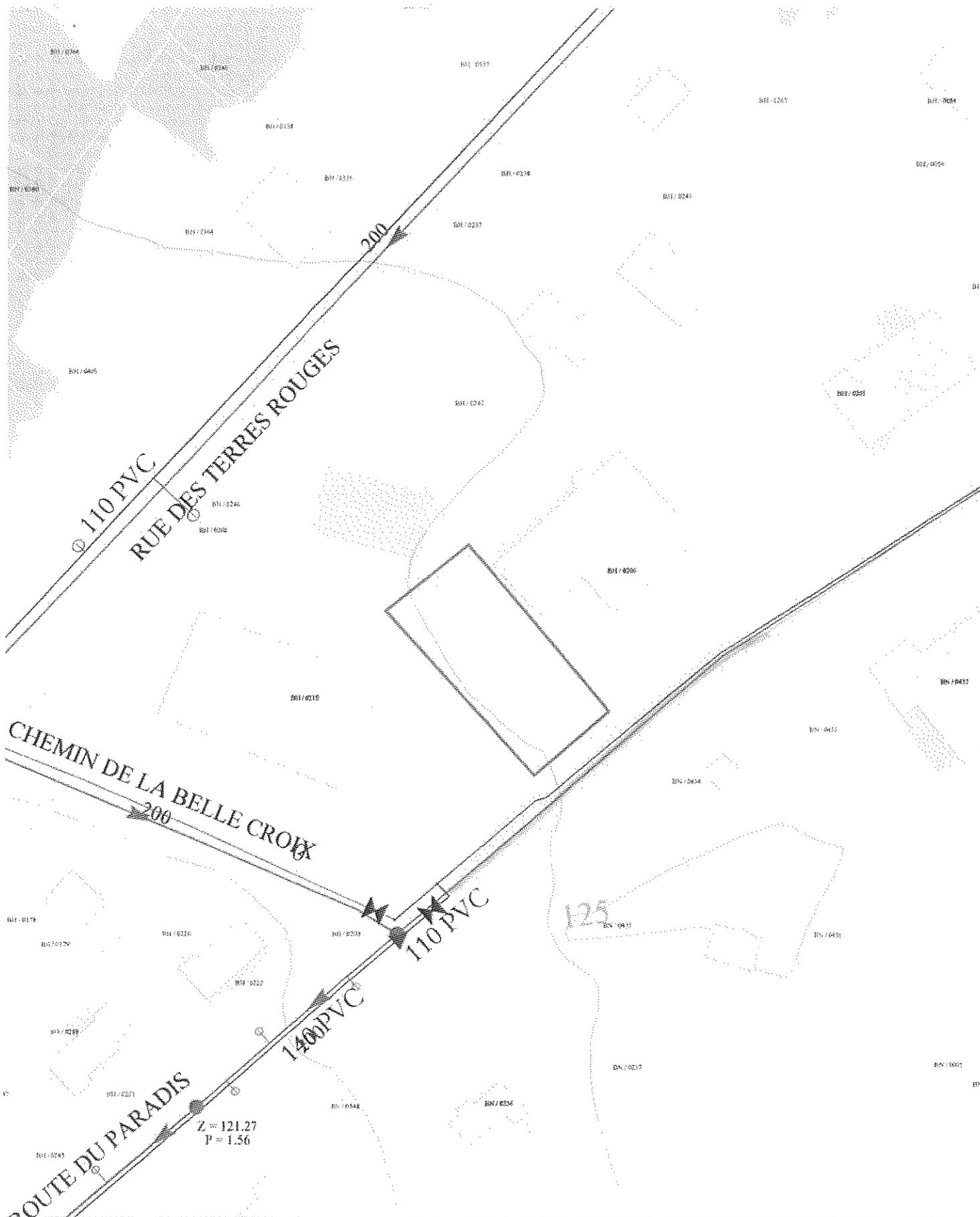
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU



Ech : 1/1000

Date : 16/11/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les effleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.



REPUBLIQUE FRANCAISE



Fracte n° 431.2017

dossier n°CU 018 141 17 D2184

date de dépôt : 14/11/2017

demandeur : CABINET BLANCHAIS -
géomètre expert

pour : Construction à usage
industriel pour 500 m² de surface à
construire sur le terrain A d'une
superficie de 783 m²

adresse terrain : 11 ROUTE DU
PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2017 par CABINET BLANCHAIS - géomètre expert représenté par M. Philippe BLANCHAIS, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BH n°201
- situé 11 ROUTE DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction à usage industriel pour 500 m² de surface de plancher à construire sur le terrain A d'une superficie de 783 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Véolia en date du 16/11/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Commune en date du 17/11/2017, ci-annexé,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 06/12/2017,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ue**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **Néant**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		Véolia	
Électricité	OUI(*)		ENEDIS	
Assainissement	OUI		Véolia	
Voirie	OUI		Commune de Mehun	

(*) puissance de raccordement maximum 84 kVA

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 DEC 2017

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 04.01.2018.

numéro de Certificat 016211001410 - 2017/2229-43/2017 AI

actifié le :

publié le : 04.01.2018.

Le Maire,

Pour Le Maire :

L'Adjoint délégué,

CHRISTIAN BACHAUFFR



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Mehun-sur-Yèvre le, 17 novembre 2017

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 17 – D -2184
PARCELLE : BH0201

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

VIERZON le : 16/11/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER,
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2184

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

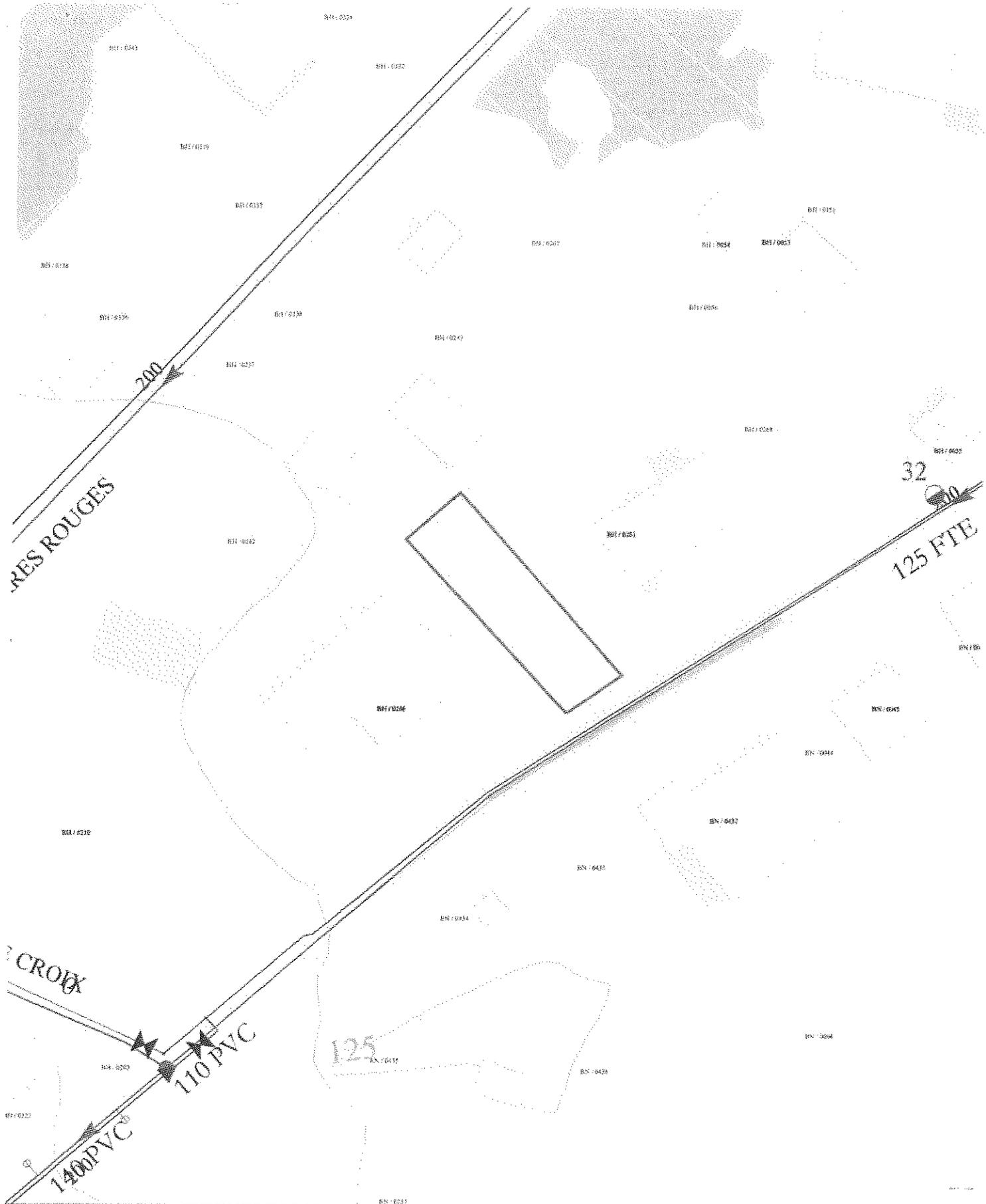
Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématisé du réseau suivant une classe de précision " C ", et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affluents présents sur chaque branchement et l'équipement du réseau permettant de le localiser avec précision.



Ech : 1/1000

Date : 16/11/2017

